



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 8

27 février 2014



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>64</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>125</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>132</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>139</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>885</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>939</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc.</p> <p>M Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne</p>	2013-020	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	13 mars 2014 9 h 30	<p>Demande amendée</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
2.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Christian Turcotte (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke</p> <p>I Chambre de la sécurité financière (<i>Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-032	Claude St Pierre	14 mars 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	D Autorité des marchés financiers <i>(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)</i>  I Christian Turcotte <i>(De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.)</i>  M Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke  I Chambre de la sécurité financière <i>(Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.)</i>	2013-032	Claude St Pierre	17 mars 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M<sup>r</sup> Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 mars 2014 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Alain Péloquin et Isabelle Cantin ( <i>François Beauvais Avocat</i> )  I Jean-Luc Flipo ( <i>CMB Avocats inc.</i> )  I Évaluation Apex inc.  M Jean-Marc Lavallée  M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin	2011-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	18 mars 2014 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Gaston Lavallée ( <i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i> )	2013-026	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	19 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
7.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Gaston Lavallée ( <i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i> )	2013-026	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	20 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Gaston Lavallée (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.)	2013-026	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	21 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
9.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Michel Galipeau (Poupart, Dadour, Touma et Associés)	2013-034	Claude St Pierre	24 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  Audience <i>pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Groupe financier Lemieux inc., Claude de Bellefeuille et Michael Thisdale	2014-009	Claude St Pierre	24 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la Loi
11.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Yvan Cayer, Concept Global V.I.P. inc. et Services financiers Yvan Cayer inc. (Cabinet de services juridiques inc.)	2014-001	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	24 mars 2014 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription  Audience <i>pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé ( <i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	26 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
13.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé ( <i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	27 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé ( <i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	28 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</i> )  I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. ( <i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i> )	2013-018	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	31 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)	2013-018	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	1 <sup>er</sup> avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
17.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)	2013-018	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	2 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
18.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)	2013-018	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	3 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
19.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Affluent Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese (Teitelbaum Librate)	2014-002	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	8 avril 2014 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre au respect de la loi et de pénalités administratives  Audience <i>pro forma</i>
20.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Réjean Côté (Poulin, Vézina avocats)	2014-004	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	2 mai 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de suspension d'inscription et de radiation d'inscription

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Assurexperts Pierre Auchu inc. et Pierre Auchu	2013-036	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	14 mai 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription
22.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	3 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
23.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	4 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
24.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	5 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
25.	D Autorité des marchés financiers (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	6 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



Le 27 février 2014

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante

M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162

Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca)

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-013

DATE : Le 4 février 2014

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CONSEILS HILBROY INC.**

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Magdalini Vassilikos  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed  
 Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l  
 Procureur de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 3 février 2014

**DÉCISION**

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision<sup>1</sup> à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet [www.glucksteinsilverspoon.com](http://www.glucksteinsilverspoon.com) et [www.i2cg.org](http://www.i2cg.org), dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet<sup>3</sup>. Le 25 novembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la poursuite du dossier.

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012<sup>5</sup>;
- le 5 juillet 2012<sup>6</sup>;
- le 29 octobre 2012<sup>7</sup>;
- le 20 février 2013<sup>8</sup>;
- le 17 juin 2013<sup>9</sup>; et
- le 9 octobre 2013<sup>10</sup>.

[8] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[9] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même<sup>11</sup>.

[10] La Presse, ltée (« *La Presse* ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. L'audience sur la requête s'est tenue le 30 septembre 2013. Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse, réclamant les mêmes droits et conclusions que cette dernière.

## LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[11] Le 3 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience a eu lieu le 3 février 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que les intimés ne contestent pas la prolongation de blocage. Elle a indiqué que l'enquête est toujours en cours et que des vérifications sont faites par les enquêteurs. Elle a également plaidé que les motifs initiaux subsistent et que le dossier d'enquête est à l'étude par le contentieux.

[13] Le procureur des intimés a, pour sa part, confirmé qu'il ne conteste pas la présente demande de prolongation de blocage, sans admission de la part de ses clients.

## L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'ont pas contesté la demande, sans admission de leur part.

[18] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le dossier est à l'étude par le contentieux de l'Autorité et selon la procureure de l'Autorité, des vérifications sont faites par les enquêteurs. Par ailleurs, les motifs initiaux subsistent toujours.

[19] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et vu l'absence de contestation de la part des intimés, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

## LA DÉCISION

[20] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[21] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

- 
- 1 *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.  
 2 L.R.Q., c. A-33.2.  
 3 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.  
 4 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.  
 5 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.  
 6 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.  
 7 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.  
 8 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.  
 9 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.  
 10 *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.  
 11 *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.  
 12 L.R.Q., c. V-1.1, art. 249 (1°).  
 13 *Id.*, art. 249 (2°).  
 14 *Id.*, art. 249 (3°).

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-017

DATE : Le 4 février 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION M.E.R.R. INC.**

Partie intimée/mise en cause

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 4 février 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de l'avis d'audience du 29 janvier 2014 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée à la nouvelle adresse de Robert Morin, président et administrateur de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[3] **CONSIDÉRANT** que selon le procès-verbal de non-signification, Robert Morin serait en Floride depuis plus d'un mois;

[4] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

[6] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

**AUTORISE** la signification de l'avis d'audience du 29 janvier 2014 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(s) *Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-007

DÉCISION N° : 2013-007-001

DATE : Le 4 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES ASSURANCES DU BON QUARTIER INC.**

et

**DANNY NAPIER**

Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURES DE REDRESSEMENT, MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI,  
CONDITIONS À L'INSCRIPTION, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE ET RADIATION  
D'INSCRIPTIONS**

[art. 115, 115.1 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juillet 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 4 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin d'obtenir :

- L'imposition d'une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre des intimés Les Assurances du bon Quartier inc. et Danny Napier conjointement;
- Une ordonnance à l'encontre des intimés afin qu'ils acquittent des factures transmises par l'Autorité;
- Une ordonnance afin que le cabinet Les Assurance du bon Quartier inc. procède au changement de son dirigeant responsable, la personne choisie devant faire l'objet de l'approbation de l'Autorité;

- Des conditions au certificat de Danny Napier, dont notamment:
  - qu'il soit rattaché à un cabinet dont il ne sera pas dirigeant responsable ou administrateur pour une période de deux ans;
  - qu'il exerce ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché et qu'un rapport de supervision soit ensuite complété; et
  - suivre et compléter avec succès six heures de formation professionnelle déterminées par l'Autorité.

[2] À défaut, l'Autorité demandait la radiation du cabinet intimé dans la discipline dans laquelle il est inscrit ainsi que la radiation du certificat de Danny Napier. Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>.

## LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande du 4 février de l'Autorité :

### Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (la « LAMF »);
2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

*1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;*

*2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;*

*3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »*

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

*1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;*

[...]



*5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »*

4. L'intimée, Les Assurances du bon Quartier inc. (« ADBQ »), est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012, portant le numéro 515854 dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
5. L'inscription de ce cabinet est actuellement suspendue depuis le 6 décembre 2012, suite à la décision N° 2012-CONF-0220 aux termes de laquelle il est mentionné que le cabinet a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement et, qu'en conséquence, son inscription à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de dommages est suspendue jusqu'à l'acquiescement d'une pénalité globale de 500 \$, payable dans les 30 jours de la décision, tel qu'il appert de cette décision;
6. En date des présentes, ladite pénalité et les arrérages des droits prescrits n'ont pas été acquittés, tel qu'il sera démontré ci-après;
7. Danny Napier est le président, administrateur et actionnaire du cabinet ADBQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite;
8. Danny Napier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 186897 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Danny Napier;
9. Danny Napier agit à titre de dirigeant responsable du cabinet ADBQ;
10. Il est le seul représentant rattaché au cabinet ADBQ à ce jour, tel qu'il appert d'une copie d'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité;

#### **Défaut d'acquitter les droits prescrits**

11. En date du 1<sup>er</sup> mai 2012, l'Autorité transmettait au cabinet ADBQ une facture portant le numéro 1340160 au montant de 245,00 \$ visant les frais liés à l'inscription du cabinet auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie de la facture;
12. Le chèque transmis par le cabinet ADBQ daté du 31 mai 2012 a été retourné avec la mention « effet refusé / Dishonoured item », la raison du refus étant « provision insuffisante », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;
13. Le 9 juillet 2012, l'Autorité transmettait une nouvelle facture au cabinet ADBQ, portant le numéro 1351043, au montant de 35,00 \$ relativement aux frais liés au chèque sans provision lui ayant été remis, le tout tel qu'il appert d'une copie de la facture;
14. En date du 25 septembre 2012, l'Autorité transmettait au cabinet ADBQ une facture portant le numéro 1367776 au montant de 163,34 \$ visant les frais relatifs au rattachement de M. Danny Napier à titre de courtier, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
15. À la même date, l'Autorité transmettait à Danny Napier une facture portant le numéro 1367656, au montant de 26,83 \$ relativement à sa demande de remise en vigueur, laquelle représentait les frais liés à sa cotisation à la ChAD, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
16. Le 28 septembre 2012, un chèque au montant de 464,01 \$ transmis par ADBQ à l'Autorité lui était également retourné, avec la mention « effet refusé / Dishonoured item », la raison de retour indiquée étant « Fonds non libérés », tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque;

17. Les factures D-9 et D-10 ayant été acquittées à l'aide d'un seul chèque retourné à l'Autorité avec la mention « sans provision », l'Autorité a transmis à Danny Napier une facture portant le numéro 1368814 au montant de 35,00 \$ relatif à ces frais, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
18. Les factures n'ayant pas été acquittées par les intimés, l'Autorité a rendu la décision suspendant l'inscription du cabinet d'ADBQ et lui imposant une pénalité de 500 \$;
19. D'ailleurs, le 14 décembre 2012, l'Autorité a transmis à ADBQ une dernière facture portant le numéro 1385516 au montant de 500,00 \$ représentant le montant de la pénalité, tel qu'il appert d'une copie de la facture;
20. Cette pénalité n'a pas non plus été acquittée par les intimés malgré l'expiration du délai de 30 jours imparti pour ce faire dans la décision, tel qu'il sera démontré lors de l'Audition;
21. En raison de ce qui précède, l'inscription du cabinet ADBQ a été suspendue et le certificat de courtier de Danny Napier est présentement inactif, ce dernier se retrouvant sans mode d'exercice;
22. Le montant total dû à l'Autorité, par le cabinet ADBQ et Danny Napier, est de 1 005,47 \$, tel qu'il appert des factures;

### **Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)**

23. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la loi et de ses règlements;
24. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
25. Le 4 septembre 2012, par sa décision portant le numéro 2012-INSP-0273, les Services de l'inspection de l'Autorité ont estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet ADBQ et ont, pour ce faire, autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
26. Le 4 octobre 2012, le cabinet ADBQ a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités ou problématiques ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection et d'une copie de la lettre de transmission à Danny Napier;
27. Ces irrégularités démontrent que le cabinet ADBQ et son dirigeant responsable Danny Napier ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;
28. Cette inspection a notamment permis de constater une utilisation inadéquate du compte bancaire du cabinet ADBQ, une absence de connaissance des pouvoirs du cabinet et de son courtier de lier certains assureurs aux risques à souscrire et des manquements importants dans la tenue de certains dossiers clients, notamment quant au suivi d'un dossier en attente et à l'émission d'une police d'assurance de dommages au nom d'un consommateur sans l'accord préalable de ce dernier;
29. Il importe de mentionner que la journée précédant l'inspection, Danny Napier a contacté la ChAD afin de les informer qu'il avait l'intention de fermer son cabinet la journée même, ce qu'il a confirmé par courriel, tel qu'il appert d'une copie du courriel;
30. Par ailleurs, il importe également de mentionner que le service informatique du cabinet ADBQ, géré par Logiciels Deltek inc. (« Deltek »), une entreprise externe, avait été interrompu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour non-paiement de quatre (4) mensualités consécutives pour un montant totalisant 3 211,25 \$, tel qu'il appert d'une copie de la facture datée du 3 octobre 2012;

31. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de l'inspecteur que la compagnie Deltex a accepté de rendre le service informatique accessible, et ce, temporairement et uniquement pour la durée de l'inspection, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
32. Cette intervention a permis de constater que dans la plupart des dossiers consultés, le dossier informatique du cabinet ne comportait pas plus de notes que le dossier physique « papier », tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;

### **Utilisation inadéquate du compte bancaire du cabinet / situation financière du cabinet**

33. Lors de l'inspection, il fut constaté que Danny Napier ignorait la différence existant entre un compte séparé et un compte d'opérations et, qu'en conséquence, il ne pouvait indiquer ce qu'il avait déclaré à l'Autorité au moment de l'inscription du cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert également d'une copie du questionnaire pré-inspection complété par Danny Napier;
34. Suivant l'analyse des documents bancaires remis par M. Napier, l'inspecteur a pu constater au moins deux (2) transactions inadéquates au compte d'opérations du cabinet ADBQ, à savoir :
  - l'encaissement de la prime d'assurance dans un dossier client;
  - l'encaissement du chèque d'un client pour le paiement de sa prime (en facturation directe).

le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

35. Par ailleurs, outre les informations mentionnées précédemment, il appert qu'entre le 3 juillet et le 28 septembre 2012, sept (7) chèques ont été retournés par l'institution financière avec la mention « sans provision », tel qu'il appert d'une copie de l'historique des transactions du compte chèque du cabinet ADBQ portant le numéro 1050-437;
36. Il importe de mentionner qu'au moment de l'inspection, les intimés ont été dans l'impossibilité de fournir tous les chèques associés aux trois relevés bancaires du cabinet;

### **Pratique non conforme au certificat et à l'inscription**

37. Le cabinet et son courtier sont inscrits uniquement dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers, tel qu'il appert des attestations;
38. Or, le cabinet et son courtier ont souscrit une assurance des entreprises au nom du cabinet ABDQ afin d'éviter de devoir retenir les services d'un autre courtier et de payer une commission, une telle pratique constituant de la pratique illégale;
39. Ce faisant, le courtier Danny Napier a notamment contrevenu à l'article 7 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
40. D'ailleurs, suite à l'inspection, M. Napier s'est engagé à ne plus agir à titre de courtier en assurance de dommage des entreprises, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmise à l'inspecteur de la ChAD en date du 5 octobre 2012;

### **Pratiques inadéquates – dossiers clients / connaissances requises**

41. Il appert de l'inspection que M. Napier possède peu d'expérience en assurance de dommages et que ses connaissances sont limitées quant aux pouvoirs dont il dispose, mais également quant à la tenue des dossiers clients;
42. En effet, il a été constaté par l'inspecteur de la ChAD que M. Napier ignorait totalement son autorité, si existante, de lier l'assureur Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurance (« Groupe Ledor ») sur un risque particulier, M. Napier prétendant avoir, à titre de courtier bénéficiant d'un contrat d'agence

avec un assureur, tous les pouvoirs nécessaires pour lier ce dernier sur tous les risques souscrits, sans nécessité d'obtenir une autorisation;

43. Or, la lecture du contrat d'agence avec le Groupe Ledor permet d'établir que son pouvoir de lier l'assureur est limité aux « pouvoirs qui lui sont expressément conférés aux termes » du contrat, sans que ce dernier ou son seul annexe ne les définisse d'aucune façon, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agence intervenu entre le Groupe Ledor et le cabinet ADBQ;
44. Malgré les démarches entreprises par M. Napier auprès du Groupe Ledor, ce dernier ignorait encore les pouvoirs du cabinet de lier cet assureur à la fin de l'inspection;
45. Par ailleurs, il appert de la consultation des dossiers clients consultés l'absence quasi-complète de documentation ou de notes aux dossiers;
46. En effet, sept (7) ont fait l'objet d'un audit de dossier, à savoir les dossiers de Mme Émilie-Anne Bacon, de Marc-André Grondin et d'Isabelle Gingras, d'Élizée Fortin, Mylène Chevarie, Gabriel Dufour, Guy Marotte et Audrey Bouchard;

#### **Dossier de Mme Émilie-Anne Bacon**

47. Lors de l'inspection du 4 octobre 2012, il a été constaté qu'une police d'assurance automobile était requise en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour le bénéfice de Mme Émilie-Anne Bacon;
48. Or, à cette date, le dossier ne contenait aucune soumission ni aucune note au dossier indiquant si une telle police avait été émise pour le bénéfice de Mme Émilie-Anne Bacon, tel qu'il appert d'une des notes de l'audit du dossier et d'une copie du dossier de la cliente;
49. D'ailleurs, ce n'est que lors de l'inspection que M. Napier a entrepris des démarches afin de contacter Mme Bacon et ainsi connaître ses intentions relativement à la police d'assurance automobile discutée;
50. Ce n'est qu'à ce moment que M. Napier a été informé que Mme Bacon était toujours assurée par son assureur jusqu'au 30 octobre 2012 et qu'elle ne ferait pas affaire avec lui;

#### **Dossier de Marc-André Grondin et Isabelle Gingras**

51. Il appert que pour la souscription du contrat d'assurance automobile visant les deux (2) véhicules étant la propriété exclusive de Mme Isabelle Gingras, toutes les discussions ont eu lieu exclusivement avec le conjoint de cette dernière, M. Marc-André Grondin, tel qu'il appert d'une copie des notes d'audit de dossier client et d'une copie du dossier client;
52. Or, à aucun moment Mme Isabelle Gingras ne fut contactée afin d'obtenir son consentement préalable à l'émission d'une police d'assurance à son nom;
53. Par ailleurs, préalablement à l'émission de cette police d'assurance, un refus d'assurance avait été émis par Optimum Société d'assurance inc., indiquant pour ce faire :

« *Bonjour,*

*Nous vous remercions de nous avoir soumis la cotation précitée, par contre nous ne pourrions pas souscrire ce risque car il ne rencontre pas nos normes de souscription pour la (les) raison(s) suivante(s) :*

*Les risques avec un prête nom sont prohibés et le 2005 Chrysler 300, as (sic) des modifications touchant la performance du moteur.*

*Merci. »*

54. Le cabinet ADBQ et son courtier Danny Napier auraient dû s'enquérir du consentement de Mme Isabelle Gingras préalablement à l'émission du contrat d'assurance automobile visant ses véhicules en la contactant ou en lui parlant personnellement;

#### **Dossiers de Élizée Fortin, Mylène Chevarie et Gabriel Dufour**

55. Il appert de ces dossiers clients que ces derniers ne contiennent pas ou très peu de notes et qu'aucun document ne peut confirmer l'assurance souscrite par le client, tel qu'il appert de la copie des notes d'audit de dossier et d'une copie des dossiers de Mme Fortin, de Mme Chevarie, et de Gabriel Dufour;

#### **Dossier de Guy Marotte**

56. La vérification du dossier du client Guy Marotte permet de constater que ce dernier ne contient aucun document confirmant la couverture d'assurance, tel qu'il appert d'une copie des notes d'audit de dossier;
57. D'ailleurs, le résumé des garanties du client a pu être obtenu sur permission de la firme Deltek, et uniquement pour la durée de l'inspection, tel qu'il appert d'une copie du document de garantie produite;

#### **Dossier d'Audrey Bouchard**

58. L'audit de ce dossier client a permis de constater qu'une facturation agence a été effectuée au client alors que le cabinet ADBQ ne détient aucun compte séparé déclaré auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie des notes de l'audit de dossier;
59. Au surplus, des honoraires de 100 \$ ont été facturés à Mme Audrey Bouchard, sans qu'aucune facturation papier ne lui soit transmise, l'intimé Danny Napier indiquant que la facturation fut effectuée verbalement lors d'une conversation téléphonique, tel qu'il appert d'une confirmation écrite par M. Napier inscrite sur un document intitulé « liste des ENCAISSEMENTS »;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **Conclusions demandées**

60. En raison de la nature et de la gravité des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en octobre 2012, l'Autorité considère que la protection du public est compromise ou qu'elle risque de l'être et que son intervention en vertu de l'article 184 de la LDPSF est nécessaire;
61. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
62. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
63. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés, de leur gravité et de l'instabilité financière du cabinet ADBQ, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet ADBQ et son dirigeant responsable, Danny Napier, n'ont pas agi avec soin et compétence et que ce dernier ne possède pas les connaissances et l'expérience requises pour agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet dont il est au surplus l'unique représentant;
64. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, le suivi des dossiers clients étant déficients et le cabinet n'ayant pu avoir accès, du moins pendant une période, à ses dossiers informatiques;

65. Au surplus, le cabinet a effectué une facturation agence alors qu'il ne détenait pas de compte séparé, en plus d'avoir omis de transmettre promptement à l'assureur le paiement des primes reçues en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
66. Or, l'article 4(2) de la LAMF édicte que l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la solvabilité des intervenants du secteur financier de façon à protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers;
67. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Danny Napier se devait pour sa part de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et lui-même à titre d'unique représentant;
68. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
69. L'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision qu'en faisant défaut d'acquitter ses obligations financières de base, à savoir les frais afférents à son inscription, en faisant défaut d'assurer un suivi adéquat des dossiers clients et en ne possédant pas une connaissance réelle de ses pouvoirs de lier un assureur, Danny Napier n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet ADBQ ou de tout autre cabinet d'assurances;
70. L'Autorité demande donc au Bureau de décision et de révision d'assortir le certificat de Danny Napier de la condition d'être rattachée à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
71. L'Autorité demande également au Bureau de décision et de révision d'ordonner au cabinet ADBQ et à Danny Napier d'acquitter les sommes dues à l'Autorité en plus de la pénalité imposée par la décision rendue le 6 décembre 2012, totalisant la somme de 1 005,47 \$;
72. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
73. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
74. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
75. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés lors de l'inspection du 4 octobre 2012;
76. Considérant la mission de protection du public dont est investie l'Autorité.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 16 juillet 2013 en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'avaient pas non plus comparu au dossier à la suite du dépôt de la demande de l'Autorité auprès du Bureau. La procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que les intimés ont été dûment avisés de la tenue de l'audience mais qu'ils n'ont pas répondu aux lettres qui leur ont été envoyées.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une chargée d'études qui œuvre au sein de cet organisme ainsi que d'un enquêteur de la Chambre de l'assurance de dommages. Ces personnes ont témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande de l'Autorité et ont déposé les documents faisant foi de leur propos.

[7] Notons au passage que l'Autorité a demandé au Bureau de modifier une des conclusions de sa demande pour que le tribunal ordonne à l'intimé Danny Napier d'acquitter les factures transmises par l'Autorité pour un montant 499,01 \$ plutôt que 61,83 \$. Le Bureau a accordé l'amendement. Il a également permis que la demande de l'Autorité soit amendée pour en retirer les conclusions intérimaires, vu les circonstances du dossier.

## L'ANALYSE

[8] Le Bureau note d'emblée que les intimés n'ont pas comparu au dossier, qu'ils n'ont pas été représentés par avocat devant le tribunal et qu'ils ne se sont pas présentés personnellement à l'audience relative à leur dossier. D'ailleurs, ils ont été avisés de la tenue de l'audience du Bureau mais ne se sont pas donnés la peine de répondre aux lettres qui leur ont été envoyées.

[9] Les intimés n'ont manifestement pas montré d'intérêt à la présente cause. Rappelons également que l'inscription du cabinet intimé est actuellement suspendue depuis le 6 décembre 2012 du fait d'une décision de l'Autorité.

[10] De nombreux manquements ont été reprochés aux intimés, manquements qu'on peut énumérer ci-après, à savoir :

- L'omission d'acquitter les droits prescrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- Les omissions constatées à la suite d'une inspection :
  - Les transactions inadéquates au compte du cabinet;
  - L'émission de chèques sans provisions;
  - Les agissements à titre de courtier en assurance de dommages, en contravention de son type d'inscription auprès de l'Autorité;
  - L'absence de documents et de notes dans les dossiers-clients.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté la preuve des actes reprochés qui sont énumérés tout au long de la demande au moyen de témoignages et la preuve documentaire déposée par ces témoins en cours d'audience. Le Bureau se déclare satisfait de cette preuve qui n'a pas été contredite.

[12] L'Autorité a soumis au Bureau qu'une inspection statutaire à eu lieu à l'égard des activités des personnes intimées, comme cela est dûment autorisé. Ces intimés en ont été dûment avisés, tout comme ils ont été avertis des points que l'inspecteur avait l'intention de soulever avec eux. Or, cette inspection a permis de révéler de nombreux manquements, dont l'utilisation inadéquate du compte séparé du cabinet et le fait que le dirigeant responsable ignorait ce qu'était un compte séparé et ce à quoi il devait servir.

[13] Il y avait des conciliations bancaires produites où on ignorait la provenance des montants qui y étaient indiqués. De plus, la situation financière du cabinet intimé, dont l'existence était pourtant récente, était déjà précaire; on y constate plusieurs chèques sans provisions et des paiements en souffrance à la société offrant des services informatiques à la société intimée. Cela privait cette dernière de ces dits services qui supportaient pourtant ses dossiers-clients.

[14] De plus les dossiers physiques des clients contenaient peu ou pas de notes permettant de suivre l'évolution des dossiers. L'Autorité a également constaté une pratique non conforme puisque les intimés détenaient une inscription en assurance des particuliers mais auraient agi en assurance d'entreprises, en souscrivant une assurance commerciale.

[15] De plus, Danny Napier, intimé en l'instance, ignorait les pouvoirs qu'il avait ou qu'il n'avait pas de lier les assureurs pour les risques souscrits. Une telle connaissance est pourtant requise pour un représentant inscrit et encore plus pour un dirigeant responsable de cabinet, devant veiller à la conformité des actes de ce dernier. La procureure de l'Autorité a souligné qu'à cet égard, le fait que Danny Napier

puisse être le représentant unique du cabinet et dirigeant responsable ne change rien quant à l'exercice de cette responsabilité.

[16] A également été constaté l'absence quasi complète de documentation dans plusieurs dossiers-clients, à un point tel qu'il fut parfois impossible de confirmer la couverture d'assurance souscrite par les clients. La procureure de la demanderesse a même référé à des dossiers anorexiques. Le tout était en contravention de la réglementation adoptée à cet égard.

[17] On parle ici de dossiers où il est parfois arrivé que Danny Napier ne fasse aucun suivi auprès de clients, ne parlant même pas à certains d'entre eux, que les démarches avec les clients n'étaient pas consignées, qu'il n'y avait pas de mandat des clients, que des honoraires étaient réclamés sans facturation et que des perceptions d'argent étaient faites directement par le cabinet et non par la compagnie d'assurance.

[18] Pour l'Autorité, tout cela dénote une sérieuse problématique quant au respect de la réglementation à laquelle les intimés étaient soumis. Ajoutons à cela le fait que le cabinet et son unique représentant et dirigeant responsable n'ont jamais acquitté les frais liés à leur inscription comme cabinet et comme représentant. Cela a fait l'objet de nombreuses factures et lettres et de nombreux rappels pour défaut de paiement. Cela a même mené à l'envoi de chèques sans provision par les intimés.

[19] Il appert donc de la preuve de la demanderesse que dès le jour 1 de l'inscription du cabinet intimé, soit le 1<sup>er</sup> mai 2012, jusqu'à sa radiation, soit le 5 décembre 2012, aucun des frais n'a été payé à l'Autorité. Puis, le Bureau s'étonne qu'un cabinet si jeune ait pu si rapidement se rendre sur la voie de la non-conformité à la réglementation qui a été décrite dans la demande de l'Autorité, et ce, dans plusieurs directions à la fois.

[20] Considérant ces si nombreux manquements dont la preuve a été faite par l'Autorité, sans qu'elle ne soit contredite, le Bureau n'a d'autre choix que d'accueillir la demande de cette dernière et de prononcer les ordonnances demandées.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des témoignages des témoins de cette dernière, de la preuve qu'ils ont déposée au cours de l'audience du 16 juillet 2013 et de l'argumentation de la procureure de cette dernière. Il en vient à prononcer la décision suivante, pour les motifs évoqués plus haut dans le présent texte. La présente décision est prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup> :

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

- **ORDONNANCE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IMPOSE** conjointement au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. et à Danny Napier une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 4 octobre 2012;

- **MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. d'acquitter les factures transmises par l'Autorité et le montant de la pénalité imposée par la décision rendue par l'Autorité le 6 décembre 2012, pour un montant total de 943,64 \$ dans les trente (30) jours de la présente décision;



**ORDONNE** à Danny Napier d'acquitter les factures transmises par l'Autorité totalisant la somme de 499,01 \$, dans les trente (30) jours de la présente décision;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, étant entendu que Danny Napier ne pourra plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. de fournir à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Danny Napier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, lequel devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité;

- **IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ASSORTIT** le certificat de Danny Napier, portant le numéro 186897, des conditions suivantes :

- Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur pour une période de deux (2) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité mensuellement;
- Le représentant doit suivre et compléter avec succès six (6) heures de formation professionnelle, à savoir les cours suivants :
  - *Bien documenter son dossier pour mieux se protéger* offert par Donati Maisonneuve, s.n.c.r.l.;
  - La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes? (courtier);
  - Ou tout autre cours préalablement approuvé par l'Autorité;

#### **À DÉFAUT :**

**ORDONNE** la radiation du cabinet Les Assurances du bon Quartier inc. dans la discipline dans laquelle il est inscrit;

**ORDONNE** la radiation du certificat de Danny Napier.

Fait à Montréal, le 4 février 2014.

(S) Claude St Pierre

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-016

DATE : Le 11 février 2014

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2014

**DÉCISION**

## L'HISTORIQUE DU DOSSIER

### L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

### LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010<sup>7</sup>;
- 12 janvier 2011<sup>8</sup>;
- 5 mai 2011<sup>9</sup>;
- 30 août 2011<sup>10</sup>;
- 21 décembre 2011<sup>11</sup>;
- 13 avril 2012<sup>12</sup>;
- 7 août 2012<sup>13</sup>;
- 28 novembre 2012<sup>14</sup>;
- 20 mars 2013<sup>15</sup>;
- 5 juillet 2013<sup>16</sup>; et
- 22 octobre 2013<sup>17</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommis de cette dernière.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011,

tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »<sup>18</sup>

[Références omises]

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER**

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012<sup>19</sup>, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

#### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[17] Le 21 janvier 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 11 février 2014.

#### **L'AUDIENCE**

[18] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait.

[20] Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. La conférence préparatoire est maintenant fixée au 20 février 2014. L'enquête préliminaire aura lieu en juin 2014, comme cela était déjà prévu.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable, puisque l'enquête se poursuit. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu pendant les procédures criminelles.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à tous les intimés, dont Carole Morinville, considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

#### **L'ANALYSE**

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ou représentées devant le tribunal lors de l'audience du 11 février 2014. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

## LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>20</sup> :

**1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque TD Canada Trust	

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

**2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**IL AUTORISE** la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

1 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.  
2 L.R.Q., c. V-1.1.  
3 L.R.Q., c. A-33.2.  
4 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.  
5 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.  
6 *Id.*, 18, par. 25.  
7 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.  
8 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.  
9 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.  
10 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.  
11 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.  
12 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.  
13 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.  
14 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.  
15 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.  
16 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.  
17 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 107.  
18 Précitée, note 9, par. 42.  
19 *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.  
20 (2004) 136 G.O. II, 4695.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-008

DATE : Le 12 février 2014

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-LOUIS KÈGLE**

et

**LES ENTREPRISES D.P.P. INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS GODEFROY**

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 février 2014

**DÉCISION**

[1] Le 20 juillet 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.



[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012<sup>4</sup>;
- le 7 mars 2013<sup>5</sup>;
- le 27 juin 2013<sup>6</sup>; et
- le 21 octobre 2013<sup>7</sup>

[4] Le 28 mars 2013<sup>8</sup>, à la suite d'une requête de Jean-Louis Kègle et de DPP, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de deux immeubles.

[5] Le 15 juillet 2013, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à un immeuble et le 1<sup>er</sup> août 2013<sup>9</sup>, il a accueilli cette demande.

[6] Le 17 décembre 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 6 février 2014.

## L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[8] M<sup>e</sup> Simard a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au présent dossier. Ce dernier a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Il a également précisé que certains immeubles demeurent encore en processus de vente. En effet, depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, la vente d'un immeuble a été complétée, soit celui de la rue Cartier; elle a généré une équité de 33 051 \$. À la date de l'audience, trois immeubles au total ont été vendus, procurant une équité de 192 773 \$.

[10] Le témoin a également mentionné qu'il y avait présentement une offre d'achat sur l'immeuble de la rue St-Alphonse. De plus, deux offres conditionnelles ont été acceptées pour les immeubles des rues St-Georges et de Tonnancour. Il reste finalement deux immeubles ne faisant l'objet d'aucune offre d'achat à l'heure actuelle; ils demeurent en vente par le biais d'un courtier immobilier.

[11] Finalement, le témoin a mentionné que l'enquête se poursuit; l'Autorité suit le processus de vente en cours des immeubles. Les motifs initiaux militant en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage demeurent.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent encore et que l'enquête est toujours en cours. Par ailleurs, le processus de vente des immeubles se poursuit. Certains immeubles ont été vendus et pour d'autres, des offres d'achat conditionnelles sont pendantes.

[16] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité puisse surveiller le processus de vente des immeubles des intimés.

## LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des cinq (5) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
  - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
  - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
  - 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
 

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
  - 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
 

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux cinq (5) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les cinq (5) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 février 2014.

(S) Alain Gélinas

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.  
<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.  
<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.  
<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.  
<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.  
<sup>8</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.  
<sup>9</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.  
<sup>10</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).  
<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (2°).  
<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-029

DÉCISION N° : 2013-029-001

DATE : Le 14 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :**        **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
                                      **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE**  
et  
**ROBERT DUNCAN ROSS**  
et  
**SUSAN FERRARIS-ABBONDI**  
Parties intimées

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Nadia Lavigne  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de Duncan Ross Associés Ltée, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi

Date d'audience : 14 novembre 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 10 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposer une pénalité administrative de 13 500 \$ et de prononcer une mesure propre au respect de la loi à l'encontre du cabinet Duncan Ross Associés Ltée.

[2] Elle a également demandé que le tribunal impose des pénalités administratives à l'encontre de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi pour la somme de 1 350 \$ chacun. Le tout a été

demandé en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

## LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

### LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Duncan Ross Associés Itée (« **Duncan Ross** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, exerçant des activités dans les secteurs des « sociétés de portefeuille » et des « bureaux de conseillers en gestion », tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (« **REQ** »);
3. Tel qu'il appert de la preuve, les administrateurs de Duncan Ross sont Medhi Shahparnia, Robert Duncan Ross, Nicholas Aggelis et Geneviève Anna-Maria Germain;
4. Du 16 janvier 2006 au 27 septembre 2009, Duncan Ross a été inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) en vertu de la LVM à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
5. Depuis le 28 septembre 2009, Duncan Ross exerce des activités à titre de gestionnaire de portefeuille ainsi qu'à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 20 octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
6. Du 16 janvier 2006 au 27 septembre 2009, Robert Duncan Ross a détenu un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LVM à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Duncan Ross;
7. Depuis le 28 septembre 2009, Robert Duncan Ross détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ainsi qu'à titre de représentant de courtier (sur le marché dispensé), et ce, toujours pour le compte de Duncan Ross depuis le 29 octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
8. Robert Duncan Ross est le chef de la conformité de Duncan Ross depuis le 21 janvier 2011 et il est également la personne désignée responsable;
9. De plus, Robert Duncan Ross est l'actionnaire majoritaire et le président de Duncan Ross;
10. Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012, tel qu'il appert de deux extraits de la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** »), allégués;

### LES FAITS

#### Inspection août 2012

11. Le 8 mai 2012, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (le « **SEI** »), devenu le Service de l'inspection en décembre 2012, a rendu la décision numéro 2012-ENIN-0023 désignant l'inspecteur Clément Lemieux afin de procéder à l'inspection de Duncan Ross, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection alléguée;
12. L'inspection du SEI visait à s'assurer du respect de la LVM, ses Règlements et instructions générales relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers, tel qu'il appert de la lettre datée du 8 mai 2012 et de son annexe intitulée « annexe-liste des documents et registres » allégués;
13. Le SEI a procédé à l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012;
14. Le 24 octobre 2012, le directeur du SEI a fait parvenir, par courrier recommandé, une lettre à Robert Duncan Ross dénonçant les irrégularités constatées lors de l'inspection, tel qu'il appert d'une lettre datée du 22 octobre 2012 ainsi que d'une copie du repérage de Postes Canada du 24 octobre 2012 allégués;

15. Les irrégularités soulevées dans la lettre alléguée concernent les éléments suivants :
- Avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
  - Comptabilisation des opérations commerciales;
  - Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
  - Contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.
- lesquelles seront traitées plus amplement ci-après :
16. Le 6 décembre 2012, le SEI prend note que Duncan Ross a apporté les correctifs nécessaires afin que les irrégularités soulevées ne se reproduisent plus à l'avenir, tel qu'il appert d'une lettre expédiée à Duncan Ross par courrier recommandé (n° RW 679 772 566CA);
17. Par cette lettre, le SEI indique également à Duncan Ross que le mandat d'inspection du SEI, au niveau de la conformité financière est terminé.
18. Enfin, le SEI indique qu'une correction doit être apportée à la lettre du 22 octobre 2002 quant au montant de couverture d'assurance à maintenir, en ce que l'indemnité d'assurance aurait dû être à 3 304 431 \$ au lieu de 250 000 \$, soit 1 % des actifs gérés qui s'élevaient à 330 443 116 \$ au 31 mars 2012 et non 1 % de 25 000 000.

#### **Avance de l'actionnaire – Emprunt subordonné**

19. Lors de l'analyse des calculs relatifs à l'excédent du fonds de roulement de Duncan Ross, le SEI a noté qu'en date du 31 décembre 2007, Duncan Ross avait signé une convention de subordination pour une avance de l'actionnaire de 2 100 000 \$;
20. En date du 25 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a autorisé une diminution de 1 100 000 \$ de cet emprunt, réduisant celui-ci à un montant de 1 000 000 \$, tel qu'il appert de la lettre signée par Sandra Jakab, *Director, Capital Markets Regulation*;
21. Au 31 décembre 2011, le solde de l'emprunt subordonné de l'actionnaire se chiffrait à 693 142 \$, tel qu'il est possible de l'observer d'un extrait d'une copie de l'état financier audité du 31 décembre 2011;
22. De plus, l'analyse des bilans financiers comparatifs démontre que l'avance de l'actionnaire est passée de 1 562 074 \$ à 610 453 \$ entre le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, L.R.Q. c. V-1.1 r. 10 (le « **Règlement 31-103** »)) et le 31 mars 2012;
23. Cette avance a été diminuée tous les mois par le paiement des comptes personnels de l'actionnaire comme la pension alimentaire, le téléphone et l'électricité de sa résidence, tel qu'il appert des documents intitulés « balance sheet » et « Movement for 2850 (Due to Related party);
24. À titre de société inscrite comme gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement, Duncan Ross doit notamment respecter les obligations imposées par le Règlement 31-103;
25. La forme que doit revêtir une convention de subordination ainsi que les règles auxquelles la société est soumise en cette matière se retrouvent à l'annexe B du Règlement 31-103 qui s'intitule « convention de subordination »;
26. Le point 4 de de l'annexe B indique que :
- « 4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières**
- La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis. »*
27. L'article 12.2 du Règlement 31-103, qui se retrouve dans le chapitre traitant du fonds de roulement, traite des obligations en matière de convention de subordination en ces termes :

**« 12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit de parties liées calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de prendre les mesures suivantes:

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention. »

28. En l'espèce, Duncan Ross n'a, à aucun moment, avisé l'Autorité lors des remboursements de l'emprunt subordonné, qui ont eu lieu par le biais du paiement des comptes personnels de l'actionnaire, réduisant le montant du prêt sans droit et contrevenant ainsi au Règlement 31-103;

**Comptabilisation des opérations commerciales**

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

29. Lors de l'analyse de la comptabilisation des opérations commerciales de Duncan Ross, le SEI a constaté que certains éléments du calcul du fonds de roulement n'étaient pas présentés conformément à l'Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement (l' « **Annexe 31-103A1** ») du Règlement 31-103, et au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audits acceptables*, (c. V-1.1, r. 25) (le « **Règlement 52-107** »);
30. Les irrégularités constatées sont les suivantes :
- La société n'a pas comptabilisé à l'actif courant les impôts à recevoir de 133 981,61 \$ comptabilisés par le vérificateur externe à l'état de la situation financière audité au 31 décembre 2011 (pièce D-10), tel qu'il appert du document intitulé « Vérification du calcul de l'excédent du fonds de roulement, Dossier n° 91902-Duncan Ross Associés ltée » et de ses annexes;
  - La société n'a pas comptabilisé au passif courant une provision d'impôts à payer en fonction du bénéfice avant impôts de 98 197,75 \$ au 31 janvier 2012 et de 77 813,22 \$ au 31 mars 2012. L'estimation de cette provision est environ de 21 603 \$ et de 17 118 \$ à chacune de ces dates, tel qu'il appert des impressions, en date du 18 mai 2012, des états financiers internes de la société pour janvier et mars 2012;
31. Or, la façon d'établir l'Annexe 31-103A1 est expliquée à celle-ci par une note qui se lit comme suit :
- « Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (c. V-1.1, r. 25) [...] »
32. La partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
33. Elle renvoie aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les normes internationales d'information financière, communément appelées les IFRS, intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci;
34. De façon plus précise, le champ d'application du Règlement 52-107 est défini à l'article 2.1(2)a en ces termes :

**« 2.1. Champ d'application**

[...]

- 2) Le présent Règlement s'applique:

- a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10); »
35. L'article 3.2 du Règlement 52-107 énonce les principes comptables acceptables afin d'établir l'information intermédiaire devant être transmise à l'Autorité et notamment l'Annexe 31-103A1 de la façon suivante :
- « 3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales**
- [...]
- 1) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:
- a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27 » [nos soulignements]
36. À cette fin, l'article 3.1(2) du Règlement 52-107 définit quelles sont les entreprises ayant une obligation d'information du public en ces termes :
- « 3.1 Définitions et champ d'application**
- 2) *Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.»*
37. L'article 3a)ii) de la préface du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés définit l'entreprise ayant une obligation d'information du public de la façon suivante :
- « 3. Les définitions qui suivent ont été adoptées afin de préciser quelle partie du Manuel s'applique à une entité publiante :
- a) **Entreprise ayant une obligation d'information du public :**  
*entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qui :*
- i) [...]
- ii) *soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.*
- Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième critère ci-dessus. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, les entités qui le font pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés) n'ont pas pour autant une obligation d'information du public. »*
38. Le point 4 de la section « applicabilité » de la préface du Manuel de l'ICCA indique que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se soumettre aux normes IFRS :



- « 4. Les entreprises ayant une obligation d'information du public, autres que les régimes de retraite et les autres entités entrant dans le champ d'application de la Partie IV du Manuel (voir le paragraphe 8), appliquent les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel. » (Les IFRS) »
39. Par conséquent, Duncan Ross a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une obligation d'établir ses états financiers en fonction des normes IFRS et d'appliquer celles-ci aux informations financières intermédiaires communiquées à l'Autorité, ce qui inclut l'Annexe 31-103A1;
40. À cet effet, le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un passif de la façon suivante :
- « Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. »*
- « Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être évalué de façon fiable. »*
41. Par conséquent, les montants correspondants à la provision des impôts à payer sont inclus à la définition d'un passif qu'en donne le Manuel de l'ICCA et doivent être calculés au passif courant de la ligne 4 de l'Annexe 31-103A1;
42. En ce qui concerne la définition d'un actif, le cadre conceptuel des normes IFRS décrit celui-ci au Manuel de l'ICCA de la façon suivante :
- « Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. »*
- « Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable. »*
43. Par conséquent, les montants correspondants aux impôts à recevoir sont inclus à la définition d'un actif qu'en donne le Manuel de l'ICCA et doivent être inclus à l'actif courant de la ligne 1 de l'Annexe 31-103A1;
44. Le défaut par Duncan Ross de comptabiliser ses opérations commerciales de façon adéquate fait en sorte que le cabinet ne peut connaître la situation de son fonds de roulement de façon adéquate et ainsi sous-évaluer ou surévaluer celui-ci, l'empêchant du même coup de se conformer à ses obligations en matière de capital prévues aux articles 12.1 et suivants du Règlement 31-103;

#### Tenue de dossiers

45. Lors de l'inspection, le SEI a constaté que le calcul de l'excédent du fonds de roulement a seulement été signé et daté en fin d'année financière, soit au 31 décembre 2011, par la présidente, madame Susan Ferraris-Abbondi;
46. Le SEI a également constaté que l'information financière intermédiaire transmise à l'Autorité n'est pas signée par un des administrateurs de la société, tel qu'il appert des Annexes 31-103A1 du 31 janvier 2012 et du 31 mars 2012;
47. De plus, le SEI a remarqué que seules les conciliations bancaires du compte d'opérations, portant le numéro 03-585-26 à la Banque Nationale du Canada (BNC) ont été signées et datées par la personne qui les prépare et par un membre de la direction à titre d'approbation des opérations, aucune signature et date n'apparaissant aux conciliations bancaires des comptes 00-248-65 et 03-921-20 de la BNC et 280-804709-020 de la HSBC, tel qu'il appert des copies des conciliations bancaires des mois de janvier et mars 2012;
48. Pourtant, la société doit maintenir un système de contrôle et de supervision de ses affaires, le tout tel qu'édicté par l'article 11.1 du Règlement 31-103 en ces termes :

**« 11.1. Système de conformité »**

*La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:*

- a) *fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;*
- b) *gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »*

49. De plus, les états financiers intermédiaires, dont fait partie l'Annexe 31-103A1 transmis à l'Autorité requièrent la signature d'un des administrateurs de la société, tel qu'indiqué à l'article 12.11 du Règlement 31-103 en ces termes :

**« 12.11. Information financière intermédiaire »**

1) *L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants:*

- a) *l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire*
- b) *l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.*

2) *L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels. »*

50. Par conséquent, en omettant d'assurer un suivi de ses opérations commerciales, Duncan Ross contrevient à ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle;
51. En effet, la signature par la présidente du calcul de l'excédent du fonds de roulement une seule fois par année, ainsi que l'absence de signatures et de dates pour la majorité des conciliations bancaires ne correspond pas à un système de contrôle permettant de fournir une assurance raisonnable que la société inscrite gère les risques auxquels elle peut être exposée avec prudence, lui permettant ainsi de détecter tout problème de conformité à un stade précoce afin de redresser rapidement toute conduite non conforme;
52. De plus, Duncan Ross contrevient à ses obligations légales en matière d'informations financières intermédiaires en ce que l'Annexe 31-103A1 transmise à l'Autorité n'est pas signée par un administrateur;

Manquement à un engagement

53. L'irrégularité en matière de contrôle interne et de surveillance de la société avait déjà été soulevée lors d'une inspection ayant été effectuée en 2010, tel qu'il appert d'une lettre datée du 8 mars 2010 transmise au cabinet par courrier recommandé et de son annexe;
54. À cette époque, et afin de redresser la situation, madame Susan Ferraris-Abbondi, présidente de Duncan Ross avait fait parvenir, en date du 6 avril 2010, une lettre au SEI selon laquelle elle s'engageait à corriger les situations précédemment exposées de la façon suivante, tel qu'il appert de la lettre du 6 avril 2010:

- « Le calcul du fonds de roulement est dorénavant une procédure mensuelle au sein de notre entreprise qui est signée et datée à chaque fin de mois par celui qui le prépare et un membre de la direction. [...] »
- « Les conciliations bancaires sont maintenant signées et datées dans un délai raisonnable par l'employé qui les prépare et par un membre de la direction, soit la présidente. »

55. Par conséquent, Duncan Ross, en manquant à un engagement envers l'Autorité contrevient à l'article 195 (2) LVM;

### **Indemnité d'assurance – gestionnaire de fonds d'investissement**

56. Le 20 octobre 2010, la société a été inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement;
57. À ce titre, Duncan Ross a souscrit une police d'assurance FIB-14, portant le numéro 701051-15 pour la période du 22 janvier 2012 au 22 janvier 2013, tel qu'il appert d'une copie du certificat de renouvellement de la police d'assurance;
58. La police d'assurance produite comporte une couverture d'assurance pour un montant de 200 000 \$ par clause d'indemnité;
59. Or, l'article 12.5 du Règlement 31-103 mentionne les exigences en matière de couverture d'assurance en ces termes :

#### **« 12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement**

1) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:*

a) *il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;*

b) *il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.*

2) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:*

a) *1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;*

b) *1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;*

c) *200 000 \$;*

d) *le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci. »*

60. De plus, le 12 janvier 2010, l'Autorité a avisé Duncan Ross, par lettre, que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait « certaines exigences auxquelles étaient soumises les sociétés inscrites » et que, par conséquent, celle-ci devait s'assurer de « maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription »;
61. En date du 31 mars 2012, les actifs gérés par Duncan Ross étaient de 330 443 115, 85 \$, tel qu'il appert du document *Assets under management*;
62. Par conséquent, selon l'article 12.5 (2)a), l'indemnité la plus élevée correspond à 1 % des actifs gérés de la société (maximum 25 000 000 \$) qui sont de 330 443 116 \$ au 31 mars 2012, ce qui équivaut à une couverture d'assurance nécessaire d'un montant de 3 304 431 \$;

63. Ainsi, la couverture d'assurance de Duncan Ross était insuffisante afin de protéger l'intérêt des clients au moment de la visite du SEI;
64. Compte tenu de l'ensemble des circonstances ci-haut décrites, l'Autorité est justifiée d'intervenir.
- [4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

#### **Duncan Ross Associés Itée**

65. Considérant les manquements de Duncan Ross constatés par le SEI relativement, à la LVM ainsi qu'aux Règlements 31-103 et 52-107;
66. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
67. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM;
68. En l'espèce, l'Autorité estime que les pénalités suivantes, représentant un montant total de treize mille cinq cents dollars (13 500 \$), constituent des pénalités justes et adéquates :
- Une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$) pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité lors des remboursements de l'emprunt subordonné;
  - Une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle et pour avoir fait défaut de respecter un engagement;
  - Une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour avoir fait défaut de maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription;
69. Considérant également la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la LVM et de ses Règlements;
70. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, de les suspendre ou d'assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou des Règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;
71. Ainsi, l'Autorité considère nécessaire qu'il soit ordonné à l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin que les irrégularités constatées ne se reproduisent plus;

#### **Robert Duncan Ross**

72. Considérant les manquements de Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité de Duncan Ross, au niveau de la surveillance de la conformité des activités avec la LVM;
73. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
74. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM
75. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de mille trois cent cinquante dollars (1 350,00 \$) constitue une pénalité juste et adéquate;

#### **Susan Ferraris-Abbondi**

76. Considérant les manquements de Susan Ferraris-Abbondi à titre de présidente de Duncan Ross, au niveau de la supervision du cabinet et des engagements pris envers l'Autorité;

77. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
78. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un Règlement adopté en vertu de la LVM
79. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$) constitue une pénalité juste et adéquate;

## L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 14 novembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Duncan Ross Associés Ltée, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi (les « intimés »). Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction.

[6] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties, telle que dûment signée par celles-ci les 13 et 14 novembre 2013, et déposée à l'audience :

«

---

### ADMISSIONS DES INTIMÉS ET TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LVM;

**ATTENDU QUE** l'intimée Duncan Ross Associés Ltée (« Duncan Ross ») est inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) depuis le 28 septembre 2009 à titre de gestionnaire de portefeuille ainsi qu'à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 20 octobre 2010;

**ATTENDU QUE** Robert Duncan Ross est le chef de la conformité de Duncan Ross depuis le 21 janvier 2011 et qu'il est également la personne désignée responsable;

**ATTENDU QUE** Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé à une inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 afin de s'assurer du respect de la LVM et de ses règlements relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

**ATTENDU QUE** les irrégularités soulevées par l'Autorité concernent les sujets suivants :

- avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- comptabilisation des opérations commerciales;
- indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération

- manquement à un engagement

**ATTENDU QUE** Duncan Ross a avisé l'Autorité par lettre le 6 décembre 2012, qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires afin que les irrégularités soulevées ne se reproduisent plus à l'avenir ;

**ATTENDU QUE** Duncan Ross avait déjà fait l'objet d'une inspection en 2010 au cours de laquelle les mêmes irrégularités avaient été soulevées en matière de contrôle interne ;

**ATTENDU QU'**à cette époque, Susan Ferraris-Abbondi, présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross, s'était engagée à corriger la situation ;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a constaté que la situation n'avait pas été corrigée lors de l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 ;

**ATTENDU QUE** Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité, a notamment les responsabilités suivantes :

1. établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
2. surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

**ATTENDU QU'EN** tant que présidente et dirigeante responsable de Duncan Ross ainsi qu'à titre de signataire d'un engagement pris envers l'Autorité, Susan Ferraris-Abbondi a notamment les responsabilités suivantes :

1. superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également
2. promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte;
3. respecter les engagements pris envers l'Autorité à titre de présidente de Duncan Ross.

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 273.1 LVM afin d'obtenir notamment l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à une société de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à une société de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés aux dates suivantes, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF ainsi que 152 et 273.1 LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-021, visant notamment l'imposition de pénalités administratives et de mesures de surveillance et de contrôle:

- Duncan Ross (13 septembre 2013)
- Robert Duncan Ross (17 septembre 2013)
- Susan Ferraris-Abbondi (1<sup>er</sup> octobre 2013)

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris la présence des manquements qui y sont allégués;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu;
4. L'intimée Duncan Ross consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de treize mille cinq cents dollars (13 500 \$), payable par Duncan Ross en un (1) seul versement;
5. L'intimé Robert Duncan Ross consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$), payable par Robert Duncan Ross en un (1) seul versement;
6. L'intimée Susan Ferraris-Abbondi consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$), payable par Susan Ferraris-Abbondi en un (1) seul versement;
7. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit seize mille deux cents dollars (16 200 \$), par le biais d'un chèque global de seize mille deux cents dollars (16 200 \$) libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers », lequel sera encaissé uniquement suite à la décision du Bureau sur les présentes;
8. Les intimés consentent à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 des présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 7 des présentes;
9. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont informé l'Autorité qu'ils avaient obtenu conseil auprès d'un avocat concernant les présentes;
10. Les intimés consentent à ce que le Bureau entérine l'engagement auquel ils ont souscrit envers l'Autorité et s'engagent à s'y conformer;
11. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionnés pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre de Duncan Ross, de Robert Duncan Ross et de Susan Ferraris-Abbondi sans autre avis ni délai;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés ;
15. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande de l'Autorité datée du 9 septembre 2013, advenant un défaut de la part des intimés de respecter les conditions de la présente transaction.
16. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 novembre 2013 À Montréal, ce 13/11/13

(S) Girard et al.

(S) Marie-Soleil Thibert

**Girard et Al.,**  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

**Duncan Ross Associés Ltée,**  
Par : Marie-Soleil Thibert,  
dûment autorisée aux fins des  
présentes

À Montréal, ce 13/11/13

(S) R. Ross

**M. Robert Duncan Ross,**  
Chef de la conformité de Duncan Ross  
Associés Ltée

À Montréal, ce 13/11/2013

(S) S. Abbondi

**Mme Susan Ferraris-Abbondi**

À Montréal ce 14 novembre 2013

(S) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin SENCRL,**  
Procureurs des intimés Duncan Ross  
Associés Ltée, Robert Duncan Ross et  
Susan Ferraris-Abbondi »

[7] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'entériner la transaction déposée et d'imposer la pénalité convenue. Elle a indiqué que les intimés admettent les faits et les manquements allégués. Ils consentent également au dépôt des pièces et en admettent le contenu. À cet effet, le procureur des intimés a indiqué que ces admissions étaient incluses dans la transaction.

[8] De plus, la procureure de l'Autorité a annoncé que les intimés ont souscrit un engagement et a déposé ledit document. Le Bureau reprend ci-après les termes de cet engagement, dûment signé par les intimés les 12 et 13 novembre 2013, et l'a déposé pendant l'audience :

«



## ENGAGEMENT

**CONSIDÉRANT** que Duncan Ross Associés Ltée (« **Duncan Ross** ») est une société détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») (n° BDNI 6280) en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « **LVM** ») à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, elle est assujettie à la LVM et aux règlements y afférents;

**CONSIDÉRANT** que Robert Duncan Ross détient un certificat émis par l'Autorité (n° BDNI 418961) lui permettant d'agir à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ainsi qu'à titre de représentant de courtier (sur le marché dispensé) et que ce dernier est le chef de la conformité depuis le 21 janvier 2011 et la personne désignée responsable de Duncan Ross ;

**CONSIDÉRANT** que Susan Ferraris-Abbondi a été présidente et personne désignée responsable de Duncan Ross entre le 8 septembre 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2012.

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a procédé à l'inspection de Duncan Ross les 22, 23 et 28 mai 2012 afin de s'assurer du respect de la LVM, ses règlements et instructions générales relativement au fonds de roulement ainsi que tout autre élément relatif à ses états financiers;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a constaté diverses irrégularités lors de cette inspection à l'encontre de Duncan Ross, de son chef de la conformité et de sa présidente, notamment au sujet des éléments suivants:

- Avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- Comptabilisation des opérations commerciales;
- Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- Contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.
  - Manquement à un engagement

**CONSIDÉRANT** que Duncan Ross a transmis ses commentaires et observations par écrit à l'Autorité le 18 novembre 2012 par le biais d'une lettre, laquelle indique les moyens que la société entend mettre en oeuvre pour corriger la situation;

**CONSIDÉRANT** que ladite lettre est jointe en annexe au présent engagement et en fait partie intégrante comme si elle y était incluse;

**CONSIDÉRANT** les articles 11.1, 12.1, 12.2, 12.5 et 12.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, L.R.Q. c. v-1.1, r. 10 (« **Règlement 31-103** ») qui se lisent comme suit :

### 11.1. Système de conformité

*La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:*

- 1) *fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;*
- 2) *gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.*

### 12.1. Obligations en matière de capital

- 1) *La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.*
- 2) *La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.*
- 3) *Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:*
  - a) *25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;*
  - b) *50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;*
  - c) *100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.*
- 4) *Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.*

### 12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

*La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières cinq jours avant de prendre les mesures suivantes:*

- 1) *rembourser tout ou partie du prêt;*
- 2) *résilier la convention.*

### 12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:*
  - a) *il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;*
  - b) *il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.*
- 2) *Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:*

- a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
  - b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
  - c) 200 000 \$;
- 3) Le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

#### 12.11. Information financière intermédiaire

- 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants:
- a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
  - b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.
- 2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels. »

**CONSIDÉRANT** les notes sous l'Annexe 31-103A1 du règlement 31-103 qui se lisent comme suit :

« ANNEXE 31-103A1

#### CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

##### Notes

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) [...] »

**CONSIDÉRANT** le point 4 de l'Annexe B du règlement 31-103 qui se lit comme suit :

« ANNEXE B CONVENTION DE SUBORDINATION

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

#### 4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

« La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis. »

**CONSIDÉRANT** les articles 2.1 (2) a), 3.1 (2) et 3.2 (1) a) du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, L.R.Q. c. v-1.1, r. 25 (le « **Règlement 52-107** ») qui se lisent comme suit :

#### 2.1. Champ d'application

[...]

(2) Le présent règlement s'applique:

- a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (chapitre V-1.1, r. 10);

3.1. Définitions et champ d'application

(2) Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales

[...]

(1) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:

- a) Ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27

**CONSIDÉRANT** les définitions suivantes du manuel de l'ICCA qui se lisent comme suit :

3. Les définitions qui suivent ont été adoptées afin de préciser quelle partie du Manuel s'applique à une entité publiante :

a) Entreprise ayant une obligation d'information du public :

entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qui :

i) [...]

ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième critère ci-dessus. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, les entités qui le font pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales (ce qui peut être le cas, par exemple, d'agents de voyage ou d'agents immobiliers, de coopératives qui exigent le dépôt d'une somme symbolique aux fins de l'adhésion, ou de vendeurs tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés) n'ont pas pour autant une obligation d'information du public. »

4. Les entreprises ayant une obligation d'information du public, autres que les régimes de retraite et les autres entités entrant dans le champ d'application de la Partie IV du Manuel (voir le paragraphe 8), appliquent les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel. » (Les IFRS) »

Le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un passif de la façon suivante :

Obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un passif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être évalué de façon fiable.

Le cadre conceptuel des normes IFRS décrit au Manuel de l'ICCA définit un actif de la façon suivante :

Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité.

Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

**CONSIDÉRANT** que, par la présente, Duncan Ross, Robert Duncan Ross, à titre de chef de la conformité et Susan Ferraris-Abbondi s'engagent envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre Duncan Ross, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires et qui sont mises à sa disposition par la LVM et ses règlements ;

**PAR CONSÉQUENT :**

Duncan Ross, société inscrite auprès de l'Autorité (n° BDNI 6280) en vertu de la LVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement et Robert Duncan Ross à titre de chef de la conformité de Duncan Ross, s'engagent à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LVM et ses règlements et plus particulièrement quant à :

- L'avance de l'actionnaire – emprunt subordonné;
- La comptabilisation des opérations commerciales;
- L'Indemnité d'assurance - gestion de fonds d'investissement; et
- Le contrôle interne sur les comptes bancaires d'opération.

La société Duncan Ross s'engage également à respecter et à mettre en application les mesures correctives indiquées à la lettre du 18 novembre 2012 jointe au présent engagement ;

La société Duncan Ross, Robert Duncan Ross à titre de chef de la conformité et Susan Ferraris-Abbondi, reconnaissent que le présent engagement ne lie qu'eux-mêmes et l'Autorité ;

À Montréal, ce 12 novembre 2013      À Montréal, ce 13 novembre 2013

(S) Marie-Soleil Thibert  
**Duncan Ross Associés Ltée**  
 Par : Marie-Soleil Thibert  
 Dûment autorisé aux fins des présentes

(S) R. Ross  
**Robert Duncan Ross**  
 Chef de la conformité

À Montréal, ce 12 novembre 2013

(S) S. Abbondis  
**Susan Ferraris-Abbondi »**

[9] Suite au dépôt de ces documents, la procureure de l'Autorité a fait ses représentations, rappelant d'abord la mission et le rôle de l'Autorité. Elle a également mentionné les pouvoirs du Bureau dans le présent dossier, notamment en matière de pénalités administratives, et ce, avant de faire un survol de la jurisprudence applicable.

[10] Elle a par la suite résumé les faits du présent dossier, ceux-ci étant détaillés dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir que, dans le présent dossier, se retrouvent trois catégories de manquements. Bien qu'un manquement réglementaire puisse sembler anodin, il ne faut pas le banaliser pour autant en n'imposant aucune pénalité.

[11] En effet, un tel manquement peut avoir, par exemple, une importance fondamentale dans le calcul du fonds de roulement. Elle a ensuite rappelé que les facteurs à considérer dans l'établissement d'une pénalité ont été élaborés par le Bureau dans la décision *Gauthier et cie, gestion de placement inc.*<sup>3</sup>. Selon cette procureure, les facteurs pertinents à retenir dans le présent dossier sont la protection des investisseurs, le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie et la dissuasion générale.

[12] Elle a référé l'arrêt *Cartaway Resources Corp.*<sup>4</sup> de la Cour suprême afin de conclure que la dissuasion générale est importante en matière réglementaire pour l'établissement des pénalités. L'Autorité en a ainsi tenu compte. Cette procureure a par la suite plaidé et justifié les pénalités demandées pour chaque manquement invoqué.

[13] À la fin de l'audience, une problématique a été soulevée pendant l'argumentation de la procureure de l'Autorité en ce qui avait trait à la couverture d'assurance des intimés. Celle-ci a, comme convenu, transmis au Bureau le lendemain de la présente audience une lettre confirmant que la couverture d'assurance requise par la loi pour les intimés est bien de 3 304 431 \$.

[14] Par ailleurs, il appert de la police d'assurance des intimés que celle-ci a été modifiée adéquatement suite à l'inspection de l'Autorité, selon les documents fournis par ces derniers. Le procureur des intimés n'a pas présenté d'argumentation et s'est déclaré satisfait du calcul des indemnités dans les circonstances.

## LA DÉCISION

[15] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance des documents signés par les parties, à savoir « *Admissions des intimés et Transaction* » ainsi que de l'« *Engagement* » signé par les parties intimées; il prend acte de ces deux derniers documents.

[16] Les membres du Bureau ont également entendu les représentations des parties quant au tout. Il est prêt à prononcer les pénalités administratives demandées, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

## PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**IMPOSE** au cabinet Duncan Ross Associés Ltée, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 13 500 \$, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité des marchés financiers lors des remboursements de l'emprunt subordonné, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle, pour avoir fait défaut de respecter un engagement et pour avoir fait défaut de maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription;

**IMPOSE** à Robert Duncan Ross, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 1 350 \$, pour des manquements à titre de chef de la conformité du cabinet Duncan Ross Associés Ltée, au niveau de la surveillance de la conformité des activités avec la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à Susan Ferraris-Abbondi, intimée en l'instance, une pénalité administrative de 1 350 \$, pour des manquements à titre de présidente du cabinet Duncan Ross Associés Ltée, au niveau de la supervision du cabinet et des engagements pris envers l'Autorité des marchés financiers; et

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées plus haut.

[17] Toutes les pénalités imposées ci-haut aux parties intimées seront payables à l'Autorité des marchés financiers en un seul versement de 16 200 \$, au moyen d'un chèque fait à l'ordre de cet organisme, sur réception de la présente décision.

Fait à Montréal, le 14 février 2014.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *L'Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placement inc.*, 2007 QCBDRVM

<sup>29.</sup>  
<sup>4</sup> *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-



### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Avis de publication

**Avis 31-337 du personnel des ACVM : Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014**

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

**Avis 31-337 du personnel des ACVM**  
*Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014*

### Contexte

Les modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **instruction générale** »), qui mettent en œuvre la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller, sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013 (les « **modifications de la deuxième phase du MRCC** »). Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **personnel des ACVM** » ou « **nous** ») répond aux questions le plus fréquemment posées à ce jour et joint des indications supplémentaires.

### Planification de la mise en œuvre

Les modifications de la deuxième phase du MRCC sont mises en œuvre progressivement, les nouvelles obligations entrant en vigueur les 15 juillet 2014, 2015 et 2016. Nous invitons les personnes inscrites à s'y préparer dès maintenant pour être en mesure de les respecter. Les sociétés devraient tenir compte notamment des éléments suivants dans la planification de leur mise en œuvre :

- ordonnancer, mettre au point, tester et mettre en œuvre les changements aux systèmes;
- mettre à jour les politiques et procédures;
- former le personnel;
- mettre à jour les pratiques de surveillance de la conformité;
- communiquer avec les clients au sujet des nouveaux renseignements qu'ils recevront.

Les sociétés devront également compiler les renseignements sur lesquels seront fondés les nouveaux rapports sur le rendement des placements.

-2-

## Questions les plus fréquemment posées

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
1.	<b>QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b>	Dans quelles circonstances quelqu'un cesse-t-il d'être client, de sorte que la personne inscrite n'est plus tenue de fournir les relevés et rapports prévus dans les modifications de la deuxième phase du MRCC?	<p>Il est impossible de fixer un critère universel de démarcation pour établir si une relation client-conseiller a pris fin. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel de manière raisonnable et penchent en faveur de la communication d'information au client en cas de doute.</p> <p>Les principes sur lesquels s'appuient l'exercice de ce jugement sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une personne demeure client d'un courtier ou conseiller inscrit tant que ce dernier détient des titres dont elle est propriétaire, ou les circonstances prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] s'appliquent;</li> <li>• la société devrait tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de celui-ci à l'égard des services continus qu'elle lui fournit;</li> <li>• la question de savoir si la société entretient ou non une relation continue avec le client est fonction des faits et circonstances propres à la relation.</li> </ul> <p>À noter qu'un courtier ou un conseiller inscrit ne peut se soustraire à ses obligations d'information du client prévues par le Règlement 31-103 en choisissant de cesser d'être le courtier inscrit au registre pour certains titres du client seulement. Par exemple, un courtier ne peut avertir le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds d'un client qu'il n'est plus le courtier inscrit au registre pour certains des titres du client (à moins que ces titres aient été transférés dans un compte du</p>

-3-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			client chez un autre courtier ou conseiller) tout en conservant un compte au nom de celui-ci. Voir également les indications fournies au point 21 [concernant l'article 14.15 sur les relevés des porteurs] ci-dessous.
2.		Les courtiers sur le marché dispensé ont-ils les mêmes obligations relatives aux relevés du client et aux rapports annuels avec les modifications de la deuxième phase du MRCC que les conseillers et les autres courtiers?	<p>La plupart des modifications de la deuxième phase du MRCC n'établissent pas de distinction entre les catégories de conseillers et de courtiers inscrits. Toutes les sociétés doivent revoir les obligations prévues aux articles 14.14 [<i>Relevés de compte</i>] et 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] pour établir si elles sont tenues de transmettre des relevés de compte ou des relevés supplémentaires. Elles doivent également tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de ce dernier à l'égard des services continus qu'elles lui fournissent.</p> <p>Le courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de titres d'un client devrait, si aucune des situations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 ne s'applique à ces titres, évaluer sa relation avec le client dans son ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectue-t-il une seule opération sur le marché dispensé ou compte-t-il en réaliser d'autres avec le client?</li> <li>• Le client s'attend-il à ce que la société continue à lui fournir des services?</li> <li>• La société exerce-t-elle également d'autres fonctions auprès du client, par exemple celle de conseiller inscrit gérant les autres placements de celui-ci?</li> </ul> <p>Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et d'autres peuvent s'appliquer. Nous nous attendons à ce que le courtier sur le marché dispensé exerce son jugement professionnel de manière</p>

-4-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>raisonnable.</p> <p>Lorsqu'une seule opération est réalisée et que les facteurs indiquent qu'il n'y a pas de relation continue avec le client, le courtier sur le marché dispensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit transmettre un relevé de compte comportant l'information transactionnelle prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 (voir les indications supplémentaires fournies au point 16 [concernant l'article 14.14 sur les relevés de compte] ci-dessous);</li> <li>• n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération;</li> <li>• n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur le rendement des placements.</li> </ul>
3.		<p>Les obligations de communication d'information prévues dans les modifications de la deuxième phase du MRCC s'appliquent-elles à d'autres placements qui ne sont pas des titres, comme les fonds distincts?</p>	<p>La compétence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) limite les modifications de la deuxième phase du MRCC aux titres (dont les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan). Si un placement n'est pas un titre ou une valeur mobilière ou, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières, une société inscrite n'est soumise à aucune obligation d'information prévue par le Règlement 31-103 en ce qui a trait à ce placement.</p> <p>Cependant, nous encourageons les personnes inscrites à fournir à leurs clients de l'information satisfaisant aux normes établies par les modifications de la deuxième phase du MRCC à l'égard de tous leurs placements. Ils</p>

-5-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>permettront ainsi aux investisseurs de mieux comprendre le coût relatif des divers placements et leur rendement.</p> <p>À noter que les exigences des organismes d'autoréglementation peuvent s'étendre à ces placements.</p>
4.		<p>Comment les frais d'échange et les frais sur les opérations à court terme devraient-ils être communiqués?</p>	<p>Les frais d'échange exigés par le courtier ou le conseiller inscrit sont des « frais liés aux opérations » (voir l'analyse de la définition de cette expression dans l'instruction générale). Ils doivent être communiqués avant l'opération (art. 14.2.1), dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) et dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.17). Les frais sur les opérations à court terme payés à un fonds d'investissement doivent être communiqués dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) mais ne sont pas à fournir dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération.</p>
	<p><i>Section 1</i> <i>Gestionnaires de fonds d'investissement</i></p>		
	<p><b>14.1</b> <b>Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement</b></p>	-	-

-6-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE																										
5.	<p><b>14.1.1 Devoir d'information</b></p>	<p>L'obligation faite aux gestionnaires de fonds d'investissement, en vertu de l'article 14.1.1, de fournir aux courtiers et aux conseillers l'information relative aux commissions de suivi qu'ils leur demandent pour se conformer au sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17 entre en vigueur le 15 juillet 2016. Les ACVM s'attendent-elles à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement soient prêts à cette date à transmettre l'information de l'année précédente?</p>	<p>Les courtiers et les conseillers peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement collaborent avec les courtiers et les conseillers à l'inclusion des nouveaux éléments d'information exigés dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération fournis aux clients pour la période comprenant le 15 juillet 2016.</p> <p>Nous précisons que cela englobe les rapports couvrant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 16 juillet 2015 au 15 juillet 2016. La période de 12 mois la plus tardive sera du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017.</p> <p>Les premiers rapports selon les fins de période de 12 mois sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="842 1178 1382 1747"> <thead> <tr> <th>Premier jour de la période visée</th> <th>Dernier jour de la période visée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1<sup>er</sup> août 2015</td> <td>31 juillet 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> septembre 2015</td> <td>31 août 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> octobre 2015</td> <td>30 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> novembre 2015</td> <td>31 octobre 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> décembre 2015</td> <td>30 novembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> janvier 2016</td> <td>31 décembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> février 2016</td> <td>31 janvier 2017</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> mars 2016</td> <td>28 février 2017</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> avril 2016</td> <td>31 mars 2017</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> mai 2016</td> <td>30 avril 2017</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> juin 2016</td> <td>31 mai 2017</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> juillet 2016</td> <td>30 juin 2017</td> </tr> </tbody> </table>	Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée	1 <sup>er</sup> août 2015	31 juillet 2016	1 <sup>er</sup> septembre 2015	31 août 2016	1 <sup>er</sup> octobre 2015	30 septembre 2016	1 <sup>er</sup> novembre 2015	31 octobre 2016	1 <sup>er</sup> décembre 2015	30 novembre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2016	31 décembre 2016	1 <sup>er</sup> février 2016	31 janvier 2017	1 <sup>er</sup> mars 2016	28 février 2017	1 <sup>er</sup> avril 2016	31 mars 2017	1 <sup>er</sup> mai 2016	30 avril 2017	1 <sup>er</sup> juin 2016	31 mai 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2016	30 juin 2017
Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée																												
1 <sup>er</sup> août 2015	31 juillet 2016																												
1 <sup>er</sup> septembre 2015	31 août 2016																												
1 <sup>er</sup> octobre 2015	30 septembre 2016																												
1 <sup>er</sup> novembre 2015	31 octobre 2016																												
1 <sup>er</sup> décembre 2015	30 novembre 2016																												
1 <sup>er</sup> janvier 2016	31 décembre 2016																												
1 <sup>er</sup> février 2016	31 janvier 2017																												
1 <sup>er</sup> mars 2016	28 février 2017																												
1 <sup>er</sup> avril 2016	31 mars 2017																												
1 <sup>er</sup> mai 2016	30 avril 2017																												
1 <sup>er</sup> juin 2016	31 mai 2017																												
1 <sup>er</sup> juillet 2016	30 juin 2017																												

-7-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
	<i>Section 2 Information à fournir aux clients</i>		
6.	<b>14.2 Information sur la relation</b>	<p>Avant le 15 juillet 2013, l'ancien paragraphe 6 de l'article 14.2 prévoyait une dispense de l'application de cet article à l'égard d'un client autorisé lorsque <i>a)</i> ce dernier avait renoncé par écrit à son application et que <i>b)</i> la personne inscrite n'agissait à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client. En vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, la dispense a été modifiée pour s'appliquer à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. La personne inscrite est-elle désormais tenue de transmettre l'information sur la relation aux clients autorisés qui sont des personnes physiques ayant précédemment renoncé à l'application de l'article?</p>	<p>Oui. Si un client autorisé qui est une personne physique avait précédemment renoncé à recevoir l'information sur la relation, la société inscrite doit, en vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, transmettre cette information à toutes les personnes physiques, qu'elles soient clients autorisés ou non.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites décident de façon raisonnable du moment de la prochaine transmission de l'information sur la relation. Si cette information change de manière significative, la société inscrite devrait agir sans délai. Autrement, nous nous attendons à ce qu'elle actualise l'information sur la relation la prochaine fois qu'elle met à jour l'information sur le client (dans le cas d'un conseiller) ou avant d'effectuer une opération (dans le cas d'un courtier).</p>



-8-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
7.		Si un client autorisé qui est une personne physique a renoncé à l'application de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.3, comment la société peut-elle remplir l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps?	Si, par application du paragraphe 4 de l'article 13.3, la société n'a pas l'obligation d'évaluer la convenance au client, elle remplit l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 simplement en informant le client qu'elle n'a pas cette obligation parce que celui-ci a renoncé à son application.
8.		Comment la société dispensée de certaines obligations relatives à la connaissance du client en vertu du paragraphe 6 de l'article 13.2 peut-elle remplir l'obligation, prévue au sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2?	La société peut remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 en transmettant les renseignements recueillis afin de respecter l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2. Si la société est dispensée de recueillir certains de ces renseignements, elle n'est pas tenue de les transmettre en vertu du sous-paragraphe <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2.

-9-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
9.		<p>Les ACVM donneront-elles davantage d'indications sur les indices de référence? Le recours à ces indices est-il facultatif? Si une société décide d'en fournir, à quelle fréquence devrait-elle le faire?</p>	<p>Les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir d'information relative aux indices de référence aux clients, hormis un exposé général dans l'information sur la relation en vertu du sous-paragraphe <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, et nous avons donné des indications en la matière aux articles 14.2 [<i>Information sur la relation</i>] et 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de l'instruction générale.</p> <p>Comme les indices de référence sont facultatifs, nous n'avons pas imposé de périodes ni d'autres modalités pour la communication d'information en la matière. Nous avons toutefois fourni des indications sur la présentation d'information sur les indices de référence à l'article 14.19 de l'instruction générale, notamment sur le fait, important, qu'elle ne doit pas être trompeuse.</p> <p>Nous ne fournissons pas d'autres indications sur les indices de référence que celles déjà exposées dans l'instruction générale. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel pour établir les indices de référence pertinents pour les placements d'un client et à ce qu'elles leur en expliquent l'utilisation en des termes qu'ils peuvent comprendre.</p>
10.		<p>À partir de quand les indications fournies sur l'utilisation des indices de référence à l'article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de</p>	<p>Les indications de l'article 14.19 de l'instruction générale sont applicables dès maintenant à l'utilisation des indices de référence et concordent avec les indications publiées antérieurement.</p>

-10-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		l'instruction générale s'appliquent-elles?	
	<b>14.2.1 Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</b>	-	-
11.		Les personnes inscrites peuvent-elles se servir de l'aperçu du fonds pour remplir les obligations prévues à l'article 14.2.1 [ <i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i> ]? La question se pose du fait que l'instruction générale donne à entendre que les frais de gestion d'un organisme de placement collectif devraient être exposés dans l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations, mais qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais de gestion dans l'aperçu du fonds dans tous les cas (seulement dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif dont le ratio des frais de gestion n'est pas	La personne inscrite qui remet l'aperçu du fonds au moment de la souscription et explique au client les frais propres à l'opération peut s'en servir pour remplir son obligation de fournir de l'information sur les frais relatifs à l'opération en vertu de l'article 14.2.1. Puisque les frais de gestion constituent généralement la majeure partie du ratio des frais de gestion d'un organisme de placement collectif, nous estimons que cela va dans le sens des indications de l'instruction générale.

-11-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
		disponible).	
	<i>Section 5 Information à communiquer aux clients</i>		
12.	<b>14.11.1 Établissement de la valeur marchande</b>	Pourquoi utiliser le dernier cours acheteur ou vendeur plutôt que le cours de clôture? Cela n'induit-il pas en erreur dans certains cas, par exemple s'il y a un écart important par rapport au cours acheteur ou vendeur?	Nous avons choisi le dernier cours acheteur ou vendeur parce que tous les titres ne sont pas activement négociés sur un marché et que l'utilisation de données périmées établies sur d'anciens cours de clôture est un problème récurrent. Cela dit, nous convenons qu'aucune mesure n'est la meilleure en toute circonstance, de sorte que l'obligation pour la société consiste à indiquer le montant qui, selon une estimation raisonnable, constitue la valeur marchande, compte tenu de tout ajustement jugé nécessaire pour l'établir avec exactitude.
13.		Que faire lorsque la valeur liquidative des titres d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse n'est pas fournie quotidiennement?	Il faut alors prendre la dernière valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement.  Si un courtier ou un conseiller inscrit estime raisonnablement que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement est périmée ou inexacte, il peut inclure une explication à cet effet dans le relevé transmis au client.
14.	<b>14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution</b>	La mention prévue à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraph <i>c.1</i> du paragraphe 1 de l'article 14.12 indique que la rémunération « a été »	Oui. Puisque l'obligation consiste à inclure une mention semblable « pour l'essentiel » à celle prévue, une société peut remplacer les mots « a été » dans le texte prescrit par « peut être », pourvu qu'elle ait fait des efforts raisonnables pour évaluer si elle peut employer la mention

-12-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		ajoutée au prix du titre ou déduite du prix. Est-il possible de remplacer les mots « a été » par les mots « peut être » lorsque la société a de la difficulté à savoir à quelles opérations la rémunération du courtier a été ajoutée ou non?	plus affirmative.
15.	<b>14.14 Relevés de compte</b>	Peut-on obtenir de plus amples indications sur la transmission électronique des relevés?	<p><i>L'Instruction générale 11-201 sur la transmission électronique de documents</i> fournit des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières souhaitant remplir leurs obligations de transmission par voie électronique en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Les relevés mensuels ou trimestriels, selon le cas, peuvent être transmis électroniquement. Tout le contenu exigé aux articles 14.14 et, le cas échéant, 14.14.1 doit être fourni aux intervalles prévus.</p> <p>Cependant, si une société choisit de fournir un accès électronique à de l'information relative aux comptes établie plus fréquemment que ne l'exigent les articles 14.14 et 14.14.1, elle n'a pas à remplir les obligations prévues à ces articles pour cet accès <i>supplémentaire</i>.</p>
16.		Comment s'appliquent les obligations relatives aux relevés de compte et aux relevés supplémentaires prévues aux articles 14.14 et	En vertu du paragraphe 4 de l'article 14.14, la personne inscrite est tenue de fournir au client un relevé de compte présentant de l'information sur les opérations effectuées durant la période visée. L'information à fournir sur le compte en vertu du paragraphe 5 de cet article ne sera pas

-13-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
		14.14.1 lorsque la société inscrite <i>a)</i> ne détient ni ne contrôle de titres d'un client en tant que prête-nom, et <i>b)</i> ne répond pas aux critères prévus au paragraphe 1 de l'article 14.14.1?	exigée.  L'obligation de fournir un relevé supplémentaire en vertu de l'article 14.14.1 ne s'appliquera pas.
<b>17.</b>		Si des titres sont transférés dans un compte géré pour détention passive, les obligations d'information relatives à ces titres transférés incombent-elles au gestionnaire de portefeuille?	Oui, si les titres sont détenus dans un compte géré par un gestionnaire de portefeuille, les obligations d'information à leur sujet lui incombent. Voir aussi le point 18 ci-dessous sur les relevés envoyés par le dépositaire.
<b>18.</b>	<b>14.14.1 Relevés supplémentaires</b>	Les relevés envoyés par le dépositaire satisfont-ils à l'obligation de transmettre des relevés supplémentaires?	L'obligation de transmettre des relevés supplémentaires entre en vigueur le 15 juillet 2015. Les ACVM envisagent de fournir des indications sur l'obligation pour le gestionnaire de portefeuille de transmettre des relevés à un client dans le cas où le dépositaire envoie lui aussi des relevés au client.
<b>19.</b>	<b>14.14.2 Information sur le coût des positions</b>	À quoi devrait correspondre le coût des positions à découvert présentées?	Dans le cas du coût comptable, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions, des remboursements de capital et des réorganisations.  Dans le cas du coût d'origine, la position à découvert devrait correspondre au montant total

-14-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
			reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente.
<b>20.</b>	<b>14.14.2 Information sur le coût des positions</b>	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'article 14.14.2, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.
<b>21.</b>	<b>14.15 Relevés des porteurs</b>	Y a-t-il des indications sur l'obligation d'envoyer des relevés pour les comptes « orphelins ».	<p>L'obligation faite au gestionnaire de fonds d'investissement d'envoyer des relevés aux porteurs pour les comptes sans courtier inscrit dans ses registres – les comptes « orphelins » – n'est pas nouvelle. Elle répond au cas temporaire et très limité du client qui se retrouve sans courtier ou conseiller inscrit. Voir également les indications fournies au point 1 [sur le fait de ne plus être client] ci-dessus.</p> <p>Les modifications de la deuxième phase du MRCC apportées dans l'article 14.15 étendent les obligations d'information des porteurs qui incombent actuellement au gestionnaire de fonds d'investissement pour y inclure des éléments d'information que les courtiers et les conseillers inscrits seront tenus de transmettre à leurs clients, comme l'information sur le coût des positions.</p>
	<b>14.16 Relevés des courtiers en plans de bourses d'études</b>	–	–

-15-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
22.	<b>14.17 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</b>	L'obligation de fournir un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période commençant le 16 juillet 2015.
23.		S'il n'y a pas de frais ni d'autres formes de rémunération à présenter, faut-il tout de même transmettre un rapport sans objet?	Non, il n'est pas obligatoire de transmettre un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est sans objet.
24.		Les frais prélevés sur un fonds d'investissement (par exemple les frais de gestion) sont-ils compris dans les frais de fonctionnement? Les gestionnaires de portefeuille qui gèrent les fonds de leurs clients par l'entremise de fonds en gestion commune doivent-ils tenir compte de ces frais?	Non. Nous nous attendons à que cette information soit comprise dans l'information sur la relation qui est fournie au moment de l'ouverture du compte ou du placement. Cependant, une société n'est pas tenue d'inclure les frais de gestion du fonds dans son rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. La définition de l'expression « frais de fonctionnement » vise précisément le compte et ces frais ne sont pas liés aux produits. Les frais de fonctionnement (et les frais liés aux opérations) comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite.  Néanmoins, si ces frais sont un élément important du modèle de rémunération du



-16-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			gestionnaire de portefeuille, par exemple si celui-ci s'est servi de fonds internes comme principal véhicule d'investissement de ses clients et qu'il a reçu une bonne part de sa rémunération en frais de gestion de fonds au lieu des frais classiques établis sur les actifs gérés des clients, nous nous attendons à ce que la société informe ses clients de son mode de rémunération, en exécution de son obligation d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité.
25.		Si un client rompt ses liens avec une société et sort ses placements en milieu d'année, la société a-t-elle l'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	L'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération cesse lorsque la relation client-conseiller se termine. Toutefois, nous encourageons les sociétés à fournir au client y mettant fin de l'information sur les frais et les autres formes de rémunération reçus à ce jour au cours de l'année.
26.		L'obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi suppose-t-elle de présenter séparément le montant payé à la société et celui payé au représentant inscrit?	Le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est établi au niveau de la société. Le montant des commissions de suivi indiqué dans le rapport est donc le montant total reçu relativement aux titres des clients. Il n'est pas ventilé entre la part que la société conserve et celle qu'elle cède au représentant de courtier ou au représentant-conseil. Le but est d'indiquer au client le montant total des commissions de suivi découlant de son compte.
27.		Outre les commissions de suivi, comment les frais habituels des	Si le courtier ou le conseiller inscrit applique des frais initiaux au moment de la souscription des titres, ils sont à inclure dans le montant à

-17-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		organismes de placement collectif devaient-ils être présentés dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	<p>présenter en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni dans l'instruction générale, ils apparaissent sous « Frais que vous nous avez payés directement... Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition ».</p> <p>Si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité que le client verse une commission ou une autre forme de paiement au courtier ou au conseiller inscrit au moment de la souscription des titres, ce montant est à présenter en vertu du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni à l'annexe D de l'instruction générale, il apparaît sous « Rémunération que nous avons reçue de tiers... Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1) ».</p> <p>Si des frais d'acquisition reportés sont appliqués au moment de la vente des titres par le client (c'est-à-dire à leur rachat par l'émetteur) mais qu'aucune commission ni autre forme de paiement n'est versée au courtier ou au conseiller inscrit, il n'y a pas d'obligation de les présenter dans le rapport annuel.</p> <p>Si le courtier ou le conseiller inscrit reçoit une commission ou une autre forme de paiement au moment de la vente de titres par le client, ce montant doit être présenté en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> ou <i>g</i> de paragraphe 1 de l'article 14.17, selon qu'il a été versé par le client ou par une autre entité. Voir aussi les indications fournies au point 4 [sur les frais d'échange et</p>

-18-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>les frais pour les opérations à court terme].</p> <p>Si un courtier ou un conseiller inscrit craint de donner à entendre aux clients que des commissions de suivi leur sont facturés directement, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il ajoute dans son rapport annuel une explication claire sur les frais. Par exemple, il pourrait développer la note 1 du modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération fourni à l'annexe D de l'instruction générale en s'inspirant du deuxième paragraphe de la note 2.</p>
28.		<p>Si un courtier ou un conseiller inscrit reçoit des commissions d'indication de client relativement à la prestation de services nécessitant l'inscription à un client au cours de la période visée par le rapport annuel et que le client possède plusieurs comptes chez lui, comment devrait-il présenter les commissions se rapportant à ces comptes dans le rapport?</p>	<p>Si les commissions d'indication de client ne se rapportent qu'à un seul compte du client, il faut les indiquer dans le rapport annuel pour ce compte seulement. S'il s'agit de plusieurs comptes, nous nous attendons à ce que la société présente de l'information de façon claire et compréhensible. Par exemple, elle peut indiquer dans le rapport annuel le plein montant pour chaque compte ou un montant proportionnel pour chacun, mais, dans les deux cas, elle devrait inclure une note explicative afin qu'il n'y ait pas de confusion pour le client quant au montant total des commissions reçues au cours de la période.</p>
29.	<p><b>14.18</b> <b>Rapport sur le rendement des</b></p>	<p>L'obligation de fournir un rapport annuel sur le rendement des</p>	<p>Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe</p>

-19-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
	<b>placements</b>	placements entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période de 12 mois commençant le 16 juillet 2015.
<b>30.</b>	<b>14.19 Contenu du rapport sur le rendement des placements</b>	Une société inscrite peut-elle envoyer des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par an? Dans l'affirmative, les rapports doivent-ils tous présenter le contenu prescrit pour les rapports annuels et revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19?	Pourvu qu'un rapport sur le rendement présentant le contenu exigé soit transmis annuellement, les sociétés sont libres d'en envoyer plus fréquemment. Ces rapports supplémentaires n'ont pas à présenter de contenu prescrit ni à revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19.
<b>31.</b>		Si une société choisit de présenter les taux de rendement en utilisant à la fois la pondération en fonction des flux de trésorerie externes (PFTE) et la pondération en fonction du temps (PT) comme méthodes de calcul, quelles sont les obligations relatives à l'utilisation de la PT?	Les modifications de la deuxième phase du MRCC ne prévoient pas de périodes, de comptes ni d'autres modalités pour la communication d'information supplémentaire sur le taux de rendement calculé selon la PT.  Une société peut présenter le taux de rendement calculé selon la PT, à condition de présenter également celui calculé selon la PFTE, conformément aux dispositions de l'article 14.19. En l'occurrence, outre l'explication générale en langage simple à fournir en vertu du sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 14.19 sur les éléments dont il est tenu compte dans le calcul selon la PFTE, la société

-20-

	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			devrait expliquer le calcul selon la PT en langage simple et aider les clients à comprendre la différence entre les deux types de taux de rendement.
32.		Les ACVM publieront-elles une formule approuvée de calcul du taux de rendement selon la PFTE?	<p>Non. Il y a plusieurs manières de calculer le taux de rendement selon la PFTE et l'obligation consiste à utiliser une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Les ACVM n'imposent aucune méthode en particulier, car les normes évoluent avec le temps.</p> <p>Les méthodes d'approximation comme la méthode Dietz modifiée ne sont pas acceptées. Les techniques d'approximation peuvent donner des résultats trompeurs en comparaison de ceux de la PFTE et les avancées en matière de puissance informatique les rendent inutiles.</p>
33.		La fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft est-elle acceptable pour le calcul du taux de rendement selon la PFTE?	Oui. Une société inscrite peut fournir des rapports sur le rendement calculés au moyen de la fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft. Les sociétés doivent savoir que certaines versions du logiciel peuvent contenir des défauts pouvant altérer ces calculs.
34.		Si un compte de client préexiste à l'obligation de recueillir de l'information sur le client en vue de produire les rapports sur le rendement et que les données patrimoniales dont dispose la société n'existent que sous	La date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte doit être soit a) la date d'ouverture du compte, soit b) le 15 juillet 2015 si elle estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de toute l'information qu'il lui faudrait pour produire des rapports sur le rendement qui couvriraient toute la période commençant à l'ouverture du compte.

-21-

	<b>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
		forme manuscrite, la société peut-elle choisir une date postérieure à celle de l'ouverture du compte comme date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte?	
<b>35.</b>	<b>14.20 Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</b>	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.20, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.

### Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
 Analyste expert en réglementation  
 Direction des pratiques de distribution et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 418 525-0337, poste 4815  
 1 877 525-0337  
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy  
 Deputy Director, Capital Markets  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-4592  
 murphybw@gov.ns.ca

Christopher Jepson  
 Senior Legal Counsel  
 Compliance and Registrant Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 593-2379  
 cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn  
 Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
 Commission des services financiers et des  
 services aux consommateurs (Nouveau-  
 Brunswick)  
 506 643-7857

-22-

Kate Holzschuh  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6628  
1 800 373-6393  
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
(Saskatchewan)  
306 787-5842  
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko  
Deputy Director, Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)  
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan  
Compliance Auditor  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)  
carla.buchanan@gov.mb.ca

jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon  
Director  
Office of the Superintendent  
of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-  
Labrador  
709 729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal &  
Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières, Gouvernement des Territoires  
du Nord-Ouest  
867 920-8984  
Donald\_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières du Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du  
Nunavut  
867 975-6587  
larki@gov.nu.ca

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAM	FRANCINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-12
ADEDJOUMA	MOUSSIBAOU	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-02-03
AGOZZINO	LISA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-02-13
AKIKI	ROLAND	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-08
ALAIN	QUIRION	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
ALARIE	CAROLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-01
ALEXANDER	WHITE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-13
ALLARD	MICHAËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
AMAR	ERICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-31
AMEZIANE	KAHINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
ARCHAMBAULT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
ARSENAULT	MANON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-10
AWAD	SARA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
BA	NDEYE YACINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
BADAOUJ	HANAA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-24
BADR	BARHOUMI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
BALDÉ	IBRAHIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27
BAREIL	GUILLAUME	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BARRETTE	GISÈLE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BARRY	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
BEAUDOIN	MARIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
BEAULAC	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
BEAULIEU	LINE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-15
BÉLAND	MARIE-JOSÉE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-18
BENBARKAT	KAHINA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-06
BENZARTI	HAITHEM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-10
BERGERON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
BERGOLA	FRANCO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-03
BERNIER	ANNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
BLAIS	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-04
BLANCHETTE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
BLUMER	DANIEL AARON	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2014-02-15
BOISVERT	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
BORDIEC	SOPHIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28
BOUCHER	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
BOULANGER	DORIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-07
BOURGOIN	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-22
BREBION	ALAIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-12-31
BRISEBOIS	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-04
BRODEUR	JOCELYN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28
BUSSIÈRES	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
CARMEN	WONG	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-14
CARPINI	MICHAEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-30
CARREAU	SAMUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-18
CAUCHON	RICHARD	KEIRA CAPITAL PARTNERS INC.	2014-02-04
CELAC	INA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-12
CHACRA	LIANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-01
CHADID	GHIZLANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-16
CHAGNON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
CHANTALE	DUBÉ	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
CHAREST-LEBRUN	MARTINE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
CHARRIER	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
CHARTRAND	JOLYANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHRÉTIEN	DAVID	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-01
CHU	WING CHEUNG LUIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-10
CLAUDIA	LENTI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-07
CLAVET	SYLVAIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-21
CLOUTIER	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
COLIN	JEAN-CHARLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-01
COLLIN	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
CONCHA JELDES	GRISELLE ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-15
COSTANTINO	LÉA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-31
COTE	JEAN-LOUIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-02-12
CÔTÉ	DIDIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
CÔTÉ	GUILLAUME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
COURTEMANCHE	ISABELLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
COUTU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
COUTURE	LUCIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-01
CYR	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
D'ALMEIDA	DAVID CARREIRO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2014-02-14
DAGENAIS	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-29
DANIEL	GAGNÉ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
DARVEAU	RAYMOND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
DASKOS	GEORGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
DECOBERT	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-27
DEMERS	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-23
DEMERS	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-27
DESJARDINS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-21
DESJARDINS	JEAN-GUY	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-07
DESLANDES	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-28
DESMARAIS	JOSÉE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESROSIERS	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
DEVOST	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-09
DIMITRA	LIMPERIS-KIAMOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-01
DOMINGUE	LINDA	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-02-10
DONGE	IZATO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
DOUCET	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
DROLET	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
DROUIN	RENÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
DUBÉ	TANIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
DUBÉ	VALÉRIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-17
DUCHARME	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-24
DUPOIS	MARTYN	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-31
DUQUETTE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
EL JAOUHARI	ADIL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-02-07
ENAYATZADEH	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-27
FALSO	MARIO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-29
FARIA	NELSON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-31
FAZEL	BARMAK	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-25
FENO	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
FERLAND	ANTHONY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-04
FLEURENT	YVON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-07
GAGNÉ-ROCHON	KEVIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-11
GAGNON	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
GARANT	LÉONARD	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-01-31
GARCEAU	KEVIN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-24
GARIEPY	KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-03
GAUDREULT	CÉDRIK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-07
GAUTHIER	BRUNO	CABN PLACEMENTS INC.	2014-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	DIANE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-06
GELINAS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
GENDRON	CATHERINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-02
GENDRON-ARNOLDO	MAXWELL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-23
GIACHETTI	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
GINETTE	LAPOINTE-MARINGER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-17
GIURLEO	MARIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
G-KELLY	PATRICK-NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
GOUDREAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-21
GOUIN	MARIE-JOSÉE	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2013-02-09
HAINS	GINETTE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-29
HAMDAN	FADI	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-11
HAMEL	ANRIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-31
HAWWARI	HIBA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-30
HÉBERT	EDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-23
HEGUY	PETER ALEXANDER	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
HÉLÈNE	BOUCHER-HOUDE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-17
HELWA	AHMED	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2014-02-11
HERMITTE	NELLY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
HOULE	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-11
JASON	GRENIER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
JEAN-PHILIPPE	L.TREMBLAY	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-02-13
JEAN-SÉBASTIEN	RENAUD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
JUDITH	BEAUMIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
KHALIL	SAMEH	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-01
KHAYAT	ÉMILE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-28
KILANI	BÉDIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
KOKOYE	SERGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-30
KONTAXAKIS	EFTHINIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-06
LABRECQUE	FRANÇOIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LABRIE	MARC	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-20
LACASSE	CYNDIA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
LACOMBE	MARIE-THÉRÈSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
LADOUCEUR	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
LAFOREST	CLAIRE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-20
LAJOIE	IAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
LAJOIE	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27
LAJOIE-DUMAS	MARILOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-20
LAMY	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-31
LAO	FREDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-02-18
LAPOINTE-VOLLERING	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
LAPORTE	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-10
LAUZON	MARTIN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
LAVIGNE	FRÉDÉRIQUE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-12
LAVIGNE	MICHELINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-15
LAVOIE	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
LEBLANC	DONALD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
LEEZ	SAYEMA	/ SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-01-27
LEFEBVRE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-28
LEMIEUX	VALÉRIE	VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.	2014-02-20
LEMIRE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
LEMIRE	MARC	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-24
LEMIRE	SARA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-18
LÉVESQUE	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-31
LIRETTE	BRENDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
LO DICO	CARMELA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-05
LOUISE	LEDUC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-31
LUPIEN-GOUGEON	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LUSSIER	NICOLAS	PRICEWATERHOUSECOOPERS CORPORATE FINANCE INC.	2014-02-19
MAAJI	RACHID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
MAKHLOUF	ONS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
MARCOTTE	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-25
MARION	MARIE JOCELYNE NATHALIE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2014-02-20
MARTINET	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-07
MAXIME	NORMANDEA U	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-14
MÉNARD	GARY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
MERCIER	ÉLISABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-17
MICHEL	CAROLYN	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-17
MILETTI	RONNIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-31
MILLETTE	JUSTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-27
MITRI	CEDRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-08
MONTPETIT	SONIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-17
MORIER	ROBERT	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-07
MOTTARD	ALEXANDRE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
MUNYURANGABO	AIMABLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-14
MURPHY	SONIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-17
MURRAY	IVAN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-24
NABÉ	MINATA LAMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
NEHME	PHILIPPE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
NELSON	CYNTHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31
NIRO	PHILIP	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2014-02-06
OUIMETTE	NANCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
PAQUET	CHRISTIAN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2014-02-03
PARENT	RICHARD	WALTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2014-02-18
PATENAUDE- BEAUDRY	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-20



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAWINSKI	ALEXANDER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-20
PELLETIER	KELLY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-02-03
PÉPIN	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-10
PERRON	SABRINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
PICARD	JEANNINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-03
PLANTE	SYLVIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-18
POOYANIA	RAHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-03
POULIOT	ANNIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-13
PROULX	GINETTE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
RABETTE	GUILLAUME	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-03
RADU	POP	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-07
RAFLA	NEVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-21
REDA	EL GHAZOUANI ACHIQ	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
RIOUX	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-04
ROBERT	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-01-21
ROY	ÉMILYSE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-29
ROY	KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-15
ROY	MARIE FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-13
ROY	MARIE- CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
ROYAL	MATHIEU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-29
ROYEA	JENNIFER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-05
RUEL	JUDY-ANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-10
SALIM	RACHIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-01
SAVARD	KARINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-02-21
SCHEIDLER	FRÉDÉRIK	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2014-01-30
SCHEDEMAN	PATRICK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-01-31
SCHWAB	IRÈNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
SIKULJAK	SLOBODAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-30
SIMARD	BENOIT	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
SIMARD	FRANÇOIS	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-17
SIRAWAN	MAHAMED	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-01-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SLATINEANU	IULIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
SPIRIDIGLIOZZI	GINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-01-31
SRIDI	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
STÉPHANIE	DANDURAND-CÔTÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-31
ST-LAURENT	GINETTE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-01-27
ST-PIERRE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-18
SUMARAH	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-02-07
SUN	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-13
SWIDERSKI	GRZEGORZ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-28
TAT	DIANA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
TAYLOR	SEAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-01-23
THERIEN	CATHERINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-02-12
TIJANI	ZOHRA	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-14
TRACEY	LANGLOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-07
TREMBLAY	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-24
TROTTIER	LISE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2012-08-31
TURCOTTE	JOËL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-02-14
URSI	MARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-02-01
VINCENT	BOULANGER	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-02-17
XIN	ZHENG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-02-12
YOLDAS	OZTURK	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2014-01-31
ZHOU	WEN DE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-01-31

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LÉVESQUE	ANDRÉ	DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	2014-01-22
MACKLEM	RICHARD	LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	2014-02-01
SAUVAGEAU	ANTONY	BNC GESTION ALTERNATIVE INC.	2014-01-17

## Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

## 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110686	DROLET, GUY	6a	2014-02-24
113406	GAGNON, JEAN-MARC	6a	2014-02-24
116739	HUOT, LUCIE	4a	2014-02-21
119345	LAPOINTE, JASMIN	1a, 2a	2014-02-21
122894	MARQUIS, JULIE	6a	2014-02-25
131241	SOULARD, LUCIE	6a	2014-02-19
142502	DUFRESNE, PHILIPPE	5a	2014-02-19
144963	LALONDE, HÉLÈNE	4b	2014-02-19
156878	LACHANCE, MARC	1a	2014-02-21
158843	DESJARDINS, SOPHIE	1a, 2b	2014-02-20
165279	DUMONT, SYLVIE	3c	2014-02-25
168923	POULIN, LUC	3a	2014-02-20
169082	DIGNARD, MARIE JOSÉE	3b	2014-02-25
170250	SMIDI, ABDELLAH	1a	2014-02-20
170274	BOULIANNE, VICKY	1b	2014-02-21
171720	DESLAURIERS, JULIE	5a	2014-02-24
172366	PILOTE, ERIC	5a	2014-02-20
179538	JACQUES, LINDA	3b	2014-02-21
179820	ERRHAIMI, ADIL	6a	2014-02-25
180628	SIMARD, JEAN-FRANCOIS	1a	2014-02-21
180649	TONG, WAI KIT	1a, 3b	2014-02-24
183812	FOURNIER, KAVEN	4a	2014-02-24
185025	CHAMPAGNE, VÉRONIQUE	3b	2014-02-25
185980	GAGNON, MARIE EVE	3b	2014-02-25
188523	FORTIN, JULIE	4b	2014-02-21
188974	MITCHELL, GUY	2b	2014-02-21
191099	STEPHENS, JULIEN	3a	2014-02-20
191110	GAGNON LAPLANTE, ALEXIA	4a	2014-02-25
191289	POIRIER, JOANNE	1b	2014-02-24
192922	NOËL, MARCUS	1a	2014-02-25
196762	BAZINET-MIGNOT, CONSTANCE	1a	2014-02-25
197513	MASSIE, FRANCIS	1a	2014-02-24

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
197625	MORIN, LOUIS-ANDRÉ	4c	2014-02-20
198532	CÉCYRE, CHLOÉ	4b	2014-02-21
198894	VIAU, SOPHIE	1a	2014-02-21
199346	RANDOLL, MICHAEL	1a	2014-02-25
199547	FRÉCHETTE, LORY-EVE	1b	2014-02-20
200677	THIRY, GENEVIÈVE	3b	2014-02-21
201425	AABI, KARIM	1a	2014-02-21
201612	BEAUDOIN, DAVID	1a	2014-02-21
201784	LATOURE, VANESSA	1a	2014-02-21
201970	LAROCHELLE, CLAUDE	1a	2014-02-21
202452	FOURNELLE-CATAFORD, VALÉRIE	3b	2014-02-19

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	Berard	Jean	2014-02-24

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSULTANTS EN GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	Fournier	Sebastien	2014-02-13
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	Beck	Helen	2014-02-14

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	Berard	Jean	2014-02-24

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503115	COUTURE, CLAUDE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-24
509551	DONVITO O'NEILL FINANCIAL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-25
512572	SOPHIE DESJARDINS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-02-20
513415	SOLUTIONS CORPORATIVES OMNILTÉE	Assurance de dommages	2014-02-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514246	HARVEY, KARINE	Assurance de personnes	2014-02-25
514555	LEROUX, ANTONIN	Assurance de dommages	2014-02-19
514899	OSTIGUY GENDRON BENOIT SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de dommages	2014-02-25
600423	GREGOIRE, MICHEL	Assurance de personnes	2014-02-25

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ACADIAN ASSET MANAGEMENT, LLC	Karchmer	Mauricio	2014-02-07
AURAY CAPITAL CANADA INC.	Brunet	Jean-Luc	2014-02-20
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
CREDENTIAL ASSET MANAGEMENT INC.	Legin	Adrian	2014-02-24
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05
MARS VX	Treurnicht	Ilse	2014-02-10
MARS VX	Anderson	Edward	2014-02-10
MARS VX	Lee Reynolds	Grace	2014-02-10
MARS VX	Spence	Adam	2014-02-10
MARS VX	Carlos	Pinto Lobo	2014-02-10
SERVICES FINANCIERS PATRIMOINE HOLLIS INC.	Morson	Stephen	2014-02-19

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ACADIAN ASSET MANAGEMENT, LLC	Karchmer	Mauricio	2014-02-07
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Scandiffio	David	2014-02-21
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Pepin	Normand	2014-02-07

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
EPOCH INVESTMENT PARTNERS INC.	Masrani	Bharat	2014-02-25
GLC GROUPE DE GESTION D'ACTIFS LTEE.	Finkbeiner	William	2014-02-11
HAHN INVESTMENT STEWARDS & COMPANY INC.	Scandiffio	David	2014-01-29
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05
LEON FRAZER & ASSOCIATES INC.	Tremblay	Michel	2014-02-07
MACDOUGALL INVESTMENT COUNSEL INC. / LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS MACDOUGALL INC.	Billick	Noah	2014-02-18
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Mullins	Paul	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Dou	Mingfang	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Bakos	Robert	2014-02-03
SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	Miao	Li	2014-02-03

### Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ABERDEEN ASSET MANAGEMENT INC.	Atkinson	Paul	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Braive	John	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Lee	Peter	2014-02-21
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Walker	Grace	2014-02-07
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Scandiffio	David	2014-02-21
CONSEILLERS EN PLACEMENTS T.E.	Pepin	Normand	2014-02-07
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	Chaput	François	2014-02-10



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	Griffin	Kevin	2014-02-10
LEGG MASON CANADA INC.	Scotland	Francis	2014-02-05

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600431	9295-0104 QUÉBEC INC.	Antonin Leroux	Assurance de dommages	2014-02-19
600432	9286-4586 QUÉBEC INC.	Antonin Leroux	Assurance de dommages	2014-02-20
600434	CP SERVICES FINANCIERS INC.	Christian Paquet	Assurance de personnes	2014-02-24
600435	RSF ASSURANCES INC.	Simon Rémillard	Assurance de personnes	2014-02-24

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-François St-Jean 172210	(CD00-1020)	Janine Kean, président Monique Puech Bruno Therrien	3 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.  Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité
Pierre Eric Bruneau 150797	(CD00-1010)	Janine Kean, président Monique Puech Louis-Georges Boily	4 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	Audition culpabilité /sanction
Michel Gosselin 115055	(CD00-0964)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C. Louis Rouleau, A.V.A.	4 mars 2014 à 9h30 5 mars 2014 à 9h30 6 mars 2014 à	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Défaut de subordonner son intérêt	Audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			9h30		personnel à celui de son client.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
France Benjamin 102427	(CD00-1040)	François Folot, président Denis Marcil Marc Saulnier	5 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition culpabilité (de novo
Guy Gauthier 114007	(CD00-0988)	Janine Kean, président Jean Ménard, A.V.C. Armand Éthier, A.V.C.	6 mars 2014 à 9h30  7 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Préavis de remplacement non remis à l'assuré.  Avoir fait signer un document en blanc.	Audition sur culpabilité
Marie-Brigitte Parent 160778	(CD00-0997)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30  12 mars 2014 à 9h30  13 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	Audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Pierre Nantel 124885	(CD00-0999)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité
			12 mars 2014 à 9h30		Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	
			13 mars 2014 à 9h30			
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Serge Cossette 107830	(CD00-0930)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	13 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			14 mars 2014 à 9h30			

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(Québec) H2Z 1W7		
Laura Belle 192027	(CD00-1039)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A.	17 mars 2014 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Avoir fait signer un document en blanc	Audition sur culpabilité
Michel Lapointe 119376	(CD00-1002)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Sylvain Beauséjour, A.V.C.	18 mars 2014 à 9h30  19 mars 2014 à 9h30  20 mars 2014 à 9h30  21 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.  Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	Audition sur culpabilité
Ian Philippon 176300	(CD00-1011)	François Folot, président Louis-Georges Boily Jean-Michel Bergot	25 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	Audition sur culpabilité

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jacques Arthur Beaudoin 101456	(CD00-1013)	François Folot, président Serge Bélanger, A.V.C. Pierre Masson, A.V.A.	27 mars 2014 à 9h30	Hôtel Le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Avoir fait preuve de négligence.	Audition sur culpabilité

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Éric Messier, inactif comme expert en sinistre  Certificat n° 175592	2014-01-01(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Gilles Fortin, membre  M. Pierre Bergeron, membre	10 mars 2014  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);  Un (1) chef pour ne pas avoir remis, lors de la première rencontre avec un client, un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants: 1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agi comme représentant alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré par l'AMF (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Simard, inactif comme expert en sinistre  Certificat n° 176594	2013-12-03(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Gilles Fortin, membre  M. Michel Lacelle, membre	10 mars 2014  (15h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme expert en sinistre dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise ( articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4].	Audition sur culpabilité et sanction
Sébastien Turgeon, expert en sinistre  Certificat n° 157219	2013-10-03(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre  M <sup>me</sup> Éline Savard,	20 mars 2014  (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7],	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir utilisé le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Il en est de même pour tous les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement (articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu l'article 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	
Luc Arel, expert en sinistre  Certificat n° 100467	2013-12-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre	20 mars 2014  (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » sans être autorisé à agir dans cette catégorie (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M <sup>me</sup> Elaine Savard, membre			<p>[devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir, lors de la première rencontre avec un client, remis un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants:  1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;  3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir évité toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agi dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres sans détenir le titre d'«expert en sinistre» (articles 12, 16</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7].	
Claudine Fleurent, expert en sinistre  Certificat n° 112321	2013-12-06(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre  M <sup>me</sup> Éline Savard, membre	20 mars 2014  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir exercé ses activités sans détenir de certificat pour régler des dossiers en règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité. Constituent des disciplines : l'assurance de personnes; l'assurance collective des personnes; l'assurance de dommages; l'expertise en règlement de sinistres; la planification financière» (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]).	
César-Augusto Zegarra-Sotomayor, inactive et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages	2013-10-02(A)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Danielle Charbonneau, membre  M. Dominic Roy, membre	20 mars 2014  (16h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Deux (2) chefs pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en détournant sans droit et pour ses fins personnelles des sommes provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur ( Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, les articles 14 et 37).	Audition sur culpabilité et sanction
Certificat n° 155228						
Patrick Lacombe	2013-11-01(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  Mme Joanne Allard, membre  Mme Lyne Leseize, membre	21 mars 2014  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et	Audition de la plainte
Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages						
Certificat n° 173791						

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Lambert  Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages  Certificat n° 118728	2013-10-01(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M. Marc-Henri Germain, membre  M. Benoît St-Germain, membre	21 mars 2014  (10h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 34 et 35 Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Nicolas MARCOUX, expert en	2013-05-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président	26 mars 2014	Chambre de l'assurance de	1 chef pour ne pas avoir favorisé les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il	Audition de la plainte



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
sinistre  Certificat n° 149633		suppléant  M. Pierre David, membre  M. Gilles Babin, membre	(9h30)	dommages - Montréal	exerce ses activités (article 14 du Code de déontologie des experts en sinistre);  1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre);  1 chef pour avoir contrevenu à l'article 2472 du Code civil du Québec : « Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration ».	
Ginette Jodoin, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 163441	2013-12- 07(C)	Me Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, membre  M. Brian Brochet,	28 mars 2014  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour ne pas avoir appuyé toute mesure visant la protection du public (articles 1, 9 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 1, 14, 15,	Audition des moyens préliminaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>20 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>3 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (articles 9, 11, 15 et 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (article 8 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent (articles 3, 6, 7, 26 et 26.1 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 31-337 du personnel des ACVM : Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014**

(Voir Section 3.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° et a. 331.2)

#### **Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et concordant - Dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Nous publions également des versions soulignées indiquant les modifications proposées au *Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et ses annexes et à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **28 mai 2014**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Lalonde  
Directrice de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4461  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**Le 27 février 2014**

**Avis de consultation des ACVM**  
**Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**  
**relatif aux dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et**  
**pour investissement d'une somme minimale**

Le 27 février 2014

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « **projet de règlement** »).

Si le projet de règlement est adopté, il aura notamment les répercussions suivantes :

- obliger les personnes qui se prévalent de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « **Règlement 45-106** ») et à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés** ») à obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signé dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques* (l' « **Annexe 45-106A9** ») de certains investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques mais non des clients autorisés;
- restreindre la dispense de prospectus pour investissement d'une somme minimale prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 (la « **dispense pour investissement d'une somme minimale** ») aux placements effectués auprès d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques;
- modifier la définition de l'expression « investisseur qualifié » en Ontario pour permettre aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire de souscrire ou d'acquérir des titres de fonds d'investissement en se prévalant de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ouverte à la catégorie de compte géré, comme il est autorisé dans les autres territoires du Canada.

Le texte du projet de règlement est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.nssc.gov.ns.ca](http://www.nssc.gov.ns.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

www.osc.gov.on.ca  
 www.fcaa.gov.sk.ca  
 www.msc.gov.mb.ca

## Objet

Le projet de règlement vise à répondre aux préoccupations suivantes :

- certaines personnes physiques qui investissent (les « **investisseurs individuels** ») ne comprennent peut-être pas les risques d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou ne sont peut-être pas admissibles, en fait, comme investisseurs qualifiés;
- le seuil de 150 000 \$ de la dispense pour investissement d'une somme minimale peut ne pas être un bon indicateur des connaissances des investisseurs individuels ou de leur capacité à assumer des pertes financières et pourrait les mener à surconcentrer leurs placements dans un seul investissement.

Nous ne proposons pas de changer les seuils en dollars de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ni de celle pour investissement d'une somme minimale parce que nous estimons que cela n'aura aucune incidence sur les préoccupations exprimées.

## Contexte

Les dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale ont toujours reposé sur l'hypothèse que l'investisseur doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- avoir un certain niveau de connaissances;
- être en mesure d'assumer des pertes financières;
- disposer de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés;
- avoir la motivation d'évaluer soigneusement l'investissement compte tenu de sa taille.

Les deux dispenses prévoient des mesures objectives rentables pour les émetteurs qui placent des titres en vue de réunir des capitaux ou à d'autres fins. Or, les seuils que les personnes physiques doivent atteindre pour être admissibles comme investisseurs qualifiés ont été fixés par la Securities and Exchange Commission (**SEC**) en 1982 puis adoptés par les ACVM au début des années 2000. Le seuil actuel de 150 000 \$ à respecter pour bénéficier de la dispense pour investissement d'une somme minimale a été fixé en 1987. Les seuils n'ont pas été modifiés ni rajustés en fonction de l'inflation depuis lors.

Les ACVM ont effectué un examen approfondi des deux dispenses en réponse aux craintes soulevées relativement à la protection des investisseurs lors de la crise financière de 2007-2008. Le 10 novembre 2011, les ACVM ont publié le Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, *Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés* (le « **document de consultation** »). Le 7 juin 2012, elles ont publié l'Avis 45-310 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM – Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés*.



Dans le cadre de l'examen, le personnel des ACVM a examiné l'information suivante :

- les 110 mémoires reçus au sujet du document de consultation;
- les opinions exprimées au cours des séances de consultation tenues partout au Canada;
- les données relatives au marché dispensé et à l'utilisation des dispenses de prospectus pour la collecte de capitaux tirées des déclarations de placement avec dispense déposées dans les territoires participants pour les placements effectués en 2011;
- les données provenant de Statistique Canada sur les niveaux de revenu des Canadiens;
- les renseignements fournis par le personnel responsable de la conformité et de l'application de la loi sur les plaintes et les enquêtes relatifs à l'utilisation de ces dispenses;
- les décisions qui découlent des mesures d'application de la loi des autorités en valeurs mobilières ayant trait aux dispenses;
- les indications publiées par les membres des ACVM sur la façon de démontrer que l'investisseur est admissible comme « investisseur qualifié ».

*Examen de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés*

Cet examen approfondi a permis aux ACVM de faire les constatations suivantes au sujet de cette dispense :

- Les données recueillies ont confirmé que cette dispense est celle qui est le plus souvent invoquée parmi les dispenses relatives à la collecte de capitaux ouvertes à tous les émetteurs (les fonds d'investissement et fonds autres que des fonds d'investissement, les émetteurs assujettis et émetteurs non assujettis) tant au chapitre du capital investi sous le régime de la dispense (134 milliards de dollars ou 90 % du montant total<sup>1</sup> investi par les Canadiens en 2011) qu'à celui du nombre de fois où elle a été invoquée pour des placements auprès d'investisseurs canadiens (64 %).
- La nécessité de maintenir ou d'améliorer l'accès aux capitaux était un thème récurrent dans les 110 mémoires reçus. De nombreux intervenants redoutent les changements à cette dispense qui pourraient limiter l'accès aux capitaux, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. La majorité est en faveur du maintien des seuils actuels de revenu et d'actif, tandis qu'environ un tiers souhaiterait voir les seuils diminués afin d'encourager les nouveaux investissements de capitaux.
- Très peu de Canadiens atteignent les seuils actuels pour être admissibles comme investisseur qualifié. Environ 1,1 % des Canadiens répondaient au critère du revenu net en 2011. L'augmentation du seuil de revenu à 245 000 \$, qui vise à tenir compte de l'inflation

<sup>1</sup>Les Canadiens ont investi au total 149,5 milliards de dollars dans des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement sous le régime des cinq principales dispenses de prospectus applicables à la collecte de capitaux : la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106, la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9, la dispense pour investissement d'une somme minimale, et la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement prévue à l'article 2.19. Le montant du capital investi dans des titres de fonds d'investissement ne comprend pas que le nouveau capital investi, mais sans doute aussi le montant que les fonds investissent dans d'autres fonds et ceux des rachats de titres d'un fonds donné par les investisseurs qui déplacent leur capital dans un autre fonds. Les fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de tenir compte des rachats lorsqu'ils déclarent leurs placements.

enregistrée depuis 2010, réduirait ce nombre du tiers au moins (seulement 0,7 % des Canadiens avaient un revenu net de 250 000 \$ ou plus en 2011, selon le tableau 111-0008 de Statistique Canada, qui représente les particuliers ayant produit une déclaration de revenus au Canada).

- La plupart des audiences relatives à l'application de la loi qui avaient trait à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés portaient précisément sur la question de savoir si les investisseurs répondaient adéquatement aux critères d'admissibilité pour être investisseur qualifié. Dans de nombreux cas, ils n'avaient pas été informés du détail de ces critères ou des risques liés à la souscription ou à l'acquisition de titres en vertu d'une dispense de prospectus.

#### *Examen de la dispense pour investissement d'une somme minimale*

À la suite de leur examen approfondi, les ACVM ont fait les constatations suivantes au sujet de cette dispense :

- Elle a permis de recueillir le deuxième montant en capital en importance (5,6 milliards de dollars ou 3,7 % du montant total<sup>1</sup> investi par les Canadiens en 2011) après la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Cependant, lorsque nous avons tenu compte du nombre de fois où des investisseurs s'en étaient prévalus, nous avons constaté qu'elle n'avait été invoquée que dans moins de 1 % des placements effectués auprès des investisseurs canadiens. Elle est moins souvent invoquée que d'autres dispenses liées à la « collecte de capitaux », dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9.
- Les avis étaient partagés également entre le maintien de cette dispense et sa suppression. De nombreux intervenants souhaitent l'éliminer parce qu'elle repose sur un fondement philosophique faible et fait naître le risque de surconcentration dans un seul investissement. Ceux qui sont en faveur de son maintien estiment qu'elle constitue une solution de remplacement rentable et efficiente lorsque la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés n'est pas ouverte.
- La majorité des personnes physiques qui souscrivent ou acquièrent des titres en vertu de cette dispense investissent entre 150 000 \$ et 200 000 \$. Lorsque l'investisseur peut décider combien investir, le montant est nettement inférieur en général. Par exemple, la plupart des personnes physiques investissent 30 000 \$ ou moins en vertu de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.
- Selon l'information transmise par le personnel responsable de la conformité et de l'application de la loi de certains territoires, les problèmes les plus souvent observés avec cette dispense sont notamment les suivants :
  - dans certains cas, le placement ne convient manifestement pas à l'investisseur;
  - l'investisseur individuel est parfois incité à emprunter des fonds pour respecter les conditions de la dispense;

- il arrive que des pressions soient exercées pour qu'il investisse 150 000 \$ de façon à « saisir l'occasion » qui se présente, alors qu'il devrait opter pour un montant moindre.
- Même si cette dispense n'est pas largement utilisée dans l'ensemble des territoires ou des secteurs d'activité, elle offre une solution de remplacement abordable lorsque la personne n'est pas investisseur qualifié. La dispense fonctionne bien dans certains secteurs d'activité : par exemple, pour la vente de titres immobiliers, comme ceux de projets d'immeubles en copropriété dans lesquels les unités sont évaluées à plus de 150 000 \$. Lors des séances de consultation, de petites et moyennes entreprises de certains territoires ont indiqué n'être parfois pas en mesure d'investir sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés parce qu'elles ne répondaient pas au critère de l'actif net applicable aux sociétés par actions (actif net de 5 millions de dollars).
- Nous avons examiné tous les dossiers des souscripteurs ou acquéreurs canadiens qui se sont prévalus de la dispense pour investissement d'une somme minimale en 2011 et les avons classés dans les catégories « personnes physiques » et « autres que des personnes physiques ». En nous fondant sur notre examen, nous estimons que les montants investis par les personnes physiques en vertu de cette dispense représentaient moins de 1 % des 149,5 milliards de dollars investis au total par les Canadiens en 2011<sup>2</sup>.

### Résumé du projet de règlement

#### *Modifications proposées à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés*

Pour le moment, nous ne proposons pas de modifier les seuils de revenu et d'actif utilisés dans la définition d'investisseur qualifié. Nous suivrons de près l'évolution de la situation ailleurs dans le monde.

Nous proposons certaines modifications à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour répondre aux craintes liées à la protection des investisseurs, particulièrement la possibilité que certains investisseurs individuels ne comprennent pas bien les risques associés aux placements dans des titres du marché dispensé ou ne soient pas, dans les faits, admissibles comme investisseurs qualifiés. Voici la liste des changements que nous proposons d'apporter à la dispense :

1. Les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques doivent remplir et signer le nouveau formulaire de reconnaissance de risque prévu à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques*. Cette

<sup>2</sup> Représente le montant investi par des investisseurs canadiens dans des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement en vertu des cinq principales dispenses de prospectus utilisées en vue de réunir des capitaux : la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106, la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9, la dispense pour investissement d'une somme minimale, et la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement prévue à l'article 2.19. Le montant du capital investi dans des titres de fonds d'investissement ne comprend pas que le nouveau capital investi, mais sans doute aussi le montant que les fonds investissent dans d'autres fonds et ceux des rachats de titres d'un fonds donné par les investisseurs qui déplacent leur capital dans un autre fonds. Les fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de tenir compte des rachats lorsqu'ils déclarent leurs placements.

annexe décrit, en langage simple, les catégories d'investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques et les protections auxquelles l'investisseur renonce en souscrivant ou en acquérant des titres sous le régime de la dispense. L'investisseur serait tenu d'indiquer dans l'Annexe 45-106A9 dans quelle catégorie il se classe selon les critères d'admissibilité.

2. L'obligation de remplir l'Annexe 45-106A9 s'appliquerait à toutes les catégories actuelles d'investisseurs qualifiés *qui sont des personnes physiques*, c'est-à-dire aux personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - le revenu net gagné de la personne s'est élevé à 200 000 \$, ou à 300 000 \$ avec son conjoint, dans chacune des deux dernières années civiles, et elle s'attend raisonnablement l'excéder dans l'année civile en cours;
  - elle possède, seule ou avec son conjoint, un actif financier (incluant les espèces et les titres, mais aucun bien immobilier), d'une valeur supérieure à 1 million de dollars;
  - elle possède un actif net d'au moins 5 millions de dollars.
3. Les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques admissibles comme clients autorisés en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») ne seraient pas tenus de remplir et de signer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A9. Pour être client autorisé, la personne physique doit posséder un actif financier de plus de 5 millions de dollars. À ce titre, elle peut renoncer à l'application de l'obligation de convenance, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 13.3 du Règlement 31-103.
4. Tout représentant ou toute autre personne, inscrit ou non, qui participe à l'opération avec l'investisseur individuel serait tenu de remplir et de signer l'Annexe 45-106A9.
5. Nous proposons d'indiquer dans l'instruction générale, à l'intention des émetteurs, la marche à suivre pour vérifier la qualité d'investisseur qualifié, notamment au moyen d'explications sur les différents critères applicables et de questions à poser aux souscripteurs ou acquéreurs pour obtenir des renseignements factuels sur leur revenu ou leur actif avant de parler de l'investissement.
6. Les émetteurs seraient tenus d'indiquer la catégorie d'investisseur qualifié de chaque souscripteur ou acquéreur dans la déclaration de placement avec dispense (Annexe 45-106A1 et, en Colombie-Britannique, l'Annexe 45-106A6). Il serait ainsi plus facile pour nos services responsables de la conformité et de l'application de la loi d'évaluer si les conditions de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés sont respectées.
7. La définition d'« investisseur qualifié » serait modifiée pour englober les fiducies familiales établies par un investisseur qualifié au profit de parents, pourvu que la majorité des fiduciaires soient investisseurs qualifiés. Nous proposons cette modification afin de répondre aux commentaires reçus depuis l'adoption du Règlement 45-106 et sur le document de consultation faisant état du manque de cohérence de l'interdiction faite à l'investisseur qualifié de souscrire ou d'acquérir des titres pour le compte de la fiducie qu'il a créée au profit de parents.

8. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») propose de modifier la définition d'« investisseur qualifié » pour permettre la souscription ou l'acquisition par les comptes sous gestion discrétionnaire de titres de fonds d'investissement dans cette province. Les conseillers inscrits de comptes sous gestion discrétionnaire ont un devoir fiduciaire envers les investisseurs. Ils sont investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 et peuvent acheter tous les types de titres pour le compte géré sous le régime d'une dispense sauf, en Ontario, les titres de fonds d'investissement. Un certain nombre de participants du secteur de la gestion de placements ayant formulé des commentaires sur cette exclusion ont indiqué être en faveur de sa suppression pour les raisons suivantes :
- l'obligation de compétence et le devoir fiduciaire du gestionnaire de portefeuille envers l'investisseur constituent pour ce dernier une protection adéquate;
  - le client qui détient un compte géré devrait pouvoir se prévaloir de la dispense, qu'il investisse dans les titres directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement;
  - la catégorie des comptes gérés de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés serait harmonisée partout au Canada.

*Modifications proposées à la dispense pour investissement d'une somme minimale*

Nous proposons de modifier cette dispense pour que seules les personnes autres que des personnes physiques puissent s'en prévaloir. Nous visons ainsi à répondre aux craintes liées à la protection des investisseurs qui découlent de l'utilisation de la dispense pour le placement de titres auprès d'investisseurs individuels.

*Autres modifications proposées*

Nous proposons de modifier la forme de la **déclaration de placement avec dispense** (Annexe 45-106A1 et, en Colombie-Britannique, l'Annexe 45-106A6) pour y recueillir des renseignements supplémentaires, notamment :

- la catégorie d'investisseur qualifié de chaque souscripteur ou acquéreur;
- les catégories d'activité mises à jour;
- en ce qui concerne toute personne rémunérée dans le cadre du placement, l'identité des souscripteurs ou acquéreurs à l'égard desquels elle a été rémunérée, entre autres.

Ces renseignements supplémentaires nous aideront à évaluer la conformité et à recueillir les données. En connaissant davantage les types d'émetteurs qui se prévalent de ces dispenses, nous serons en mesure de mieux comprendre ce marché et de le réglementer plus efficacement.

Nous apportons en outre des **modifications d'ordre administratif** liées à la suppression, depuis le 27 mars 2010, des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier (anciennement la partie 3 du Règlement 45-106) pour tenir compte de l'adoption du Règlement 31-103. Nous remplaçons notamment l'intitulé du Règlement 45-106 par *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et apportons des modifications corrélatives à d'autres règlements pour tenir compte du changement d'intitulé.

**Incidence sur les investisseurs**

Le projet de règlement vise à améliorer la protection des investisseurs.

Les modifications à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, à l'exception de celles apportées à la définition d'« investisseur qualifié » liées aux comptes sous gestion discrétionnaire et aux fiducies familiales, aideraient les investisseurs individuels à comprendre s'ils peuvent être investisseurs qualifiés, ainsi que les risques liés à un placement sur le marché dispensé.

La modification que la CVMO se propose d'apporter à cette définition pour permettre la souscription ou l'acquisition par les comptes sous gestion discrétionnaire de titres de fonds d'investissement en Ontario aurait pour effet d'autoriser ces comptes à souscrire ou à acquérir tous les types de titres sous le régime d'une dispense, y compris les titres de fonds d'investissement.

La modification de la définition pour y inclure les fiducies familiales permettrait à l'investisseur qualifié de créer une fiducie au profit de parents.

La modification de la dispense pour investissement d'une somme minimale vise à réduire le risque que les investisseurs individuels concentrent leurs actifs dans un seul investissement, tout en conservant l'efficacité de la dispense pour les sociétés ou les investisseurs institutionnels. Elle répond en outre à notre crainte que le montant investi ne soit pas un bon indicateur de leurs connaissances ou de leur capacité à assumer des pertes financières.

Grâce aux modifications à la déclaration de placement avec dispense, nous en saurions davantage sur ce marché, ce qui nous permettrait de le réglementer plus efficacement en ciblant mieux nos programmes d'examen de la conformité et de sensibilisation des investisseurs.

### **Modifications corrélatives**

#### **Modification de textes d'application pancanadienne**

Nous modifierons corrélativement les règlements et instructions générales qui suivent pour tenir compte du remplacement de l'intitulé du Règlement 45-106 par *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* :

- l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;
- le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;
- le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
- le Règlement 41-101 sur les obligations générales de prospectus;
- le Règlement 45-102 sur la revente de titres;
- l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

- l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
- le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

### Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

La British Columbia Securities Commission (BCSC) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) proposent des modifications d'application locale au Règlement 45-106. De plus, la CVMO en propose également au Règlement 45-102 sur la revente de titres (le « **Règlement 45-102** ») et le Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la CVMO (le « **Rule 45-501** »).

La BCSC propose de modifier l'Annexe 45-106A6 pour recueillir des renseignements supplémentaires sur les émetteurs, les souscripteurs ou acquéreurs et les personnes rémunérées lors de placements sous le régime de dispenses de prospectus. Elle propose en outre de modifier l'Annexe 45-106A6 et d'ajouter l'article 6.7 au Règlement 45-106 afin de codifier certaines dispenses des obligations de cette annexe qui sont actuellement prévues par le BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 Requirements*.

La CVMO propose de modifier le Règlement 45-106, le Règlement 45-102 et le Rule 45-501 pour refléter l'entrée en vigueur prévue de certaines modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **LVMO** »). Ces modifications avaient été présentées à l'origine en 2009 conjointement avec des changements aux obligations d'inscription dans le projet de loi 162 *Loi concernant les mesures budgétaires et d'autres questions* (le « **projet de loi 162** »). Les modifications proposées devaient être faites en deux étapes, la seconde phase devant entrer en vigueur par proclamation. Conformément aux dispositions du projet de loi 162, certaines dispenses de prospectus actuellement prévues par le Règlement 45-106 ou le Rule 45-501 ont été remplacées par des dispenses législatives équivalentes. En supposant l'entrée en vigueur par proclamation des dispositions du projet de loi 162, les dispenses de prospectus suivantes (ou des éléments de ces dispenses), actuellement prévues par le Règlement 45-106, seront déplacées dans la LVMO :

- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106, à l'article 73.3 de la LVMO;
- la dispense pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du Règlement 45-106, à l'article 73.4 de la LVMO.

Les modifications d'application locale proposées par la BCSC et la CVMO figurent dans les modifications au Règlement 45-102, dans le projet de règlement et dans la version soulignée

indiquant les modifications proposées au Règlement 45-106 (y compris les annexes), publiée avec le présent avis. Pour obtenir des explications plus détaillées, consulter l'annexe pertinente sur les sites Web de la BCSC, au [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca), et de la CVMQ, au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

### **Consultation**

Les intéressés sont invités à commenter le projet de règlement (y compris les annexes), la modification de l'instruction générale et les modifications corrélatives.

Veillez présenter vos commentaires par écrit d'ici le 28 mai 2014. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit:

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télec. : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)



Leslie Rose  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Téléc. : 604 899-6814  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

The Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 22nd Floor  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Téléc. : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires. Veuillez prendre note que tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

### **Contenu des annexes**

Les annexes suivantes font partie du présent avis :

- |          |   |
|----------|---|
| Annexe A | Aperçu des commentaires reçus sur le document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, <i>Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</i> |
| Annexe B | Liste des intervenants – Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, <i>Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</i>             |
| Annexe C | Résumé des commentaires sur le Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, <i>Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</i>       |

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### *Québec*

Sylvie Lalonde  
Directrice de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4465  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

### *Colombie-Britannique*

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6654  
Sans frais au Canada : 800 373-6393  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6690  
Sans frais au Canada : 800 373-6393  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

### *Alberta*

Tracy Clark  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Patrick Hlavac-Winsor  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-2803  
[patrick.hlavac-winsor@asc.ca](mailto:patrick.hlavac-winsor@asc.ca)

### *Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
Deputy Director, Legal (Securities Division)  
Financial and Consumer Affairs Authority  
(Saskatchewan)  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

### *Manitoba*

Chris Besko  
Directeur adjoint et conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

### *Ontario*

Jo-Anne Matear  
Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Elizabeth Topp  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2377  
[etopp@osc.gov.on.ca](mailto:etopp@osc.gov.on.ca)

Maria Carelli  
Senior Accountant, Compliance and Registrant  
Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2380  
[mcarelli@osc.gov.on.ca](mailto:mcarelli@osc.gov.on.ca)

Melissa Schofield  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 595-8777  
[mschofield@osc.gov.on.ca](mailto:mschofield@osc.gov.on.ca)

*Nouveau-Brunswick*

Susan W. Powell  
 Directrice adjointe, valeurs mobilières  
 Commission des services financiers et des services aux  
 consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Nouvelle-Écosse*

Shirley Lee  
 Director, Policy and Market Regulation  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

*Île-du-Prince-Édouard*

Steve Dowling  
 General Counsel  
 Consumer, Labour and Financial Services Division  
 Department of Environment, Labour and Justice  
 Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
 902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

*Terre-Neuve-et-Labrador*

Don Boyles  
 Superintendent of Securities (par intérim)  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
 709 729-4501  
[dboyles@gov.nl.ca](mailto:dboyles@gov.nl.ca)

*Nunavut*

Louis Arki, Directeur du bureau  
 d'enregistrement  
 Ministère de la Justice, Gouvernement du  
 Nunavut  
 867 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

*Territoires du Nord-Ouest*

Donn MacDougall  
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 867 920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

*Yukon*

Frederik J. Pretorius  
 Surintendant des valeurs mobilières  
 Ministère des Services aux collectivités  
 Gouvernement du Yukon  
 867 667-5225  
[fred.pretorius@gov.yk.ca](mailto:fred.pretorius@gov.yk.ca)

## Annexe A

### **Aperçu des commentaires reçus sur le document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, *Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés***

Le 10 novembre 2011, le personnel des ACVM (ou « nous ») a publié le Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM, *Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés*, qui présentait de l'information sur les deux dispenses examinées et soumettait à la consultation 31 questions. La période de consultation a pris fin le 29 février 2012. D'autres mémoires nous ont été transmis après la date limite.

Nous avons reçu 110 mémoires et recueilli les observations de plus de 300 participants aux séances de consultation organisées à l'échelle du pays. Les points de vue exprimés dans les mémoires et les séances de consultation étaient très variés.

Nous remercions tous les intervenants pour leurs commentaires. Nous les avons examinés attentivement. L'Annexe B renferme la liste des intervenants et l'Annexe C, un résumé des commentaires écrits reçus.

#### **Aperçu des commentaires écrits**

##### ***Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés***

Les mémoires avaient un thème en commun : l'importance de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour la collecte de capitaux. Bon nombre d'intervenants craignent que tout changement à cette dispense ne limite l'accès aux capitaux, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Plus de la moitié appuient le maintien de la dispense selon les seuils de revenu et d'actifs actuels, alors que près d'un tiers estiment qu'il faut réduire les seuils afin de favoriser de nouveaux investissements de capitaux.

Certains intervenants sont en faveur de l'augmentation des seuils, principalement pour tenir compte de l'inflation. Par contre, un nombre égal d'intervenants rejettent l'indexation des seuils en fonction de l'inflation, pour les raisons suivantes :

- le nombre de Canadiens qui sont admissibles comme investisseurs qualifiés selon les seuils actuels représente un très faible pourcentage de la population
- l'inflation ne constitue pas nécessairement une bonne mesure puisqu'elle ne tient pas compte des augmentations de revenu.

Certains intervenants ont suggéré d'éliminer cette dispense et de la remplacer par d'autres dispenses ou d'ajouter des protections.

Les avis sont presque également partagés sur la question de l'attestation de la qualité d'investisseur qualifié par une tierce partie indépendante. Une faible majorité s'oppose à une telle attestation pour les motifs suivants :

- cela ajouterait une étape à un processus de conformité déjà coûteux
- la personne responsable de l'attestation serait tenue de se fier aux déclarations de l'investisseur, comme le font actuellement les émetteurs et les personnes inscrites. Pourquoi

- un tiers serait-il mieux placé pour vérifier la sincérité de l'investisseur?
- les investisseurs pourraient considérer cette démarche comme indiscreète et être contrariés par le fait que leurs déclarations de soient pas suffisantes
  - le fait que l'investisseur atteste qu'il est admissible devrait être suffisant en soi

***Dispense pour investissement d'une somme minimale***

Contrairement à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, les avis sont presque également partagés sur la question de savoir si nous devons supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale. À peine un peu plus d'intervenants sont en faveur de la suppression pour les raisons suivantes :

- elle est philosophiquement illogique; la taille du placement n'est pas pertinente pour juger des connaissances de l'investisseur et de sa capacité à faire face à des pertes simplement parce que le placement pourrait représenter une part importante de ses actifs financiers
- elle entraîne le risque que le portefeuille d'investissement de l'investisseur soit surreprésenté dans un placement;
- elle pose des risques pour les investisseurs : ils pourraient perdre les économies d'une vie entière ou être ruinés
- bon nombre d'investisseurs seraient également considérés comme investisseurs qualifiés en vertu de cette dispense.

Les intervenants qui souhaitent le maintien de la dispense soutiennent que :

- elle est simple et facile à utiliser
- elle constitue, au besoin, une solution de rechange utile à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés
- les autorités en valeurs mobilières doivent continuer à encourager l'accès aux capitaux pour les émetteurs durant la période économique actuelle difficile
- la somme de 150 000 \$ représente tout de même une somme importante pour la plupart des gens, et suppose que les personnes concernées disposent des ressources financières nécessaires pour obtenir des conseils si elles le souhaitent.

Une faible majorité des intervenants ayant répondu à cette question ont indiqué être **contre** l'indexation du seuil de 150 000 \$ en fonction de l'inflation, pour les raisons suivantes :

- le fait de combler l'inflation des trois dernières décennies représenterait une mesure trop draconienne
- elle aggraverait le problème de surreprésentation
- la dispense est philosophiquement illogique; l'augmentation du seuil ne ferait qu'aggraver le problème
- l'inflation et les indices de prix à la consommation ne sont pas des mesures pertinentes puisqu'elles mesurent le pouvoir d'achat et non le revenu ou la valeur nette du patrimoine.

## Annexe B

### Liste des intervenants Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

#	Intervenants
1	Advocis, Association canadienne des conseillers en assurance et en finance (Greg Pollock and Dean Owen)
2	AIMA Alternative Investment Management Association (Ian Pember)
3	Alta West Mortgage Capital Corporation (Dave McKitrick)
4	AMBA Alberta Mortgage Brokers (Dean Koeller and Dave McKitrick)
5	Association canadienne des professionnels en conformité (Sandra L. Kegie)
6	Atnikov, Brenna
7	Bennett Jones (Nicholas P. Fader)
8	Bentham, Craig L., Barrister and Solicitor
9	Borden Ladner Gervais s.r.l. (David Surat and Rebecca Cowdery)
10	British Columbia Technology Industry Association (Bill Tam)
11	Burnet, Duckworth & Palmer LLP (Shannon Gangl, Steve Cohen, Alyson Goldman and Bill Maslechko)
12	Calrossie Investment Management Inc. (David Ramsay)
13	Calvert Home Mortgage Investment Corporation (Dean Koeller)
14	Campbell, Donald I. - Law Office, Barrister & Lawyer
15	Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The (Keith Summers, CFA)
16	Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (Paige L. Ward)
17	Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (Philip Bousquet)
18	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (Susan Copland)
19	Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada (Katie Walmsley and Scott Mahaffy)
20	Association du Barreau canadien (Québec)
21	Association du Barreau de l'Ontario (Philippe Tardif, Brian Pril and Barbara Henrickson)
22	CBG Cawkell Brodie Glaister LLP (Jacob Kojfman)

23	CBI Group (Travis Cadman)
24	Cedar Parks Management Corp. (Jesse Bobrowski)
25	Centres Commerciaux Plazacorp Ltée, Les (Lynda M. Savoie, CA)
26	Compliance Support Services (Stephanie A. McManus)
27	Computershare (Marc Castonguay)
28	Contact Capital Advisory Corp. (Peter Murray)
29	Coulter, Jamie and Melillo, David
30	CSI Global Education Inc. (Marc Flynn)
31	CUE – Calgary Urban Equities [Actions] Limited (Jonathan K. Allen)
32	CVCA Canada's Venture Capital & Private Equity Association
33	Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Brian Kujavsky)
34	Dexterity Ventures Inc. (Gena Rotstein)
35	Doucet McBride Laywers (Harold Geller)
36	Enlightened Private Capital Inc. (Norman Light)
37	Exempt Analyst (William McNarland, CFA)
38	Exempt Market Consultants (Nancy Bacon)
39	Exempt Market Dealers Association of Canada (Brian Koscak, David Gilkes and Geoffrey Richie)
40	FAIR Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (Ermanno Pascutto)
41	Federation of Mutual Fund Dealers (Sandra L. Kegie)
42	Financial Value Inc./Privest Wealth Management (D. Cameron)
43	Fiore Financial Corporation (Gordon Keep)
44	Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. (Tom Houston, Andrea Johnson and Lara Vos Smith)
45	Front Row Capital Inc. (Craig Burrows)
46	Full Circle Parenting (Lisa Kathleen)
47	Fundamental Research Corp. (Brian Tang, CFA)
48	Gardiner Roberts LLP (William R. Johnstone)
49	Gluskin Sheff (David R. Morris)
50	GreensKeeper Asset Management (Michael McCloskey)

51	Greystone Managed Investment Inc. (Jacqueline Hatherly)
52	Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO (Anita Anand et al.)
53	Heathbridge Capital Management Ltd. (Richard M. Tattersall, CFA)
54	Highstreet Asset Management Inc. (Paul A. Brisson)
55	IFIC Institut des fonds d'investissement du Canada (Joanne De Laurentis)
56	IGM Financial Inc. (Murray J. Taylor)
57	Independent Financial Brokers (John Whaley)
58	Independent Planning Group (Vince Valenti)
59	InvestPlus Properties Canada Ltd. (Stuart McPhail)
60	Kenmar Associates (Ken Kivenko, P.Eng.)
61	Ly, Micheal
62	Lytton Financial Inc. (Glenn Gold)
63	MacDonald, Shymko & Company Ltd. (David Shymko)
64	MacNicol & Associates Asset Management Inc. (David A. MacNicol)
65	McCrank Stewart LLP ( David J. Brundige, QC)
66	McInnes Cooper Lawyers(Basia Dzierzanowska and Jeff Hoyt)
67	Meckelborg Financial Group Ltd. (J.A. Meckelborg)
68	Miller Thomson (Susan Han)
69	Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Greg P. Shannon and Darren M. Smits)
70	Momentum (Jeff Loomis)
71	Network of Angel Organizations – Ontario
72	Norton Rose Canada LLP (Tracey Kernahen)
73	OCRCVM (R.J. Corner)
74	Olympia Trust Company (James Bell)
75	Omniaarch Capital Corp. (Jay Modi)
76	Optimus US Real Estate Fund (Arthur Wong, P.Eng.)
77	Paradigm Portfolio Management Company (Kyle Kozuska)
78	Paradigm Environmental Technologies Inc. (Gordon D. Skene)
79	Pinnacle Wealth Brokers (Rod Burylo)



80	Pinnacle Wealth Brokers Inc. (Chris Silverthorn)
81	Prestige Capital Inc. (Curtis Potyondi)
82	Prestigious Properties (Thomas Beyer)
83	Prosperity Development Group Ltd.
84	Provisus Wealth Management (Peter Webster, CFA)
85	Purpose Inspired Solutions (Scott Morrison)
86	Raintree Financial Solutions (D.R. Fournier)
87	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (David Agnew) and RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. (Vijay Parmar)
88	REAP Business Association (Stephanie Jackman)
89	Reed Pope LLP (R. Keith Reed and Jennifer McGregor-Geer)
90	Richardson GMP (Leo Purcell)
91	SecureCare Investments Inc. (Peter Johannes)
92	Sentinel Financial Management Corp. (Merlin H. Chouinard)
93	SIPA Small Investor Protector Association (Stan I. Buell)
94	Sloane Capital Corp. (Stephen Freedman)
95	Smith Law Corp. (William H. Smith, c.r.)
96	Stevenson Hood Thornton Beaubier LLP (Beaty F. Beaubier)
97	SVX, MaRS Centre for Impact Investing (Annie Malhotra and Adam Spence)
98	Swizzlesticks Enterprises Ltd. (Ross Hahn)
99	SWMI Skyline Wealth Management Inc. (Mike Bonneveld)
100	Tacita Capital Inc. (Michael Nairne)
101	Thompson, Bruce S.
102	Tralucet Asset Management (Bill Siddiqui, CA)
103	VANTEC (Michael C. Volker)
104	Walton Capital Management Inc. (Mark McKenna)
105	WealthSpark Inc. (David G.L. McKenzie)
106	WEMA Western Exempt Market Association (Craig Skauge) (now known as the National Exempt Market Association)
107	Westcourt Capital Corporation (David R. Kaufman)

108	White Rabbit Communications (Angela Joyce)
109	WMCZ Wallace Meschishnick Clackson Zawada
110	Wolverton Securities Ltd. (Brent Wolverton)

## Annexe C

**Résumé des commentaires sur le document de consultation 45-401 du personnel des ACVM – Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés**

**Examen par les ACVM des dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale  
Résumé des commentaires**

**Termes définis :**

Document de consultation 45-401 du personnel des ACVM – *Examen des dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés* (le « document de consultation »)

*Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »)

*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »)

Dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »)

Dispense de prospectus pour investissement d'une somme minimale (la « dispense pour investissement d'une somme minimale »)

Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

N°	Sujet	Commentaires
<b>Généralités</b>		
1	<b>Principes et objectifs fondamentaux</b>	<p>Les investisseurs devraient disposer d'un grand choix de produits et de gestionnaires professionnels et y avoir un accès généralisé. Les principaux objectifs de l'examen devraient être d'ouvrir au plus grand nombre possible de Canadiens un plus vaste choix d'investissements et d'élargir le bassin de personnes capables d'investir dans le marché dispensé.</p> <p>Les ACVM devraient envisager d'autres objectifs stratégiques liés à ces dispenses tels que la stimulation de la croissance économique et la collecte de capitaux.</p> <p>Les ACVM devraient concentrer leurs efforts sur des exigences qui visent à augmenter la transparence, la connaissance des risques et la disponibilité de l'information sur le marché dispensé. Le marché dispensé serait mal servi par des exigences qui risquent de limiter la participation d'investisseurs qui ont manifestement les ressources financières nécessaires pour supporter des pertes ou obtenir des conseils spécialisés sur les investissements dispensés.</p> <p>Afin de concevoir un ensemble de règles qui permettent aux émetteurs de réunir des capitaux et qui protègent les investisseurs en l'absence de prospectus, il faudrait établir la liste des objectifs que vise la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les règles relatives à ces dispenses ne devraient pas être contraignantes au point d'exclure les investissements relativement peu élevés dans des entreprises fermées.</p> <p>En l'absence de prospectus, les investisseurs devraient pouvoir obtenir aisément de l'information sur un investissement éventuel.</p> <p>Qu'ils soient ou non vendus au moyen d'un prospectus, les investissements doivent être réputés convenir aux investisseurs d'après les renseignements recueillis dans le cadre des processus de connaissance du produit et de connaissance du client et de l'analyse de la politique de placement.</p> <p>Les règles ne devraient ni exclure les investisseurs qui sont informés ni inclure ceux qui ne le sont pas. On ne devrait pas supposer que les règles protègent les</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>investisseurs de leur propre bêtise ou irresponsabilité. Aucune règle n'interdit à qui que ce soit d'investir la totalité de ses actifs investissables dans des actions cotées en cents par l'intermédiaire d'un courtier exécutant (c'est-à-dire qu'aucun conseiller ne participe à l'opération et, par conséquent, que la convenance n'est pas analysée). De même, les règles du marché dispensé ne devraient pas empêcher une personne avisée d'investir tous ses actifs dans un émetteur ou un produit donné si cet investisseur juge que cela est approprié. Dans un tel cas, le courtier qui participe à la vente a la responsabilité de déconseiller à l'investisseur de procéder à une telle opération, mais l'investisseur qui décide de passer outre ce conseil devrait pouvoir aller de l'avant.</p> <p>Les régimes réglementaires devraient veiller à ce que les investisseurs et les conseillers comprennent les produits dans lesquels ils investissent.</p> <p>Les autorités de réglementation doivent établir un équilibre entre la protection des investisseurs et la possibilité pour les petites entreprises de collecter des capitaux; le système actuel de dispenses de prospectus ne favorise pas cet équilibre.</p> <p>Les autorités de réglementation doivent établir un équilibre entre des intérêts divergents pour veiller à ce que les petites et moyennes entreprises autrement incapables financièrement de placer des titres au moyen d'un prospectus puissent accéder à un financement à un coût raisonnable.</p> <p>L'idée selon laquelle un prospectus protège les investisseurs d'une manière appréciable est fautive dans la mesure où la plupart des investisseurs ne lisent pas le prospectus.</p> <p>Bien que de nombreux investisseurs sur le marché dispensé soient des institutions (comme des banques, des caisses de retraite, des fonds d'assurance ou des organismes de placement collectif), de plus en plus de placements avec dispense sont réalisés et ouverts aux petits investisseurs. Ces investisseurs sont beaucoup plus vulnérables que les investisseurs institutionnels parce qu'ils n'ont pas de « coussin » et qu'ils sont incapables de subir les pertes que supportent les institutions. Il est essentiel d'établir la proportionnalité entre, d'une part, le maintien de l'efficacité du marché et, d'autre part, la protection des intérêts des petits investisseurs et des investisseurs institutionnels.</p> <p>À l'heure actuelle, seulement 1 % des Canadiens gagnent un revenu annuel qui atteint le seuil de 200 000 \$ (selon les données de Statistique Canada). Qui plus est, environ 1 % des Canadiens possèdent des actifs financiers atteignant le seuil de 1 million de dollars qui en font des investisseurs qualifiés. Le bassin d'investisseurs sur le marché dispensé est déjà très restreint.</p> <p>Examinons le type de personnes physiques qui investissent dans le marché dispensé. Ces personnes ont tendance à éviter les marchés publics au profit de projets d'entreprise plus petits (spéculatifs ou non). Ces investisseurs sont le plus susceptibles d'être eux-mêmes des entrepreneurs, soit des propriétaires de petites entreprises et d'immeubles productifs de revenu. Par ailleurs, ces personnes ont tendance à « vivre des fruits de leur entreprise », ce qui signifie que leur revenu personnel déclaré est souvent une piètre approximation de leur mode de vie ou de leur pouvoir d'achat. Ces mêmes personnes — des entrepreneurs avertis, instruits et prospères — sont les plus exclus, à tort, de la catégorie des investisseurs qualifiés et sont empêchés de faire de bons investissements dans des produits du marché dispensé, même les produits qui sont émis aux termes d'une notice d'offre (du moins en Ontario, où il n'existe pas de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre). Ces investisseurs veulent accéder à des investissements qu'ils comprennent. Les prospectus, les documents d'information et les états financiers de bon nombre de sociétés ouvertes sont souvent indéchiffrables à leurs yeux. Il leur est impossible de rencontrer la haute direction afin d'évaluer la solidité d'un modèle d'affaires ou d'examiner d'autres aspects qualitatifs de l'entreprise. Ces personnes préféreraient effectuer personnellement le contrôle diligent approfondi des occasions d'investissement et des gestionnaires, et elles sont exactement le type de personnes que nous devrions encourager à investir dans les petites et moyennes entreprises.</p>

N°	Sujet	Commentaires
	<p><b>Quel doit être le fondement de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés?</b></p>	<p>Les dispenses devraient tenir compte du type d'entreprise qui émet les titres, du type de vendeur qui participe à l'opération et de la complexité du titre.</p> <p>Prenons les critères appliqués dans l'Union européenne conformément à la <i>Directive concernant les marchés d'instruments financiers</i>. Ces critères établissent une catégorie d'investisseurs « professionnels », soit des investisseurs chevronnés qui ont l'expertise et les connaissances nécessaires pour prendre des décisions d'investissement et pour évaluer adéquatement les risques qui sont en jeu.</p> <p>Ceux qui n'ont pas d'expérience en finances (on ne doit pas présumer que les particuliers fortunés ont une formation financière) éprouvent de la difficulté à comprendre certains investissements.</p> <p>La dispense ne tient pas compte du cycle de vie où en sont rendus les investisseurs, ce qui est certes difficile à établir en raison de l'évolution démographique au Canada.</p> <p>Le critère des actifs financiers et celui du revenu sont à la fois trop et pas assez inclusifs. Des investisseurs avertis sont exclus, tandis que des investisseurs non avertis sont inclus.</p> <p>Bien qu'un seuil monétaire ne soit pas un substitut parfait à la compétence, un seuil adéquat aura vraisemblablement un certain rapport avec le niveau de compétence de l'investisseur et sa capacité à supporter les pertes, et fournit une certaine protection pour les investisseurs. Il est toutefois simpliste de penser que le fait de posséder certaines ressources financières est une indication de la capacité à supporter les pertes.</p> <p>Dans le cas des personnes physiques, la taille d'un investissement par rapport à l'avoir net total est le critère le plus pertinent pour déterminer si une perte aura ou non un effet nuisible. Il pourrait être recommandé qu'au plus de 5 % à 10 % de l'avoir net soit investi dans des placements privés ou des produits non traditionnels.</p> <p>La formation et l'expérience professionnelle d'un investisseur sont des atouts importants pour déterminer si un investissement lui convient ou non. Les professionnels de la finance, les avocats en droit des sociétés et les comptables professionnels ont tous une formation et une expérience financières qui leur permettent d'évaluer les risques. En effet, les formations financière et juridique aident la personne physique à exercer une diligence raisonnable et à déterminer à quel moment une expertise externe est requise. Toutefois, d'autres types de formation et d'expérience professionnelle peuvent être tout aussi pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer une entreprise en démarrage; selon la spécialité de l'entreprise, par exemple, la formation d'agent de brevets, de médecin, de dentiste ou d'informaticien peut notamment être pertinente.</p> <p>Les critères de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés qui sont indiqués dans le document de consultation demeurent appropriés. Il s'agit des critères suivants : avoir un certain niveau de compétence, être en mesure de supporter des pertes financières, disposer de ressources pour obtenir des conseils spécialisés et avoir la motivation d'évaluer un investissement compte tenu de sa taille.</p> <p>Les principaux éléments qu'il faut examiner pour déterminer si une personne est capable d'investir dans le marché dispensé sont les suivants : l'expérience en matière d'investissement, les ressources financières, l'accès à de l'information et à des conseils, l'expérience professionnelle et la formation pertinentes (dans cet ordre). La capacité à prendre une décision d'investissement éclairée repose sur l'expérience plus que sur les ressources.</p> <p>Aucun facteur (comme le revenu ou l'avoir net) ne peut à lui seul déterminer si un investisseur a ou non un niveau de compétence suffisant. En exigeant la participation d'un analyste professionnel pour fournir un avis éclairé, on règle cette question. Presque tous les analystes ont le titre de CFA, ce qui signifie qu'ils sont avertis.</p> <p>La bonne question à poser est la suivante : « Quelle information le personnel de vente et les émetteurs doivent-ils raisonnablement donner en plus de l'information qu'ils</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>ont l'obligation de fournir à l'heure actuelle? »</p> <p>L'objectif principal d'un prospectus est de permettre aux investisseurs d'obtenir tous les renseignements sur les risques auxquels ils s'exposent en investissant dans un titre donné. Les investisseurs choisissent de lire ou non le prospectus. Cependant, le fait que ces renseignements détaillés soient <i>disponibles</i> est clairement le fondement de l'obligation de prospectus. L'obligation de prospectus ne prévoit pas que l'on doive veiller à ce qu'un investissement convienne à un investisseur en particulier. Le fait qu'un investisseur puisse ouvrir un compte auprès d'un courtier exécutant et effectuer des opérations sans recevoir de conseils sur la convenance vient appuyer cette affirmation.</p> <p>Il est faux de supposer qu'un investisseur peut faire n'importe quel investissement dans n'importe quelle circonstance sur le fondement de ses ressources financières, de sa formation, de son expérience professionnelle ou de son expérience en matière d'investissement. Ces facteurs devraient plutôt faire partie du processus de détermination de la <i>convenance</i> au client appliqué au moment de l'investissement par une personne inscrite qui n'a pas de lien de dépendance avec l'investisseur.</p> <p>La capacité de supporter des pertes financières est une condition pertinente, qui tranche nettement avec le concept de compétence. Par exemple, il se peut que la personne physique qui n'a pas la compétence ou l'expérience et les connaissances nécessaires pour évaluer le risque d'un investissement ne se préoccupe pas du risque auquel elle s'expose, puisqu'elle a les moyens de supporter la perte de son investissement. Selon nous, cette condition ouvre la porte à un scénario valable et important qui n'est pas envisageable sous le régime des dispenses de prospectus actuelles. Une personne physique qui possède des ressources financières modestes, par exemple celle qui ne répond pas aux critères financiers d'un investisseur qualifié, peut accepter le risque de perdre un investissement moins important, comme un investissement qui représente seulement 10 % de son avoir net liquide total, contre la possibilité de réaliser un gain en capital considérable. Les règlements du marché dispensé empêchent de nombreux Canadiens de participer à ce marché, même avec de petites sommes, et nous croyons que, en bout de ligne, cela favorise les bien nantis plutôt que l'intérêt du public. Dans le scénario précédemment évoqué, le niveau de compétence devient moins pertinent. La question à poser est la suivante : « Qu'est-ce qui représente la capacité à assumer les risques et quelle en est la mesure appropriée? »</p> <p>Nous sommes d'avis que la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient être fondées sur les ressources financières d'une personne physique ou ses connaissances en matière d'investissement (dans le cas, par exemple, d'une personne inscrite à titre de conseiller financier, de gestionnaire de fonds, etc.), ou les deux.</p> <p>Après avoir lu la définition d'investisseur qualifié prévue dans le Règlement 45-106, j'ai supposé qu'il n'y aurait aucune difficulté avec la majorité des personnes qui figurent sur la liste de la définition puisque la plupart d'entre elles seraient des professionnels en investissement inscrits et réglementés du secteur des valeurs mobilières, ou auraient de tels professionnels à leur service. Je concentre donc mes commentaires sur les investisseurs qualifiés qui seraient des personnes physiques provenant de secteurs autres que celui de l'investissement et peut-être des personnes morales qui sont des entreprises individuelles ou des sociétés de portefeuille de familles ou de fiducies ayant peu de propriétaires véritables. En évaluant les critères séparément, on retient le degré auquel s'applique le critère à une personne physique, alors que cela ne devrait probablement pas empêcher la personne de faire un investissement dans certaines circonstances. Le problème est que, bien que chaque critère puisse avoir une valeur quantitative ou mesurable (l'élément objectif), il pourrait (ou devrait) y avoir une certaine subjectivité dans la pondération de chacun des critères pour en arriver à décider si une personne physique est ou non admissible à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Si les participants devaient classer les éléments de la liste en ordre de priorité, ou y ajouter des éléments ou en supprimer, en quoi la liste consisterait-elle? Les ressources financières (la capacité de supporter des pertes financières et celle d'obtenir des conseils spécialisés sont probablement deux critères réciproquement exclusifs, et la capacité d'obtenir des conseils spécialisés devrait être un élément distinct de la liste); l'accès à de l'information financière et à d'autres renseignements clés concernant l'émetteur (et la capacité à interpréter l'information); la formation (en précisant dans quels domaines); l'expérience professionnelle (et sa pertinence à l'égard des activités de l'émetteur); l'expérience en matière d'investissement ou l'âge (le fait que la personne soit retraitée plutôt que nouvellement arrivée sur le marché du travail ne devrait-il pas être pris en compte lors</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>de l'évaluation de certains des critères susmentionnés?) (ou cela serait-il discriminatoire?).</p> <p>Essentiellement, une somme arbitraire est un mauvais indicateur de convenance. La personne physique devrait pouvoir choisir elle-même la somme à investir en fonction de sa situation financière, et en assumer la responsabilité.</p> <p>En ce qui concerne l'objectif de protection des investisseurs non avertis, il existe peu de solutions et, selon nous, la plupart d'entre elles sont déjà en place. Dans le cas des petits investisseurs, des mécanismes (comme la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre offerte dans chaque province, sauf l'Ontario) prévoient la communication de davantage d'information et l'application de dispositions réglementaires concernant le placement de valeurs mobilières dispensé de l'obligation de prospectus.</p> <p>Selon nous, un système fondé sur un examen de la convenance par une personne inscrite et un responsable de la conformité est plus efficace qu'un système de règles contraignantes fondé sur la situation financière du client.</p> <p>Nous sommes d'avis que la définition actuelle d'investisseur qualifié pourrait être élargie pour inclure la formation, l'expérience professionnelle ou l'expérience en matière d'investissement. La définition est fondée essentiellement sur les ressources financières, et nous croyons qu'elle exclut inutilement de nombreux participants au marché qui ont un niveau de compétence suffisant pour se protéger.</p> <p>Selon nous, le critère fondamental de la dispense pour investissement d'une somme minimale, soit le seuil de 150 000 \$, n'est pas valable et devrait être supprimé. Quant à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, nous sommes également d'avis qu'une telle discrimination ouverte fondée sur les avoirs est injuste et, à vrai dire, donne une image faussée de l'objectif de l'acte d'investir. Il est irréaliste de réserver ce marché à une certaine catégorie de personnes physiques dont, doit-on le rappeler, les ressources financières ne sont pas garantes d'un niveau de compétence suffisant.</p> <p>Nous n'acceptons pas le postulat selon lequel un investisseur est supposément habilité à faire n'importe quel investissement en n'importe quelle circonstance sur le fondement de ses ressources financières, de sa formation, de son expérience professionnelle ou de son expérience en matière d'investissement, ou que ces éléments démontrent un niveau de compétence ou de compréhension suffisant pour faire n'importe quel investissement en n'importe quelle circonstance. Nous recommandons un régime selon lequel ces facteurs feraient partie du processus de détermination de la <i>convenance</i> par une personne inscrite qui n'a pas de lien de dépendance avec l'investisseur au moment de l'investissement.</p> <p>Nous estimons que la majorité des facteurs indiqués devraient faire partie de la dispense globale pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, dans la mesure raisonnable. Par exemple, le seuil financier ne devrait pas être l'unique motif de l'octroi d'une dispense à un client en particulier. L'accès à de l'information financière clé sur l'émetteur (comme les états financiers audités, qui aident énormément à connaître les véritables activités d'un émetteur, contrairement aux seuls documents de marketing) devrait assurément être une composante de la dispense. La formation et l'expérience professionnelle devraient avoir un certain poids, mais nous considérons qu'il est injuste d'affirmer qu'une personne ayant une formation universitaire plutôt que des aptitudes en investissement acquises d'expérience est plus compétente pour prendre une décision d'investissement éclairée. Nous estimons que la combinaison de ces facteurs et d'un cadre réglementaire exigeant que l'émetteur communique de l'information et des documents financiers (à l'instar du régime réglementaire du marché dispensé fondé sur la notice d'offre) en appui au modèle d'affaires répondrait aux préoccupations légitimes qui entourent la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la dispense pour investissement d'une somme minimale.</p> <p>Notre organisation est d'avis que l'exigence d'une somme minimale comme critère d'une dispense n'est pas une bonne mesure de la capacité d'un investisseur à supporter une perte financière. Selon la formation de courtier du marché dispensé que reçoivent les intervenants de notre secteur, un certain nombre de facteurs doivent</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>être pris en compte pour déterminer si un investissement convient à une personne physique; il s'agit de l'âge, des économies, de la retraite, des régimes de retraite, de la tolérance aux risques, de la formation et de la connaissance des activités ou du produit. À tout le moins, la somme minimale ne devrait pas être augmentée. Il incombe au courtier sur le marché dispensé d'évaluer le profil du client et de déterminer si un investissement donné lui convient. Un simple montant d'argent ne fait pas d'une personne physique un investisseur qualifié ni ne devrait empêcher que ce soit de faire un investissement en particulier.</p> <p>Les seuils d'admissibilité aux dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés sont de bons substituts à la compétence, qui est autrement difficile à mesurer (bien qu'elle soit facile à reconnaître lorsqu'elle existe vraiment). Nous avons constaté que les règles relatives à la connaissance du client et le titre d'investisseur qualifié sont efficaces pour écarter les personnes qui ne devraient pas faire un investissement en particulier. De façon générale, la règle sur l'investissement d'une somme minimale s'applique dans une seule situation, soit lorsqu'une entité (telle une fiducie familiale ou une société par actions) n'a pas elle-même la qualité d'investisseur qualifié malgré qu'elle soit dirigée par un investisseur averti ou qu'elle soit liée à une famille qui a autrement cette qualité. Dans un tel cas, la dispense pour investissement d'une somme minimale peut être utile. Quant à moi, je préférerais supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale et élargir la définition d'investisseur qualifié pour inclure les entités dont la décision d'investissement est prise par un investisseur qualifié ou par une autre personne qualifiée.</p> <p>Nous sommes fermement favorables au maintien des seuils monétaires ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et du seuil de 150 000 \$ exigé pour la dispense pour investissement d'une somme minimale. Nous avançons que les seuils actuels établissent un équilibre convenable entre la protection des investisseurs et la promotion de marchés financiers efficaces. Plus particulièrement, il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Dans les provinces où elle est permise, la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre a ouvert le marché dispensé, et, par conséquent, les possibilités d'investissement moins complexes, à des millions d'investisseurs canadiens qui ne pourraient autrement pas participer à ce marché. Qui plus est, la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre a entraîné l'investissement de milliards de dollars dans des projets d'entrepreneurs, des entreprises en démarrage et des petites entreprises, qui sont au cœur de l'économie canadienne. Nous estimons que dans certains cas (par exemple, dans le cas des titulaires de titres professionnels comme ceux de CA, de CMA ou de CFA, ou des titulaires d'un baccalauréat en droit, etc.), la formation est un fondement approprié pour ouvrir droit à une dispense. De même, si la personne physique occupe un poste pertinent dans le secteur financier, son expérience professionnelle pourrait aussi la rendre admissible à une dispense. Selon nous, l'expérience en matière d'investissement pourrait bien être un critère suffisant pour une dispense, mais il nous faudra mieux comprendre ce qui serait réputé une expérience « suffisante » afin d'étoffer notre point de vue.</p> <p>Nous ne croyons pas que la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés en leur forme actuelle reposent sur des bases appropriées. Les critères d'admissibilité à ces dispenses ne permettent pas d'évaluer la convenance de façon utile ou appropriée. Le principe qui consiste à se prononcer sur la compétence d'un investisseur en fonction de ses actifs ou de son niveau de revenu n'est pas fondé, et il n'existe pas de preuve de corrélation entre ces éléments. La dispense pour investissement d'une somme minimale, dont l'objectif est de protéger les investisseurs, a l'effet contraire parce qu'elle force ceux-ci à risquer une importante somme d'argent, dans un seul investissement. La convenance devrait être déterminée à partir de toutes les variables relatives à une personne physique, soit sa situation financière, son expérience en matière d'investissement, sa tolérance au risque, son horizon temporel, ses objectifs, etc.</p> <p>Les critères financiers de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés restreignent déjà la disponibilité des investissements à un très faible pourcentage du public canadien. Selon les statistiques provisoires sur le revenu publiées récemment par l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition 2009, seules 507 000 personnes physiques avaient un revenu dépassant les 150 000 \$, ce qui représente seulement 2,1 % des déclarants. De ce nombre, seules 173 000 personnes physiques, ou 0,7 % des déclarants, avaient un revenu dépassant les 250 000 \$. Par conséquent, le critère du revenu minimal de 200 000 \$ sur une période de deux ans,</p>



N°	Sujet	Commentaires
		<p>et un revenu semblable prévu pour l'année courante, a vraisemblablement pour effet de restreindre la qualification à environ 1,0 % à 1,5 % des déclarants. Le critère de l'actif financier minimal de 1 000 000 \$ s'applique également à un nombre minime de Canadiens. Selon les estimations du World Wealth Report 2011 de Capgemini et Merrill Lynch, 282 300 ménages canadiens disposaient en 2010 d'actifs financiers d'au moins 1 000 000 \$. Il s'agit d'environ 2,3 % des 12,4 millions de ménages au Canada (selon le recensement de 2006). Selon notre expérience, les personnes physiques qui répondent aux critères financiers d'un investisseur qualifié sont presque exclusivement des professionnels, des cadres d'entreprise et des propriétaires d'entreprise avertis qui sont en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. La plupart d'entre eux sont des investisseurs d'expérience et bon nombre ont également accès à un réseau de conseillers professionnels qui les aident à prendre leur décision. Une très petite proportion de ces investisseurs seraient considérés comme inexpérimentés et, dans ce cas, ils sont habituellement suffisamment avertis pour être conscients de leurs limites, et soit ils restreignent leurs investissements à des CPG et à d'autres produits similaires, soit ils délèguent leur prise de décision d'investissement à un gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire. Les critères financiers de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés limitent l'accès aux produits du marché dispensé à un très petit nombre d'investisseurs; à notre avis, ces critères sont de bons substituts au critère du niveau de compétence et il existe une corrélation étroite entre ceux-ci et d'autres critères comme la formation, l'expérience en matière d'investissement et la capacité à supporter une perte. Bien qu'ils ne soient pas un indicateur aussi efficace de la « compétence » que les critères financiers de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, les critères de la dispense pour investissement d'une somme minimale agissent, selon nous, comme un important obstacle à l'investissement par de petits investisseurs « non avertis ». Le seuil de 150 000 \$ représente une somme considérable et, par conséquent, ce critère freine efficacement la plupart des Canadiens. Selon Statistique Canada, l'avoir net médian des ménages canadiens en 2005 était de seulement 166 000 \$, soit environ le même niveau que le critère ouvrant droit à la dispense. Selon notre expérience, la dispense pour investissement d'une somme minimale permet aux « investisseurs avertis » qui ne sont pas des investisseurs qualifiés d'avoir accès aux produits du marché dispensé. Souvent, il s'agit de personnes plus jeunes, qui sont en train de bâtir leur carrière et leur portefeuille. En fait, la suppression de la seule dispense pour investissement d'une somme minimale serait, à certains égards, discriminatoire envers les investisseurs plus jeunes et « avertis ».</p> <p>Nous constatons que la fortune personnelle n'est pas une mesure de la compétence lorsqu'il s'agit des marchés des valeurs mobilières, car bon nombre de Canadiens bien nantis ont bâti leurs actifs par d'autres moyens que la participation dans des valeurs mobilières. Ainsi, les seuils financiers prescrits par le Règlement 45-106 servent davantage à évaluer si la situation financière d'un investisseur est suffisamment solide pour lui permettre de supporter une perte dans le cas où son investissement dans un produit du marché dispensé ne donne pas les résultats escomptés. De ce point de vue, les seuils financiers actuels sont suffisamment restrictifs. Toute hausse des montants de référence reviendrait à restreindre déraisonnablement l'accès aux produits du marché dispensé. En outre, le rehaussement des seuils financiers (comme un ajustement sur l'inflation) n'offrirait pas plus de protection aux investisseurs, mais nuirait plutôt à la capacité des marchés financiers de fonctionner efficacement en ce qui concerne les entreprises à petite capitalisation.</p> <p>Les adultes devraient assumer la responsabilité de leurs propres décisions d'investissement. L'application des caractéristiques pouvant ouvrir droit à ces dispenses sera difficile. Tout critère est arbitraire et exclurait selon toute vraisemblance des investisseurs potentiels qui ne devraient pas être rejetés.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'hypothèse que la formation est une bonne mesure, mais l'expérience en matière d'investissement l'est et l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans une société d'investissement, peut très bien l'être (peut-être le critère devrait-il être de savoir si l'investisseur est une personne inscrite?). Sans expérience pratique, la réussite d'un programme de formation par un investisseur n'entraîne pas à elle seule que l'investisseur possède le niveau de compétence requis ou la capacité de supporter les pertes financières, ou qu'il possède le même niveau de compétence ou la même capacité de supporter les risques que d'autres investisseurs ayant réussi le programme.</p> <p>Contrairement à la dispense pour investissement d'une somme minimale, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés établit des seuils d'actif et de revenu et représente un mécanisme plus nuancé par lequel on peut donner aux investisseurs accès à des placements de valeurs mobilières sans prospectus. Toutefois, ces normes sont strictement financières et elles ne peuvent pas garantir que les investisseurs possèdent la compétence qui leur permet de comprendre les risques d'un</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>investissement sur le marché dispensé.</p> <p>La question fondamentale n'est pas de fixer des seuils minimaux, mais plutôt de savoir comment on protège les investissements substantiels dans un entrepreneur ou une entreprise, ou comment on s'assure que la diligence raisonnable a été exercée à l'égard de ces investissements.</p> <p>Les critères du revenu et de l'actif sont d'excellents indicateurs de « compétence ». Restreindre le marché aux investisseurs ayant de l'expérience professionnelle dans le secteur de l'investissement reviendrait à supprimer la dispense. Limiter la dispense aux titulaires de titres professionnels du secteur ou de diplômés supérieurs en affaires est inutilement restrictif ou ne représente pas une garantie de « compétence ».</p>
	<p><b>Le fait qu'une personne inscrite participe au placement répond-il à vos préoccupations éventuelles?</b></p>	<p>Nous croyons que non. Les produits titrisés qui posaient problème étaient, en règle générale, vendus par des personnes inscrites. Souvent, les personnes inscrites ne possèdent pas de connaissances techniques particulières et n'ont pas d'exposition au secteur. Il existe un conflit d'intérêts inhérent à la manière dont les personnes inscrites vendent des produits.</p> <p>La participation d'une personne inscrite au placement de produits dispensés de l'obligation de prospectus peut réduire le risque pour les investisseurs. Les sociétés assurent une fonction de « protection » qui allie la connaissance du client à celle du produit. Les compétences professionnelles d'un conseiller constituent la meilleure protection pour les petits investisseurs, que ceux-ci soient ou non qualifiés.</p> <p>À notre avis, il n'est pas nécessaire que les personnes inscrites participent aux opérations effectuées avec un investisseur qualifié. Les investisseurs qualifiés sont en mesure de décider s'ils doivent ou non obtenir des conseils. L'obligation de faire participer une personne inscrite rend le processus plus complexe et plus long, soulève des préoccupations concernant la rémunération de la personne inscrite et peut créer des conflits d'intérêts lorsque la personne inscrite se voit retirer la gestion des fonds destinés au placement (gestion pour laquelle des honoraires lui sont versés).</p> <p>Étant donné que les personnes inscrites sont assujetties à l'obligation de connaissance du client, leur participation est une très bonne chose, mais elle ne devrait pas être obligatoire.</p> <p>La participation d'une personne inscrite répond à certaines préoccupations, mais l'idéal demeure le recours à la fois aux services d'une personne inscrite et à ceux d'un analyste tiers chargé d'établir un rapport. Cela tient au fait qu'une personne inscrite qui fournit des services aux clients ne connaît pas nécessairement très bien l'analyse des placements.</p> <p>Lorsqu'une personne inscrite participe à un placement sur le marché dispensé, les organismes de réglementation devraient avant tout veiller à ce qu'elle respecte les obligations qui lui incombent déjà, notamment l'obligation de convenance.</p> <p>Oui. L'obligation de faire participer une personne inscrite à l'opération ainsi que les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et de convenance à chaque investisseur dont doivent s'acquitter les personnes inscrites dans le cadre de chaque placement projeté peuvent, lorsqu'elles sont véritablement respectées, répondre à certaines préoccupations. La personne inscrite serait tenue de repérer les situations dans lesquelles un placement particulier ne convient pas à un investisseur par ailleurs « qualifié ». Nous devons toutefois souligner une conséquence involontaire éventuelle de l'application du Règlement 31-103, à savoir l'inscription, par les émetteurs, de courtiers sur le marché dispensé (les « CMD ») « à but unique ». Leur désignation diffère de celle des émetteurs dont ils sont les seuls à vendre les produits, mais ces CMD ne sont en aucun cas des intermédiaires sans lien de dépendance avec les émetteurs en question. À notre avis, même en supposant que les CDM négocient de bonne foi, l'inévitable conflit d'intérêts nuit à leur rôle (c.-à-d. la « recherche du meilleur intérêt du client ») et va à l'encontre de l'objet du</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>Règlement 31-103 et des préoccupations auxquelles il vise à répondre.</p> <p>Nous en sommes en faveur d'un réexamen de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés; nous croyons cependant que toute modification apportée à ces dispenses ne pourrait répondre qu'à un certain nombre de préoccupations à l'égard du régime du marché dispensé du Canada. À notre avis, une préoccupation sous-jacente plus grande encore concerne les possibilités d'arbitrage réglementaire qui existent sous le régime du marché dispensé. Les obligations d'inscription pour l'exécution d'opérations sur le marché dispensé ne sont pas harmonisées dans l'ensemble du Canada. À l'heure actuelle, dans les territoires où l'inscription est obligatoire pour effectuer des opérations sur le marché dispensé, l'étendue des activités autorisées pour la catégorie d'inscription de CMD prévue par le Règlement 31-103 occasionne, au détriment des investisseurs, des inégalités sur le plan réglementaire entre les membres d'un organisme d'autorégulation (un « OAR ») et les non-membres d'un OAR qui exercent les mêmes activités. Selon nous, l'obligation de faire participer une personne inscrite aux termes de la législation en valeurs mobilières devrait s'appliquer à toutes les opérations effectuées sur des titres du marché dispensé. Nous soulignons que, pour ce faire, il faudrait réexaminer l'approche différente de la réglementation applicable aux CMD en vigueur dans certains territoires. De plus, compte tenu des préoccupations soulevées, nous sommes d'avis que les CMD ne devraient pas être habilités à effectuer des opérations sur des titres placés au moyen d'un prospectus.</p> <p>La participation d'une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables permet l'intervention d'une personne ayant la responsabilité générale aux termes de la réglementation de ne faire que des recommandations convenables, même si, nous le reconnaissons, l'investisseur n'est pas tenu de suivre les recommandations de la personne inscrite.</p> <p>Bien qu'il soit souhaitable que le processus de placement de titres soit confié à une personne inscrite, cela pourrait entraîner une augmentation considérable des coûts pour l'émetteur. En revanche, exiger qu'une personne inscrite ait la responsabilité plus limitée de juger de la convenance du placement pour les investisseurs contribuerait à renforcer le processus, et ce, à des coûts supplémentaires modestes pour l'émetteur.</p> <p>Selon moi, ce sont les personnes physiques et les sociétés non inscrites qui posent le plus grand risque de fraude. Pourquoi un fraudeur se donnerait-il la peine de s'inscrire et de payer les coûts d'inscription? Le fait que la CVMO adopte un règlement qui obligerait les émetteurs à faire évaluer la convenance d'un investissement par une personne inscrite assurerait une meilleure protection aux investisseurs qui font affaire avec des personnes physiques non inscrites.</p> <p>Cela pourrait grandement limiter l'accès à ce marché pour les petites et les moyennes entreprises. Si les sociétés inscrites étaient tenues de participer au placement de tous les titres sur le marché dispensé au moyen de la dispense pour investissement d'une somme minimale ou de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, il est fort probable qu'elles exigeraient des émetteurs une rémunération considérable en contrepartie de cette tâche. Le niveau de rémunération pourrait être trop élevé pour certains émetteurs et pourrait éliminer, à toutes fins utiles, ce moyen de collecter des capitaux pour les émetteurs de petite ou de moyenne taille. L'imposition de cette obligation aux sociétés inscrites qui, en raison de leur optique commerciale, peuvent ne pas souhaiter collecter des montants moindres de capitaux pour de plus petits émetteurs nous préoccupe également, car cela pourrait aussi avoir pour effet d'exclure ce moyen de collecter des capitaux pour les émetteurs de petite ou de moyenne taille.</p> <p>La personne inscrite et le courtier sont les mieux placés pour décider des mesures appropriées à prendre pour remplir leur obligation de connaissance du client dans le cadre d'une opération et à l'égard d'un client donné.</p> <p>Oui, assurément. Selon nous, la décision d'investir sur le marché dispensé devrait reposer sur l'évaluation de la convenance pour l'investisseur réalisée par les conseillers inscrits qualifiés conformément à l'obligation de connaissance du client. Notre expérience a montré que cette évaluation, unique à chaque client, peut être complexe. Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement 31-103 et de ses textes d'application, moyennant des efforts et à des coûts considérables, les courtiers et les</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>émetteurs sur le marché dispensé acceptent d'assumer la responsabilité de veiller à la convenance du placement au client, y compris d'évaluer la tolérance au risque associée aux investissements recommandés, ainsi que le risque qui en découle. En particulier au cours des deux dernières années, la qualité des processus de connaissance du produit et de connaissance du client mis en œuvre par la plupart des courtiers sur le marché dispensé s'est grandement améliorée et, à notre avis, ces processus contribuent à protéger au mieux les investisseurs. Ainsi, les restrictions quelque peu arbitraires que la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés imposent aux investisseurs peuvent nuire à ceux-ci. D'après notre expérience, certains investisseurs éventuels considèrent ces restrictions comme étant arbitraires, sévères et « orwelliennes ». Certains sont d'avis que, de manière générale, elles empêchent des investisseurs rationnels et intelligents de profiter de placements qui leur permettraient d'accroître leur diversification, de potentiellement augmenter le rendement du capital qu'ils ont investi et, dans certains cas, d'éviter les effets de la volatilité du marché.</p> <p>Oui, le recours aux services d'un représentant de courtier qui ne vend que des produits du marché dispensé approuvés et fouillés diminue le risque qu'un investisseur investisse dans des produits de qualité inférieure sur le marché en général. De plus, le fait que le représentant de courtier ne recommande à l'investisseur que des produits qui lui conviennent peut répondre à certaines préoccupations concernant le niveau de formation de l'investisseur qui prend ses propres décisions sans l'aide d'un représentant avisé.</p> <p>Une société ou une personne qui effectue le placement de ses propres produits serait inscrite comme CMD et serait tenue de veiller au respect de l'obligation de convenance. La connaissance du produit ou du placement permettrait au CMD de déterminer adéquatement ce qui est convenable. En bout de ligne, notre secteur devrait avant tout se concentrer sur la formation, l'expérience et les connaissances des CMD afin de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour respecter l'obligation de convenance. Le fait qu'un CMD participe de près au placement des produits qu'il vend accroît les connaissances qui peuvent être transmises à un investisseur potentiel, car ce CMD connaît le produit, contrairement à un CMD tiers qui ne possède peut-être pas les compétences nécessaires pour communiquer les risques qui y sont associés.</p> <p>La participation au placement d'une personne inscrite qui s'acquitte correctement des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et de convenance qui lui incombent aux termes du Règlement 31-103 et des règlements de l'OCRCVM offre aux souscripteurs une protection supplémentaire sur le marché dispensé. La crainte que les courtiers et les représentants ne s'acquittent pas adéquatement de ces obligations justifie l'application de mesures réglementaires. Bien que nous soyons d'avis que les dispenses actuelles suffisent à protéger les investisseurs, nous soulignons que la participation d'une personne inscrite pourrait fournir une protection supplémentaire. Toutefois, nous croyons qu'il n'est pas pertinent d'imposer la participation au placement d'une personne inscrite comme condition d'obtention d'une dispense de prospectus.</p> <p>Nous sommes d'avis que le fait d'imposer aux conseillers une obligation fiduciaire ou une obligation similaire exprime d'agir dans l'intérêt de leurs clients permettrait d'atténuer à tout le moins quelques préoccupations concernant le recours abusif à ces dispenses. Les organismes de réglementation auraient également moins besoin de s'occuper des placements privés pour veiller à ce que les investisseurs prennent des décisions d'investissement éclairées. Si une telle obligation était imposée, les seuils actuels pourraient être convenables, sous réserve de quelques petites modifications. Toutefois, en l'absence d'une telle obligation, nous recommandons un resserrement des conditions d'admissibilité pour les investisseurs.</p> <p>Le marché dispensé n'est pas un marché non réglementé. Au Canada, les fonds du marché dispensé sont gérés par des gestionnaires de portefeuille (représentants-conseils) assujettis à la réglementation qui ont, en plus de l'obligation de connaissance du client, l'obligation de veiller à ce que l'investissement convienne à chaque client. Je suis convaincu que la seule façon de protéger véritablement les investisseurs consiste à s'assurer que le système d'inscription garde les mauvais opérateurs hors de l'industrie. L'intégrité du gestionnaire de placements et du conseiller ou du courtier est primordiale.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>La personne inscrite joue un rôle essentiel de protection du marché financier et doit occuper une place de premier plan dans la réalisation de ce type de placement.</p> <p>Un petit investisseur individuel peut être particulièrement vulnérable lorsqu'il ne reçoit pas les conseils d'un conseiller compétent et indépendant qui a l'obligation d'examiner la convenance d'un investissement en tenant compte de sa situation particulière.</p> <p>Nous sommes pour le maintien de la somme actuellement prévue pour la dispense pour investissement d'une somme minimale; toutefois, lorsque cette dispense est utilisée dans le cadre d'un placement effectué auprès d'investisseurs individuels, il faudrait prévoir l'obligation de faire participer au placement un gestionnaire de portefeuille ou une personne inscrite qui a l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs.</p> <p>La participation d'une personne inscrite combinée à l'obligation de diligence raisonnable qui incombe aux CMD contribue à offrir aux investisseurs la possibilité de diversifier leur portefeuille en leur permettant l'accès à des sociétés fermées bien étudiées qui correspondent à leurs objectifs de placement. Cependant, les critères de formation s'appliquant aux personnes qui souhaitent devenir un CMD pourraient certainement être resserrés.</p> <p>Nous préférons que les gens obtiennent des conseils sur les produits dispensés auprès des gestionnaires de portefeuille inscrits. La quantité grandissante d'information dont les organismes de réglementation exigent la communication depuis quelques années est remarquable. Nous sommes convaincus que la vaste majorité des gens n'ont ni le temps ni les ressources pour lire et comprendre une grande quantité d'information en contexte. Aussi, en confiant aux conseillers inscrits la tâche de transmettre une information intelligible, les organismes de réglementation s'assurent qu'un responsable a des comptes à rendre.</p> <p>Selon notre expérience, la participation d'une personne inscrite ne serait d'aucune aide pour le souscripteur. L'obligation de faire participer au placement une personne inscrite serait en fait contre-productive. Nous ne croyons pas que le fait d'obliger un conseiller « étranger » à participer à l'opération serait avantageux pour les investisseurs en question – le processus de connaissance du client et le degré de connaissance du produit étant peu susceptibles d'aider l'investisseur à prendre une décision d'investissement.</p> <p>De nombreuses personnes inscrites, comme la plupart des conseillers financiers traditionnels, ne sont pas des conseillers. Ce sont plutôt des vendeurs travaillant à la commission. Étant donné la nature de leur travail, elles ne sont pas objectives et veulent vendre un maximum de produits afin de toucher d'importantes commissions, car il s'agit de leur objectif premier. Ainsi, les produits à faible commission ne sont peu ou pas offerts, ce qui réduit sérieusement l'univers d'investissement et a un effet défavorable immédiat sur les investisseurs.</p> <p>Cours de formation sur les marchés dispensés — Après avoir examiné les récentes décisions générales et ordonnances de la CVMO, nous avons déterminé que les intervenants sur le marché dispensé qui sont les mieux placés pour évaluer la convenance d'un produit du marché dispensé aux investisseurs individuels sont, dans bien des cas, les personnes inscrites sur le marché dispensé, ce qui comprend les conseillers financiers qui ont suivi une formation reconnue sur les marchés dispensés. Si les courtiers sur le marché dispensé et les chefs de la conformité sont tenus de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen sur les produits du marché dispensé, nous considérons — étant donné la complexité croissante des produits du marché dispensé — que <i>toutes</i> les personnes inscrites sur le marché dispensé devraient avoir l'obligation de réussir un cours sur les marchés dispensés, afin de s'assurer que les principales parties à une opération sur le marché dispensé respectent une norme de compétence de base. Cette obligation contribuerait à améliorer la valeur des conseils prodigués aux investisseurs individuels éventuels sur le marché dispensé. En ce qui concerne les obligations de compétence, le représentant d'un courtier sur le marché dispensé est tenu de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'Examen sur les produits du marché dispensé, ou il doit remplir les critères de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille. Le chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé doit réussir l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs ou l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ainsi que l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>sur les produits du marché dispensé, ou encore il doit remplir les critères de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille.</p> <p>Je suis également d'avis que, bien qu'un courtier membre de l'OCRCVM participe à l'occasion à un placement lorsqu'il fournit le financement ou qu'il reçoit les actions, le fait de vouloir lui imposer l'obligation de conseiller le client alors qu'il n'est pas partie à l'opération ou qu'il n'en a pas été informé à l'avance ne sert pas les intérêts des investisseurs. Les membres de l'OCRCVM ne peuvent protéger véritablement les investisseurs que s'ils ont un droit de regard sur la forme de la convention de souscription et le processus de règlement envisagé, et que s'ils ont la possibilité de se renseigner à l'avance sur le placement.</p> <p>Des modifications devraient être apportées au Règlement 31-103. Il faudrait exiger des employeurs des vendeurs et des CMD qui contrôlent actuellement l'accès aux capitaux pour les émetteurs davantage d'information sur leur historique des ventes. Il semble qu'un vendeur puisse continuer à exercer ses activités même s'il a vendu des produits d'investissement improductifs pendant de nombreuses années.</p> <p>Le nombre de personnes qui agissent comme CMD sans être inscrites à ce titre pose un problème majeur. Au cours des consultations, le personnel de la CVMO a confirmé que la majorité des fraudes ou des cas où des investisseurs ont effectué des investissements qui ne leur convenaient pas survenaient dans le cadre d'émissions auxquelles ne participait aucune personne inscrite. Je crois que les nouvelles règles ont contribué à exacerber ce problème, en raison de l'augmentation considérable des coûts que ces règles ont occasionnée (de l'ordre de 500 % pour l'intervenant) et des centaines d'heures de cours requises, ce qui dissuade les personnes et les sociétés de s'inscrire. Le problème est probablement plus important dans les provinces où l'obligation d'inscription n'existait pas auparavant, mais il est néanmoins très présent en Ontario. Malheureusement, le resserrement des règles relatives à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou l'imposition d'une obligation minimale d'information, notamment, dissuaderont encore davantage ces personnes de s'inscrire.</p> <p>Nous croyons comprendre qu'un certain nombre de personnes inscrites ne respectent pas les obligations de convenance actuelles; nous recommandons une meilleure surveillance du respect, par les personnes inscrites, de l'obligation de convenance et des obligations de connaissance du client et du produit, ainsi que l'imposition de sanctions plus sévères en cas de non-respect de celles-ci.</p> <p>Les obligations de convenance actuelles ne sont pas appropriées en cas de conflits d'intérêts. Une obligation fiduciaire pourrait se révéler plus pertinente.</p> <p>Nous proposons d'imposer d'une part un examen normalisé pour le secteur dont les résultats seraient examinés par le service de conformité et d'autre part des compétences professionnelles minimales pour les personnes qui vendent des titres visés par des dispenses.</p> <p>Selon nous, il faudrait examiner les coûts et les avantages liés à l'obligation de faire participer une personne inscrite à tous les placements effectués sous le régime des dispenses. Nous ne connaissons pas les statistiques concernant le recours aux dispenses dans le cas des placements sans courtier, mais nous croyons qu'il s'agit d'une pratique courante; c'est pourquoi la participation d'une personne inscrite à tous les placements entraînerait une augmentation des coûts d'opérations pour les émetteurs. De plus, si les dispenses reposent sur la capacité de l'investisseur de « se défendre » compte tenu de son niveau de compétences apparent, il est permis de croire que la participation d'une personne inscrite au placement n'est pas nécessaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires
	<p><b>La participation d'un gestionnaire de portefeuille inscrit a-t-elle une incidence?</b></p>	<p>Il faut faire la distinction entre les produits pour lesquels l'investisseur bénéficie d'une gestion professionnelle (c.-à-d. les fonds en gestion commune) et les produits pour lesquels il n'y a pas de gestion professionnelle (p. ex. l'achat d'actions d'une seule société), car les produits gérés de manière professionnelle offrent une meilleure protection aux investisseurs. La diversification qu'offre un fonds d'investissement devrait amoindrir les préoccupations réglementaires à cet égard et, par conséquent, le seuil pour les investisseurs aux termes de ces dispenses devrait être abaissé.</p> <p>Le fait de confier la gestion de son argent à des tiers est plus risqué que de s'en occuper soi-même lorsque le gestionnaire n'assume pas le même risque de perte et qu'il y a conflit d'intérêts (p. ex. quant à la manière dont les honoraires sont versés au gestionnaire).</p> <p>Un investisseur qui bénéficie des services d'un gestionnaire de portefeuille inscrit, lequel prend la décision d'investissement pour le compte de l'investisseur, devrait pouvoir se prévaloir d'une dispense lui permettant d'avoir accès à la totalité des produits financiers réputés convenables pour lui par le gestionnaire de portefeuille. La catégorie des comptes gérés de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés tient compte de ce fait. Un fond d'investissement peut offrir à un investisseur une certaine diversification, un meilleur accès à certains produits financiers ainsi que des économies sur les frais de courtage et d'autres économies d'échelle qu'un placement direct n'offre pas. La disposition particulière aux titres de fonds d'investissement en Ontario qui s'applique aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire découle d'une distinction arbitraire qui nuit à la capacité du gestionnaire de portefeuille de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt des clients non qualifiés dont le compte est géré lorsque ces clients gagneraient à investir dans des produits mis en commun (sans devoir investir un minimum de 150 000 \$ — ou plus — dans ces produits). L'exclusion des titres de fonds d'investissement de la catégorie des comptes gérés en Ontario nous laisse perplexes compte tenu des multiples niveaux de surveillance réglementaire mis en place pour protéger l'investisseur qui acquiert des titres de fonds d'investissement. L'obligation de connaissance du client qui incombe au gestionnaire de portefeuille et son évaluation de la convenance pour le client constituent le premier niveau de protection de l'investisseur. Une fois les actifs de celui-ci investis dans un fonds d'investissement, d'autres niveaux de protection entrent en jeu; le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire du portefeuille font tous deux l'objet d'une surveillance réglementaire visant à s'assurer que les clients (le fonds et les personnes qui ont investi dans le fonds) sont traités de façon honnête et équitable.</p> <p>La possibilité de gérer l'argent des investisseurs au moyen d'un fonds en gestion commune offre des avantages importants sur les plans de l'administration et de la négociation que n'offrent pas la gestion des mêmes investissements au moyen de comptes individuels, et ce, sans compromettre la protection de l'investisseur. En outre, les fonds en gestion commune gérés par des gestionnaires de portefeuille autorisés qui investissent seulement dans des titres inscrits en bourse devraient être traités différemment des autres fonds en gestion commune. Ainsi, les règles applicables aux investisseurs qualifiés ne devraient pas être resserrées, mais plutôt supprimées à l'égard de cette catégorie de fonds.</p>
	<p><b>Le type de titre importe-t-il (p. ex. un titre nouveau ou complexe)?</b></p>	<p>Il est difficile d'établir des critères d'évaluation de la complexité des produits car ceux-ci évoluent continuellement; certains produits autrefois considérés comme complexes sont aujourd'hui courants. Il ne serait pas raisonnable de définir ce en quoi consiste un produit complexe.</p> <p>Le risque est plus grand pour les investisseurs lorsque le titre est complexe. Les ACVM devraient procéder à une consultation distincte qui porterait sur le modèle de réglementation approprié à la vente de produits complexes, y compris sur la question de la pertinence de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et de la dispense pour investissement d'une somme minimale pour ces produits. Il est nécessaire d'établir de nouvelles approches réglementaires à l'égard des produits complexes.</p> <p>Nous sommes d'avis que le manque de compétences pose davantage de problèmes dans le cas de la vente de fonds d'investissement, de produits complexes, d'instruments de crédit à rendement élevé et de franchises.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>Selon nous, les seuils de revenu devraient être relevés peu importe le degré de complexité de l'investissement ou l'information sur les risques transmise à l'investisseur. Comme il a été mentionné précédemment, nous croyons que, lorsque le placement est effectué sous le régime de la dispense de prospectus par une société membre de l'OCRCVM, il devrait s'agir d'une dispense de prospectus distincte.</p> <p>La norme en matière d'information devrait être resserrée et appliquée plus rigoureusement à l'égard des vendeurs de produits nouveaux ou complexes.</p> <p>Le produit de placement ou le titre, mais également la nature de la stratégie de négociation peuvent avoir une incidence sur les petits investisseurs. Par exemple, la CVMO et les ACVM ont jugé nécessaire d'émettre des MISES EN GARDE à l'intention des investisseurs concernant l'utilisation inappropriée de l'effet de levier des investissements.</p> <p>L'application de la réglementation en valeurs mobilières devrait être générale et non particulière à un certain type de titres.</p> <p>Selon nous, les ACVM ne devraient imposer aux investisseurs individuels aucune limite d'investissement fondée sur la nouveauté ou la complexité d'un titre. À titre d'exemple, nous soulignons qu'en avril 2011, les ACVM ont publié pour consultation le projet de <i>Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés</i>, lequel prévoyait notamment l'introduction d'une nouvelle dispense pour placement de produits titrisés qui limiterait le placement de tels produits à une nouvelle catégorie d'investisseurs, à savoir les « investisseurs admissibles en produits titrisés ». Nous ne croyons pas que les ACVM devraient empêcher les investisseurs de participer au marché dispensé sur le fondement de leur « admissibilité à titre d'investisseur » à l'égard d'un produit donné. De plus, l'adoption d'une dispense fondée sur le produit pourrait avoir un effet dissuasif sur les investisseurs et entraîner la surestimation du niveau de risque et de la complexité de certains types de produits actuellement offerts au Canada, notamment les produits titrisés.</p> <p>Selon nous, cette caractérisation ne pourrait valoir que si le Règlement 45-106 était modifié afin d'y intégrer la liste exhaustive des types de titres considérés comme nouveaux ou complexes. Des « critères d'évaluation de la complexité » subjectifs ne feraient que créer de l'incertitude chez les émetteurs, les conseillers et les souscripteurs.</p>
	<p><b>Le type d'émetteur est-il pertinent (par exemple, émetteur assujéti / émetteur non assujéti)?</b></p>	<p>La norme pour les émetteurs assujétis devrait être plus élevée. La norme en matière de communication de l'information devrait être plus élevée pour les émetteurs assujétis, et son application, plus rigoureuse (en raison du fait que les investisseurs qualifiés et le public croient que le processus de communication de l'information offre une certaine protection).</p> <p>Les problèmes sont plus courants chez les émetteurs non assujétis; il pourrait être approprié de prendre des mesures de contre-vérification et de validation supplémentaires à leur égard.</p> <p>Nous croyons qu'il faudrait diviser les placements sur le marché dispensé en deux catégories, à savoir les placements effectués par l'entremise d'un courtier et les placements effectués sans l'intervention d'un courtier, et traiter ces catégories distinctement. Dans le cas des placements avec courtier, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devrait prévoir une condition supplémentaire, à savoir que l'investisseur ne doit pas avoir investi plus de X % de son avoir net liquide sur le marché dispensé. Cette catégorie devrait s'accompagner de l'obligation d'évaluer la convenance. Pour ce qui est des placements sans courtier, nous sommes d'avis que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés actuelle est appropriée.</p> <p>Nous estimons que, si les autorités décident de rendre l'accès aux produits du marché dispensé plus difficile qu'il ne l'est aux termes de la réglementation en vigueur, il serait prudent d'envisager l'opportunité d'appliquer un ensemble de normes distinct aux émissions d'actions effectuées par des sociétés inscrites à la cote de bourses</p>



N°	Sujet	Commentaires
		canadiennes. L'application de normes en fonction d'un calcul fondé sur un « pourcentage de la valeur nette du ménage » ou sur un « pourcentage du revenu imposable annuel du ménage » (le revenu imposable annuel devant dépasser 100 000 \$, par exemple) offrirait un degré raisonnable de protection financière aux investisseurs qui participent à une émission d'actions.
	<b>Faudrait-il communiquer de l'information à l'investisseur?</b>	<p>Tous les investisseurs d'une somme minimale tireraient avantage de l'obligation, pour l'émetteur, de déclarer que le placement en question est considéré comme un placement non traditionnel, car il s'agit d'un placement à long terme, qui n'est pas liquide et qui comporte un risque élevé, et que la plupart des gens ne devraient pas investir plus de 5 % à 10 % de leur avoir net dans ce type de placement.</p> <p>De l'information sur les facteurs de risque serait utile.</p> <p>Je ne crois pas qu'il faille communiquer aux investisseurs de l'information au sujet du risque (dans le cadre de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés).</p> <p>Il faudrait exiger la communication d'un rapport d'un analyste indépendant en cas de recours aux dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale.</p> <p>Il faudrait exiger plus d'information de la part des émetteurs et au sujet des vendeurs plutôt que de hausser les seuils relatifs aux sommes minimales ou au revenu.</p> <p>Selon nous, dans tous les cas où la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est utilisée, l'investisseur devrait être tenu de conclure une convention de souscription prévoyant l'information minimale à fournir (c.-à-d. la reconnaissance, par l'investisseur, qu'il renonce à son droit d'action s'il fournit sciemment de l'information inexacte dans la convention de souscription, la reconnaissance du seuil d'investissement, les critères ouvrant droit à la dispense, etc.).</p> <p>Les membres de l'IFIC sont en faveur de l'amélioration de la qualité de l'information communiquée à l'égard des fonds d'investissement et des produits de valeurs mobilières concurrentiels, et ils estiment que l'information fournie aux investisseurs devrait être appropriée et pertinente et communiquée clairement. Cette information permet aux investisseurs de faire des choix éclairés parmi les titres diversifiés dont l'achat peut leur être recommandé.</p> <p>En règle générale, nous estimons qu'à elle seule, l'information à fournir dans le prospectus n'offre qu'une protection minimale aux petits investisseurs, surtout lorsqu'il est question de produits complexes comme les organismes de placement collectif, les sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les placements « chèque en blanc »), les fonds spéculatifs, les fonds négociés en bourse à effet de levier ou inversés et les billets de trésorerie adossés à des actifs non bancaires.</p> <p>Bien que la présente consultation porte sur les dispenses pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, les discussions au sujet des valeurs mobilières concernent, en définitive, l'information à communiquer et la convenance au client. Nous devons donc nous demander quelle protection le prospectus offre-t-il que la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre n'offre pas. À l'instar des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, les placements au moyen d'un prospectus ne comportent aucun mécanisme permettant de garantir que les investisseurs ne perdront pas une partie ou la totalité des sommes qu'ils investissent. Par conséquent, pourquoi les produits placés au moyen d'un prospectus sont-ils considérés comme plus « prudents » que les produits placés au moyen d'une notice d'offre? Ce n'est qu'en théorie, et non dans la pratique, que les investisseurs tirent avantage de la quantité anormalement élevée d'information qui leur est fournie. Les prospectus et les états financiers des sociétés ouvertes sont peut-être bien compris par les organismes de réglementation et les intervenants du milieu juridique, mais ils sont trop complexes et trop volumineux pour l'investisseur moyen. Étant donné la quantité impressionnante d'information complexe que contient un prospectus, les investisseurs choisissent souvent de « signer ici » sans prendre le temps de lire les documents</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>d'information mis à leur disposition. La « surabondance d'information » revient, dans bien des cas, à une absence totale d'information. Selon nous, il faut revoir entièrement l'information transmise aux investisseurs; plutôt que de communiquer une quantité effarante de renseignements incompréhensibles aux investisseurs « non avertis » et ne rien communiquer aux investisseurs « avertis », il faudrait fournir à tous les investisseurs une information suffisante.</p> <p>En outre, il devrait exister une obligation de communiquer de l'information de base sur la nature du placement, les besoins du marché auxquels répond le placement, l'emploi des fonds, les risques, la concurrence, etc. Les ACVM devraient prescrire les éléments d'information devant être communiqués, mais pas la forme dans laquelle ils doivent l'être. Ces éléments d'information figurent peut-être déjà dans le plan d'affaires d'un émetteur, qui n'aurait alors pas à les retranscrire sous une autre forme. Si un document distinct est exigé, celui-ci ne devrait pas faire plus de cinq pages, bien que la plupart des émetteurs voudront rédiger un document plus exhaustif. Si l'obligation est trop générale par contre, la ligne sera difficile à tracer entre l'information à fournir dans le prospectus et l'information à fournir dans le cadre d'un placement en vertu d'une dispense, et l'économie de coûts associée au second type ne sera plus que minime.</p> <p>Nous proposons la création d'un document normalisé simplifié qui présenterait le placement en langage simple et comprendrait des exigences minimales d'information concernant, entre autres, les risques et les restrictions de liquidités qui doivent faire partie du processus d'évaluation.</p> <p>Nous croyons fermement que les émetteurs qui accèdent aux marchés dispensés doivent mieux communiquer l'information financière et le faire de façon continue, non pas seulement au moment du placement, et que la direction des émetteurs doit être plus transparente et doit communiquer davantage avec les investisseurs pendant l'horizon temporel du placement.</p> <p>Sauf pour ce qui est de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, le régime de dispenses de prospectus est fondé sur le fait que l'admissibilité aux dispenses ne tient pas compte de l'information à fournir. Nous croyons que le fait d'exiger la communication d'information sur les facteurs de risque apporterait une modification conceptuelle fondamentale à ces dispenses. La possibilité d'ajouter un élément d'information à fournir soulève la question suivante : quel niveau d'information serait requis? Si le niveau d'information à fournir rejoint celui exigé dans le cadre de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, pourquoi faudrait-il conserver une autre dispense en parallèle de celle-ci? Et dans le cas où le niveau d'information à fournir serait inférieur à celui exigé pour le placement au moyen d'une notice d'offre, les souscripteurs profiteraient-ils d'une protection supplémentaire, ou se fieraient-ils plutôt à des informations incomplètes pouvant donner lieu à davantage de réclamations de la part des investisseurs pour présentation d'information fautive ou trompeuse?</p> <p>Il faut obliger les émetteurs et les courtiers sur le marché dispensé à faire faire un contrôle diligent de leurs placements par un tiers autorisé qui établirait un rapport de recherche dans lequel serait publiée une note financière. Les courtiers devraient être tenus de fournir ce rapport de recherche à leurs clients.</p> <p>[L'intervenant] recommande que les ACVM rendent obligatoire, à l'égard de tous les placements effectués sous le régime d'une dispense, l'utilisation d'un court formulaire d'information facile à comprendre. Ce formulaire pourrait présenter les critères à remplir pour être un investisseur qualifié, les principaux droits prévus par la loi dont disposent les investisseurs qualifiés relativement à l'achat, ainsi que les risques particuliers que posent les placements sur le marché dispensé. Le formulaire devrait être concis — pas plus de deux pages — et rédigé dans un langage simple. En plus de favoriser l'uniformité à l'échelle du marché dispensé, ce formulaire permettrait de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encourager les investisseurs à lire l'information qui leur est communiquée et les aider à mieux la comprendre;</li> <li>• aider les investisseurs qui croyaient à tort — ou qui ont été amenés à croire — qu'ils remplissaient les critères d'admissibilité à titre d'investisseur qualifié à comprendre pourquoi ils ne peuvent pas effectuer de placements sur le marché dispensé;</li> </ul>

N°	Sujet	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• informer les investisseurs qu'ils ont le droit, même s'ils respectent les seuils d'admissibilité, de demander la nullité de la convention de participation à un placement projeté sur le marché dispensé.</li> </ul> <p>Énoncé de reconnaissance de risque – Les placements effectués en ayant recours à la dispense pour investissement d'une somme minimale ou à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient être accompagnés d'un simple énoncé de reconnaissance dans lequel l'investisseur qui est une personne physique reconnaît qu'il comprend et accepte le risque associé au placement. Nous recommandons également le maintien de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre dans sa forme actuellement en vigueur en Colombie-Britannique.</p> <p>Formulaire de reconnaissance de risque – Avant l'achat d'un produit vendu aux termes des dispenses pour investissement d'une somme minimale ou pour placement auprès d'investisseurs qualifiés que nous proposons, l'investisseur individuel devrait être tenu de signer un formulaire de reconnaissance de risque. Grâce à l'obligation, pour les investisseurs, de signer un document d'information sur les facteurs de risque, les organismes de réglementation auraient l'assurance que ceux-ci ont bien lu et compris les risques. Ce document permettrait aux courtiers de se prémunir, dans une certaine mesure, contre les allégations de faute. La British Columbia Securities Commission utilise d'ailleurs déjà ce formulaire comme fondement pour le régime de dispenses. La personne inscrite dispensée devrait déclarer l'achat à titre d'opération sur le marché dispensé à l'organisme de réglementation compétent et fournir un exemplaire de cette déclaration au courtier (et à l'émetteur, s'il y a lieu). La déclaration devrait être transmise à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent dans les 10 jours suivant le placement.</p> <p>Il faudrait imposer une obligation de reconnaissance de risque. Dans certaines provinces, dont la Saskatchewan, les investisseurs peuvent participer à certains placements effectués sous le régime des dispenses (p. ex. aux termes de la dispense relative aux parents, amis et partenaires) s'ils signent un « formulaire de reconnaissance de risque » aux termes duquel ils reconnaissent les risques associés au placement projeté. Dans d'autres territoires, dont la Colombie-Britannique et les provinces Maritimes, cette possibilité est offerte aux investisseurs dans le cadre de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.</p> <p>L'annexe 45-106A4 figurant dans toute la documentation relative aux placements sur le marché dispensé que j'utilise est très claire. Au moment de conclure la convention de souscription, je n'ai vu aucun investisseur passer outre le formulaire prévu à cette annexe sans le lire. Les investisseurs y prêtent toujours l'attention voulue. L'utilisation de ce formulaire ou d'un formulaire similaire au moment de la souscription dans le cadre de placements privés permettrait aux investisseurs de se rendre compte de l'importance de l'information communiquée et leur donnerait accès à des ressources utiles pour prendre des décisions. Il pourrait être approprié de prévoir dans un formulaire la renonciation, par l'investisseur, de son droit de recourir à un intermédiaire, notamment un courtier sur le marché dispensé indépendant. L'investisseur pourrait également devoir signer un formulaire présentant la liste des diverses catégories d'information qui doit lui être transmise.</p>
<b>Dispense pour investissement d'une somme minimale</b>		
	<p><b>Une dispense de prospectus fondée sur l'investissement d'une somme minimale est-elle appropriée?</b></p>	<p>Le fait qu'un investisseur dispose d'une somme minimale à investir ne garantit en rien sa compétence.</p> <p>La taille de l'investissement est tout au plus une indication de la capacité de l'investisseur à supporter des pertes financières.</p> <p>Cette dispense est susceptible d'être utilisée de façon inappropriée par des personnes physiques qui souhaitent collecter des capitaux puisqu'il est simplement exigé qu'une personne réunisse une somme donnée, sans que soient précisés les moyens à prendre pour ce faire.</p> <p>Peu importe la somme, il est impossible de justifier la dispense pour investissement d'une somme minimale; cette dispense devrait être supprimée plutôt que modifiée.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale implique une convenance de fait (que cela soit juste ou non sur le plan juridique, de nombreux conseillers</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>considèrent d'emblée que l'investissement convient à l'investisseur lorsque celui-ci est disposé à investir 150 000 \$ dans un seul titre). Cela explique d'une certaine façon que dans bon nombre de cas où l'ordre s'élève à plus de 150 000 \$, le processus de connaissance du client et d'évaluation de la convenance est considérablement écourté.</p> <p>L'un des fondements de la dispense est qu'en raison du montant requis, l'investisseur a la capacité de négocier les modalités de l'investissement et d'obtenir des renseignements ou des protections supplémentaires à l'égard de celui-ci, c'est-à-dire que l'investisseur a un pouvoir de négociation étant donné le niveau d'investissement. Aussi, la somme de 150 000 \$ pourrait être insuffisante.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale est fondée sur l'hypothèse que l'investisseur remplit au moins l'une des conditions suivantes : avoir un certain niveau de compétence; être en mesure de supporter des pertes financières; disposer de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés et avoir la motivation d'évaluer soigneusement l'investissement compte tenu de sa taille. Le seuil monétaire de 150 000 \$ permet de vérifier que ces conditions sont remplies. La diminution de la valeur de la somme minimale au fil du temps ne change en rien le fait que le seuil de 150 000 \$ offre encore une protection adéquate.</p> <p>Cette dispense entraîne une conséquence non voulue, soit que les investisseurs placent 150 000 \$ dans un seul instrument alors qu'une somme beaucoup moins élevée aurait été plus appropriée. En d'autres termes, la dispense pour investissement d'une somme minimale entraîne l'adoption du comportement (c'est-à-dire la concentration du portefeuille dans des titres illiquides de sociétés fermées) que ses règles visent justement à prévenir.</p> <p>Les règles relatives à la somme minimale peuvent en fait augmenter le risque auquel s'exposent les investisseurs. En imposant l'investissement d'un minimum de 150 000 \$, les règles peuvent forcer les investisseurs à placer des sommes plus élevées que celles qu'ils se sentiraient autrement à l'aise d'investir puisque l'investissement d'une somme élevée est le seul moyen d'accéder à ce marché intéressant. Ces investisseurs seraient mieux servis si les sommes qu'ils investissent dans un seul émetteur étaient moins élevées, car cela leur permettrait de diversifier leur portefeuille.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale a causé un grand préjudice aux petits investisseurs. Si l'un des mandats des ACVM consiste à atténuer le risque auquel s'exposent les petits investisseurs, la première chose à faire pour y parvenir est de supprimer l'obligation, pour les investisseurs dont le revenu ou les actifs n'atteignent pas les seuils déterminés, d'investir la somme considérable de 150 000 \$ ou plus, vraisemblablement empruntée sur leur avoir propre foncier. Le bon sens dicte que plutôt que d'imposer l'investissement d'une somme minimale, il faudrait plafonner dans une fourchette de 10 000 \$ à 25 000 \$ la somme que certains petits investisseurs peuvent placer dans un seul instrument. En remplaçant la somme minimale de 150 000 \$ à investir par une somme maximale d'entre 10 000 \$ et 25 000 \$, les ACVM ne recevraient sans doute plus de plaintes de petits investisseurs qui perdent leur résidence ou leurs économies d'une vie.</p> <p>Les personnes physiques qui partent ou qui sont à la retraite peuvent être particulièrement vulnérables si elles ont accumulé un capital considérable, mais qu'elles dépendent de ces fonds et du revenu généré par ceux-ci pour assurer leur subsistance à la retraite. Ces investisseurs pourraient requérir une protection supplémentaire, car ils peuvent avoir l'illusion de posséder une compétence financière (illusion que leur procure en partie la dispense pour investissement d'une somme minimale), mais n'ont pas l'expertise suffisante pour prendre des décisions d'investissement éclairées sur des produits du marché dispensés. Ces investisseurs sont également plus susceptibles d'être repérés par des conseillers qui sollicitent des investissements dans des instruments non réglementés comme ceux qui sont offerts sous le régime de certaines dispenses.</p> <p>Le critère de la somme minimale à investir peut également renforcer la perception selon laquelle un avantage est octroyé injustement à un certain groupe d'investisseurs.</p> <p>[À notre] avis, la dispense pour investissement d'une somme minimale ne garantit pas la compétence des investisseurs et pourrait ne pas être dans l'intérêt des personnes</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>physiques. Quant aux investisseurs institutionnels, leurs actifs totaux sont habituellement bien plus élevés, et ces investisseurs auraient par conséquent la capacité de supporter des pertes financières. En outre, les investisseurs institutionnels ont habituellement un niveau de compétence plus élevé et ont accès à des professionnels à l'interne ou à des consultants qui sont avertis et qui ont de l'expérience en matière d'investissement. D'autres critères de la dispense pour les personnes physiques devraient être que celles-ci aient la compétence et l'expérience pertinentes en matière d'investissement.</p> <p>L'un des résultats de la dispense pour investissement d'une somme minimale est que la somme de 150 000 \$ est arbitraire et ne tient pas compte du risque de l'investissement, plus particulièrement de la question de savoir s'il « serait peut-être plus sensé de n'investir que 50 000 \$ ». Les ACVM devraient considérer l'introduction d'une autre dispense plutôt que d'indexer ou d'augmenter la somme minimale prévue pour cette dispense.</p>
	<p><b>Devrait-on conserver la dispense pour investissement d'une somme minimale dans sa forme actuelle? Quelle devrait être l'augmentation ou la diminution du seuil d'investissement?</b></p>	<p>La dispense devrait être conservée sous sa forme actuelle. Elle prévoit actuellement un seuil suffisant et semble empêcher la majorité des membres du public de s'en prévaloir, surtout si l'on considère le patrimoine et les revenus médians des ménages canadiens. Par ailleurs, si une personne physique est disposée à investir une somme d'argent aussi élevée dans le marché dispensé, elle devrait assumer la responsabilité de se protéger.</p> <p>Le seuil devrait être diminué de 50 %. Quiconque dépense 75 000 \$, que ce soit pour un bien de consommation ou pour un investissement, devrait faire une certaine recherche. Les investisseurs doivent effectuer leur propre recherche et non se fier uniquement aux conseillers. Ils doivent pouvoir prendre leurs propres décisions, à l'aide d'une meilleure information communiquée par les émetteurs et par le personnel de vente.</p> <p>Le seuil devrait être diminué pour être fixé à 20 000 \$ lorsque le produit dispensé est placé par l'intermédiaire d'un conseiller financier inscrit au sein d'un courtier sur le marché dispensé et que le produit est géré par un gestionnaire de portefeuille inscrit et offert au moyen d'une notice d'offre.</p> <p>Nous recommandons le maintien ou la diminution du seuil. Nous proposons d'envisager de le réduire pour le fixer à 25 000 \$, et d'ajouter des obligations d'information et des limites.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être conservée, mais modifiée pour prévoir un seuil d'investissement minimal moins élevé, soit 50 000 \$.</p> <p>Plutôt que de supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale, nous proposons d'abaisser le seuil ou d'autoriser la répartition de la somme de 150 000 \$ dans plusieurs investissements.</p> <p>La somme investie pourrait être plafonnée à un certain pourcentage de l'avoir net ou du revenu des investisseurs (c'est-à-dire 10 %).</p> <p>Si la dispense pour investissement d'une somme minimale est conservée mais modifiée, lorsqu'un gestionnaire de portefeuille participe à l'achat, la valeur du seuil devrait être la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <p>a) une somme minimale moins élevée, soit 25 000 \$;</p> <p>b) un pourcentage déterminé de la taille du portefeuille de l'investisseur (c'est-à-dire 5 %).</p> <p>L'investisseur devrait également signer un formulaire de reconnaissance de risque.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>La dispense pour investissement d'une somme minimale entraîne des problèmes importants qui justifieraient sa suppression ou une augmentation significative du seuil monétaire de 150 000 \$.</p> <p>La valeur actuelle des 150 000 \$ de 1987 semble un argument convaincant à l'appui de l'augmentation à 250 000 \$ de la somme minimale. À défaut de cette augmentation, un système à deux niveaux devrait peut-être être envisagé, comme une somme minimale de 150 000 \$ pour les personnes physiques et de 250 000 \$ pour les institutions.</p> <p>On devrait supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale, ou du moins la rendre adaptable et représentative de la compétence, des ressources et de la tolérance aux risques de l'investisseur. Le modèle « universel » plutôt arbitraire peut être très préjudiciable aux intérêts de certains investisseurs qui bâtissent leur portefeuille ou qui ont diversifié leur portefeuille selon des méthodes que ne reconnaît pas la réglementation actuelle. Bien que l'adaptabilité de la dispense en fonction du revenu, de la compétence ou de l'avoir net introduirait un autre élément de subjectivité au processus d'évaluation de la convenance, avec des directives, les courtiers sur le marché dispensés sont capables de gérer un tel système.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être supprimée. L'impossibilité pour un investisseur de réunir 150 000 \$ sans tenir compte de son revenu, de ses actifs ou de sa capacité réelle à supporter une perte considérable pourrait entraîner des failles importantes dans la protection des investisseurs. Conçue pour démontrer la capacité à supporter des pertes, la dispense pour investissement d'une somme minimale peut dans certains cas amener les investisseurs à prendre plus de risques que ce qui serait opportun afin d'y être admissibles.</p> <p>Cette dispense devrait être conservée jusqu'à ce qu'il soit manifeste que les courtiers l'utilisent de manière abusive.</p> <p>Relever la limite monétaire pour la faire passer à au moins 250 000 \$, rajustée annuellement en fonction de l'inflation, aiderait à prévenir un grand nombre de plaintes des investisseurs. Cette somme ne devrait pas représenter plus de 10 % de l'avoir net d'un investisseur.</p>
	<p><b>Le seuil relatif à la dispense pour investissement d'une somme minimale devrait-il être rajusté en fonction de l'inflation?</b></p>	<p>Non. Toutefois, la dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être revue périodiquement pour veiller à ce que les hypothèses de base soient encore fondées (c'est-à-dire que la somme investie est toujours assez importante pour permettre de conclure que le souscripteur est averti).</p> <p>L'inflation suit principalement le coût de la vie des ménages et a peu d'incidence sur les actifs financiers. Une meilleure référence pourrait être le taux national d'augmentation des actifs financiers des ménages ou le taux national d'augmentation nette du revenu des ménages ou encore un ratio des actifs financiers par rapport à la moyenne des actifs financiers des ménages.</p> <p>Il n'est pas certain que l'indexation du seuil en fonction de l'inflation serve à d'autres fins que l'augmentation régulière et systématique du seuil. Cette indexation risque tout simplement de rogner continuellement le bassin d'investisseurs pouvant répondre aux critères de la dispense, ce qui diminue la valeur de la dispense pour les émetteurs.</p> <p>Il n'est pas clair comment l'inflation, qui est avant tout une mesure liée à la consommation (elle érode le pouvoir d'achat et la valeur des actifs), devrait s'appliquer au seuil. Le rajustement des seuils en fonction de l'inflation (peu importe la mesure de l'inflation utilisée) aurait comme incidence de réduire doublement le nombre d'investisseurs qualifiés; en effet, l'inflation diminuerait les capitaux dont ils disposent aux fins d'investissement et l'augmentation des seuils les écarterait encore davantage du marché. Puisque les salaires n'ont pas beaucoup augmenté ces dernières années et que les possibilités de création de patrimoine ont été limitées, il serait</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>artificiel et préjudiciable de relever le seuil en fonction de cette mesure. Par ailleurs, nous doutons fort que le seuil serait diminué en cas de tendance déflationniste.</p> <p>Il ne devrait pas y avoir de rajustement en fonction de l'inflation. Si l'on décide de conserver la dispense, il serait alors préférable de maintenir la somme minimale actuelle par souci d'uniformité plutôt que de choisir une autre valeur arbitraire qui n'offre pas la bonne mesure de protection pour les investisseurs.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être rajustée en fonction de l'inflation. On pourrait par ailleurs prévoir une augmentation périodique (tous les cinq ans) pour tenir compte de l'inflation ou de la croissance économique au cours de cette période.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale repose dans une certaine mesure sur la capacité d'un investisseur à supporter des pertes financières. À tout le moins, le seuil de 150 000 \$ devrait être rajusté en fonction de l'inflation. Comme l'indique le document de consultation, le seuil de 150 000 \$ fixé en 1987 correspond à plus de 265 000 \$ en dollars de 2011.</p> <p>Oui, le seuil relatif à la dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être rajusté périodiquement en fonction de l'inflation. Toutefois, nous estimons qu'il existe certains avantages à ce que le seuil soit un « chiffre rond », stable et bien connu. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de rajuster le seuil annuellement. Nous proposerions plutôt de rajuster le seuil à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l'inflation (ou de la déflation) lorsque la variation de l'indice des prix à la consommation justifierait un écart plus important, comme un changement de l'ordre de 2 500 \$.</p>
	<p><b>Y-a-t-il lieu de supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale?</b></p>	<p><b><u>Non, la dispense ne devrait pas être supprimée</u></b></p> <p>Un certain nombre d'intervenants n'appuient pas la suppression de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Voici certaines des raisons fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous constatons que cette dispense est utilisée régulièrement et que nos clients émetteurs et investisseurs la considèrent comme une dispense de prospectus utile.</li> <li>• Pourquoi devrait-on inutilement refuser aux émetteurs canadiens l'accès au capital? Si les hypothèses sur lesquelles repose la dispense pour investissement d'une somme minimale demeurent exactes, pourquoi n'offririons-nous pas aux émetteurs canadiens le plus de choix possible pour réunir des capitaux et créer de la valeur pour leurs actionnaires?</li> <li>• L'objectif ne devrait pas être de restreindre indûment la collecte de capitaux, mais plutôt d'améliorer le fonctionnement de ce processus en favorisant la connaissance des risques par la formation et l'autoévaluation des investisseurs.</li> <li>• Si les modifications proposées sont mises en œuvre, moins d'investisseurs auront les qualités requises pour fournir des capitaux aux entreprises qui en ont besoin. Nous prions les ACVM de ne pas augmenter les coûts imposés aux petites et moyennes entreprises en rendant plus difficile l'accès aux capitaux requis. Pour cette raison et faute de besoin pressant pour la protection du public, les dispenses ne devraient pas être supprimées et leurs critères financiers ne devraient pas être augmentés.</li> <li>• Cette dispense ne devrait pas être supprimée, à moins que d'autres modifications ne soient apportées aux dispenses actuelles ou à de nouvelles dispenses pour tenir compte de la collecte de capitaux par les PME.</li> <li>• La dispense pour investissement d'une somme minimale ne devrait pas être supprimée, car elle est utile dans certaines situations.</li> <li>• Elle permet aux investisseurs avertis qui ne sont pas des investisseurs qualifiés de participer au marché dispensé. La communication d'information et la participation des personnes inscrites répondent le mieux aux préoccupations concernant cette dispense.</li> </ul> <p><b><u>Oui, la dispense devrait être supprimée</u></b></p> <p>Un certain nombre d'intervenants appuient la suppression de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Voici certaines des raisons fournies :</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La taille de l'opération à elle seule n'implique pas que l'investisseur possède un niveau donné de compétence, ni ne garantit la convenance de l'opération.</li> <li>• Toute somme arbitraire est un mauvais indicateur de convenance. La personne physique devrait pouvoir choisir elle-même le montant à investir en fonction de sa situation financière et en assumer la responsabilité.</li> <li>• Nous croyons fermement que la dispense pour investissement d'une somme minimale, peu importe la somme, est en conflit avec les principes de prudence en matière d'investissement comme la diversification et la convenance.</li> <li>• Aucune somme investie ne devrait impliquer que l'investisseur possède un niveau de compétence justifiant la non-communication d'information par l'émetteur. Une dispense fondée uniquement sur ce critère n'établit aucune réelle protection des investisseurs, peu importe la valeur de leur investissement.</li> <li>• Le seuil minimal de 150 000 \$ établi en 1987 comme substitut à la compétence était arbitraire, et il ne garantit aucunement la compétence d'un investisseur. Dans le contexte d'investissements dans des mécanismes de placement collectif, le critère de la somme minimale à investir force les investisseurs à se concentrer sur une seule stratégie d'investissement, ce qui augmente le risque auquel ils s'exposent, alors que la possibilité de diversifier un investissement de cette taille au moyen de plusieurs stratégies servirait mieux les investisseurs en atténuant le risque.</li> <li>• La dispense pour investissement d'une somme minimale peut inciter un investisseur à investir une somme dans un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas conforme à ses objectifs d'investissement et qui pourrait lui faire prendre plus de risques qu'il ne le souhaite.</li> <li>• Peu importe la somme, il est impossible de justifier la dispense pour investissement d'une somme minimale; cette dispense devrait être supprimée plutôt que modifiée.</li> <li>• Un investissement minimal, même plus élevé que le seuil actuel, ne constitue pas à lui seul un substitut de la compétence financière.</li> <li>• Nous croyons que dans la majorité des cas où des investisseurs non qualifiés ont recours à cette dispense, le gros des fonds de souscription provient de marges de crédit hypothécaire. Les personnes physiques ne devraient pas mettre leur résidence en jeu tout simplement parce qu'il s'agit de la seule façon de réunir suffisamment d'argent pour répondre aux critères d'une dispense (et faire un investissement en particulier) auxquels ils ne répondraient autrement pas.</li> <li>• La dispense ne sert aucune autre fin que celle d'exacerber l'incidence des erreurs commises par les personnes physiques.</li> <li>• Un prix d'achat minimal n'a aucun rapport avec la compétence d'un investisseur.</li> <li>• Il serait préférable de supprimer cette dispense. La dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ou la participation obligatoire d'une personne inscrite seraient de meilleurs choix.</li> </ul> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être supprimée en raison des responsabilités fortement accrues qui incombent aux personnes inscrites sur le marché dispensé à l'égard de la protection des investisseurs. Dans le cadre du processus de connaissance du produit et de connaissance du client, les courtiers sur le marché dispensé tiennent compte de la quantité d'information communiquée par l'émetteur, du fait que l'investisseur est une personne physique ou une institution, de la complexité du titre et du fait que l'émetteur est ou non un émetteur inscrit. Tous ces facteurs contribuent à la décision ultime sur la convenance. Dans les territoires où la dispense pour investissement d'une somme minimale est la seule dispense qui permet aux investisseurs non qualifiés de participer au marché dispensé, la suppression de la dispense pourrait diminuer la capacité des émetteurs de collecter des capitaux, à moins qu'elle ne soit remplacée par un mécanisme qui continuerait de permettre aux investisseurs non qualifiés de participer au marché dispensé. Du fait qu'elle est strictement fondée sur les actifs financiers, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés écarterait toujours de nombreux investisseurs qui pourraient autrement investir dans certains titres du marché dispensé.</p> <p>Oui, la dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être supprimée. Dans tous les placements avec dispense, il faudrait communiquer tous les risques aux souscripteurs éventuels. Au minimum, les personnes inscrites ont l'obligation de ne recommander que des investissements convenables, et il serait préférable qu'elles soient toutes tenues à une norme fiduciaire. Selon nous, les personnes physiques ne devraient pas être écartées du marché des placements avec dispense et les titres des émetteurs inscrits, lorsqu'ils sont émis dans le cadre de placements avec dispense, ne devraient pas être traités différemment des titres des émetteurs non</p>



N°	Sujet	Commentaires
		inscrits.
	<p><b>Les personnes physiques devraient-elles pouvoir acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés?</b></p>	<p>Nous n'avons rien contre les personnes physiques bien intentionnées ni ne voulons rendre leur existence plus difficile. Toutefois, la triste réalité est que l'évaluation des valeurs mobilières est une question très complexe et que près de 99 % des personnes que nous rencontrons n'ont ni la formation ni le temps pour faire cette évaluation. Par conséquent, nous soutenons que les personnes physiques doivent être rigoureusement empêchées de participer au marché dispensé, à moins que n'intervienne un véritable protecteur. Ces personnes devraient avoir un compte géré auprès d'un gestionnaire de portefeuille qui assumerait alors la responsabilité des décisions prises.</p> <p>Les personnes physiques sont moins susceptibles de posséder les aptitudes nécessaires pour faire leur propre contrôle diligent. Cette difficulté serait réglé par l'obligation d'obtenir le rapport d'un analyste indépendant.</p> <p>Limiter la dispense aux institutions aurait une incidence défavorable sur la collecte de capitaux – ce serait la fin de l'investissement providentiel au Canada.</p> <p>Peu importe leur compétence financière, les personnes physiques au Canada peuvent elles-mêmes facilement et rapidement ouvrir un compte de courtage réduit et acheter des options, des dérivés et des contrats de change, utiliser des leviers (marges), etc. J'estime qu'il serait mieux pour elles d'avoir accès à des gestionnaires professionnels, même si ces gestionnaires offrent leurs produits sur le marché dispensé. Les personnes qui ont le loisir de faire des bêtises devraient pouvoir choisir de retenir les services d'un professionnel pour les aider.</p> <p>Empêcher les personnes physiques de se prévaloir de la dispense pour investissement d'une somme minimale serait une mesure régressive et reviendrait à imposer une sanction financière à la personne qui souhaite utiliser la dispense; elle aurait en effet à consacrer des efforts et des fonds à la constitution et au financement d'une entité d'investissement qui, elle, serait admissible à la dispense. Les personnes physiques devraient continuer à avoir le droit de faire des investissements sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à la condition qu'au moins l'information de base sur un émetteur, y compris l'information financière, leur soit fournie.</p> <p>Les personnes physiques devraient être assujetties aux mêmes critères que les institutions, car une personne devrait être plus diligente qu'une institution à l'égard de ses propres finances.</p> <p>Si les personnes physiques sont admissibles à la dispense, elles ne devraient pas pouvoir investir plus qu'un certain pourcentage de leurs actifs dans un titre donné. Ainsi, l'incidence d'une mauvaise décision serait amoindrie.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être supprimée pour les personnes physiques, peu importe l'incidence que cela pourrait avoir sur la collecte de capitaux; selon nous, cette incidence serait minime puisque la plupart des personnes qui ont recours à cette dispense sont vraisemblablement des investisseurs qualifiés. La protection des personnes physiques qui ne sont pas des investisseurs qualifiés (mais qui disposent d'une somme de 150 000 \$ grâce à un héritage, à une marge de crédit hypothécaire, etc.) compenserait convenablement la diminution négligeable de l'accessibilité du capital. L'objectif de protection des investisseurs doit être tout aussi important que celui de la facilité d'accès au capital pour les émetteurs.</p> <p>À notre avis, la dispense pour investissement d'une somme minimale ne convient pas aux opérations sur des titres dispensés effectuées par les personnes physiques. En pratique, nous ne voyons pas de lien logique solide entre la taille de l'investissement et la raison pour laquelle il a été fait sous le régime d'une dispense. En règle générale, nous ne voyons pas le rapport entre, d'une part, la compétence et les connaissances financières ou la capacité à supporter des pertes et, d'autre part, le montant d'un investissement.</p> <p>Il pourrait être utile d'ajouter une limite à l'exposition au risque, peut-être fondée sur un pourcentage précis des actifs investissables d'un investisseur. L'investissement</p>

N°	Sujet	Commentaires
		que la personne physique effectue sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale serait alors limité au plafond ainsi déterminé.
	<p><b>Existe-t-il d'autres critères ouvrant droit à la dispense, limites ou difficultés en ce qui concerne la dispense pour investissement d'une somme minimale?</b></p>	<p>Il faudrait prévoir des dispositions pour veiller à ce que les investisseurs n'utilisent pas leur résidence principale pour répondre aux critères de cette dispense.</p> <p>L'investisseur non qualifié qui souhaite participer à un placement avec dispense devrait se voir imposer une somme maximale à investir (par exemple, 10 000 \$ comme l'autorise la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre) plutôt qu'une somme minimale. Nous sommes d'avis que la somme maximale devrait être raisonnable (pas beaucoup plus élevée que 10 000 \$, mettons 15 000 \$ ou 20 000 \$) et que le seuil minimal devrait être supprimé.</p> <p>Il faudrait qu'on informe l'investisseur du fait que l'investissement est considéré comme non traditionnel parce ce qu'il est à long terme, illiquide et à risque élevé.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être fondée sur plusieurs facteurs et non uniquement sur des ressources financières fixes. L'expérience en matière d'investissement devrait également être un facteur à considérer.</p> <p>De nombreux territoires du Canada permettent les placements avec dispense sous le régime de la dispense relative aux parents, amis et partenaires ou de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre qui prévoient la fourniture d'un formulaire de reconnaissance de risque. L'adoption de l'obligation de fournir un formulaire de reconnaissance de risque est une solution de rechange sérieuse à la suppression complète de la dispense pour investissement d'une somme minimale; toutefois, nous nous demandons si le fait de signer un formulaire de reconnaissance de risque fournit aux investisseurs une protection suffisante. Les membres du public signent souvent des renoncements relatifs aux risques sans trop les comprendre.</p> <p>L'objet et les exigences de la dispense pour investissement d'une somme minimale ne posent pas de difficultés. Certains investisseurs vendront des actifs liquides pour obtenir l'argent leur permettant de recourir à cette dispense. Il pourrait être avantageux pour les investisseurs de pouvoir investir la somme minimale par tranches plutôt qu'en totalité en une seule fois. Il faudrait donner aux investisseurs la possibilité d'investir la somme minimale en une ou plusieurs tranches au cours d'une période totale d'au plus 180 jours, toutes les tranches étant assujetties aux mêmes modalités et investies dans les mêmes titres. En outre, la convention de souscription relative à l'investissement global devrait prévoir que si l'investisseur n'investit pas la totalité de la somme requise ouvrant droit à la dispense, l'émetteur retournera sans délai la somme investie à l'investisseur, sans intérêts ni pénalités. La principale préoccupation concernant les investissements en tranches est que l'émetteur ne pourrait pas accéder aux fonds avant le versement de la dernière tranche, ce qui entraînerait des difficultés d'accès aux capitaux pour les petits émetteurs.</p> <p>Il pourrait être approprié de limiter le nombre de fois qu'un investisseur peut se prévaloir de cette dispense, surtout que celle-ci doit être utilisée lorsque l'investisseur n'est pas un investisseur qualifié.</p> <p>Un critère de « moyens financiers » serait un fondement plus approprié pour ouvrir droit à une dispense que le critère de la somme minimale. Cependant, il est impossible de se fier aux courtiers ou aux émetteurs pour évaluer si une personne physique répond à ce critère pour de nombreuses raisons, y compris l'éventualité que naisse un conflit d'intérêts. Ce critère pourrait être vérifié par le conseiller financier inscrit, qui serait tenu de procéder à cette évaluation dans le cadre de son obligation de connaissance du client.</p> <p>Peu importe son patrimoine ou le niveau de son revenu, tout investisseur peut souscrire ou acquérir des titres dans le cadre d'un placement avec dispense à la condition que l'achat représente seulement une petite partie (soit jusqu'à 10 %) de ses actifs nets (exclusion faite de sa résidence principale), sauf si l'investisseur et le conseiller inscrit ont signé un formulaire de reconnaissance de risque attestant que le niveau d'investissement et que les conséquences et les risques ont été examinés attentivement. Nous estimons que dans le cadre de toute émission de valeurs mobilières, suffisamment de renseignements sur les facteurs de risque doivent être communiqués pour permettre au souscripteur de prendre une décision éclairée. Nous sommes d'avis que lorsqu'elle participe à la vente de telles valeurs mobilières, une personne inscrite a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de son client. Enfin, au terme de notre analyse, nous avons conclu que le risque d'obtenir de mauvais conseils ou des conseils</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>intéressés est au moins aussi élevé que tout risque inhérent aux valeurs mobilières, que celles-ci soient émises sous le régime d'un placement avec prospectus ou d'un placement avec dispense. Aussi importantes que soient les «protections» accordées aux investisseurs par les prospectus approuvés par les organismes de réglementation, si les investisseurs ne lisent pas les prospectus et se fient uniquement aux recommandations d'un conseiller, la réglementation des conseils à prodiguer est aussi sinon plus importante que l'encadrement des prospectus.</p> <p>Il est important de souligner l'une des façons dont la dispense pour investissement d'une somme minimale est « manipulée ». Il n'est pas inhabituel pour les émetteurs de vendre des titres à un investisseur sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale, puis de rembourser une partie de cet investissement de manière à compléter un investissement futur du même souscripteur, lequel investissement serait autrement inférieur à 150 000 \$ (par exemple, une personne investit 150 000 \$ en janvier, puis a 50 000 \$ à investir en juin; l'émetteur lui rembourse 100 000 \$ en mai, et les ajoute à la « nouvelle » somme de 50 000 \$, ce qui représente un nouvel investissement de 150 000 \$ en juin). Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une violation de la lettre de la loi en ce qui concerne la dispense pour investissement d'une somme minimale (dans l'hypothèse où les deux investissements ont été jugés convenables), il s'agit d'une violation manifeste de l'esprit de la dispense, et cet exemple appuie la suppression de la dispense pour investissement d'une somme minimale.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale ne devrait pas prévoir d'autres restrictions. La règle précédemment en vigueur en Ontario seulement, qui a été supprimée en 2001, ne prévoyait pas l'obligation, comme le fait la nouvelle règle, que la somme de 150 000 \$ soit versée en espèces. Toute restriction ajoutée à cette règle nuirait à la capacité des émetteurs sur le marché dispensé d'accéder au capital et à celle des investisseurs d'accéder à un plus grand éventail de produits d'investissement.</p> <p>En ce qui concerne la dispense pour investissement d'une somme minimale, nous constatons que le seuil de 150 000 \$ paraît ailleurs dans le Règlement 45-106, par exemple aux termes de la dispense relative à l'acquisition d'actifs prévue au paragraphe 2.12 et de la dispense relative à un investissement additionnel dans un fonds d'investissement prévue au paragraphe 2.19. S'il est logique de supprimer les dispenses fondées sur une somme arbitraire, il faudrait apporter les modifications nécessaires aux autres dispositions du Règlement 45-106 qui sont touchées.</p>
	<p><b>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés serait-elle un substitut adéquat à la dispense pour investissement d'une somme minimale?</b></p>	<p>Oui, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés sous sa forme actuelle est un substitut adéquat.</p> <p>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est un meilleur outil que la limite de la taille d'un investissement fixée dans la dispense pour investissement d'une somme minimale.</p> <p>Si la dispense pour investissement d'une somme minimale était supprimée et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés était conservée sous sa forme actuelle, l'incidence sur la capacité des petites et moyennes entreprises à collecter des capitaux serait moins importante. Bien que, à mon avis, elle ne soit pas une solution de remplacement entièrement satisfaisante à la dispense pour investissement d'une somme minimale, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés représenterait une solution de rechange valable peut-être dans la majorité des cas.</p> <p>Notre expérience avec des clients qui réunissent des fonds nous permet d'affirmer que, si le seuil de 150 000 \$ était relevé, l'incidence sur la collecte de capitaux serait vraisemblablement minime puisqu'il est très rare que l'on ait recours à cette dispense. La plupart des investisseurs ayant 150 000 \$ à investir dans un seul émetteur peuvent se classer dans la catégorie des investisseurs qualifiés. Toutefois, il est à craindre que l'investisseur tire la somme de 150 000 \$ de ses REER, ses FRR, etc., ou qu'il emprunte sur son avoir propre foncier pour atteindre le seuil d'investissement de 150 000 \$. Ces investisseurs devraient être protégés.</p> <p>Selon nous, d'autres dispenses – ayant toutes un certain lien avec le statut de l'investisseur ou avec l'information à fournir de la nature de celle du prospectus, plus particulièrement la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – peuvent être reformulées pour veiller à ce que la collecte de capitaux puisse se poursuivre</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>tout en favorisant la communication d'une information adéquate. Certaines provinces ont imposé des limites monétaires dans le cadre de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il semble toutefois inapproprié de retirer à la personne qui investit 150 000 \$ le droit d'action pour information fausse ou trompeuse ou de priver cette personne d'information, deux éléments qui sont prévus sous le régime de cette dispense; pourtant, cette dispense n'est offerte qu'aux petits investisseurs.</p> <p>La suppression de la dispense pour investissement d'une somme minimale aurait sans doute peu d'incidence sur la capacité des émetteurs de collecter des capitaux puisqu'il existe suffisamment d'autres dispenses, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Nous estimons que, dans la plupart des cas, l'investisseur qui peut se permettre d'investir 150 000 \$ dans un seul émetteur est selon toute vraisemblance un investisseur qualifié.</p> <p>Étant donné que la grande majorité des personnes qui se prévalent de la dispense pour investissement d'une somme minimale répondraient à la définition actuelle d'investisseur qualifié (puisque un revenu ou des actifs financiers importants sont requis pour atteindre la somme minimale), nous ne croyons pas que la suppression de cette dispense serait susceptible d'avoir une incidence importante sur la capacité des émetteurs de collecter des capitaux.</p> <p>Nous avons eu recours à la dispense pour investissement d'une somme minimale seulement jusqu'à ce que nous ayons pu nous prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés de façon uniforme dans tous les territoires dans lesquels nous collectons des capitaux.</p> <p>Selon nous, la suppression de la dispense imposant un seuil de 150 000 \$ aurait peu ou pas d'incidence sur les projets de collecte de capitaux. En tant qu'intervenants du secteur financier, nous avons collecté des capitaux au moyen de placements privés pour plus de 100 émetteurs en recourant uniquement à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Non. D'autres dispenses devraient être mises en œuvre.</p> <p>Non. Cette dispense exclut tout un groupe d'investisseurs et, à nouveau, elle fonde l'analyse de la compétence sur les seuls actifs.</p> <p>La dispense pour investissement d'une somme minimale devrait être supprimée et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pourrait être élargie pour inclure d'autres critères, portant plus particulièrement sur la formation, et incluant les titres professionnels.</p> <p>La modification éventuelle du seuil minimal de 150 000 \$ (hausse ou suppression) n'aurait pas d'incidence importante sur notre capacité à offrir des stratégies de fonds en gestion commune à nos clients institutionnels, puisque, normalement, le montant minimal des investissements que nous effectuons dépasse de loin le seuil de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Étant donné que nos clients sont des investisseurs institutionnels, nous nous prévalons habituellement de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Nous aurions recours à la dispense pour investissement d'une somme minimale seulement si le client ne répond pas à la définition d'investisseur qualifié.</p>

N°	Sujet	Commentaires
	<b>Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</b>	
	<p>Acceptez-vous que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la définition d'« investisseur qualifié » soient conservées dans leur forme actuelle? Les seuils financiers actuels sont-ils appropriés?</p>	<p><b>Oui, nous acceptons qu'elles soient conservées dans leur forme actuelle.</b></p> <p>Un investisseur dont la valeur de l'actif net investissable est d'au moins 1 000 000 \$ ou dont le revenu, pour chacune des trois dernières années, a été d'au moins 200 000 \$ ou, avec son conjoint, d'au moins 300 000 \$ est en mesure de supporter un certain risque s'il le souhaite.</p> <p>Nous croyons que la définition d'« investisseur qualifié » devrait être conservée dans sa forme actuelle, sans relèvement des seuils de revenu ou d'actif. Toutefois, nous suggérons qu'une nouvelle catégorie, à savoir celle des « professionnels de la finance », soit ajoutée à la définition d'« investisseur qualifié » afin de permettre aux personnes qui ont des compétences financières mais dont l'actif net ou le revenu ou l'actif net est inférieur aux seuils prévus par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés d'investir dans des produits dispensés.</p> <p>Nous sommes d'avis que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés fait partie intégrante du processus de collecte de capitaux des émetteurs sur le marché canadien. Le fait de modifier les seuils prévus par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés limiterait inutilement la capacité des investisseurs canadiens de participer à des placements de produits dispensés et compromettrait inutilement l'accès aux capitaux pour les participants au marché. Nous estimons que les seuils actuels sont des critères appropriés pour évaluer s'il est convenable pour un investisseur de souscrire des produits du marché dispensé faisant l'objet d'un placement.</p> <p>Selon nous, il n'est pas nécessaire de resserrer le critère financier (pour les investisseurs qualifiés); il faudrait plutôt élargir ce critère afin d'y inclure la valeur des régimes de retraite et des placements immobiliers, lesquels peuvent représenter une partie substantielle des actifs de certains investisseurs.</p> <p>Oui. L'investisseur est protégé par le droit d'action conféré par la common law en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse. Selon nous, il faudrait examiner la possibilité pour l'investisseur d'exercer un recours civil prévu par la loi similaire à celui qui existe en Ontario en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans une notice d'offre.</p> <p>Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer l'obligation de fournir de l'information supplémentaire en cas de recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, en raison des principes qui sous-tendent cette dispense. Nous suggérons, comme il a été mentionné ci-dessus, d'examiner si la responsabilité sur le marché secondaire devrait englober l'acquisition de titres dans le cadre d'un placement privé, ce qui toucherait principalement l'information à communiquer dans le cadre des placements privés d'émetteurs assujettis. Nous soulignons que, dans certaines provinces, des droits d'action prévus par la loi s'appliquent dès qu'une « notice d'offre » (au sens attribué à ce terme pour l'application de la Loi) est fournie. Il pourrait être judicieux de préciser que lorsqu'une notice d'offre est fournie à des investisseurs d'une telle province, elle doit être fournie à l'ensemble des investisseurs de cette province, lesquels disposeraient alors également des droits d'action prévus par la loi. Cette façon de procéder permettrait de s'assurer que l'information fournie est la même pour tous et que tous disposent des mêmes droits d'action relativement à cette information.</p> <p>Selon nous, la personne qui est un investisseur qualifié dont les actifs financiers s'élèvent à plus de 1 million de dollars et dont l'actif total s'élève à plus de 5 millions de dollars possède suffisamment de connaissances financières ou peut se permettre à coût efficace de consulter quelqu'un qui possède de telles connaissances. Le relèvement des seuils aurait un effet désastreux sur la collecte de capitaux sans apporter de réel avantage puisqu'il ne permettrait de protéger qu'un petit nombre de personnes dont la fortune atteint ce niveau mais dont les compétences financières ne sont pas suffisantes pour leur permettre de gérer l'investissement ou encore de retenir les services de conseillers financiers compétents pour leur fournir des conseils à cet égard.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>Je suis d'accord avec l'utilisation du critère financier actuellement prévu dans la définition d'« investisseur qualifié », mais je crois que la définition devrait être élargie afin de permettre aux avocats, aux comptables et à d'autres personnes ayant de l'expérience en matière de placements d'être considérés comme des investisseurs qualifiés. Dans la conjoncture économique actuelle, nous devrions aider les émetteurs à avoir accès aux capitaux d'investisseurs avertis plutôt que de limiter davantage les capitaux disponibles.</p> <p>Selon nous, il est essentiel que toute modification des seuils de revenu et d'actif soit apportée uniquement en parallèle avec les modifications apportées à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés des États-Unis. Nous craignons que le resserrement de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés sans qu'une modification similaire soit apportée à la législation des États-Unis influence négativement les « investisseurs providentiels » qui investissent dans des sociétés en démarrage au Canada. Nous sommes d'avis qu'un relèvement des seuils de revenu et d'actif dans les deux pays aurait un effet défavorable global sur la collecte de capitaux des sociétés en démarrage. Bien que nous n'ayons pas la compétence requise pour généraliser, selon notre expérience, il n'y a pas eu de recours abusif à cette dispense, et celle-ci n'a pas été source de problèmes.</p> <p>Nous sommes d'accord pour conserver dans leur forme actuelle la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ainsi que les critères du revenu et de l'actif actuellement prévus aux sous-paragraphes j) à m) de la définition d'« investisseur qualifié » énoncée à l'article 1.1 du Règlement 45-106. Ces critères, qui permettent aux petits investisseurs de participer au marché dispensé, offrent aux émetteurs un important moyen de collecter des capitaux auprès d'investisseurs qui ont les moyens et le désir d'investir dans ce type de valeurs mobilières. Comme il est indiqué dans l'avis, les critères du revenu et de l'actif ne sont peut-être pas toujours des indicateurs précis du niveau de compétence. Il est par ailleurs très difficile d'élaborer un critère d'évaluation de la compétence qui soit efficace sur le plan administratif et facile à appliquer. Nous ne sommes pas en faveur de l'application des autres critères ouvrant droit à la dispense proposés dans l'avis. Ces critères, qui comprennent l'expérience en matière d'investissement, la taille du portefeuille, l'expérience professionnelle et la formation, peuvent être subjectifs et susciter de l'incertitude sur le plan réglementaire, peuvent être appliqués de manière incohérente et peuvent constituer un risque lié à la réglementation pour les personnes qui achètent et vendent des valeurs mobilières en se prévalant de la dispense. Les critères du revenu et de l'actif sont objectifs et raisonnablement liés au niveau de compétence de l'investisseur et à sa capacité à supporter une perte.</p> <p>En ce qui a trait aux exigences relatives au revenu dans le cas d'un recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, nous estimons que les seuils constituent un véritable obstacle pour les souscripteurs éventuels. Cette dispense figure parmi les dispenses les plus utilisées en Saskatchewan. Nous soumettons que le fait de relever considérablement le seuil aurait un effet défavorable important sur la collecte de capitaux pour les émetteurs non assujettis en Saskatchewan.</p> <p>De nombreuses personnes bien renseignées – notamment des professeurs, des ingénieurs, des entrepreneurs, des scientifiques et des enseignants – qui voudraient investir dans des sociétés en démarrage (je reçois régulièrement des demandes de renseignements en ce sens de la part de ce type de personnes) n'y parviennent pas, car les seuils sont trop élevés. Le bassin de capitaux disponibles pour ces sociétés en démarrage s'agrandirait considérablement si le critère du revenu de la définition d'« investisseur qualifié » était assoupli. À l'heure actuelle, les entrepreneurs n'arrivent à rejoindre que moins de 1 % de la population.</p> <p>De nombreux aspects de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient demeurer inchangés, dont la définition d'« investisseur qualifié ». Par exemple, les entités mentionnées dans la définition et les personnes physiques qui ont été des personnes inscrites ou qui ont été inscrites auprès d'un OAR ou d'un organisme financier devraient toujours être considérées comme des investisseurs qualifiés. Selon nous, des modifications devraient être apportées aux sous-paragraphes j) et k) de la définition d'« investisseur qualifié » aux termes du Règlement 45-106. Plusieurs caractéristiques prévues aux sous-paragraphes j) et k) devraient être revues pour les besoins de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. L'une de nos préoccupations concerne l'exclusion des biens immobiliers de la définition d'« actifs financiers nets ». Pour mieux évaluer la capacité d'une personne à supporter une perte, il faudrait, selon nous, prendre en compte ses biens immobiliers qui ne constituent pas sa résidence principale. L'évaluation des actifs financiers devrait comprendre les placements immobiliers puisque ceux-ci sont souvent considérés</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>comme faisant partie du portefeuille d'un investisseur. Le calcul du revenu et des actifs financiers nous préoccupe également, car il se rapporte à une entreprise ou à une société fermée. Un investisseur propriétaire d'une entreprise devrait-il être pénalisé parce qu'il se verse un salaire limité dans le but de maximiser les économies d'impôt? À titre d'actionnaire unique, n'est-il pas propriétaire des actifs de son entreprise? Nous croyons que ces actifs et ces revenus devraient être pris en compte dans l'évaluation du profil global d'un investisseur qui souhaite investir dans un produit sur le marché dispensé.</p> <p>Nous recommandons de ne pas modifier les seuils monétaires prévus par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, car cela limiterait inutilement la capacité des investisseurs canadiens de participer à des placements de produits dispensés et compromettrait inutilement l'accès aux capitaux pour les participants au marché. L'ABO convient que les catégories proposées dans l'avis de consultation pour reconnaître la compétence d'un investisseur en fonction (i) de son expérience en matière d'investissement, (ii) de son expérience professionnelle ou (iii) de sa formation devraient s'ajouter aux catégories prévues par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Nous sommes d'accord avec les ACVM que la compétence d'un investisseur repose sur bien plus que la simple accumulation d'un patrimoine et que l'ajout de ces catégories à celles prévues par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés rendrait celle-ci plus fonctionnelle, autant pour les investisseurs que pour les participants au marché. Il ne faudrait pas croire que les catégories proposées dans l'avis de consultation visent à remplacer les catégories actuellement prévues par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés; il s'agit plutôt d'un moyen d'élargir la portée de la dispense.</p> <p><b><u>Non, elles ne doivent pas être conservées dans leur forme actuelle.</u></b></p> <p>Non. Les seuils de revenu et d'actif utilisés pour évaluer la convenance sont arbitraires. La participation d'une personne inscrite à l'évaluation de la convenance d'une opération donnée est plus importante que l'utilisation d'un seuil arbitraire; la personne inscrite peut juger qu'une opération n'est pas convenable même si les seuils de revenu et d'actif sont atteints.</p> <p>Non. Nous estimons qu'en raison de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, le rôle et les responsabilités des conseillers sur le marché dispensé ont pris une telle importance que le recours à ces dispenses n'est plus nécessaire.</p> <p>Nous sommes d'avis que les critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient être simplifiés. Par exemple, il faudrait supprimer la nécessité de posséder des actifs immobilisés d'une valeur d'au moins 5 millions de dollars, car, en théorie, un investisseur qui possède autant d'actifs immobilisés peut ne pas avoir beaucoup d'actifs liquides. Un placement raté peut causer des difficultés financières à une personne physique, qui pourrait se voir forcée de liquider son seul actif immobilisé (c.-à-d. sa résidence qui, sur le marché actuel, peut facilement valoir 5 millions de dollars). La possibilité de recourir à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, devrait être établie en fonction des actifs liquides ou du revenu net, ou des deux.</p> <p>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devrait être conservée, mais modifiée de la manière suivante : a) le critère du revenu, qui est actuellement de 200 000 \$ par année, devrait être ramené à 100 000 \$ par année; b) le critère de l'actif net applicable aux sociétés par actions, aux sociétés en commandite, aux fiducies et aux successions, qui est actuellement de 5 000 000 \$, devrait être ramené à 1 000 000 \$.</p> <p>La dispense même devrait être modifiée afin de prévoir l'obligation, pour les émetteurs, de fournir une quantité minimale d'information aux investisseurs qualifiés éventuels.</p> <p>La dispense devrait être conservée pour l'essentiel dans sa forme actuelle, sous réserve de quelques petites modifications. Les critères qui servent actuellement à déterminer si une personne est un investisseur qualifié comportent des seuils financiers suffisamment élevés pour s'assurer que l'investisseur possède un niveau de compétences financières suffisant. Il faut examiner la possibilité qu'une personne soit considérée comme un investisseur qualifié en fonction d'autres critères.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>exemple, les personnes qui autrement remplissent les conditions pour être considérées comme un « conseiller en matière d'admissibilité », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-106, devraient être considérées comme des « investisseurs qualifiés » même si elles n'atteignent pas les seuils financiers. Le principe est le suivant : si les conseils donnés à un client par un « conseiller en matière d'admissibilité » sont suffisants pour que ce client respecte les critères lui permettant d'être considéré comme un « investisseur admissible », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-106, c'est que, logiquement, la personne qui est un « conseiller en matière d'admissibilité » est en mesure d'évaluer l'existence ou l'absence de bien-fondé d'un placement éventuel et, par conséquent, de se protéger.</p> <p>Non. Le régime de confiance aux termes duquel une personne peut se déclarer elle-même investisseur qualifié devrait être amélioré de manière à ce que l'on puisse s'assurer que les déclarations que font les investisseurs sont véridiques. Si l'on exigeait de ceux-ci davantage de preuves et d'information au soutien de leur demande, seules les personnes qui remplissent véritablement les critères pourraient se prévaloir de la dispense. Nous estimons que le fait de limiter l'exposition d'un investisseur à des placements sur le marché dispensé à un faible pourcentage (jusqu'à concurrence de 10 %) de son actif net, compte non tenu de sa résidence principale, ou de prescrire l'obligation pour celui-ci et la personne inscrite ou le vendeur qui participe au placement de signer un formulaire de reconnaissance de risque constitue une meilleure façon de limiter le risque pour les investisseurs.</p> <p>Si les critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés étaient assouplis – et qu'ils s'établissaient entre 100 000 \$ et 125 000 \$ pour le critère du revenu, entre 250 000 \$ et 350 000 \$ pour le critère des actifs financiers, et entre 500 000 \$ et 750 000 \$ pour le critère de l'actif net, compte non tenu de la résidence principale –, de nombreux petits investisseurs s'en prévaudraient en Ontario.</p> <p>Le critère de l'actif net devrait être diminué de 50 %, pour passer de 1 000 000 \$ à 500 000 \$, et l'actif net devrait inclure tous les biens immobiliers. La résidence d'un investisseur est un actif important qui est actuellement exclu de la définition d'« actifs financiers ». Le critère du revenu devrait être ramené à 150 000 \$ pour un ménage et à 90 000 \$ pour une personne. Il faudrait également qu'une personne puisse se déclarer elle-même investisseur qualifié sur le fondement de son revenu; par exemple, un propriétaire d'entreprise qui se verse un salaire de 60 000 \$ seulement pourrait se déclarer investisseur qualifié.</p> <p>Deux éléments de la définition actuelle d'« actifs financiers » nous préoccupent. Le premier élément est l'exclusion, dans cette définition, des biens immobiliers. Tous les biens immobiliers sont exclus, même les biens immobiliers productifs de revenu autres que la résidence de l'investisseur. Cela signifie qu'un investisseur retraité qui est propriétaire d'un immeuble d'appartements d'une valeur de 3 000 000 \$ dont les revenus de location annuels s'élèvent à 180 000 \$ (en supposant qu'il ne possède aucun autre actif) n'est pas considéré comme un investisseur qualifié. Si, par contre, cet investisseur détenait le même immeuble d'appartements par l'entremise d'une société, ses actions pourraient être comptabilisées à titre d'« actifs financiers », et il serait considéré comme un investisseur qualifié. Il ne peut s'agir là de l'intention initiale de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Le second élément qui nous préoccupe est le sens attribué au terme « titres » dans la définition d'« actifs financiers ». La disposition ne prévoit pas expressément l'exclusion des titres non négociables (comme les actions d'une société fermée), mais l'on présume depuis longtemps que les « titres » s'entendent de « titres liquides ». Cela signifie qu'une personne qui est propriétaire de la totalité des actions d'une société de transport valant 2 000 000 \$ (et dont le salaire annuel déclaré ne dépasse pas 200 000 \$) ne serait pas considérée comme un investisseur qualifié (en supposant qu'elle n'a pas d'autres actifs ni un autre revenu). Étant donné qu'il n'existe aucune dispense fondée sur le bénéfice annuel d'une société prévoyant la possibilité pour celle-ci d'effectuer des placements, le propriétaire de la société ne pourrait en aucune circonstance effectuer des placements, que ce soit pour son compte ou pour celui de la société. D'aucuns pourraient soutenir que les deux cas donnés en exemple ci-dessus ne se posent que rarement et sont utilisés dans le seul but de montrer la faiblesse de la règle. Le fait est cependant que ces situations sont très courantes.</p>



N°	Sujet	Commentaires
	<p>Faudrait-il indexer les seuils de revenu et d'actif sur l'inflation?</p>	<p><b><u>Non, les seuils ne devraient pas être indexés.</u></b></p> <p>Les seuils prévus à l'origine sont déjà élevés et ne devraient pas être haussés.</p> <p>Non. Les seuils actuels sont adéquats, et le pourcentage de personnes pouvant être considérées comme des investisseurs qualifiés est très faible. L'indexation constitue un véritable casse-tête, car elle implique la mise à jour continue des formulaires. Les prix indexés sur l'inflation ne sont pas forcément un indicateur approprié, car ils ne mesurent pas nécessairement la hausse des revenus.</p> <p>Les seuils devraient être ramenés à un revenu annuel de 100 000 \$ ou à des actifs financiers nets de 500 000 \$, en particulier lorsque le placement est effectué dans un fonds d'investissement.</p> <p>Non, les seuils ne devraient pas être indexés sur l'inflation, mais plutôt révisés périodiquement. Il faudrait réduire de moitié les seuils de revenu et d'actif.</p> <p>Bien que nous croyions comprendre que les seuils n'ont pas été révisés depuis longtemps (depuis leur adoption par la Securities and Exchange Commission, en 1982), nous estimons que le fait de les indexer soudainement sur l'inflation après 30 ans aurait un effet défavorable sur les marchés financiers. Par conséquent, nous sommes d'avis que les dispenses devraient être passées en revue au plus une fois tous les cinq ans. Nous croyons également que les seuils des dispenses en vigueur sont appropriés de nos jours et qu'ils étaient trop élevés au moment de leur fixation.</p> <p><b><u>Oui, les seuils devraient être indexés sur l'inflation.</u></b></p> <p>À notre connaissance, ces seuils n'ont été ni révisés ni indexés (sur l'inflation, notamment) depuis l'adoption de la dispense par la CVMO, il y a une dizaine d'années. Il faudrait, au minimum, revoir le seuil de revenu net à la hausse pour tenir compte de l'inflation afin qu'il se situe entre 245 000 \$ et 443 000 \$. Selon nous, une fois ce seuil fixé de nouveau en bonne et due forme, il faudrait absolument mettre en place (et nous ne voyons aucune raison valable de s'y opposer) un processus d'indexation systématique et périodique de ce seuil pour tenir compte de l'inflation. Cela réduirait les coûts et le fardeau administratif liés à la nécessité de le réexaminer, encore une fois, à un moment indéterminé dans l'avenir. Il faudrait également revoir les seuils des actifs financiers et du revenu afin d'en exclure la résidence principale de l'investisseur.</p> <p>Nous croyons que les seuils devraient être conservés, mais indexés sur l'inflation.</p> <p>Dans le même ordre d'idée que nos commentaires précédents, nous sommes d'avis que les seuils de revenu et d'actif devraient également être indexés pour tenir compte de l'inflation. Nous recommandons que les ACVM relèvent le seuil de revenu actuel afin de le porter à 245 000 \$ pour tenir compte de l'inflation depuis 2001, soit l'année où la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adopté la dispense.</p> <p>Il s'agit d'une sage recommandation pour autant que les seuils indexés soient publiés chaque année (arrondis au millier de dollars près) et que cela évite aux autorités de devoir continuellement réexaminer la question. Il ne fait nul doute que de nombreux participants du secteur ont de la difficulté à élaborer leur plan stratégique lorsque les seuils prévus par les dispenses sont continuellement révisés ou modifiés.</p>

N°	Sujet	Commentaires
	<p><b>Les personnes physiques devraient-elles pouvoir acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés?</b></p>	<p>Absolument. Les personnes physiques devraient pouvoir acquérir des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés par l'intermédiaire d'une personne inscrite. Nous sommes également d'avis que les personnes physiques qui ne sont pas considérées comme des investisseurs qualifiés devraient aussi pouvoir effectuer des placements en ayant recours à d'autres dispenses, notamment la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, offrant ainsi aux Canadiens ordinaires la possibilité de diversifier leur portefeuille.</p> <p>Nous croyons qu'il faudrait communiquer à au souscripteur ou à l'acquéreur de l'information suffisante sur les facteurs de risque au moment où les titres sont émis afin qu'il puisse prendre une décision éclairée. Nous estimons que, lorsqu'une personne inscrite participe à la vente de ces titres, elle a le devoir de connaître son client et engage sa responsabilité civile dans le cadre de la relation mandataire-client; nous recommandons un renforcement de ce devoir et de cette responsabilité par la création d'une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de son client, le souscripteur ou l'acquéreur des titres.</p> <p>Nous sommes d'avis que la dispense convient aux personnes physiques et qu'il est primordial pour la collecte de capitaux dans notre secteur que cette dispense leur soit ouverte.</p> <p>Les hypothèses qui sous-tendent la dispense sont les mêmes pour les personnes physiques et pour les institutions (et elles sont peut-être plus justes dans le cas des personnes physiques). Cela étant, je m'attends à ce qu'une personne soit plus diligente qu'une institution en ce qui a trait à ses propres finances.</p> <p>En ce qui concerne certaines restrictions possibles de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dont il est question dans le document de consultation, [l'intervenant] émet les commentaires suivants aux fins d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fait de limiter la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés à des produits qui ne sont pas complexes éviterait de devoir évaluer le niveau de compétence de l'investisseur, mais pourrait nuire inutilement à la capacité des investisseurs avertis de participer au placement de produits complexes;</li> <li>• le fait de limiter la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés à des clients qui ne sont pas des personnes physiques suppose erronément que ces clients sont toujours avertis et qu'ils sont toujours plus compétents que les clients qui sont des personnes physiques;</li> <li>• une règle qui limite la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés à des clients qui ne sont pas des personnes physiques prête le flanc au contournement au moyen de la constitution des personnes physiques en société.</li> </ul>
	<p><b>Faudrait-il fixer une limite d'investissement pour les investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques?</b></p>	<p>En règle générale, non. Toutefois, nous sommes en faveur de la publication, par l'émetteur, d'une mise en garde indiquant que tout au plus 10 % de l'actif net devrait être utilisé pour effectuer des placements non traditionnels.</p> <p>Non, un tel plafonnement nuirait considérablement à la constitution de fonds et au financement des sociétés fermées, qui dépendent, souvent très largement, des placements des investisseurs qualifiés.</p> <p>[L'intervenant] va au-delà du critère de l'investisseur qualifié et utilise le critère du « pourcentage de l'avoir net » pour s'assurer que les sommes investies sont raisonnables. Ce pourcentage varie en fonction de la nature du placement, mais il ne dépasse généralement pas 5 % dans le cas d'un investissement de démarrage. Même dans ce cas, il faut faire preuve de jugement, car il peut être raisonnable pour une personne dont les actifs financiers s'élèvent à 20 millions de dollars d'investir plus de 5 % de son actif net dans un seul placement.</p> <p>Nous recommandons fortement que la taille de l'investissement soit limitée à un certain pourcentage de l'avoir net des investisseurs dans le but de favoriser la diversification et de réduire leur risque en cas de baisse à une somme qu'ils peuvent se « permettre » de perdre. Cela est d'autant plus important que la législation</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>ontarienne n'impose aucune obligation fiduciaire aux professionnels de la finance et qu'il n'existe aucun moyen fiable de rapprocher le revenu ou les actifs d'un investisseur à ses connaissances financières. Un critère de proportionnalité permettrait de limiter les pertes subies par un investisseur donné à des sommes raisonnables pour lui.</p> <p>Étant donné notre avis quant à la nécessité de faire participer une personne inscrite dans ce genre de placements, nous croyons que l'imposition d'une limite ne cadre pas avec le fait que chaque personne physique a une situation financière, une tolérance au risque, des objectifs de placement et un horizon de placement qui lui sont propres. Tous les investisseurs sont uniques, et l'existence de limites imposées de façon arbitraire les désavantage.</p> <p>Non. Il existe sur le marché dispensé une telle diversité de produits ayant des caractéristiques de risque variées que cela aurait pour effet de limiter de façon arbitraire la capacité des investisseurs ou des gestionnaires de portefeuille agissant pour le compte de ceux-ci, sans avantage compensatoire. Par exemple, il existe une différence importante entre le risque associé à un fonds en gestion commune largement diversifié et le risque associé à une entreprise en démarrage de nature spéculative, mais une limite d'investissement unique ne ferait aucune distinction entre ces deux types de placements. En fait, l'existence d'une limite d'investissement pourrait empêcher les investisseurs de recourir à un large éventail de stratégies de placement qu'eux-mêmes ou leurs gestionnaires de portefeuille pourraient mettre en œuvre afin d'améliorer la structure de leur portefeuille autant sur le plan des risques qu'en matière de gestion de l'impôt. Selon nous, la meilleure façon de répondre aux préoccupations relatives au recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre de certains types de placements consiste à exiger la participation à ces placements d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une personne inscrite ayant l'obligation de ne recommander que des investissements convenables aux souscripteurs.</p> <p>En règle générale, les personnes physiques ne possèdent pas le niveau de compétence requis pour prendre ce genre de décisions. Lorsque, contrairement à aujourd'hui, le Canada ne comptait pas à lui seul 9 000 CFA, le recours à un seuil financier comme critère d'admissibilité pouvait être pertinent. Aujourd'hui cependant, avec l'augmentation grandissante du nombre de CFA et d'autres professionnels ayant des titres pertinents, il convient de basculer vers un modèle de règles fondé sur les compétences. Nous recommandons que la limite d'investissement minimale soit d'aussi peu que 5 000 \$ pour les comptes gérés sous mandat discrétionnaire par des conseillers. En outre, si les personnes physiques sont autorisées à agir pour leur propre compte, nous suggérons d'abaisser cette limite pour la porter à 25 000 \$, de sorte que la situation soit plus facile à gérer pour ces personnes physiques en cas d'erreur.</p> <p>[L'intervenant] invite les ACVM à examiner la possibilité de prévoir dans la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés une exigence supplémentaire selon laquelle la valeur du placement ne doit pas représenter plus d'un certain pourcentage de l'ensemble du portefeuille ou de l'actif net de l'investisseur – soit peut-être entre 5 % et 10 %. Une telle exigence permettrait de s'assurer que l'investisseur est en mesure de supporter sans graves conséquences financières la perte potentielle de la totalité du placement dispensé. Elle servirait également l'objectif stratégique sur lequel est fondé la dispense, lequel vise à décourager la concentration indue du portefeuille d'un investisseur dans un seul titre potentiellement illiquide.</p>
	<p><b>Quels autres critères pourraient ouvrir droit à une dispense?</b></p>	<p>Dans le cas des titres d'émetteurs inscrits vendus par l'entremise d'un non-membre d'un organisme d'autorégulation ET des titres d'émetteurs non inscrits vendus par l'entremise d'un membre d'un organisme d'autorégulation, les critères devraient être les suivants :</p> <p>a) la personne inscrite a le devoir d'agir dans l'intérêt du client / une obligation fiduciaire;</p> <p>b) la personne inscrite veille à ce que l'investisseur réponde au critère de « compétence » selon lequel une personne physique doit remplir deux (2) des quatre (4) conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. avoir effectué des opérations importantes (au moins 2 500 \$) sur les marchés de valeurs à une fréquence minimale moyenne de 10 par trimestre au cours des 4 derniers trimestres;</li> <li>ii. avoir un portefeuille d'une valeur dépassant 1 000 000 \$;</li> </ul>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>iii. exercer ou avoir exercé pendant au moins un an dans le secteur financier une profession qui nécessite des connaissances en matière d'investissement dans des valeurs mobilières et avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;</p> <p>iv. être une personne inscrite auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières au Canada.</p> <p>Dans le cas des titres d'émetteurs non inscrits vendus par l'entremise d'un intermédiaire non membre d'un organisme d'autoréglementation, les critères devraient être les suivants :</p> <p>a) la personne inscrite a le devoir d'agir dans l'intérêt du client / une obligation fiduciaire;</p> <p>b) la personne inscrite veille à ce que l'investisseur réponde au critère de « compétence » dont il est question ci-dessus;</p> <p>c) il faut obtenir d'un tiers indépendant n'ayant aucun intérêt financier dans une opération une attestation du respect du critère de compétence par l'investisseur.</p> <p>La ligne directrice de base (qui ne doit pas être une règle) devrait être que les investisseurs qualifiés peuvent investir 10 % de la valeur nette.</p> <p>De ce que nous comprenons du règlement, les définitions de critères financiers visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante. Nous sommes d'avis que ces définitions devraient être réexaminées ou qu'il faudrait exiger que le conjoint non investissant consente par écrit aux investissements faits sous le régime d'une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Les critères ouvrant droit à une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient comprendre la formation, l'expérience professionnelle et l'expérience en matière d'investissement. L'investisseur devrait au moins avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou des cours équivalents.</p> <p>Les ACVM devraient fournir une liste de points à vérifier concernant les renseignements qui devraient être demandés et versés aux dossiers pour déterminer si un investisseur est un investisseur qualifié. Nous ne voyons pas d'inconvénient à exclure la résidence principale du critère des actifs financiers, mais sommes d'avis que d'autres biens immobiliers tels qu'une maison de campagne, une terre agricole ou d'autres biens de placement ne devraient pas nécessairement être exclus. L'exclusion d'autres biens immobiliers du critère des actifs financiers soulève de plus en plus d'inquiétudes en raison du fait que l'heure de la retraite a sonné pour les baby boomers, qui pourraient désormais avoir de la difficulté à satisfaire aux critères de revenu ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, ce qui aurait pour effet de réduire encore davantage le bassin d'investisseurs potentiels. Les ACVM devraient inclure d'autres biens immobiliers (que la résidence principale de l'investisseur) dans le critère des actifs financiers.</p> <p>Les ACVM devraient tenir compte des actifs illiquides dans le critère des actifs financiers.</p> <p>Si les ACVM croient fermement à l'importance de hausser le seuil, elles devraient peut-être songer à un seuil progressif. Par exemple (i) les investisseurs qui, à eux seuls ou avec leur conjoint, ont un avoir net financier de 1 million de dollars à 1,999 million de dollars ou un revenu net d'un certain montant pourraient être en mesure d'investir dans un instrument en particulier une somme pouvant aller jusqu'à 150 000 \$; (ii) les investisseurs qui, à eux seuls ou avec leur conjoint, ont un avoir net financier de 2 millions de dollars à 4,999 millions de dollars ou un revenu net d'un certain montant pourraient être en mesure d'investir dans un instrument en particulier une somme pouvant aller jusqu'à 300 000 \$; (iii) les investisseurs qui, à eux seuls ou avec leur conjoint, ont un avoir net financier de 5 millions de dollars ou plus ou un revenu net d'un certain montant pourraient être en mesure d'investir dans un placement en particulier la somme qu'ils souhaitent sans qu'il y ait de limite.</p> <p>Le titre a-t-il une valeur liquidative fondée sur le marché? Nous sommes d'avis que ce facteur rend compte de la différence de risque entre une véritable « collecte de capitaux » et une mise en commun de fonds. L'établissement de la valeur liquidative requiert un mécanisme quotidien/hebdomadaire d'établissement des prix fondé sur</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>un consensus vérifiable indépendant, tel qu'un indice. Il s'agit d'une évaluation publique d'un placement privé qui doit faire l'objet d'un audit annuel dans certains territoires.</p> <p>C'est l'occasion d'élargir les critères ouvrant droit à la dispense pour inclure des investisseurs en fonction de leur capacité à bien évaluer les risques et la convenance de l'investissement au portefeuille, plutôt que de restreindre l'activité des investisseurs.</p> <p>Nous encourageons les ACVM à songer à recommander une nouvelle dispense de prospectus qui prévoirait essentiellement qu'un prospectus ne serait pas obligatoire pour un placement de titres effectué auprès d'une personne physique si l'émetteur et la personne physique satisfont tous deux à certains critères. Ces critères pourraient comprendre les suivants : (i) le coût d'acquisition du titre pour l'investisseur n'est pas supérieur à 5 % de ses actifs financiers globaux avant impôts, déduction faite des passifs connexes; (ii) l'émetteur a bien mis en garde l'investisseur contre la nature spéculative du placement et contre les restrictions qui pourraient s'appliquer au transfert du titre; (iii) l'émetteur demande à chaque investisseur de répondre à des questions démontrant une compréhension du niveau de risque que comporte le placement et du risque d'illiquidité qui lui est associé; et (iv) l'investisseur fournit à l'émetteur une preuve raisonnable de ses actifs financiers nets.</p> <p>Ainsi que le soulignent les ACVM, un certain nombre de facteurs, dont d'éventuels changements dans la réglementation, pourraient justifier la mise en place de nouveaux critères ouvrant droit à la dispense, dont les suivants : l'émetteur du titre est un émetteur assujéti, le titre est nouveau ou complexe, de l'information est fournie aux investisseurs (dont des renseignements sur les facteurs de risque) et une personne inscrite qui participe au placement a l'obligation de ne recommander que des investissements qui conviennent au souscripteur ou à l'acquéreur.</p> <p>Modifier la définition d'« actifs financiers » pour inclure les immeubles de placement, qu'ils soient productifs de revenu ou non (sauf une résidence principale). Les actifs financiers, les immobilisations corporelles et le revenu devraient comprendre la propriété d'une entreprise selon le pourcentage indiqué dans la liste des actionnaires, ainsi que le revenu qui en est tiré. Créer un document simplifié standard présentant les grandes lignes du « placement » en langage simple avec un minimum d'exigences d'information, comme sur les risques et les contraintes de liquidité, et devant être remis dans le cadre du processus d'évaluation.</p> <p>Nous nous permettons de proposer d'envisager la modification des règles régissant les investisseurs qualifiés afin de permettre différentes catégories d'investisseurs, chacune prévoyant différents niveaux de protection des investisseurs et de capacité à supporter les pertes. Le personnel des ACVM aurait à définir les catégories avec plus de précision, mais les grandes lignes seraient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clients autorisés, comme aux termes du Règlement 31-103. Le but serait d'exclure la plupart des personnes physiques et petits investisseurs. Cette catégorie de participants au marché (banques, courtiers, investisseurs institutionnels) qui ont pour fonction d'assurer les mouvements de capitaux devraient pouvoir le faire relativement sans entrave, étant donné qu'ils ont la compétence et le pouvoir sur le marché nécessaires pour obtenir l'information dont ils ont besoin et n'ont par conséquent que peu besoin d'une intervention des organismes de réglementation pour corriger les asymétries de l'information;</li> <li>- Investisseurs qualifiés expérimentés : essentiellement, les investisseurs qualifiés qui sont décrits dans le Règlement 45-106, sauf les clients autorisés. Ces investisseurs pourraient être des personnes physiques fortunées et de petites entreprises, mais ne participent généralement pas quotidiennement aux marchés financiers. Ces investisseurs devraient être en mesure de démontrer d'une quelconque manière, grâce à une combinaison d'actifs nets, d'expérience en matière d'investissement ou d'expérience commerciale et de formation (CA, MBA, CFA, CSC) pertinentes, qu'ils ont un certain niveau de compétence et la capacité de supporter les pertes. Les activités de placement des investisseurs qualifiés expérimentés devraient faire l'objet de moins de restrictions que celles des autres investisseurs; toutefois, les règles pourraient interdire certains produits, comme les produits titrisés ou structurés très complexes.</li> <li>- Investisseurs qualifiés débutants : on devrait créer une nouvelle catégorie pour les investisseurs qualifiés qui désirent participer au marché dispensé, mais auxquels il faudrait imposer des contraintes supplémentaires, comme de limiter la somme que ces investisseurs peuvent investir au cours d'une année dans un</li> </ul>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>placement en particulier. Ces contraintes pourraient être renforcées en limitant la somme qu'un émetteur peut réunir sous le régime d'une telle dispense.</p> <p>À notre avis, il ne devrait pas y avoir d'objection à ce que les fiducies globales soient considérées comme des investisseurs qualifiés du point de vue stratégique (étant donné qu'il s'agit d'instruments essentiellement similaires aux entités dont il est question dans la définition). Par souci de clarté, nous recommandons d'ajouter dans la définition d'« investisseur qualifié » les entités suivantes : « une personne qu'une caisse de retraite, au sens du paragraphe i), établit pour le compte de ses bénéficiaires. » Nous tenons également pour acquis que cette entité serait considérée comme acquérant ou souscrivant des titres pour son propre compte même si elle le fait en définitive pour des bénéficiaires (ce qui n'est pas différent d'un fonds d'investissement), mais s'il existe quelque doute à ce sujet, nous prions instamment les ACVM d'ajouter une mention indiquant que ce nouvel investisseur qualifié est réputé acquérir ou souscrire les titres pour son propre compte pour l'application du paragraphe 2.3 du Règlement 45-106.</p> <p>Dans le contexte de l'établissement d'un fonds de capital-investissement ou d'un fonds de placement immobilier, qui sont souvent structurés comme des sociétés en commandite, il est parfois conseillé aux personnes physiques d'investir par l'entremise de fiducies familiales pour maximiser les économies d'impôt. Les fiducies familiales sont souvent structurées comme des fiducies discrétionnaires pour les descendants vivants et futurs des personnes physiques. Les bénéficiaires de fiducies familiales sont les propriétaires véritables de ces fiducies. Le sous-paragraphe t) de la définition d'« investisseur qualifié » prévoit une dispense pour les entités à l'égard desquelles tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, sont des investisseurs qualifiés. Étant qu'un jeune enfant ou encore un enfant conçu, qui seraient tous deux normalement bénéficiaires de la fiducie familiale, n'est habituellement pas un investisseur qualifié, la fiducie familiale n'est pas par définition un investisseur qualifié. De plus, étant donné que la fiducie familiale est une entité à but unique, elle ne possède aucun actif financier qui lui permettrait d'être qualifiée en vertu d'un sous-paragraphe différent de la définition d'« investisseur qualifié ». Nous arrivons donc au résultat anormal qu'une personne ou une famille fortunée qui répondrait facilement aux critères de qualification ne peut, en raison de la structure de son investissement, se prévaloir de la dispense, même si toutes les questions de fond relatives à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés semblent indiquer que la fiducie familiale devrait pouvoir se prévaloir de la dispense. Pour corriger cette anomalie, nous recommandons que la définition du terme « fiducie » qui est donnée au sous-paragraphe 2.4 2) k) du Règlement 45-106 soit utilisée dans le contexte de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, c'est-à-dire que, pour qu'une fiducie soit un investisseur qualifié, il faut que la majorité de ses fiduciaires soient des investisseurs qualifiés.</p> <p>Une qualification fondée sur la formation ou l'expérience professionnelle ne serait pas pratique et serait difficile à appliquer. La seule exception possible serait l'expérience professionnelle dans le secteur des placements, qui est permise au Royaume-Uni.</p> <p>Pour ce qui est de la question soulevée dans le document de consultation concernant d'autres critères ouvrant droit à la dispense pour les personnes physiques, [l'intervenant] est en faveur de l'adoption de critères tels que la formation, l'expérience en placements et l'expérience professionnelle comme indicateurs utiles du niveau de compétence de l'investisseur. Toutefois, il pourrait être impossible d'imposer l'obligation générale de déterminer que l'investisseur est compétent en l'absence de critères objectifs pour effectuer ces évaluations.</p> <p>Essentiellement, un investisseur 1) qui n'a pas un certain niveau de compétence, 2) qui n'est pas en mesure de supporter des pertes financières, 3) qui ne dispose pas de ressources financières pour obtenir des conseils spécialisés, et 4) qui n'a pas la motivation d'évaluer soigneusement l'investissement compte tenu de sa taille ne devrait pas pouvoir faire un investissement en vertu de ces dispenses.</p> <p>Nous recommandons de permettre à une personne physique qui est un « professionnel » du secteur des placements et dont la société possède toutes les compétences requises de se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Le critère de la fréquence des opérations appliqué au Royaume-Uni n'est pas, selon nous, une vraie mesure de l'aptitude d'une personne physique à être un investisseur qualifié; un tel critère indique uniquement que l'investisseur effectue</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>nombreuses opérations. Nous recommanderions plutôt d'appliquer, comme critère ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, le critère appliqué au Royaume-Uni voulant qu'une personne ait travaillé dans le secteur des placements pendant une période minimale.</p> <p>Un seul des éléments suivants devrait être utilisé comme critère : montant d'actif, montant de revenu, formation, expérience professionnelle; ou expérience dans le secteur des placements.</p> <p>Nous ne sommes pas d'avis que d'autres critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devraient être appliqués aux personnes physiques, car selon nous, le fait d'imposer des critères supplémentaires aux investisseurs ou aux sociétés en démarrage aurait un effet défavorable sur la collecte de capitaux.</p> <p>Selon nous, les critères existants sont adéquats, et l'inclusion, dans la définition d'« investisseur qualifié », de personnes physiques détenant un titre professionnel et possédant une expérience professionnelle déterminés devrait être envisagée.</p> <p>Nous tenons à souligner que les autres critères proposés dans le document de consultation, tels que la formation, l'expérience professionnelle, l'expérience en matière d'investissement ou toute expérience du même genre, ne devraient pas aller à l'encontre des dispenses existantes fondées sur les moyens financiers, mais pourraient, s'il y a lieu, être envisagés comme des critères indépendants ouvrant droit à une dispense.</p> <p>Nous estimons que le critère du revenu et de l'actif constitue un fondement adéquat pour la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une bonne indication du niveau de compétence, de la formation, de l'expérience professionnelle ou de l'expérience en matière d'investissement d'un investisseur. La précision des critères de revenu et d'actif permet tant aux émetteurs qu'aux investisseurs de s'en remettre à ceux-ci avec certitude. L'utilisation des critères de formation, d'expérience professionnelle ou d'expérience en matière d'investissement d'une personne physique causerait de l'incertitude et ces critères seraient difficile à évaluer. En outre, certains des critères proposés pour compléter ou remplacer le critère d'actif et de revenu ne donnent pas, à notre avis, une bonne indication du niveau de compétence (par exemple, la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada). D'autres critères proposés, tels que l'expérience professionnelle dans le secteur financier, sont trop restrictifs et interdiraient l'accès au marché dispensé aux personnes qui ne répondent à ce critère précis, mais qui autrement ont la compétence nécessaire. Nous sommes donc d'avis que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devrait rester telle quelle et être fondée sur le critère du revenu ou de l'actif des investisseurs qui sont des personnes physiques. Nous constatons également que les critères précis fondés sur le revenu et l'actif et les seuils actuels sont comparables aux critères appliqués ailleurs dans le monde.</p>
	<p><b>La qualité d'investisseur qualifié devrait-elle être attestée par un tiers indépendant?</b></p>	<p>L'attestation de la qualité d'investisseur qualifié par un tiers indépendant ne devrait pas être exigée.</p> <p>On pourrait peut-être offrir à l'investisseur l'alternative suivante : (i) vérification de la qualité par l'investisseur lui-même (c.-à-d. déclaration fiscale ou relevés de fin de mois) ou (ii) attestation par un tiers indépendant.</p> <p>Pour les placements sans courtier, les ACVM pourraient plutôt exiger que l'émetteur obtienne une preuve raisonnable du client, comme un talon de paie, un feuillet T4 ou d'autres documents.</p> <p>L'investisseur devrait être tenu de se procurer un court formulaire d'une page auprès des autorités en valeurs mobilières ou de tout participant au marché dispensé dans lequel il remplirait un tableau indiquant quelle part de son avoir net ou de son revenu il souhaite affecter à l'investissement qu'il envisage, en pourcentage de son portefeuille global ainsi que rajustée en fonction du risque, d'après ses propres calculs. Un tel document, accompagné de la documentation à l'appui raisonnable (p. ex.</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>cotisation fiscale, aperçus du portefeuille, etc.), que l'investisseur aurait fait valider par un tiers (p. ex. un notaire) sans que le caractère confidentiel en soit compromis, serait remis par l'investisseur avec la souscription de l'investissement de son choix. Le fait de remplir ce document permettrait à l'investisseur de mieux comprendre la convenance d'un investissement en particulier et démontrerait dans les faits à la fois de la prudence et de la prévenance dans le processus décisionnel en matière d'investissement.</p> <p>Nous sommes également en faveur de l'obligation d'inclure de l'information très claire au sujet des critères d'investisseur qualifié dans la convention de souscription, afin que les investisseurs soient bien informés des critères qu'ils doivent respecter pour se prévaloir des dispenses. Nous recommandons un niveau d'information similaire à celui qui est prévu aux rubriques 2 et 3 de l'avis 33-735 du personnel de la CVMO intitulé <i>Sale of Securities to Non-Accredited Investors</i>, qui fournit des détails sur ce qui doit et ce qui ne doit pas être inclus dans les critères de revenu, d'actif financier et d'actif net.</p> <p>Les autorités devraient définir plus clairement quels sont les documents justificatifs considérés comme appropriés pour attester de la qualité d'investisseur qualifié. Nous proposons que les émetteurs soient obligés d'obtenir des investisseurs un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants : a) la dernière déclaration fiscale; b) un avis d'impôt des particuliers; c) un bilan attesté par un expert-comptable indépendant; d) une lettre d'un expert-comptable indépendant ou de conseillers juridiques indiquant si la personne physique remplit ou non les critères de revenu ou d'actif financier ou les autres critères à respecter pour être considéré comme un investisseur qualifié. Dans tous les cas, les courtiers qui vendent des titres à des investisseurs qualifiés doivent avoir des procédures écrites qui permettent d'éviter que des investissements ou des financements inappropriés soient recommandés aux petits investisseurs.</p> <p>Nous sommes d'avis que la conformité aux critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne devrait pas être examinée dans le cadre de l'examen actuel de cette dispense. La logistique qui devrait être déployée pour fournir une « attestation » serait, selon toute vraisemblance, lourde. Par exemple, le responsable de l'attestation pourrait être obligé d'examiner les déclarations fiscales et les états financiers de la personne physique pour vérifier si les critères sont respectés. À notre avis, une telle façon de faire ne serait pas pratique et nuirait grandement à la capacité d'un investisseur de se prévaloir de la dispense.</p> <p>L'obligation d'obtenir une attestation indépendante du respect des critères constituerait un obstacle important pour les personnes physiques qui se prévalent de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Elle constituerait une atteinte à la vie privée et irriterait de nombreuses personnes, qui considéreraient leurs propres déclarations comme suffisantes, surtout du fait qu'elles doivent signer un formulaire de reconnaissance de risque. L'obligation d'obtenir l'attestation d'un tiers augmenterait les coûts pour l'investisseur, en plus de constituer une entrave à la bonne marche du processus de collecte de capitaux.</p> <p>Nous recommandons l'obligation d'obtenir une attestation (par exemple, un acte notarié) au moment de la vente ou avant, l'attestation devant être fournie par un représentant principal du vendeur ou par un tiers indépendant tel qu'un avocat ou un expert-comptable.</p> <p>Ce serait plus simple pour tout le monde si c'était des experts-comptables ou des avocats qui attestent la qualité d'investisseur qualifié. Nous recommandons d'examiner cette possibilité.</p> <p>D'accord, mais l'attestation d'un tiers indépendant devrait procurer un avantage à l'investisseur en entraînant la simplification des documents de souscription. De plus, diverses formes d'attestations devraient être proposées pour que l'attestation soit adaptée aux activités financières de l'investisseur (p. ex. affaires bancaires, déclarations fiscales, etc.) au lieu d'être un processus ardu ou coûteux qui n'a strictement rien à voir avec ses activités financières ordinaires.</p> <p>Tout à fait en désaccord. La logistique, l'administration et les coûts associés à cette suggestion l'emportent largement sur les avantages que l'on pourrait penser en tirer. Si un investisseur choisit de ne pas dire la vérité concernant sa qualité et que l'investissement échoue, il est à espérer qu'il aura eu sa leçon quant au respect des règles. Pour quelle raison devrions-nous adapter nos lois sur les valeurs mobilières pour protéger ceux qui falsifient sciemment des documents? Un jour vient où l'investisseur</p>



N°	Sujet	Commentaires
		<p>doit prendre ses responsabilités.</p> <p>Non. Pour nombre d'investisseurs qualifiés, en particulier des hauts dirigeants d'entreprise, qui n'ont pas de conseillers juridiques ou d'experts-comptables, les coûts qu'entraînerait l'établissement d'une telle relation, la remise d'une preuve de revenu ou d'actif ou l'obtention d'une attestation ne seraient pas négligeables. Même ceux qui ont des conseillers juridiques ou des experts-comptables seraient obligés de fournir de l'information financière et d'engager des coûts qu'ils préféreraient ne pas avoir à engager.</p> <p>Au cours de notre processus de consultation, nous avons fait un sondage pour savoir si les participants au marché préféreraient que soit confiée à un tiers la responsabilité de déterminer si une personne physique remplit les critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'attester que l'investisseur remplit ces critères. Parmi les principales préoccupations que cette façon de faire soulève, il y a le fardeau inutile qui en résulterait pour les participants au marché et les investisseurs et l'incertitude quant à la fréquence des attestations ou des audits (p. ex. devrait-ils être réalisés pour chaque opération, trimestriellement, annuellement, etc.) et quant à leur effet potentiel sur le cycle des ventes et aux retards qu'ils pourraient entraîner dans la réalisation des opérations. Certains s'inquiètent également du fait que la personne inscrite assume une moins grande part de responsabilité dans les opérations sur le marché dispensé et se demandent si la surveillance réglementaire serait meilleure en confiant dans les faits la responsabilité d'établir la qualité des investisseurs à des tiers qui ne sont pas des personnes inscrites plutôt qu'aux autorités.</p> <p>La plupart des émetteurs qui effectuent un placement privé de titres transmettent à chaque investisseur une convention de souscription, un questionnaire et une attestation. Les émetteurs s'en remettent souvent à ces seuls documents pour établir qu'un investisseur remplit les critères financiers d'un investisseur qualifié. Ainsi qu'il a fréquemment été démontré, il ne s'agit pas là d'une preuve infaillible qu'un petit investisseur est réellement un investisseur qualifié. Les autorités devraient exiger des émetteurs qu'ils confirment directement que les déclarations faites par chaque investisseur quant à sa qualité d'investisseur qualifié sont, à leur connaissance, effectivement exactes et qu'elles leur semblent raisonnablement justes, fidèles et crédibles.</p> <p>Lorsqu'ils retiennent les services d'agents pour la vente de leurs titres à des investisseurs qualifiés, les émetteurs devraient être tenus de prendre des mesures proactives, dont les suivantes : 1) expliquer l'importance de respecter les critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés; 2) donner des instructions claires aux agents; 3) superviser le travail des agents; et 4) confirmer de manière indépendante que chaque investisseur répond à la définition d'« investisseur qualifié ».</p> <p>Comme il est indiqué dans le document de consultation, un des défis posés par la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est de veiller au respect des critères y ouvrant droit. Nous ne sommes pas en faveur de la suggestion des ACVM consistant à exiger que la qualité d'investisseur qualifié soit attestée par un tiers indépendant, comme un avocat ou un comptable agréé, dans le but d'assurer un meilleur respect des critères. Cette qualité est déjà attestée par le respect de l'obligation de placer que les titres dispensés uniquement auprès d'acquéreurs ou de souscripteurs dispensés. Par exemple, le Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites recueillent de l'information relative à la connaissance du client, notamment de l'information sur sa situation financière. De la même manière, les personnes inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'un investissement convient au client. De plus, le Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites tiennent des dossiers concernant l'information relative à la connaissance du client qui a été recueillie.</p> <p>À notre avis, imposer une obligation d'attestation ajouterait des mesures supplémentaires de conformité coûteuses et inutiles compte tenu du fait que les personnes inscrites ont déjà des obligations et des dispositifs de contrôle. Du fait de leurs relations avec leurs clients, les gestionnaires de portefeuille ont déjà une connaissance approfondie de la situation financière de leurs clients. De plus, il n'est pas complètement certain que ce type d'attestation serait réalisable étant donné que les avocats et les experts-comptables auront connaissance uniquement des actifs/passifs portés à leur connaissance par les investisseurs. Nous recommandons que tout cas de non-respect des critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés fasse l'objet de mesures d'application de la loi, car le non-respect des</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>lois sur les valeurs mobilières par les participants au marché relève de ce domaine et devrait être considéré séparément.</p> <p>Les ACVM devraient faire valoir et rendre publiques leurs fonctions de responsables de l'application de la loi en ce qui a trait à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés afin de s'assurer que seuls les investisseurs qualifiés acquièrent des titres dispensés. Plusieurs décisions rendues au cours de la dernière année par les autorités en valeurs mobilières démontrent que certains émetteurs/courtiers n'appliquent pas correctement les critères d'investisseur qualifié (voir les affaires <i>Skyline Apartment REIT</i>, <i>MRS Sciences</i>, <i>Maple Leaf Investment Fund Corp</i> et <i>Aurora Re</i>).</p> <p>Les ACVM doivent sérieusement se demander qui aura la responsabilité des investisseurs qualifiés, qui aura la responsabilité de veiller au respect des critères ouvrant droit aux dispenses et, enfin, quelles seront leurs motivations.</p>
	<p><b>Quelles autres limites pourrait-on fixer en matière d'investissement?</b></p>	<p>Utiliser un questionnaire ne portant pas sur un investissement en particulier mais mesurant l'expérience professionnelle et sectorielle et permettant de confirmer que ces critères sont respectés par les investisseurs potentiels pourrait constituer une solution de rechange pour évaluer la formation et l'expérience, à supposer qu'une protection supplémentaire des investisseurs est requise.</p> <p>L'adhésion obligatoire à un processus indépendant de règlement des différends (p. ex. l'arbitrage par l'OCRCVM si sa limite de 500 000 \$ est augmentée).</p> <p>Les ACVM pourraient également vouloir examiner la possibilité d'inclure des points de référence concernant la compétence financière – la taille du portefeuille de valeurs mobilières de l'investisseur, nombre d'opérations par trimestre, formation ou titres professionnels – ou d'adopter un questionnaire de base servant à évaluer la compétence financière de l'acquéreur ou du souscripteur.</p> <p>Nous sommes d'avis que l'introduction d'obligations supplémentaires compliquerait inutilement le processus de qualification et changerait la nature de ces dispenses, qui fonctionnent bien dans leur forme actuelle.</p> <p>Ajouter un critère de proportion de l'actif net, exclusion faite de la résidence principale des investisseurs. Nous recommandons vivement que la taille de l'investissement soit limitée à un certain pourcentage de l'avoir net de l'investisseur pour favoriser la diversification et réduire les risques de perte de valeur pour les investisseurs jusqu'à un montant qu'ils peuvent « se permettre » de perdre. Cela est d'autant plus important que les professionnels des services financiers en Ontario n'ont pas d'obligation fiduciaire et qu'il n'y a pas de rapport évident entre le revenu ou l'actif des investisseurs et leur compétence financière.</p> <p>Les restrictions que je trouverais acceptables comprendraient que l'investissement doive être plafonné à un certain pourcentage du total des actifs financiers de l'investisseur, que l'émetteur doive fournir de l'information financière et d'autres renseignements de base à son sujet et peut-être aussi que l'on doive assurer une meilleure compréhension du risque, des éléments qui ont déjà tous été abordés ci-dessus.</p> <p>Non. Si la dispense demeure, les personnes physiques devraient être assujetties aux mêmes critères que les institutions étant donné que l'on s'attend à ce qu'une personne soit plus diligente qu'une institution en ce qui a trait à ses propres finances.</p> <p>Nous sommes d'avis que les autorités pourraient s'en remettre à la relation conseiller-investisseur pour bien protéger les personnes physiques actives sur le marché dispensé. De par sa nature même, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés suppose que l'investisseur qui est une personne physique a la compétence et les moyens financiers nécessaires pour prendre des décisions de placement objectives et absorber les pertes. Il n'existe pas de façon plus rentable de clarifier la nature des risques qui sont en jeu que les conseils d'un conseiller compétent qui est également une personne inscrite. Si l'investisseur veut des conseils d'un spécialiste indépendant, il devrait consulter un conseiller financier professionnel. L'ajout d'une obligation de reconnaissance du risque fera prendre conscience aux personnes</p>

N°	Sujet	Commentaires
		inscrites, aux courtiers et aux personnes physiques que c'est à l'investisseur que revient la responsabilité des décisions de placement.
<b>Incidence sur la collecte de capitaux</b>		
	<b>Rôle des petites et moyennes entreprises (PME) dans les marchés financiers canadiens</b>	<p>Les PME comptent des millions d'employés et contribuent à la création d'emploi. Outre les dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, les seules dispenses auxquelles les PME peuvent recourir sont la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (une notice d'offre est souvent trop coûteuse ou trop fastidieuse compte tenu de la somme que veut réunir la société en démarrage, et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre n'est pas offerte en Ontario).</p> <p>Je constate également que les petites et moyennes entreprises ont besoin d'avoir accès aux capitaux d'investissement de façon rentable. Si les modifications proposées sont mises en œuvre, moins d'investisseurs auront les qualités requises pour fournir des capitaux aux entreprises qui en ont besoin. Je prie les ACVM de ne pas augmenter les coûts que doivent engager les petites et moyennes entreprises en rendant l'accès aux capitaux plus difficile.</p> <p>L'abaissement du seuil de revenu ouvrant droit à la dispense élargirait considérablement le bassin de capitaux mis à la disposition de ces entreprises en démarrage. À l'heure actuelle, les entrepreneurs rejoignent moins de 1 % de la population.</p> <p>Si la dispense pour investissement d'une somme minimale était supprimée et que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés était conservée sous sa forme actuelle, l'incidence sur la capacité des petites et moyennes entreprises de collecter des capitaux serait moins importante. Bien que, à mon avis, elle ne vienne pas remplacer de manière entièrement satisfaisante la dispense pour investissement d'une somme minimale, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés représenterait une solution de rechange valable dans la majorité des cas.</p> <p>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est un outil essentiel pour la constitution de fonds qui financent des sociétés émergentes, des sociétés en croissance et des entreprises de plus grande taille, mieux établies.</p> <p>Bien que nous agissions à titre de conseillers juridiques auprès d'émetteurs et de placeurs, il nous semble, du moins selon nos observations empiriques, que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés a été un outil très utile dans la collecte de capitaux par les émetteurs du secteur des ressources, notamment ceux du secteur pétrolier et gazier. Nous constatons que cette dispense a également permis à des personnes physiques, notamment des petits investisseurs, d'avoir accès aux placements privés qui ne leur auraient pas été ouverts autrement, y compris des placements d'émetteurs non inscrits qui ne se seraient adressés qu'aux investisseurs institutionnels. En outre, dans le cas des émetteurs qui, en raison de leur taille insuffisante ou pour d'autres raisons, ne peuvent pas recueillir des fonds auprès des investisseurs institutionnels, nous avançons, encore une fois sur la base de nos observations empiriques, que la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés a été un outil pratique pour la collecte de capitaux.</p> <p>Selon notre expérience, on a recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés beaucoup plus fréquemment qu'à toute autre dispense de prospectus relative à la collecte de capitaux. Nous craignons qu'une hausse importante des seuils monétaires associés à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés limite la disponibilité du financement privé et nuise considérablement à la capacité des petits et moyens émetteurs de collecter des capitaux, ce qui, d'après nous, aurait un effet préjudiciable sur l'économie en général.</p> <p>En limitant fortement le nombre de personnes qui peuvent investir dans le marché dispensé, les règles restreignent la possibilité pour les sociétés fermées de collecter des capitaux sans avoir à consacrer le temps et à engager les frais que requiert l'établissement d'un prospectus. Cela entre en conflit avec l'un des objectifs du régime réglementaire, soit celui de surveiller des marchés efficaces et ordonnés qui permettent le financement des industries. Il s'agit d'une question particulièrement critique à un moment où la volatilité et l'incertitude rendent la collecte de capitaux sur le marché public difficile pour les émetteurs, le financement en capital de risque au Canada</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>se trouvant en disette depuis une décennie.</p> <p>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est l'une des dispenses les plus souvent utilisées. Par rapport à la dispense pour investissement d'une somme minimale, cette dispense présente l'avantage que l'investisseur peut déterminer le niveau de risque, notamment financier, auquel il s'expose; aucun seuil élevé arbitraire n'a été fixé.</p> <p>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est vitale pour les petits et moyens émetteurs, qui s'en prévalent souvent pour mobiliser des capitaux privés essentiels à leur développement. Selon notre expérience, cela est particulièrement vrai dans le cas des émetteurs en démarrage, notamment les sociétés d'exploration et de développement pétrolier et gazier, les sociétés de services du secteur pétrolier et gazier et les émetteurs qui se consacrent au développement des technologies dans l'Ouest canadien, ainsi que les petites sociétés d'exploration minière et les entreprises en démarrage de haute technologie de l'Est du Canada. Nous avons agi pour de nombreux émetteurs de ce genre qui ont réuni le capital initial requis pour l'achat d'actifs et le démarrage de leur entreprise dans le cadre de placements privés sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Bon nombre de ces organisations sont devenues des acteurs importants de l'économie du pays, particulièrement dans l'Ouest canadien. Une grande partie de ces émetteurs ont également généré des rendements importants pour leurs investisseurs. L'Alberta a un bassin d'investisseurs qualifiés dynamiques; beaucoup d'entre eux ont obtenu des rendements significatifs dans le secteur pétrolier et gazier et fournissent maintenant du capital de démarrage pour faciliter l'innovation technologique, un domaine où les sociétés ont toujours eu fort à faire pour trouver du financement au début de leur croissance.</p> <p>Les ACVM devraient considérer l'assouplissement des restrictions relatives au marché dispensé pour favoriser l'accès aux capitaux et le financement des petites et moyennes entreprises, tout en veillant à la mise en place de mesures de protection satisfaisantes des investisseurs.</p> <p>Comme il est énoncé ci-dessous en plus amples détails, bien que nous reconnaissons les objectifs stratégiques souvent contradictoires de protection des investisseurs, d'une part, et d'efficacité des marchés financiers, d'autre part, nous redoutons fort que l'imposition de restrictions additionnelles au recours à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ait un effet pernicieux sur la mobilisation de capital pour les sociétés en croissance, particulièrement celles du secteur des technologies. À notre avis, les sociétés se concurrencent de plus en plus à l'échelle mondiale pour l'obtention des ressources, notamment des ressources financières, et il est très important, surtout dans un contexte nord-américain, que le cadre réglementaire au Canada ne soit pas vu comme plus restrictif et moins souple que celui aux États-Unis. Nous avançons également que non seulement ne vous ne devriez pas restreindre davantage les dispenses offertes, mais vous devriez considérer l'ajout de nouvelles dispenses, comme celles relatives au financement participatif, afin d'aider les sociétés en croissance à collecter des capitaux.</p>
	<p><b>Incidence de la modification des seuils relatifs à la dispense pour investissement d'une somme minimale et à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</b></p>	<p>L'augmentation de la somme minimale pourrait avoir une incidence défavorable sur la collecte de capitaux de croissance et pourrait empêcher des investisseurs avertis de faire de bons investissements.</p> <p>Si les seuils relatifs à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés devaient changer, il serait essentiel de conserver la dispense pour investissement d'une somme minimale pour la collecte de capitaux de croissance. À l'heure actuelle, les autres dispenses ne favorisent pas le dynamisme des marchés financiers des PME en croissance.</p> <p>Nous nous opposons fermement à toute modification de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés qui en restreindrait la disponibilité parce que cela rendrait la collecte de capitaux plus difficile.</p> <p>Nous sommes plusieurs à penser que si la dispense relative à la somme de 150 000 \$ était supprimée, les émetteurs protesteraient vigoureusement. Pour être juste, il faut dire que cette mesure prise isolément nuirait à la capacité des émetteurs de collecter des capitaux à court terme. À notre avis, les effets de cette modification devraient</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>être neutralisés par l'adoption d'une nouvelle dispense fondée sur le risque maximal auquel un investisseur sur le marché dispensé pourrait s'exposer.</p> <p>Selon nous, la modification des seuils de revenu et d'actif auraient une incidence sur les projets de collecte de capitaux en réduisant le bassin d'investisseurs admissibles (nous présumons que la modification viserait l'augmentation des seuils de revenu et d'actif).</p> <p>De telles modifications auraient une incidence sur nos activités de prêt aux institutions. Le fond dont les actifs seraient inférieurs au nouveau seuil éventuel ne pourrait pas se joindre à d'autres fonds dans un consortium financier. Le fond de petite taille court ainsi un plus grand risque puisqu'il sera incapable de partager les risques inhérents aux opérations d'importance, et il devra souscrire ses propres opérations en s'exposant à la totalité des risques qui en découlent.</p> <p>On notera plus particulièrement qu'un grand nombre du « faible » pourcentage des investisseurs qui disposent de 150 000 \$ à investir devraient déjà être compris dans la catégorie des investisseurs qualifiés. Cela dit, l'incidence d'une augmentation éventuelle de cette somme, en parallèle avec une hausse du seuil d'actif pour les placements auprès d'investisseurs qualifiés, serait considérable dans des provinces comme l'Ontario, où le bassin déjà restreint d'investisseurs autorisés à faire des investissements se rétrécirait encore davantage.</p> <p>L'augmentation du seuil relatif à la dispense pour investissement d'une somme minimale pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de certains émetteurs de collecter des capitaux. Toutefois, nous craignons davantage le rajustement à la hausse des seuils minimaux relatifs à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés puisqu'un nombre beaucoup plus élevés d'émetteurs (particulièrement en Ontario) se prévalent de cette dispense. Si ces derniers seuils étaient relevés, il faudrait étudier, en Ontario, l'opportunité d'adopter la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'offrir aux émetteurs qui souhaitent collecter des fonds dans cette province une mesure de rechange à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>À notre avis, toute augmentation substantielle des seuils de revenu et d'actif rétrécirait considérablement un marché dispensé déjà limité et nuirait nettement à la croissance sur le marché des fonds en gestion commune du Canada. Cette modification réduirait l'éventail des investissements auxquels les investisseurs avertis pourraient avoir accès, diminuerait le nombre de mécanismes de gestion de portefeuille offerts pour améliorer la diversification, étoufferait l'innovation et nuirait à la concurrence dans un secteur déjà oligopolistique.</p> <p>L'augmentation des seuils minimaux s'appliquant aux investisseurs qualifiés n'offrirait aucune protection supplémentaire et aurait une incidence défavorable sur des marchés financiers efficaces et dynamiques. Nous venons tout juste d'intégrer le processus d'inscription aux termes du Règlement 31-103 qui vise la protection des investisseurs à l'égard des pratiques inéquitables et malhonnêtes ou frauduleuses. Il est trop tôt pour dire si les changements qu'apporte ce règlement ont eu une incidence favorable ou non sur le marché et offrent ou non une meilleure protection. L'augmentation, à l'heure actuelle, des seuils minimaux s'appliquant aux investisseurs qualifiés ne nous permet pas de déterminer quel programme apporte le plus d'avantages.</p> <p>Notre expérience avec des clients qui réunissent des fonds nous permet d'affirmer que, si le seuil de 150 000 \$ était relevé, l'incidence sur la collecte de capitaux serait vraisemblablement minime puisqu'il est très rare que l'on ait recours à cette dispense. Toutefois, l'augmentation des seuils relatifs à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés aurait une incidence préjudiciable importante sur la collecte de capitaux, particulièrement dans les provinces qui n'offrent pas la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.</p>

N°	Sujet	Commentaires
<b>Autres questions</b>		
	<b>Processus de consultation et d'examen</b>	<p>Il est préférable de tenir une consultation dès les premières étapes du processus d'élaboration des règles plutôt qu'après la rédaction du projet de règles. Une consultation conceptuelle menée au début du processus devrait se traduire par un cadre réglementaire amélioré et plus approprié, et nous encourageons les ACVM à tenir davantage de consultations à un stade précoce.</p> <p>Les consultations publiques ont été dominées par les participants du secteur. L'absence des consommateurs a réduit l'efficacité du processus de consultation. Lorsqu'ils s'engagent dans ce type de consultations, les organismes de réglementation devraient solliciter de façon proactive les intervenants qui représentent les investisseurs. Il doit y avoir plus de transparence dans l'élaboration des politiques réglementaires en général.</p> <p>Le document de consultation ne reconnaît pas expressément l'utilisation à grande échelle de ces dispenses pour le placement de titres de fonds d'investissement, ni ne sollicite précisément de commentaires à cet égard. Le recours à ces dispenses dans ce contexte soulève des questions bien différentes de celles que pose leur utilisation par des émetteurs industriels ou commerciaux à des fins réelles de « collecte de capitaux ». Les ACVM devraient étudier les deux situations séparément.</p> <p>Les motifs pour lesquels on entreprend maintenant un examen de la dispense pour investissement d'une somme minimale et de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne sont pas énoncés clairement, car les éléments ou les caractéristiques de la « crise financière mondiale » et des « tendances récentes en matière de réglementation à l'échelle internationale » qui suscitent des préoccupations relativement aux deux dispenses ne sont pas suffisamment expliqués. Puisque cet examen n'a pas de lien direct avec les marchés financiers canadiens, les ressources des ACVM auraient pu être affectées plus judicieusement à des questions plus immédiates et urgentes qui préoccupent les investisseurs, les placeurs et les émetteurs.</p> <p>Cet examen est prématuré compte tenu de l'adoption récente du Règlement 31-103 et des nouvelles obligations imposées aux courtiers par ce texte.</p> <p>Plutôt que de se concentrer sur la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, il faudrait effectuer un examen complet de l'encadrement du marché dispensé. Il faudrait également examiner de nouveau d'autres règles, plus particulièrement celles sur les restrictions à la revente de valeurs mobilières du marché dispensé.</p> <p>Nous recommandons aux ACVM de procéder tous les trois ans à un examen global des dispositions de la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » et d'élaborer d'autres règles dans la mesure où elles l'estiment approprié pour la protection adéquate des investisseurs.</p>
	<b>Harmonisation des dispenses dans tout le Canada</b>	<p>Nous suggérons fortement aux ACVM de prioriser, dans les modifications qu'elles proposent, la suppression des règles et des exceptions locales comprises dans le Règlement 45-106 et d'autres textes. Ces variations augmentent la complexité et les frais liés à la collecte de capitaux sur le marché dispensé. Nous ne connaissons aucune raison politique valable qui justifierait un traitement différent des souscripteurs sur le marché dispensé canadien en fonction de leur territoire de résidence.</p> <p>Assurément, les frais liés à la communication d'information de la nature de celle du prospectus n'ont pas disparu, de sorte que le fondement d'origine des dispenses semble continuer à s'appliquer. Pour ces mêmes raisons, il paraît inutile d'ajouter des critères à ces dispenses, quoique les ACVM devraient envisager l'adoption de dispenses de prospectus et d'inscription additionnelles en fonction de l'expérience, de la formation en matière d'investissement ou de l'expérience professionnelle, offrant ainsi de nouvelles dispenses aux investisseurs avertis, formés ou expérimentés.</p> <p>Les ACVM, les organismes de réglementation provinciaux et les OAR devraient concevoir une approche harmonisée à l'égard des risques et éviter de qualifier tous les marchés dispensés de marchés intrinsèquement risqués, à moins de fournir la preuve que tous les placements sur le marché dispensé sont effectivement risqués. Les ACVM devraient ainsi tenter de segmenter le marché dispensé, car, sans aucun doute, tous les produits du marché dispensé ne sont ou ne devraient pas avoir le même</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>profil de risque. La segmentation des produits permettrait à ceux qui offrent ces produits de mieux évaluer et gérer les risques et de communiquer aux investisseurs une information plus étoffée et plus exacte. Les ACVM devraient également se pencher sur la manière d'aborder l'évaluation des risques liés aux produits du marché dispensé qui sont gérés par des personnes inscrites indépendantes qui ont les qualités requises (p. ex., les gestionnaires de fonds d'investissement et les gestionnaires de portefeuille). La surveillance et la gestion des produits du marché dispensé par les personnes inscrites devraient être considérées comme aussi valables que la surveillance par ces mêmes personnes des produits placés au moyen de prospectus.</p> <p>Selon nous, si la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est conservée sous sa forme actuelle, elle devrait, à tout le moins, être harmonisée dans tout le Canada, et les gestionnaires de portefeuille de l'Ontario devraient être les « investisseurs qualifiés » à l'égard des comptes gérés sous mandat discrétionnaire relativement aux investissements dans des fonds d'investissement comme les fonds en gestion commune. La dispense relative aux comptes gérés offerte en Ontario est l'un des principaux éléments à harmoniser. L'une des catégories d'investisseur qualifié prévues au Règlement 45-106 est celle du conseiller inscrit agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire dans le territoire du titulaire du compte. Sous le régime de cette dispense, la personne qui souscrit le titre (le titulaire du compte) n'est pas tenue d'être elle-même un investisseur qualifié, car c'est le conseiller qui est réputé l'investisseur qualifié. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en Ontario n'est pas un investisseur qualifié lorsqu'il souscrit des titres d'un fonds d'investissement. L'Ontario a ainsi prévu une exception à cette dispense lorsque cette dernière a trait aux titres d'un fonds d'investissement comme un fond en gestion commune. Ainsi, un compte géré en Ontario ne peut investir dans un fonds d'investissement sous le régime d'une dispense que si le titulaire du compte est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 ou s'il investit 150 000 \$ dans le fonds d'investissement conformément à la dispense pour investissement d'une somme minimale prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106. Cet article non harmonisé de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés rend la situation de plus en plus difficile pour les sociétés inscrites qui gèrent des actifs de clients dans différentes provinces qui, dans la plupart des cas, attribuent aux gestionnaires de placements la qualité d'investisseurs qualifiés pour le compte de leurs clients à l'égard d'investissements dans des fonds en gestion commune. Cette pratique devrait être uniforme dans tout le Canada, et la raison pour laquelle la CVMQ continue à avoir des appréhensions à cet égard demeure nébuleuse. Nous recommandons que l'Ontario réévalue la situation dans laquelle l'investisseur retient les services d'un gestionnaire de portefeuille (qui devrait être l'investisseur qualifié). Comme dans les autres provinces, les gestionnaires de portefeuille de l'Ontario répondent aux obligations de compétence et d'inscription et possèdent la solidité financière et les ressources humaines pour soutenir ces comptes et offrir les services appropriés. Nous recommandons la modification du Règlement 45-106 afin que les gestionnaires de portefeuille agissant pour des comptes gérés sous mandat discrétionnaire en Ontario soient des « investisseurs qualifiés » dans le contexte de la souscription de titres de fonds d'investissement comme les fonds en gestion commune.</p> <p>Nous recommandons l'harmonisation du Règlement 45-106 pour favoriser l'uniformité réglementaire dans tout le Canada. Plus particulièrement, nous proposons ce qui suit : (1) le gestionnaire de portefeuille inscrit agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en Ontario devrait être l'investisseur qualifié lorsqu'il souscrit des titres d'un fonds d'investissement; (2) il faudrait maintenir la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour ce qui est des clients qui ne font pas affaire avec un gestionnaire de portefeuille, mais la modifier pour offrir plus de souplesse aux investisseurs qui retiennent les services d'un gestionnaire de portefeuille; (3) il faudrait supprimer la dispense pour investissement d'une somme minimale à l'égard des investisseurs qui retiennent les services d'un gestionnaire de portefeuille, ou abaisser le seuil minimal; et (4) il ne faudrait pas rendre obligatoire l'attestation, par un tiers indépendant, de la qualité d'investisseur qualifié ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Aucun seuil ne devrait s'appliquer aux placements de fonds d'investissement à l'égard des comptes gérés par des gestionnaires de portefeuille sous mandat discrétionnaire. Cette situation prévaut actuellement dans toutes les provinces, sauf l'Ontario, en application du paragraphe p) de la définition d'« investisseur qualifié » prévue au Règlement 45-106. Nous croyons fermement qu'il faudrait uniformiser cette pratique dans tout le Canada en supprimant le sous-paragraphe p) ii) en Ontario. Les seuils devraient être au moins doublés pour chaque dispense : ainsi, le seuil devrait être relevé à au moins 300 000 \$ pour la dispense pour investissement d'une somme minimale, et au paragraphe k) de la définition d'« investisseur qualifié », le seuil de revenu devrait être haussé à au moins 400 000 \$ pour une personne</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>physique, ou à 600 000 \$ avec son conjoint.</p> <p>Les ACVM devraient adopter une définition nationale et harmonisée de la notice d'offre et donner des directives sur les éléments suivants : (1) ce qui est considéré comme une notice d'offre aux fins de marketing; et (2) si certains documents de marketing peuvent ou non être dispensés de l'obligation d'établir une notice d'offre.</p> <p>L'une des difficultés que présente la réalisation d'un placement privé dans l'ensemble du Canada est l'obligation de décrire les droits des souscripteurs prévus par la loi sous le régime de certaines dispenses de prospectus, y compris les dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale. Habituellement, ces descriptions sont interminables, garantissant pour ainsi dire qu'elles ne seront pas lues. Nous suggérons que les ACVM adoptent une description uniforme des droits des souscripteurs sur le marché dispensé qui satisfait aux exigences légales de tous les territoires canadiens, à l'instar de l'énoncé des droits de résolution et des sanctions civiles prévue à la rubrique 30 de l'annexe 41-101A1 — <i>Information à fournir dans le prospectus</i>. Nous reconnaissons qu'un tel résumé devra comprendre les différences entre les droits prévus par les lois des divers territoires canadiens. Toutefois, selon nous, l'obligation d'inclure une telle description a pour but d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ont certains droits et qu'ils devraient consulter un avocat, et non pas nécessairement de fournir le détail de ces droits.</p>
	<p><b>Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre</b></p>	<p>Nous proposons aux ACVM d'envisager la mise en œuvre à l'échelle nationale de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, en imposant un modèle réglementaire et une déclaration de reconnaissance de risque; mais en supprimant l'obligation d'inclure des états financiers dans la notice d'offre lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement.</p> <p>Nous proposons aux ACVM d'envisager la mise en œuvre d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre auprès d'« investisseurs admissibles », actualisée en ce qui concerne la somme prévue et la déclaration en fonction de critères d'actif ou de revenu selon un barème variable.</p> <p>L'émetteur devrait communiquer de l'information appropriée sur les risques, comme celle qui est communiquée dans la notice d'offre. Le mécanisme de la notice d'offre n'est pas défaillant, mais il doit être modifié : il doit prévoir l'inclusion, dans la notice d'offre ou la fiche de renseignements, d'une analyse de rentabilité et les hypothèses sur les rendements projetés. Ces renseignements manquent actuellement dans les notices d'offre ou les fiches de renseignements sur les projets. Si ces hypothèses avaient été présentées dans les notices d'offre, les nombreuses sociétés qui ont fait faillite au cours des dernières années auraient mobilisé des sommes bien moins élevées puisqu'il aurait été manifeste que les chiffres qu'elles présentaient n'étaient pas logiques compte tenu d'hypothèses prudentes et réalistes. L'une des limites à fixer comme ligne directrice est que l'investisseur ne peut investir que jusqu'à concurrence de 10 % de son avoir net dans un produit du marché dispensé, avec la possibilité de se soustraire à cette limite au moyen d'un écrit. Cette limite ne devrait pas être une règle, mais seulement une ligne directrice. Il faudrait prévoir la signature, par les investisseurs, d'un formulaire indiquant qu'ils reconnaissent, le cas échéant, avoir dépassé la limite de 10 % recommandée.</p> <p>L'information sur les risques communiquée dans une notice d'offre et un prospectus sont insuffisants et inadéquats. L'accent devrait être mis sur l'obligation de convenance, comme il est énoncé dans l'arrêt Daubney.</p> <p>J'ai examiné d'autres notices d'offre qui présentent aux investisseurs une information équivalente à celle offerte dans des prospectus. Tant les notices d'offre que les prospectus contiennent un exposé des droits de résolution et des sanctions civiles, et les investisseurs peuvent tenter des poursuites en raison d'une information fautive ou trompeuse. Les ACVM pourraient étudier l'adoption d'une « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre » qui permettrait aux gestionnaires de placements qui s'occupent de plus petits comptes d'accéder au marché dispensé à la condition que la notice d'offre contienne certaines informations obligatoires. À mon avis, du point de vue des gestionnaires de fonds du marché dispensé, ce qui retient ces gestionnaires d'agir à titre d'organismes de placement collectif n'est pas l'obligation d'établir un prospectus ou de le faire examiner par les ACVM, mais plutôt les frais permanents associés au respect des règles qui s'appliquent aux OPC.</p>



N°	Sujet	Commentaires
		<p>En définitive, nous souhaiterions que la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés demeurent inchangées et que la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre soit offerte aussi en Ontario. L'adoption de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en Ontario permettrait aux clients d'obtenir une meilleure information, et les autorités en valeurs mobilières pourraient se concentrer résolument sur le comportement des courtiers et des émetteurs.</p> <p>À notre avis, l'adoption du modèle de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et la définition d'« investisseur admissible » qu'elle prévoit est la direction qu'il convient de prendre pour diverses raisons. Premièrement, cette dispense met tous les investisseurs, dans tout le Canada, sur un pied d'égalité. À l'heure actuelle, les Canadiens de la plupart des territoires, sauf l'Ontario, peuvent avoir accès bien plus facilement aux marchés privés que les Ontariens. Deuxièmement, elle permet aux investisseurs d'investir une certaine somme (10 000 \$), peu importe s'ils répondent ou non au critère d'« admissibilité » financière, pour autant que certains autres critères soient satisfaits, comme la remise d'une notice d'offre et la signature d'une reconnaissance de risque. Troisièmement, elle permet aux investisseurs d'être « admissibles » s'ils reçoivent la bénédiction d'un conseiller en matière d'admissibilité au sens attribué à ce terme à l'article 1.1, à peu près de la même manière que le proposent les ACVM dans la présente consultation, à savoir en faisant attester par un tiers indépendant la qualité d'investisseur qualifié. Quatrièmement, les seuils de revenu et d'avoir net sont plus bas pour les investisseurs admissibles que pour les investisseurs qualifiés (respectivement 75 000 \$ plutôt que 200 000 \$, et 400 000 \$ d'actifs financiers plutôt que 1 000 000 \$), ce qui offre aux investisseurs un accès accru au marché dispensé à un moment où l'économie en a besoin et que les investisseurs le souhaitent sans doute.</p> <p>L'Ontario doit adopter la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et supprimer la dispense relative à la somme de 150 000 \$. La dispense relative à la notice d'offre permet au public en général d'investir dans des placements qui ne présenteraient pas de corrélation avec le marché. Bon nombre de personnes à qui nous parlons recherchent des investissements qui ne sont pas liés directement aux attentes des analystes, aux positions dans des fonds spéculatifs ou au comportement irrationnel de certains participants au marché. Ils cherchent une occasion d'investir dans des petites sociétés qui ont des modèles économiques simples et où ils peuvent communiquer directement avec les responsables — des investissements qui sont directement liés au succès de l'entreprise.</p> <p>Bien que nous sachions que la présente consultation porte sur la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, nous aimerions exprimer notre profond désaccord avec la proposition (l'avis relatif au Règlement 41-103) énoncée à la page 5 [de l'avis de consultation], car le fait de supprimer le placement de produits titrisés du marché dispensé par l'intermédiaire d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre nuirait grandement au secteur et à ses investisseurs. En outre, nous ne croyons pas que le recours au prospectus protégera davantage les investisseurs, mais que cela aura plutôt pour effet de créer une barrière plus étanche encore à l'entrée au marché. Ces considérations nous mènent à nous demander quelles protections le prospectus offre-t-il que la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ne fournit pas. Tant le prospectus que la notice d'offre fournissent des renseignements, mais les prospectus contiennent bien souvent de l'information que la majorité des investisseurs ne comprennent pas. La plupart de ceux-ci ne prennent pas le temps de lire le prospectus et se fondent sur les documents de marketing dans leur évaluation de l'investissement, sauf si on leur fournit une notice d'offre qui comprend des renseignements transparents et faciles à comprendre sur le modèle d'entreprise. Les produits titrisés sont utilisés par de nombreuses sociétés solides et performantes sur le marché dispensé, et nous suggérons fortement que ces produits ne soient pas supprimés. Nous sommes fermement d'avis qu'il faut conserver les placements de produits titrisés sur le marché dispensé par l'intermédiaire de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, et que la province d'Ontario devrait envisager d'adopter cette dispense.</p> <p>Nous recommandons de supprimer l'obligation pour les émetteurs de présenter des états financiers audités conformes aux IFRS en deçà d'un certain seuil, par exemple un bilan d'ouverture de moins de 100 000 \$ ou un objectif de collecte de moins de 2 millions de dollars. Les frais sont prohibitifs. Les règles et l'information à communiquer doivent être adaptées raisonnablement à la taille des projets; ainsi, un restaurant qui a besoin de 250 000 \$ pour des rénovations doit être traité différemment d'un projet immobilier ou d'un projet de ressources qui requiert plus de 20 millions de dollars. Nous recommandons des lignes directrices différentes, avec</p>

N°	Sujet	Commentaires
		une obligation d'information plus importante pour les grands joueurs et leurs vendeurs et une réglementation moins lourde pour les petites opérations.
	<b>Obligation fiduciaire des personnes inscrites</b>	<p>Toutes les personnes inscrites qui fournissent des conseils d'investissement aux petits investisseurs devraient être assujetties à l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de leurs clients.</p> <p>Les dispositions relatives à la convenance sont inadéquates.</p> <p>Il est extrêmement important d'inclure l'imposition d'une obligation fiduciaire aux conseillers comme mesure de protection des intérêts des investisseurs dans le contexte de l'examen du marché dispensé, parce que les seuils actuels prévus par la loi ne sont que des substituts approximatifs de la compétence financière et ne remplacent pas l'interaction entre les conseillers et leurs clients.</p> <p>La majorité des Canadiens ne sont pas des investisseurs avertis. De nombreux Canadiens accumulent leur vie durant des économies substantielles et la plupart d'entre eux ont recours à un représentant inscrit pour qu'il leur prodigue des conseils sur les investissements. Habituellement, les petits investisseurs ne savent pas que la personne dont ils dépendent sur ce plan n'a pas d'obligation fiduciaire envers eux et que, souvent, il s'agit d'un vendeur dont l'éventail de produits est limité.</p>
	<b>Courtiers sur le marché dispensé</b>	<p>À l'heure actuelle, les CMD font l'objet de moins de surveillance, sont assujettis à une réglementation allégée et ne font pas partie d'un mécanisme d'indemnisation des investisseurs en cas de faillite. Ceux qui exercent des activités similaires à celles d'un courtier en valeurs mobilières devraient être tenus d'adhérer à l'OCRCVM et ne devraient pas pouvoir se soustraire à la surveillance des OAR.</p> <p>Les CMD ne devraient pas être autorisés à vendre aux investisseurs qualifiés des titres faisant l'objet d'un prospectus comme des organismes de placement collectif et des fonds négociés en bourse. Actuellement, les CMD peuvent se présenter comme des fournisseurs de produits financiers de plein exercice et vendre les mêmes produits que les courtiers membres de l'ACCFM et de l'OCRCVM sans être assujettis au même niveau de réglementation et de surveillance. Cette situation déséquilibre les règles du jeu dans le secteur et expose les investisseurs à des risques additionnels.</p>
	<b>Protection des investisseurs</b>	<p>Exiger des CMD qui exercent des activités similaires à celles des courtiers en valeurs mobilières de s'inscrire auprès de l'OCRCVM améliorerait la protection des investisseurs grâce à une supervision plus étroite, une conformité plus rigoureuse à la réglementation et la fourniture d'une assurance en cas d'insolvabilité par l'intermédiaire du FCPE.</p> <p>Dans la recherche de mesures de protection des investisseurs non avertis, il faudrait éviter les mécanismes généraux qui excluent les personnes physiques compétentes et privilégier plutôt les mécanismes précis et fondés sur les preuves, et il faudrait s'attarder aux professionnels ou aux vendeurs plutôt qu'aux investisseurs.</p> <p>À notre avis, les petits investisseurs devraient se faire interdire les investissements dans les sociétés dont l'activité principale est exercée dans un territoire étranger où les membres des ACVM ne peuvent pas faire des enquêtes ou appliquer les règles.</p> <p>La situation des personnes âgées nous préoccupe. Les personnes âgées, plus particulièrement celles qui ont d'importantes économies, semblent être une cible de choix pour les « conseillers » sans scrupules; selon nous, des protections particulières sont de mise. Pour les personnes âgées, la préservation du capital, un revenu ou des flux monétaires dont ils peuvent dépendre, l'horizon temporel, la liquidité, le profil de dégressivité, l'optimisation fiscale et la planification successorale sont les facteurs d'investissement primordiaux.</p> <p>La clé de la protection des investisseurs est de combiner la vérification des critères d'admissibilité à la qualité d'investisseur qualifié et l'évaluation de la convenance, comme le fait actuellement la personne inscrite au moyen de processus comme celui de la connaissance du client. Comme ces deux démarches ne sont pas combinées à</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>l'heure actuelle, une société peut accepter les économies d'une vie d'un investisseur tout simplement parce qu'il est « qualifié ». C'est un non-sens.</p> <p>Les investisseurs sur le marché dispensés sont particulièrement vulnérables, parce qu'ils ne bénéficient pas de la surveillance réglementaire des courtiers et qu'ils n'ont pas accès à des renseignements complets sur les investissements. Ces investisseurs pourraient être assujettis à un cadre réglementaire différent (moins contraignant) si une obligation fiduciaire était introduite.</p>
	<b>Exemples tirés d'autres pays</b>	<p>Les exigences américaines sont les plus pertinentes pour le marché canadien. Signalons que les États-Unis commencent tout juste à appliquer un régime réglementaire similaire à celui qui est en vigueur au Canada, c.-à-d. selon lequel (i) davantage de conseillers et d'organismes de placement collectif doivent s'inscrire, et (ii) la résidence principale est exclue de l'évaluation du critère des actifs financiers d'un investisseur qualifié.</p> <p>La Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») a récemment approuvé la modification de la norme de l'avoir net d'un investisseur qualifié afin d'exclure du calcul la valeur de la résidence principale de la personne physique. Cette modification a été apportée aux termes de l'article 413 de la Loi Dodd-Frank, qui prévoit que la SEC « [TRADUCTION] doit adapter la norme de l'avoir net d'un investisseur qualifié, telle qu'elle est énoncée dans les règles de la [SEC] prises en application de la Securities Act of 1933, de sorte que l'avoir net individuel d'une personne physique ou que l'avoir net global de cette personne et de son conjoint s'élève, au moment de l'achat, à plus de 1 million de dollars (cette somme pouvant être rajustée périodiquement conformément aux règles de la [SEC]), compte non tenu de la valeur de la résidence principale de cette personne physique... » (source : <a href="http://www.sec.gov/news/press/2011/2011-274.htm">http://www.sec.gov/news/press/2011/2011-274.htm</a>). Les ACVM pourraient vouloir examiner la possibilité d'exclure également du calcul de l'avoir net (si ce n'est déjà fait) toutes les immobilisations et tous les actifs illiquides, non productifs de revenu et dont la valeur est difficile à déterminer, comme les œuvres d'art et les bijoux.</p> <p>La réglementation au Royaume-Uni prévoit que les investisseurs doivent démontrer qu'ils possèdent une expertise, notamment en raison de la fréquence des opérations de placement qu'ils effectuent et de leur expérience dans le secteur des services financiers ou dans des professions connexes. Les ACVM pourraient également examiner la possibilité de permettre aux investisseurs de démontrer leur expertise, par exemple en leur demandant d'effectuer un test ou de répondre à un questionnaire en ligne pour déterminer s'ils satisfont aux critères d'admissibilité.</p> <p>En ce qui concerne les autres critères ouvrant droit à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, nous soulignons qu'aux termes de la directive sur les prospectus de l'Union européenne en date du 30 mai 2001, entrée en vigueur au Royaume-Uni le 1er juillet 2005, les placements auprès d'« investisseurs qualifiés » sont dispensés de l'obligation de prospectus. La directive permet aux États membres de désigner les personnes physiques qui y résident comme des investisseurs qualifiés sur demande expresse. Ces personnes physiques doivent répondre à au moins deux des critères suivants : expérience en matière d'investissement – l'investisseur a effectué sur le marché des valeurs mobilières des opérations d'une taille significative (au moins 1 000 euros) à raison d'au moins 10 par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents; connaissances en matière d'investissement – l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an dans un poste professionnel exigeant une connaissance des placements en valeurs mobilières; valeur du portefeuille – la valeur du portefeuille de valeurs mobilières de l'investisseur dépasse 0,5 million d'euros.</p> <p>Ces « investisseurs qualifiés » sont répertoriés dans le registre des investisseurs qualifiés, qui est public (l'information qu'il contient ne peut être fournie électroniquement qu'aux émetteurs et aux placeurs de valeurs mobilières). En se basant sur le modèle britannique, bon nombre d'intéressés préconiseront l'introduction de critères supplémentaires pour la qualité d'investisseur qualifié, fondés sur l'expérience, la formation ou les connaissances en matière d'investissement, à l'instar de ce que dicte la directive sur les prospectus de l'Union européenne. Ces critères pourraient comprendre : l'expérience en matière d'investissement (par exemple, l'investisseur a effectué sur les marchés des valeurs mobilières des opérations d'une taille significative à une fréquence déterminée); expérience professionnelle (par exemple, l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier dans un poste professionnel exigeant une connaissance des placements en valeurs mobilières); ou la formation (par exemple, l'investisseur a réussi le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, obtenu le titre de CFA ou reçu un diplôme d'études</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>supérieures en affaires ou en finance).</p> <p>Le recours à des exemples d'autres pays est d'une utilité limitée parce qu'il n'y a pas d'analyse du régime d'inscription et des autres dispositions de protection des investisseurs qui sont en vigueur dans ces territoires.</p>
	<b>Dispenses du Nord et de l'Ouest</b>	<p>Nous avons de fortes préoccupations au sujet des incidences des dispenses du Nord et de l'Ouest sur la protection des investisseurs et recommandons l'abrogation de ces dispenses.</p> <p>Les dispenses du Nord et de l'Ouest devraient être réexaminées, car il y a confusion quant aux circonstances dans lesquelles les clients jouissent de la protection qu'offre l'obligation de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé, et ils s'exposent au risque de devoir faire affaire avec des courtiers non inscrits sans les avantages publics que nécessiteraient les circonstances.</p>
	<b>Démocratisation de l'accès aux capitaux / financement participatif</b>	<p>La confiance dans les marchés financiers est sapée par le sentiment que les intervenants du secteur financier s'arrogent les meilleurs investissements et que leurs honoraires sont exorbitants.</p> <p>Il y a lieu de se reporter à l'Entrepreneur Access to Capital Act et aux projets de dispositions législatives connexes des États-Unis. L'une des propositions est de plafonner la valeur du placement d'une entreprise à 1 ou 2 millions de dollars, avec certaines conditions. Les critères financiers relatifs aux personnes physiques sont limités. Ces projets de loi établissent un équilibre entre les besoins de capitaux de croissance qui soutiennent l'économie et la protection raisonnable des investisseurs, et ce, de manière plus constructive que ne le ferait l'exclusion de personnes physiques de la définition d'investisseur qualifié.</p> <p>L'adoption des projets de loi américains conférerait un avantage concurrentiel aux petites entreprises des États-Unis en leur ouvrant davantage l'accès au capital et, en définitive, elle aurait un impact positif et favoriserait la croissance économique.</p> <p>Le soutien du public envers un accès plus équitable aux capitaux est attesté par le fait que des gens ordinaires fournissent des fonds à des projets et des entreprises par l'intermédiaire de sites Web comme Kickstarter et Kiva. Cela vient étayer l'argument selon lequel des personnes de toutes les catégories de revenu ou d'actif peuvent prendre efficacement des décisions en évaluant les risques en jeu.</p>
	<b>Formation des investisseurs</b>	<p>Selon moi, la solution réside dans la formation et non dans la réglementation. Les intervenants du secteur des services financiers tout autant que les avocats et les comptables doivent, de concert avec les organismes de réglementation, promouvoir des séances de formation. Il est essentiel d'aborder ces questions avec le public et de sensibiliser les gens au fait qu'ils doivent consulter des professionnels. Après tout, les règles existent pour protéger les investisseurs contre les escroqueries, et l'ignorance des règles pousse les gens à choisir des investissements qui leur rapportent un profit rapide. J'appuie l'idée de faire vérifier au préalable tout type d'opération par un professionnel.</p>
	<b>Financement socialement responsable</b>	<p>Les petits investisseurs souhaitent vivement fournir du financement aux organisations et aux entreprises locales, surtout celles qui ont un impact environnemental et social local. Notre plateforme se concentre sur les investisseurs qualifiés, étant donné le cadre réglementaire en vigueur et les possibilités d'obtenir des capitaux de ces sources. Toutefois, nous avons capté chez les petits investisseurs, qui ne répondent pas nécessairement aux critères d'un investisseur qualifié, un intérêt marqué pour le financement de projets d'impact local. Bon nombre d'acteurs, locaux et mondiaux, du marché émergent de l'investissement socialement responsable signalent un tel intérêt de la part des petits investisseurs. De plus en plus d'organisations et d'entreprises s'inspirent de modèles axés sur les marchés pour s'attaquer à des problèmes sociaux et environnementaux et font appel aux investisseurs pour leur financement. Nous savons pertinemment qu'il existe un grand nombre de ces organisations et</p>

N°	Sujet	Commentaires
		<p>entreprises en Ontario, mais le coût élevé du capital et le manque d'accès aux capitaux sont des entraves de taille à leur croissance et au progrès de leur mission.</p> <p>Un autre domaine commande une réforme urgente de la réglementation de la collecte de capitaux. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les collectivités reconnaissent l'existence du « capital social », concept selon lequel les investisseurs acceptent des gratifications financières moindres lorsque les efforts vont à la solution d'enjeux sociaux et environnementaux. Les entreprises qui ont de tels buts ont également besoin de capitaux. Les ACVM devraient établir des dispenses pour favoriser la création d'initiatives de capital communautaire – à but lucratif, sans but lucratif et à but lucratif limité – qui s'ajouteraient aux dispenses actuellement sous examen. Qui sait, la prochaine consultation des ACVM sera peut-être un appel aux propriétaires et aux conseillers d'entreprises pour aider les ACVM à promouvoir la formation de capital pour les petites et moyennes entreprises et pour les groupes de capital social. À notre avis, une telle démarche soulèverait l'enthousiasme des intervenants.</p>
	<b>Rapport sur les données du marché dispensé</b>	<p>Les ACVM devraient analyser l'information sur les activités sur le marché dispensé qu'elle collige à partir des déclarations de placement suivant l'annexe 45-106A1 (y compris la Form 45-106F6 de la Colombie-Britannique) et publier un rapport à cet égard, et actualiser cette information au moins tous les ans. Les ACVM devraient lancer une consultation publique pour examiner le contenu de l'annexe 45-106A1 (y compris la Form 45-106F6 de la Colombie-Britannique) pour veiller à ce que des données réglementaires et commerciales significatives soient collectées de manière harmonisée à l'échelle nationale. Les ACVM devraient mettre en place le dépôt électronique de l'annexe 45-106A1 pour en simplifier la transmission par les participants au marché et pour que les ACVM y aient un meilleur accès aux fins d'analyse et d'examen.</p> <p>Il est important de repérer où se produisent les pertes et quelles en sont les causes, de manière à mieux orienter la réglementation. Les ACVM devraient aussi trouver à quels endroits les fonds sont mobilisés, qui a accès aux valeurs mobilières sur le marché dispensé, ce qui est acheté, quels intermédiaires sont en cause. Les ACVM devraient publier ces données ou faire des recherches pour obtenir ces données. Il est difficile de faire des commentaires sur les questions soulevées dans l'avis sans les données pertinentes.</p>
	<b>Dispenses pour les émetteurs fermés relatifs aux parents, amis et partenaires</b>	<p>Il faut hausser le nombre limite d'actionnaires des émetteurs fermés, qui est actuellement fixé à 50.</p> <p>Dans les conditions des dispenses relatives aux parents, amis et partenaires, il faudrait supprimer l'adjectif « fermé », et inclure les parents, amis et partenaires ou conjoints de ces personnes physiques.</p> <p>Selon nous, il faudrait ajouter une catégorie au paragraphe 2.4.2), soit celle des investisseurs qui ont obtenu un avis écrit d'un conseiller juridique indépendant. On pourrait ajouter une définition d'« avis écrit d'un conseiller juridique indépendant » pour protéger encore davantage le public, en exigeant, par exemple, que le conseiller juridique qui rend l'avis possède un nombre d'années de pratique déterminé.</p> <p>Nous estimons que la définition d'« émetteur fermé » devrait être modifiée pour stipuler que l'émetteur doit émettre des titres uniquement aux propriétaires véritables de titres (à l'exception des titres de créance non convertibles) qui font partie de l'une des catégories prévues au paragraphe 2.4.2) au moment de la nouvelle émission. Cette nouvelle définition veillerait à ce que la qualité d'« émetteur fermé » ne soit pas perdue lors d'un transfert de titres conformément au Règlement 45-102.</p> <p>Bien que cela ne soit pas avantageux du point de vue fiscal, les fournisseurs de services des petites et moyennes entreprises ne peuvent pas recevoir de valeurs mobilières en échange de services ou de biens si l'émetteur veut demeurer un émetteur fermé. L'article 2.14 pourrait peut-être servir de modèle pour l'article 2.4 et être modifié pour stipuler que l'émetteur ne perdrait pas la qualité d'émetteur fermé s'il faisait valoir cette dispense.</p>

N°	Sujet	Commentaires
	<b>Revente</b>	D'autres aspects du marché dispensé devraient aussi être examinés, comme les règles sur la revente qui obligent les premiers souscripteurs à conserver leurs titres pendant une période déterminée s'ils les ont souscrits dans le cadre d'une dispense. Les règles de revente sont extrêmement complexes et difficiles à comprendre pour l'investisseur moyen, et même pour l'investisseur averti.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34° et a. 331.2)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « investisseur qualifié » :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* par les suivants :

*a)* sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

*b)* sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

*c)* sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

*d)* sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

*e)* une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

*f)* sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

*g)* sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*h)* sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

*i)* sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, des mots « that before taxes, » par les mots « that, before taxes »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1)* une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes; »;

4° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *v*, du suivant :

« *w*) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié ou de son conjoint; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du paragraphe *t* de l'article 1.1 » par les mots « du paragraphe *t* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 ».

4. L'article 1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « des parties 2 et 3 » par les mots « de la partie 2 ».

5. L'article de 1.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés » s'entend de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1 dans un territoire autre que l'Ontario et, en Ontario, de celle prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5). »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « du présent article » par les mots « de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Le présent article » par les mots « La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au placement de titres dont l'acquéreur ou le souscripteur est un investisseur qualifié visé au paragraphe *j.1* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1.

8) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.

9) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario. ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :



« 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées :

- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
- h) les porteurs de l'émetteur;
- i) les investisseurs qualifiés;
- j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
- l) une personne qui n'est pas du public. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne n'est pas une personne physique;
- b) elle acquiert les titres pour son propre compte;
- c) les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

*d)* les titres placés sont ceux d'un seul émetteur. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « this exemption » par les mots « the exemption ».

9. L'article 2.20 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c*, par le remplacement des mots « does not and has never » par les mots « does not distribute and has never ».

10. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « accord de soutien », des mots « et dans la section 4 de la partie 3 ».

11. L'article 2.34 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g*, par le remplacement des mots « set out in Schedule IV of » par les mots « approved by ».

12. L'intitulé de la partie 3 et des sections 1 à 5 et les articles 3.0 à 3.50 de ce règlement sont abrogés.

13. Le paragraphe 1 de l'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* l'article 2.3 ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5); ».

14. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 », de « , ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ».

15. Le paragraphe 1 de l'article 6.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.9 ».

16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 3.6 ».

17. L'intitulé de l'article 6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique ».**

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

**« 6.7. Exceptions à l'obligation de déposer tout ou partie de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique**

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6.3, le fonds d'investissement ou le preneur ferme qui place les titres d'un fonds d'investissement peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6.3, l'émetteur non assujéti ou le preneur ferme qui place les titres d'un émetteur non assujéti peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur ou le preneur ferme indique dans la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A1 qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.7.

b) la personne auprès de laquelle placement était effectué en Colombie-Britannique est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 4 de l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger, une filiale d'un tel émetteur ou une filiale d'un émetteur assujetti;

b) dans le cas où l'émetteur est une filiale d'un émetteur à capital ouvert étranger ou d'un émetteur assujetti, les conditions suivantes s'appliquent :

i) toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la filiale sont la propriété véritable de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujetti, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

ii) l'émetteur ou le preneur ferme indique le nom de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujetti au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6;

c) l'émetteur ou le preneur ferme indique au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6 : « Nous nous prévalons de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 6.7 ».

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « émetteur à capital ouvert étranger » s'entend d'un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé au paragraphe 5.

5) Pour l'application du paragraphe 4, les territoires étrangers sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse. ».

19. L'article 8.1.1 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 8.3.1 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.2 ».

22. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

23. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1, des mots « ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone » par les mots « ainsi que l'adresse, le numéro et téléphone et l'adresse électronique »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3** : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Agriculture

Foresterie

Biotechnologie/Produits pharmaceutiques/Soins de santé

Mines – exploration/développement

- Sociétés de capital de démarrage
- Communications et médias
- Produits de consommation et marchandisage
- Services financiers – banques et fiducies
- Services financiers – assurance
- Services financiers – sociétés et fonds d'investissement
- Services financiers – sociétés de placement hypothécaire
- Services financiers – capital-investissement/capital-risque
- Services financiers – conduits de titrisation
- Biens industriels
- Mines – exploitation
- Pétrole et gaz
- Pipelines
- Immobilier
- Fiducies de placement immobilier
- Technologie
- Transport/Infrastructures
- Services publics/Production d'énergie
- Autre (préciser) \_\_\_\_\_

»;

3° par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « l'Appendice I » par les mots « l'Appendice 1 »;

4° dans la rubrique 7 :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe précédant le tableau, de la phrase suivante :

« Il faut rapprocher l'information figurant dans le tableau avec celle qui est fournie à l'Appendice 1. »;

b) par le remplacement de l'en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Territoires canadiens et étrangers où les souscripteurs ou les acquéreurs résident »;

5° par le remplacement du tableau de la rubrique 8 par le suivant :

«

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée	Indiquer si la personne rémunérée est un initié (I) à l'égard de l'émetteur <sup>1</sup> ou une personne inscrite (PI)	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
		Espèces (\$ CA)	Nombre et type des titres émis	Titres		Montant total de la rémunération (\$ CA)
				Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement (aaaa-mm-jj)	

Note 1 : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer « L » pour « personne qui a des liens » ou « G » pour « société du même groupe » si la personne rémunérée est le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'entre eux. Indiquer également « PI » si la personne est une personne inscrite. »;

6° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« **Rubrique 9** : Dans le cas d'un placement effectué auprès d'une ou de plusieurs personnes physiques en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

**Attestation**

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom, titre, n° de téléphone et adresse électronique du signataire  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

*Instructions*

*La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet. »;*

7° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « son nom, son poste et son numéro de téléphone » par les mots « son nom, son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique »;

8° sous l'intitulé « **Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario** » :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'Appendice 1 peut contenir les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice 1, qui réside en Ontario et qui est une personne physique : »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « indirectement »;

9° par le remplacement de l'Appendice I par la suivante :

#### « **Appendice 1**

Remplir le tableau suivant. Si les placements ont été effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de plusieurs territoires, en dresser la liste pour chaque territoire.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont

prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les dispenses invoquées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, le cas échéant, qui sont similaires à celles prévues par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour effectuer un placement dans ce territoire peut indiquer la dispense analogue prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

**Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable.** Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire, n° de téléphone et adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI) <sup>1</sup>	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le(s) sous-paragraphe(s) pertinents du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur <sup>2</sup>

Note 1 : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il n'est pas tenu de remplir cette colonne.

Note 2 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 8 de la présente déclaration.

### Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. La société de fiducie ou le conseiller inscrit qui souscrit ou acquiert des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus fournit de l'information à son sujet et sur le propriétaire véritable du compte.

2. Sauf en Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2.1 En Colombie-Britannique, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 et payer les droits exigibles. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et la présente déclaration, selon l'instruction 2, dans les autres territoires concernés.

2.2 L'expression « placement » englobe notamment les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans le territoire intéressé. Dans la plupart des territoires canadiens, un « placement » est également effectué lorsque l'émetteur des titres est situé dans le territoire. On consultera la législation en valeurs mobilières du territoire concerné pour connaître les critères servant à établir que l'émetteur est situé dans le territoire.

Par exemple, le placement par un émetteur dont le siège est situé en Alberta auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan est un placement dans ces deux provinces, ce qui oblige l'émetteur à déposer une Annexe 45-106A1 auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, ajuster le tableau à la taille voulue.

4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice 1 de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.

6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

#### **Autorités en valeurs mobilières et agents responsables**

##### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 - 5th Street S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403 297-6454  
Télécopieur : 403 297-6156

##### **Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306 787-5879  
Télécopieur : 306 787-5899

##### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204 945-2548  
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244  
Télécopieur : 204 945-0330

##### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : 416 593-8314  
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555  
Télécopieur : 416 593-8122  
Agent public à joindre pour toute question relative  
à la collecte indirecte de renseignements :  
Inquiries Officer

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Téléphone : 514 395-0337  
 ou 1 877 525-0337  
 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)  
 Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 Téléphone : 506 658-3060  
 Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1 866 933-2222  
 Télécopieur : 506 658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
 Téléphone : 902 424-7768  
 Télécopieur : 902 424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
 Téléphone : 902 368-4569  
 Télécopieur : 902 368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
 P.O. Box 8700  
 Confederation Building  
 2nd Floor, West Block  
 Prince Philip Drive  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
 Attention: Director of Securities  
 Téléphone : 709 729-4189  
 Télécopieur : 709 729-6187

**Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon**

Gouvernement du Yukon  
 Department of Community Services  
 307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
 P.O. Box 2703 (C-6)  
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
 Téléphone : 867 667-5466  
 Télécopieur : 867 393-6251

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Office of the Superintendent of Securities  
 P.O. Box 1320  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 Téléphone : 867 920-8984  
 Télécopieur : 867 873-0243



**Gouvernement du Nunavut**

Ministère de la Justice  
 Bureau d'enregistrement  
 P.O. Box 1000 – Station 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
 Téléphone : 867 975-6590  
 Télécopieur : 867 975-6594 ».

24. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

**« Rubrique 3 : Secteur d'activité de l'émetteur**

Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture   | <input type="checkbox"/> Foresterie                            |
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie/Produits pharmaceutiques/Soins de santé      | <input type="checkbox"/> Mines – exploration/développement     |
| <input type="checkbox"/> Sociétés de capital de démarrage                            | <input type="checkbox"/> Mines – exploitation                  |
| <input type="checkbox"/> Communications et médias                                    | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz                        |
| <input type="checkbox"/> Produits de consommation et merchandising                   | <input type="checkbox"/> Pipelines                             |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – banques et fiducies                   | <input type="checkbox"/> Immobilier                            |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – assurance                             | <input type="checkbox"/> Fiducies de placement immobilier      |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés et fonds d'investissement    | <input type="checkbox"/> Technologie                           |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – sociétés de placement hypothécaire    | <input type="checkbox"/> Transport/Infrastructures             |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – capital-investissement/capital-risque | <input type="checkbox"/> Services publics/Production d'énergie |
| <input type="checkbox"/> Services financiers – conduits de titrisation               | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____                |
| <input type="checkbox"/> Biens industriels   |  |

»;

2° dans la rubrique 4 :

a) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada, remplir le tableau suivant en donnant les renseignements demandés sur chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et promoteur de l'émetteur. Si la personne participant au contrôle ou le promoteur n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour les administrateurs et dirigeants. »;

b) par le remplacement de l'en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Nom, municipalité, province ou état et pays de résidence principale »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 7, du tableau et de la note 1 par ce qui suit :

«

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs <sup>1</sup>	Prix par titre (\$ CA) <sup>2</sup>	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			

11

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs <sup>1</sup>	Prix par titre (\$ CA) <sup>2</sup>	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les souscripteurs ou acquéreurs se prévalent de plus d'une dispense dans un même territoire, indiquer leur nombre dans ce territoire pour chaque dispense.

Note 2 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le plus haut et le plus bas. »;

4° par le remplacement de l'instruction C et du tableau de la rubrique 8 par ce qui suit :

« C. Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

D. L'émetteur ou le preneur ferme qui remplit ce tableau relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir la deuxième colonne ni les tableaux des Appendices I et II.

Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs qui ne sont pas des personnes physiques						
Nom et adresse du souscripteur ou de l'acquéreur et nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur <sup>1</sup>

Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration. »;

5° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement de l'en-tête de la première colonne du tableau par la suivante :

« Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la deuxième colonne du tableau, du chiffre « 1 » en exposant à côté du mot « émetteur »;

c) par l'insertion, après le tableau, de la note suivante :

« **Note 1** : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer « L » pour « personne qui a des liens » ou « G » pour « société du même groupe » si la personne rémunérée est le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'entre eux. Indiquer également « PI » si la personne est une personne inscrite. »;

d) par le remplacement, dans l'attestation, des mots « titre et n° de téléphone » par les mots « titre, n° de téléphone et adresse électronique »;

6° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique 10, des mots « son poste et son numéro de téléphone » par les mots « son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique »;

7° par le remplacement du tableau de l'Appendice I par le suivant :

«

<b>Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques</b>					
<i>Sauf dispense de la British Columbia Securities Commission, il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant dans le présent tableau, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.</i>					
Nom du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur <sup>1</sup>

Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration. »;

8° par le remplacement de l'Appendice II par la suivante :

**« Appendice II  
Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques**

A. Remplir le tableau suivant pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique. L'information présentée dans le présent tableau doit concorder avec celle figurant dans le tableau de l'Appendice I.

B. Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.10 ». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3, s'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1, indiquer dans la colonne « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* ». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer « par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k* ».

C. La British Columbia Securities Commission ne rendra public aucun des renseignements fournis dans le présent tableau.

<b>Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques</b>	
Nom, adresse domiciliaire, n° de téléphone et adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	Dispense invoquée (préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents)

»;

9° par l'addition, à la fin, des indications suivantes :

**« Indications pour remplir et déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6**

1. **Déclaration prescrite en Colombie-Britannique** – En Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services) conformément au British Columbia Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, l'émetteur est tenu de déposer la présente déclaration en Colombie-Britannique et la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. **Qu'est-ce qu'un placement?** – En Colombie-Britannique, l'expression *distribution* (placement) s'entend notamment d'un placement effectué à partir de ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans d'autres territoires, canadiens ou étrangers, si l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux de la rubrique 8 et les Appendices I et II pour tous les souscripteurs ou acquéreurs. La BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* donne des indications sur les cas où l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, un placement (*distribution*) s'entend également d'un placement effectué à partir d'un autre territoire, canadien ou étranger, auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux des rubriques 8 et 9 et les Appendices I et II seulement pour les souscripteurs ou acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique.

3. **Qu'est-ce qu'un souscripteur ou un acquéreur?** – Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit souscrit ou acquiert des titres pour un compte sous gestion discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispense d'inscription, fournir les renseignements relatifs à la société de fiducie ou au conseiller inscrit et au propriétaire véritable du compte.

4. **Qu'est-ce qu'une personne physique?** – La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne physique (*natural person*). Les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies, les fonds, les associations et tous les autres groupements de personnes ne sont pas des personnes physiques.

5. Si un souscripteur ou un acquéreur refuse de donner son numéro de téléphone ou son adresse électronique, indiquer « non fourni » dans le tableau pertinent.

6. **Espace prévu dans les tableaux** – Si l'espace prévu dans un tableau de la présente déclaration est insuffisant, l'ajuster à la taille voulue.

7. **Placements multiples** – Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

8. **Droits** – Pour déterminer les droits exigibles, consulter le British Columbia Form 11-901F Fee Checklist (rubrique 16). ».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A6, de la suivante :

« ANNEXE 45-106A9 FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

## MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR :

<b>1. Reconnaissance de risque</b>	
Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué. Je pourrais perdre la totalité des _____ \$ investis [insérer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].	
Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et ne recevoir aucune information courante sur l'émetteur dans lequel j'investis. [Instructions : Supprimer dans le cas d'un émetteur assujéti.]	
Je comprends que parce que je souscris ou acquiers ces titres en vertu de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, je ne bénéficierai pas de certains des moyens de protection prévus par la législation en valeurs mobilières, notamment l'information détaillée sur le placement.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	
Date :	

<b>2. Quel(s) critère(s) me permettent d'acheter ces titres?</b>	
Je confirme être investisseur qualifié, puisque je satisfais à au moins un des critères suivants (parapher les énoncés qui s'appliquent) :	Initiales du souscripteur ou de l'acquéreur
Je possède, seul ou avec mon conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.	
Mon revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
Mon revenu net avant impôt combiné à celui de mon conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à ce que ce revenu net combiné soit excédé dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
Je possède, seul ou avec mon conjoint, un actif net (l'actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale) d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$.	

<b>3. Qu'est-ce que j'achète?</b>
Nombre et types de titres :
Nom de l'émetteur :
Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au représentant à titre de frais ou de commission.
À parapher par le souscripteur ou l'acquéreur :

**À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR :** *[Instructions : L'émetteur ou le porteur vendeur doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur ou à l'acquéreur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il doit fournir son nom, le nom et l'adresse du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource du gestionnaire de fonds d'investissement.]*

<b>4. Comment puis-je communiquer avec l'émetteur ou le porteur vendeur?</b>
<b>Nom et adresse de l'émetteur ou du porteur vendeur :</b>
<b>Prénom et nom de famille de la personne-ressource :</b>
<b>Numéro de téléphone :</b>
<b>Adresse électronique :</b>

**À REMPLIR PAR LA PERSONNE QUI PARTICIPE À LA VENTE DES TITRES :** *[Instructions : Avant de fournir le présent document au représentant, l'émetteur ou le porteur vendeur doit supprimer la case pertinente ci-dessous pour indiquer s'il est un fonds d'investissement ou non. Toute personne qui participe à la rencontre avec le souscripteur ou l'acquéreur ou qui lui fournit de l'information doit remplir cette partie en répondant « oui » ou « non » et en inscrivant ses coordonnées avant de lui remettre le présent formulaire.]*

<b>5. Qui est le vendeur des titres?</b>	<b>Oui/Non</b>
<b>Je suis inscrit auprès de _____ (insérer le nom de la société inscrite)*.</b>	
<i>[Instructions : Supprimer si l'émetteur est un fonds d'investissement.]</i> <b>Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur.</b>	
<i>[Instructions : Supprimer si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.]</i> <b>Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement.</b>	
<b>Je ne suis inscrit auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et, en règle générale, je ne suis pas autorisé à donner des conseils en placement.</b>	
<b>Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :</b>	
<b>Signature :</b>	
<b>Date :</b>	
<b>Numéro de téléphone :</b>	
<b>Adresse électronique :</b>	

*\*Les personnes dont l'activité consiste à vendre des valeurs mobilières ou à donner des conseils en placement sont généralement tenues de s'inscrire auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, à moins d'en être dispensées. Le souscripteur ou l'acquéreur peut vérifier l'inscription et les antécédents du vendeur sur le site Web suivant : <http://www.sontilsinscrits.ca>.*

**Instructions relatives au présent formulaire :**

1. Le présent formulaire doit être remis au souscripteur ou à l'acquéreur sur une page recto verso. Le recto doit contenir les parties 1, 2 et 3, et le verso, la partie 4 relative à l'émetteur ou au porteur vendeur avec la partie 5 relative au représentant.

2. Le souscripteur ou l'acquéreur, l'émetteur et le représentant (le cas échéant) doivent signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. Si un représentant a signé le présent formulaire, il peut en conserver une copie pour ses dossiers. Il doit veiller à ce que le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur reçoivent des exemplaires originaux signés. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le •.

**RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION****Loi sur les valeurs mobilières**  
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

**Note** À la suite de la publication de l'Avis 11-316 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Colombie-Britannique (Bulletin de l'Autorité du 13 avril 2012, vol. 9, n° 15) et de l'Avis 11-320 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Bulletin de l'Autorité du 15 novembre 2012, vol. 9, n° 46), le présent règlement a été mis à jour.

*Les encadrés insérés dans le présent règlement, qui précèdent les articles 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.21, 2.24, 2.26, 2.27 et 2.30 à 2.43 renvoient au Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces encadrés ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.*

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par:

«actifs financiers»: l'un des éléments suivants:

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

«administrateur»: selon le cas:

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

«agence de notation désignée»: une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);

«banque»: une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

«banque de l'annexe III»: une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

«CELI»: un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.));

«circulaire relative à une opération admissible»: une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

«compte géré sous mandat discrétionnaire»: tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

«conjoint»: par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes:

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

«conseiller en matière d'admissibilité»: les personnes suivantes:

a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:



*i)* il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

*ii)* il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

«déposant SEDAR»: un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«dettes correspondantes»: les dettes suivantes:

*a)* les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

*b)* les dettes garanties par des actifs financiers;

«émetteur admissible»: un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes:

*a)* il est un déposant SEDAR;

*b)* il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

*c)* dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants:

*i)* une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

*ii)* des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«FERR»: un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

«fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«fonds d'investissement à capital fixe»: un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«institution financière canadienne»: les entités suivantes:

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

«investisseur admissible»: les personnes suivantes:

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
- i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
  - ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
  - iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;
- e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur qualifié;
- g) une personne visée à l'article 2.5;
- h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes:

- a) [sauf en Ontario](#), une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) [sauf en Ontario](#), la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);
- c) [sauf en Ontario](#), une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la

filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, ~~à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;~~

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

f) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

i.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes:

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

iii) une personne visée au sous-paragraphe i ou ii qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si ~~elle remplit les conditions suivantes:~~

~~i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;~~

~~ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;~~

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a à d ou i;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;

w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié ou de son conjoint;

«marché»: un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b;

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«notation désignée»: une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

«notice annuelle»: les documents suivants:

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des

états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«REEE autogéré»: un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes:

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«REER»: un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«texte relatif aux sociétés de capital de démarrage»: une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage (Décision 2011-PDG-0209, 2011-12-14);

«titre de créance»: une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

A.M. 2009-05, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 1.

## 1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application ~~du paragraphe 1 de l'article 1.1~~ du paragraphe 1 de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 1.2.

### 1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants:

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2009-05, a. 1.3.

### 1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 ~~des parties 2 et 3 de la partie 2~~, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

A.M. 2009-05, a. 1.4.

### 1.5. Obligation d'inscription

1) Une dispense prévue par le présent règlement ~~de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus~~ qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

2) ~~(Abrogé). Dans le présent règlement, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.~~

A.M. 2009-05, a. 1.5.



### 1.6. Définition de «placement» au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression «placement» signifie le «premier placement auprès du public».

A.M. 2009-05, a. 1.6.

### 1.7. Définition de «opération visée» au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression «opération visée» désigne les activités suivantes:

a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

A.M. 2009-05, a. 1.7.

## PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

### SECTION 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

#### 2.1. Placement de droits

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19).

A.M. 2009-05, a. 2.1.

## 2.2. Plan de réinvestissement

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur:

a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.
- 5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-05, a. 2.2.

### 2.3. Investisseur qualifié

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre. V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

0.1) Dans le présent article, la «dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés» s'entend de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1 dans un territoire autre que l'Ontario et, en Ontario, de celle prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5).

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ~~du présent article~~, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés~~du présent article~~, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés~~Le présent article~~ ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.

6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au placement de titres dont l'acquéreur ou le souscripteur est un investisseur qualifié visé au paragraphe *j.1* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1.

8) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.

9) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.3.

#### 2.4. Émetteur fermé

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) *il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;*
  - b) *ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:*
    - i) *assujéti à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;*
    - ii) *la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;*
  - c) *il remplit l'une des conditions suivantes:*
    - i) *il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;*
    - ii) *il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.*
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
  - b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
  - c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
  - d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
  - e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
- h) les porteurs de l'émetteur;
- i) les investisseurs qualifiés;
- j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
- l) une personne qui n'est pas du public.

2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées:

- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

l) une personne qui n'est pas du public.

3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2 ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières.

4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.4.

## 2.5. Parents, amis et partenaires

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou

d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à g;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

A.M. 2009-05, a. 2.5.

## **2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan**

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes:



a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

A.M. 2009-05, a. 2.6.

## 2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.7.

## 2.8. Sociétés du même groupe

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

A.M. 2009-05, a. 2.8.

## 2.9. Notice d'offre

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
  - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
  - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
  - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

*ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

*d)* dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:

*i)* soit un fonds d'investissement à capital fixe;

*ii)* soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe *a* de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:

*a)* il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

*b)* le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:

*i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

*ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

*c)* il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

*d)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:

*i)* n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

*ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

*e)* il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:

«La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

*a)* par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

*b)* au nom du conseil d'administration de l'émetteur:

*i)* soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*ii)* soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

*c)* par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas

tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou

exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes:

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

18) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2009-05, a. 2.9; A.M. 2011-02, a. 1.

## 2.10. Investissement d'une somme minimale

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies ~~les conditions suivantes~~:

a) la personne n'est pas une personne physique;

b) elle ~~l'acquéreur~~ acquiert les titres pour son propre compte;

~~bc)~~ les titres ont un coût d'acquisition pour ~~l'acquéreur~~ la personne d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

~~cd)~~ les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.10.

## SECTION 2 Dispenses relatives à des opérations

### 2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion:

a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:



i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.11.

## 2.12. Acquisition d'actifs

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.12.

## 2.13. Terrains pétroliers, gazéifères et miniers

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétroliers, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

A.M. 2009-05, a. 2.13.

## 2.14. Titres émis en règlement d'une dette

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.14.

## 2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

*Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

A.M. 2009-05, a. 2.15.

## 2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

*Voir l'article 2.11 ou l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

A.M. 2009-05, a. 2.16.

## 2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 2.17.

## SECTION 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

### 2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement:

a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.

- 2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.
- 5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:
- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
  - b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
  - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

A.M. 2009-05, a. 2.18.

## 2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

- i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
- ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.19.

## 2.20. Club d'investissement

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-05, a. 2.20.

## 2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:

a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.21.

## SECTION 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

### 2.22. Définitions

Dans la présente section ~~et dans la section 4 de la partie 3~~, on entend par:

«accord de soutien»: notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

«activités de relations avec les investisseurs»: les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la

souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur:

i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants:

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

«approbation des porteurs»: l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan:

a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

«cessionnaire admissible»: par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes:

a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

- c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
- d) le conjoint de la personne;
- e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
- f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

«consultant»: par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes:

- d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé; e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c);

«consultant lié»: par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

«émetteur coté»: un émetteur dont une valeur:



a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente:

- i) TSX Inc.;
- ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- iii) le *NYSE Amex Equities*;
- iv) *The New York Stock Exchange*;
- v) le *London Stock Exchange*;

b) soit est cotée sur le *Nasdaq Stock Market*;

«entité apparentée»: par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

«entité de portefeuille»: une personne contrôlée par une personne physique;

«liens»: la relation entre une personne et les personnes suivantes:

a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris:

- i) son conjoint;
- ii) un parent de son conjoint.

«personne apparentée»: par rapport à un émetteur:

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

«plan»: un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24; «professionnel des relations avec les investisseurs»: une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

«règles sur les offres publiques de rachat»: les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

«rémunération»: une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

A.M. 2009-05, a. 2.22.

## 2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:

a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants:

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou

de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.23.

## **2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants**

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants:

a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;

b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire:

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

A.M. 2009-05, a. 2.24.

## **2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté**

1) Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujetti non coté» s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes:

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:

*i)* l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*ii)* le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

*iii)* des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

*iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

*v)* des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

*vi)* le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

A.M. 2009-05, a. 2.25.

## **2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti**

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:

*a)* un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

*b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a; auprès des personnes suivantes:

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la participation au placement est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

A.M. 2009-05, a. 2.26.

## 2.27. Cessionnaires admissibles

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:

a) le placement intervient entre:

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes:

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes:

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c).

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.27.

## **2.28. Restriction applicable aux cessionnaires admissibles**

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis:

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

A.M. 2009-05, a. 2.28.

## **2.29. Offre publique de rachat**

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquisition par l'émetteur vise:

- i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;
  - ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;
- c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;
- d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5% des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

A.M. 2009-05, a. 2.29.

## SECTION 5 Dispenses diverses

### 2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes:

- a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.30.

### 2.31. Dividendes et distributions

*Les titres visés au paragraphe 1 figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.*



*Les titres visés au paragraphe 2 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujéti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

A.M. 2009-05, a. 2.31.

### **2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie**

*Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les opérations visées effectuées par tout créancier titulaire d'une sûreté en vue de réaliser la garantie sont régies par l'article 2.8 du Règlement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

A.M. 2009-05, a. 2.32.

### **2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme**

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée constitue un placement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

A.M. 2009-05, a. 2.33.

### 2.34. Dette déterminée

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

- 1) Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:
  - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
  - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
  - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
  - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;
  - e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
  - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);
  - g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance:
- a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
  - b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
  - c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
  - d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
    - d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
  - e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;
  - f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

### 2.35. Dette à court terme

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

A.M. 2009-05, a. 2.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 3.

### 2.36. Créance hypothécaire

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

A.M. 2009-05, a. 2.36.

### 2.37. Législation sur les sûretés mobilières

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

A.M. 2009-05, a. 2.37.

### 2.38. Émetteur à but non lucratif

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.38.

### 2.39. Contrat à capital variable

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

- 1) Dans le présent article, on entend par:
  - a) «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»: ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
  - b) «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:

- a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
- d) une rente viagère variable.

A.M. 2009-05, a. 2.39.

#### **2.40. REER/FERR/CELI**

*Voir les annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué:

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
- b) et un REER, un FERR ou un CELI:
  - i) établi pour ou par cette personne physique;
  - ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

A.M. 2009-05, a. 2.40.

## 2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

A.M. 2009-05, a. 2.41.

## 2.42. Conversion, échange ou exercice

*Les titres visés à sous-paragraphe a du paragraphe 1 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis.*

*Les titres visés à sous-paragraphe b du paragraphe 1) figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente, à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants:

a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

A.M. 2009-05, a. 2.42.

### 2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

*Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes:
- i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
  - ii) une institution financière canadienne;
  - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

A.M. 2009-05, a. 2.43.



**Note** — ~~La partie 3 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010. (article 8.5 du présent règlement)~~

### **PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION(Abrogée)**

#### **3.0. (Abrogée) Limitation des dispenses — intermédiaires de marché**

~~1) — En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché:~~

- ~~a) — l'article 3.1;~~
- ~~b) — l'article 3.3;~~
- ~~c) — l'article 3.4;~~
- ~~d) — l'article 3.7;~~
- ~~e) — l'article 3.10;~~
- ~~f) — l'article 3.11;~~
- ~~g) — l'article 3.12;~~
- ~~h) — l'article 3.14;~~
- ~~i) — l'article 3.15;~~
- ~~j) — l'article 3.16;~~
- ~~k) — l'article 3.17;~~
- ~~l) — l'article 3.19;~~
- ~~m) — l'article 3.21;~~
- ~~n) — l'article 3.29;~~
- ~~o) — l'article 3.30;~~
- ~~p) — l'article 3.31;~~
- ~~q) — l'article 3.33;~~

~~r) l'article 3.34;~~

~~s) l'article 3.35;~~

~~t) l'article 3.39;~~

~~u) l'article 3.42;~~

~~v) l'article 3.44.~~

~~2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.~~

A.M. 2009-05, a. 3.0.

## **SECTION 1 (Abrogé) Dispenses relatives à la collecte de capitaux**

### **3.1. (Abrogé) Placement de droits**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:~~

~~a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;~~

~~b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;~~

~~c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V 1.1, r. 19).~~

A.M. 2009-05, a. 3.1.

### 3.2. ~~(Abrogé) Plan de réinvestissement~~

~~1) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur:~~

~~—— a) — une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;~~

~~—— b) — une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.~~

~~2) — Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.~~

~~3) — Le plan qui autorise les opérations visées prévues au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.~~

~~4) — Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.~~

~~5) — Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.~~

A.M. 2009-05, a. 3.2.

### 3.3. ~~(Abrogé) Investisseur qualifié~~

~~1) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.~~

~~2) — Une société de fiducie visée au paragraphe p de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.~~

~~3) — Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.~~

~~4) — Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe q de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.~~

~~5) — Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe m de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.~~

A.M. 2009-05, a. 3.3.

### 3.4. ~~(Abrogé)~~ **Émetteur fermé**

~~1) — Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:~~

~~—— a) — il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;~~

~~—— b) — ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:~~

~~—— i) — assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;~~

~~—— ii) — la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;~~

~~—— c) — il remplit l'une des conditions suivantes:~~

~~—— i) — il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;~~

~~ii) — il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.~~

~~2) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:~~

~~a) — les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;~~

~~b) — les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;~~

~~c) — les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~d) — les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~e) — les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~f) — les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~g) — les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;~~

~~h) — les porteurs de l'émetteur;~~

~~i) — les investisseurs qualifiés;~~

~~j) — une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;~~

~~k) — une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;~~

~~l) — une personne qui n'est pas du public.~~

~~3) — Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.~~

A.M. 2009-05, a. 3.4.

### 3.5. ~~(Abrogé)~~ **Parents, amis et partenaires**

~~1) — Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:~~

~~— a) — les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;~~

~~— b) — les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;~~

~~— c) — les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;~~

~~— d) — les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;~~

~~— e) — les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;~~

~~— f) — les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;~~

~~— g) — les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;~~

~~— h) — une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe a à g;~~

~~i) — une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.~~

~~2) — Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.~~

A.M. 2009-05, a. 3.5.

### 3.6. **(Abrogé) Parents, amis et partenaires – Saskatchewan**

~~1) — En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes:~~

~~a) — une personne visée aux sous-paragraphes d ou e du paragraphe 1 de l'article 3.5;~~

~~b) — un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;~~

~~c) — une personne visée au sous-paragraphe h ou i du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.~~

~~2) — La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.~~

A.M. 2009-05, a. 3.6.

### 3.7. **(Abrogé) Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario**

~~En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:~~

~~a) — les fondateurs de l'émetteur;~~

~~b) — les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;~~

~~c) — les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;~~

~~d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.~~

A.M. 2009-05, a. 3.7.

### 3.8. **(Abrogé) Sociétés du même groupe**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.~~

A.M. 2009-05, a. 3.8.

### 3.9. **(Abrogé) Notice d'offre**

~~1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:~~

~~a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;~~

~~b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:~~

~~i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;~~

~~ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.~~

~~2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:~~

~~a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;~~

~~b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'exécède pas 10 000 \$;~~

~~c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:~~

~~i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;~~



~~ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;~~

~~d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:~~

~~i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;~~

~~ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.~~

~~3) En Alberta, à l'Île du Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe a de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2.~~

~~4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.~~

~~5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.~~

~~6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.~~

~~7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:~~

~~a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;~~

~~b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:~~

~~i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;~~

~~ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:~~

~~A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;~~

~~B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;~~

~~c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;~~

~~d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:~~

~~i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;~~

~~ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;~~

~~e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.~~

~~8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:~~

~~«La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.»~~

~~9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:~~

~~a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;~~

~~b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:~~

~~i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;~~

~~ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur; c) par chaque promoteur de l'émetteur.~~

~~10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:~~

~~a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;~~

~~b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.~~

~~10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:~~

~~a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;~~

~~b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:~~

~~i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;~~

~~ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:~~

~~A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition i;~~

~~B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;~~

~~c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;~~

~~d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.~~

~~10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.~~

~~10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.~~

~~11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:~~

~~a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;~~

~~b) par chaque commandité de l'émetteur.~~

~~11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:~~

~~a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;~~

~~b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:~~

~~i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;~~

~~ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:~~

~~A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;~~

~~B) soit tous les administrateurs du commandité;~~

~~c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;~~

~~d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;~~

~~e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.~~

~~12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.~~

~~13) — L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:~~

~~—— a) — la date de sa signature;~~

~~—— b) — la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.~~

~~14) — Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes:~~

~~—— a) — le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;~~

~~—— b) — la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;~~

~~—— c) — le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.~~

~~15) — Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.~~

~~16) — L'émetteur a les obligations suivantes:~~

~~—— a) — il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;~~

~~—— b) — il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.~~

~~17) — L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.~~

~~18) — L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15), de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.~~

A.M. 2009-05, a. 3.9.

### **3.10. ~~(Abrogé) Investissement d'une somme minimale~~**

~~1) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:~~

- ~~— a) — l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;~~
- ~~— b) — les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;~~
- ~~— c) — l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.~~

~~2) — Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.~~

A.M. 2009-05, a. 3.10.

## **SECTION 2 ~~(Abrogé) Dispenses relatives à des opérations~~**

### **3.11. ~~(Abrogé) Regroupement et réorganisation d'entreprises~~**

~~— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion:~~

- ~~— a) — d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;~~
- ~~— b) — d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:~~
  - ~~— i) — l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun~~

~~des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;~~

~~ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;~~

~~c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.~~

A.M. 2009-05, a. 3.11.

### 3.12. ~~(Abrogé) Acquisition d'actifs~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.~~

A.M. 2009-05, a. 3.12.

### 3.13. ~~(Abrogé) Terrains pétrolières, gazéifères et miniers~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolières, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.~~

A.M. 2009-05, a. 3.13.

### 3.14. ~~(Abrogé) Titres émis en règlement d'une dette~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.~~

A.M. 2009-05, a. 3.14.

### 3.15. ~~(Abrogé) Acquisition ou rachat par l'émetteur~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.~~

A.M. 2009-05, a. 3.15.

**3.16. (Abrogé) Offre publique d'achat ou de rachat**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.~~

A.M. 2009-05, a. 3.16.

**3.17. (Abrogé) Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.~~

A.M. 2009-05, a. 3.17.

**SECTION 3 (Abrogé) Dispenses relatives aux fonds d'investissement****3.18. (Abrogé) Réinvestissement dans un fonds d'investissement**

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement:~~

~~a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;~~

~~b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.~~

~~2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.~~



~~3) — Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.~~

~~4) — Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.~~

~~5) — Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:~~

~~—— a) — les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;~~

~~—— b) — le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;~~

~~—— c) — les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.~~

~~6) — Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.~~

A.M. 2009-05, a. 3.18.

### 3.19. **(Abrogé) Investissement additionnel dans un fonds d'investissement**

~~—— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:~~

~~—— a) — le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;~~

~~—— b) — l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;~~

~~—— c) — à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:~~

~~—— i) — le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;~~

~~—— ii) — la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.~~

A.M. 2009-05, a. 3.19.

### 3.20. ~~(Abrogé) Club d'investissement~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:~~

~~a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;~~

~~b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;~~

~~c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;~~

~~d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;~~

~~e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.~~

A.M. 2009-05, a. 3.20.

### 3.21. ~~(Abrogé) Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie~~

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:~~

~~a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;~~

~~b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;~~

~~c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.~~

~~2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.~~

~~3) — L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.~~

A.M. 2009-05, a. 3.21.

#### **SECTION 4 (Abrogé) Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants**

##### **3.22. (Abrogé) Définitions**

~~— Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.~~

A.M. 2009-05, a. 3.22.

##### **3.23. (Abrogé) Interprétation**

~~1) — Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:~~

~~— a) — qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;~~

~~— b) — d'un contrat ou acte écrit;~~

~~— c) — de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;~~

~~— d) — de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.~~

~~2) — Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants:~~

~~— a) — dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;~~

~~— b) — dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;~~

~~— c) — dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de~~

~~conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;~~

~~d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.~~

A.M. 2009-05, a. 3.23.

### **3.24. (Abrogé) Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants**

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes:~~

~~a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;~~

~~b) une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;~~

~~avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire:~~

~~c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;~~

~~d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.~~

~~2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.~~

~~3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.~~

A.M. 2009-05, a. 3.24.

### 3.25. ~~(Abrogé) Exception dans le cas de l'émetteur assujéti non coté~~

~~1) — Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujéti non coté» s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.~~

~~2) — L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujéti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie:~~

~~—— a) — le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:~~

~~—— i) — à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;~~

~~—— ii) — à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de l'émetteur;~~

~~—— b) — le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:~~

~~—— i) — à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;~~

~~—— ii) — à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.~~

~~3) — Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujéti non coté remplit les conditions suivantes:~~

~~—— a) — il obtient l'approbation des porteurs;~~

~~—— b) — avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:~~

~~—— i) — l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;~~

~~ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;~~

~~iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;~~

~~iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;~~

~~v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;~~

~~vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.~~

A.M. 2009-05, a. 3.25.

### **3.26. (Abrogé) Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti**

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:~~

~~a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;~~

~~avec les personnes suivantes:~~

~~c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.~~

~~2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:~~

~~a) la participation à l'opération visée est volontaire;~~

~~b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;~~

~~c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.~~

A.M. 2009-05, a. 3.26.

### 3.27. **(Abrogé) Cessionnaires admissibles**

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:~~

~~a) l'opération visée intervient entre:~~

~~i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;~~

~~b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.~~

~~2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes:~~

~~a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;~~

~~lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes:~~

~~c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;~~

~~d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.~~

~~3) — Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.~~

A.M. 2009-05, a. 3.27.

### **3.28. ~~(Abrogé) Revente — titres d'un émetteur non assujéti~~**

~~— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) sont remplies.~~

A.M. 2009-05, a. 3.28.

## **SECTION 5 ~~(Abrogé) Dispenses diverses~~**

### **3.29. ~~(Abrogé) Opération visée isolée~~**

~~— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes:~~

~~— a) — elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;~~

~~— b) — elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;~~

~~— c) — elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.~~

A.M. 2009-05, a. 3.29.

### **3.30. ~~(Abrogé) Opération visée isolée effectuée par l'émetteur~~**

~~— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes:~~

~~— a) — elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;~~



~~b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.~~

A.M. 2009-05, a. 3.30.

### 3.31. ~~(Abrogé) Dividendes et distributions~~

~~1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.~~

~~2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujéti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.~~

A.M. 2009-05, a. 3.31.

### 3.32. ~~(Abrogé) Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.~~

A.M. 2009-05, a. 3.32.

### 3.33. ~~(Abrogé) Personne agissant à titre de preneur ferme~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.~~

A.M. 2009-05, a. 3.33.

### 3.34. ~~(Abrogé) Dette déterminée~~

~~1) Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:~~

~~a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;~~

~~b) — la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;~~

~~c) — la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;~~

~~d) — la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;~~

~~e) — la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;~~

~~f) — la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);~~

~~g) — la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.~~

~~2) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance:~~

~~a) — émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;~~

~~b) — émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;~~

~~c) — émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;~~

~~d) — émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;~~

~~e) — émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;~~

~~f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.~~

~~3) Les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.~~

A.M. 2009-05, a. 3.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 4.

### 3.35. **(Abrogé) Dette à court terme**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:~~

~~a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;~~

~~b) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.~~

A.M. 2009-05, a. 3.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 5.

### 3.36. **(Abrogé) Créance hypothécaire**

~~1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.~~

~~2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.~~

~~3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.~~

A.M. 2009-05, a. 3.36.

### 3.37. **(Abrogé) Législation sur les sûretés mobilières**

~~Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne~~

~~physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.~~

A.M. 2009-05, a. 3.37.

### 3.38. ~~(Abrogé)Émetteur à but non lucratif~~

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:~~

- ~~a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;~~
- ~~b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.~~

A.M. 2009-05, a. 3.38.

### 3.39. ~~(Abrogé)Contrat à capital variable~~

~~1) Dans le présent article, on entend par:~~

~~a) «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»: ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;~~

~~b) «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.~~

~~2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:~~

- ~~a) un contrat d'assurance collective;~~
- ~~b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;~~
- ~~c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;~~

~~d) — une rente viagère variable.~~

A.M. 2009-05, a. 3.39.

### 3.40. **(Abrogé) REER/FERR/CELLI**

~~— L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée:~~

~~a) — entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;~~

~~b) — et un REER, un FERR ou un CELLI:~~

~~i) — établi pour ou par cette personne physique;~~

~~ii) — ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.~~

A.M. 2009-05, a. 3.40.

### 3.41. **(Abrogé) Banques de l'annexe III et associations coopératives — titres constatant un dépôt**

~~— Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).~~

A.M. 2009-05, a. 3.41.

### 3.42. **(Abrogé) Conversion, échange ou exercice**

~~1) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants:~~

~~a) — l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;~~

~~b) — L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.~~

~~2) — Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:~~

~~a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;~~

~~b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.~~

A.M. 2009-05, a. 3.42.

### 3.43. ~~(Abrogé)~~ Régime enregistré d'épargne-études autogéré

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies:~~

~~a) l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes:~~

~~i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;~~

~~ii) une institution financière canadienne;~~

~~iii) en Ontario, un intermédiaire financier;~~

~~b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.~~

A.M. 2009-05, a. 3.43.

### 3.44. ~~(Abrogé)~~ Courtier inscrit

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.~~

A.M. 2009-05, a. 3.44.

### 3.45. ~~(Abrogé)~~ Contrats négociables

~~1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables:~~

~~a) — une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;~~

~~b) — une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;~~

~~c) — une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes:~~

~~i) — ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;~~

~~ii) — ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.~~

~~2) — Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, la personne physique:~~

~~a) — ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des 6 mois précédant l'opération visée;~~

~~b) — ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.~~

~~3) — Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.~~

A.M. 2009-05, a. 3.45.

### 3.46. **(Abrogé) Successions, faillites et liquidations**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne:~~

~~a) — une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;~~

~~b) — un testament;~~

~~c) — une loi d'un territoire.~~

A.M. 2009-05, a. 3.46.

**3.47. ~~(Abrogé)~~ Salariés d'un courtier inscrit**

~~L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.~~

A.M. 2009-05, a. 3.47.

**3.48. ~~(Abrogé)~~ Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots**

~~1) Dans le présent article, on entend par:~~

~~«bourse»: l'une des bourses suivantes:~~

~~a) TSX Inc.;~~

~~b) la Bourse de croissance TSX Inc.;~~

~~c) une bourse qui remplit les conditions suivantes:~~

~~i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;~~

~~ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;~~

~~«politique»: les textes suivants:~~

~~a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;~~

~~b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;~~

~~c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de «bourse», la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.~~



~~2) — L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes:~~

~~—— a) — l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;~~

~~—— b) — l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les 2 à la fois;~~

~~—— c) — l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;~~

~~—— d) — au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.~~

~~3) — Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.~~

A.M. 2009-05, a. 3.48.

### 3.49. ~~(Abrogé) Conseiller~~

~~—— L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas:~~

~~—— a) — aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale:~~

~~—— i) — une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;~~

~~—— ii) — la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);~~

~~—— iii) — une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régies par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1);~~

~~—— iv) — un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes:~~

~~A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;~~

~~B) il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;~~

~~v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;~~

~~b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où:~~

~~i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;~~

~~ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;~~

~~iii) ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.~~

A.M. 2009-05, a. 3.49.

### **3.50. (Abrogé) Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille**

~~1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.~~

~~2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.~~

A.M. 2009-05, a. 3.50.

## **PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE**

### **4.1. Placements de blocs de contrôle**

1) Dans la présente partie, on entend par:

«placement d'un bloc de contrôle»: une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) l'investisseur institutionnel admissible:

*i)* a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

*ii)* n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

*iii)* n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

*iv)* n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

A.M. 2009-05, a. 4.1.

#### **4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins 4 mois à la date de l'offre;

b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;

c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est déposé avant le placement;

e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30), est déposée dans un délai de 3 jours après le placement;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.

2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

A.M. 2009-05, a. 4.2.

## **PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX**

### **5.1. Application et interprétation**

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, on entend par:

«bon de souscription»: un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

«Bourse de croissance TSX»: la Bourse de croissance TSX Inc.;

«déclaration relative à un changement postérieur»: une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

«document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX»: un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

«placement antérieur selon la politique de la Bourse»: un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

«politique de la Bourse»: la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

«produit brut»: le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

«titre inscrit à la cote»: un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

A.M. 2009-05, a. 5.1.

## **5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX**

*Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces titres sont librement négociables sauf les titres souscrits par :*

- i) un souscripteur qui, au moment de la souscription, est un initié à l'égard de l'émetteur des titres ou un promoteur de l'émetteur, un placeur de l'émetteur ou un membre du groupe de professionnels du placeur;*
- ii) un souscripteur pour une somme supérieure à 40 000 \$ pour la portion des titres supérieure à 40 000 \$.*

*La première opération visée par des souscripteurs visés en i ou ii est soumise à une période de restriction.*

*Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire:
  - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
  - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
  - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;

e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes:

i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:

A) la notice annuelle;

B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;

C) tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv) il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur:

*i)* avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;

*ii)* au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;

*h)* les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants:

*i)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

*ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;

*i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 000 000 \$;

*j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

*k)* au plus 50% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

A.M. 2009-05, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 2.

### **5.3. Obligations du placeur**

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de «parrain» en vertu de la Politique 2.2-Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A -Due Diligence Report* de cette bourse.

A.M. 2009-05, a. 5.3.



## PARTIE 6 DÉCLARATIONS

### 6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes:

a) l'article 2.3 [ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières \(L.R.O., 1990, chapitre S.5\);](#)

b) l'article 2.5;

c) le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;

d) l'article 2.10;

e) l'article 2.12;

f) l'article 2.13;

g) l'article 2.14;

h) l'article 2.19;

i) l'article 2.30;

j) l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

A.M. 2009-05, a. 6.1.

### 6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, [ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières \(L.R.O., 1990, chapitre](#)

[S.5\) de l'Ontario](#), lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

A.M. 2009-05, a. 6.2; A.M. 2010-17, a. 3.

### 6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue dans les annexes suivantes :

a) à l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique;

b) à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique.

2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6.

A.M. 2009-05, a. 6.3.

### 6.4. Forme de la notice d'offre

1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ~~ou 3.9~~ est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

A.M. 2009-05, a. 6.4.

### 6.5. Forme de la reconnaissance de risque

[0.1\) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9.](#)

1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ~~ou 3.6~~ est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

A.M. 2009-05, a. 6.5; A.M. 2010-17, a. 4.

## **6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice I-1 de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique**

Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant à l'Appendice I du formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.

A11-316, a. 2.

## **6.7. Exceptions à l'obligation de déposer tout ou partie de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique**

1) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.3, le fonds d'investissement ou le preneur ferme qui place les titres d'un fonds d'investissement peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.3, l'émetteur non assujéti ou le preneur ferme qui place les titres d'un émetteur non assujéti peut déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur ou le preneur ferme indique dans la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A1 qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.7.

b) la personne auprès de laquelle placement était effectué en Colombie Britannique est un «client autorisé» au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 4 de l'Annexe 45-106A6 si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger, une filiale d'un tel émetteur ou une filiale d'un émetteur assujéti;

b) dans le cas où l'émetteur est une filiale d'un émetteur à capital ouvert étranger ou d'un émetteur assujéti, les conditions suivantes s'appliquent:

i) toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la filiale sont la propriété véritable de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujéti, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

ii) l'émetteur ou le preneur ferme indique le nom de l'émetteur à capital ouvert étranger ou de l'émetteur assujéti au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6;

c) l'émetteur ou le preneur ferme indique au paragraphe B de la rubrique 2 de l'Annexe 45-106A6: «Nous nous prévalons de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 6.7».

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression «émetteur à capital ouvert étranger» s'entend d'un émetteur qui répond à l'un des critères suivants:

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé au paragraphe 5.

5) Pour l'application du paragraphe 4, les territoires étrangers sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse.

## **PARTIE 7 DISPENSES**

### **7.1. Dispenses**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 7.1.

## PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No.1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

A.M. 2009-05, a. 8.1.

**Note** — ~~L'article 8.1.1 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010.~~

### ~~8.1.1. Investissement additionnel — fonds d'investissement — dispense de l'obligation d'inscription (Abrogé)~~

~~1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.~~

~~2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:~~

~~a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:~~

~~i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003*, et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission*;~~

~~ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;~~

~~iii) à l'Île du Prince Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* et le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;~~

~~iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)* et l'article 90 du *Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R)*;~~

~~v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la *Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*;~~

~~vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;~~

~~vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du *Registraire des valeurs mobilières*;~~

~~viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* entré en vigueur le 12 janvier 2004;~~

~~ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)* tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;~~

~~x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;~~

~~xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;~~

~~xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du *Registraire des valeurs mobilières*;~~

~~b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;~~

~~c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:~~

~~i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;~~

~~ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.~~

A.M. 2009-05, a. 8.1.1.

## 8.2. Définition de «investisseur qualifié» – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de «investisseur qualifié»:

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c. 32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);



g) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;

h) en Ontario, le sous-paragraphes 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

j) en Saskatchewan, le sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

l) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No.2*.

A.M. 2009-05, a. 8.2.

### **8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus**

1) Dans le présent article, on entend par:

«émetteur à peu d'actionnaires»: le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs en vigueur le 12 janvier 2004;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

A.M. 2009-05, a. 8.3.

**Note** — ~~L'article 8.3.1 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010.~~

### ~~8.3.1. (Abrogé) Disposition transitoire — émetteur à peu d'actionnaires — dispense de l'obligation d'inscription~~

~~1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.~~

~~2) Dans le présent article, on entend par:~~

~~«émetteur à peu d'actionnaires»: le *closely held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMQ;~~

~~«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;~~

~~«Rule 45-501 (2004) de la CVMO»: le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;~~

~~3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:~~

~~a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;~~

~~f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;~~

~~g) les porteurs actuels de l'émetteur;~~

~~h) les investisseurs qualifiés;~~

~~i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;~~

~~j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;~~

~~k) une personne qui n'est pas du public.~~

A.M. 2009-05, a. 8.3.1.

#### 8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ~~ou 3.2~~, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

A.M. 2009-05, a. 8.4.

#### 8.5. ~~(Abrogé)~~ Application de la partie 3

~~La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.~~

A.M. 2009-05, a. 8.5.

#### 8.6. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (A.M. 2005-20, 05-08-12).

A.M. 2009-05, a. 8.6.

#### 8.7. Entrée en vigueur

*(Omis)*

A.M. 2009-05, a. 8.7.

## ANNEXE A DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE (article 2.39)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
ALBERTA	<p>Les expressions «<i>contract of insurance</i>», «<i>group insurance</i>», «<i>life insurance</i>» et «<i>policy</i>» ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «<i>insurance company</i>» un assureur au sens du <i>Insurance Act</i> qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Les expressions «<i>contract</i>», «<i>group insurance</i>» et «<i>policy</i>» ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression «<i>life insurance</i>» a le sens qui lui est attribué dans le <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «<i>insurance company</i>» une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c.141).</p>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<p>Les expressions «<i>contract</i>», «<i>group insurance</i>», «<i>insurer</i>», «<i>life insurance</i>» et «<i>policy</i>» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du <i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p> <p>On entend par «<i>insurance company</i>» une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'<i>Insurance Act</i>.</p>
MANITOBA	<p>Les expressions «<i>contrat d'assurance</i>», «<i>assurance collective</i>», «<i>assurance-vie</i>» et «<i>police</i>» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. 140) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «<i>société d'assurance</i>» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions «<i>assurance-groupe</i>», «<i>assurance-vie</i>» et «<i>contrat d'assurance</i>» et «<i>police</i>» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «<i>compagnie d'assurance</i>» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions «<i>contract</i>», «<i>group insurance</i>», «<i>life insurance</i>» et «<i>policy</i>» ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression «<i>insurance company</i>» a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du <i>General Securities Rules</i> (N.S. Reg. 51/96).</p>
ONTARIO	<p>Les expressions «<i>contrat</i>», «<i>assurance vie</i>» et «<i>police</i>» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).</p>

<b>TERRITOIRE</b>	<b>RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION</b>
	<p>L'expression «<i>life insurance</i>» a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.</p> <p>L'expression «<i>insurance company</i>» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du <i>General Regulation</i> (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>Les expressions «assurance collective», «assurance sur la vie», «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (1991, chapitre 64).</p> <p>On entend par «compagnie d'assurance» un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).</p>
SASKATCHEWAN	<p>Les expressions «<i>contract</i>», «<i>life insurance</i>» et «<i>policy</i>» ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du <i>Saskatchewan Insurance Act</i> (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>L'expression «<i>group insurance</i>» a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.</p>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	<p>On entend par «<i>insurance company</i>» un assureur titulaire d'un permis en vertu du <i>Saskatchewan Insurance Act</i>. Les expressions «contrat», «assurance collective» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.N.-O. 1988, c.I-4).</p> <p>On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
YUKON	<p>Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance sur la vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).</p> <p>On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>

A.M. 2009-05, Ann. A.

## ANNEXE B PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE (PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « <i>distribution</i> » prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> .
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de «premier placement auprès du public» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> .
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> .
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Sous-paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).
YUKON	Sous-paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

A.M. 2009-05, Ann. B.

## ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

Sauf en Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ (chapitre V-1.1, r. 21) doit contenir les renseignements suivants. En Colombie-Britannique, la déclaration est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A6.

### Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

**Rubrique 1:** Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse, le numéro et téléphone et l'adresse électronique ~~ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone~~ de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse, le numéro et téléphone et l'adresse électronique ~~ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone~~ de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse, le numéro et téléphone et l'adresse électronique ~~ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone~~ de son siège.

**Rubrique 2:** Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

**Rubrique 3:** Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> <u>Agriculture</u>  | <input type="checkbox"/> <u>Foresterie</u>                        |
| <input type="checkbox"/> <u>Biotechnologie/Produits pharmaceutiques/Soins de santé</u>   | <input type="checkbox"/> <u>Mines – exploration/développement</u> |
| <input type="checkbox"/> <u>Sociétés de capital de démarrage</u>                         | <input type="checkbox"/> <u>Mines – exploitation</u>              |
| <input type="checkbox"/> <u>Communications et médias</u>                                 | <input type="checkbox"/> <u>Pétrole et gaz</u>                    |
| <input type="checkbox"/> <u>Produits de consommation et marchandisage</u>                | <input type="checkbox"/> <u>Pipelines</u>                         |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – banques et fiducies</u>                | <input type="checkbox"/> <u>Immobilier</u>                        |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – assurance</u>                          | <input type="checkbox"/> <u>Fiducies de placement immobilier</u>  |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – sociétés et fonds d'investissement</u> | <input type="checkbox"/> <u>Technologie</u>                       |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – sociétés de placement hypothécaire</u> | <input type="checkbox"/> <u>Transport/Infrastructures</u>         |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – capital-</u>                           | <input type="checkbox"/> <u>Services publics/Production</u>       |



- investissement/capital-risque  d'énergie  
 Services financiers – conduits de  Autre (préciser)  
titrisation \_\_\_\_\_  
 Biens industriels

- ~~Biotechnologie~~  ~~Mines~~  
 ~~exploration et développement~~  
 ~~exploitation~~
- ~~Services financiers~~  ~~Pétrole et gaz~~  
 ~~sociétés et fonds d'investissement~~  
 ~~sociétés de placements hypothécaires~~  ~~Immobilier~~
- ~~Foresterie~~  ~~Services publics~~
- ~~Technologie de pointe~~  ~~Autre (préciser)~~ \_\_\_\_\_
- ~~Industrie~~

#### Modalités du placement

**Rubrique 4:** Donner les renseignements demandés à l'Appendice 1. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

**Rubrique 5:** Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

**Rubrique 6:** Pour chaque titre placé:

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

**Rubrique 7:** Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après. Il faut rapprocher l'information figurant dans le tableau avec celle qui est fournie à l'Appendice 1.

<u>Territoires canadiens et étrangers où les souscripteurs ou les acquéreurs résident</u> <del>Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident</del>	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) <sup>1</sup>	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

**Note 1:** Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

### Commissions et commissions d'intermédiaires

**Rubrique 8:** Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom <del>et</del> , adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée	Indiquer si la personne rémunérée est un initié (I) à l'égard de l'émetteur <sup>1</sup> ou une personne inscrite (PI)	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les 2)				
		Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
			Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement (aaaa-mm-jj)	

**Note 1:** Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer «L» pour «personne qui a des liens» ou «G» pour «société du même groupe» si la personne rémunérée est le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'entre eux. Indiquer également «PI» si la personne est une personne inscrite.

**Rubrique 9:** Dans le cas d'un placement effectué [auprès d'une ou de plusieurs personnes physiques](#) en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

### Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date:

\_\_\_\_\_  
Nom [de l'émetteur/du preneur ferme]  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom, titre, ~~et~~ n° de téléphone [et adresse électronique](#) du signataire  
(en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

#### Instructions

*La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.*

**Rubrique 10:** Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer [son nom, son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique](#) ~~son nom, son poste et son numéro de téléphone.~~

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

#### Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent

responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

### **Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario**

L'Appendice ~~1~~ contient ~~peut contenir~~ les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice ~~1~~, et qui réside en Ontario et qui est une personne physique:

- a) a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme:
  - i) de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice ~~1~~;
  - ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille ~~indirectement~~ ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
  - iii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
  - iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## Appendice ~~1~~

Remplir le tableau suivant. Si les placements ont été effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de plusieurs territoires, en dresser la liste pour chaque territoire.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.10». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe *j* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j*». S'il est admissible en vertu des paragraphes *j* et *k*, indiquer «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. *j* et *k*».

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les dispenses invoquées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, le cas échéant, qui sont similaires à celles prévues par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour effectuer un placement dans ce territoire peut indiquer la dispense analogue prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

**Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable.** Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et, n° de téléphone et adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	<u>Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)<sup>1</sup></u>	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée ( <u>préciser le paragraphe et le(s) sous-paragraphe(s) pertinents du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</u> )	Date du placement (aaaa-mm-ii)	<u>Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur<sup>2</sup></u>

Note 1 : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il n'est pas tenu de remplir cette colonne.

Note 2 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 8 de la présente déclaration.

## Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. La société de fiducie ou le conseiller inscrit qui souscrit ou acquiert des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus fournit de l'information à son sujet et sur le propriétaire véritable du compte.

2. Sauf en Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2.1 En Colombie-Britannique, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 et payer les droits exigibles. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et la présente déclaration, selon l'instruction 2, dans les autres territoires pertinents.

2.2 L'expression «placement» englobe notamment les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans le territoire intéressé. Dans la plupart des territoires canadiens, un «placement» est également effectué lorsque l'émetteur des titres est situé dans le territoire. On consultera la législation en valeurs mobilières du territoire concerné pour connaître les critères servant à établir que l'émetteur est situé dans le territoire.

Par exemple, le placement par un émetteur dont le siège est situé en Alberta auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan est un placement dans ces deux provinces, ce qui oblige l'émetteur à déposer une Annexe 45-106A1 auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, ajuster le tableau à la taille voulue~~joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.~~

4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice ~~1~~1 de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.

6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

### Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

#### ~~Autorité des marchés financiers~~

~~800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage~~

~~C.P. 246, tour de la Bourse~~

~~Montréal (Québec) H4Z 1G3~~

~~Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337~~

~~Télécopieur: 514-873-6155 (dépôts seulement)~~

~~Télécopieur: 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)~~

#### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 - 5th Street S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone: 403-297-6454

Télécopieur: 403-297-6156

#### Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) ~~Financial Services Commission~~

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone 306-787-5879  
Télécopieur: 306-787-5899

#### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

400, avenue St-Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone: 204-945-2548  
Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244  
Télécopieur: 204-945-0330

#### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

~~Suite 1903, C. P. 55~~  
20, rue Queen Ouest  
[22<sup>nd</sup> Floor](#)  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone: 416-593- 8314  
Sans frais au Canada: 1-877-785-1555  
Télécopieur: 416-593-8122  
Agent public à joindre pour toute question  
relative à la collecte indirecte de renseignements:  
~~Administrative Support Clerk~~  
~~Téléphone: 416-593-3684~~ [Inquiries Officer](#)

#### **Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337  
Télécopieur: 514-873-6155 (dépôts seulement)  
Télécopieur: 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

#### **Commission des [services financiers et des services aux consommateurs](#) ~~valeurs mobilières du (-Nouveau-Brunswick-)~~**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone: 506-658-3060  
Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222  
Télécopieur: 506-658-3059

#### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
Téléphone: 902-424-7768  
Télécopieur: 902-424-4625



**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
 Téléphone: 902-368-4569  
 Télécopieur: 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
 P.O. Box 8700  
 Confederation Building  
 2nd Floor, West Block  
 Prince Philip Drive  
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
 Attention: Director of Securities  
 Téléphone: 709-729-4189  
 Télécopieur: 709-729-6187

**Gouvernement du Yukon****Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon**

Gouvernement du Yukon  
[Department of Community Services](#) ~~Ministère des Services aux collectivités~~  
 307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
 C.P. P.O. Box 2703 (C-6)  
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
 Téléphone: 867-667-5466  
 Télécopieur: 867-393-6251  
[http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities\\_about.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities_about.html)

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Office of the Superintendent of Securities  
 P.O. Box 1320  
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 Téléphone: 867-920-8984  
 Télécopieur: 867-873-0243

**Gouvernement du Nunavut**

Ministère de la Justice  
 Bureau d'enregistrement  
 P.O. Box 1000 – Station 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
 Téléphone: 867-975-6590  
 Télécopieur: 867-975-6594

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A1; A.M. 2010-17, a. 5.

**ANNEXE 45-106A2**  
**NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE**

**Date/** [date de l'attestation]

**L'émetteur**

Nom:

Siège:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Télécopieur:

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras «**Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché**». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujéti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

**Le placement**

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Montant minimum/maximum à recueillir: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «**Il n'y a pas de minimum**», et aussi en caractères gras «**Vous pouvez être l'unique souscripteur**».]

Indiquer en caractères gras «**Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés**».

Souscription minimale: [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s) de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

### Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [4 mois et 1 jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10.»

### Droits du souscripteur

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

**«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»**

*[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]*

## Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Emploi des fonds disponibles** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.»

## Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

**2.1. Structure** – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

**2.2. Activité** – Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

**2.3. Développement de l'activité** – Décrire en 1 ou 2 paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des 2 derniers

exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

**2.4. Objectifs à long terme** – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

**2.5. Objectifs à court terme et réalisation**

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

**2.6. Fonds insuffisants** – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

**2.7. Contrats importants** – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants:

a) auxquels l'émetteur est partie;

b) conclus par l'émetteur avec une partie liée; notamment l'information suivante:

i) le nom de la partie liée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;

ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;

iii) une description des services fournis, le cas échéant;

iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

- vi) la date du contrat;
- vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie liée.

### Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

**3.1. Rémunération et participation** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

**3.2. Expérience des membres de la direction** – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des 5 dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	PRINCIPALES FONCTIONS ET EXPÉRIENCE PERTINENTE

### 3.3. Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des 10 dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 dernières années:

i) soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les 10 dernières années:

i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

**3.4. Prêts** – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

## Rubrique 4 Structure du capital

**4.1. Capital-actions** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)



**4.2. Titres de créance à long terme** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie liée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

**4.3. Placements antérieurs** – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

## Rubrique 5 Titres offerts

**5.1. Modalités des titres** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

### 5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de 2 jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir,

préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

## **Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER**

**6.1.** Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

**6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir: *a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada; *b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.

**6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

## **Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires**

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

*a)* une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

*b)* si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

*c)* les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

*d)* si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

## **Rubrique 8 Facteurs de risque**

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple:
- détermination arbitraire du prix;
  - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
  - restrictions à la revente;
  - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
- b) Risque relatifs à l'émetteur
- risques propres à l'émetteur, par exemple:
  - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
  - historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;
  - manque d'expertise technique ou en gestion;
  - antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
  - dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
  - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
  - litiges en instance;
  - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:
- réglementation environnementale et sectorielle;
  - désuétude des produits;

- concurrence.

## Rubrique 9 Obligations d'information

**9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras «**Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.**».

**9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

## Rubrique 10 Restrictions à la revente

**10.1. Mention générale** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.».

**10.2. Durée des restrictions** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes:

a) si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.»;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus 1 jour après la date du placement.».

**10.3. Restrictions à la revente au Manitoba** – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
- b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.».

### **Rubrique 11 Droits du souscripteur**

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les 2 jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;
- b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

**3) Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse –** [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:

- a)* pour demander d'annuler le contrat;
- b)* en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.»

## **Rubrique 12 États financiers**

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

### Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

**La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».**

### Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible

#### A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser 2 pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.

6. Dans la présente annexe, l'expression «partie liée» désigne:
- a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
  - b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;
  - c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
  - d) un initié à l'égard de l'émetteur;
  - e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes a à d;
  - f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression «initié» désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie liée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, «Règlement 43-101»).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.



11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

## **B. États financiers – instructions générales**

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la «date applicable» dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a);

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition i, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

4.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants:

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants:

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus.

6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) (ci-après, « Règlement 81-106 »).

8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.
10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, 26), prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.
11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.
12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture de l'exercice.
13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.
14. L'information prospective, au sens du Règlement 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression «émetteur assujetti», aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).
15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.
16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:
- a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

- b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

- b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

- c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012.

### **C. États financiers – Acquisitions d'entreprises**

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants:

- a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des 2 derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;

- b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants:

- a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40% de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;

- b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40% de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est

traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications.

2.1 (*paragraphe abrogé*).

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants:

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre:

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie:

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe i;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices:

i) des états financiers annuels comprenant:

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition i, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

- C) les notes des états financiers;
- ii) un rapport financier intermédiaire comprenant:
  - A) l'un des documents suivants:

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphes *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de 3 mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphes *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression «période intermédiaire» est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être audité et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphes *a* et au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces



états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression «entreprise» s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander:

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

#### **D. États financiers – Dispenses**

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.

2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui:

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre:

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102;

c) (paragraphe abrogé);

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment:

i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être audité.

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe *iv*.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être audité si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de 6 000 pi<sup>3</sup> de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20% du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique:

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;
2. les motifs de cette incapacité;
3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;
4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A2; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2011-02, a. 2.

**ANNEXE 45-106A3  
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE**

**Date:** [date de l'attestation]

**L'émetteur**

Nom:

Siège:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Télécopieur:

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujéti:

**Le placement**

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Placement minimum/maximum: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «**Il n'y a pas de minimum.**», et aussi en caractères gras «**Vous pouvez être l'unique souscripteur.**».]

Indiquer en caractères gras «**Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.**».

Souscription minimale: [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s) de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

### Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus 1 jour. Voir la rubrique 10.»

### Droits du souscripteur

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

**«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»**

*[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]*

### Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Emploi des fonds disponibles** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être

versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.».

**1.4. Fonds insuffisants** – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

## Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

**2.1. Sommaire de l'activité** – Décrire brièvement en 1 ou 2 paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, du développement ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

**2.2. Documents existants intégrés par renvoi** – Inscrire la mention suivante:

«L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs

mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante: [www.sedar.com](http://www.sedar.com). On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi.»

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D:

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

**2.3. Documents existants non intégrés par renvoi** – Incrire la mention suivante:

«Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi.»

**2.4. Information existante non intégrée par renvoi** – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre:

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

**2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi** – Incrire la mention suivante:

«Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée



et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres.».

### **Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux**

**3.1.** Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes

**3.2.** Inscrire:

«On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important].».

**3.3.** Inscrire:

«On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information.».

**3.4. Prêts** – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

### **Rubrique 4 Structure du capital**

**4.1.** Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

## Rubrique 5 Titres offerts

**5.1. Modalités** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

**5.2. Procédure de souscription**

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de 2 jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

## Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

**6.1.** Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

**6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir:

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

**6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

### **Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires**

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

### **Rubrique 8 Facteurs de risque**

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple:
  - détermination arbitraire du prix;
  - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
  - restrictions à la revente;

- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple:

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

## **Rubrique 9 Obligations d'information**

**9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

**9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

## Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement.».

## Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les 2 jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse –** [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et en *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

**La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».**

## Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible

### A. Instructions générales

1. La présente annexe ne vise que les «émetteurs admissibles».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, «Règlement 43-101»).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

## **B. États financiers**

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Decision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).



### **C. Mises à jour de la notice d'offre**

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.
2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les rapports financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fausse ou trompeuse.

### **D. Information sur l'émetteur**

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants:
  - a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;
  - b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;
  - c) les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe d;
  - d) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport d'audit;
  - e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes c et d, le contenu du communiqué ou de la communication;
  - f) le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes c et d;
  - g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses

derniers états financiers audités au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

*h)* toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;

*i)* si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:

*i)* la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

*ii)* l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.

*j)* tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;

*k)* tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

**2. Terrain minier** – Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A3; A.M. 2010-17, a. 7.

## ANNEXE 45-106A4

## AVERTISSEMENT

## Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement. -Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. *[Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total \_\_\_\_\_ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, \_\_\_\_\_ [nom de l'émetteur] versera \_\_\_\_\_ \$ [montant de la commission] à \_\_\_\_\_ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du souscripteur

\_\_\_\_\_

Nom du souscripteur  
(en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

**Vous disposez de 2 jours ouvrables pour annuler votre souscription** [*Instruction: L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.*]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur:

Télécopieur:

Courriel:

**Vous souscrivez des titres du marché dispensé**

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé*:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

**Vous recevrez une notice d'offre** Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

**Vous n'obtiendrez pas de conseils** [*Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [*Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

**L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti** *[Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]*

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. *[Instruction: Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.]*

*[Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]*

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A4.

## ANNEXE 45-106A5

## AVERTISSEMENT

**Reconnaissance de risque  
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de  
proches partenaires - Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué:

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. *[Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]*
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. *[Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total \_\_\_\_\_ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom], qui est \_\_\_\_\_ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer «société du même groupe que l'émetteur» et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec \_\_\_\_\_ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du souscripteur

\_\_\_\_\_  
Nom du souscripteur  
(en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

### **Vous souscrivez des titres du marché dispensé**

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé*:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

### **Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise**

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

**Vous n'obtiendrez pas de conseils** [*Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

**L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti** [*Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un *émetteur non assujetti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujetti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [*Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du *Saskatchewan Financial Services Commission* ([www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)).

*[Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]*

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A5.



**ANNEXE 45-106A6****DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

La déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ doit contenir les renseignements suivants.

**Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme****Rubrique 1 : Nom et coordonnées de l'émetteur ou du preneur ferme**

A. Indiquer ce qui suit :

- le nom de l'émetteur des titres placés. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration;
- l'adresse du site Web de l'émetteur;
- l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son siège.

B. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer ce qui suit :

- son nom;
- l'adresse de son site Web;
- l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son siège.

**Rubrique 2 : Qualité d'émetteur assujetti**

A. Indiquer si l'émetteur est émetteur assujetti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujetti.

B. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire du Canada, indiquer le nom du gestionnaire et le ou les territoires où il est inscrit.

**Rubrique 3: Secteur d'activité de l'émetteur**

Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Agriculture</a>  | <input type="checkbox"/> <a href="#">Foresterie</a>                        |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Biotechnologie/Produits pharmaceutiques/Soins de santé</a> | <input type="checkbox"/> <a href="#">Mines – exploration/développement</a> |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Sociétés de capital de démarrage</a>                       | <input type="checkbox"/> <a href="#">Mines – exploitation</a>              |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Communications et médias</a>                               | <input type="checkbox"/> <a href="#">Pétrole et gaz</a>                    |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Produits de consommation et marchandisage</a>              | <input type="checkbox"/> <a href="#">Pipelines</a>                         |

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – banques et fiducies</u>                   | <input type="checkbox"/> <u>Immobilier</u>                            |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – assurance</u>                             | <input type="checkbox"/> <u>Fiducies de placement immobilier</u>      |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – sociétés et fonds d'investissement</u>    | <input type="checkbox"/> <u>Technologie</u>                           |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – sociétés de placement hypothécaire</u>    | <input type="checkbox"/> <u>Transport/Infrastructures</u>             |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – capital-investissement/capital-risque</u> | <input type="checkbox"/> <u>Services publics/Production d'énergie</u> |
| <input type="checkbox"/> <u>Services financiers – conduits de titrisation</u>               | <input type="checkbox"/> <u>Autre (préciser)</u><br>_____             |
| <input type="checkbox"/> <u>Biens industriels</u>   |   |

- |   |   |
|---|---|
| <del><input type="checkbox"/> <u>Biotechnologie</u></del>                       | <del><input type="checkbox"/> <u>Mines</u></del>                        |
| <del><input type="checkbox"/> <u>Services financiers</u></del>                  | <del><input type="checkbox"/> <u>exploration et développement</u></del> |
| <del><input type="checkbox"/> <u>sociétés et fonds d'investissement</u></del>   | <del><input type="checkbox"/> <u>exploitation</u></del>                 |
| <del><input type="checkbox"/> <u>sociétés de placements hypothécaires</u></del> | <del><input type="checkbox"/> <u>Pétrole et gaz</u></del>               |
| <del><input type="checkbox"/> <u>Foresterie</u></del>                           | <del><input type="checkbox"/> <u>Immobilier</u></del>                   |
| <del><input type="checkbox"/> <u>Technologie de pointe</u></del>                | <del><input type="checkbox"/> <u>Services publics</u></del>             |
| <del><input type="checkbox"/> <u>Industrie</u></del>                            | <del><input type="checkbox"/> <u>Autre (préciser)</u></del>             |

#### Rubrique 4 : Initiés et promoteurs d'émetteurs non assujettis

Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir ce tableau.

Si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada, remplir le tableau suivant en donnant les renseignements demandés sur chaque administrateur, membre de la haute direction, personne participant au contrôle et initié et chaque promoteur de l'émetteur. ~~Si l'initié~~ Si la personne participant au contrôle ou le promoteur n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour les administrateurs et dirigeants.

Renseignements sur les initiés et les promoteurs			
Nom, municipalité, <u>province ou état</u> et pays de résidence principale	Postes occupés (p. ex. : administrateur, dirigeant, promoteur ou porteur de plus de 10% des titres comportant droit de vote)	Nombre et type de titres de l'émetteur dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce, directement ou indirectement, une emprise à la date du placement, y compris	Prix total payé pour les titres dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce, directement ou indirectement, une emprise à la date du placement, y compris tout titre souscrit ou

		tout titre souscrit ou acquis dans le cadre du placement	acquis dans le cadre du placement (\$ CA)

### Modalités du placement

#### Rubrique 5 : Date du placement

Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

#### Rubrique 6 : Nombre et type de titres

Pour chaque titre placé :

- décrire le type;
- indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, indiquer la ou les dispenses invoquées. S'il se prévaut de plus d'une dispense, indiquer les capitaux réunis sous le régime de chacune des dispenses.

#### Rubrique 7 : Renseignements sur la situation géographique des souscripteurs ou acquéreurs

Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas inclure l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration. Il faut rapprocher l'information figurant à la rubrique 8 avec celle qui est fournie aux Appendices I et II.

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs <sup>1</sup>	Prix par titre (\$ CA) <sup>1,2</sup>	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : [Si les souscripteurs ou acquéreurs se prévalent de plus d'une dispense dans un même territoire, indiquer leur nombre dans ce territoire pour chaque dispense.](#)

[Note 2](#) : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le plus haut et le plus bas.

## Rubrique 8 : Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs

### Instructions

A. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir ce tableau.

B. Fournir les renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs de titres dans le cadre du placement dans les tableaux suivants :

- le tableau qui suit pour chaque souscripteur ou acquéreur qui n'est pas une personne physique;
- les tableaux des Appendices I et II de la présente déclaration pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique.

Ne pas inclure dans ce tableau l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration

C. [Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.10». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3 et qu'il est admissible en vertu du paragraphe j de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. j». S'il est admissible en vertu des paragraphes j et k, indiquer «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. j et k».](#)

D. L'émetteur ou le preneur ferme qui remplit ce tableau relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir la deuxième colonne ni les tableaux des Appendices I et II.

Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs qui ne sont pas des personnes physiques	
--	--

Nom et adresse du souscripteur ou de l'acquéreur et nom <del>et</del> numéro de téléphone <u>et</u> <u>adresse électronique de la</u> <del>d'une</del> personne-ressource	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée ( <u>préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents</u> )	Date du placement (aaaa-mm-jj)	<u>Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur<sup>1</sup></u>

Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration.

### Commissions et commissions d'intermédiaires

#### Rubrique 9 : Commissions et commissions d'intermédiaires

##### *Instructions*

A. Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure l'information sur les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

B. Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom, <del>et</del> adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne rémunérée	Indiquer si la personne rémunérée est un initié (I) à l'égard de l'émetteur <sup>1</sup> ou une personne inscrite (PI)	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les 2)				Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Espèces (\$ CA)	Titres		Dispense invoquée et date du placement (aaaa-mm-jj)	
			Nombre et type des titres émis	Prix par titre (\$ CA)		

Note 1 : Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer «L» pour «personne qui a des liens» ou «G» pour «société du même groupe» si la personne rémunérée est le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement, une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'un d'entre eux. Indiquer également «PI» si la personne est une personne inscrite.

### Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date :

\_\_\_\_\_  
Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom, titre, no de téléphone et adresse électronique ~~titre et n° de téléphone~~ du signataire (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

### Instructions

*La personne qui atteste la présente déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet. Pour les dépôts électroniques, remplacer la signature dactylographiée par une signature manuscrite.*

### Rubrique 10 : Personne-ressource

Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique ~~son poste et son numéro de téléphone~~.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.**

**Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels**

La British Columbia Securities Commission recueille et utilise les renseignements personnels à fournir dans la présente déclaration aux fins de l'application du *Securities Act*. Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec la British Columbia Securities Commission à l'adresse suivante :

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Téléphone : 604-899-6500  
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393  
Télécopieur : 604-899-6581

**Appendice I**

**Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques**

A. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir le tableau suivant ni celui de l'Appendice II.

B. Fournir les renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs de titres dans le cadre du placement dans les différents tableaux suivants :

- le tableau qui suit et le tableau de l'Appendice II pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique;
- le tableau de la rubrique 8 pour chaque souscripteur ou acquéreur qui n'est pas une personne physique.

Ne pas inclure dans ces tableaux l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration.

C. L'émetteur ou le preneur ferme qui dépose la présente déclaration relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~ peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne du tableau de la rubrique 8 par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir le tableau qui suit ni celui de l'Appendice II.

D. La British Columbia Securities Commission met les renseignements figurant dans le tableau suivant à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture.

Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques					
<i>Sauf dispense de la British Columbia Securities Commission, il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant dans le présent tableau, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.</i>					
Nom du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Date du placement (aaaa-mm-jj)	<a href="#">Nom de toute personne rémunérée pour placer les titres auprès de ce souscripteur ou de cet acquéreur<sup>1</sup></a>

[Note 1 : Le nom de la personne rémunérée doit concorder avec l'information figurant à la rubrique 9 de la présente déclaration.](#)

## Appendice II

### Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques

A. Remplir le tableau suivant pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique. L'information présentée dans le présent tableau doit concorder avec celle figurant dans le tableau de l'Appendice I.

B. [Pour indiquer les dispenses invoquées, se reporter au paragraphe pertinent du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Par exemple, si la dispense est prévue à l'article 2.10, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.10». En ce qui concerne les dispenses qui prévoient certains critères, notamment celles des articles 2.3 et 2.5, indiquer également le sous-paragraphe qui s'applique. Si les dispenses ouvertes au souscripteur ou à l'acquéreur sont prévues à plusieurs paragraphes, indiquer tous les paragraphes applicables. Par exemple, s'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.3, s'il est admissible en vertu du paragraphe \*j\* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1, indiquer dans la colonne «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. \*j\*». S'il est admissible en vertu des paragraphes \*j\* et \*k\*, indiquer «par. 1 de l'art. 2.3 – sous-par. \*j\* et \*k\*».](#)



C. La British Columbia Securities Commission ne rendra public aucun des renseignements fournis dans le présent tableau.

<b>Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques</b>	
Nom, adresse domiciliaire, <del>et</del> n° de téléphone <u>et adresse électronique</u> du souscripteur ou de l'acquéreur	Dispense invoquée ( <u>préciser le paragraphe et le sous-paragraphe pertinents</u> )

### Indications pour remplir et déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6

1. Déclaration prescrite en Colombie-Britannique – En Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services) conformément au British Columbia Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, l'émetteur est tenu de déposer la présente déclaration en Colombie-Britannique et la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. Qu'est-ce qu'un placement? – En Colombie-Britannique, l'expression *distribution* (placement) s'entend notamment d'un placement effectué à partir de ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident dans d'autres territoires, canadiens ou étrangers, si l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux de la rubrique 8 et les Appendices I et II pour tous les souscripteurs ou acquéreurs. La BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* donne des indications sur les cas où l'émetteur a un rattachement significatif à la Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, un placement (*distribution*) s'entend également d'un placement effectué à partir d'un autre territoire, canadien ou étranger, auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique. Le cas échéant, remplir les tableaux des rubriques 8 et 9 et les Appendices I et II seulement pour les souscripteurs ou acquéreurs qui résident en Colombie-Britannique.

3. Qu'est-ce qu'un souscripteur ou un acquéreur? – Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit souscrit ou acquiert des titres pour un compte sous gestion discrétionnaire en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispense d'inscription, fournir les

renseignements relatifs à la société de fiducie ou au conseiller inscrit et au propriétaire véritable du compte.

4. **Qu'est-ce qu'une personne physique?** – La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne physique (*natural person*). Les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies, les fonds, les associations et tous les autres groupements de personnes ne sont pas des personnes physiques.

5. Si un souscripteur ou un acquéreur refuse de donner son numéro de téléphone ou son adresse électronique, indiquer « non fourni » dans le tableau pertinent.

6. **Espace prévu dans les tableaux** – Si l'espace prévu dans un tableau de la présente déclaration est insuffisant, l'ajuster à la taille voulue.

7. **Placements multiples** – Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

8. **Droits** – Pour déterminer les droits exigibles, consulter le British Columbia Form 11-901F Fee Checklist (rubrique 16).

A11-316, a. 6.

**ANNEXE 45-106A9**  
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DES INVESTISSEURS**  
**QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES**

**MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS**

**À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR :**

**1. Reconnaissance de risque**

**Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué. Je pourrais perdre la totalité des \_\_\_\_\_ \$ investis [insérer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].**

**Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et ne recevoir aucune information courante sur l'émetteur dans lequel j'investis.**  
*[Instructions: Supprimer dans le cas d'un émetteur assujéti.]*

Je comprends que parce que je souscris ou acquiers ces titres en vertu de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, je ne bénéficierai pas de certains des moyens de protection prévus par la législation en valeurs mobilières, notamment l'information détaillée sur le placement.

**Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie):**

**Signature:**

<b>Date:</b>	
<b>2. Quel(s) critère(s) me permettent d'acheter ces titres?</b>	
<u>Je confirme être investisseur qualifié, puisque je suis satisfait à au moins un des critères suivants (parapher les énoncés qui s'appliquent):</u>	<u>Initiales du souscripteur ou de l'acquéreur</u>
<u>Je possède, seul ou avec mon conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.</u>	
<u>Mon revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)</u>	
<u>Mon revenu net avant impôt combiné à celui de mon conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et je m'attends à ce que ce revenu net combiné soit excédé dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net se trouve dans votre déclaration de revenus.)</u>	
<u>Je possède, seul ou avec mon conjoint, un actif net (l'actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale) d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$.</u>	
<b>3. Qu'est-ce que j'achète?</b>	
<u>Nombre et types de titres:</u>	
<u>Nom de l'émetteur:</u>	
<u>Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au représentant à titre de frais ou de commission.</u>	
<u>À parapher par le souscripteur ou l'acquéreur:</u>	
<b>À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR:</b> <i>[Instructions: L'émetteur ou le porteur vendeur doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur ou à l'acquéreur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il doit fournir son nom, le nom et l'adresse du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource du gestionnaire de fonds d'investissement.]</i>	
<b>4. Comment puis-je communiquer avec l'émetteur ou le porteur vendeur?</b>	
<u>Nom et adresse de l'émetteur ou du porteur vendeur:</u>	
<u>Prénom et nom de famille de la personne-ressource:</u>	
<u>Numéro de téléphone:</u>	
<u>Adresse électronique:</u>	

**À REMPLIR PAR LA PERSONNE QUI PARTICIPE À LA VENTE DES TITRES:**

*[Instructions: Avant de fournir le présent document au représentant, l'émetteur ou le porteur vendeur doit supprimer la case pertinente ci-dessous pour indiquer s'il est un fonds d'investissement ou non. Toute personne qui participe à la rencontre avec le souscripteur ou l'acquéreur ou qui lui fournit de l'information doit remplir cette partie en répondant «oui» ou «non» et en inscrivant ses coordonnées avant de lui remettre le présent formulaire.]*

<b>5. Qui est le vendeur des titres?</b>	<b>Oui/Non</b>
<b>Je suis inscrit auprès de _____ (insérer le nom de la société inscrite)*.</b>	
<i>[Instructions: Supprimer si l'émetteur est un fonds d'investissement.]</i> <b>Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur.</b>	
<i>[Instructions: Supprimer si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.]</i> <b>Je suis un administrateur, un dirigeant ou un salarié du fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une société du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement.</b>	
<b>Je ne suis inscrit auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et, en règle générale, je ne suis pas autorisé à donner des conseils en placement.</b>	
<b>Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie):</b>	
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	
<b>Numéro de téléphone:</b>	
<b>Adresse électronique:</b>	

*\*Les personnes dont l'activité consiste à vendre des valeurs mobilières ou à donner des conseils en placement sont généralement tenues de s'inscrire auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, à moins d'en être dispensées. Le souscripteur ou l'acquéreur peut vérifier l'inscription et les antécédents du vendeur sur le site Web suivant: <http://www.sontilsinscrits.ca>.*

**Instructions relatives au présent formulaire:**

1. Le présent formulaire doit être remis au souscripteur ou à l'acquéreur sur une page recto verso. Le recto doit contenir les parties 1, 2 et 3, et le verso, la partie 4 relative à l'émetteur ou au porteur vendeur avec la partie 5 relative au représentant.

2. Le souscripteur ou l'acquéreur, l'émetteur et le représentant (le cas échéant) doivent signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. Si un représentant a signé le présent formulaire, il peut en conserver une copie pour ses dossiers. Il doit veiller à ce que le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur reçoivent des exemplaires originaux signés.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ~~ET D'INSCRIPTION~~

### PARTIE 1 INTRODUCTION

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ~~et d'inscription~~* (le « règlement ») prévoit *i)* des dispenses de l'obligation de prospectus, *ii) des dispenses de l'obligation d'inscription et iii) et ii)* une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat. ~~Les Il ne prévoit pas de~~ dispenses de l'obligation d'inscription prévues à la partie 3 du règlement cessent de s'appliquer six mois après l'entrée en vigueur du à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement. Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »). ~~Un groupe de renferme certaines~~ dispenses de l'obligation d'inscription ~~continuera de s'appliquer après la période de transition de six mois et ces dispenses se trouveront dans le Règlement 31-103.~~

#### 1.1. Objet

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

#### 1.2. ~~Toutes~~ Tous les placements et les autres opérations visées ~~assujetties~~ assujettis à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres ou à tout placement de ceux-ci dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (~~«trade»~~ en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération ou le placement est ~~effectuée~~ effectué.

#### 1.3. Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. ~~Lorsque e~~ Si tel est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

#### 1.4. Autres dispenses

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. L'Avis 45-304 du personnel des ACVM, Dispenses locales relatives au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription contient la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

#### 1.5. Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles ~~qui sont~~ prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus ~~et des obligations d'inscription~~.

### 1.6. Conseillers Critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

~~Le paragraphe 2 de l'article 1.5 du règlement porte qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le règlement est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur, mais non une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller. L'obligation d'inscription à titre de conseiller est différente de l'obligation d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité de conseil en valeurs mobilières ou qui se présentent comme l'exerçant doivent être inscrites ou dispensées de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent agir comme conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu du règlement. La législation en valeurs mobilières prévoit l'inscription de la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :~~

- ~~• elle exerce l'activité de courtier;~~
- ~~• elle exerce l'activité de conseiller;~~
- ~~• elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;~~
- ~~• elle agit à titre de preneur ferme;~~
- ~~• elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.~~

~~Le Règlement 31-103 prévoit les obligations d'inscription ainsi que certaines dispenses de ces obligations.~~

~~Les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus pour placer des titres ou les agents de placement dont ils retiennent les services pourraient être tenus de s'inscrire. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 indique la façon dont s'applique le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.~~

### 1.7. Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33 ~~du règlement~~; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

### 1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)

~~Les paragraphes 5 des articles 2.3 et 3.3, 1 des articles 2.4 et 3.4, 3 des articles 2.9 et 3.9 et 2 des articles~~ ~~Le paragraphe 5 de l'article 2.3, le paragraphe 1 de l'article 2.4, le paragraphe 3 de l'article 2.9 et le paragraphe 2 de l'article 2.10 et 3.10~~ du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne

dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat), ~~ou une opération visée avec une telle personne~~, peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires) ~~ou une opération visée avec ces personnes~~.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions reliées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ~~ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux~~ alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ~~ni de faire des opérations visées directement avec eux~~.

#### **1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense et vérification de la qualité du souscripteur**

La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de vérifier si une dispense est ouverte.

Certaines dispenses de prospectus du Règlement 45-106 prévoient que le souscripteur soit un « investisseur qualifié », un « investisseur admissible », un parent, un ami très proche ou un proche partenaire d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur du titre. La personne qui se prévaut de la dispense a la responsabilité de vérifier que le souscripteur répond aux critères permettant d'évaluer si la dispense est ouverte.

Un vendeur ne peut se fier à un formulaire de souscription indiquant seulement ce qui suit : « Je suis investisseur qualifié ». Il doit plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression. Cette information est essentielle à l'émetteur pour qu'il puisse remplir la déclaration de placement avec dispense prévue à la partie 6 du règlement.

Les déclarations types incluses dans une convention de souscription ou des initiales en regard d'une catégorie figurant à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques* ne seront suffisantes que si la personne se prévalant de la dispense a pris les mesures raisonnables pour vérifier la déclaration.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres à l'investisseur et au placement, notamment :

- la façon dont la personne se prévalant de la dispense a trouvé l'investisseur éventuel;
- le type d'investisseur qualifié que celui-ci considère être;
- la quantité et le type de renseignements contextuels recueillis concernant l'investisseur.

Par exemple, les personnes qui se prévalent d'une dispense prévoyant certains critères pour le souscripteur devraient :

- Comprendre les conditions de la dispense et être en mesure de les expliquer – La personne qui se prévaut de la dispense devrait comprendre parfaitement les conditions de la dispense et disposer de processus visant à s'assurer que tout salarié, membre de la direction, administrateur, mandataire ou tout autre intermédiaire (qu'il soit inscrit ou non) dont les services ont été retenus pour trouver des souscripteurs éventuels ou effectuer des démarches auprès d'eux comprennent également bien ces conditions. Il s'agit notamment de comprendre le sens des expressions juridiques utilisées dans la dispense et de pouvoir les expliquer à un souscripteur éventuel. Par exemple, on trouve dans la définition d'« investisseur qualifié » les expressions « actifs financiers » et « actif net ». La personne qui se prévaut de la dispense devrait pouvoir expliquer clairement la différence entre les deux, notamment si des biens immobiliers peuvent être inclus dans le calcul des actifs financiers du souscripteur éventuel et le type de passif devant en être soustrait.

- Veiller à ce que le souscripteur respecte les conditions de la dispense – La personne qui se prévaut de la dispense devrait décrire au souscripteur éventuel les conditions de la dispense et obtenir de lui l'information lui permettant de confirmer sa qualité avant de lui faire part des détails du placement. Dans le cas d'une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, cela pourrait inclure des questions sur le revenu ou les actifs du souscripteur afin d'établir s'il répond aux critères de la dispense. Les questions devraient permettre de connaître le détail de sa situation financière; il ne suffit pas simplement de lui demander s'il est investisseur qualifié. Cela dit, le fait de le questionner sur son revenu net au cours des deux dernières années et ses attentes à cet égard pour l'année en cours fournirait des renseignements factuels permettant d'évaluer si la dispense est ouverte.

- ~~La personne qui effectue un placement de titres ou une opération visée sur des titres a la responsabilité de déterminer si une dispense est ouverte. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles du souscripteur ou de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue un placement ou une opération visée~~ Conserv~~er les documents pertinents et détaillés signés par le souscripteur~~ – La personne qui place des titres sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense. La personne qui se prévaut de la dispense devrait se demander quel type de documents elle doit obtenir du souscripteur démontrant les mesures suivies par le vendeur pour vérifier que le souscripteur respecte les conditions de la dispense. Le vendeur doit avoir en main les documents signés par le souscripteur avant de placer les titres. Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger du souscripteur une déclaration signée indiquant le nom de l'administrateur et exposant la nature de sa relation avec lui et la date à laquelle elle a commencé. Il pourrait vérifier auprès de l'administrateur si l'information donnée par le souscripteur est exacte. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra ~~déterminer~~ établir si le souscripteur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires. ~~Il ne devrait pas, plutôt que de s'en remettre simplement à la déclaration écrite formulée ainsi : « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que le souscripteur comprend le sens de la définition de l'expression « investisseur qualifié ».~~ Avant de discuter des détails du placement avec le souscripteur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères servant à déterminer si le souscripteur est un investisseur qualifié et établir si l'un ou l'autre de ces critères s'applique à lui.

- ~~On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que le souscripteur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander au souscripteur de préciser en quoi il satisfait à la définition de l'expression.~~

- Établir des politiques et des procédures – La personne qui retient les services de salariés, de membres de la direction, d'administrateurs, de mandataires ou de tout autre intermédiaire devrait établir des politiques et des procédures visant à s'assurer que ces personnes comprennent les dispenses, qu'elles sont en mesure de les décrire à un



souscripteur éventuel et qu'elles connaissent l'information et les documents à obtenir de ce dernier pour confirmer qu'il respecte les conditions de la dispense. Les courtiers inscrits et les représentants doivent également se conformer à leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, en l'occurrence, les obligations de connaissance du client et de convenue au client. Même si le souscripteur est admissible comme investisseur qualifié, ils doivent tout de même évaluer si le placement lui convient.

Dans certains cas, la personne qui se prévaut de la dispense pourrait devoir prendre d'autres mesures ou recueillir des renseignements supplémentaires. Ainsi, l'émetteur qui a des raisons de croire que le souscripteur éventuel ne gagne pas le revenu indiqué pourrait lui demander de fournir les documents à l'appui de ses allégations, comme des déclarations de revenus, relevés bancaires, relevés de placements, avis de cotisation ou rapports d'évaluation établis par des tiers indépendants. En cas de doute sur la véracité des déclarations, l'émetteur ne devrait pas vendre de titres au souscripteur.

#### **1.10. Activités interdites**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée ou le placement est effectuéeeffectué sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

## **PARTIE 2 INTERPRÉTATION**

### **2.1. Définitions**

À moins ~~qu'elles ne soient~~ d'être définies dans le texte, les expressions employées dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A du règlement dans le territoire.

### **2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)**

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

### **2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions**

L'expression « administrateur » est définie dans le règlement et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans le règlement ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite ~~ou une opération visée sur de tels titres~~ en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

#### 2.4. Fondateur

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement ~~ou de l'opération visée~~, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

#### 2.5. Fonds d'investissement

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

#### 2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée

##### 1) Société du même groupe

L'article 1.3 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

##### 2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article ~~2.23 et de l'article 3.23, 2.23~~, est limitée ~~respectivement~~ à la section 4 de la partie 2 ~~et à la section 4 de la partie 3~~ (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.4 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de consultants

~~et celles pour opération visée avec ces personnes~~, une notion du contrôle plus large que dans le reste du règlement pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

## 2.7. Ami très proche

Pour l'application ~~des dispenses~~ de la dispense pour l'émetteur fermé ~~et des dispenses relatives~~ prévue à l'article 2.4 du règlement et de la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un collègue ou un collaborateur au lieu de travail;
- ~~ed)~~ un client ou un ancien client;
- e) en relation par l'intermédiaire de médias sociaux, comme Facebook ou Twitter.

La personne qui se prévaut de la dispense a la responsabilité de vérifier que le souscripteur répond aux critères de la dispense. Se reporter à l'article 1.9 de la présente instruction générale pour obtenir des indications sur la façon de vérifier et de documenter la qualité du souscripteur.

## 2.8. Proche partenaire

Pour l'application ~~des dispenses~~ de la dispense pour l'émetteur fermé ~~et des dispenses relatives~~ prévue à l'article 2.4 du règlement et de la dispense relative aux parents, amis et partenaires, ~~prévue à l'article 2.5~~, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est :

- a) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- b) un client ou un ancien client;
- c) un collègue ou un collaborateur au lieu de travail.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

La personne qui se prévaut de la dispense a la responsabilité de vérifier que le souscripteur répond aux critères de la dispense. Se reporter à l'article 1.9 de la présente instruction générale pour obtenir des indications sur la façon de vérifier et de documenter le statut du souscripteur.

## 2.9. Droit indirect

~~Selon le paragraphe t de la~~ La définition de ~~d'~~« investisseur ~~qualifié~~qualifié » prévue à l'article 1.1 du règlement, ~~l'« investisseur qualifié »~~ comprend, ~~au paragraphe t,~~ la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 ~~du règlement~~ est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

## PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

### 3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 ~~et de la partie 3~~ du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre ~~des dispenses de la dispense~~ pour l'émetteur fermé ~~prévues aux articles~~ ~~prévue à l'article 2.4 et 3.4~~ du règlement ou ~~des dispenses relatives de la dispense relative~~ aux parents, amis et partenaires ~~prévues aux articles 2.5 et 3.5~~ ~~prévue à l'article 2.5~~ peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs ou acquéreurs sous le régime ~~des dispenses relatives de la dispense relative~~ aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs ou les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir ~~des dispenses de la dispense~~.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir ~~des dispenses de la dispense~~ pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions ~~des dispenses de la dispense~~ sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseurs recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

### 3.2. Le démarchage ~~Terre-Neuve et Labrador et Ontario~~

~~À Terre-Neuve et Labrador et en Ontario, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues à l'article 3.01 du règlement ne sont pas ouvertes à un « intermédiaire de marché », sauf disposition contraire du règlement (ou de la législation en valeurs mobilières locale, comme la Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). De manière générale, une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations visées pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, l'expression « intermédiaire de marché » (market intermediary) est définie dans la Rule 14-501 Définitions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.~~

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent

l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

### 3.3. La publicité

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive ou trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

### 3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement ~~ou d'une opération visée~~ sous le régime ~~des dispenses de la dispense~~ pour l'émetteur fermé ou ~~des dispenses relatives de la dispense relative~~ aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié ~~ou d'une opération visée avec lui~~ sous le régime ~~d'une de la~~ dispense pour l'émetteur fermé;

2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires ~~ou d'une opération visée effectuée avec lui~~ sous le régime ~~d'une de la~~ dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

#### 3.4.1. Plans de réinvestissement

1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

~~Les articles L'article 2.2 et 3.2~~ du règlement ~~prévoient des dispenses~~ prévoit une dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier~~ pour les placements ~~et les opérations visées~~ effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 ~~ou 3.2~~ du règlement. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article ~~2.2 ou 3.2, 2.2,~~

2) Description des principales caractéristiques des titres

~~À compter du~~ Depuis le 28 septembre 2009, ~~les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre de la dispense pour un plan de réinvestissement qui sont prévues~~ prévue au paragraphe 5 ~~des articles de l'article 2.2 et 3.2~~ du règlement ~~ajoutent une~~ prévoit l'obligation ~~selon laquelle~~ pour l'émetteur ou le mandataire ~~doit avoir fourni~~ de fournir aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement ~~ou d'une opération visée~~ en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le

mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas ~~besoin de~~ prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la circulaire de sollicitation de procurations. ~~L'article 8.3.1 du règlement prévoit une période de transition permettant aux émetteurs et mandataires de remplir cette obligation au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou après cette date.~~

### 3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir ~~des dispenses prévues aux articles 2.2 et 3.2 de la dispense prévue à l'article 2.2~~ du règlement pour placer les intérêts payables sur les débetures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débetures.

## 3.5. Investisseur qualifié

### 1) Personnes physiques - critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si, ~~à elle seule ou avec son conjoint~~, elle répond à l'un des ~~trois~~quatre critères suivants : ~~le critère des actifs financiers prévu au paragraphe j~~, ~~le critère du revenu net prévu au paragraphe k~~ ~~ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe l~~ ~~de la définition d'« investisseur qualifié »~~, à l'article 1.1 du règlement. prévus à la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement :

- le critère des actifs financiers de 1 000 000 \$ prévu au paragraphe j;
- le critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu au paragraphe j.1;
- le critère du revenu net prévu au paragraphe k;
- le critère de l'actif net prévu au paragraphe l.

~~Ces Trois~~ branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers, ~~leur revenu net ou leur actif net~~ combinés sont supérieurs ~~aux seuils au seuil~~ de 1 000 000 \$, leur revenu net combiné supérieur au seuil de 300 000 \$ ou leur actif net combiné supérieur à 5 000 000 \$, respectivement.

~~La quatrième branche, soit le critère des actifs financiers de 5 000 000 \$, ne traite pas les deux conjoints comme une seule unité investissante. La personne physique qui répond au critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ répond également aux critères de la définition de « client autorisé » du Règlement 31-103. Ce type de client peut renoncer à l'application des obligations de connaissance du client et de convenance au client qui incombent aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu du Règlement 31-103. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2.3 du règlement, l'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés auprès d'une personne physique qui répond au critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu au paragraphe j.1 de la définition d'« investisseur qualifié » n'est pas tenu d'obtenir d'elle un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9, Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques.~~

Pour l'application ~~du critère~~des critères des actifs financiers ~~prévu au paragraphe j~~, prévus aux paragraphes j et j.1, ces actifs sont, au sens du règlement, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers. Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe / consiste à calculer le total de l'actif moins le total du passif de l'acquéreur ou du souscripteur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle de l'acquéreur ou du souscripteur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

2) Critères précis - personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces ~~critères~~ seuils financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

3) Propriété véritable d'actifs financiers

~~Le paragraphe~~ Les paragraphes j et j.1 de la définition d'« investisseur qualifié » ~~vise une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a visent~~ la propriété véritable d'actifs financiers ~~ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 000 \$.~~ En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement peuvent donner lieu à des ~~questions sur le point de savoir si une personne physique en a questionnements sur~~ la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère ~~financier parce que les~~ actifs financiers de 1 000 000 \$ prévu au paragraphe j ~~inclus puisqu'ils incluent~~ les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus ~~dans un REER de conjoint ne seraient pas pris en compte pour l'application du critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu par le paragraphe j.1. Les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel~~ où la personne physique ~~n'a pas la faculté d'~~ ne peut acquérir les actifs financiers ~~et d'~~ ni en disposer directement ne satisferaient pas à ~~cette~~ la condition de la propriété véritable ~~prévue dans l'un ou l'autre de ces paragraphes.~~

4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur qui est une personne physique

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le critère de l'actif net prévu au paragraphe / de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ~~ou de l'opération visée.~~

#### 4.1) Reconnaissance des risques par les investisseurs qui sont des personnes physiques

Les personnes qui se prévalent de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du règlement et à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour placer des titres auprès d'investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques doivent obtenir de ceux-ci un formulaire de reconnaissance de risque rempli et signé. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2.3 du règlement, cette obligation ne s'applique pas à l'investisseur qualifié qui est une personne physique et qui répond au critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ du paragraphe i.1 de la définition d'« investisseur qualifié ».

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiducies. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

#### 5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

#### 6) ~~Moment de l'application~~ Application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués ~~au moment~~ lors du placement ~~ou de l'opération visée~~. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être ~~un~~ investisseur qualifié une fois ~~que le placement ou l'opération visée a été~~ effectué.

#### 7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus ~~ou l'inscription à titre de courtier~~. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, ~~notamment~~ par exemple que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

#### 8) Vérification de la qualité d'investisseur qualifié

Les personnes qui se prévalent de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ont la responsabilité de vérifier si le souscripteur respecte la définition d'« investisseur qualifié ». Se reporter à l'article 1.9 de la présente instruction générale pour savoir comment faire la vérification et la documenter.

### 3.6. Émetteur fermé

#### 1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra



à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe ~~ou effectuer une opération visée sur des titres en vertu de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4 du règlement avec une telle personne~~ doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public ~~ni l'opération visée, avec celui-ci.~~

## 2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification ~~des de ces~~ expressions ~~« ami très proche » et « proche partenaire ».~~

### 2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquiescer des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

## 3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ~~ou une opération visée sur des titres avec ces porteurs~~ ne constitue ~~nipas~~ un placement auprès du public ~~ni une opération visée effectuée avec le public~~ dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de ~~titres ou une opération visée sur des~~ titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue ~~nipas~~ un placement auprès du public ~~ni une opération visée effectuée avec le public~~ dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

## 4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu du règlement doivent veiller à ce que le souscripteur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

## 5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 ~~des articles de~~ l'article 2.4 et 3.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. ~~Si l'émetteur fermé~~ S'il place des titres auprès d'une personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus ~~un~~ émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe ~~(ni de la dispense d'inscription à titre de courtier pour l'émetteur fermé qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 3.4)~~. Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être ~~un~~ émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être ~~un émetteur fermé pourra~~ émetteur fermé ne devient pas automatiquement « émetteur assujetti ». Il n'est simplement plus en mesure de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 1 de l'article 2.4. Il pourra cependant continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer

une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut toutefois se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

### 3.7. Parents, amis et partenaires

#### 1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime ~~des dispenses relatives~~ de la dispense relative aux parents, amis et partenaires ~~prévues aux articles 2.5 et 3.5~~ prévues à l'article 2.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

#### 2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification ~~des~~ ces expressions ~~« ami très proche » et « proche partenaire »~~.

#### 3) Reconnaissance de risque - Saskatchewan

En vertu ~~des articles de l'article~~ 2.6 et 3.6 du règlement, ~~on ne peut~~, en Saskatchewan, il n'est pas possible de se prévaloir de la dispense ~~correspondante~~ pour placement auprès de parents, amis et partenaires ~~prévues aux articles~~ à l'article 2.5 ~~et 3.5~~ du règlement pour ~~effectuer un placement ou une opération visée en se fondant~~ fondé sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve huit ans après le placement ~~ou l'opération visée~~.

### 3.8. Notice d'offre

#### 1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime ~~des dispenses~~ de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour ~~déterminer~~ établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas ~~un~~ investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs ~~que le souscripteur qu'il~~ sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement ~~ou opération visée~~.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des ~~moments rapprochés~~ dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement ~~ou une opération visée~~ unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement ~~ou de l'opération visée~~.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. ~~Le conseiller en matière d'admissibilité~~ Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement ~~ou de l'opération visée~~. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles ~~concernant~~ sur la connaissance du client et la convenance au client ~~contenues~~ prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

## 2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue ~~postérieurs~~ subséquents prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujéti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles ~~qui sont~~ prévues par le Règlement 51-102, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Selon le Règlement 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer ~~une~~ de notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

## 3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 ~~ou 3.9~~ du règlement, ~~selon le cas~~.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder,

de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la Loi sur les valeurs mobilières et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime des dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre.

#### 4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur ~~s'organise pour que~~ doit prévoir la conservation de la contrepartie ~~soit conservée~~ en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. ~~L'émetteur~~ Il peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il lui incombe également ~~à l'émetteur~~ de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

#### 5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres ~~ou une opération visée sur des titres~~ sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

#### 6) Droits des souscripteurs

~~À moins que~~ Sauf si la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ~~ne~~ confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui ~~s'exerce en transmettant~~ peut être exercé par la transmission d' un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoie des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fautive ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il ~~faut que le souscripteur intente~~ doit intenter son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. ~~Pour demander~~ Dans le cas des dommages-intérêts, ~~il faut que le souscripteur intente son action dans les~~ le délai est de 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

### 3.9. Investissement d'une somme minimale

#### 1) Panier de titres

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, ~~ou effectuer une opération visée sur de telles valeurs~~ dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime ~~d'une de la~~ dispense pour investissement d'une somme minimale. ~~Pour autant~~ Pourvu que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement ~~ou de l'opération visée~~, l'émetteur peut se prévaloir ~~des dispenses, lorsqu'elles sont ouvertes, malgré le fait que de la dispense, lorsqu'elle est ouverte, même si~~ le coût d'acquisition des actions et ~~le coût d'acquisition~~ celui des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

#### 2) Dispense non ouverte pour les placements auprès de personnes physiques ou de syndicats

La dispense pour investissement d'une somme minimale prévue à l'article 2.10 du règlement n'est pas ouverte pour les placements de titres effectués auprès de personnes physiques. La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiduciaires. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

Le paragraphe 2 de l'article 2.10 interdit expressément l'utilisation de cette dispense pour placer des titres auprès de personnes créées ou dont on sert uniquement pour s'en prévaloir. Se reporter à l'article 1.8 pour en connaître davantage sur les dispositions interdisant la syndication.

## PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

### 4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par ~~les dispenses~~ la dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.27 et 3.27~~ à l'article 2.27 du règlement qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

### 4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

#### 1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que ~~les dispenses~~ la dispense de

prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11~~ prévue à l'article 2.11 du règlement s'~~appliquent~~ applique à tous les placements des titres d'un émetteur ~~et à toutes les opérations visées sur de tels titres~~ qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où ~~ils ont~~ il a lieu.

~~Les dispenses~~ La dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent~~ prévue à l'article 2.11 s'applique aux placements ~~et aux opérations visées~~ effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués « conformément à une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada).

## 2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du même groupe que l'une d'entre elles. ~~Les dispenses~~ La dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement~~ prévue à l'article 2.11 s'y ~~appliquent~~ applique puisque ~~ces articles concernent~~ cet article concerne les placements ~~ou opérations visées~~ effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

## 3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 ~~ou 3.11 du règlement~~ concernant ~~les dispenses~~ la dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier~~ peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si ~~les dispenses prévues aux articles 2.11 et 3.11 du règlement s'appliquent~~ la dispense de l'article 2.11 était ouverte à tous les placements ~~et à toutes les opérations visées~~ nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que ~~les dispenses relatives~~ la dispense relative à la procédure légale ~~prévues aux articles~~ prévue à l'article 2.11 ~~et 3.11~~ du règlement ~~englobent~~ englobe tous les placements ~~et toutes les opérations visées~~ nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à ~~ces articles~~ cet article, même dans le cas de

placements ~~ou d'opérations visées~~ effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision ~~d'investissement~~ initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de ~~ees dispenses~~ cette dispense.

#### 4.3. Acquisition d'actifs - nature des actifs à acquérir

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et ~~consiste~~ est constituée par exemple ~~dans des d'~~actifs ou ~~des d'~~avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration ~~de déterminer d'établir~~ la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de ~~conserver des dossiers pour démontrer la manière dont~~ documenter le mode de calcul de la juste valeur marchande ~~a été déterminée~~. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul ~~de la juste valeur marchande~~ les liquidités formant le fonds de roulement.

#### 4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujéti peut placer des titres en règlement d'une dette ~~ou réaliser une opération visée sur des titres à cette fin~~ seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de ~~ees dispenses~~ cette dispense pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

#### 4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat

##### 1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue ~~aux articles~~ l'article 2.16 ~~et 3.16~~ du règlement, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

##### 2) Offres comportant des actions échangeables

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements ~~et à toutes les opérations visées~~ nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière prévue à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les placements ~~ou les opérations visées~~ sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

#### 4.6. Placement ~~ou opération visée~~ isolé

~~Les dispenses prévues aux articles 2.30 et 3.30 du règlement sont limitées aux placements, par un émetteur, de titres émis par lui et aux opérations visées effectués par lui sur ces titres. L'article 3.29 du règlement prévoit également une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée isolée. Cette dernière dispense s'applique aux opérations visées sur tous les titres, à l'exception de celle qu'un émetteur effectue sur ses propres titres. Ces dispenses sont conçues de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elles ne sont pas ouvertes aux personnes inscrites ou aux autres personnes dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur des titres. La dispense prévue à l'article 2.30 du règlement est limitée au placement, par~~

un émetteur, de titres qu'il a émis. Elle est conçue de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et, notamment, pour placer des titres auprès de plusieurs souscripteurs.

~~— La dispense pour opération visée isolée pourrait par exemple convenir à la personne dont l'activité ne consiste pas à effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer avec une autre personne une seule opération visée sur des titres qu'elle possède. La dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.~~

#### 4.7. Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, ~~les dispenses~~la dispense de prospectus ~~et d'inscription à titre de courtier relatives~~relative aux créances hypothécaires ~~qui sont prévues aux articles~~prévues à l'article 2.36 ~~et 3.36~~ du règlement ~~excluent~~exclut expressément les créances hypothécaires syndiquées. ~~Pour déterminer ce qu'est une~~Le paragraphe 1 de cet article définit la créance hypothécaire syndiquée, ~~les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de ces articles.~~

~~Les dispenses relatives~~La dispense relative aux créances hypothécaires ne s'~~appliquent~~applique pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire, ~~ni à une opération visée sur un tel titre. Elles,~~Elle ne s'~~appliquent~~applique pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances, ~~ni à une opération visée sur un tel titre.~~

#### 4.8. Émetteur à but non lucratif

##### 1) Droit ~~aux dispenses~~à la dispense

~~Ces dispenses s'appliquent~~Cette dispense s'applique aux ~~placement~~placements des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif ») ~~ainsi qu'aux opérations visées sur ses titres.~~ Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de ~~ces dispenses~~cette dispense. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, ~~si les titres sont des~~il s'agit de titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres ne reçoivent généralement aucune partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempte les porteurs de droits d'entrée pendant trois ans pourrait toujours se prévaloir de ~~ces dispenses,~~pour autantcette dispense, pourvu que toutes les conditions soient remplies et que ~~les dispenses demeurent ouvertes~~la dispense demeure ouverte dans le ou les territoires pertinents.



Si, au moment du placement ~~ou de l'opération visée~~, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans ~~ces dispenses~~ [cette dispense](#).

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## 2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément au sous-paragraphe *b* ~~des articles 2.38 et 3.38, de l'article 2.38~~, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

### 4.9. — Contrats négociables

~~Compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.45 du règlement ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les contrats à terme sur marchandises.~~

~~Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.45 du règlement s'applique, compte tenu de l'échéance prévue à l'article 3.0 du règlement, aux opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, dès lors que la personne physique effectue des opérations subséquentes, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.~~

## PARTIE 5 ANNEXES

### 5.1. Déclaration de placement avec dispense

#### 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer ~~la~~ [une](#) déclaration de placement avec dispense ~~prévue à l'Annexe 45-106A1~~ dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

~~La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique. Pour ce territoire, la forme est prévue à l'Annexe 45-106A6, Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique.~~

Pour ~~déterminer~~ [savoir](#) s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

- a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour ~~connaître la façon de déterminer~~ [si savoir quand](#) un placement y est effectué.
- b) Si un placement est effectué ~~dans le territoire~~, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?
- c) La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les

placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut ~~se dérouler~~être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada, sauf en Colombie-Britannique. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

Dans le cas d'un placement effectué en Colombie-Britannique et dans un ou plusieurs autres territoires, l'émetteur est tenu de déposer l'Annexe 45-106A6 auprès de la British Columbia Securities Commission et l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires visés.

2) Accès à l'information dans les territoires autres que la Colombie-Britannique

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

- a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;
- b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont ~~déterminé~~établi que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A4~~6~~ et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

**5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre**

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

~~Quant au~~Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 ~~des articles de l'article 2.9 et 3.9~~ du règlement, ~~il~~ est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

### 5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

### 5.4. Forme de la reconnaissance de risque ~~concernant le placement~~ pour les placements de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 ~~des articles de l'article 2.6 et 3.6~~ du règlement si ~~l'émetteur ou le porteur vendeur~~ la personne compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 ~~ou 3.5~~ du règlement, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

### 5.5. Forme de reconnaissance de risque pour les placements de titres auprès d'investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques

La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du règlement et à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour placer des titres auprès d'une personne physique doit obtenir d'elle un formulaire de reconnaissance de risque signé. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2.3 du règlement, cette obligation ne s'applique pas à l'investisseur qualifié qui est une personne physique et qui respecte le seuil le plus élevé pour être considéré comme tel, soit qu'il est propriétaire d'actifs financiers de 5 000 000 \$, selon ce que prévoit le paragraphe j.1 de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1. La forme de la reconnaissance de risque requise pour la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est prévue à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire de reconnaissance de risque des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques.*

## PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

### 6.1. Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans le règlement pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables du Règlement 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

## PARTIE 7 TRANSITION

### 7.1. Transition - Application des modifications IFRS

Les modifications du Règlement 45-106 ~~sur les dispenses de prospectus et d'inscription~~ et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié :

1° dans l'Annexe D :

*a)* par le remplacement du point « - article 2.3 [Investisseur qualifié]; » par le suivant :

« - article 2.3 [Investisseur qualifié] (sauf en Ontario); »;

*b)* par l'insertion, après le point « - sous-paragraphes *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphes *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse; », du suivant :

« - article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario [Investisseur qualifié]; »;

*c)* dans le paragraphe 3 :

*i)* dans la définition de l'expression « opération visée de type 1 :

A) par l'insertion, dans ce qui précède le texte anglais du paragraphe *a* et après les mots « requirement in », des mots « any of the following »;

B) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *c*, du mot « or »;

C) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* les articles 2.1 et 2.2 du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO; »;

*ii)* par l'insertion, après le sous-paragraphes *a*, de ce qui suit :

« Article 73.5 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario [Titres assortis d'un incitatif gouvernemental].

### **a.1) Norme canadienne 45-106**

Article 2.3 de la norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. »;

*iii)* par le remplacement du sous-paragraphes *b* par le suivant :

« **b)** *Rule 45-501* (2005) de la CVMO et *Rule 45-501* (2009) de la CVMO

Article 2.1 du *Rule 45-501* (2005) et articles 2.1 et 2.2 du *Rule 45-501* (2009) de la CVMO. »;

2° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement du point « - article 2.4 [Émetteur fermé] »  
par le suivant :

« - article 2.4 [Émetteur fermé], sauf en Ontario; »;

b) par l'insertion, après le point « - Blanket Order No. 46 de la  
Nova Scotia Securities Commission; », du suivant :

« - article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario  
[Émetteur fermé]; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 3, du  
suivant :

**« a.1) Norme canadienne 45-106**

Article 2.4 de la norme canadienne 45-106 sur les dispenses  
de prospectus et d'inscription avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2  
de l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires. ».

2. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des  
coordonnées de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par les suivantes :

**« Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

20 Queen Street West

22<sup>nd</sup> Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416-593-8314

Sans frais au Canada : 1-877-785-1555

Télécopieur : 416-593-8122

Agent public à joindre pour toute question relative

à la collecte indirecte de renseignements :

Inquiries Officer ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le • 2014.

## Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (6), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

### Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and concordant regulation - Accredited Investor and Minimum Amount Investment Prospectus Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.*

We are publishing blacklined versions showing the amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* and forms and to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*.

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 28, 2014**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: (514) 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Sylvie Lalonde  
 Director, Policy and Regulations Department  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4461  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Senior Policy Advisor  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4465  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**February 27, 2014**



**CSA Notice and Request for Comment**  
***Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions***  
**Relating to the Accredited Investor and**  
**Minimum Amount Investment Prospectus Exemptions**

February 27, 2014

### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period a draft *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (the **Draft Regulation**).

If adopted, the Draft Regulation would, among other things:

- require persons relying on the accredited investor prospectus exemption in section 2.3 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (**Regulation 45-106**) and section 73.3 of *Securities Act* (Ontario) (**the AI Exemption**) to obtain a signed risk acknowledgement in Form 45-106F9 *Risk Acknowledgement Form for Individual Accredited Investors* (**Form 45-106F9**) from certain individual accredited investors who are not permitted clients,
- restrict the minimum amount investment prospectus exemption in section 2.10 of Regulation 45-106 (**the MA Exemption**) to distributions to non-individual investors, and
- amend the definition of accredited investor in Ontario to allow fully managed accounts to purchase investment fund securities using the managed account category of the AI Exemption, as is permitted in other Canadian jurisdictions.

The text of the Draft Regulation is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.nssc.gov.ns.ca](http://www.nssc.gov.ns.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

### **Substance and Purpose**

The Draft Regulation is intended to address concerns that:

- some individual investors may not understand the risks of investing under the AI Exemption or may not in fact qualify as accredited investors
- the threshold of \$150,000 in the MA Exemption may not be a proxy for sophistication or ability to withstand financial loss for individual investors and may encourage over-concentration in one investment for an individual investor.

We are not proposing to change the dollar thresholds in either the AI Exemption or the MA Exemption because we concluded that this would not address the identified concerns.

## Background

The AI Exemption and the MA Exemption have historically been premised on the investor having one or more of

- a certain level of sophistication
- the ability to withstand financial loss
- the financial resources to obtain expert advice
- the incentive to carefully evaluate the investment given its size.

The AI Exemption and the MA Exemption provide cost-effective objective measures for issuers to distribute securities to raise capital or for other purposes. However, the thresholds for individuals to qualify as accredited investors were originally set by the Securities and Exchange Commission (SEC) in 1982, and subsequently adopted by the CSA in the early 2000s. The current \$150,000 threshold for the MA Exemption was set in 1987. The thresholds have not been changed or adjusted for inflation since.

The CSA conducted a broad review of the AI Exemption and the MA Exemption because of investor protection concerns highlighted by the financial crisis in 2007-2008. On November 10, 2011, the CSA published CSA Staff Consultation Note 45-401 *Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions* (the **consultation note**). On June 7, 2012, the CSA published CSA Staff Notice 45-310 *Update on CSA Staff Consultation Note 45-401 Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions*.

As part of our broad review, CSA staff reviewed and considered the following information:

- 110 comment letters received on the consultation note
- feedback received during consultation sessions held across Canada
- data relating to the exempt market and the use of the capital raising prospectus exemptions gathered from exempt distribution reports filed in the participating jurisdictions for distributions in 2011
- data compiled from Statistics Canada on Canadian income levels
- input from compliance and enforcement staff about complaints and investigations involving the use of these exemptions
- decisions resulting from enforcement proceedings of securities regulatory authorities involving the exemptions
- guidance issued by CSA members on establishing accredited investor status.

*Review of the AI Exemption*

As a result of this broad review, the CSA learned the following about the AI Exemption:

- The data we gathered confirmed that the AI Exemption is the most relied on capital raising exemption for all issuers (investment funds and non-investment funds; reporting and non-reporting issuers) both in terms of amount of capital invested under it (\$134 billion or 90% of the total<sup>1</sup> invested in 2011 by Canadians) as well as number of times relied on for distributions to Canadian investors (64%).
- A common theme in the 110 comment letters received on the consultation note was the need to maintain or increase access to capital. Many commenters expressed concern about any changes to the AI Exemption that may limit access to capital, particularly for small and medium sized enterprises. A majority of commenters supported keeping the AI Exemption at its current income and asset thresholds. Approximately one-third of commenters supported decreasing the thresholds to encourage new capital investment.
- Very few Canadians meet the current thresholds to be accredited investors. Approximately 1.1% of Canadians met the net income test in 2011. Increasing the income threshold to \$245,000 to account for inflation since 2001 would reduce that number by almost one-third (only 0.7% of Canadians had income of \$250,000 and over in 2011). (Statistics Canada, Table 111-0008, representing individuals that filed a tax return in Canada).
- Most enforcement hearings involving the AI Exemption focused on whether the investors properly met the accredited investor test. In many cases, the investors were not informed about the details of the tests or the risks of purchasing under a prospectus exemption.

#### *Review of MA Exemption*

The CSA learned the following about the **MA Exemption** from our broad review:

- The MA Exemption raises the second highest amount of capital (\$5.6 billion or 3.7% of total<sup>1</sup> invested in 2011 by Canadians), after the AI Exemption. However, when we considered the number of times investors invested under the MA Exemption, we found it was relied on less than 1% of the time for distributions to Canadian investors. This is less frequently than other “capital raising” exemptions, such as the AI Exemption, the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106 and the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106.

<sup>1</sup> A total of \$149.5 billion was invested by Canadian investors in investment funds and non-investment fund issuers under the five main prospectus exemptions used for capital raising: the AI Exemption; the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106; the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106; the MA Exemption; and the additional investment in investment funds in section 2.19 of Regulation 45-106. The amount of capital invested in investment fund issuers likely includes funds investing in other funds and investors redeeming in one fund and moving their capital to another fund – it is not limited to new capital invested. Investment funds are not required to reflect redemptions when reporting distributions.

- Commenters were evenly divided on whether to retain the MA Exemption. Many commenters supported eliminating it because it is philosophically unsound and creates the risk that the investor is over-concentrated in one product. Those that supported retaining it told us that it is an efficient, cost effective alternative when the AI exemption is not available.
- The majority of individuals invest between \$150,000 and \$200,000 when investing under the MA Exemption. When investors can choose how much to invest, they generally invest much less than \$150,000. For example, most individuals invest \$30,000 or less when investing under the AI Exemption.
- Compliance and enforcement staff in some jurisdictions told us the problems they typically see with the MA Exemption include:
  - situations where the investment is clearly not suitable for the investor;
  - individual investors are encouraged to borrow money to meet the terms of the MA Exemption; and
  - individual investors are pressured to invest \$150,000 to participate in an “opportunity” when they would rather invest less.
- While the MA Exemption is not widely used in all jurisdictions or by all industries, it does provide an inexpensive alternative when the investor is not an accredited investor. The exemption works well for certain industries; for example, for the sale of real estate securities such as condominium projects where the condominium unit is valued over \$150,000. During consultation sessions, staff of some jurisdictions heard that certain small and medium-sized enterprises may not be able to invest under the AI Exemption because they do not meet the net asset test that applies to corporations (net assets of \$5 million).
- We reviewed all Canadian purchasers under the MA Exemption in 2011 and categorized them as individuals or non-individuals. Based on this review, we estimated that individuals investing under the MA Exemption represented less than 1% of the total \$149.5 billion invested by Canadians in 2011<sup>2</sup>.

## Summary of the Draft Regulation

### *Proposed amendments to the AI Exemption*

We do not propose to change the income or asset thresholds used in the definition of accredited investor at this time. We will continue to monitor developments in other jurisdictions.

---

<sup>2</sup> Represents the amount invested by Canadian investors in investment funds and non-investment fund issuers under the five main prospectus exemptions used for capital raising: the AI Exemption; the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106; the offering memorandum exemption in section 2.9 of Regulation 45-106; the MA Exemption; and the additional investment in investment funds in section 2.19 of Regulation 45-106. The amount of capital invested in investment fund issuers likely includes funds investing in other funds and investors redeeming in one fund and moving their capital to another fund – it is not limited to new capital invested. Investment funds are not required to reflect redemptions when reporting distributions.

We propose certain amendments to the AI Exemption to address investor protection concerns, particularly that some individual investors may not understand the risks associated with exempt market investments or may not in fact qualify as accredited investors. The following lists all changes we propose to make to the AI Exemption:

1. Individual accredited investors must complete and sign a new risk acknowledgement form, Form 45-106F9 *Risk Acknowledgement Form for Individual Accredited Investors*. Form 45-106F9 describes, in plain language, the categories of individual accredited investor and the protections an investor is renouncing by purchasing under the exemption. The investor would be required to indicate on the Form 45-106F9 which category of accredited investor they satisfy.
2. The Form 45-106F9 requirement would apply to all existing categories of *individual* accredited investor, namely individuals that:
  - earned net income of \$200,000, or \$300,000 with a spouse, in each of the two most recent calendar years, with a reasonable expectation to exceed that level in the current calendar year,
  - own financial assets (cash and securities – no real estate), alone or with a spouse, in excess of \$1 million, or
  - own net assets of at least \$5 million.
3. Individual accredited investors who meet the permitted client test under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)* would not be required to complete and sign Form 45-106F9. To be a permitted client, an individual must own financial assets in excess of \$5 million. As a permitted client, these individuals are able to waive suitability under subsection 13.3(4) of Regulation 31-103.
4. Any salesperson or finder, whether registered or not, involved in the trade to the individual investor would be required to complete and sign Form 45-106F9.
5. We propose additional guidance in the Policy Statement on the steps issuers should take to verify accredited investor status, including explaining the different tests and asking questions to obtain factual information from purchasers about their income or assets before discussing the investment.
6. Issuers would be required to identify the category of accredited investor of each purchaser in the report of exempt distribution (Form 45-106F1 and, in BC, Form 45-106F6). This would assist our compliance and enforcement departments when reviewing adherence to the AI Exemption.
7. The definition of accredited investor would be amended to include family trusts established by an accredited investor for his or her family, provided the majority of trustees of the family trust are accredited investors. We propose this amendment to address comments we have received since adopting Regulation 45-106 as well as on the consultation note, that it seemed

inconsistent that an accredited investor could not purchase securities on behalf of a trust established for the benefit of the accredited investor's family.

8. The Ontario Securities Commission (the OSC) proposes to amend the definition of accredited investor to allow fully managed accounts to purchase investment fund securities in Ontario. Registered advisers of fully managed accounts have a fiduciary duty to investors. A registered adviser of a fully managed account is an accredited investor under the definition of accredited investor in Regulation 45-106 and can buy all types of securities for the managed account on an exempt basis except, in Ontario, investment fund securities. A number of investment management industry participants commenting on this carve-out supported its removal, for the following reasons:
- a portfolio manager's proficiency and fiduciary obligation to the investor serve as adequate investor protection,
  - managed account clients should have the benefit of the exemption whether investing in securities directly or through an investment fund, and
  - it would harmonize the managed account category of the AI Exemption across Canada.

*Proposed amendment to the MA Exemption*

We propose that the MA Exemption be amended so that it is only available for distributions to non-individuals to address investor protection concerns associated with the use of the exemption to distribute securities to individual investors.

*Other proposed amendments*

We propose to amend the form of **report of exempt distribution** (Form 45-106F1 and, in BC, Form 45-106F6) to gather additional information, particularly:

- the category of accredited investor for each purchaser
- updated industry categories
- more information on any person being compensated in connection with the distribution, including identifying which purchasers the person was compensated for.

This additional information will assist our compliance and data gathering functions. Having more information about the types of issuers using these exemptions will enable us to more effectively understand and regulate this market.

We are also making **housekeeping changes** resulting from the removal of the dealer registration exemptions (formerly Part 3 of Regulation 45-106) effective March 27, 2010 to reflect the adoption of Regulation 31-103. These include changing the title of Regulation 45-106 from "*Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*" to "*Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*" and making consequential amendments to other regulations to recognize the title change.

**Impact on Investors**

The Draft Regulation are intended to enhance investor protection.

The amendments to the AI Exemption, except those to the definition of accredited investor in connection with fully managed accounts and family trusts, would help individual investors understand whether they qualify as accredited investors and the risks of investing in the exempt market.

The OSC's proposed amendment to the definition of accredited investor to allow fully managed accounts to purchase investment fund securities in Ontario would permit fully managed accounts to purchase all securities on an exempt basis, including investment fund securities.

The amendment to the definition of accredited investor to include family trusts would permit an accredited investor to establish a family trust for the benefit of his or her family members.

The amendment to the MA Exemption is intended to reduce the risk of individual investors over-concentrating their investable assets in one investment while retaining the efficiency of the exemption for corporate and institutional investors. It also addresses our concern that the amount invested is not a good proxy for sophistication or the ability to withstand financial loss for individual investors.

The amendments to the report of exempt distribution would provide us with more information about this market, enabling us to better regulate by developing more targeted compliance and investor education programs.

## **Consequential Amendments**

### **National Amendments**

We will consequentially amend the following regulations and policy statements to recognize the change in title of Regulation 45-106 from "*Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*" to "*Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*":

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*
- *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*
- *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*

- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*; and
- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*.

### Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Both the British Columbia Securities Commission (BCSC) and the Ontario Securities Commission (OSC) are proposing local amendments to Regulation 45-106. In addition, the OSC is proposing local amendments to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (Regulation 45-102)* and OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions (OSC Rule 45-501)*.

The BCSC proposes to amend Form 45-106F6 to gather additional information about issuers, purchasers and persons being compensated for distributions under prospectus exemptions. The BCSC also proposes to amend Form 45-106F6 and add a new section 6.7 to Regulation 45-106 to codify certain exemptions from the requirements in Form 45-106F6 currently in BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 Requirements*.

The OSC proposes to amend Regulation 45-106, Regulation 45-102 and OSC Rule 45-501 to reflect the anticipated coming into force of certain amendments to the *Securities Act (Ontario) (the OSA)*. These OSA amendments were originally introduced in Bill 162 *An Act respecting the budget measures and other matters (Bill 162)* in 2009 in conjunction with changes to registration requirements made at that time. The proposed OSA amendments were to be implemented in two phases, and the second phase amendments are now expected to be proclaimed into force. In accordance with the provisions of Bill 162, certain prospectus exemptions currently set out in Regulation 45-106 or OSC Rule 45-501 were replaced with an equivalent list of statutory exemptions. Assuming the remaining provisions of Bill 162 are proclaimed, the following prospectus exemptions (or elements of these exemptions) currently in Regulation 45-106 will be moved to the OSA:

- the AI Exemption in subsection 2.3(1) of Regulation 45-106 will be moved to section 73.3 of the OSA, and
- the private issuer exemption in subsection 2.4(2) of Regulation 45-106 will be moved to section 73.4 of the OSA.

The local amendments proposed by the BCSC and OSC are reflected in the amendments to Regulation 45-102, in the Draft Regulation and in the blacklined version showing the amendments to Regulation 45-106 (including the forms), published with this notice. A more detailed explanation of the proposed local amendments is provided in the relevant annex, which is available on the website of each of the BCSC ([www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)) and OSC ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)).



## Request for Comments

We welcome all comments on the Draft Regulation, the policy statement, forms, and consequential amendments.

Please submit your comments in writing on or before May 28, 2014. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)  
Manitoba Securities Commission  
Ontario Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registrar of Securities, Northwest Territories  
Registrar of Securities, Yukon  
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the three addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax : 514-864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia, V7Y 1L2  
Fax: 604-899-6814  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

The Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22nd Floor  
 Toronto, Ontario, M5H 3S8  
 Fax: 416-593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We cannot keep submissions confidential. Please note that all comments received will be posted on the website of the *Autorité des marchés financiers* at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the website of the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

### Contents of Annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

- |         |   |
|---------|---|
| Annex A | Overview of Comments Received on CSA Staff Consultation Note 45-401<br><i>Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions</i> |
| Annex B | List of Commenters on CSA Staff Consultation Note 45-401 <i>Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions</i>               |
| Annex C | Summary of Comments on CSA Staff Consultation Note 45-401 <i>Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions</i>              |

### Questions

Please refer your questions to any of the following:

#### *Quebec*

Sylvie Lalonde  
 Director, Policy and Regulations Department  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4461  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
 Senior Policy Advisor  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext. 4465  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

#### *British Columbia*

Leslie Rose  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604 899-6654  
 Toll free across Canada: 800-373-6393  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

George Hungerford  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604 899-6690  
 Toll free across Canada: 800-373-6393  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

*Alberta*

Tracy Clark  
 Legal Counsel  
 Alberta Securities Commission  
 403 355-4424  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

Patrick Hlavac-Winsor  
 Legal Counsel  
 Alberta Securities Commission  
 403 355-2803  
[patrick.hlavac-winsor@asc.ca](mailto:patrick.hlavac-winsor@asc.ca)

*Saskatchewan*

Sonne Udemgba  
 Deputy Director, Legal (Securities Division)  
 Financial and Consumer Affairs Authority  
 (Saskatchewan)  
 306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)

*Manitoba*

Chris Besko  
 Legal Counsel - Deputy Director  
 The Manitoba Securities Commission  
 204 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

*Ontario*

Jo-Anne Matear  
 Manager, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Elizabeth Topp  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-2377  
[etopp@osc.gov.on.ca](mailto:etopp@osc.gov.on.ca)

Maria Carelli  
 Senior Accountant, Compliance and Registrant  
 Regulation  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-2380  
[mcarelli@osc.gov.on.ca](mailto:mcarelli@osc.gov.on.ca)

Melissa Schofield  
 Senior Legal Counsel, Investment Funds  
 Ontario Securities Commission  
 416 595-8777  
[mschofield@osc.gov.on.ca](mailto:mschofield@osc.gov.on.ca)

*New Brunswick*

Susan W. Powell  
 Deputy Director, Securities  
 Financial and Consumer Services Commission  
 (New Brunswick)  
 506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

*Nova Scotia*

Shirley Lee  
 Director, Policy and Market Regulation  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

*Prince Edward Island*

Steve Dowling  
 General Counsel  
 Consumer, Labour and Financial Services Division  
 Department of Environment, Labour and Justice  
 Government of Prince Edward Island  
 902 368-4552  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

*Newfoundland and Labrador*

Don Boyles  
Superintendent of Securities (by interim)  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland & Labrador  
709 729-4501  
[dboyles@gov.nl.ca](mailto:dboyles@gov.nl.ca)

*Northwest Territories*

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of the Northwest Territories  
867 920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

*Nunavut*

Louis Arki, Director, Legal Registries  
Department of Justice, Government of Nunavut  
867 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

*Yukon*

Frederik J. Pretorius  
Superintendent of Securities  
Dept of Community Services  
Government of Yukon  
867 667-5225  
[fred.pretorius@gov.yk.ca](mailto:fred.pretorius@gov.yk.ca)

**Annex A**  
**Overview of Comments Received on CSA Staff Consultation Note 45-401**  
*Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions*

On November 10, 2011, CSA staff published CSA Staff Consultation Note 45-401 *Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions* (the consultation note). The consultation note provided information about the two exemptions under review and set out 31 consultation questions. The comment period closed on February 29, 2012. We continued to receive comment letters months after the deadline.

We received 110 comment letters and feedback from over 300 people who attended consultation sessions held across Canada. People expressed a wide range of views in the written comments and in the consultation sessions.

We thank everyone for the feedback they provided. We carefully considered the comment letters and feedback we received. Annex B contains a list of the commenters and Annex C contains a summary of the written comments.

**Overview of the written comments**

***The AI Exemption***

The comment letters contained a common theme: the importance of the AI Exemption for raising capital. Many commenters expressed concern about any changes to the AI Exemption that may limit access to capital, particularly for small and medium sized enterprises. Over half of the commenters supported keeping the exemption at its current income and asset thresholds. About a third of the commenters supported decreasing the thresholds to encourage new capital investment.

A few commenters supported increasing the thresholds, mostly to account for inflation. However, an equal number of commenters disagreed with indexing the thresholds to inflation, giving the following reasons:

- the number of Canadians who qualify as accredited investors under the current thresholds is a very small percentage of the population
- inflation is not necessarily the appropriate measure since it does not measure increases in income

A few commenters suggested eliminating the AI Exemption altogether and replacing it with alternative exemptions or adding additional protections.

Commenters were almost evenly divided on whether to require accredited investor status to be certified by an independent third party. A slight majority answered in the negative, for the following reasons:

- it would add another level of costly compliance
- whoever is performing the certification would have to rely on the investor's representations just as issuers and registrants currently do - how would a third party be better able to verify the truthfulness of the investor

- investors could construe this as intrusive and would resent that their own representations are insufficient
- if an investor certifies that they qualify, that should be sufficient

### ***The MA Exemption***

Unlike for the AI Exemption, there were divergent views of whether we should repeal the MA Exemption. Commenters were almost evenly divided on this question. Slightly more commenters supported repealing it because:

- it is philosophically unsound - the size of the investment is not relevant to measuring investor sophistication or ability to withstand loss because the investment could represent a significant portion of the investor's financial assets
- it creates a risk that the investor may over-concentrate their investment portfolio in one investment
- it is dangerous for investors – they could lose their entire life savings or be financially destroyed
- many investors under this exemption would also be accredited investors

Those commenters who supported retaining the MA Exemption gave the following reasons:

- it is simple and easy to use
- it provides a useful alternative to the AI Exemption when needed
- regulators should continue to support access to capital by issuers during this difficult economic period
- \$150,000 still represents a significant amount for most people and is indicative of having the financial resources to afford advice if they choose.

A slight majority of commenters who responded to this question were **against** indexing the \$150,000 threshold to inflation. Their reasons included:

- to adjust for three decades of inflation would have too drastic an impact
- it would exacerbate the over-concentration problem
- the exemption is philosophically unsound – increasing the threshold would only exacerbate the problem
- inflation and consumer price indices are irrelevant because they are measures of purchasing power rather than income or net worth

**Annex A**  
**Overview of Comments Received on CSA Staff Consultation Note 45-401**  
*Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions*

On November 10, 2011, CSA staff published CSA Staff Consultation Note 45-401 *Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions* (the consultation note). The consultation note provided information about the two exemptions under review and set out 31 consultation questions. The comment period closed on February 29, 2012. We continued to receive comment letters months after the deadline.

We received 110 comment letters and feedback from over 300 people who attended consultation sessions held across Canada. People expressed a wide range of views in the written comments and in the consultation sessions.

We thank everyone for the feedback they provided. We carefully considered the comment letters and feedback we received. Annex B contains a list of the commenters and Annex C contains a summary of the written comments.

**Overview of the written comments**

***The AI Exemption***

The comment letters contained a common theme: the importance of the AI Exemption for raising capital. Many commenters expressed concern about any changes to the AI Exemption that may limit access to capital, particularly for small and medium sized enterprises. Over half of the commenters supported keeping the exemption at its current income and asset thresholds. About a third of the commenters supported decreasing the thresholds to encourage new capital investment.

A few commenters supported increasing the thresholds, mostly to account for inflation. However, an equal number of commenters disagreed with indexing the thresholds to inflation, giving the following reasons:

- the number of Canadians who qualify as accredited investors under the current thresholds is a very small percentage of the population
- inflation is not necessarily the appropriate measure since it does not measure increases in income

A few commenters suggested eliminating the AI Exemption altogether and replacing it with alternative exemptions or adding additional protections.

Commenters were almost evenly divided on whether to require accredited investor status to be certified by an independent third party. A slight majority answered in the negative, for the following reasons:

- it would add another level of costly compliance
- whoever is performing the certification would have to rely on the investor's representations just as issuers and registrants currently do - how would a third party be better able to verify

- the truthfulness of the investor
- investors could construe this as intrusive and would resent that their own representations are insufficient
- if an investor certifies that they qualify, that should be sufficient

### ***The MA Exemption***

Unlike for the AI Exemption, there were divergent views of whether we should repeal the MA Exemption. Commenters were almost evenly divided on this question. Slightly more commenters supported repealing it because:

- it is philosophically unsound - the size of the investment is not relevant to measuring investor sophistication or ability to withstand loss because the investment could represent a significant portion of the investor's financial assets
- it creates a risk that the investor may over-concentrate their investment portfolio in one investment
- it is dangerous for investors – they could lose their entire life savings or be financially destroyed
- many investors under this exemption would also be accredited investors

Those commenters who supported retaining the MA Exemption gave the following reasons:

- it is simple and easy to use
- it provides a useful alternative to the AI Exemption when needed
- regulators should continue to support access to capital by issuers during this difficult economic period
- \$150,000 still represents a significant amount for most people and is indicative of having the financial resources to afford advice if they choose.

A slight majority of commenters who responded to this question were **against** indexing the \$150,000 threshold to inflation. Their reasons included:

- to adjust for three decades of inflation would have too drastic an impact
- it would exacerbate the over-concentration problem
- the exemption is philosophically unsound – increasing the threshold would only exacerbate the problem
- inflation and consumer price indices are irrelevant because they are measures of purchasing power rather than income or net worth



**Annex B****List of Commenters on CSA Staff Consultation Note 45-401  
*Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions***

Advocis, The Financial Advisors Association of Canada (Greg Pollock and Dean Owen)

AIMA Alternative Investment Management Association (Ian Pember)

Alta West Mortgage Capital Corporation (Dave McKitrick)

AMBA Alberta Mortgage Brokers Association (Dean Koeller and Dave McKitrick)

Association of Canadian Compliance Professionals (Sandra L. Kegie)

Atnikov, Brenna

Bennett Jones (Nicholas P. Fader)

Bentham, Craig L., Barrister and Solicitor

BLG Borden Ladner Gervais LLP (David Surat and Rebecca Cowdery)

British Columbia Technology Industry Association (Bill Tam)

Burnet, Duckworth & Palmer LLP (Shannon Gangl, Steve Cohen, Alyson Goldman and Bill Maslechko)

Calrossie Investment Management Inc. (David Ramsay)

Calvert Home Mortgage Investment Corporation (Dean Koeller)

Campbell, Donald I. - Law Office, Barrister & Lawyer

Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The (Keith Summers, CFA)

Canadian Bar Association (Quebec)

CBG Cawkell Brodie Glaister LLP (Jacob Kojfman)

CBI Group (Travis Cadman)

Cedar Parks Management Corp. (Jesse Bobrowski)

Compliance Support Services (Stephanie A. McManus)

Computershare (Marc Castonguay)

Contact Capital Advisory Corp. (Peter Murray)

Coulter, Jamie and Melillo, David

CSI Global Education Inc. (Marc Flynn)

CUE – Calgary Urban Equities Limited (Jonathan K. Allen)

CVCA Canada's Venture Capital & Private Equity Association  
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP (Brian Kujavsky)  
Dexterity Ventures Inc. (Gena Rotstein)  
Doucet McBride Laywers (Harold Geller)  
Enlightened Private Capital Inc. (Norman Light)  
Exempt Analyst (William McNarland, CFA)  
Exempt Market Consultants (Nancy Bacon)  
Exempt Market Dealers Association of Canada (Brian Koscak, David Gilkes and Geoffrey Richie)  
FAIR Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (Ermanno Pascutto)  
Federation of Mutual Fund Dealers (Sandra L. Kegie)  
Financial Value Inc./Privest Wealth Management (D. Cameron)  
Fiore Financial Corporation (Gordon Keep)  
Fraser Milner Casgrain LLP (Tom Houston, Andrea Johnson and Lara Vos Smith)  
Front Row Capital Inc. (Craig Burrows)  
Full Circle Parenting (Lisa Kathleen)  
Fundamental Research Corp. (Brian Tang, CFA)  
Gardiner Roberts LLP (William R. Johnstone)  
Gluskin Sheff (David R. Morris)  
GreensKeeper Asset Management (Michael McCloskey)  
Greystone Managed Investment Inc. (Jacqueline Hatherly)  
Heathbridge Capital Management Ltd. (Richard M. Tattersall, CFA)  
Highstreet Asset Management Inc. (Paul A. Brisson)  
IFIC The Investment Funds Institute of Canada (Joanne De Laurentis)  
IGM Financial Inc. (Murray J. Taylor)  
IIROC (R.J. Corner)  
Independent Financial Brokers (John Whaley)  
Independent Planning Group (Vince Valenti)  
Investment Industry Association of Canada (Susan Copland)  
InvestPlus Properties Canada Ltd. (Stuart McPhail)

Kenmar Associates (Ken Kivenko, P.Eng.)  
Ly, Micheal  
Lytton Financial Inc. (Glenn Gold)  
MacDonald, Shymko & Company Ltd. (David Shymko)  
MacNicol & Associates Asset Management Inc. (David A. MacNicol)  
McCrank Stewart LLP ( David J. Brundige, QC)  
McInnes Cooper Lawyers(Basia Dzierzanowska and Jeff Hoyt)  
Meckelborg Financial Group Ltd. (J.A. Meckelborg)  
Miller Thomson (Susan Han)  
Miller Thomson LLP (Greg P. Shannon and Darren M. Smits)  
Momentum (Jeff Loomis)  
Mutual Fund Dealers Association of Canada (Paige L. Ward)  
Network of Angel Organizations – Ontario  
Norton Rose Canada LLP (Tracey Kernahen)  
Olympia Trust Company (James Bell)  
Omniarch Capital Corp. (Jay Modi)  
Ontario Bar Association (Philippe Tardif, Brian Pril and Barbara Henrickson)  
Optimus US Real Estate Fund (Arthur Wong, P.Eng.)  
OSC Investor Advisory Panel (Anita Anand et al)  
Paradigm Portfolio Management Company (Kyle Kozuska)  
Paradigm Environmental Technologies Inc. (Gordon D. Skene)  
Pinnacle Wealth Brokers (Rod Burylo)  
Pinnacle Wealth Brokers Inc. (Chris Silverthorn)  
Plazacorp Retail Properties Ltd.(Lynda M. Savoie, CA)  
Portfolio Management Association of Canada (Katie Walmsley and Scott Mahaffy)  
Prestige Capital Inc. (Curtis Potyondi)  
Prestigious Properties (Thomas Beyer)  
Prospectors and Developers Association of Canada (Philip Bousquet)  
Prosperity Development Group Ltd.

Provisus Wealth Management (Peter Webster, CFA)  
Purpose Inspired Solutions (Scott Morrison)  
Raintree Financial Solutions (D.R. Fournier)  
RBC Dominion Securities Inc. (David Agnew) and RBC Phillips, Hager & North  
Investment Counsel Inc. (Vijay Parmar)  
REAP Business Association (Stephanie Jackman)  
Reed Pope LLP (R. Keith Reed and Jennifer McGregor-Geer)  
Richardson GMP (Leo Purcell)  
SecureCare Investments Inc. (Peter Johannes)  
Sentinel Financial Management Corp. (Merlin H. Chouinard)  
SIPA Small Investor Protector Association (Stan I. Buell)  
Sloane Capital Corp. (Stephen Freedman)  
Smith Law Corp. (William H. Smith, QC)  
Stevenson Hood Thornton Beaubier LLP (Beaty F. Beaubier)  
SVX, MaRS Centre for Impact Investing (Annie Malhotra and Adam Spence)  
Swizzlesticks Enterprises Ltd. (Ross Hahn)  
SWMI Skyline Wealth Management Inc. (Mike Bonneveld)  
Tacita Capital Inc. (Michael Nairne)  
Thompson, Bruce S.  
Tralucet Asset Management (Bill Siddiqui, CA)  
VANTEC (Michael C. Volker)  
Walton Capital Management Inc. (Mark McKenna)  
WealthSpark Inc. (David G.L. McKenzie)  
WEMA Western Exempt Market Association (Craig Skauge) (now known as the  
National Exempt Market Association)  
Westcourt Capital Corporation (David R. Kaufman)  
White Rabbit Communications (Angela Joyce)  
WMCZ Wallace Meschishnick Clackson Zawada  
Wolverton Securities Ltd. (Brent Wolverton)

## Annex C

## Summary of Comments on CSA Staff Consultation Note 45-401 Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions

CSA Review of Accredited Investor and Minimum Amount Prospectus Exemptions  
Summary of Comments

## Defined terms:

CSA Staff Consultation Note 45-401 *Review of Minimum Amount and Accredited Investor Exemptions* (the Consultation Note)

*Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106)

*Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103)

Accredited investor prospectus exemption (AI exemption)

Minimum amount prospectus exemption (MA exemption)

Offering memorandum exemption (OM exemption)

No.	Topic	Comment
<b>General</b>		
1	<b>Underlying principles and objectives</b>	<p>Investors should have a broad choice and access to a wide range of products and professional managers. Key objectives of this review should be to increase the availability of investment choices to as many Canadians as possible and to broaden the pool of investors able to invest in the exempt market.</p> <p>The CSA should consider additional policy objectives related to these exemptions such as stimulating economic growth and capital raising.</p> <p>The CSA should focus on requirements that increase transparency, awareness of risk, and the availability of information in the exempt market. The exempt market will be ill served by requirements that are likely to limit participation by investors who clearly have the financial resources to withstand loss or obtain expert advice in relation to an exempt investment.</p> <p>In order to establish a set of rules that allows issuers to raise capital and to protect investors in the absence of a prospectus, list the objectives that the AI exemption is intended to achieve. The rules for these exemptions should not be so cumbersome as to exclude relatively minor investments in private ventures.</p> <p>Investors, in the absence of a prospectus, should be able easily to collect information on a prospective investment.</p> <p>Investments, whether sold by prospectus or not, must be deemed to be suitable for investors based on the information collected in the "know your product", "know your client" and "investment policy statement" (IPS) process.</p> <p>The rules should not exclude investors who are informed nor should they include investors who are not informed. The rules should not be assumed to protect investors from their own stupidity or irresponsibility. There are no rules that prohibit someone from investing 100% of their investable assets into a publicly-traded penny stock through a discount broker (i.e. where there is no advisor involved and therefore no suitability analysis undertaken). Similarly, the rules in the exempt market should not</p>

1

No.	Topic	Comment
		<p>be designed to make it impossible for a fully informed investor to invest everything in one issuer or product if the investor believes that is appropriate. In that case, any dealer involved in the sale would have the responsibility to advise against such a trade, but if the investor is determined to make the investment notwithstanding that he or she should have that choice.</p> <p>Regulatory regimes should ensure investors and advisors can understand the products in which they invest.</p> <p>The regulators need to strike a balance between investor protection and capital raising for small business, however the current system of prospectus exemptions cannot succeed in striking this balance.</p> <p>The regulators need to balance competing interests to make sure funding is available at a reasonable cost to small and medium enterprises which may not be able to afford to offer securities by way of a prospectus offering.</p> <p>The concept that a prospectus in any significant manner protects investors is flawed as most investors do not read the prospectus.</p> <p>While many investors in the exempt market are institutions (such as banks and pension, insurance, or mutual funds), exempt distributions are increasingly being marketed and made available to retail investors. These investors are far more vulnerable than their institutional counterparts because they have no "cushion" and are unable to bear losses to the same degree as institutions. Proportionality between maintaining market efficiency while protecting the interests of retail and institutional investors is critically important.</p> <p>Currently, only 1% of Canadians meet the annual income threshold of \$200,000 (based on Statistics Canada data). Similarly, approximately 1% of Canadians have financial assets that meet the AI \$1 million threshold. The pool of available investors in the exempt market is already very small.</p> <p>Consider the type of individuals who invest in the exempt market. They tend to eschew the public markets in favour of smaller, more entrepreneurial ventures (whether speculative or not). It is exactly these types of investors who are most likely to be entrepreneurs themselves; owners of small businesses and income-producing real estate. Additionally, these individuals tend to "live off their company", meaning that their reported personal income is often a bad proxy for their lifestyle or spending power. These are the very people -- successful, educated, sophisticated entrepreneurs -- who are most inappropriately excluded from AI status and therefore unable to make sound investments in exempt market products, even those issued pursuant to an offering memorandum (at least in Ontario, where there is no offering memorandum (OM) exemption). These investors want access to investments they understand. The prospectuses, disclosure documents and financial statements of many public companies often are impenetrable to these individuals. There is no opportunity to meet with senior management in order to assess the soundness of a business model or to survey other qualitative aspects of the business. Rather, these individuals would prefer to have the opportunity to conduct in-person and in-depth due diligence on investment opportunities and managers, and are exactly the sort of people whom we should encourage to invest in small and medium-sized enterprises.</p>
	<p><b>What is the appropriate basis for the MA and AI exemptions?</b></p>	<p>Exemptions should consider the type of issuer issuing the securities, the type of seller involved and the complexity of the security.</p> <p>Consider the test applied in the European Union as part of the <i>Markets in Financial Instruments Directive</i>. This defines a class of "professional" investors -- being investors who possesses the experience, knowledge and expertise to make investment decisions and properly assess associated risks.</p> <p>Persons without exposure to finance (high net worth individuals should not be presumed to have financial training) will often have difficulty understanding certain</p>

No.	Topic	Comment
		<p>investments.</p> <p>The exemption does not recognize where investors are in their life cycle, which is admittedly difficult to discern because of the changing demographics in Canada.</p> <p>Financial asset and income tests are both under-inclusive and over-inclusive. Sophisticated investors may be excluded but unsophisticated investors may be included.</p> <p>Although monetary thresholds are not perfect proxies for sophistication, appropriate thresholds likely do bear some relationship to investors' sophistication and ability to withstand loss and provide a measure of investor protection. However, the notion that having a certain level of financial resources is indicative of an ability to withstand loss is simplistic.</p> <p>For individuals, the size of an investment in relation to total net worth is the most relevant criteria for determining whether a loss will cause hardship. It may be recommended that no more than 5 to 10% of net worth be invested in private or alternative products.</p> <p>Education and work experience are important criteria for determining whether an investment is appropriate. Financial professionals, corporate lawyers and professional accountants all have financial education and experience relevant to evaluating risk. This is because financial and legal education contribute to the ability to do one's own due diligence and helps clarify when external expertise is required. However, other education and work experience can be equally relevant in evaluating a start-up business depending on its focus, for example: patent agents, doctors and dentists or computer sciences training could be relevant.</p> <p>The current rationales for the AI exemption cited in the Consultation Note remain appropriate, namely: sophistication, ability to withstand financial loss, resources to obtain expert advice and incentive to evaluate an investment given its size.</p> <p>Key investor attributes relevant to determining whether an investor should be able to invest in the exempt market include: investment experience, financial resources, access to information/advice, relevant work experience and education (in that order). The ability to make an informed investment decision is based on experience more than resources.</p> <p>No single factor (such as income or net worth) can determine whether or not an investor is sufficiently sophisticated. Requiring the involvement of a professional analyst to provide a sophisticated opinion will resolve this issue. Almost all analysts hold the CFA designation which means they are sophisticated.</p> <p>The right question to ask is "what is reasonable disclosure by sales people and issuers in addition to disclosure requirements today?"</p> <p>The main purpose of a prospectus is to provide an opportunity for any investor to fully inform him or herself of the risks being assumed with an investment in any security. Investors may or may not choose to read the prospectus. But the fact that such detailed information is <i>available</i> is clearly at the heart of the prospectus requirement. The prospectus requirement does not require that an investment is suitable for a given investor. The fact that any investor can open an account with a discount broker and trade without receiving advice on suitability demonstrates this point.</p> <p>The notion that an investor's financial resources, educational background, work experience, or investment experience should form the basis of an assumption of eligibility to make any investment under any circumstance is flawed. Rather, these factors should form an integral part of the determination of <i>suitability</i> in the eyes of a</p>

No.	Topic	Comment
		<p>truly arms-length, third-party registrant at the time of investment.</p> <p>The ability to withstand financial loss: This is a valid premise and a good contrast to the concept of sophistication. For example, a person who lacks the “sophistication” or the knowledge and experience to assess the risk of an investment may not care, as they have the financial means to suffer the loss of their investment. We think this premise opens up another valid and important scenario that doesn’t exist under the current prospectus exemptions. A person of moderate financial resources, e.g. a person that does not meet the current financial tests of an Accredited Investor, may be willing to suffer the loss on a smaller investment that represents say only 10% of their total liquid net worth for the potential of a significant capital gain. The current regulations for the exempt market restrict many Canadians from participating even in smaller amounts and we do not believe this is ultimately in the public interest but privileges the wealthy. In this scenario, the level of sophistication becomes less relevant. The question is what constitutes the ability to withstand risk and what is the appropriate proxy?</p> <p>It is our opinion that the MA exemption and the AI exemption should be based on an individual’s financial resources and/or investment knowledge (i.e. registered as a financial advisor, fund manager, etc.).</p> <p>After reading the definition of an accredited investor in Regulation 45-106 I have made the assumption that there is really no issue with the majority of the parties on the list since most would be or have investment professionals that are registered and regulated within the securities industry as staff. I am focusing my comments on the AI’s that would be individuals outside the investment industry and possibly corporate entities that are sole proprietorships or are holding companies for families or trust with few beneficial holders. The difficulty in assessing each of the criteria, is that depending on the degree the criteria applies to an individual or is present/lacking, should probably not disqualify the person from making the investment in some circumstances. The issue is that although each criteria may have a quantitative or measurable value (the objective aspect), there may be (or should be) some subjectivity in weighting each of them to arrive at a decision on whether an individual qualifies to use the AI exemption. If the participants were to rank the list given or to add or subtract from the list what would that list look like? Financial resources (ability to withstand financial loss or obtain expert advice these are probably mutually exclusive and the ability to obtain expert advice should be a separate item on the list); access to financial and other key information about the issuer (and the ability to interpret the information); educational background (and in what areas); work experience (and its relevance to business of the issuer), investment experience, or age (would it not be a factor in considering some of the above if the person was retired vs. just starting out in the work force)(or is this falling into the realm of discrimination?)</p> <p>Primarily an arbitrary number of any amount is a poor gauge of suitability. It should be the individual’s responsibility and choice to invest the appropriate amount for them based on their financial situation.</p> <p>As it pertains to the objective of protecting the unsophisticated investor, there are limited options, which we believe are already substantively in place. In the case of smaller retail investors, there are mechanisms in place (for example the OM exemption available in every province except Ontario) to provide added disclosure and regulation as to the distribution of prospectus exempt securities.</p> <p>We feel that a system based on suitability which is reviewed by a registrant and a compliance officer to be more effective than a system of firm rules based a clients financial situation.</p> <p>We feel the current definition of accredited investor could be expanded to include educational background, work experience or investment experience. The current definition of an accredited investor is primarily focussed on financial resources and we feel it unnecessarily restricts many other market participants who are</p>



No.	Topic	Comment
		<p>sophisticated enough to protect themselves.</p> <p>We believe that the premise of the \$150K MA exemption is unsound and therefore it should be removed. As for the AI exemption, we believe similarly that requiring assets with open classism is unfair and frankly misrepresents the purpose of investing. If this market is only to be left to a certain class of people whose money again does not indicate sufficient sophistication it is unrealistic.</p> <p>We do not accept the premise that an investor's financial resources, educational background, work experience, or investment experience should form the basis of an assumption of eligibility, or demonstrate sufficient sophistication or level of understanding, to make any investment under any circumstance. We recommend a regime in which these factors form an integral part of the determination of <i>suitability</i> by an arms-length, third party registrant at the time of investment.</p> <p>We do feel that the majority of the outlined factors should be a part of the overall AI exemption within reason. For instance the financial threshold alone should not be the sole reason behind an exemption for that particular client. Access to key financial information in regards to the issuer should certainly be a necessary component of the exemption, (such as audited financial statements, which aid tremendously in disclosing the true operations of an issuer as opposed to solely relying on marketing materials). Educational background and work experience should bear some weight, however we feel it is unfair to say that a person(s) with an educational background, as opposed to a person(s) that may have learnt investment skills from real life investment experience would be better qualified to make an educated investment decision. We feel that a mix of these factors in addition to a regulatory framework that would require the issuer to disclose financial information and documents (as evident in the current regulated Offering Memorandum based Exempt Market environment) supporting the business model would address adequate concerns surrounding the AI and MA exemptions.</p> <p>Our organization feels that a minimum amount for an exemption is not a good measure of determining an ability of an investor to take a financial loss. Through the training our industry receives as Exempt Market Dealers tells us that a number of factors need to be considered to determine an individual's suitability for an investment. Age, savings, retirement, pensions, risk tolerance, education and knowledge of the business or a product. At the very least the minimum should not be increased. It is the obligation of the EMD to evaluate the client and determine if a client is suitable to invest in that certain investment. A simple dollar mark does not make someone accredited nor should it disqualify a person from investing.</p> <p>MA and AI thresholds are really a proxy for sophistication, which is otherwise difficult to define (Although easy to know when you see it). We have found that the KYC rules and AI certification by the investor are effective for weeding out those who should not invest. In general, the MA rule only comes into play in one situation, which is where an entity (such as a Family Trust or corporation) does not itself qualify as an AI, despite being governed by a sophisticated investor or being part of a family which otherwise qualifies. In such situations, the MA exemption may be useful. Personally, I would prefer to abolish the MA exemption and broaden the AI definition to include entities where the investment decision is made by an AI or other qualified person.</p> <p>We strongly support maintaining the current monetary thresholds for the AI exemption and support maintaining the \$150,000 monetary threshold associated with the MA exemption. We submit that the current thresholds strike an appropriate balance between investor protection and fostering efficient capital markets. The importance of the AI exemption in particular should not be underestimated.</p> <p>In the provinces that permit it, the OM exemption has made the exempt market, and accordingly comprehensible investment opportunities, available to millions of Canadian investors who would otherwise be unable to participate. Perhaps even more importantly, the OM exemption has resulted in billions of dollars being placed into</p>

No.	Topic	Comment
		<p>entrepreneurial ideas, start ups, and small businesses which are at the heart of the Canadian economy. We feel that in certain cases (i.e. those with professional designations including CA, CMA, CFA, LLB, etc.) educational background is an appropriate basis for an exemption. As well, provided the individual in question works in an appropriate position in the financial sector, work experience may also be sufficient grounds for an exemption. We feel that investment experience may well be sufficient grounds for an exemption; however, we would need to further understand what would be deemed "sufficient" experience in order to answer in greater detail.</p> <p>We do not believe that there is an appropriate basis for the MA or AI exemptions in their present form. They do not assess suitability in a useful or appropriate manner. The premise of judging investor sophistication by their assets or income level is unfounded and there is no proof of any correlation. The MA exemption is self-defeating in an attempt to protect an investor because it forces such a large exposure to a single investment. ...Suitability should be determined as a function of all of the individual's appropriate variables – current financial situation, investment experience, risk tolerance, time horizon, goals, etc.</p> <p>The financial tests currently set out for the AI exemption already restrict availability to a very small percentage of Canadian public. According to the Canada Revenue Agency's recent release of interim income statistics for the 2009 tax year, there were only 507,000 individuals with incomes in excess of \$150,000, constituting only 2.1% of tax filers. Of these, only 173,000 individuals or 0.7% of tax filers had incomes in excess of \$250,000. Hence, the \$200,000 minimum income over a two year period with a similar expectation for the current year likely restricts accreditation to approximately 1.0% to 1.5% of tax filers. The minimum financial asset test of \$1,000,000 also applies to very small number of Canadians. The 2011 Capgemini Merrill Lynch World Wealth Report estimated that there were 282,300 Canadian households with \$1,000,000 or more of financial assets in 2010. This comprises approximately 2.3% of the 12.4 million households in Canada (as per the 2006 census). In our experience, the individuals that qualify under the AI financial tests are overwhelmingly sophisticated professionals, corporate executives and business owners who are capable of making thoughtful investment decisions. Most are experienced investors and many also have access to a network of professional advisors to assist them in their decision-making. Only a very small proportion would we consider inexperienced and, in these instances, the investor is typically sophisticated enough to be aware of his or her limitations and either restricts their investing to GIC's and the like or delegates his or her investment decision-making to a discretionary portfolio manager. The financial tests currently in place for the AI exemption limit exempt product access to a very small proportion of investors and in our opinion, act as good proxy for the level of sophistication and are highly correlated with other tests such as education, investment experience and the ability to take a loss. The MA exemption, although not as an effective indicator of "sophistication" as the financial tests of the AI exemption, does act in our opinion as a substantial barrier to investment by "non-sophisticated" retail investors. The dollar amount involved with a \$150,000 threshold is material and thereby effectively excludes investment by most Canadians. According to Statistics Canada, the median net worth of Canadian households in 2005 was only \$166,000 – approximately the same level as the exemption. In our experience, the MA exemption does allow access to exempt products by "sophisticated investors" who do not qualify as accredited investors. Frequently, they are younger and are in the process of building both their careers and portfolios. In fact, eliminating only the MA exemption, in some respects, discriminates against younger, "sophisticated" investors.</p> <p>We note that personal wealth is no measure of sophistication when it comes to the securities markets, as many well-to-do Canadians have built up their assets through means other than participation in securities. As such, the financial thresholds prescribed in Regulation 45-106 serve more so as a measure of whether an investor has the depth of financial position to weather a loss should their investment in an exempt product not work out as planned. The financial thresholds in place at present are sufficiently restrictive from this point of view. To increase the benchmark amounts would be to restrict access to exempt market products to an unreasonable degree. Furthermore, increasing the financial thresholds (an adjustment for inflation, for example) will offer no new protection to investors, but it will serve to hamper the ability of the capital markets to operate efficiently at the smaller capitalization level.</p> <p>Adults should be held responsible for their own investment decisions. The list of possible characteristics as a basis for these exemptions will be difficult to apply on a</p>

No.	Topic	Comment
		<p>practical basis. Any criterion will be arbitrary and will likely exclude potential investors who should not be excluded.</p> <p>We do not agree that educational background is a good measure, although investment experience is, and work experience, if generated in an investment firm, may very well be (perhaps the test should be whether the investor is a registrant). Without practical experience, however, the completion of a program of education does not, by itself, uniformly provide an investor with the appropriate level of sophistication or ability to withstand financial loss.</p> <p>Unlike the MA exemption, the AI exemption incorporates asset and income thresholds and is a more nuanced mechanism with which to grant investors access to securities distributions in the absence of a prospectus. However, these standards are merely financial and may not ensure that investors are appropriately sophisticated to understand the risks of exempt investments.</p> <p>The fundamental question is not one of minimum thresholds. The question is how do we protect or ensure that the proper level of due diligence is done with respect to investments of a substantial amount provided to an entrepreneur or third party business.</p> <p>The current income and asset tests act as excellent indicators of "sophistication". Limiting the market based on work experience in the investment industry is tantamount to eliminating the exemption. Limiting the exemption based on industry qualification or advanced degrees in business is either unduly restrictive and/or no guarantee of "sophistication".</p>
	<p><b>Does the involvement of a registrant address any concerns?</b></p>	<p>We do not think so. Securitized products that posed problems were usually sold by registrants. Registrants often have no special technical insight or industry exposure. There is an inherent conflict of interest in how registrants sell products.</p> <p>The involvement of a registrant in prospectus exempt products can reduce risks to the investor. Firms have a "gatekeeper" role which combines "know your client" and "know your products" expertise. The professional attributes of an advisor is the best protection for retail investors whether they are accredited or not.</p> <p>We do not think registrants need to be involved in AI trades. AIs are able to make a decision about whether to seek advice or not. Requiring a registrant to be involved adds complexity and delay to the process, raises issues around compensation for the registrant and potentially creates conflicts of interest if funds for the investment are being removed from the registrant's management (for which registrant earns fees).</p> <p>Involvement of a registrant is a strong positive as they are subject to know your client requirements but should not be mandatory.</p> <p>The involvement of a registrant addresses some concerns, however, having a registrant plus a third party analyst report is more ideal. This is because a registrant serves client and isn't necessarily adept at investment analysis.</p> <p>Where a registrant is involved in an exempt market offering, the focus for regulators should be on the proper enforcement of those existing duties and requirements which include suitability obligations.</p> <p>Yes. Requiring that a registrant be involved in the transaction and that the registrant assess "know your client" (KYC), "know your product" and "suitability" with each investor in each prospective investment can, when honestly applied, address concerns. The registrant would be responsible to identify situations in which an investor is "qualified" but for whom a particular investment is not suitable. We must point out, however, that a potentially unintended consequence of Regulation 31-103 is the</p>

No.	Topic	Comment
		<p>registration of "sole purpose" EMDs by issuers. These EMDs may have names that are different than the issuers whose product they exclusively represent, but these are in no way arms-length arbiters. Even with the assumption of good-faith dealing by these EMDs, the unavoidable conflict of interest, in our opinion, undermines the role of the EMD (i.e., as someone "looking out for the best interests of the client") and the objectives that Regulation 31-103 is designed to address.</p> <p>We support re-examining the MA and AI prospectus exemptions; however, we also believe that any changes made to these particular exemptions will only address some of the issues with the current exempt market regime in Canada. In our view, a greater underlying concern relates to opportunities for regulatory arbitrage that currently exist throughout the exempt market regime. Registration requirements for transacting in the exempt market are not harmonized across Canada. In jurisdictions that currently require registration to deal in the exempt market, the current scope of activity permitted under the EMD registration category in Regulation 31-103 creates, to the detriment of the investing public, an un-level regulatory playing field between SRO Members and non-SRO Members that engage in the same activity. In our view, all transactions in exempt market securities should require the involvement of a registrant under securities legislation. We note that this would require reconsideration of the alternative approach to EMD regulation that has currently been adopted in certain jurisdictions. In addition, having regard to the concerns noted, we believe that EMDs should not have the ability to transact in prospectus-qualified securities.</p> <p>The involvement of a registrant who is obligated to recommend only suitable investments does interpose an individual with an over-arching and regulatory responsibility to make only suitable recommendations, although we recognize that an investor is not obligated to adhere to the registrant's recommendations.</p> <p>Having a registrant lead the distribution of the securities, while desirable, could add significantly to issuer costs. Requiring that a registrant fulfill the more limited role of judging the suitability of the investment for investors, however, would significantly strengthen the process at a modest additional cost to issuers.</p> <p>I submit that the largest risk of fraud is from individuals and firms who are unregistered. Why would a fraudster go to all the trouble and expense of getting registered? So if the OSC were to adopt a rule that an issuer must have a suitability test done by a registrant, this would provide much stronger protection to investors who are being "served" by non-registered individuals.</p> <p>This has the potential to significantly restrict small and mid-size companies from accessing this market. If a requirement was imposed on registrant firms that they must be involved in the distribution of all securities on the exempt market utilizing the MA or the AI exemption, they would very likely require significant compensation from the issuer in order to take on this task. The level of compensation may be too high for some issuers and would for all practical purposes cut-off this source of capital-raising for small to medium size issuers. We are also concerned that placing this requirement on registered firms which, due to their business focus may not be willing to raise capital in smaller amounts or for smaller issuers, would again effectively cut off this source of capital-raising by small to medium size businesses.</p> <p>The registrant and the dealership is best positioned to determine the appropriate steps required to fulfill its KYC obligation given the circumstances of the contemplated trade and the particular client.</p> <p>Yes, quite definitely. We believe that "Know Your Client" and resulting investor suitability determination made normally by qualified registrant advisors should be fundamental to any exempt market investment decision. Experience has shown that this can be a complex determination that is unique to each client. With the implementation of Regulation 31-103 and related regulations, at considerable effort and cost, exempt market dealers and issuers accept the responsibility and risk of ensuring client suitability including risk tolerance for any investment that may be recommended. Particularly in the last two years, the quality of KYP and KYC processes undertaken by most exempt market dealers has substantially improved and we believe now does the best job possible to protect investors. As such, the somewhat arbitrary restrictions imposed on investors by both the minimum amount and AI exemptions may not further serve investors. Our experience has shown that</p>

No.	Topic	Comment
		<p>these restrictions are being viewed by some potential investors as arbitrary, draconian and "big brotherish". It is felt by some that these restrictions generally serve to disenfranchise rational, intelligent investors from benefiting from investments that would serve to increase diversification, potentially their ROI and, in some cases, avoid issues of market volatility.</p> <p>Yes, having a dealing representative, represent only approved and researched exempt market products lowers the chances of an investor placing capital into "lower grade" investment products within the overall marketplace. Further to that having the representative only recommend suitable products for that specific client, may address concerns surrounding the education level of the investor making their own decisions without the aid of a knowledgeable representative.</p> <p>A firm or an individual that is distributing their own product would be registered as an EMD and has an obligation to ensure that suitability is performed. The knowledge of the product or the investment will allow an EMD to appropriately determine what is appropriate. At the end of the day it is the education and the experience and knowledge of the EMD that should be the focus of our industry to ensure that the right measures are used to perform suitability. An EMD who is distributing product that they are intimately involved in the distribution enhances the knowledge that can be passed to a potential investor because they understand the product they are selling, where a third party EMD may not be able to provide the level of sophistication to communicate the product risks.</p> <p>The involvement of a registrant who properly discharges its know-your-client and know-your-product duties and the suitability obligations prescribed in Regulation 31-103 and IIROC regulations will provide additional protection to purchasers in the exempt market. If there is a concern that dealers and individual representatives are not appropriately discharging these duties, then this is an appropriate matter for regulatory enforcement. While we are of the view that the current exemptions are sufficient to protect investors, we note that registrant involvement may provide additional protection. We do not, however, think it is appropriate to condition a prospectus exemption on registrant involvement.</p> <p>We believe that the presence of an explicit fiduciary or similar obligation on advisors to act in the best interest of their clients would mitigate at least some concerns about the potential for abuse of these exemptions. It would also reduce the need for regulators to become involved in private placements to ensure that investors make informed investment decisions. If this duty were in place, the existing thresholds, with minor modifications, might be appropriate. In the absence of such a duty, however, we recommend that there by tougher restrictions on investor eligibility requirements.</p> <p>The Exempt Market is not an unregulated market. Exempt Market funds in Canada are managed by regulated Portfolio Managers (Advising Representatives) who have both a know your client (KYC) obligation and a duty to ensure that the investment is suitable for each client. I am convinced that the only way to truly protect the investing public is to keep bad operators out of the industry via the registration system. It is the integrity of the investment manager and the advisor/ dealer that is paramount.</p> <p>The registrant plays a vital role as gatekeeper to the capital market and ought to be forefront in the distribution of these investments.</p> <p>This individual retail investor may be particularly vulnerable where they are not advised by a qualified, independent advisor that has an obligation to consider the suitability of the investment in respect of their specific circumstances.</p> <p>We would maintain the MA exemption at its current dollar amount but couple its use with the requirement that either a registrant who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser or a portfolio manager be involved when it is used in respect of a distribution to individual investors.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>The involvement of a registered individual combined with the due diligence requirements of the EMD's help to provide a scenario where an investor may actually truly diversify their investment portfolio by allowing them access to well researched private companies that match their investment objectives. I will add however, that the bar on the education requirements needed to become an EMR could certainly be raised.</p> <p>Though, we would prefer to see individuals seek advice on exempt products from registered PMs. It is wonderful that over the years the regulators have required an increasing amount of disclosure. We do feel strongly that the vast majority of individuals do not have the time or the wherewithal to understand a lot of disclosures and their context. And, by putting the responsibility on to the registered advisor, the regulator would then be able to hold someone responsible and accountable.</p> <p>Based on our experience the involvement of a registrant would not assist the purchaser. The requirement to involve a registrant would be regarded as counter-productive. We do not believe that the requirement to introduce a stranger as advisor would add any benefit for these kinds of investors – the process of “knowing your client” and the level of “know your product” knowledge is unlikely to be regarded as assisting the investor in making his investment decision.</p> <p>Many registrants, like most traditional financial advisors, are not advisors. They are sales people who work for a commission. By its nature they are biased to sell as much as possible for the highest total commission. They gravitate to high commissions as the initial focus. This gravely skews the investment landscape immediately negative for the investor in that low commission products do not get sold, or with low priority only.</p> <p>An exempt markets course: Upon review of recent OSC rulings and orders, we have concluded that the exempt market actor best able to evaluate the suitability of an exempt market product for individual investors is in many cases an exempt market registrant, including a financial advisor who has taken a recognized exempt markets course. While exempt market dealers and chief compliance officers are required to complete the Canadian Securities Course Exam and the Exempt Market Products Exam, we submit — given the growing complexity of exempt market products — that <i>all</i> exempt market registrants be required to complete an exempt markets course, to ensure a basic standard of proficiency is met by key parties to an exempt market transaction. This requirement would enhance the value of advice available to prospective individual exempt market investors. In terms of proficiency requirements, an exempt market dealer's dealing representative must pass the Canadian Securities Course Exam, the Exempt Market Products Exam, or satisfy the proficiency requirements of an advising representative of a portfolio manager. An exempt market dealer's chief compliance officer must pass the PDO Exam (the Officers', Partners' and Directors' Exam or the Partners, Directors and Senior Officers Course Exam) and either the Canadian Securities Course or the Exempt Market Products Exam, or satisfy the proficiency requirements of a chief compliance officer of a portfolio manager.</p> <p>I would also respectfully suggest that although at times an IIROC dealer may be involved by way of providing the funds or receiving the shares, to try to thrust the burden of advising the client when the member is not involved as a party to the transaction or privy to the transaction in advance does not serve the investing public. IIROC members can only truly protect the investor if they have a say in the form of the subscription agreement, a say in the proposed settlement process and the chance to demand information around the distribution in advance.</p> <p>Regulation 31-103 should be amended: There should be more disclosure about past sales history for SALES PEOPLE or EMD owners who now control access to capital for issuers. It appears that a sales person who has sold non-performing investments for many years can continue to do so.</p> <p>A major related problem is the number of individuals who are acting as EMD's but are not registered to do so. At the consultation session, OSC staff confirmed that the</p>

No.	Topic	Comment
		<p>largest proportion of fraud or situations where investors have invested in securities inappropriate for them, involves issues where no registrant was involved. I believe that this problem has grown under the new rules, due to the massive increase in costs brought on by these rules (500% for [the commenter]) and the hundreds of hours of course time required, all of which provides a disincentive for people and firms to register. The problem is likely larger in those provinces that didn't require registration previously, but nonetheless is a significant problem in Ontario as well. Unfortunately, any tightening of the AI rules, introduction of requirements for some minimum disclosure, etc. will further decrease the likelihood that these people will register.</p> <p>We understand that a number of registrants do not adhere to current suitability requirements – we recommend better oversight of registrants' compliance with suitability, know your client and know your product requirements and stronger sanctions for non-compliance.</p> <p>Current suitability requirements are inadequate in cases of conflicts of interest. A fiduciary duty might be more appropriate.</p> <p>Requiring a industry standardized test for investment knowledge and experience; the test results would be reviewed by Compliance and minimum professional qualifications for those selling securities that are covered by the exemption.</p> <p>We would submit that the costs and benefits of having a registrant involved in every investment utilizing the Exemptions should be considered. We are not aware of the exact statistics on the use of the Exemptions in non-brokered situations but would anticipate that it would not be insignificant and thus the involvement of a registrant in all distributions would increase the transaction costs to the issuers. Further, if the Exemptions are premised on the basis of the investor being able to "fend" for himself or herself given his or her level of apparent sophistication, then the involvement of a registrant should arguably not be required.</p>
	<p><b>Does having a registered portfolio manager make a difference?</b></p>	<p>Distinguish between products in which the investor has the benefit of professional management (i.e. pooled funds) and those products which do not include professional management (e.g. equity in a single company); the former offer greater investor protection. The diversification provided by an investment fund should allow for reduced regulatory concern and therefore a lower threshold for investors under the exemptions.</p> <p>Entrusting others to manage your money is riskier than doing it yourself if the manager does not have the same risk of loss and if there are conflicts of interest (i.e. in how fees are paid to manager).</p> <p>An investor who has the benefit of a registered professional portfolio manager, making the investment decision on behalf of the investor, ought to have available to him or her an exemption that would allow the investor full access to financial products deemed by the portfolio manager to be suitable for the investor. The managed account category of the AI exemption recognizes this. An investment fund can offer the client diversification, greater access to certain financial products and brokerage cost and other savings from economies of scale that a direct investment will not. The Ontario carve-out for investment funds acquired by a fully managed account is an arbitrary distinction that fetters a portfolio manager's ability to discharge its statutory duty to act in the best interests of non-accredited managed account clients where those interests are best served by investment in a pooled product (without having to invest a minimum of \$150,000 – or more - in that product). The exclusion of investment fund securities from the managed account category in Ontario is particularly perplexing when one considers that there are multiple levels of regulatory oversight in place to protect an investor purchasing a security of an investment fund. There is an initial level of investor protection in the form of the portfolio manager's KYC and suitability assessment. Once the investor's assets are invested in an investment fund, there are additional levels of protection in that both the investment fund manager and the fund's portfolio manager are subject to regulatory oversight aimed at ensuring that clients (the fund and its investors) are treated honestly and fairly.</p> <p>Being able to manage investors' money through a pooled fund offers substantial administrative and trading advantages compared with offering the same investments</p>

No.	Topic	Comment
		through individual accounts, with no investor protection disadvantage. In addition, pooled funds managed by licensed portfolio managers that invest solely in publicly traded securities should be viewed differently than other pooled funds that do not share these characteristics. As a result, accredited investor rules should be eliminated on this class of funds, rather than being raised.
	<b>Does the type of security matter? e.g. a novel or complex security</b>	<p>Difficult to set criteria for complexity as products are continually evolving; products that were once viewed as complex are now mainstream. It would not be reasonable to define complex products.</p> <p>Risk is higher to investors when the security is complex. The CSA should issue a separate consultation on the appropriate regulatory model for the sale of complex products, including whether the AI and MA exemptions are appropriate for such products. New regulatory approaches for complex products are needed.</p> <p>Our view is that lack of sophistication is more of a problem in the sale of investment funds, complex products, high-yield loans and possibly franchises.</p> <p>We are of the opinion that the income thresholds should be increased regardless of the complexity of the investment or risk disclosure provided to the investor. As previously mentioned, it is our opinion that a prospectus exempt financing conducted through an IIROC Member Firm should qualify as a stand-alone prospectus exemption.</p> <p>Disclosure standard should be higher and more rigorous for sellers of novel or complex products.</p> <p>It is not only the investment product/security but also the nature of the trading strategy that could impact a retail investor. For example, we note that the OSC/CSA has found it necessary to issue Investor ALERTS regarding inappropriate investment leveraging.</p> <p>Securities regulation should have general application and should not be security specific.</p> <p>We do not believe that the CSA should impose any investment limitations based on the novelty or complexity of a security on individual investors. By way of illustration, in April 2011, the CSA published for comment draft <i>Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products</i> that, among other things, introduced a new Securitized Product Exemption which would limit the distribution of securitized products to a new class of investors, specifically an "eligible securitized product investor". We do not believe that the CSA should exclude investors from participating in the exempt market based on whether they would be an "eligible investor" for a certain product. Furthermore, introducing a product-centred exemption may deter investment and overstate the level risk and complexity with certain types of products currently available in Canada, such as securitized products.</p> <p>The only way we see this as a viable qualification is if Regulation 45-106 were revised to include an exhaustive list of the type of security that was considered novel or complex. A subjective "complexity test" would create nothing but uncertainty among issuers, advisors and subscribers.</p>
	<b>Is the type of issuer relevant? For example a reporting issuer vs. non reporting issuer?</b>	<p>Reporting issuers should be held to a higher standard – disclosure standard for reporting issuers should be higher and enforcement more rigorous (because AIs and the public think the reporting process confers some protection).</p> <p>More problems occur with non reporting issuers so further checks and balances may be appropriate.</p> <p>We believe you have to separate exempt market offerings into two categories and deal with them separately: brokered offerings and non-brokered offerings. For</p>



No.	Topic	Comment
		<p>brokered offerings, the AI exemption should be expanded with an additional qualification where the investor does not have more than X% of their liquid net worth invested in the exempt market. This category should be used if it is coupled with a suitability determination. For non-brokered offerings, we suggest the current AI exemption is valid.</p> <p>If there is a decision made by the commissions to make access to exempt market products more difficult than is the case under prevailing regulations, we believe it prudent that consideration be given to applying a different set of standards to equity issues conducted by companies listed on Canadian stock exchanges. Applying a simple set of standards based on a "percentage of household net worth" calculation or a "percentage of household annual taxable income" calculation (with annual taxable income having to exceed \$100,000, for instance) would provide a reasonable degree of financial protection to investors participating in an equity issue.</p>
	<p><b>Should any disclosure be provided to investors?</b></p>	<p>All minimum amount investors would benefit from a required statement by the issuer that the investment is considered an alternative investment because it is long-term, illiquid and high risk and that most people should invest no more than 5 to 10% of net worth.</p> <p>Risk factor disclosure would be useful.</p> <p>I do not think the investor needs risk disclosure (in the context of the AI exemption).</p> <p>Require the provision of an independent analyst report in conjunction with the current AI and MA exemptions.</p> <p>More disclosure by issuers and about sales people should be required, not higher minimums or higher incomes.</p> <p>It is our opinion that whenever the AI exemption is utilized, the investor would be required to complete a minimum standard disclosure subscription agreement (i.e. acknowledgement that the investor has waived their right for recourse if they knowingly provided inaccurate information in the subscription agreement, investment threshold acknowledgement, exemption criteria, etc.).</p> <p>IFIC Members support improved disclosure with respect to investment funds and competing securities products, and believe that investors should receive clear disclosure that provides them with appropriate and relevant information. Such information empowers investors to make informed choices about the various securities that may be recommended to them for purchase.</p> <p>As a general rule we have found prospectus disclosure alone, especially of complex products such as mutual funds, SPAC's ("blank cheque" investment's), hedge funds, leveraged /reverse ETF's and non-bank ABCP to have minimal protective value for retail investors.</p> <p>While we understand the topic of this consultation are the MA and AI exemptions, securities related discussions are ultimately about disclosure and suitability. Given that, we must ask what protections do prospectuses provide that the OM exemption does not? Like OMs, prospectus offerings provide no mechanism to ensure investors will not lose some or all of their money. Therefore, why are they presumed "safer" than those products offered by an OM? It is only in theory, and not in practice, that the inordinate amount of disclosure provided by a prospectus benefits investors. Prospectuses and the financial statements relating to public companies may be well understood by both regulators and the legal community but they are effectively too complicated and too lengthy for average investors to understand. Given the overwhelming amount and complexity of information contained within a prospectus, investors often choose to "sign here" and forego reading the disclosure materials provided. We feel that this "over disclosure" is in many cases paramount to no disclosure at all. We feel that the amount of disclosure being provided to investors needs</p>

No.	Topic	Comment
		<p>to be completely re-analyzed with a sufficient amount of disclosure being provided to all investors as opposed to copious amounts of impenetrable disclosure being provided to “unsophisticated” investors and none being offered to those that are “sophisticated”.</p> <p>In addition, there should be a requirement for basic disclosure of the nature of the investment, the market need that is being addressed, the use of funds, the risks, the competition, etc. The CSA should prescribe the items to be disclosed but not the form of disclosure. The issuer may already have all of these items covered in a Business Plan and should not then have to re-write it to fit into some regulatory disclosure format. If a stand-alone document, this should take no more than five pages, although most issuers will aim for a document that is more comprehensive. But if the requirement is too broad, the line and cost differential between prospectus disclosure and exempt disclosure will become blurred.</p> <p>Create a short form standard document that outlines the “offering” in plain English with minimum requirements such as, but not limited to, risks and liquidity restraints that must be distributed as part of the evaluation process.</p> <p>We feel very strongly that issuers accessing exempt markets need to have better disclosure of financial matters continuously and not just at the time of offering and that management of issuers need to provide more transparency and communication to investors during the investment time horizon.</p> <p>Save for the OM exemption, the very basis of prospectus-exempt investments is that eligibility is not based on or created by disclosure. We suggest that implementing risk factor disclosure would present a fundamental conceptual change to these exemptions. The possibility of adding a disclosure element raises the question – what level of disclosure would be required? If it is close to OM-level, why maintain an exemption separate from the OM exemption? If it is less than OM-level disclosure, will it offer any added protection to the subscriber or just create reliance on less than complete information and lead to more misrepresentation claims by investors.</p> <p>Make it mandatory that issuers/dealers in exempt markets have their offerings go through an approved third party due diligence process producing a research report with a rating. It should be mandatory that dealers provide the research report to their clients.</p> <p>[The commenter] recommends that the CSA mandate a brief and easy-to-understand disclosure form for all exempt investments. This form could describe the eligibility requirements for an accredited investor, his or her most significant statutory rights with respect to the purchase, as well as the unique risks involved in an exempt market investment. The form, however, should be concise—not exceeding two pages—and written in plain language. This will not only promote consistency across the exempt market, it will also serve to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encourage investors to read, and better enable them to understand, the information being disclosed;</li> <li>• help investors, who mistakenly believed—or were persuaded to believe—that they meet the eligibility criteria, to understand that they are ineligible to participate in an exempt market investment; and</li> <li>• inform investors about their right to rescind their agreement to participate in a prospective exempt investment, despite meeting the qualification thresholds.</li> </ul> <p>Risk Acknowledgement Statement – Investments that utilize the MA or AI Exemption should be accompanied by a simple acknowledgement statement requiring the investor acknowledge that they understand and accept the risk of the investment. We would also recommend that the OM exemption, as is currently available in BC, should be maintained.</p> <p>Risk acknowledgement form: Prior to the purchase of a product pursuant to our proposed additional MA and AI exemptions, the individual investor must sign a risk</p>

No.	Topic	Comment
		<p>acknowledgement form. The use of a risk factor disclosure document required to be signed by the investor will provide regulators with further assurance that the investor has read and understood the risks. This document would provide the dealer with a degree of protection in regard to allegations of misconduct. Such a form is already used as the basis for exemptions by the British Columbia Securities Commission. The exempt registrant would then report the purchase to the regulator as an exempt market transaction and provide the dealer (and the issuer, where appropriate) with a copy. It would need to be delivered to the securities regulatory authority within 10 days after the distribution.</p> <p>Including a Risk Acknowledgement Requirement. Certain provinces, such as Saskatchewan, permit investors to participate in certain exempt distributions (e.g. under the Family, Friends and Business Associates exemption) if they sign a "Risk Acknowledgement Form" in which they acknowledge the risks of a prospective investment. In other jurisdictions, such as British Columbia and the Maritime provinces, this option is available to investors under the OM exemption.</p> <p>A form 45-106F4 that has been present in all exempt market investment documentation I use is very clear. I have never had an investor try to cruise by that form without stopping to read it when completing a subscription agreement. It always gets an investor's attention, as it should. The same or similar form in all private investment subscriptions can ensure that investors realize the importance of disclosure and accessing helpful resources in making their choices. A form where the investor waives their right to use of an intermediary such as a registered, independent exempt market dealership might be appropriate. Another form that lists the categories of disclosure could be acknowledged by an investor, too.</p>
<b>Minimum Amount Exemption</b>		
	<p><b>Is a prospectus exemption based on a minimum investment amount appropriate?</b></p>	<p>Having a minimum amount to invest does not provide any assurance of sophistication on the part of the investor.</p> <p>At most, the size of the investment is an indicator only of the investor's ability to withstand financial loss.</p> <p>This exemption is susceptible to being used inappropriately by individual investors and parties seeking to raise capital since it simply requires a person to raise the amount, by unspecified means.</p> <p>The MA exemption is impossible to rationalize at any amount and should be abolished rather than reset.</p> <p>The MA exemption implies <i>de facto</i> suitability (whether or not correct from a legal perspective, many advisors begin with an assumption of suitability when an investor is willing to invest \$150,000 in a single security). There are numerous situations where the KYC and suitability assessment process is greatly reduced for orders in excess of \$150,000 based in some way on this argument.</p> <p>One of the rationales behind the exemption is that, given the level of investment required from the investor, he or she would have the ability to negotiate terms and obtain additional information or protections with respect to the investment – i.e. he or she has negotiating leverage given the level of investment. Based on that rationale, the amount of \$150,000 may be insufficient.</p> <p>The MA exemption is premised on an investor having one or more of: a certain level of sophistication, the ability to withstand financial loss, the financial resources to obtain expert advice, and the incentive to carefully evaluate the investment given its size. The monetary threshold of \$150K continues to ensure these underlying premises are met. The erosion to the base amount over time has not changed this fact. The \$150K amount continues to offer appropriate protection.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>This exemption creates the unintended consequence of investors investing \$150,000 in a single investment when a much lower amount would have been more appropriate. In other words, the MA exemption engenders the very behaviour (i.e., portfolio concentration in private, illiquid securities) that these rules are designed to prevent.</p> <p>The minimum amount rules can actually increase an investor's risk. By imposing a \$150,000 minimum investment, the current rules can force investors to make larger investments than they would otherwise feel comfortable making, as it is the only way to access this attractive market. These investors would be better served if they could make smaller investments in a single issuer, thereby diversifying their portfolio.</p> <p>Great harm has been inflicted on retail investors by the MA exemption. If one of the mandates of the CSA is to reduce risk to retail investors the number one place to start is by eliminating that requirement that investors who neither meet the income nor asset thresholds be forced to invest a significant amount of \$150,000 or more, most likely borrowed against the equity in their homes. Rather than a minimum amount, common sense dictates that certain retail investors should be limited to a maximum amount which they could place in one investment, somewhere in the \$10,000 to \$25,000 range. By changing the minimum of \$150,000 to a maximum of \$10,000 to \$25,000 the CSA would most likely eliminate the complaints of retail investors losing their homes or life savings.</p> <p>Individuals entering or in retirement may be particularly vulnerable if they have accumulated significant amounts of capital but rely on these funds, and the income that these funds generate, to sustain them in retirement. These investors may need extra protection as they may have an illusion of financial sophistication (afforded in part by the MA exemption itself) but lack sufficient expertise to make informed investment decisions about exempt market products. Such investors are also more likely to be targeted by investment advisors soliciting investments in unregulated opportunities such as those available under certain exemptions.</p> <p>Minimum investment amounts may also foster a perception of unfair advantage being given to a certain group of investors.</p> <p>[Our] view is that the MA exemption does not assure investor sophistication and may not be in the best interest of the individual investor. In the case of institutional investors, their total assets are typically much larger and would therefore have the ability to withstand financial losses. Further, institutional investors are generally more sophisticated and have access to in house professionals and/or consultants who are sophisticated and experienced in investing. An alternative qualification criteria for individual investors should be that they have the relevant sophistication and investment experience.</p> <p>One of the outcomes of the MA exemption is that \$150,000 is an arbitrary number that does not consider the risk of the investment, especially when "it may have made more sense to invest only \$50,000". The CSA should consider an alternative exemption to the minimum exemption, rather than indexing or increasing this exemption.</p>
	<p><b>Should the MA exemption be retained in its current form? How much should the minimum investment threshold be increased or</b></p>	<p>The exemption should be retained in its current form. The exemption currently represents a sufficient amount of money and as such would appear to preclude the majority of the public from using it, especially when one considers the median incomes and wealth of Canadian households. Further, if an individual is disposed to invest such a substantial sum of money in an exempt-market investment, the onus should be on the individual to protect himself or herself.</p> <p>The threshold amount should be lowered by 50%. Anyone who invests \$75,000, whether in a consumer purchase or an investment should be expected to do some research. The investor has to do his or her own research and should not rely only on advisors. Investors need to be enabled to make their own decisions, based on better disclosure by issuers and sales people.</p> <p>The threshold amount should be dropped to \$20,000 when the exempt market product is distributed through a financial advisor who is registered with an exempt market</p>

No.	Topic	Comment
	<b>decreased?</b>	<p>dealer and the product is managed by a registered portfolio manager and comes with an Offering Memorandum.</p> <p>We recommend retaining it or reducing it. Consider reducing it to \$25,000, coupled with disclosure requirements and limits.</p> <p>The MA exemption should be retained, but be modified to a lower minimum investment threshold of \$50,000.</p> <p>As an alternative to repealing the MA exemption, lower the amount below \$150,000 or allow it to be spread over several investments.</p> <p>The amount invested could be capped at a percentage of an investor's net worth or income (i.e. 10%)</p> <p>If the MA exemption is retained but modified, where a Portfolio Manager is involved with the purchase, the threshold value should be based on the lesser of:  (a) a lowered threshold minimum amount of \$25,000; or  (b) a specified percentage of the investor's portfolio size (i.e. 5%).  The investor should also be provided with a risk acknowledgement form.</p> <p>There are significant problems with the use of the MA exemption that would justify its elimination or a significant increase in the \$150,000 monetary threshold.</p> <p>There appears to be a good argument to increase the minimum in relation to what the current value of the 1987 \$150,000 is in today's dollars to \$250,000. As an alternative, perhaps a two tiered system should be contemplated, for example a minimum investment amount of \$150,000 for individuals and \$250,000 for institutions.</p> <p>The MA exemption should be abolished or at least made scalable and reflective of the investor's sophistication, resources and risk tolerance. The somewhat arbitrary "one size fits all" model may be highly prejudicial to the interests of some investors who are growing their holdings or have diversified in ways not recognized by present regulations. While scalability based on income, sophistication and/or net worth would introduce a further layer of subjectivity to the suitability process, with guidance, exempt market dealers are capable of managing such a system.</p> <p>The MA exemption should be removed. The ability of an investor to raise \$150,000, without reference to their income, assets or actual ability to sustain such a significant loss presents significant potential investor protection issues. The MA exemption, designed to demonstrate an ability to withstand loss, may in some cases result in investors actually taking on more risk than is advisable in order to be eligible to use the exemption.</p> <p>This exemption should be retained until there is clear evidence that dealers are using this exemption in an abusive manner.</p> <p>Raising the dollar limit to at least \$250,000, adjusted annually for inflation, would help prevent a large number of investor complaints. This amount should not represent more than 10 % of an investor's net worth.</p>
	<b>Should the threshold for the MA exemption be adjusted for</b>	<p>No, however the MA exemption should be periodically reviewed to ensure the underlying assumptions are still correct (ie that the amount invested is still significant enough to conclude the purchaser is sophisticated).</p> <p>Inflation mostly tracks households' costs of living and has little impact on financial assets. A better choice might be the national rate of increases in household financial</p>

No.	Topic	Comment
	inflation?	<p>assets or the national rate of net increase in household income or some ratio of financial assets to average household financial assets.</p> <p>It is not apparent that indexing the threshold to inflation serves any purpose other than to regularly and consistently increase the threshold. This may do no more than continually erode the pool of potential investors who qualify for the exemption, which reduces the value of the exemption to issuers.</p> <p>It is not clear how inflation, which is primarily a consumption related measurement (it erodes purchasing power and asset values), should have any application to the threshold amount. The impact of adjusting thresholds by inflation (no matter which inflation measurement is used) would be to impose a double reduction in the number of qualifying investors; inflation would erode the capital they have available to invest and the increase in thresholds would further remove them from the marketplace. ...Since salaries have not increased significantly in recent years, and wealth creation opportunities have been limited, it would be artificial and detrimental to raise the threshold by this metric. We very much doubt that the threshold would be decreased by a deflationary trend.</p> <p>There should not be any adjustment for inflation. If it is determined that the exemption should be retained then it is better to maintain the current minimum amount for consistency rather than pick another arbitrary number that fails to provide the right measure of protection for investors.</p> <p>The MA exemption should be adjusted for inflation. Alternatively, provide for a periodic (every 5 year) increase to reflect inflation or economic growth over that period.</p> <p>The MA exemption has been premised to a certain extent on an investor's ability to withstand financial loss. At a minimum, the current threshold of \$150,000 should be adjusted for inflation. As the consultation document notes, the \$150,000 threshold set in 1987 is equivalent to over \$265,000 in 2011 dollars.</p> <p>Yes, the MA threshold should be adjusted periodically for inflation. However, we believe there is some advantage to having a stable, well-known, "round number" for the threshold. Accordingly, we do not believe that it is necessary to adjust the threshold annually. Instead, we would suggest adjusting the threshold upwards or downwards to reflect inflation (or deflation), whenever changes in the consumer price index would justify a larger incremental change, such as a change of \$2,500.</p>
	Should the MA exemption be repealed?	<p><b><u>No, the exemption should not be repealed</u></b></p> <p>A number of commenters did not support repealing the MA exemption. Some of the reasons given included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• We see it being used on a regular basis and it is considered by our issuer and investor clients to be a useful prospectus exemption.</li> <li>• Why would we unnecessarily deny Canadian issuers access to capital. If the underlying assumptions to the MA Exemption remain true, why wouldn't we provide Canadian issuers with as many alternatives as possible to raise capital and create value for their shareholders.</li> <li>• The objective should not be to unduly restrict capital raising but rather, improve its functioning by promoting risk awareness through investor education and self-evaluation.</li> <li>• If the proposed changes are implemented, fewer investors will be qualified to provide capital to businesses which need it. We urge that the CSA not increase the costs to small and medium size businesses by making it more difficult to access required capital. For this reason, the existing exemptions ought not be repealed or increased in the absence of pressing need for public protection.</li> <li>• This exemption should not be repealed unless other changes are made to current or new exemptions to accommodate capital raising by SMEs.</li> <li>• The MA exemption should not be eliminated as there are certain situations where this exemption is of use.</li> <li>• It provides a means for sophisticated investors who are not accredited investors to participate in the exempt market. Concerns with this exemption are best dealt with through disclosure and registrant involvement.</li> </ul>

No.	Topic	Comment
		<p><b><u>Yes, the exemption should be repealed</u></b></p> <p>A number of commenters supported repealing the MA exemption. Some of the reasons given included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transaction size alone does not imply any level of sophistication on the part of the investor, nor any suitability as to the appropriateness of the transaction.</li> <li>• An arbitrary number of any amount is a poor gauge of suitability. It should be the individuals responsibility and choice to investment the appropriate amount for them based on their financial situation.</li> <li>• We feel strongly that the MA exemption, regardless of amount, is in conflict with prudent investing principles such as diversification and suitability.</li> <li>• No amount of money invested should imply a level of investor sophistication to which no disclosure from an issuer is required. An exemption based solely on this criteria creates no real basis of protection for an investor no matter what their level of investment is.</li> <li>• The establishment in 1987 of the limit of a minimum investment of \$150,000 was arbitrary, as a proxy for sophistication, but does not actually provide any assurance of sophistication on the part of the investor. In the context of investment in pooled vehicles the minimum investment forces an investor to concentrate their investment in one strategy, thereby increasing risk, when the ability to diversify an investment of this size across several strategies would better serve the investor by reducing risk.</li> <li>• The MA exemption may encourage an investor to invest an amount in a prospectus-exempt security that is not in line with their investment objectives and could cause them to take on more risk than they would otherwise wish.</li> <li>• The MA exemption is impossible to rationalize at any amount and should be abolished rather than reset.</li> <li>• A dollar investment alone, even one higher than the present threshold, is not a proxy for financial sophistication.</li> <li>• We feel that in a majority of cases where non accredited investors are relying on this exemption, a bulk of subscription funds come from a home equity line of credit. Individuals should not be putting their homes at risk simply because that is the only way they can get enough money together to meet an exemption (and get into a given investment) for which they otherwise would not qualify.</li> <li>• It does not serve any particular purpose except to magnify the impact of mistakes made by individuals.</li> <li>• A minimum purchase amount does not have any relevance on an investors' sophistication.</li> <li>• It would be preferable to repeal the exemption. An OM exemption or requiring the involvement of, a registrant are better approaches.</li> </ul> <p>The MA should be eliminated in the face of the substantially increased responsibilities for investor protection undertaken by exempt market registrants. As part of their KYP/KYC processes, exempt market dealers consider the degree of issuer disclosure, whether the investor is an individual or institution, the complexity of the security and whether or not the issuer is a reporting issuer. All of these factors contribute to the ultimate suitability decision. In jurisdictions where the MA exemption is the only exemption available to allow non-accredited investors to participate in the exempt market, that repeal of the exemption would potentially reduce capital raising ability unless the exemption were replaced with something that continued to allow non-accredited investors to qualify. The AI exemption, because of its strict definition that relies on financial assets, would still serve to disqualify many investors who may otherwise be suitable for certain exempt market securities.</p> <p>Yes the MA exemption should be repealed. In all cases, exempt distributions should provide full risk disclosure to prospective purchasers. At a minimum, registrants have an obligation to recommend only suitable investments and would prefer to see all registrants held to a fiduciary standard. We do not believe that individuals should be shut out from the exempt distributions market, nor that securities of reporting issuers, when issued as exempt distributions, should be treated any differently than securities of non-reporting issuers.</p>
	<b>Should individuals</b>	We have nothing against well meaning individuals nor want to make their lives any more difficult but the sad reality is that the securities evaluation is simply a very

No.	Topic	Comment
	<b>be able to acquire securities under the MA exemption?</b>	<p>complex issue and most, almost 99% of the individuals we come across have neither the education nor the time to evaluate such securities. We therefore advocate that individuals be severely restricted from participating in the exempt market unless there is a bona fide gate keeper. They should have either a managed account with a PM who is then accountable for decisions.</p> <p>Individual investors are less likely to possess the skills necessary to do their own due diligence. This would be solved by requiring an independent analyst report.</p> <p>Limiting it to institutions would have a negative impact on capital raising – angel investment in Canada would end.</p> <p>Individuals in Canada, regardless of their financial sophistication, can easily and quickly open up a discount brokerage account on their own and buy options, derivatives, foreign exchange contracts, use leverage (margin) etc. I believe that they would be better off having access to professional managers, even if those managers offer their products by way of the exempt market. People that have the freedom to do dumb things on their own should have the freedom to choose to hire a professional to help them.</p> <p>Limiting the use of the MA exemption by individuals would be a regressive step and tend to impose a financial penalty on an individual wishing to use the exemption, namely the cost and trouble of forming and capitalizing an investment entity that would itself be entitled to use the MA exemption. Individuals should continue to be entitled to acquire investments under the MA exemption, provided that at least financial and other basic issuer information is furnished to the investor.</p> <p>Individuals should have the same criteria as do institutions as we would expect a person to be more diligent with their own finances than an institution.</p> <p>If individuals are allowed they should not be allowed to put more than a certain percentage of their assets into any one security. This would lessen the impact of having made a wrong decision.</p> <p>The MA exemption should be repealed in regards to individuals regardless of any potential impact on capital raising, which we feel would be minimal as most who rely on it are likely also accredited investors. Protecting those who are not accredited investors (but have access to \$150,000 through an inheritance, home equity line of credit, etc.) would be suitable exchange for the minute decrease of capital accessibility. The goal of investor protection must be as important a consideration as the ease of capital access for issuers.</p> <p>In our view the MA exemption is not an appropriate basis for trades of exempt securities by individuals. In practice we do not generally see a strong enough logical connection between the size of the investment made and the rationale for the investment being made on an exempt basis. We do not generally see a connection between financial sophistication, financial knowledge or ability to withstand loss and the amount of an investment.</p> <p>A fixed exposure limit, perhaps based on a specific percentage of the investor's investable assets, might be a useful addition. This would serve to restrict the individual's investment under the MA exemption to no more than that limit amount.</p>
	<b>Are there</b>	Provisions should be put in place to ensure that investors are not leveraging their primary residence in order to meet this exemption's criteria.



No.	Topic	Comment
	<p><b>alternative qualification criteria, other limitations or other issues with the MA exemption?</b></p>	<p>Should a non-accredited investor wish to participate in an exempt offering they should have a maximum amount they can do (for example \$10,000 as permitted under the OM exemption) not a minimum amount. We believe that the maximum should be raised to a reasonable number (not much more than 10K, say 15K – 20K) and the minimum should be eliminated.</p> <p>Require disclosure on the fact that the investment is considered an alternative investment because it is long-term, illiquid and high risk.</p> <p>The MA exemption should be based on several factors and not just on fixed financial resources. Investment experience should also be a factor.</p> <p>Many jurisdictions in Canada permit exempt distributions under the Family, Friends and Business Associates exemption or the OM exemption which include the provision of a risk acknowledgment form. The adoption of a risk acknowledgement form requirement is a credible alternative to eliminating the MA exemption altogether, but we question whether a signed risk acknowledgement provides investors with sufficient protection. Members of the public often sign risk waivers without fully understanding them.</p> <p>The intent behind and requirements of the MA exemption are not problematic. Some investors will sell liquid assets to obtain cash in order to use this exemption. It may be beneficial to the investor to be able to invest the minimum amount in smaller increments rather than in one lump sum. Give investors the option of investing the minimum amount in one or more tranches over an aggregate period of not more than 180 days, with each tranche being on the same terms and with respect to the same securities. In addition, the subscription agreement in respect of the aggregate investment should require that if the investor does not invest the full amount required to qualify for this exemption, the issuer will promptly return the full amount of the investment to the investor, without interest or penalty. The main concern with permitting investment over several tranches is that the issuer would be unable to access the funds until after the last tranche, which would create access to capital concerns for the small issuers.</p> <p>It may be appropriate to limit the number of times that this exemption may be used by a single investor, especially as this exemption is intended to be used in a situation where the investor does not qualify as an accredited investor.</p> <p>A “financial means” test would be a more appropriate basis for exemptions than a minimum amount. However, relying on dealers or issuers to conduct such a test is implausible for many reasons, including possible conflicts of interest. Such a test could possibly be administered by requiring a registered financial advisor to conduct the test on his or her clients, as an extension of existing KYC requirements.</p> <p>Any investor, regardless of their level of wealth or income, can purchase securities of an exempt distribution provided that the purchase represents only a small portion (up to 10%) of their net assets (excluding primary residence) unless a risk acknowledgement is executed by the investor and the registered advisor acknowledging the level of investment and the implications and risks were fully considered. We believe that all securities should be issued with sufficient disclosure of risk factors to allow the buyer to make an informed decision. Where a registrant is involved in selling these securities, we believe that the registrant has a fiduciary obligation to act in the best interests of his client, the purchase of those securities. Finally, in exploring this issue, we have concluded that the risks of getting poor advice or self-serving advice are at least as significant as any risk inherent in any security, whether prospectus-qualified or an exempt distribution. As important as the “protections” afforded to investors by having prospectuses approved by regulators are, if the investors don’t read the prospectuses and rely solely upon an advisor’s recommendation, the regulation of the standard of advice is as important as the prospectus, if not more so.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>It is important to point out one way in which the MA exemption is “gamed”. It is not uncommon for issuers to sell securities to an investor based on the MA exemption, only later to redeem a portion of that investment so as to “top up” a future investment from the same purchaser that would otherwise be less than \$150,000 (for example, an investor invests \$150,000 in January, and has another \$50,000 to invest in June so the issuer redeems \$100,000 in May, which, along with the “new” \$50,000, adds up to a new \$150,000 investment in June.) While this may not violate the letter of the law as it pertains to the MA exemption (assuming that both investments were in fact determined to be suitable), but it clearly violates the spirit of the exemption, and the example supports the elimination of the MA exemption.</p> <p>There should not be any further limitations added to the MA exemption. The previous Ontario-only rule, eliminated in 2001, did not require, as the new rule does, that the \$150,000 be in the form of cash. Any further limitations on this rule would be detrimental to the ability of exempt market issuers to access capital and investors’ ability to access to a wider range of investment products.</p> <p>With respect to the MA exemption, we note that the \$150,000 threshold appears elsewhere in Regulation 45-106; for example, under the asset acquisition exemption in section 2.12 and the exemption for top-up investments for investment funds in section 2.19. If it makes sense to do away with exemptions based on an arbitrary dollar amount, this approach should be carried through to other affected sections of Regulation 45-106.</p>
	<p><b>Is the AI exemption an adequate alternative to the MA exemption?</b></p>	<p>Yes, the AI exemption in its current form is an adequate alternative.</p> <p>The use of the AI exemption is a better tool than this limit of size.</p> <p>If the MA exemption was repealed and the AI exemption was retained in its present form, the ability of small and medium sized enterprises to raise capital would be less seriously impacted than otherwise. While not in my view an entirely satisfactory alternative to the MA exemption, the AI exemption would be an alternative in perhaps a majority of cases.</p> <p>From our involvement with current clients that are raising funds, there will likely be a minimal impact on capital raising if the \$150,000 threshold is increased, as this exemption is very seldom relied upon. Most investors that have \$150,000 to invest in a single issuer may fall into the AI category. However, there is the concern that individual investor has \$150,000 in their RRSP’s, RIF’s, etc. that they use for the investment or they are able to borrow against the equity in their primary residence to reach the \$150,000 investment threshold. These investors should be protected.</p> <p>We believe that other exemptions – all of which have some connection to the stature of the investor or prospectus like disclosure particularly the OM exemption – can be redrafted to ensure that capital raising can continue while ensuring adequate disclosure. Some provinces have dollar limits on Offering Memorandum but it seems inappropriate to obviate anyone paying \$150,000 the right of action for misrepresentation and disclosure available in that exemption yet it’s only available to small investors.</p> <p>Repealing the MA exemption would likely have little adverse effect on the ability of issuers to raise capital as there are a sufficient number of other exemptions, such as the AI exemption, which can be used.</p> <p>We believe in most cases an investor who can afford to invest \$150,000 in a single issuer is in all likelihood an accredited investor.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>Given that the vast majority of persons availing themselves of a MA exemption would fit within the current definition of an accredited investor (since a considerable amount of financial assets or income is needed to meet the MA exemption threshold), we do not think it likely that the repeal of the MA exemption by itself would materially affect issuers' ability to raise capital.</p> <p>We utilized the MA exemption only until we were able to utilize the AI exemption uniformly across all jurisdictions in which we were raising capital.</p> <p>It is our opinion that the elimination of the \$150,000 threshold exemption would have little to no impact on capital raising initiatives. As practitioners in the financial industry, we have successfully raised capital through private placements for more than 100 issuers using only the AI exemption.</p> <p>No. Other exemptions should be introduced.</p> <p>No. It classes out an entire population of investors and again only looks at assets for sophistication analysis.</p> <p>The MA exemption should be eliminated and the AI exemption could be broadened to include additional criteria, especially educational background to include those with professional designations.</p> <p>If the current \$150,000 threshold for the minimum amount were to change (increased or repealed), this would not have a big impact on our ability to offer pooled fund strategies to our institutional clients as our standard minimum investment amount far exceeds the current MA exemption threshold. We typically depend on the AI exemption given our clients are institutional investors. We would use the MA exemption only to the extent that a client does not meet one of the accredited investor definitions.</p>
<b>Accredited Investor Exemption</b>		
	<p><b>Do you agree with retaining the AI exemption and definition of "accredited investor" in their current form? Are the current financial thresholds appropriate?</b></p>	<p><b><u>Yes, retain in its current form</u></b></p> <p>If an investor has \$1 million of net investable assets or makes \$200,000 individually or \$300,000 with a spouse for the past three years, they have the ability to withstand some risk – should they choose.</p> <p>We believe the AI should be maintained in its current form, with no increase to the income or asset thresholds. We would, however, recommend that an additional category for "finance professionals" be added to the definition of accredited investor in order to permit those persons to invest who have a degree of financial acumen, but not necessarily the income or net worth set out in the AI exemption.</p> <p>We are of the view that the AI exemption is an integral part of fundraising for issuers in the Canadian marketplace. It is our view that changing any threshold amounts in the AI exemption would unnecessarily restrict the ability of Canadian investors from participating in exempt product offerings and that would unnecessarily interfere with the ability of market participants to access capital. It is our view that the current thresholds are appropriate metrics for determining the suitability of an investor to subscribe for exempt market product offerings.</p> <p>We do not see a need to tighten the (AI) dollar criteria but would rather see the criteria expanded to include of the value of pension plans and investment real estate, which can be substantial assets for some investors.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>Yes. The investor has the protection of its remedy for misrepresentation under common law. We would suggest considering statutory civil remedies for the investor, similar to those provided in Ontario for a misrepresentation in an offering memorandum.</p> <p>Given the underlying rationale for the AI Exemption we do not believe that a requirement to provide additional disclosure in connection with its use should be necessary. We would suggest, as above, that consideration be given as to whether secondary market liability should be extended to acquisition of securities pursuant to a private placement and this may largely deal with any information-based issues in connection with private placements by reporting issuers. We do note that, in certain provinces, if an "offering memorandum" (as defined for purposes of the Act) is provided that statutory rights of action will apply. One clarification you may wish to consider is that if an offering memorandum is provided in such provinces to any investors in that province that it be provided to all investors in that province who will then have the resulting statutory rights of action. This would ensure that all persons have the same information base and have the same rights of action in connection therewith.</p> <p>If an investor qualifies with more than \$1M in financial assets, and \$5M in total assets, then in our opinion, that person either has sufficient knowledge or can afford to consult with someone who has the knowledge in a cost effective manner. Raising the limits would only create havoc for fund raising without any real benefit as it would be protecting a very small percentage of people who have accumulated that level of wealth, but are not sufficiently sophisticated to either manage such investment based on their own investment acumen or engage qualified financial advisors to provide such advice.</p> <p>I support the existing financial criteria set out in the AI definition but I believe the definition could be expanded to allow lawyers, accountants and others with investing experience to also be considered AIs. In the current economic environment, we should be assisting issuers in accessing capital from sophisticated investors as opposed to further limiting the available capital.</p> <p>We advocate strongly that any changes to income and asset thresholds be made only in unison with any changes to the in the U.S. "<i>accredited investor</i>" exemption. Moreover, if a change is made to further restrict the AI exemption without a similar change being made in the U.S., we would be concerned that it would affect "<i>angels</i>" and "<i>super angels</i>" investing in Canadian start ups. If changes are made to increase the income and asset thresholds in both countries, we do believe that there would be a general adverse impact on start up fundraising. While we are not qualified to make a general statement, in our own experience, we have not seen that this exemption has been abused or that problems have resulted.</p> <p>In respect of the AI exemption, we also support the retention of the exemption, and the existing income and asset criteria set out in sections (j)-(m) of the definition of Accredited Investor in section 1.1 of Regulation 45-106. These criteria, which enables retail investors to participate in the exempt market, provides issuers with a very important means of raising capital from investors with the means and desire to invest in such securities. As discussed in the Notice, the income and asset criteria may not always provide a consistently accurate proxy for sophistication. It is, however, very difficult to develop a definitive test for sophistication that is administratively efficient and practical to apply. We do not support the application of the alternative qualification criteria proposed in the Notice. The criteria, which includes investment experience, investment portfolio size, work experience and education is potentially subjective, resulting in regulatory uncertainty, inconsistent application and regulatory risk for those purchasing and selling securities in reliance on the exemption. The income and asset criteria provide an objective test that has a reasonable link to sophistication and the investors' ability to withstand loss.</p> <p>With respect to the income requirements associated with the AI exemption, we find that these thresholds also present a genuine hurdle for potential subscribers. This</p>

No.	Topic	Comment
		<p>exemption is among the most widely used in Saskatchewan. We suggest that raising the limit significantly would have a substantial negative impact on capital raising markets in Saskatchewan for non-reporting issuers.</p> <p>However, there are many investors – people such as professors, engineers, entrepreneurs, scientists, and teachers – knowledgeable people who would like to invest in such companies (I regularly get inquiries from such people) but are not allowed to do so because the barriers are too high. A reduction in the income test for accreditation would substantially increase the pool of available capital to these startups. At present, entrepreneurs can access less than 1% of the population.</p> <p>Many things about the AI exemption should remain unchanged such as the definitions for qualifications. For example, the specific entities listed and individuals who have been registrants or registered with an SRO of financial bodies should always be qualified as accredited investors. We think the required changes relate to j) and k) of the list of definitions of a qualifying accredited investor under Regulation 45-106. Several definitions within j) and k) need to be addressed in relation to the AI exemption. One issue is the exclusion of all real estate in the definition of “net financial assets”. We believe a better assessment of someone’s ability to withstand a loss should include a measure of real estate that is not an individual’s primary residence. Investment real estate should be included in the financial assets assessment since it is often regarded as a portion of one’s investment portfolio. Another issue lies in the calculation of income and financial assets as it pertains to a business or privately owned corporation. In an effort to maximize tax efficiencies, should an individual be penalized for limiting the salary he takes from his business? As the sole shareholder of a business, are the assets of the business not theirs? We think that these assets and incomes should have a place in evaluating the over-all picture of an individual who wants to invest in an Exempt Market Product.</p> <p>We do not recommend changing any threshold amounts in the AI exemption on the basis that it would unnecessarily restrict the ability of Canadian investors from participating in exempt market product offerings and that would unnecessarily interfere with the ability of market participants to access capital. The OBA agrees the additional categories suggested in the Consultation Notice that recognize investor sophistication based on: (i) investment experience, (ii) work experience or (iii) education should be added as additional categories to the AI exemption. We agree with the CSA that investor sophistication has a much broader base than just wealth accumulation and that the addition of these categories to the AI exemption would enhance the AI exemption’s functionality for both investors and for market participants. The suggested categories in the Consultation Notice should not be looked as replacements for the current categories that are listed in the AI exemption, but as a way to extend the AI exemption.</p> <p><b><u>No, do not retain in current form</u></b></p> <p>No. Income and asset thresholds as a measurement of suitability are arbitrary. The participant of the registrant with respect to the suitability of a particular trade is more important than the arbitrary threshold; this allows the registrant to determine that a trade is not suitable, even though the income and asset thresholds are satisfied.</p> <p>No. We believe that due to requirement for exempt market dealer registration has elevated the role and responsibilities of the exempt market advisor to a degree that makes these exemptions unnecessary.</p> <p>We are of the opinion that the current AI qualification criteria should be simplified. For example, the requirement to have \$5 million in fixed assets should be eliminated because in theory, an investor who has that much in fixed assets may not have much in liquid assets. A failed investment may create financial stress for an individual who in turn may be forced to liquidate their only fixed assets (i.e. their house which in today’s market could easily be worth \$5 million). For individual investors, the AI exemption should be determined by liquid assets or net income or a combination of both.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>The AI Exemption should also be retained, but be modified with a) a reduction in the Income Test from the current level of \$200,000 per annum to a new level of \$100,000 per annum; b) a reduction of the net assets minimum for corporations, limited partnerships, trusts and estates from the current level of \$5 million to a new level of \$1 million.</p> <p>A modification should be made to the exemption itself whereby issuers are required to provide a prescribed minimum amount of disclosure to prospective accredited investors.</p> <p>This exemption should be retained in substantially its current form, with minor modification. The current requirements to be designated an accredited investor represent sufficiently high financial thresholds so as to guarantee a sufficient level of financial sophistication. Consider whether an additional avenue of qualification could be made available. For example, those who otherwise satisfy the requirements of an "eligibility advisor" within the meaning of Regulation 45-106 should be given accredited investor status, even though they may not meet the existing financial thresholds. The rationale is that if advice given by an "eligibility advisor" to a client is sufficient to allow the client to meet the test of an "eligible investor" within the meaning of Regulation 45-106, then logically the person who is the "eligibility advisor" must be in a position to assess the merits (or lack thereof) of a potential investment, and therefore should be able to protect themselves.</p> <p>No. We believe the honour system of declaring oneself accredited could be improved to ensure investors are making true representations. Requiring more substantive proof and information to support the claim would result in only those that truly meet the standard using the exemption. We believe that limiting an investor's exposure to any specific exempt distribution to a small percentage (up to 10%) of their net assets, excluding primary residence or imposing a requirement at that level mandating a specific risk acknowledgement form is executed along with the registrant or seller involved is a better approach to limiting investor risk.</p> <p>If the AI exemption was reduced – income \$100,000 to \$125,000 range, financial assets \$250,000 to \$350,000, net worth not including principal residence to \$500,000 to \$750,000 there would be a retail business in Ontario.</p> <p>The minimum net worth test should be lowered by 50%, from \$1M to \$500,000. Net worth needs to include all real estate. The home an investor lives in is a major asset. This is currently excluded in the definition of "financial assets". The total household income should be lowered to a total of \$150,000 or \$90,000 per person. It should allow a person to "self declare" income for example a business owner that might draw only \$60,000 from his business could declare himself "accredited".</p> <p>There are two concerns with the current definition of financial assets. The first is the exclusion of real estate within the definition of financial assets. The definition excludes all real estate, even income-generating real estate that is not the investor's residence. This means that a retired investor with a \$3,000,000 apartment building generating \$180,000 a year in income (assuming no other assets) is not accredited. However, if the investor held the same apartment building through a corporation, the shares could be included under "financial assets" and he would be accredited. This result cannot be what was originally intended by the AI exemption. The second issue is with the definition of the word "securities" in the definition of financial assets. The rule does not expressly exclude non-tradable securities (such as shares in a private corporation), however it has long been assumed that "securities" means "liquid securities". This means that a person who privately owns 100% of the shares in a \$2,000,000 transportation company (and doesn't take a reported salary in excess of \$200,000 per year) would not be accredited (assuming no other assets or income). Since there are no exemptions that allow the company itself to invest based on its annual profits, this means there would be no way for the owner of the company to invest, whether on his or her own account or on that of the company. One might argue that the two examples above are specifically designed to show the weakness in the rules and are not common. In fact, they are very common.</p>

26

No.	Topic	Comment
	<p><b>Should the income and asset thresholds be adjusted for inflation?</b></p>	<p><b><u>No, the thresholds should not be adjusted</u></b></p> <p>The thresholds were set high originally and should not be increased.</p> <p>No – current levels are fine – the percentage of the population who qualify as AI is still very small. Indexing numbers is a headache as forms will continually need to be updated. Inflation prices are not necessarily appropriate measures – they do not necessarily measure increases in income.</p> <p>The thresholds should now be lowered, particularly if the investment is in an investment fund, to annual income of \$100,000 or net financial assets of \$500,000.</p> <p>No the threshold should not be indexed to inflation but rather assess periodically. The income and asset thresholds should be cut in half.</p> <p>While we understand that these numbers have not been reviewed in a long time (since being adopted by the Securities and Exchange Commission in 1982), we feel that suddenly adjusting any number to three decades worth of inflation will have a detrimental impact on the capital markets. Accordingly, we submit that exemptions should be reviewed no more than once every five years. We further submit that the current thresholds under the existing exemptions are sufficient today and were set too high when implemented.</p> <p><b><u>Yes, adjust for inflation</u></b></p> <p>To our knowledge, these thresholds have not been revised or adjusted (for inflation, among other things) in the 10 years since the OSC's introduction of the exemption. At a minimum, the net income threshold should be revised upwards to at least \$245,000 - \$443,000 to account for inflation. Once properly re-established, we would strongly support (in fact, see no principled reason to disagree with) an automatic process to adjust periodically this limit to account for inflation. This would reduce the cost and administrative burden of reconsidering the level, yet again, at some indeterminate point in the future. The financial and net asset thresholds should also be revised to both exclude investors' primary residence.</p> <p>We believe that the current threshold amounts should be retained and be indexed for inflation.</p> <p>Further to our comments above, we believe that the thresholds for income and assets should also be adjusted to reflect inflation. For example, we recommend that the CSA raise the income threshold to \$245,000 to adjust for inflation since 2001, the year the Ontario Securities Commission first adopted the exemption.</p> <p>This is a sound recommendation if it is published annually (rounded off to the nearest \$1000) and eliminates the continual revisiting of the issue by the regulators. Many industry participants undoubtedly find it difficult to plan strategically when exemption limits are continually revisited and/or changed.</p>
	<p><b>Should individuals be able to acquire securities under the AI exemption?</b></p>	<p>Absolutely, individuals should be able to acquire securities through a registrant under the AI exemption. We also feel that individuals not at the AI level ought to be able to invest as well through other exemptions including the OM exemption to allow regular Canadians a chance to diversify their portfolios.</p> <p>We believe that all securities should be issued with sufficient disclosure of risk factors to allow the buyer to make an informed decision. Where a registrant is involved in selling these securities, we believe that the registrant has duties to know your client and civil liability through an agent – client relationships and recommend that be increased to a fiduciary obligation to act in the best interests of his client, the purchase of those securities.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>We think the exemption works fine for individuals and it is essential to capital raising in our industry that access to that exemption be available to individuals.</p> <p>The assumptions underlying the exemption are the same for individuals as they are for institutions (and are possibly even more accurate for individuals). That is, I would expect a person to be more diligent with their own finances than an institution.</p> <p>With respect to some of the possible limitations to the “accredited investor” exemption mentioned in the Consultation Note, [the commenter] offers the following comments for consideration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiting the “accredited investor” exemption to non-complex products would lessen the need to assess the sophistication of the investor, but could unnecessarily limit truly sophisticated investors from being able to participate in complex product offerings;</li> <li>• limiting the “accredited investor” exemption to non-individual clients falsely assumes that non-individual clients are always sophisticated and are always more sophisticated than individual clients;</li> <li>• a rule limiting the “accredited investor” exemption to non-individual clients may be vulnerable to circumvention through incorporation by the individual investor.</li> </ul>
	<p><b>Should an investment limit be imposed on AIs that are individuals?</b></p>	<p>Generally, no. However we support a cautionary statement by the issuer that no more than 10% of net worth should be allocated to alternative investments as of benefit.</p> <p>No – an upper limit would be very damaging to fund formation and to the financing of private companies, which depend on investment from AIs, often in very sizeable amounts.</p> <p>[The commenter] goes beyond the AI criteria and also uses a “percentage of net worth” test to ensure that the amount being invested is prudent. This will vary by the nature of the investment but will generally not exceed 5% for a start-up investment. Even here, judgment is required as it may be fine for someone with \$20 million dollars in financial assets to invest more than 5% in a single investment.</p> <p>We strongly recommend that the size of a particular investment be limited to a certain percentage of investors’ net worth in order to encourage diversification and to reduce investors’ downside exposure to an amount that they can “afford” to lose. This is even more important given the absence of both a statutory fiduciary duty in Ontario on the part of financial service professionals and a reliable way to link investors’ income or assets to financial expertise. A form of proportionality test would limit an investor’s losses to amounts that are more manageable for that particular investor.</p> <p>Given our view on the need for a registrant in these situations, an imposed limit is not in keeping with each unique individual’s financial situation, risk tolerance, investment objectives and time horizons. Each investor is unique and arbitrary limits are penalizing.</p> <p>No, there is such a diversity of products with varying risk characteristics available in the exempt market that this would impose an arbitrary restriction on investors or portfolio managers acting on their behalf with no offsetting benefit. For example, there is a material difference in the risk of a broadly diversified pooled fund compared to that of a speculative start-up but a single investment limit would treat them as identical. In fact, an investment limit could deny investors’ access to a wide range of investment strategies that they or their portfolio managers might deploy that would improve their portfolio construction from both a risk and tax management perspective. If there are concerns with the AI exemption in respect of specific types of offerings, then requiring either the involvement of a registrant who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser or a portfolio manager is the best remedy.</p>



No.	Topic	Comment
		<p>Individuals in general do not have the sophistication to make such decisions. At a time when we did not have 9,000 CFAs in Canada alone, it may have been appropriate to look to means such as a financial threshold to establish such criterion. But, now with a proliferation of CFA and other worthwhile designations, it is appropriate to tilt the rules towards a skills-based model. We advocate that inside fully managed accounts being acted upon by advisors, the minimum be set to as small as \$5,000. In addition, we advocate that if individuals are allowed to act on their own behalf then it be lowered to \$25,000 so that if individuals make mistakes then they are more manageable.</p> <p>[The commenter] encourages the CSA to consider incorporating into the “accredited investor” exemption an additional requirement that the investment represent no more than a specified percentage of the investor’s total portfolio or net assets—perhaps in the range of 5 to 10%. Such a requirement would ensure that the potential loss of the entire exempt investment is one that the investor could sustain without dire financial consequences. It would also serve the related policy goal of discouraging undue concentration of an investor’s portfolio in a single, potentially illiquid security.</p>
	<p><b>Are there alternative qualification criteria we should use?</b></p>	<p>In the case of a security of a listed issuer sold through a non-SRO member firm AND securities of issuers not listed and sold through an SRO member the criteria should be as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) registrant has duty to act in best interest of client/fiduciary duty; and</li> <li>(b) a registrant ensures the investor meets a “sophistication” test, which requires that an individual meets two (2) of the following four (4) criteria: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. investor has carried out transactions of a significant size (at least \$2,500) on securities markets at an average frequency of, at least, ten per quarter over the previous four quarters;</li> <li>ii. size of investor’s securities portfolio exceeds \$1,000,000;</li> <li>iii. investor works or has worked for at least one year in the financial sector in a professional position which requires knowledge of securities investment and has passed the Canadian Securities Course; or</li> <li>iv. investor is a registrant, registered with one or more securities regulatory authorities in Canada.</li> <li>v.</li> </ul> </li> </ul> <p>In the case of securities of non-listed issuers sold through a non-SRO member intermediary the criteria should be:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a registrant has a duty to act in the best interest of the client/fiduciary duty</li> <li>(b) a registrant ensures the investor meets the “Sophistication test” described above, and</li> <li>(c) independent certification of the investor’s fulfillment of the Sophistication test be obtained – from a third party with no financial interest in any transaction.</li> </ul> <p>The basic guideline (but not rule) should be 10% of net worth can be invested into any investment by AIs.</p> <p>As we understand the regulations, the <i>financial test</i> definitions are designed to treat spouses as a single investing unit – we believe this should be re-assessed or a requirement applied that would require the non-investing spouse to concur in writing with any investment falling under the AI exemption.</p> <p>AI exemption should include educational, work, and investment experience. There should be a minimum such as complete of the Canadian Securities Course or equivalent courses.</p> <p>The CSA should provide checklists of what information is expected to be requested and kept on file in order to determine whether an investor qualifies as an AI. We</p>

No.	Topic	Comment
		<p>have no issue in excluding an investor's principal residence from the Financial Assets Test, however, any other real estate such as a cottage, farmland or other investment property should not necessarily be excluded. There is also increased concern over excluding other real estate from the Financial Assets Test since baby boomers are retiring and may no longer readily satisfy the Income Tests under the AI exemption, thus further shrinking the pool of available investors. The CSA should include other real estate assets (other than an investor's principal residence) in the Financial Asset Test.</p> <p>The CSA should allow illiquid securities in the Financial Asset Test.</p> <p>If the CSA does strongly believe in increasing the threshold, perhaps a graduated threshold may be considered. For example: i) investors, alone or together with a spouse, with a financial net worth of \$1 million - \$1.999 million or net income of certain amounts may be able to invest any amount up to a maximum of \$150,000 on a particular investment; ii) investors, alone or together with a spouse, with a financial net worth of \$2 million - \$4.999 million or net income of certain amounts may be able to invest any amount up to a maximum of \$300,000 on a particular investment; iii) investors, alone or together with a spouse, with a financial net worth of \$5 million or greater or has net income of a certain amount may be able to invest any amount with no maximum on a particular investment.</p> <p>Does the security strike a market based NAV? We believe that this factor captures the risk difference between a true "capital raising" venture and a pooled fund. The NAV requires a daily/weekly pricing mechanism based on an independent, verifiable consensus such as an index. It is a public valuation of a private distribution which is subject, in certain jurisdictions, to an annual audit.</p> <p>The opportunity here is to expand the qualification criteria to include investors on the basis of their ability to adequately assess investment risk and portfolio suitability rather than seeking to curtail investor activity in general.</p> <p>We would encourage the CSA to consider recommending a new prospectus exemption that would essentially provide that the prospectus requirement would not apply to a distribution of a security by an issuer to an individual if the individual investor and the issuer were able to satisfy certain criteria. Such criteria would include that (i) the security has an acquisition cost to the investor of not more than 5% of such investor's total financial assets before taxes, but net of any related liabilities; (ii) the issuer provides ample warning to the investor of the speculative nature of the investment and the potential restrictions on transfer of the security; (iii) the issuer requires each investor to respond to questions demonstrating an understanding of the level of risk applicable to the investment and the risk of illiquidity associated therewith; and (iv) the investor provides the issuer with reasonable evidence of its net financial assets.</p> <p>As the CSA notes, a number of factors, including potential regulatory changes, could justify the development of new qualification criteria, including whether the issuer of the security is a reporting issuer, the security is novel or complex, disclosure is provided to investors (including risk factor disclosure), and if a registrant is involved in the distribution who has an obligation to recommend only suitable investments to the purchaser.</p> <p>Redefining financial assets to include investment properties, whether income producing or not, as a financial asset (exclusion of the primary residence). Ownership and income from a business should be included pro rata to the ownership as provided by the shareholders list, to be included in financial and fixed assets and income. Create a short form standard document that outlines the "offering" in plain English with minimum requirements such as, but not limited to, risks and liquidity restraints that must be distributed as part of the evaluation process.</p> <p>We respectfully suggest that consideration be given to amending the AI rules to provide for different classes of investors, each with different levels of investor</p>

No.	Topic	Comment
		<p>protection needs and ability to withstand loss. Staff of the CSA would have to make the precise formulations as to the classes, but the broad outlines could be as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permitted clients along the lines set out in Regulation 31-103. The intention would be to exclude most individual or retail investors. This class of market participants (banks, brokers, institutional investors) whose function is to move capital around should be able to do so relatively unimpeded, since they have sophistication and market power to obtain the information they need and thus have little need of regulatory intervention to correct for information asymmetries;</li> <li>- seasoned accredited investors: mostly, those accredited investors, excluding the permitted clients, described in Regulation 45-106. These investors could be high net worth individuals and smaller enterprises, but they are generally not persons involved in the capital markets on a day to day basis. These investors should be able to demonstrate in some fashion, through some combination of net assets, investment or other relevant business experience and educational attainment (a CA, MBA, CFA, CSC) that they have some degree of sophistication and ability to withstand loss. The seasoned accredited investors should have fewer constraints on their investment activities; however, the rules could make certain products, such as very complex structured or securitized product, off limits.</li> <li>- Novice or junior accredited investors: there should be a new category for accredited investors who wish to participate in the exempt market, but are in need of additional constraints, by limiting, for example, the amount such investors can invest in any given year and in any given investment. This could be reinforced by limiting the amount that an issuer could raise in reliance on this exemption.</li> </ul> <p>In our view, there should be no objection to master trusts being considered to be accredited investors from a policy perspective (given the fact that they are essentially similar vehicles to the other entities set out in the definition). We recommend, in the interests of clarity, that the following additional type of entity be added to the definition of accredited investors: "a person that has been established by pension funds referred to in paragraph (i) for the benefit of the beneficiaries of such pension funds." We also assume that this entity would be considered to be purchasing as principal even though has many ultimate beneficiaries (but this is not different from an investment fund), but if there is any doubt about this, we urge the CSA to add a reference to this new accredited investor being deemed to be purchasing as principal for the purposes of section 2.3 of Regulation 45-106.</p> <p>In the context of the establishment of a private equity or investment real estate fund, often structured as limited partnerships, investors are sometimes advised to invest by way of family trusts for the purposes of optimizing tax efficiencies. Such family trusts are often structured as discretionary trusts for the benefit of the living and future lineal descendants of such individuals. Beneficiaries of such family trusts are the beneficial owners thereof. Sub-paragraph (t) of the definition of "accredited investor" provides an exemption for entities in respect of which all of the owners of interest, director, indirect or beneficial are persons that are accredited investors. Since a young child, or further, an unborn child, both of which would routinely be beneficiaries of the family trust, is typically not an accredited investor, the family trust is by definition not an accredited investor. Further, since the family trust is established as a single purpose entity, it does not have any financial assets which would allow it to qualify under a different sub paragraph of the definition of accredited investor. We are thus left with the anomalous result that a wealthy individual or family which would otherwise easily qualify as an accredited investor but for the structure of its investment, cannot avail itself of the exemption. This, despite the fact that all of the policy concerns surrounding the AI exemption would suggest that the family trust be able to rely on such exemption. In order to rectify the described anomaly, we would suggest that the definition of trusts used in Section 2.4(2)(k) of Regulation 45-106, be used in the context of the AI exemption, namely, that in order for a trust to qualify as an accredited investor, the requirement should be that a majority of the trustees are accredited investors.</p> <p>Education or work experience as a basis for qualification would not be practical and would be difficult to implement. The only possible exception could be an individual's work experience within the investment industry as allowed for in the U.K.</p> <p>With respect to the issue raised in the Consultation Note regarding alternative qualification criteria for individuals, such as education, investment experience and work experience, [the commenter] is supportive of the adoption of such alternative criteria as useful indicators of investor sophistication. However, imposing a general</p>

No.	Topic	Comment
		<p>requirement to determine that the investor is sophisticated may not be practical unless there are objective criteria for making these assessments.</p> <p>Fundamentally, an investor who does not have (1) a certain level of sophistication, (2) the ability to withstand financial loss, (3) the financial resources to obtain expert advice, and (4) the incentive to carefully evaluate the investment given its size, should not be able to invest in reliance on these exemptions.</p> <p>Our recommendation would be that an individual who is a "professional" in the securities industry, having access to all of the expertise within his or her firm should be permitted to rely on the AI exemption. The trading frequency test applied in the UK is not, in our view a true measure of an individual's abilities as an accredited investor; such a test only identifies that investor as being a frequent trader. More consistent with our recommendation is the UK test as to whether the person has worked in the securities industry for a minimum period of time, which we would consider an appropriate qualification for the AI exemption.</p> <p>The criteria should be limited to one of: asset amount; income amount; education; work experience; or investing experience.</p> <p>We do not believe that additional qualification criteria should be added for individual investors under the AI exemption as placing further criteria on investors or start ups would, we believe, adversely affect capital raising.</p> <p>We feel the current criteria in place are adequate and that consideration should be given to including individuals with certain professional designations and work experience under the definition of accredited investors.</p> <p>We would submit that the other possible criteria suggested, as set forth in the Consultation Note, such as educational background, work experience, investment experience and the like should not detract from the availability of the existing Exemptions based on financial wherewithal but may, if determined appropriate, be considered as an independent basis for availability of an exemption.</p> <p>We are of the view that an income and asset test is the appropriate basis for the AI exemption and an adequate proxy for an individual investor's sophistication, education, work or investment experience. The "bright line" income and asset criteria means that it can be easily relied upon with certainty by both issuers and investors. Attempting to base the exemption on an individual's education, work or investment criteria will cause uncertainty and be problematic to apply. In addition, certain of the criteria suggested to supplement or replace the asset and income test do not in our view represent appropriate proxies for sophistication (for example, completion of the Canadian Securities Course). Other proposed criteria, such as work experience in the financial industry, are unduly restrictive and will deny access to the exempt market to persons who do not meet such limited criteria but are otherwise sophisticated. We therefore are of the view that the AI exemption should be retained in its current form and be based on an income or asset test for individual investors. We note that the bright line test based on income and assets and the current thresholds are also internationally comparable.</p>
	<p><b>Should AI status be certified by an independent third party?</b></p>	<p>Certification of an investor's AI status by an independent third party should not be required.</p> <p>Perhaps a choice by the investor of i) verification of their status by the investor (i.e. tax returns or month-end statements) or ii) certification by an independent third party.</p> <p>For non-brokered offerings, the CSA may instead require the issuer to obtain reasonable proof from the client such as a pay stub, T4 slip, or other documents.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>A brief form available through securities regulators and any exempt market participant which, in one page, requires an investor to complete a worksheet that relates their net worth and/or income to the specific investment they are considering, both in terms of percentage allocation of their overall portfolio as well as a risk adjustment they derive themselves. Such a document, accompanied by reasonable back-up documentation (e.g. tax assessment, portfolio summaries, etc.) could be independently validated (e.g. notary style) by the investor without compromising privacy, and submitted along with their investment subscription for a particular investment. The exercise of completing such a document would be instrumental to the investor's clearer understanding of the suitability of any given investment and practically demonstrate both prudence and thoughtfulness in the investment decision-making process.</p> <p>We also support a requirement to have very clear disclosure in about the Accredited Investor criteria included in the subscription agreement, such that investors are clearly informed about the criteria that they must meet to use the exemptions. We suggest the level of disclosure be similar to what was included in sections 2 and 3 of OSC Staff Notice 33-735 <i>Sale of Securities to Non-Accredited Investors</i>, which provides details as to what is and is not included in the income, financial asset and net asset tests.</p> <p>Regulators should more clearly define what is considered adequate supporting documentation for AI status. We suggest issuers be obligated to obtain from investors a copy of one or more of the following: (a) Most recent Tax Return; (b) Notice of Personal Tax Assessment; (c) balance sheet certified by an independent accountant; (d) letter from independent accountant or legal counsel as to whether the individual meets the income, financial asset requirements and/or other criteria required to be considered an Accredited Investor. In any event, all dealers selling to AI investors should have documented procedures for ensuring unsuitable investments or financing are not recommended to retail investors.</p> <p>We do not believe that compliance with the qualification criteria under the AI exemption should be considered during the current review of the AI exemption. The logistical realities of providing a "certification" would, in all likelihood, be cumbersome. For example, a "certifier" might be required to review underlying financial statements and tax returns of the individual in order to satisfy himself that the qualification criteria are met. We do not believe this would be practical and would seriously impede the ability of an investor to rely on this exemption.</p> <p>A requirement of independent certification of qualification criteria would be a significant disincentive to individuals taking the benefits of the AI exemption. It would also be intrusive into the private affairs of individuals and would be resented by many, who would consider their own acknowledgements should be sufficient, especially taken with their risk acknowledgement forms. A third party certification requirement would also add cost to the individual investor, as well as impeding the smooth flow of the capital gathering process.</p> <p>Recommend a certification requirement (by way of notarized document, for example) at or prior to point of sale, either by a senior representative of the vendor firm or an independent third party such as a lawyer or accountant.</p> <p>It would make every one's job easier if we could get Accountants or Lawyers to certify the AI for individuals. We advocate that it be considered.</p> <p>Yes, however independent third party certification should come with a benefit to the investor in the form of simplified subscription documentation. Further, a variety of certification options should be available with the intent of harmonizing with investors' current financial activities (e.g. banking, tax reporting, etc.) rather than an arduous or expensive process that is completely independent of regular financial activities.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>Absolutely not. The logistics, administration and cost associated with this idea far outweigh the perceived benefits. If an investor chooses to be dishonest as to their status and the investment fails, then they hopefully learned a lesson about following the rules. Why should we tailor our securities laws in an effort to protect those who willingly falsify documents? Personal accountability of the investor has to come into play at some point.</p> <p>No. Many accredited investors, particularly corporate executives, do not have legal and accounting relationships so the cost of establishing a relationship, providing evidence of income and assets and obtaining a certification will not be trivial. Even those who have relationships will be forced to provide financial disclosures and incur costs that they would rather not.</p> <p>During our consultation process, we canvassed whether market participants would prefer if a third party should be required to certify and/or determine whether an investor satisfied the applicable tests for individuals under the AI exemption. The main concerns raised included the unnecessary burden it would place on market participants and investors, and uncertainty around the frequency of certification/verification (e.g., would it have to be done for every transaction, quarterly, annually, etc.) and whether that would impact the sales cycle and delay timely completion of transactions. A further concern relates to the diminishment of the responsibility of the registrant in an exempt market transaction and whether regulatory oversight would be enhanced by effectively placing the accountability for investor qualification outside the scope of regulators by delegating it to third-parties who are non-registrants.</p> <p>Most issuers when conducting a private placement of securities provide each investor with a subscription agreement, investor questionnaire and certificate. Issuers often rely on these documents alone to satisfy themselves that an investor meets the financial requirements of an accredited investor. As has been frequently demonstrated, this is not fool-proof in confirming that a particular retail investor is truly an accredited investor. Regulators should require issuers to directly confirm that the statements made by each investor as to their status as an Accredited Investor are indeed correct to the best of that issuer's knowledge and that the statements have a reasonable air of being accurate, consistent and credible.</p> <p>Issuers should be required to take proactive steps when engaging agents to sell their securities to accredited investors. These steps include: (1) explaining the importance of compliance with the AI exemption; (2) providing clear instructions to the agents; (3) supervising the agent's efforts; and (4) independently confirming each investor meets the definition of an accredited investor.</p> <p>As identified in the Consultation Note, one issue with the AI exemption is ensuring compliance with the qualification criteria. We do not support the CSA's suggestion to require an investor's accredited investor status to be certified by an independent third party, such as a lawyer or qualified accountant in order to improve compliance. There are already safeguards built into meeting the obligation of ensuring exempt securities are only distributed to exempt purchasers. For instance, Regulation 31-103 requires registrants to collect KYC information, which includes the client's financial circumstances. Similarly, registrants must take reasonable steps to ensure that a particular investment is suitable for a client. In addition, Regulation 31-103 imposes a record keeping requirement to support KYC findings.</p> <p>In our view, mandating a certification requirement would add another layer of costly compliance that is unnecessary given that registrants already have existing registrant obligations and safeguards. PMs, by virtue of their relationship with clients, already have extensive knowledge of clients' financial situations. In addition, it is not entirely clear that this type of certification would be feasible given that lawyers and accountants will only be aware of the assets/liabilities that an investor discloses. We recommend that any non-compliance identified with meeting the AI exemption qualification criteria should be dealt with through the enforcement regime, as regulatory concerns about market participants following securities laws fall within the enforcement ambit and should be viewed separately.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>The CSA should bolster and make public its compliance functions with respect to reliance on the AI exemption to ensure only those who qualify purchase exempt securities. Several decisions of securities regulators from the past year support the contention that some issuers/dealers are failing to properly apply the AI criteria (see <i>Skyline Apartment REIT, MRS Sciences, Maple Leaf Investment Fund Corp and Aurora Re</i> cases).</p> <p>CSA needs to seriously consider who will be responsible for qualifying investors, who will be responsible for adherence to the available exemptions and finally, what will motivate them to do so.</p>
	<p><b>Are there other investment limitations we could impose?</b></p>	<p>Using a questionnaire to assess entrepreneurial and industry experience, unrelated to any specific investment, which ascertains these traits among potential investors is an alternative that could assess education and experience if additional investor protection is sought.</p> <p>Mandatory membership in an independent dispute resolution process (IIROC arbitration might be an example if its \$500,000 limit was increased).</p> <p>The CSA may also want to consider including benchmark(s) for financial expertise, such as the size of an investor's securities portfolio, number of trades made per quarter, educational background or professional credentials, or the adoption of a basic questionnaire to assess purchasers' financial sophistication.</p> <p>We are of the view that introducing additional requirements would unnecessarily complicate qualification and change the nature of these exemptions, which work well in their current form.</p> <p>Adding a proportionality test of net assets, exclusive of investors' primary residence. We strongly recommend that the size of a particular investment be limited to a certain percentage of investors' net worth in order to encourage diversification and to reduce investors' net worth in order to encourage diversification and to reduce investors' downside exposure to an amount that they can "afford" to lose. This is even more important given the absence of both a statutory fiduciary duty in Ontario on the part of financial service professionals and a reliable way to link investors' income or assets to financial expertise.</p> <p>The limitations I could understand would involve fixing maximum percentages for investments of investors' total financial assets, require financial and other basic issuer disclosure and perhaps enhanced risk acknowledgement, all as stated above.</p> <p>No. Should this exemption remain, individuals should have the same criteria as do institutions as we would expect a person to be more diligent with their own finances than an institution.</p> <p>We believe that regulators could rely on the advisor-investor relationship to better protect individuals who are active in the exempt market. By its very nature, the AI exemption assumes the individual investor has the sophistication and financial wherewithal to both make independent investment decisions and absorb losses. There is no more cost-effective way to provide clarification on the nature of such risk than with the advice of a competent advice provider who is also a registrant. If the investor wants professional third-party advice, then he or she should consult a professional financial adviser. The addition of a requirement for a risk acknowledgement form will highlight for registrants, dealers and individual investors that the responsibility for the investment decision lies with the investor.</p>
<b>Impact on capital raising</b>		
	<p><b>Role of small and medium sized enterprises (SMEs)</b></p>	<p>...SMEs employ millions of people and contribute to new job creation. After the family, friends and close business associates exemptions the only ones SMEs can look to are the MA and AI exemptions (an offering memorandum is often too costly or burdensome in relation to the amount of money to be raised for seed stage companies, and OM isn't available in Ontario anyway).</p>

No.	Topic	Comment
	in Canadian capital markets	<p>I also see the need of small and medium sized businesses for access to the investment capital on a cost effective basis. If the proposed changes are implemented, fewer investors will be qualified to provide capital to businesses which need it. I urge that the CSA not increase the costs to small and medium sized businesses by making it more difficult to access required capital.</p> <p>A reduction in the income test for accreditation would substantially increase the pool of available capital to these startups. At present, entrepreneurs can access less than 1% of the population.</p> <p>If the MA exemption was repealed and the AI exemption was retained in its present form, the ability of small and medium sized enterprises to raise capital would be less seriously impacted than otherwise. While not in my view an entirely satisfactory alternative to the MA exemption, the AI exemption would be an alternative in perhaps a majority of cases.</p> <p>The AI exemption is a key building block to the formation of capital into funds that finance emerging companies, growth companies and larger more established businesses.</p> <p>While our experience is as legal counsel to issuers and underwriters, it would appear to us, at least anecdotally from our experience, that the AI Exemption has been a very valuable tool in the capital raising exercise by oil and gas and other resource issuers. We do note that it has also provided access to private placements by retail and other individual investors that might not otherwise have been offered participation in private placements, including of non-listed issuers, which otherwise would have been available only to institutional investors. Further, in the case of issuers that are either not large enough or for other reasons cannot raise money from institutional investors, we would, based again on our anecdotal experience, suggest that the AI Exemption has been utilized as a valuable tool for raising capital.</p> <p>In our experience, the AI exemption is relied upon to a much greater extent than any other capital raising prospectus exemption. We are concerned that any material increase in the monetary thresholds associated with the AI exemption would restrict the availability of private financing and significantly impair the ability of small and medium sized issuers to raise capital, which would, in our view, have a detrimental effect on the broader economy.</p> <p>By severely restricting the number of people who can invest in the Exempt Market, the rules are limiting the ability of private corporations to raise capital without the expense and time of a formal prospectus. This works against one of the regulatory regime's mandates, namely, the oversight of efficient and orderly markets that allow for the capitalization of industry. This is especially critical at a time when volatility and uncertainty make it difficult for issuers to raise capital in the public market, and venture capital funding has been suffering a 10-year drought in Canada.</p> <p>The AI exemption is one of the most frequently used exemptions. However, the AI Exemption has the advantage over the MA Exemptions as the investor can determine the level of exposure or financial risk; it is not set at an arbitrary high number.</p> <p>The AI exemption is vital to small and medium sized issuers, who frequently rely on that exemption for access to private capital, which is essential to their development. In our experience, this is particularly true for start-up issuers, including oil and gas exploration and development companies, oil and gas service companies and issuers engaged in the development of technology in Western Canada, and junior mining exploration companies and high-tech start-ups in Eastern Canada. We have acted for many such issuers who sourced the initial capital required to acquire assets and commence business through private placements undertaken in reliance upon the AI</p>



No.	Topic	Comment
		<p>exemption. Many of those organizations have gone on to become significant contributors to the economy in Canada, particularly in Western Canada. A considerable number of those issuers have also generated significant returns for their investors. Alberta has an active accredited investor community; many of the members of that community have made significant returns in the oil and gas industry and are now providing seed capital to facilitate technology innovation, an area that has traditionally struggled to find funding in the early stages.</p> <p>The CSA should consider easing restrictions on the exempt market to promote access to capital and financing of small and medium size companies in particular while ensuring satisfactory investor protection safeguards are in place.</p> <p>As discussed below in more detail, while we acknowledge the often competing policy objectives of investor protection and capital market efficiency, we are very concerned that imposing additional restrictions on the use of the current AI exemption will have a deleterious effect on capital formation for early stage companies, particularly those in the technology space. We believe that companies are increasingly being required to compete for resources, financial or otherwise, on a global basis and that it is very important, particularly in a North American context, that the regulatory environment in Canada not be seen to be more restrictive and less flexible than the regulatory environment in the United States. We also suggest below that, not only should you not be further restricting available exemptions, but you should be considering adding further exemptions, such as those relating to "crowdfunding", in order to assist early stage companies in raising capital.</p>
	<p><b>Impact if thresholds for MA and AI exemptions were changed</b></p>	<p>Raising the minimum amount may have an adverse impact on early stage capital raising and may preclude knowledgeable investors from making good investments.</p> <p>Maintaining the MA exemption is critical for early-stage capital if the AI thresholds are to change. Other exemptions are currently inadequate to support vibrant early stage SME capital markets.</p> <p>We strongly oppose any changes to the AI exemption that would reduce access to the exemption because it would make capital raising more difficult.</p> <p>If the \$150,000 exemption was removed, as we and others suggest, issuers will cry foul. To be fair, doing that alone would impair their ability to raise capital in the short-term. We argue that this change should be offset with a new exemption based on an investor's maximum exposure to the exempt market.</p> <p>It is our opinion that changes to the income and asset thresholds would impact capital raising initiatives by reducing the pool of eligible investors (this assumes that the changes are to increase income and asset thresholds).</p> <p>Institutional lending will be impacted for our business. Any fund that has assets less than that of a potential new threshold amount will not be able to join with other funds in a syndicate manner. This increases the exposure of the so called smaller fund as they will not be able to share the risks on larger deals and will strictly have to underwrite their own deals subject to 100% of the inherent risk.</p> <p>Notably, a large number of the "small" percentage that has \$150,000 to invest should already be categorized as an accredited investor. This said, and should this be raised alongside the AI asset thresholds, there would be significant impact in provinces such as Ontario, as the already small pool of investors allowed to invest would grow even smaller.</p> <p>An increase of the MA threshold has the potential to have a negative effect on the ability of certain issuers to raise capital. A greater concern would be if the minimum thresholds of the AI exemption were adjusted upward as a far greater amount of issuers (particularly in Ontario) rely on this exemption. If the AI threshold were to be</p>

No.	Topic	Comment
		<p>increased, consideration would have to be given in Ontario toward possibly adopting the OM exemption so as to create an alternative to the AI exemption for issuers in raising funds in that province.</p> <p>We believe that any substantial increase in income and asset thresholds would dramatically reduce an already limited exempt market and substantially impair the growth in the pooled funds market in Canada. This will reduce the opportunity set of investments for sophisticated investors, decrease the portfolio management vehicles available to improve diversification, stifle innovation and impair competition in an already oligopolistic industry.</p> <p>Raising the minimums for the accredited investor will not provide additional protection and will negatively impact efficient and vibrant capital markets. We have recently gone through the licensing process under Regulation 31-103 to protect investors from unfair and improper or fraudulent practices. It is too soon to see if these changes have positively affected the market and provided greater protection. By increasing the minimums for the accredited investor at this time we will be unable to determine which program is providing the benefit.</p> <p>From our involvement with current clients that are raising funds, there will likely be a minimal impact on capital raising if the \$150,000 threshold is increased, as this exemption is very seldom relied upon. ... However, if the AI thresholds were increased as well, there would be a significantly detrimental impact on capital raising, particularly in the provinces that do not have the OM exemption.</p>
<b>Other issues</b>		
	<b>Consultation and review process</b>	<p>It is preferable to consult at an earlier stage rather than later in the rulemaking process, once draft rules have already been prepared. Early, conceptual consultation should lead to a better, more appropriate regulatory framework, and we encourage more early consultations by the CSA.</p> <p>The public consultations were dominated by industry participants. The absence of consumer input undermined the consultation process. The regulators should engage in pro-active solicitation of investor advocates when engaging in these types of consultations. There needs to be increased regulatory transparency on policy development generally.</p> <p>The Consultation Note does not explicitly acknowledge, nor specifically request comments on, the widespread use of these exemptions to distribute securities of investment funds. The use of the exemptions in that context raises very different issues than their use by industrial or commercial issuers for true "capital raising" purposes. The CSA should consider the two situations separately.</p> <p>The explanation for undertaking a review of the MA exemption and the AI exemption at this time lacks sufficient detail as the aspects or features of the "global financial crisis" and "recent international regulatory developments" that raise concerns with reference to these two exemptions are not clearly explained. Absent some direct relevance to the Canadian capital markets, CSA resources could perhaps have been better directed to more immediate and pressing issues of concern to investors, distributors and issuers.</p> <p>This review is premature given the recent adoption of Regulation 31-103 and the new obligations imposed on dealers under that regulation.</p> <p>Rather than focusing on the MA exemption and AI exemption, a more comprehensive review of the exempt market framework is required. Other rules, especially restrictions on resale of exempt market securities, should also be re-examined.</p>

No.	Topic	Comment
		We recommend that every three years the CSA review the "Accredited Investor" exemption provisions in their entirety and to engage in further rulemaking to the extent it deems appropriate for adequate investor protection.
	<b>Harmonize exemptions across Canada</b>	<p>We strongly suggest that the CSA prioritize the elimination of local rules and carveouts included in Regulation 45-106 and other regulations in connection with any changes that are proposed. These variations increase the costs and complexity of raising capital in the exempt market. We are not aware of any valid policy rationale that would support treating purchasers in the Canadian exempt market differently based on their jurisdiction of residence.</p> <p>Certainly the costs of prospectus level disclosure have not gone away, so the original rationale for the exemptions appears to continue to apply. For these same reasons, there would appear to be no need to add any additional criteria to these exemptions although the CSA ought to look into introducing additional exemptions from the prospectus and registration requirements based upon investment experience or education or work experience – so as to make a number of new exemptions available for sophisticated, trained or experienced investors.</p> <p>The CSA, provincial regulators and SROs should develop a harmonized approach to risk and should refrain from identifying all exempt markets as inherently risky unless it can provide evidence that is inclusive of all offerings in the exempt market. It follows that the CSA should attempt to stratify the exempt market as undoubtedly not all exempt market products are or should be classified with the same risk profile. A stratification of products would allow for more appropriate risk assessment and management by those that offer such products and would provide greater and more accurate disclosure for investors. The CSA should also consider how to approach the risk assessment of exempt products that are managed by independent, qualified registrants (e.g. IFMs, PMs). Registrant oversight and management for exempt products should be viewed as equally credible as that oversight provided by the same registrant for prospectus based products.</p> <p>We believe that if the AI exemption is retained in its current form, it should at the very least, be harmonized across Canada and PMs in Ontario should qualify as the "accredited investor" for fully managed accounts for investments in investment funds such as pooled funds. A key area for harmonization is the managed account exemption in Ontario. One of the classes of accredited investors in Regulation 45-106 is a registered adviser acting for a fully managed account (a discretionary account) in the account holder's jurisdiction. Under this exemption, the purchaser of the security (the account holder) doesn't need itself to be an accredited investor. The advisor is deemed to be the accredited investor. However, a portfolio manager acting on behalf of a fully managed account in Ontario is not an accredited investor when purchasing securities of an investment fund. Ontario has carved out this exemption when the exemption relates to securities of an investment fund such as a pooled fund. As such, a managed account in Ontario may only invest in an investment fund on an exempt basis where the holder of the account either personally qualifies as an "accredited investor" as defined in Regulation 45-106 or invests \$150,000 in the investment fund in accordance with the MA exemption in section 2.10 of Regulation 45-106. This unharmonized section of the AI exemption makes it increasingly difficult for registered firms managing assets of clients located across different provinces, where in most parts of the country this is permissible. The practice of allowing investment managers to act as an accredited investor for their clients for investments in pooled funds should be consistent across Canada and it remains unclear as to why the OSC continues to have policy concerns. We recommend that Ontario re-evaluate the investor has actively hired a portfolio manager (who should qualify as the accredited investor). Like other provinces, PMs in Ontario have the proficiency, registration status and requirements, financial strength and human resources to support and properly service such accounts. We recommend that Regulation 45-106 be amended to allow fully managed accounts in Ontario to qualify as "accredited investors" for purchases of securities in investments funds such as pooled funds.</p> <p>Harmonize Regulation 45-106 to provide regulatory consistency across Canada; specifically, a registered portfolio manager ("PM") acting on behalf of a fully managed account in Ontario should qualify as the accredited investor when purchasing securities of an investment fund; 2. For clients not dealing with a PM, maintain the status quo for AI exemption but add modifications to increase flexibility for investors using a PM; 3. Repeal the MA exemption for investors using a PM or lower the threshold amount; and 4. Independent certification of the AI exemption qualification criteria should not be mandated.</p>

No.	Topic	Comment
		<p>No threshold amounts should apply in respect of a distribution of investment funds to accounts that are managed by a portfolio manager on a fully-discretionary basis. That is currently the situation in all provinces, other than Ontario, as a result of the application of paragraph (p) of the definition of "accredited investor" set out in Regulation 45-106. We feel strongly that this should be made consistent across Canada by having subparagraph (p)(ii) repealed in Ontario. The threshold amounts should be at least doubled in respect of each exemption: in respect of the MA exemption, the threshold should be raised to at least \$300,000; in respect of paragraph (k) of the "accredited investor" definition, the income test should be raised to at least \$400,000 for an individual or, together with a spouse, \$600,000.</p> <p>The CSA should adopt a national and harmonized definition of an OM and provide guidance on: 1) what is and what is not considered an OM for marketing purposes; and 2) whether certain marketing materials may be exempt from the OM requirement.</p> <p>One of the difficulties with conducting a private placement across Canada is the requirement to describe the statutory rights available to purchasers under certain prospectus exemptions, including the accredited investor and minimum investment exemptions. Typically these descriptions go on for pages, virtually guaranteeing that they will not be read. We suggest that the CSA adopt a uniform description of the statutory rights available to purchasers in the exempt market that satisfies the legislative requirements of all Canadian jurisdictions, in a similar manner as the statement of rights of withdrawal and rescission in item 30 of Form 41-101F1 <i>Information Required in a Prospectus</i>. We acknowledge that such a summary would need to address the differences in statutory rights that exist in different Canadian jurisdictions. We suggest, however, that the purpose of the requirement to describe these rights is to alert the investor that he or she has certain rights and they should consult a lawyer, not necessarily to provide the detail of these rights.</p>
	<b>Offering memorandum exemption</b>	<p>Consider implementing the OM exemption nationwide, with a prescribed form and risk acknowledgement statement – but remove the requirement to include financial statements in the OM where the issuer is an investment fund.</p> <p>Consider implementing an OM exemption for "eligible investors" modernized for amount and declaration based on asset or income tests on a sliding scale.</p> <p>There should be appropriate disclosure by the issuer as to risks, like in the current Offering Memorandum process. The OM process is not broken, although it needs amendment: it needs to lay out a business case in the OM or information sheet and its assumptions about the projected returns. This is missing in the OMs or project information sheets today. If those assumptions had been in the OM, those many failed companies over the last few years would have raised far less money as it would have been obvious that the numbers do not make sense given prudent real world assumptions. A limitation to consider is that an investor is allowed only 10% of his net worth into an Exempt Product investment as a guideline, with an option to override this in writing by the investor. It should not be a rule, only a guideline. A signed form, stating that an investor acknowledges he (or she) exceeds the 10% guideline should be introduced.</p> <p>The offering memorandum and prospectus disclosure of risk are insufficient and inadequate as disclosure. Focus should be on suitability obligations as defined in <i>Re Daubney</i>.</p> <p>I have reviewed other examples of OMs that provide investors with a level of disclosure that is on par with the level of a prospectus. Both OMs and prospectuses contain statutory rights of rescission and investors can sue for a misrepresentation. Perhaps the CSA could consider an "OM exemption" that would allow smaller investment managers to access the Exempt Market provided that the OM contained certain mandated disclosures. In my opinion, from the perspective of Exempt Market fund managers, the reticence to operate as a mutual fund isn't the requirement to draft a prospectus or have it reviewed by the CSAs; rather, it is the ongoing cost associated</p>

No.	Topic	Comment
		<p>with complying with the rules that apply to mutual funds.</p> <p>Ultimately, we would like the MA and AI exemptions to remain intact and the OM exemption extended into Ontario. By extending the OM exemption to Ontario, clients would benefit from enhanced disclosure and securities regulators would be in a position to clearly focus on the behaviour of dealers and issuers.</p> <p>In our view the model of the OM exemption and the Eligible Investor definition under it is the most appropriate policy direction to take for a variety of reasons. First, it levels the investor playing field across Canada. Currently, Canadians in most jurisdictions other than Ontario have far easier access to private markets than Ontarians. Second, it permits a certain level of investment (\$10K) to be made by any investor, regardless of financial "eligibility" so long as certain other criteria are met, such as the delivery of an OM and the signing of a risk acknowledgement. Third, it offers investors the option of qualifying as "eligible" if they receive the blessing of an eligibility adviser as defined in s.1.1.1, in much the same way as the CSA is here suggesting that the Accredited Investor status be certified by a third party. Fourth, the income threshold is lower (\$75K rather than \$200K) and the net worth is lower (\$400K rather than \$1M Financial Assets) for an eligible investor than it is for an accredited investor, providing greater investor access to the exempt market at a time when the economy needs it and investors arguably want it.</p> <p>Ontario needs to adopt the OM exemption and remove the \$150,000 exemption. The offering memorandum provides the general population with the ability to invest in opportunities which are potentially uncorrelated to market. Many people we speak to are looking for investments are not directly tied to analyst expectations, hedge fund positions, or the behavior of irrational market participants. They're looking for an opportunity to invest in small companies with simple business models where they have direct access to the principals – investments which are directly tied to the success of the business.</p> <p>While we understand the topic of this request for comment are the MA and AI exemptions, we would like to outline our strong disagreement with proposal (Regulation 41-103 Notice) as referenced on page 5 [of the Consultation Note] as eliminating securitized debt offerings from the Exempt Market through an OM would severely hurt the industry and its investors, and we also <u>do not</u> feel that the use of a prospectus specifically will improve the security of the investor, rather simply create a higher barrier to market entry. This leads us to the question of what protections do prospectuses provide that the OM exemption does not. Both provide disclosure but prospectuses more often than not contain disclosure that the majority of investors do not understand. The majority of investors will not take the time to read the prospectus and will rely on marketing materials in their judgement of an investment, unless an OM is provided with easy to comprehend transparency and explanation of the said business model. Securitised debt tools are utilized by many strong, performing businesses within the exempt market and <u>we strongly suggest</u> should not be eliminated. <u>We feel strongly</u> that securitized debt offerings should be allowed to continue within the exempt marketplace through the OM Exemption, and that the Province of Ontario should consider adopting said exemption.</p> <p>Drop the requirement for an IFRS audited financial statement for issuers below a certain threshold, say a sub-\$100,000 opening balance sheet or sub \$2M total raise target. The costs are prohibitive. Rules &amp; disclosure need to be reasonably aligned with project sizes, as a restaurant that needs perhaps \$250,000 investment for a refurbishment needs to be treated differently than a \$20M+ real estate or resource play. Different guidelines, with more and more disclosure requirements for larger players and associated sales community), somewhat less regulations for smaller deals.</p>
	<b>Fiduciary duty on registrants</b>	<p>All registrants who provide investment advice to retail investors should be subject to a fiduciary duty to act in the best interests of their clients.</p> <p>The current suitability framework is inadequate.</p> <p>The requirement of a fiduciary duty on behalf of advisors to safeguard investor interests is of critical importance in considering the exempt market because the current</p>

No.	Topic	Comment
		<p>statutory thresholds are only crude proxies for financial sophistication and not substitutes for the personal interaction between advisors and their clients.</p> <p>The majority of Canadians are not sophisticated investors. Over a lifetime many Canadians accumulate substantial savings and most depend upon a registered representative to advise them on investments. Retail investors are generally not aware that the individual they depend upon for advice does not have a fiduciary duty and often may be a salesman with a limited range of products to sell.</p>
	<b>Exempt market dealers</b>	<p>EMDs are currently subject to less oversight, less regulation and do not form part of a scheme that provides compensation to investors in event of insolvency. EMDs that perform investment-dealer like activities should be required to join IROC and not be permitted to avoid SRO oversight.</p> <p>EMD's should be prohibited from selling prospectus qualified securities such as mutual funds and exchange traded funds to accredited investors. Currently, EMD's are able to hold themselves out as full service financial product providers and sell the same products as MFDA and IROC dealers without being subject to the same level of regulation and oversight. This creates an uneven playing field in the industry and additional risks for investors.</p>
	<b>Investor protection</b>	<p>Requiring EMDs that perform investment dealer like activities to register with IROC would improve investor protection through closer supervision, heightened compliance and insolvency coverage through CIPF.</p> <p>In seeking to protect unsophisticated investors, broad mechanisms that exclude competent individuals should be avoided in favour of evidence-based, focused mechanisms. Focus on the practitioner or seller rather than the investors.</p> <p>For us, a firm whose primary business is in a foreign jurisdiction where the CSA member(s) cannot effect investigations/enforcement should be off limits to retail investors.</p> <p>We are concerned about seniors. The elderly, especially those with substantial savings, appear to be a designated target of unscrupulous "advisers"; it is our view that special protections are in order. For seniors, capital preservation, dependable income /cash flow, time horizon, liquidity, de-accumulation profile, tax optimization and estate planning are key investment factors.</p> <p>The key to protecting investors, however, is to use the AI criteria in conjunction with an assessment of suitability, as is currently performed by a registrant through the Know Your Client and other processes. Without such a linkage, a company can accept an investor's life savings simply because they are "Accredited". This makes no sense.</p> <p>Investors in the exempt market are especially vulnerable because they do not have the benefit of regulatory oversight or access to full information regarding these investments. These investors could potentially be subject to a different (i.e. lesser) level of regulatory involvement if a fiduciary obligation were in place.</p>
	<b>Examples from other countries</b>	<p>The U.S. requirements are most relevant to the Canadian market. We note that U.S. is only now moving to a regulatory regime similar to Canada's – i.e. requiring more advisors and investment funds to register and making the financial asset test for AIs exclude the principal residence.</p> <p>The U.S. SEC recently adopted an amendment to the accredited investor Net Worth standard which excludes the value of an individual's primary residence. This was done pursuant to Section 413 of the Dodd-Frank Act which stipulates that the SEC "shall adjust any net worth standard for an accredited investor, as set forth in the rules of the [SEC] under the Securities Act of 1933, so that the individual Net Worth of any natural person, or joint net worth with the spouse of that person, at the time of purchase, is more than \$1 million (as such amount is adjusted periodically by rule of the [SEC]), excluding the value of the primary residence of such natural person..."</p>

No.	Topic	Comment
		<p>Ref <a href="http://www.sec.gov/news/press/2011/2011-274.htm">http://www.sec.gov/news/press/2011/2011-274.htm</a> The CSA may want to consider netting out all real estate and illiquid, difficult to value and non-income producing assets such as fine art or jewelry from the Net Worth calculation (if this is not already the case).</p> <p>Regulations in the United Kingdom require investors to demonstrate expertise through, among other factors, frequency of investment transactions and practical experience in the financial services sector or related professions. The CSA could also consider allowing investors to demonstrate expertise, for example by adopting an online test or questionnaire to assess an investor's eligibility.</p> <p>In terms of alternative criteria for an AI exemption, we note that under the European Union's <i>Prospectus Directive</i> of May 30, 2001, which came into force in the United Kingdom on July 1, 2005, distributions to "qualified investors" are exempt from the prospectus requirements. The <i>Directive</i> allows Member States to choose to authorize resident individuals as qualified investors when they expressly ask to be so considered. Such individuals must meet at least two of the following criteria: investment experience: the investor has carried out transactions of a significant size (at least 1,000 euros) on securities markets at an average frequency of, at least, ten per quarter over the previous four quarters; investment knowledge: the investor works or has worked for at least one year in the financial sector in a professional position which requires knowledge of securities investment; or portfolio size: the size of the investor's securities portfolio exceeds 0.5 million euros.</p> <p>These "qualified investors" are listed in the Qualified Investor Register, which is publicly available (the information contained in the register may be delivered electronically only to issuers and other offerors of securities). In light of the U.K. model, many stakeholders will support additional criteria for accredited investors based on investment experience, or investment education, or knowledge similar to the EU's <i>Prospectus Directive</i>. Such criteria could include: investment experience (for example, the investor has carried out transactions of a significant size in securities markets at a given frequency); work experience (for example, the investor works or has worked in the financial sector in a professional position which requires knowledge of securities investment); or education (such as the investor has completed the Canadian Securities Course, achieved a CFA designation or has received an advanced degree in business or finance).</p> <p>The usefulness of the foreign examples is limited because there is no discussion of the registration regimes in these countries and other investor protection provisions that may be applicable.</p>
	<b>Northwestern exemption</b>	<p>We are concerned about the implications of the Northwestern exemption for investors and recommend that it be revoked given significant investor protection concerns.</p> <p>The "Northwest Exemption" should be reconsidered as it creates confusion for clients about the circumstances in which they have the protections offered by the exempt market dealer registration requirement, and it exposes clients to the risks of dealing with unregistered dealers without any corresponding public benefits.</p>
	<b>Democratizing access to capital / "crowdfunding"</b>	<p>Confidence in capital markets are eroded by perceptions that the financial industry allocates the best investments to themselves and financial industry fees are excessive.</p> <p>See the <i>Entrepreneur Access to Capital Act</i> and related proposed legislation in the U.S. One proposal would cap company offering size at \$1 or \$2 million with certain conditions. Financial tests on individuals are limited. These bills balance an economy's need for early-stage capital with reasonable protections for investors more constructively than would excluding individuals from the definition of AI.</p> <p>If the US bills are passed, it would provide a competitive advantage to small businesses in the United States by enabling greater access to capital, and ultimately, positive impact and economic growth.</p> <p>Public support for fairer access to capital is evidenced by ordinary people providing capital for projects/businesses on websites such as Kickstarter and Kiva. This</p>

No.	Topic	Comment
		supports the argument that people at all levels of income/assets can make effective risk decisions.
	<b>Educate investors</b>	It is my belief that education and not regulations is the answer. Education sessions must be promoted by the financial services industry and the legal and accounting profession together with the regulators. It is key that we address these issues and make people aware that they should and must consult professionals. After all the rules are there to protect investors from scams and not knowing the rules results in individuals selecting opportunities for immediate riches. I support the concept of licensing any type of involvement, subject to the scrutiny of a professional, before it can be made.
	<b>Social impact financing</b>	<p>There is significant retail investor interest to provide financing to local organizations and businesses, particularly those driving local social and environmental impact. Our platform focuses on accredited investors, given the current regulatory framework and the potential availability of capital from these sources. However, we have fielded significant interest from individual, retail investors, who may not necessarily meet the criteria for an accredited investor, in financing local impact. Many stakeholders, local and global, in the emerging impact investing marketplace have reported similar interest from such individual, retail investors. There are an increasing number of organizations and businesses building market-based models to tackle social and environmental problems and turning to investors for financing. We are acutely aware of the large number of such organizations and businesses in Ontario. However, the relatively high cost of capital and the lack of access to capital are significant barriers to their ability to grow and advance their mission.</p> <p>There is another area of urgent need for capital raising reform. Governments, NGO's and the community are recognizing "social capital" where investors are willing to accept limited financial rewards when combined with work to solve social and environmental challenges. These ventures also need capital. The CSA should develop a series of exemptions aimed at the formation of community capital initiatives – for profit, not for profit and for limited profit – over and above the current exemptions under review. Perhaps the next CSA request for comments will be a call for business owners and advisors to assist the CSA in fostering capital formation for small and medium size businesses and social capital groups. We believe that such an initiative would get a very significant positive response.</p>
	<b>Report on exempt market data</b>	<p>The CSA should review, analyze and report on the exempt market activity information it collects in the Regulation 45-106F1 report of trades (including Form 45-106F6 in BC), and update this information at least annually. The CSA should conduct a public consultation to review the content of Regulation 45-106F1 (including Form 45-106F6 in BC) to ensure meaningful regulatory and commercial information is being collected on a national and harmonized basis. The CSA should implement electronic filings of the Regulation 45-106F1 to simplify submission for market participants and provide easier access for analysis and review of the filings by the CSA.</p> <p>It is important to identify where losses are occurring and causes of such losses so as to focus regulation. The CSA should also identify where funds are being raised; who is accessing securities in the exempt market; what they are purchasing; which intermediaries are involved. The CSA should publish this data or do research to obtain the data. It is difficult to comment on the issues raised in the Note without relevant data.</p>
	<b>Private issuer and family, friends and business associates exemptions</b>	<p>Raise the private issuer restriction of only 50 shareholders to something higher.</p> <p>The 'friends, family and business associates' exemptions should drop the "close" adjective and include friends, family and business associates or spouses of these individuals.</p> <p>We believe that a new category should be added under subsection 2.4(2), which would be an investor having received a written "Independent Legal Advice Opinion". A definition of Independent Legal Advice Opinion could be added to protect the public even more. As an example, the legal counsel would require a certain number of years of practice to render such an opinion.</p> <p>We believe that the current definition of "private issuer" should be amended to stipulate that the issuer should only issue securities to beneficial owners of securities</p>



No.	Topic	Comment
		<p>(other than non-convertible debt securities), who fall under the categories at subsection 2.4(2), at the time of the new issuance. Such new definition would ensure that the "private issuer" status for an issuer is not lost where a transfer of securities is made pursuant to Regulation 45-102.</p> <p>Although it may not be advantageous from a taxation perspective, service providers to SME's are unable to receive securities in exchange for services or goods while permitting the issuer to remain a private issuer. Maybe the current section 2.14 could be used in section 2.4 as a template and be modified accordingly based on the premise that the issuer would not lose its private issuer status if it were to use such exemption.</p>
	<b>Resale</b>	<p>Other aspects of the exempt market should also be reviewed, such as the resale rules which require first purchases to hold on to their securities for a period of time once they have purchased under an exemption. The resale rules are extremely complex and difficult for the average investor, let alone the sophisticated investor, to understand.</p>

## REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended by replacing the title with the following:

**“REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTION”.**

2. Section 1 of the Regulation is amended, in the definition of the expression “accredited investor”:

(1) by replacing paragraphs (a) to (i) with the following:

“(a) except in Ontario, a Canadian financial institution, or a Schedule III bank;

(b) except in Ontario, the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, chapter 28);

(c) except in Ontario, a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;

(d) except in Ontario, a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(e) an individual registered or formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d), other than an individual formerly registered solely as a representative of a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario or the Securities Act (R.S.N.L., 1990, chapter S-13) of Newfoundland and Labrador;

(f) except in Ontario, the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(g) except in Ontario, a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(h) except in Ontario, any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) except in Ontario, a pension fund that is regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;”

(2) by replacing, in paragraph (j), the words “that before taxes,” with the words “that, before taxes”;

(3) by inserting, after paragraph (j), the following:

“(j.1) an individual who beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 000 000;”;

(4) by replacing paragraph (q) with the following:

“(q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person is registered or authorized to carry on business as an advisor or the

equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;”;

(5) by inserting, after paragraph (v), the following:

“(w) a trust established by an accredited investor for the benefit of his or her family members of which a majority of the trustees are accredited investors and all of the beneficiaries are the accredited investor’s spouse or a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of that accredited investor or of that accredited investor’s spouse;”.

3. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing the words “paragraph 1.1(t)” with the words “paragraph (t) of the definition of the expression “accredited investor” in section 1.1”.

4. Section 1.4 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “in Parts 2 and 3” with the words “in Part 2”.

5. Section 1.5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “from the dealer registration requirement, or from the prospectus requirement;”;

(2) by repealing paragraph (2).

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) In this section, “accredited investor exemption” means the prospectus exemption provided in subsection (1) in a jurisdiction other than Ontario and, in Ontario, subsection 73.3(2) of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5).”;

(2) by replacing, in paragraphs (2) and (4), the words “this section” with the words “the accredited investor exemption”;

(3) by replacing, in paragraph (5), the words “This section” with the words “The accredited investor exemption”;

(4) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) The accredited investor exemption does not apply to a distribution of a security to an individual unless the person distributing the security obtains from the individual a signed risk acknowledgement in the required form at the same time or before that individual signs the agreement to purchase the security.

(7) Subsection (6) does not apply to a distribution if the purchaser of the security is an accredited investor described in paragraph (j.1) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions].

(8) A person relying on the accredited investor exemption to distribute a security to an individual must retain the signed risk acknowledgement required in subsection (6) for 8 years after the distribution.

(9) Subsection (1) does not apply in Ontario.”.

7. Section 2.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) The following persons are prescribed for purposes of subsection 73.4(2) of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario:

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer;

- (b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer;
- (c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse;
- (h) a security holder of the issuer;
- (i) an accredited investor;
- (j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i);
- (k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i); or
- (l) a person that is not the public.”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the words “subsection (2)”, the words “or, in Ontario, a distribution under subsection 73.4(2) of the Securities Act.”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Subsection (2) does not apply in Ontario.”.

**8.** Section 2.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if all of the following apply

- (a) that person is not an individual;
- (b) that person purchases as principal;
- (c) the security has an acquisition cost to that person of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution; and
- (d) the distribution is of a security of a single issuer.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “this exemption” with the words “the exemption”.

**9.** Section 2.20 of the Regulation is amended, in paragraph (c), by replacing the words “does not and has never” with the words “does not distribute and has never”.

**10.** Section 2.22 of the Regulation is amended by deleting, in the part preceding the definition of the expression “associate”, the words “and in Division 4 of Part 3 of this Regulation”.

11. Section 2.34 of the Regulation is amended, in paragraph (g), by replacing the words “set out in Schedule IV of” with the words “approved by”.
12. The title of Part 3 and sections 1 to 5, and sections 3.0 to 3.50 of the Regulation are repealed.
13. Paragraph (1) of section 6.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (a) with the following:
- “(a) section 2.3 [Accredited investor] or, in Ontario, section 73.3 of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) [Accredited investor];”.
14. Paragraph (2) of section 6.2 of the Regulation is amended by inserting, after “[Additional investment in investment funds]”, “, or section 73.3 of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario [Accredited investor]”.
15. Paragraph (1) of section 6.4 of the Regulation is amended by deleting the words “or section 3.9”.
16. Section 6.5 of the Regulation is amended:
- (1) by inserting, before paragraph (1), the following:
- “(0.1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.3(6) [Accredited investor] is Form 45-106F9.”.
- (2) by deleting, in paragraph (2), the words “or section 3.6”.
17. The title of section 6.6 of the Regulation is replaced with the following:
- “6.6. Use of information in Form 45-106F6 Schedule I – British Columbia”.**
18. The Regulation is amended by inserting, after section 6.6, the following:
- “6.7. Exceptions to the requirement to file all or part of Form 45-106F6 – British Columbia**
- (1) For the purposes of paragraph 6.3(1)(b), an investment fund or an underwriter distributing securities of an investment fund may file Form 45-106F1 instead of Form 45-106F6.
- (2) For the purposes of paragraph 6.3(1)(b), a non-reporting issuer or an underwriter distributing securities of a non-reporting issuer may file Form 45-106F1 instead of Form 45-106F6 if both of the following apply:
- (a) the issuer or underwriter states in item 2 of the Form 45-106F1 that it is relying on the exemption in subsection 6.7(2);
- (b) the distribution in British Columbia was made only to a person that is a “permitted client” as defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).
- (3) An issuer or an underwriter is not required to provide the information in item 4 of Form 45-106F6, if all of the following apply:
- (a) the issuer is a foreign public-issuer, a subsidiary of a foreign public-issuer or a subsidiary of a reporting issuer;
- (b) in the case of an issuer that is a subsidiary of a foreign public-issuer or a reporting issuer, all of the following apply:
- (i) all of the subsidiary’s outstanding voting securities are beneficially owned by the foreign public-issuer or reporting issuer, except those securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(ii) the issuer or underwriter states the name of the foreign public-issuer or reporting issuer in item 2B of the Form 45-106F6;

(c) the issuer or underwriter states in item 2B of Form 45-106F6: “We are relying on the exception in subsection 6.7(3)”.

(4) For purposes of subsection (3), “foreign public-issuer” means an issuer

(a) that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; or

(b) that is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to securityholders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a foreign jurisdiction referred to in subsection (5).

(5) For purposes of subsection (4), the foreign jurisdictions are Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.”.

19. Section 8.1.1 of the Regulation is repealed.

20. Section 8.3.1 of the Regulation is repealed.

21. Section 8.4 of the Regulation is amended by deleting “or 3.2(5)”.

22. Section 8.5 of the Regulation is repealed.

23. Form 45-106F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in item 1, the words “address and telephone number” with the words “address, telephone number and email address”;

(2) by replacing item 3 with the following:

“**Item 3:** Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box next to one of the industries listed below.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Agriculture   | <input type="checkbox"/> Forestry                         |
| <input type="checkbox"/> Biotechnology/Pharmaceuticals/Healthcare            | <input type="checkbox"/> Mining – exploration/development |
| <input type="checkbox"/> Capital Pool Companies                              | <input type="checkbox"/> Mining – production              |
| <input type="checkbox"/> Communications & Media                              | <input type="checkbox"/> Oil & Gas                        |
| <input type="checkbox"/> Consumer Products & Merchandising                   | <input type="checkbox"/> Pipelines                        |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – banks & trusts                 | <input type="checkbox"/> Real Estate                      |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – insurance                      | <input type="checkbox"/> Real Estate Investment Trust     |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – investment companies & funds   | <input type="checkbox"/> Technology                       |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – mortgage investment companies  | <input type="checkbox"/> Transportation/Infrastructure    |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – private equity/venture capital | <input type="checkbox"/> Utilities/Power Generation       |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – securitization conduits        | <input type="checkbox"/> Other (describe) _____           |
| <input type="checkbox"/> Industrial Products                                 |   |

”;

(3) by replacing, wherever it occurs in item 4, “Schedule I” with “Schedule 1”;

(4) in item 7:

(a) by inserting, at the end of the paragraph before the table, the following sentence:

5

“The information provided in this table must reconcile with the information provided in Schedule 1”;

(b) by replacing the heading of the first column in the table with the following:

“Each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside”;

(5) by replacing the table in item 8 with the following:

Full name, address, telephone number and email address of the person being compensated	Indicate if person being compensated is an insider (I) of the issuer <sup>1</sup> or a registrant (R)	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				Total dollar value of compensation (Canadian \$)
		Cash (Canadian \$)	Securities		Exemption relied on and date of distribution (yyyy-mm-dd)	
			Number and type of securities issued	Price per security		

Note 1: If the issuer is an investment fund, indicate “A” for affiliate or associate if the person being compensated is the investment fund, the investment fund manager, an affiliate of the investment fund manager or a director, officer or employee of any of them. Also indicate “R” if the person is a registrant.”;

(6) by replacing item 9 with the following:

**Item 9:** If a distribution is made to one or more individuals in Ontario, include the attached “Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario”. The “Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario” is only required to be filed with the Ontario Securities Commission.

**Certificate**

On behalf of the [issuer/underwriter], I certify that the statements made in this report are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of [issuer/underwriter] (please print)

\_\_\_\_\_  
Print name, title, telephone number and email address of person signing

\_\_\_\_\_  
Signature

*Instruction*  
The person filing the form must complete the bracketed information by deleting the inappropriate word.”;

(7) by replacing, in item 10, the words “title and telephone number” with the words “title, telephone number and email address”;

(8) under the title “**Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario**”:

(a) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“The attached Schedule 1 may contain personal information of purchasers and details of the distribution(s). The issuer/underwriter hereby confirms that each purchaser listed in Schedule 1 of this report who is resident in Ontario and is an individual”;

(b) by deleting, in subparagraph (ii) of paragraph (a), the word “indirectly”;

(9) by replacing Schedule I with the following:

#### “Schedule 1

Complete the following table. If distributions have been made to purchasers in multiple jurisdictions, list purchasers by jurisdiction.

For reports filed under sub-section 6.1(1)(j) [TSX Venture Exchange offering] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions the following table only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and telephone number of each purchaser.

Do not include in this table securities issued as payment of commissions or finder’s fees disclosed under item 8 of this report.

When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state “2.10(1)”. For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show “2.3(1) – (j)”. If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show “2.3(1) – (j), (k)”.

It is not necessary to list the exemption, if any, relied on in the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario that provides a similar exemption to that provided in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if an issuer relies on the accredited investor exemption in section 73.3(2) under the Securities Act (Ontario) for a distribution in Ontario, it can identify the exemption relied on in the table as the accredited investor exemption in section 2.3(1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

**The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or, where applicable, regulator.** However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or, where applicable, regulator to make this information available if requested.

Full name, residential address, telephone number and email address of purchaser	Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R) <sup>1</sup>	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on (list the specific subsection and paragraph(s) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions)	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	Full name of any person compensated for the distribution to this purchaser <sup>2</sup>

Note 1: If the issuer is an investment fund, the issuer is not required to complete this column.

Note 2: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 8 of this report.



**Instructions:**

1. References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. If a trust company or a registered adviser has purchased on behalf of a fully managed account under subsections 2.3(2) and (4) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, give information about both the trust company or registered adviser and the beneficial owner of the fully managed account.

2. Except in British Columbia, file this report and the applicable fee in each jurisdiction in which a distribution is made at the addresses listed at the end of this report. If the distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer/underwriter must complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions in which the distribution is made. Filing fees associated with the filing of the report are not affected by identifying all purchasers in a single report.

2.1 In British Columbia, file Form 45-106F6 and pay the applicable fee. If the distribution is made in British Columbia and one or more other jurisdictions, file Form 45-106F6 in British Columbia and file this form, following instruction 2, in the other applicable jurisdictions.

2.2 A "distribution" includes distributions made to purchasers resident in the local jurisdiction. In most Canadian jurisdictions, a "distribution" also occurs if the issuer of the securities is located in the jurisdiction. Consult securities legislation in the particular jurisdiction for guidance on when an issuer is considered to be located in that jurisdiction.

For example, a distribution by an issuer whose head office is located in Alberta to a purchaser resident in Saskatchewan is a distribution in both Alberta and Saskatchewan, requiring the issuer to file Form 45-106F1 with both the Alberta Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan).

3. If the space provided for any answer is insufficient, please adjust the table to include additional space.

4. One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other provided that the report is filed on or before the 10<sup>th</sup> day following the first of such distributions.

5. The information in items 5, 6, and 7 must reconcile with the information in Schedule 1 of Form 45-106F1. All dollar amounts must be in Canadian dollars.

6. In order to determine the applicable fee, consult the securities legislation of each jurisdiction in which a distribution is made.

7. This report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer/underwriter must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

**Securities Regulatory Authorities and Regulators****Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250-5th St. SW  
 Calgary, Alberta T2P 0R4  
 Telephone: 403 297-6454  
 Facsimile: 403 297-6156

**Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
 Regina, Saskatchewan S4P 4H2  
 Telephone: 306 787-5879  
 Facsimile: 306 787-5899

**The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St Mary Avenue  
 Winnipeg, Manitoba R3C 4K5  
 Telephone: 204 945-2548  
 Toll free in Manitoba 1 800 655-5244  
 Facsimile: 204 945-0330

**Ontario Securities Commission**

20 Queen Street West -  
 22<sup>nd</sup> Floor  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Telephone: 416 593- 8314  
 Toll free in Canada: 1 877 785-1555  
 Facsimile: 416 593-8122  
 Public official contact regarding indirect collection of information:  
 Inquiries Officer

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec H4Z 1G3  
 Telephone: 514 395-0337  
 Or 1 877 525-0337  
 Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)  
 Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)

**Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)**

85 Charlotte Street, Suite 300  
 Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
 Telephone: 506 658-3060  
 Toll Free in New Brunswick 1 866 933-2222  
 Facsimile: 506 658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
 Halifax, Nova Scotia B3J 1P3  
 Telephone: 902 424-7768  
 Facsimile: 902 424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
 P.O. Box 2000  
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
 Telephone: 902 368-4569  
 Facsimile: 902 368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
 P.O. Box 8700  
 Confederation Building  
 2nd Floor, West Block  
 Prince Philip Drive  
 St. John's, NFLD A1B 4J6  
 Attention: Director of Securities  
 Telephone: 709 729-4189  
 Facsimile: 709 729-6187

**Office of the Yukon Superintendent of Securities**

Government of Yukon  
 Department of Community Services  
 307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
 PO Box 2703 (C-6)  
 Whitehorse, YT Y1A 2C6  
 Telephone: 867 667-5466  
 Facsimile: 867 393-6251

**Government of Northwest Territories**

Office of the Superintendent of Securities  
 P.O. Box 1320  
 Yellowknife, NT X1A 2L9  
 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
 Telephone: 867 920-8984  
 Facsimile: 867 873-0243

**Government of Nunavut**

Department of Justice  
 Legal Registries Division  
 P.O. Box 1000, Station 570  
 1st Floor, Brown Building  
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
 Telephone: 867 975-6590  
 Facsimile: 867 975-6594”.

24. Form 45-106F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 3 with the following:

**“Item 3: Issuer’s industry**

Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box below.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Agriculture   | <input type="checkbox"/> Forestry                         |
| <input type="checkbox"/> Biotechnology/Pharmaceuticals/Healthcare            | <input type="checkbox"/> Mining – exploration/development |
| <input type="checkbox"/> Capital Pool Companies                              | <input type="checkbox"/> Mining – production              |
| <input type="checkbox"/> Communications & Media                              | <input type="checkbox"/> Oil & Gas                        |
| <input type="checkbox"/> Consumer Products & Merchandising                   | <input type="checkbox"/> Pipelines                        |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – banks & trusts                 | <input type="checkbox"/> Real Estate                      |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – insurance                      | <input type="checkbox"/> Real Estate Investment Trust     |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – investment companies & funds   | <input type="checkbox"/> Technology                       |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – mortgage investment companies  | <input type="checkbox"/> Transportation/Infrastructure    |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – private equity/venture capital | <input type="checkbox"/> Utilities/Power Generation       |
| <input type="checkbox"/> Financial Services – securitization conduits        | <input type="checkbox"/> Other (describe) _____           |
| <input type="checkbox"/> Industrial Products                                 |   |

(2) in item 4 :

(a) by replacing the second paragraph with the following:

“If the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, complete the following table by providing information about each director, executive officer, control person and promoter of the issuer. If the control person or promoter is not an individual, complete the table for directors and officers of the control person or promoter.”;

(b) by replacing the heading of the first column in the table with the following:

“Full name, municipality, province or state and country of principal residence”;

- (3) by replacing, in item 7, the table and note 1 with the following:

“

Each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside	Number of purchasers <sup>1</sup>	Price per security (Canadian \$) <sup>2</sup>	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
Total number of Purchasers			
Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)			

Note 1: If more than one exemption is relied on in the same jurisdiction, state the number of purchasers in that jurisdiction using each exemption.

Note 2: If securities are issued at different prices, list the highest and lowest price for which the securities were sold.”;

- (4) by replacing instruction C and the table in item 8 with the following:

“C. When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state “2.10(1)”. For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show “2.3(1) – (j)”. If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show “2.3(1) – (j), (k)”.

D. An issuer or underwriter completing this table in connection with a distribution using the exemption in subparagraph 6.1(1)(j) [TSX Venture Exchange offering] of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions may choose to replace the information in the first column with the total number of purchasers, whether individuals or not, by jurisdiction. If the issuer or underwriter chooses to do so, then the issuer or underwriter is not required to complete the second column or the tables in Schedules I and II.

<b>Information about non-individual purchasers</b>						
Full name and address of purchaser and name, telephone number and email address of a contact person	Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R)	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on (specific subsection and paragraph)	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	Full name of any person compensated for the distribution to this purchaser <sup>1</sup>

Note 1: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 9 of this report.”;

- (5) in item 9:

(a) by replacing the heading of the first column in the table with the following:

“Full name, address, telephone number and email address of the person being compensated”;

(b) by inserting, in the heading of the second column in the table, a superscript “1” beside the word “issuer”;

(c) by inserting, after the table, the following note:

“**Note 1:** If the issuer is an investment fund, indicate “A” for affiliate or associate if the person being compensated is the investment fund, the investment fund manager, an affiliate of the investment fund manager or a director, officer or employee of any of them. Also indicate “R” if the person is a registrant.”;

(d) by replacing, in the certificate, the words “title and telephone number” with the words “title, telephone number and email address”;

(6) by replacing, in the first paragraph of item 10, the words “title and telephone number” with the words “title, telephone number and email address”;

(7) by replacing the table in Schedule I with the following:

“

<b>Public information about purchasers who are individuals</b>					
<i>Unless exempted by the British Columbia Securities Commission, a person must not, directly or indirectly, use the information in this table, in whole or in part, for any purpose other than research concerning the issuer for the person's own investment purpose.</i>					
Full name of purchaser	Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R)	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	Full name of any person compensated for the distribution to this purchaser <sup>1</sup>

Note 1: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 9 of this report.”;

(8) by replacing Schedule II with the following:

#### “Schedule II

#### **Confidential information about purchasers who are individuals**

A. Complete the following table for each purchaser who is an individual. The information in this table must reconcile with the table in Schedule I.

B. When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state “2.10(1)”. For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show “2.3(1) – (j)”. If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show “2.3(1) – (j), (k)”.

C. The information in the following table will not be placed on the public file of the British Columbia Securities Commission.

<b>Confidential information about purchasers who are individuals</b>	
Full name, residential address, telephone number and email address of purchaser	Exemption relied on (specific subsection and paragraph)

(9) by inserting, at the end, the following instructions:

**“Guidance for completing and filing Form 45-106F6**

1. **Required form in British Columbia** - In British Columbia, file this report and the applicable fee using BCSC e-services in accordance with British Columbia Instrument 13-502 Electronic filing of reports of exempt distribution. If the distribution occurs in British Columbia and one or more other jurisdictions, the issuer is required to file this report in British Columbia and file Form 45-106F1 in the other applicable jurisdictions.

2. **What is a distribution?** - In British Columbia, “distribution” includes distributions made from British Columbia to purchasers resident in other Canadian or foreign jurisdictions if the issuer has a significant connection to British Columbia. If the issuer has a significant connection to British Columbia, complete the tables in item 8 and Schedules I and II for all purchasers. BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* provides guidance on when an issuer has a significant connection to British Columbia.

In British Columbia, “distribution” also includes distributions made from another Canadian or foreign jurisdiction to purchasers resident in British Columbia. If the issuer is from another Canadian or foreign jurisdiction, complete the tables in item 8, item 9 and Schedules I and II only for purchasers resident in British Columbia.

3. **What is a purchaser?** - References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. If a trust company or a registered adviser has purchased on behalf of a fully managed account under subsections 2.3(2) and (4) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, give information about both the trust company or registered adviser and the beneficial owner of the fully managed account.

4. **What is an individual?** - Individual is defined in securities legislation to mean a natural person. A corporation, partnership, party, trust, fund, association, and any other organized group of persons is not an individual.

5. If a purchaser refuses to provide their telephone number or email address, then indicate “not provided” in the applicable table.

6. **Space in tables** - If the space provided in any table in this Form is insufficient, please adjust the table to include additional space.

7. **Multiple distributions** - One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other if the report is filed on or before the 10th day following the first of such distributions.

8. **Fees** - In order to determine the applicable fee, consult Fee Checklist British Columbia Form 11-901F (item # 16).”.

25. The Regulation is amended by inserting, after Form 45-106F6, the following:

**“FORM 45-106F9 RISK ACKNOWLEDGEMENT FORM FOR INDIVIDUAL ACCREDITED INVESTORS**

**WARNING TO INVESTORS**

**TO BE COMPLETED BY THE PURCHASER:**

**1. Acknowledgement of risk**

I acknowledge that this is a risky investment. I could lose all of the \$ \_\_\_\_\_ [insert amount being invested, including any amounts you have agreed to pay in the future] I invest.

I understand that I may never be able to sell these securities and I may not be provided with any ongoing information from the issuer I invest in. [Instruction: Delete if issuer is a reporting issuer.]

I acknowledge that, because I am purchasing this investment under the accredited investor prospectus exemption, I will not have the benefit of certain protections under securities law, including detailed disclosure about the investment.

First and last name (please print):

Signature:

Date:

**2. How I qualify to buy these securities**

I confirm that I am an accredited investor because I satisfy at least one of the following tests (initial all that apply):	Purchaser's initials
Either alone or with my spouse, I own cash and securities worth more than \$1 million, less any related debt.	
My net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years and I expect it to exceed \$200,000 in this calendar year. (The amount of net income can be found in your personal income tax form.)	
My net income before taxes combined with my spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years and I expect our combined net income to exceed \$300,000 in this calendar year. (The amount of net income can be found in your personal income tax form.)	
Either alone or with my spouse, I own net assets (being my total assets, including real estate, less my total debt) worth more than \$5 million.	

**3. What I am buying**

Number and type of securities:

Name of issuer:

I understand that \$ \_\_\_\_\_ of my total investment is being paid to the salesperson as a fee or commission.

Initial by the purchaser:

**TO BE COMPLETED BY THE ISSUER OR SELLING SECURITY HOLDER:**

[Instruction: The issuer/selling securityholder must complete this section before delivering this form to the purchaser. If the issuer is an investment fund, the issuer must provide the name of the investment fund, the name and address of the investment fund manager and the name and phone number of a contact person for the investment fund manager.]

**4. How to contact the issuer/selling securityholder**

Name and address of issuer/selling securityholder:

First and last name of contact person:

Phone number:

Email address:

**TO BE COMPLETED BY THE PERSON INVOLVED IN THE SALE OF THE**

**SECURITIES:** [Instruction: Before providing this document to a salesperson, the issuer/selling securityholder must remove the appropriate box to reflect whether the issuer is an investment fund or not. Any person involved in meeting with the purchaser or providing information to the purchaser must complete this section by answering “yes” or “no” and filling in their contact information before delivering this form to the purchaser.]

5. Who is selling these securities?	Yes/No
I am registered with _____ (insert name of registered firm).*	
<i>[Instruction: Delete if issuer is an investment fund.]</i> I am a director, officer or employee of the issuer.	
<i>[Instruction: Delete if issuer is not an investment fund.]</i> I am a director, officer or employee of the investment fund, of the investment fund manager or of an affiliate of the investment fund manager.	
I am not registered with a securities regulator and generally not qualified to provide investment advice.	
<b>First and last name</b> (please print):	
<b>Signature:</b>	
<b>Date:</b>	
<b>Phone number:</b>	
<b>Email address:</b>	

\*Persons in the business of selling securities or offering investment advice are generally required to be registered with their provincial or territorial securities regulatory authority, unless they have an exemption. A purchaser can check the seller's registration status and history at the following website: [www.aretheyregistered.ca](http://www.aretheyregistered.ca)

**Form Instructions:**

1. This form must be presented to purchasers on one double-sided page. The cover page must contain purchaser boxes 1, 2 and 3. The back page must contain issuer/selling securityholder box 4 and salesperson box 5.

2. The purchaser, issuer and salesperson (if any) must sign 2 copies of this form. Each of the purchaser and the issuer must receive a signed copy of this form. The issuer is required to keep a copy of this form for 8 years after the distribution. If a salesperson has signed this form, the salesperson may choose to keep a copy for their records. The salesperson must ensure that the purchaser and the issuer receive originally signed copies.”

26. This Regulation comes into force on •.



## REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS ~~AND REGISTRATION~~ EXEMPTIONS

### Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1)



*Further to the publication of CSA Staff Notice 11-316: Notice of Local Amendments – British Columbia (AMF Bulletin of April 13, 2012, Vol. 9, no. 15) and CSA Staff Notice 11-320: Notice of Local Amendments – Nova Scotia and Yukon (AMF Bulletin of November 15, 2012, Vol. 9, no. 46), this Regulation has been updated.*

*Text boxes in this Regulation located above sections 2.1 to 2.5, 2.7 to 2.21, 2.24, 2.26, 2.27, and 2.30 to 2.43 refer to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These text boxes do not form part of this Regulation and have no official status.*

## PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

### 1.1. Definitions

In this Regulation

“accredited investor” means

- (a) except in Ontario, a Canadian financial institution, or a Schedule III bank;
- (b) except in Ontario, the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (S.C. 1995, c. 28);
- (c) except in Ontario, a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;
- (d) except in Ontario, a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, ~~other than a person registered solely as a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S. 5) of Ontario or the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) of Newfoundland and Labrador;~~
- (e) an individual registered or formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d), other than an individual formerly registered solely as a representative of a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O., 1990,

[chapter S.5\) of Ontario or the Securities Act \(R.S.N.L., 1990, chapter S-13\) of Newfoundland and Labrador;](#)

(f) [except in Ontario](#), the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(g) [except in Ontario](#), a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(h) [except in Ontario](#), any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) [except in Ontario](#), a pension fund that is regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(j) an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes, but net of any related liabilities, exceeds \$1,000,000;

[\(j.1\) an individual who beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \\$5 000 000;](#)

(k) an individual whose net income before taxes exceeded \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years or whose net income before taxes combined with that of a spouse exceeded \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years and who, in either case, reasonably expects to exceed that net income level in the current calendar year;

(l) an individual who, either alone or with a spouse, has net assets of at least \$5,000,000;

(m) a person, other than an individual or investment fund, that has net assets of at least \$5,000,000 as shown on its most recently prepared financial statements;

(n) an investment fund that distributes or has distributed its securities only to

(i) a person that is or was an accredited investor at the time of the distribution;

(ii) a person that acquires or acquired securities in the circumstances referred to in sections 2.10 [Minimum amount investment], or 2.19 [Additional investment in investment funds], or

(iii) a person described in paragraph (i) or (ii) that acquires or acquired securities under section 2.18 [Investment fund reinvestment];

(o) an investment fund that distributes or has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has issued a receipt;

(p) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fully managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person

~~\_\_\_\_\_ (i) \_\_\_\_\_ is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and~~

~~\_\_\_\_\_ (ii) \_\_\_\_\_ in Ontario, is purchasing a security that is not a security of an investment fund;~~

(r) a registered charity under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)) that, in regard to the trade, has obtained advice from an eligibility adviser or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity to give advice on the securities being traded;

(s) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (d) or paragraph (i) in form and function;

(t) a person in respect of which all of the owners of interests, direct, indirect or beneficial, except the voting securities required by law to be owned by directors, are persons that are accredited investors;

(u) an investment fund that is advised by a person registered as an adviser or a person that is exempt from registration as an adviser, ~~or~~

(v) a person that is recognized or designated by the securities regulatory authority or, except in Ontario and Québec, the regulator as an accredited investor; or

(w) a trust established by an accredited investor for the benefit of his or her family members of which a majority of the trustees are accredited investors and all of the beneficiaries are the accredited investor's spouse or a parent, grandparent, brother,

sister, child or grandchild of that accredited investor or of that accredited investor's spouse;

“acquisition date” has the same meaning as in the issuer's GAAP;

“AIF” means

(a) an AIF as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

(b) a prospectus filed in a jurisdiction, other than a prospectus filed under a CPC instrument, if the issuer has not filed or been required to file an AIF or annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(c) a QT circular if the issuer has not filed or been required to file annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations subsequent to filing a QT circular;

“bank” means a bank named in Schedule I or II of the Bank Act (S.C. 1991, c. 46);

“Canadian financial institution” means

(a) an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (S.C. 1991, c. 48) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act, or

(b) a bank, loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

“CPC instrument” means a rule, regulation or policy of the TSX Venture Exchange Inc. that applies only to capital pool companies, and, in Quebec, includes Policy Statement 41-601Q, Capital Pool Companies (Decision 2011-C-0209, 2011-12-14);

“debt security” means any bond, debenture, note or similar instrument representing indebtedness, whether secured or unsecured;

“designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r. 39);

“designated rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“director” means

(a) a member of the board of directors of a company or an individual who performs similar functions for a company, and

(b) with respect to a person that is not a company, an individual who performs functions similar to those of a director of a company;

“DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (chapter V-1.1, r. 8.1);

“eligibility adviser” means

(a) a person that is registered as an investment dealer and authorized to give advice with respect to the type of security being distributed, and

(b) in Saskatchewan or Manitoba, also means a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction of Canada or a public accountant who is a member in good standing of an institute or association of chartered accountants, certified general accountants or certified management accountants in a jurisdiction of Canada provided that the lawyer or public accountant must not

(i) have a professional, business or personal relationship with the issuer, or any of its directors, executive officers, founders, or control persons, and

(ii) have acted for or been retained personally or otherwise as an employee, executive officer, director, associate or partner of a person that has acted for or been retained by the issuer or any of its directors, executive officers, founders or control persons within the previous 12 months;

“eligible investor” means

(a) a person whose

(i) net assets, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceed \$400,000,

(ii) net income before taxes exceeded \$75,000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year, or

(iii) net income before taxes, alone or with a spouse, in the case of an individual, exceeded \$125,000 in each of the 2 most recent calendar years and who reasonably expects to exceed that income level in the current calendar year,

(b) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by eligible investors or a majority of the directors are eligible investors,

(c) a general partnership of which all of the partners are eligible investors,

(d) a limited partnership of which the majority of the general partners are eligible investors,

(e) a trust or estate in which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are eligible investors,

(f) an accredited investor,

(g) a person described in section 2.5 [Family, friends and business associates], or

(h) a person that has obtained advice regarding the suitability of the investment and, if the person is resident in a jurisdiction of Canada, that advice has been obtained from an eligibility adviser;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or

(c) performing a policy-making function in respect of the issuer, other than the individuals referred to in subparagraphs (a) to (c);

“financial assets” means

(a) cash,

(b) securities, or

(c) a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation;

“financial statements” includes interim financial reports;

“founder” means, in respect of an issuer, a person who,

(a) acting alone, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer, and

(b) at the time of the distribution or trade is actively involved in the business of the issuer;

“fully managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has full discretion to trade in securities for the account without requiring the client’s express consent to a transaction;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

“issuer's GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

“marketplace” has the same meaning as in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5);

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-redeemable investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“QT circular” means an information circular or filing statement in respect of a qualifying transaction for a capital pool company filed under a CPC instrument;

“qualifying issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that

- (a) is a SEDAR filer,
- (b) has filed all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and
- (c) if not required to file an AIF, has filed in the jurisdiction,
  - (i) an AIF for its most recently completed financial year for which annual statements are required to be filed, and

(ii) copies of all material incorporated by reference in the AIF not previously filed;

“related liabilities” means

(a) liabilities incurred or assumed for the purpose of financing the acquisition or ownership of financial assets, or

(b) liabilities that are secured by financial assets;

“retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“RRIF” means a registered retirement income fund as defined in the Income Tax Act;

“RRSP” means a registered retirement savings plan as defined in the Income Tax Act;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act;

“SEDAR filer” means an issuer that is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2);

“self-directed RESP” means an educational savings plan registered under the Income Tax Act

(a) that is structured so that a contribution by a subscriber to the plan is deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act;

“spouse” means, an individual who,

(a) is married to another individual and is not living separate and apart within the meaning of the Divorce Act (R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)), from the other individual,



(b) is living with another individual in a marriage-like relationship, including a marriage-like relationship between individuals of the same gender, or

(c) in Alberta, is an individual referred to in paragraph (a) or (b), or is an adult interdependent partner within the meaning of the Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary;

“TFSA” means a tax-free savings account as described in the Income Tax Act.

M.O. 2009-05, s. 1.1; M.O. 2010-17, s. 1; M.O. 2013-09, s. 1.

## 1.2. Interpretation of indirect interest

For the purposes of [paragraph \(t\) of the definition of the expression “accredited investor” in section 1.1](#)~~paragraph 1.1(t)~~, in British Columbia, an indirect interest means an economic interest in the person referred to in that paragraph.

M.O. 2009-05, s. 1.2.

## 1.3. Affiliate

For the purpose of this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other, or
- (b) each of them is controlled by the same person.

M.O. 2009-05, s. 1.3.

## 1.4. Control

For the purpose of this Regulation, except [in Part 2](#)~~in Parts 2 and 3~~, Division 4, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

M.O. 2009-05, s. 1.4.

### 1.5. Registration requirement

(1) An exemption in this Regulation ~~from the dealer registration requirement, or from the prospectus requirement,~~ that refers to a registered dealer is only available for a trade in a security if the dealer is registered in a category that permits the trade described in the exemption.

(2) ~~(Repealed). In this Regulation, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.~~

M.O. 2009-05, s. 1.5.

### 1.6. Definition of distribution – Manitoba

For the purpose of this Regulation, in Manitoba, “distribution” means a primary distribution to the public.

M.O. 2009-05, s. 1.6.

### 1.7. Definition of trade – Québec

For the purpose of this Regulation, in Québec, “trade” refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

M.O. 2009-05, s. 1.7.

## PART 2 PROSPECTUS EXEMPTIONS

### DIVISION 1 Capital Raising Exemptions

#### 2.1. Rights offering

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and

(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19).

M.O. 2009-05, s. 2.1.

#### 2.2. Reinvestment plan

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the distributions are permitted by a plan of the issuer:

(a) a distribution of a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and

(b) a distribution of a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits a distribution described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security of an investment fund.

(5) If the security distributed under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security distributed under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

M.O. 2009-05, s. 2.2.

### 2.3. Accredited investor

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

[\(0.1\) In this section, "accredited investor exemption" means the prospectus exemption provided in subsection \(1\) in a jurisdiction other than Ontario and, in Ontario, subsection 73.3\(2\) of the Securities Act \(R.S.O., 1990, chapter S.5\).](#)

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.

(2) For the purpose of [the accredited investor exemption](#)~~this section~~, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions] is deemed to be purchasing as principal.

(3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act (R.S. 1991, c. 45) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

(4) For the purpose of [the accredited investor exemption](#)~~this section~~, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions] is deemed to be purchasing as principal.

(5) [The accredited investor exemption](#)~~This section~~ does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions].

[\(6\) The accredited investor exemption does not apply to a distribution of a security to an individual unless the person distributing the security obtains from the individual a signed risk acknowledgement in the required form at the same time or before that individual signs the agreement to purchase the security.](#)

[\(7\) Subsection \(6\) does not apply to a distribution if the purchaser of the security is an accredited investor described in paragraph \(i.1\) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 \[Definitions\].](#)

[\(8\) A person relying on the accredited investor exemption to distribute a security to an individual must retain the signed risk acknowledgement required in subsection \(6\) for 8 years after the distribution.](#)

[\(9\) Subsection \(1\) does not apply in Ontario.](#)

M.O. 2009-05, s. 2.3.

#### 2.4. Private issuer

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) In this section, “private issuer” means an issuer

(a) that is not a reporting issuer or an investment fund,

(b) the securities of which, other than non-convertible debt securities,

(i) are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer's constating documents or security holders' agreements, and

(ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and

(c) that

(i) has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or

(ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,

(c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

- (i) an accredited investor,
- (j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),
- (k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or
- (l) a person that is not the public.

(2.1) The following persons are prescribed for purposes of subsection 73.4(2) of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario:

- (a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer;
- (b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer;
- (c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;
- (g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse;
- (h) a security holder of the issuer;
- (i) an accredited investor;
- (j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i);
- (k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i); or
- (l) a person that is not the public.

(3) Except for a distribution to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a distribution under subsection (2) or, in Ontario, a distribution under subsection 73.4(2) of the Securities Act.

(4) Subsection (2) does not apply in Ontario.

M.O. 2009-05, s. 2.4.

## 2.5. Family, friends and business associates

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,

(f) a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,

(g) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,

(h) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or



(i) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).

(2) No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a distribution under subsection (1).

M.O. 2009-05, s. 2.5.

## **2.6. Family, friends and business associates – Saskatchewan**

(1) In Saskatchewan, section 2.5 [Family, friends and business associates] does not apply unless the person making the distribution obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a distribution to

(a) a person described in section 2.5(1) (d) or (e) [Family, friends and business associates],

(b) a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer, or

(c) a person described in section 2.5(1)(h) or (i) [Family, friends and business associates] if the distribution is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.

(2) The person making the distribution must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the distribution.

M.O. 2009-05, s. 2.6.

## **2.7. Founder, control person and family – Ontario**

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

In Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person who purchases the security as principal and is

(a) a founder of the issuer,

(b) an affiliate of a founder of the issuer,

(c) a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or

(d) a person that is a control person of the issuer.

M.O. 2009-05, s. 2.7.

## 2.8. Affiliates

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.

M.O. 2009-05, s. 2.8.

## 2.9. Offering memorandum

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

(a) the purchaser purchases the security as principal, and

(b) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer

(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and

(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).

(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a purchaser if

- (a) the purchaser purchases the security as principal,
  - (b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10,000,
  - (c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer
    - (i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and
    - (ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15), and
  - (d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is
    - (i) a non-redeemable investment fund, or
    - (ii) a mutual fund that is a reporting issuer.
- (3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a distribution of a security to a person described in paragraph (a) of the definition of “eligible investor” in section 1.1 [Definitions] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (2).
- (4) No commission or finder’s fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a distribution to a purchaser in the Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).
- (5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.
- (6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.
- (7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that

(a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,

(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer

(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or

(ii) in the case of an action for damages, before the earlier of

A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,

(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,

(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable

(i) must not exceed the price at which the security was offered, and

(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and

(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.

(8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following: "This offering memorandum does not contain a misrepresentation."

(9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed

(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,

(b) on behalf of the directors of the issuer, by

(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or

(ii) all the directors of the issuer, and

(c) by each promoter of the issuer.

(10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and

(b) each trustee and the manager of the issuer.

(10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and

(ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by

(A) any 2 directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the trustee or the manager,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or

(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.

(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.

(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the

issuer if at least 2 individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.

(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by

(a) each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company, and

(b) each general partner of the issuer.

(11.1) If a general partner of the issuer is

(a) an individual, the individual must sign the certificate,

(b) a company, the certificate must be signed

(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and

(ii) on behalf of the board of directors of the general partner, by

(A) any 2 directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or

(B) all of the directors of the general partner,

(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,

(d) a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or

(e) not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.

(12) If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).

(13) A certificate under subsection (8) must be true

(a) at the date the certificate is signed, and

(b) at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.

(14) If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless

(a) the purchaser receives an update of the offering memorandum,

(b) the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1) and

(c) the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.

(15) A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgment for 8 years after the distribution.

(16) The issuer must

(a) hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a distribution of a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and

(b) return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).

(17) The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.

(18) *(paragraph revoked)*

M.O. 2009-05, s. 2.9; M.O. 2011-02, s. 1.

## 2.10. Minimum amount investment

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if all of the following apply

(a) that person is not an individual,

(b) that person purchases as principal,

~~(bc)~~ the security has an acquisition cost to ~~the purchaser~~that person of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the distribution, and

~~(ed)~~ the distribution is of a security of a single issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on ~~this~~ the exemption from the prospectus requirement set out in subsection (1).

M.O. 2009-05, s. 2.10.

## DIVISION 2 Transaction Exemptions

### 2.11. Business combination and reorganization

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with

(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that

(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and

(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),  
or



- (c) a dissolution or winding-up of the issuer.

M.O. 2009-05, s. 2.11.

## 2.12. Asset acquisition

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150,000.

M.O. 2009-05, s. 2.12.

## 2.13. Petroleum, natural gas and mining properties

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.

M.O. 2009-05, s. 2.13.

## 2.14. Securities for debt

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a reporting issuer of a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.

M.O. 2009-05, s. 2.14.

## 2.15. Issuer acquisition or redemption

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to the issuer of the security.

M.O. 2009-05, s. 2.15.

## 2.16 Take-over bid and issuer bid

*Refer to section 2.11 or Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale unless the requirements of section 2.11 of Regulation 45-102 are met. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.

M.O. 2009-05, s. 2.16.

## 2.17. Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the distribution would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.

M.O. 2009-05, s. 2.17.

## DIVISION 3 Investment Fund Exemptions

### 2.18. Investment fund reinvestment

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) The prospectus requirement does not apply to the following distributions by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the distributions are permitted by a plan of the investment fund:

(a) a distribution of a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and

(b) a distribution of a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the distribution takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the distributions described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) A person must not charge a fee for a distribution described in subsection (1).

(5) An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,

(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and

(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.

(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.

M.O. 2009-05, s. 2.18.

## 2.19. Additional investment in investment funds

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, of a security of the investment fund's own issue to a security holder of the investment fund if

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the distribution,

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than \$150,000, or

(ii) a net asset value of not less than \$150,000.

M.O. 2009-05, s. 2.19.

## 2.20. Private investment club

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund

- (a) has no more than 50 beneficial security holders,
- (b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,
- (c) ~~does not and has never~~does not distribute and has never distributed its securities to the public,
- (d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and
- (e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

M.O. 2009-05, s. 2.20.

## 2.21. Private investment fund - loan and trust pools

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an investment fund if the investment fund
  - (a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,
  - (b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and
  - (c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.
- (2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).

M.O. 2009-05, s. 2.21.

## DIVISION 4 Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions

### 2.22. Definitions

In this Division ~~and in Division 4 of Part 3 of this Regulation~~

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding voting securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which the person serves as trustee or executor or in a similar capacity,

or

(d) in the case of an individual, a relative of that individual, including

(i) a spouse of that individual, or

(ii) a relative of that individual's spouse

if the relative has the same home as that individual;

“associated consultant” means, for an issuer, a consultant of the issuer or of a related entity of the issuer if

(a) the consultant is an associate of the issuer or of a related entity of the issuer, or

(b) the issuer or a related entity of the issuer is an associate of the consultant;

“compensation” means an issuance of securities in exchange for services provided or to be provided and includes an issuance of securities for the purpose of providing an incentive;

“consultant” means, for an issuer, a person, other than an employee, executive officer, or director of the issuer or of a related entity of the issuer, that

(a) is engaged to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, other than services provided in relation to a distribution,

(b) provides the services under a written contract with the issuer or a related entity of the issuer, and

(c) spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer

and includes

(d) for an individual consultant, a corporation of which the individual consultant is an employee or shareholder, and a partnership of which the individual consultant is an employee or partner, and

(e) for a consultant that is not an individual, an employee, executive officer, or director of the consultant, provided that the individual employee, executive officer, or director spends or will spend a significant amount of time and attention on the affairs and business of the issuer or a related entity of the issuer.

“holding entity” means a person that is controlled by an individual;

“investor relations activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer or a security holder of the issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

(a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer

(i) to promote the sale of products or services of the issuer, or

(ii) to raise public awareness of the issuer

that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of

(i) securities legislation of any jurisdiction of Canada,

(ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer,

or

(iii) any exchange or market on which the issuer's securities trade, or

(c) activities or communications necessary to follow securities directions of any jurisdiction of Canada;

“investor relations person” means a person that is a registrant or that provides services that include investor relations activities;

“issuer bid requirements” means the requirements under securities legislation that apply to an issuer bid;

“listed issuer” means an issuer, any of the securities of which

- (a) are listed and not suspended, or the equivalent, from trading on
  - (i) TSX Inc.,
  - (ii) TSX Venture Exchange Inc.,
  - (iii) NYSE Amex Equities,
  - (iv) The New York Stock Exchange,
  - (v) the London Stock Exchange, or
- (b) are quoted on the Nasdaq Stock Market;

“permitted assign” means, for a person that is an employee, executive officer, director or consultant of an issuer or of a related entity of the issuer,

- (a) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the person,
- (b) a holding entity of the person,
- (c) a RRSP, RRIF, or TFSA of the person,
- (d) a spouse of the person,
- (e) a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of the spouse of the person,
- (f) a holding entity of the spouse of the person, or
- (g) a RRSP, RRIF, or TFSA of the spouse of the person;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by persons described in section 2.24(1) [Employee, executive officer, director and consultant] as compensation;



“related entity” means, for an issuer, a person that controls or is controlled by the issuer or that is controlled by the same person that controls the issuer;

“related person” means, for an issuer,

(a) a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer,

(b) an associate of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer, or

(c) a permitted assign of a director or executive officer of the issuer or of a related entity of the issuer;

“security holder approval” means an approval for the issuance of securities of an issuer as compensation or under a plan

(a) given by a majority of the votes cast at a meeting of security holders of the issuer other than votes attaching to securities beneficially owned by related persons to whom securities may be issued as compensation or under that plan, or

(b) evidenced by a resolution signed by all the security holders entitled to vote at a meeting, if the issuer is not required to hold a meeting; and

“support agreement” includes an agreement to provide assistance in the maintenance or servicing of indebtedness of the borrower and an agreement to provide consideration for the purpose of maintaining or servicing indebtedness of the borrower.

M.O. 2009-05, s. 2.22.

### **2.23. Interpretation**

(1) In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of

(a) ownership of or direction over voting securities in the second person,

(b) a written agreement or indenture,

(c) being the general partner or controlling the general partner of the second person, or

(d) being a trustee of the second person.

(2) In this Division, participation in a distribution is considered voluntary if

(a) in the case of an employee or the employee's permitted assign, the employee or the employee's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,

(b) in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,

(c) in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the distribution by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and

(d) in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the distribution by expectation of employment or continued employment with the consultant.

M.O. 2009-05, s. 2.23.

## 2.24. Employee, executive officer, director and consultant

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution
- (a) by an issuer in a security of its own issue, or
  - (b) by a control person of an issuer of a security of the issuer or of an option to acquire a security of the issuer,
- with
- (c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,
  - (d) an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or

(e) a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d) if participation in the distribution is voluntary.

(2) For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.

M.O. 2009-05, s. 2.24.

## **2.25. Unlisted reporting issuer exception**

(1) For the purpose of this section, “unlisted reporting issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.

(2) Section 2.24 [Employee, executive officer, director and consultant] does not apply to a distribution to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the distribution,

(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or

(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to

(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or

(ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.

(3) Subsection (2) does not apply to a distribution if the unlisted reporting issuer

(a) obtains security holder approval, and

(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:

- (i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;
- (ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;
- (iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full-, part-, or non-recourse basis;
- (iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;
- (v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and
- (vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.

M.O. 2009-05, s. 2.25.

## **2.26. Distributions among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer**

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by
  - (a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or
  - (b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),
  - to
  - (c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.

(2) The exemption in subsection (1) is only available if

(a) participation in the distribution is voluntary,

(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and

(c) the price of the security being distributed is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.

M.O. 2009-05, s. 2.26.

## 2.27. Permitted transferees

*Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer acquired by a person described in section 2.24(1) [Employee, executive officer, director and consultant] under a plan of the issuer if the distribution

(a) is between

(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and

(ii) the permitted assign of that person,

or

(b) is between permitted assigns of that person.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to

(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),

if the security was acquired from

(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or

(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).

(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.

M.O. 2009-05, s. 2.27.

## **2.28. Limitation re: permitted transferees**

The exemption from the prospectus requirement under subsection 2.27(1) or (2) is only available if the security was acquired

(a) by a person described in section 2.24(1) [Employee, executive officer, director, and consultant] under any exemption that makes the resale of the security subject to section 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20), or

(b) in Manitoba, by a person described in section 2.24(1) [Employee, executive officer, director, and consultant].

M.O. 2009-05, s. 2.28.

## **2.29. Issuer bid**

The issuer bid requirements do not apply to the acquisition by an issuer of a security of its own issue that was acquired by a person described in section 2.24(1) [Employee, executive officer, director, and consultant] if

(a) the purpose of the acquisition by the issuer is to

(i) fulfill withholding tax obligations, or

(ii) provide payment of the exercise price of a stock option,

(b) the acquisition by the issuer is made in accordance with the terms of a plan that specifies how the value of the securities acquired by the issuer is determined,

(c) in the case of securities acquired as payment of the exercise price of a stock option, the date of exercise of the option is chosen by the option holder, and

(d) the aggregate number of securities acquired by the issuer within a 12 month period under this section does not exceed 5% of the outstanding securities of the class or series at the beginning of the period.

M.O. 2009-05, s. 2.29.

## **DIVISION 5 Miscellaneous Exemptions**

### **2.30. Isolated distribution by issuer**

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a restricted period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue if the distribution is an isolated distribution and is not made

- (a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and
- (b) by a person whose usual business is trading in securities.

M.O. 2009-05, s. 2.30.

### **2.31. Dividends and distributions**

*Subsection (1) is cited in Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale.*

*Subsection (2) is cited in Appendix D and Appendix E of Regulation 45-102. Resale restriction is determined by the exemption under which the previously issued security was first acquired.*

*This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer to a security holder of the issuer of a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.

M.O. 2009-05, s. 2.31.

### **2.32. Distribution to lender by control person for collateral**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). Trades by a lender, pledge, mortgage or other encumbrancer to realize on a debt are regulated by section 2.8 of Regulation 45-102. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.

M.O. 2009-05, s. 2.32.

### **2.33. Acting as underwriter**

*Refer to Appendix F of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are a distribution. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.

M.O. 2009-05, s. 2.33.

### **2.34. Specified debt**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*



- (1) In this section, “permitted supranational agency” means
- (a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;
  - (b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;
  - (c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;
  - (d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (L.C. 1991, c. 12), that Canada is a founding member of;
  - (e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;
  - (f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. 1985, c. B-7); and
  - (g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement ~~set out in Schedule IV of~~ approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.
- (2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of
- (a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,
  - (b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate,
  - (c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated,

(d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(d.1) in Ontario, a debt security issued by or guaranteed by a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of a jurisdiction of Canada other than Ontario to carry on business in a jurisdiction of Canada, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities,

(e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or

(f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

(3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

M.O. 2009-05, s. 2.34; M.O. 2013-09, s. 2.

### 2.35. Short-term debt

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper distributed

(a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and

(b) has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate.

M.O. 2009-05, s. 2.35; M.O. 2013-09, s. 3.

### 2.36. Mortgages

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting*

*Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.
- (2) Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.
- (3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply to a distribution of a syndicated mortgage.

M.O. 2009-05, s. 2.36.

### **2.37. Personal property security legislation**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person, other than an individual, in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

M.O. 2009-05, s. 2.37.

### **2.38. Not for profit issuer**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if

- (a) no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and
- (b) no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.

M.O. 2009-05, s. 2.38.

### 2.39. Variable insurance contract

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) In this section,
  - (a) “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.
  - (b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.
- (2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is
  - (a) a contract of group insurance,
  - (b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,
  - (c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or
  - (d) a variable life annuity.

M.O. 2009-05, s. 2.39.

### 2.40. RRSP/RRIF/TFSA

*Refer to Appendix D and Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). The resale restriction is determined by the*

*exemption under which the security was first acquired. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security between

- (a) an individual or an associate of the individual, and
- (b) a RRSP, RRIF, or TFSA
  - (i) established for or by the individual, or
  - (ii) under which the individual is a beneficiary.

M.O. 2009-05, s. 2.40.

#### **2.41. Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

Except in Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution of an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (S.C. 1991, c. 48).

M.O. 2009-05, s. 2.41.

#### **2.42. Conversion, exchange, or exercise**

*Subsection (1)(a) is cited in Appendix D and Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). Resale restriction is determined by the exemption under which the previously issued security was first acquired.*

*Subsection (1)(b) is cited in Appendix E of Regulation 45-102. First trades are subject to a seasoning period on resale, unless the requirements of section 2.10 of Regulation 45-102 are met.*

*This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

- (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer if

(a) the issuer distributes a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or

(b) the issuer distributes a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.

(2) Subsection (1)(b) does not apply unless

(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the distribution, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the distribution within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the distribution, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.

M.O. 2009-05, s. 2.42.

#### **2.43. Self-directed registered educational savings plans**

*This provision is not cited in any Appendix of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a self-directed RESP to a subscriber if

(a) the distribution is conducted by

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,

(ii) a Canadian financial institution or,

(iii) in Ontario, a financial intermediary, and

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who distributes the self-directed RESP is permitted to distribute.

M.O. 2009-05, s. 2.43.

**Note** ~~Since March 27, 2010, Part 3 does not apply in any jurisdiction. (section 8.5 of this regulation)~~

## **PART 3** ~~(Repealed)~~ **REGISTRATION EXEMPTIONS**

### **3.0.** ~~(Repealed)~~ **Removal of exemptions — market intermediaries**

~~(1) In Ontario and Newfoundland and Labrador, the exemptions from the dealer registration requirement under the following sections are not available for a market intermediary except for a trade in a security with a registered dealer that is an affiliate of the market intermediary:~~

- ~~(a) section 3.1 [Rights offering];~~
- ~~(b) section 3.3 [Accredited investor];~~
- ~~(c) section 3.4 [Private issuer];~~
- ~~(d) section 3.7 [Founder, control person and family - Ontario];~~
- ~~(e) section 3.10 [Minimum amount investment];~~
- ~~(f) section 3.11 [Business combination and reorganization];~~
- ~~(g) section 3.12 [Asset acquisition];~~
- ~~(h) section 3.14 [Securities for debt];~~
- ~~(i) section 3.15 [Issuer acquisition or redemption];~~
- ~~(j) section 3.16 [Take-over bid and issuer bid];~~
- ~~(k) section 3.17 [Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction];~~
- ~~(l) section 3.19 [Additional investment in investment funds];~~
- ~~(m) section 3.21 [Private investment fund — loan and trust pools];~~
- ~~(n) section 3.29 [Isolated trade];~~
- ~~(o) section 3.30 [Isolated trade by issuer];~~

~~(p) section 3.31 [Dividends and distributions];~~

~~(q) section 3.33 [Acting as underwriter];~~

~~(r) section 3.34 [Specified debt];~~

~~(s) section 3.35 [Short term debt];~~

~~(t) section 3.39 [Variable insurance contract];~~

~~(u) section 3.42 [Conversion, exchange, or exercise];~~

~~(v) section 3.44 [Registered dealer].~~

~~(2) Subsection (1) does not apply in respect of a trade in a security by a lawyer or accountant if the trade is incidental to the principal business of that lawyer or accountant.~~

M.O. 2009-05, s. 3.0.

## **DIVISION 1 ~~(Repealed)~~ Capital Raising Exemptions**

### **3.1. ~~(Repealed)~~ Rights offering**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer if~~

~~(a) the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, including the approximate net proceeds to be derived by the issuer on the basis of the additional securities being fully taken up,~~

~~(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer has delivered to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority, and~~

~~(c) the issuer has complied with the applicable requirements of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19).~~

M.O. 2009-05, s. 3.1.



### 3.2. ~~(Repealed)~~ Reinvestment plan

~~(1) — The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:~~

~~—— (a) — a trade in a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security, and~~

~~—— (b) — a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.~~

~~(2) — Subsection (1) does not apply unless the aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) does not exceed, in the financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.~~

~~(3) — A plan that permits the trades described in subsection (1)(a) or (b) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.~~

~~(4) — Subsection (1) does not apply to a trade in a security of an investment fund.~~

~~(5) — If the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.~~

M.O. 2009-05, s. 3.2.

### 3.3. ~~(Repealed)~~ Accredited investor

~~(1) — The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security if the purchaser purchases the security as principal and is an accredited investor.~~

~~(2) — For the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (p) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 [Definitions] is deemed to be purchasing as principal.~~

~~(3) — Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.~~

~~(4) — For the purpose of this section, a person described in paragraph (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions] is deemed to be purchasing as principal.~~

~~(5) — This section does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities as an accredited investor as described in paragraph (m) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions].~~

M.O. 2009-05, s. 3.3.

#### 3.4. ~~(Repealed)~~ **Private issuer**

~~(1) — In this section, “private issuer” means an issuer~~

~~—— (a) — that is not a reporting issuer or an investment fund,~~

~~—— (b) — the securities of which, other than non-convertible debt securities,~~

~~—— (i) — are subject to restrictions on transfer that are contained in the issuer’s constating documents or security holders’ agreements, and~~

~~—— (ii) are beneficially owned by not more than 50 persons, not including employees and former employees of the issuer or its affiliates, provided that each person is counted as one beneficial owner unless the person is created or used solely to purchase or hold securities of the issuer in which case each beneficial owner or each beneficiary of the person, as the case may be, must be counted as a separate beneficial owner, and~~

~~—— (c) — that~~

~~—— (i) — has distributed its securities only to persons described in subsection (2), or~~

~~—— (ii) has completed a transaction and immediately following the completion of the transaction, its securities were beneficially owned only by persons described in subsection (2) and since the completion of the transaction has distributed its securities only to persons described in subsection (2).~~

~~(2) — The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of a private issuer to a person who purchases the security as principal and is~~

~~— (a) — a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,~~

~~— (b) — a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,~~

~~— (c) — a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~— (d) — a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~— (e) — a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~— (f) — a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~— (g) — a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,~~

~~— (h) — a security holder of the issuer,~~

~~— (i) — an accredited investor,~~

~~— (j) — a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),~~

~~— (k) — a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or~~

~~— (l) — a person that is not the public.~~

~~(3) — Except for a trade to an accredited investor, no commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder or control person of an issuer in connection with a trade under subsection (2).~~

M.O. 2009-05, s. 3.4.

### 3.5. ~~(Repealed)~~ Family, friends and business associates

~~(1) — Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is~~

~~(a) — a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,~~

~~(b) — a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,~~

~~(c) — a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer or control person of the issuer or of an affiliate of the issuer,~~

~~(d) — a close personal friend of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,~~

~~(e) — a close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer, or of an affiliate of the issuer,~~

~~(f) — a founder of the issuer or a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child, grandchild, close personal friend or close business associate of a founder of the issuer,~~

~~(g) — a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a spouse of a founder of the issuer,~~

~~(h) — a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (g), or~~

~~(i) — a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (g).~~

~~(2) — No commission or finder's fee may be paid to any director, officer, founder, or control person of an issuer or an affiliate of the issuer in connection with a trade under subsection (1).~~

M.O. 2009-05, s. 3.5.

### 3.6. ~~(Repealed) Family, friends and business associates — Saskatchewan~~

~~(1) — In Saskatchewan, section 3.5 [Family, friends and business associates] does not apply unless the person making the trade obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in the required form for a trade to~~

~~(a) — a person described in section 3.5(1)(d) or (e) [Family, friends and business associates],~~

~~(b) — a close personal friend or close business associate of a founder of the issuer, or~~

~~(c) — a person described in section 3.5(1)(h) or (i) [Family, friends and business associates] if the trade is based in whole or in part on a close personal friendship or close business association.~~

~~(2) — The person making the trade must retain the required form referred to in subsection (1) for 8 years after the trade.~~

M.O. 2009-05, s. 3.6.

### 3.7. ~~(Repealed)~~ **Founder, control person and family — Ontario**

~~In Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person who purchases the security as principal and is~~

~~(a) — a founder of the issuer,~~

~~(b) — an affiliate of a founder of the issuer,~~

~~(c) — a spouse, parent, brother, sister, grandparent, grandchild or child of an executive officer, director or founder of the issuer, or~~

~~(d) — a person that is a control person of the issuer.~~

M.O. 2009-05, s. 3.7.

### 3.8. ~~(Repealed)~~ **Affiliates**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to an affiliate of the issuer that is purchasing as principal.~~

M.O. 2009-05, s. 3.8.

### 3.9. ~~(Repealed)~~ **Offering memorandum**

~~(1) — In British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if~~

~~(a) — the purchaser purchases the security as principal, and~~

~~(b) — at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer~~

~~(i) — delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and~~

~~(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15).~~

~~(2) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a purchaser if~~

~~(a) the purchaser purchases the security as principal,~~

~~(b) the purchaser is an eligible investor or the acquisition cost to the purchaser does not exceed \$10,000,~~

~~(c) at the same time or before the purchaser signs the agreement to purchase the security, the issuer~~

~~(i) delivers an offering memorandum to the purchaser in compliance with subsections (5) to (13), and~~

~~(ii) obtains a signed risk acknowledgement from the purchaser in compliance with subsection (15), and~~

~~(d) if the issuer is an investment fund, the investment fund is~~

~~(i) a non-redeemable investment fund, or~~

~~(ii) a mutual fund that is a reporting issuer.~~

~~(3) In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, this section does not apply to a trade in a security to a person described in paragraph (a) of the definition of "eligible investor" in section 1.1 [Definitions] if that person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on an exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (2).~~

~~(4) No commission or finder's fee may be paid to any person, other than a registered dealer, in connection with a trade to a purchaser in Northwest Territories, Nunavut, Saskatchewan and Yukon under subsection (2).~~

~~(5) An offering memorandum delivered under this section must be in the required form.~~

~~(6) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, an offering memorandum delivered under this section must provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security~~

~~by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security.~~

~~(7) If the securities legislation where the purchaser is resident does not provide statutory rights of action in the event of a misrepresentation in an offering memorandum delivered under this section, the offering memorandum must contain a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that~~

~~(a) is available to the purchaser if the offering memorandum, or any information or documents incorporated or deemed to be incorporated by reference into the offering memorandum, contains a misrepresentation, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,~~

~~(b) is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer~~

~~(i) in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security, or~~

~~(ii) in the case of an action for damages, before the earlier of~~

~~A) 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or~~

~~B) 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,~~

~~(c) is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,~~

~~(d) in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable~~

~~(i) must not exceed the price at which the security was offered, and~~

~~(ii) does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and~~

~~(e) is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser.~~

~~(8) An offering memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following: "This offering memorandum does not contain a misrepresentation."~~

~~(9) If the issuer is a company, a certificate under subsection (8) must be signed~~

~~(a) by the issuer's chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, an individual acting in that capacity,~~

~~(b) on behalf of the directors of the issuer by,~~

~~(i) any 2 directors who are authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), or~~

~~(ii) all the directors of the issuer and~~

~~(c) by each promoter of the issuer.~~

~~(10) If the issuer is a trust, a certificate under subsection (8) must be signed by~~

~~(a) the individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by the chief executive officer and the chief financial officer of a company, and~~

~~(b) each trustee and the manager of the issuer.~~

~~(10.1) If a trustee or the manager that is signing the certificate of the issuer is~~

~~(a) an individual, the individual must sign the certificate,~~

~~(b) a company, the certificate must be signed~~

~~(i) by the chief executive officer and the chief financial officer of the trustee or the manager, and~~

~~(ii) on behalf of the board of directors of the trustee or the manager, by~~

~~(A) any 2 directors of the trustee or the manager, other than the persons referred to in subparagraph (i), or~~

~~(B) all of the directors of the trustee or the manager,~~

~~(c) a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership as described in subsection (11.1) in relation to an issuer that is a limited partnership, or~~

~~(d) not referred to in paragraphs (a), (b) or (c), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the trustee or the manager.~~

~~(10.2) Despite subsections (10) and (10.1), if the issuer is an investment fund and the declaration of trust, trust indenture or trust agreement establishing the investment fund~~



~~delegates the authority to do so, or otherwise authorizes an individual or company to do so, the certificate may be signed by the individual or company to whom the authority is delegated or that is authorized to sign the certificate.~~

~~(10.3) Despite subsections (10) and (10.1), if the trustees of an issuer, other than an investment fund, do not perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company, the trustees are not required to sign the certificate of the issuer provided that at least 2 individuals who do perform functions for the issuer similar to those performed by the directors of a company sign the certificate.~~

~~(11) If the issuer is a limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by~~

~~— (a) — each individual who performs a function for the issuer similar to any of those performed by the chief executive officer or the chief financial officer of a company;~~

~~— and~~

~~— (b) — each general partner of the issuer.~~

~~(11.1) If a general partner of the issuer is~~

~~— (a) — an individual, the individual must sign the certificate;~~

~~— (b) — a company, the certificate must be signed~~

~~— (i) — by the chief executive officer and the chief financial officer of the general partner, and~~

~~— (ii) — on behalf of the board of directors of the general partner, by~~

~~— (A) — any 2 directors of the general partner, other than the persons referred to in subparagraph (i), or~~

~~— (B) — all of the directors of the general partner;~~

~~— (c) — a limited partnership, the certificate must be signed by each general partner of the limited partnership and, for greater certainty, this subsection applies to each general partner required to sign,~~

~~— (d) — a trust, the certificate must be signed by the trustees of the general partner as described in subsection 10 in relation to an issuer that is a trust, or~~

~~— (e) — not referred to in paragraphs (a) to (d), the certificate may be signed by any person with authority to act on behalf of the general partner.~~

~~(12) — If an issuer is not a company, trust or limited partnership, a certificate under subsection (8) must be signed by the persons that, in relation to the issuer, are in a similar position or perform a similar function to any of the persons referred to in subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) and (11.1).~~

~~(13) — A certificate under subsection (8) must be true~~

~~—— (a) — at the date the certificate is signed, and~~

~~—— (b) — at the date the offering memorandum is delivered to the purchaser.~~

~~(14) — If a certificate under subsection (8) ceases to be true after it is delivered to the purchaser, the issuer cannot accept an agreement to purchase the security from the purchaser unless~~

~~—— (a) — the purchaser receives an update of the offering memorandum,~~

~~—— (b) — the update of the offering memorandum contains a newly dated certificate signed in compliance with subsection (9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11) or (11.1), and~~

~~—— (c) — the purchaser re-signs the agreement to purchase the security.~~

~~(15) — A risk acknowledgement under subsection (1) or (2) must be in the required form and an issuer relying on subsection (1) or (2) must retain the signed risk acknowledgement for 8 years after the trade.~~

~~(16) — The issuer must~~

~~—— (a) — hold in trust all consideration received from the purchaser in connection with a trade in a security under subsection (1) or (2) until midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement to purchase the security, and~~

~~—— (b) — return all consideration to the purchaser promptly if the purchaser exercises the right to cancel the agreement to purchase the security described under subsection (6).~~

~~(17) — The issuer must file a copy of an offering memorandum delivered under this section and any update of a previously filed offering memorandum with the securities regulatory authority on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution under the offering memorandum or update of the offering memorandum.~~

~~(18) — If a qualifying issuer uses a form of offering memorandum that allows the qualifying issuer to incorporate previously filed information into the offering memorandum by reference, the qualifying issuer is exempt from the requirement under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) to file a technical report to support scientific or technical~~

~~information about the qualifying issuer's mineral project in the offering memorandum or incorporated by reference into the offering memorandum if the information about the mineral project is contained in a previously filed technical report under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.~~

M.O. 2009-05, s. 3.9.

### 3.10. ~~(Repealed)~~ **Minimum amount investment**

~~(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to a person if~~

~~(a) that person purchases as principal,~~

~~(b) the security has an acquisition cost to the purchaser of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the trade, and~~

~~(c) the trade is in a security of a single issuer.~~

~~(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securities in reliance on this exemption from the dealer registration requirement set out in subsection (1).~~

M.O. 2009-05, s. 3.10.

## DIVISION 2 ~~(Repealed)~~ **Transaction Exemptions**

### 3.11. ~~(Repealed)~~ **Business combination and reorganization**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with~~

~~(a) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure,~~

~~(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that~~

~~(i) is described in an information circular made pursuant to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or in a similar disclosure record and the information circular or similar disclosure record is delivered to each security holder whose approval of the amalgamation, merger, reorganization or arrangement is required before it can proceed, and~~

~~(ii) is approved by the security holders referred to in subparagraph (i),~~

~~or~~

~~(c) a dissolution or winding-up of the issuer.~~

M.O. 2009-05, s. 3.11.

**3.12. ~~(Repealed)~~ Asset acquisition**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a person as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of the assets of the person, if those assets have a fair value of not less than \$150,000.~~

M.O. 2009-05, s. 3.12.

**3.13. ~~(Repealed)~~ Petroleum, natural gas and mining properties**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue as consideration for the acquisition, directly or indirectly, of petroleum, natural gas or mining properties or any interest in them.~~

M.O. 2009-05, s. 3.13.

**3.14. ~~(Repealed)~~ Securities for debt**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a reporting issuer in a security of its own issue to a creditor to settle a bona fide debt of that reporting issuer.~~

M.O. 2009-05, s. 3.14.

**3.15. ~~(Repealed)~~ Issuer acquisition or redemption**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security to the issuer of the security.~~

M.O. 2009-05, s. 3.15.

**3.16. ~~(Repealed)~~ Take-over bid and issuer bid**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security in connection with a take-over bid in a jurisdiction of Canada or an issuer bid in a jurisdiction of Canada.~~

M.O. 2009-05, s. 3.16.

**3.17. ~~(Repealed)~~ Offer to acquire to security holder outside local jurisdiction**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a security holder outside the local jurisdiction to a person in the local jurisdiction if the trade would have been in connection with a take-over bid or issuer bid made by that person were it not for the fact that the security holder is outside of the local jurisdiction.~~

M.O. 2009-05, s. 3.17.

**DIVISION 3 ~~(Repealed)~~ Investment Fund Exemptions****3.18. ~~(Repealed)~~ Investment fund reinvestment**

~~(1) — The dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an investment fund, and the investment fund manager of the fund, to a security holder of the investment fund if the trades are permitted by a plan of the investment fund:~~

~~— (a) — a trade in a security of the investment fund's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is attributable, and~~

~~— (b) — a trade in a security of the investment fund's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.~~

~~(2) — The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1) (b) must not exceed, in any financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.~~

~~(3) — A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.~~

~~(4) — A person must not charge a fee for a trade described in subsection (1).~~

~~(5) — An investment fund that is a reporting issuer and in continuous distribution must set out in its current prospectus:~~

~~— (a) — details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security,~~

~~(b) any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund, and~~

~~(c) instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised.~~

~~(6) An investment fund that is a reporting issuer and is not in continuous distribution must provide the information required by subsection (5) in its prospectus, annual information form or a material change report.~~

M.O. 2009-05, s. 3.18.

### 3.19. ~~(Repealed)~~ **Additional investment in investment funds**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if~~

~~(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the trade,~~

~~(b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a), and~~

~~(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have~~

~~(i) an acquisition cost of not less than \$150,000, or~~

~~(ii) a net asset value of not less than \$150,000.~~

M.O. 2009-05, s. 3.19.

### 3.20. ~~(Repealed)~~ **Private investment club**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund~~

~~(a) has no more than 50 beneficial security holders,~~

~~(b) does not seek and has never sought to borrow money from the public,~~

~~(c) does not and has never distributed its securities to the public,~~

~~(d) does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and~~

~~(e) for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.~~

M.O. 2009-05, s. 3.20.

### 3.21. ~~(Repealed)~~ **Private investment fund – loan and trust pools**

~~(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if the investment fund~~

~~(a) is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada,~~

~~(b) has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a), and~~

~~(c) co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.~~

~~(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (S.C. 1991, c. 45) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of subparagraph (1)(a).~~

~~(3) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund referred to in subsection (1).~~

M.O. 2009-05, s. 3.21.

## **DIVISION 4 ~~(Repealed)~~ Employee, Executive Officer, Director and Consultant Exemptions**

### **3.22. ~~(Repealed)~~ Definitions**

~~— The definitions in Division 4 of Part 2 of this Regulation have the same meaning in this Division.~~

M.O. 2009-05, s. 3.22.

### **3.23. ~~(Repealed)~~ Interpretation**

~~(1) — In this Division, a person (first person) is considered to control another person (second person) if the first person, directly or indirectly, has the power to direct the management and policies of the second person by virtue of~~

~~— (a) — ownership of or direction over voting securities in the second person,~~

~~— (b) — a written agreement or indenture,~~

~~— (c) — being the general partner or controlling the general partner of the second person, or~~

~~— (d) — being a trustee of the second person.~~

~~(2) — In this Division, participation in a trade is considered voluntary if~~

~~— (a) — in the case of an employee or the employee's permitted assign, the employee or the employee's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of employment or continued employment of the employee with the issuer or a related entity of the issuer,~~

~~— (b) — in the case of an executive officer or the executive officer's permitted assign, the executive officer or the executive officer's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of appointment, employment, continued appointment or continued employment of the executive officer with the issuer or a related entity of the issuer,~~

~~— (c) — in the case of a consultant or the consultant's permitted assign, the consultant or the consultant's permitted assign is not induced to participate in the trade by expectation of engagement of the consultant to provide services or continued engagement of the consultant to provide services to the issuer or a related entity of the issuer, and~~



~~(d) — in the case of an employee of a consultant, the individual is not induced by the issuer, a related entity of the issuer, or the consultant to participate in the trade by expectation of employment or continued employment with the consultant.~~

M.O. 2009-05, s. 3.23.

### 3.24. ~~(Repealed)~~ **Employee, executive officer, director and consultant**

~~(1) — The dealer registration requirement does not apply in respect of~~

~~(a) — a trade by an issuer in a security of its own issue, or~~

~~(b) — a trade by a control person of an issuer in a security of the issuer or in an option to acquire a security of the issuer,~~

~~with~~

~~(c) — an employee, executive officer, director or consultant of the issuer,~~

~~(d) — an employee, executive officer, director or consultant of a related entity of the issuer, or~~

~~(e) — a permitted assign of a person referred to in paragraphs (c) or (d)~~

~~if participation in the trade is voluntary.~~

~~(2) — For the purposes of subsection (1), a person referred to in paragraph (c), (d) or (e) includes a trustee, custodian or administrator acting as agent for that person for the purpose of facilitating a trade.~~

~~(3) — The dealer registration requirement does not apply in respect of an act by a related entity of an issuer in furtherance of a trade referred to in subsection (1).~~

M.O. 2009-05, s. 3.24.

### 3.25. ~~(Repealed)~~ **Unlisted reporting issuer exception**

~~(1) — For the purpose of this section, “unlisted reporting issuer” means a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is not a listed issuer.~~

~~(2) — Section 3.24 [Employee, executive officer, director and consultant] does not apply to a trade to an employee or consultant of the unlisted reporting issuer who is an investor relations person of the issuer, an associated consultant of the issuer, an executive officer of the issuer, a director of the issuer, or a permitted assign of those persons if, after the trade,~~

~~(a) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, reserved for issuance under options granted to~~

~~(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or~~

~~(ii) a related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer, or~~

~~(b) the number of securities, calculated on a fully diluted basis, issued within 12 months to~~

~~(i) related persons, exceeds 10% of the outstanding securities of the issuer, or~~

~~(ii) a related person and the associates of the related person, exceeds 5% of the outstanding securities of the issuer.~~

~~(3) Subsection (2) does not apply to a trade if the unlisted reporting issuer~~

~~(a) obtains security holder approval, and~~

~~(b) before obtaining security holder approval, provides security holders with the following information in sufficient detail to permit security holders to form a reasoned judgment concerning the matter:~~

~~(i) the eligibility of employees, executive officers, directors, and consultants to be issued or granted securities as compensation or under a plan;~~

~~(ii) the maximum number of securities that may be issued, or in the case of options, the number of securities that may be issued on exercise of the options, as compensation or under a plan;~~

~~(iii) particulars relating to any financial assistance or support agreement to be provided to participants by the issuer or any related entity of the issuer to facilitate the purchase of securities as compensation or under a plan, including whether the assistance or support is to be provided on a full, part, or non-recourse basis;~~

~~(iv) in the case of options, the maximum term and the basis for the determination of the exercise price;~~

~~(v) particulars relating to the options or other entitlements to be granted as compensation or under a plan, including transferability; and~~

~~(vi) the number of votes attaching to securities that, to the issuer's knowledge at the time the information is provided, will not be included for the purpose of determining whether security holder approval has been obtained.~~

M.O. 2009-05, s. 3.25.

**3.26. ~~(Repealed) Trades among current or former employees, executive officers, directors, or consultants of non-reporting issuer~~**

~~(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by~~

~~(a) a current or former employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or related entity of the issuer, or~~

~~(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),~~

~~to~~

~~(c) an employee, executive officer, director, or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or~~

~~(d) a permitted assign of the employee, executive officer, director, or consultant.~~

~~(2) The exemption in subsection (1) is only available if~~

~~(a) participation in the trade is voluntary,~~

~~(b) the issuer of the security is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, and~~

~~(c) the price of the security being traded is established by a generally applicable formula contained in a written agreement among some or all of the security holders of the issuer to which the transferee is or will become a party.~~

M.O. 2009-05, s. 3.26.

**3.27. ~~(Repealed) Permitted transferees~~**

~~(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer acquired by a person described in section 3.24(1) [Employee, executive officer, director and consultant] under a plan of the issuer if the trade~~

~~(a) is between~~

~~(i) a person who is an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, and~~

~~(ii) the permitted assign of that person,~~

~~or~~

~~(b) is between permitted assigns of that person.~~

~~(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer by a trustee, custodian or administrator acting on behalf, or for the benefit, of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or a related entity of the issuer, to~~

~~(a) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or~~

~~(b) a permitted assign of a person referred to in paragraph (a),~~

~~if the security was acquired from~~

~~(c) an employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer, or~~

~~(d) the permitted assign of a person referred to in paragraph (c).~~

~~(3) For the purposes of the exemptions in subsection (1) and paragraphs (2) (c) and (d), all references to employee, executive officer, director, or consultant include a former employee, executive officer, director, or consultant.~~

M.O. 2009-05, s. 3.27.

### 3.28. ~~(Repealed)~~ Resale -- non-reporting issuer

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of the resale of a security that was acquired under this Division or by a person described in section 3.24(1) [Employee, executive officer, director, and consultant] if the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) are satisfied.~~

M.O. 2009-05, s. 3.28.

**DIVISION 5 ~~(Repealed)~~ Miscellaneous Exemptions****3.29. ~~(Repealed)~~ Isolated trade**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security by a person if the trade is an isolated trade and is not made~~

~~(a) by the issuer of the security,~~

~~(b) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and~~

~~(c) by a person whose usual business is trading in securities.~~

M.O. 2009-05, s. 3.29.

**3.30. ~~(Repealed)~~ Isolated trade by issuer**

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue if the trade is an isolated trade and is not made~~

~~(a) in the course of continued and successive transactions of a like nature, and~~

~~(b) by a person whose usual business is trading in securities.~~

M.O. 2009-05, s. 3.30.

**3.31. ~~(Repealed)~~ Dividends and distributions**

~~(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer in a security of its own issue to a security holder of the issuer as a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources.~~

~~(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer to a security holder of the issuer in a security of a reporting issuer as an in specie dividend or distribution out of earnings or surplus.~~

M.O. 2009-05, s. 3.31.

**3.32. ~~(Repealed)~~ Trade to lender by control person for collateral**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer to a lender, pledgee, mortgagee or other encumbrancer from the holdings of a control person of the issuer for the purpose of giving collateral for a bona fide debt of the control person.~~

M.O. 2009-05, s. 3.32.

**3.33. ~~(Repealed)~~ Acting as underwriter**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between a person and a purchaser acting as an underwriter or between or among persons acting as underwriters.~~

M.O. 2009-05, s. 3.33.

**3.34. ~~(Repealed)~~ Specified debt**

~~(1) — In this section, “permitted supranational agency” means~~

~~— (a) — the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;~~

~~— (b) — the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;~~

~~— (c) — the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;~~

~~— (d) — the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (S.C. 1991, c. 12), that Canada is a founding member of;~~

~~— (e) — the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;~~

~~— (f) — the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (R.S.C. 1985, c. B-7); and~~

~~(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act.~~

~~(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in~~

~~(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;~~

~~(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate;~~

~~(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectable by or through the municipality in which the property is situated;~~

~~(d) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities;~~

~~(e) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, or~~

~~(f) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.~~

~~(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply in Ontario.~~

M.O. 2009-05, s. 3.34; M.O. 2013-09, s. 4.

### 3.35. ~~(Repealed)~~ Short-term debt

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper traded~~

~~(a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in this section, and~~

~~(b) has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate.~~

M.O. 2009-05, s. 3.35; M.O. 2013-09, s. 5.

**3.36. ~~(Repealed)~~ Mortgages**

~~(1) — In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which 2 or more persons participate, directly or indirectly, as a lender in a debt obligation that is secured by the mortgage.~~

~~(2) — Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.~~

~~(3) — In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.~~

M.O. 2009-05, s. 3.36.

**3.37. ~~(Repealed)~~ Personal property security legislation**

~~— Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.~~

M.O. 2009-05, s. 3.37.

**3.38. ~~(Repealed)~~ Not for profit issuer**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit in a security of its own issue if~~

~~— (a) — no part of the net earnings benefit any security holder of the issuer, and~~

~~— (b) — no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security.~~

M.O. 2009-05, s. 3.38.

**3.39. ~~(Repealed)~~ Variable insurance contract**

~~(1) — In this section,~~

~~— (a) — “contract” “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A.~~



~~(b) “variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.~~

~~(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is~~

~~(a) a contract of group insurance,~~

~~(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,~~

~~(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or~~

~~(d) a variable life annuity.~~

M.O. 2009-05, s. 3.39.

### 3.40. ~~(Repealed)~~RRSP/RRIF/TFSA

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security between~~

~~(a) an individual or an associate of the individual, and~~

~~(b) a RRSP, RRIF, or TFSA~~

~~(i) established for or by the individual, or~~

~~(ii) under which the individual is a beneficiary.~~

M.O. 2009-05, s. 3.40.

### 3.41. ~~(Repealed)~~Schedule III banks and cooperative associations — evidence of deposit

~~Except in Ontario, the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (S.C. 1991, c. 48).~~

M.O. 2009-05, s. 3.41.

**3.42. ~~(Repealed)~~ Conversion, exchange, or exercise**

~~(1) — The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer if~~

~~—— (a) — the issuer trades a security of its own issue to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer, or~~

~~—— (b) — the issuer trades a security of a reporting issuer held by it to a security holder of the issuer in accordance with the terms and conditions of a security previously issued by that issuer.~~

~~(2) — Subsection (1)(b) does not apply unless~~

~~—— (a) — the issuer has given the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, prior written notice stating the date, amount, nature and conditions of the trade, and~~

~~—— (b) — the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, has not objected in writing to the trade within 10 days of receipt of the notice referred to in paragraph (a) or, if the regulator or securities regulatory authority objects to the trade, the issuer must deliver to the regulator or securities regulatory authority information relating to the securities that is satisfactory to and accepted by the regulator or securities regulatory authority.~~

M.O. 2009-05, s. 3.42.

**3.43. ~~(Repealed)~~ Self-directed registered educational savings plans**

~~—— The dealer registration requirement does not apply to a trade in a self-directed RESP to a subscriber if~~

~~—— (a) — the trade is made by~~

~~—— (i) — a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer,~~

~~—— (ii) — a Canadian financial institution, or,~~

~~—— (iii) — in Ontario, a financial intermediary, and~~

~~—— (b) — the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.~~

M.O. 2009-05, s. 3.43.

**3.44. ~~(Repealed)~~Registered dealer**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting solely through an agent who is a registered dealer.~~

M.O. 2009-05, s. 3.44.

**3.45. ~~(Repealed)~~Exchange contract**

~~(1) — In Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:~~

~~— (a) — a trade by a person acting solely through a registered dealer;~~

~~— (b) — a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of and does not carry on business in the jurisdiction;~~

~~— (c) — a trade that may occasionally be transacted by employees of a registered dealer if the employees~~

~~— (i) — do not usually trade in exchange contracts, and~~

~~— (ii) — have been designated by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as “non-trading” employees, either individually or as a class.~~

~~(2) — An individual referred to in subsection (1)(b) must not~~

~~— (a) — advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the jurisdiction during the 6 months preceding the trade, and~~

~~— (b) — pay any commission or finder's fee to any person in the jurisdiction in connection with the trade.~~

~~(3) — Subsection (1)(b) does not apply in Saskatchewan.~~

M.O. 2009-05, s. 3.45.

**3.46. ~~(Repealed)~~Estates, bankruptcies, and liquidations**

~~— The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by a person acting under the authority of~~

~~— (a) — a direction, order or judgment of a court,~~

~~(b) a will, or~~

~~(c) any law of a jurisdiction~~

~~in the course of enforcing legal obligations or administering the affairs of another person.~~

M.O. 2009-05, s. 3.46.

### 3.47. ~~(Repealed) Employees of registered dealer~~

~~The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an employee of a registered dealer in a security if the employee does not usually trade in securities and has been designated or accepted by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, as a “non-trading” employee, either individually or as a class.~~

M.O. 2009-05, s. 3.47.

### 3.48. ~~(Repealed) Small security holder selling and purchase arrangements~~

~~(1) For the purposes of this section~~

~~“exchange” means~~

~~(a) TSX Inc.,~~

~~(b) the TSX Venture Exchange Inc., or~~

~~(c) an exchange that~~

~~(i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc., and~~

~~(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;~~

~~“policy” means~~

~~(a) in the case of the TSX Inc., sections 638 and 639 [Odd lot selling and purchase arrangements] of the TSX Company Manual as amended from time to time,~~

~~(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as amended from time to time, or~~

~~(c) — in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.~~

~~(2) — The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange if~~

~~(a) — the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange;~~

~~(b) — the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder’s participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement’s operation, procedures for participation in the arrangement, or both;~~

~~(c) — the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy, and~~

~~(d) — at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25,000.~~

~~(3) — For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.~~

M.O. 2009-05, s. 3.48.

### 3.49. ~~(Repealed)~~ Adviser

~~The adviser registration requirement does not apply to~~

~~(a) — the following persons if performance of services as an adviser are incidental to their principal business or occupation:~~

~~(i) — a Canadian financial institution and a Schedule III bank;~~

~~(ii) — the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act (S.C. 1995, c. 28);~~

~~(iii) — a société d’entraide économique or the Fédération des sociétés d’entraide économique du Québec governed by the Act respecting the sociétés d’entraide économique (chapter S.25.1);~~

~~(iv) a lawyer, accountant, engineer or teacher, or, in Québec, a notary, if that individual~~

~~A) does not recommend securities of an issuer in which that individual has an interest, and~~

~~B) does not receive remuneration for the performance of services as an adviser separate from remuneration received by that individual for practicing in their professions;~~

~~(v) a registered dealer or any partner, officer or employee of a registered dealer;~~

~~or~~

~~(b) a publisher or a writer for a newspaper, news magazine or business or financial journal or periodical, however delivered, that is of general and regular paid circulation, and only available to subscribers for value, or purchasers of it, if the publisher or writer~~

~~(i) gives advice only through the written publication,~~

~~(ii) has no interest either directly or indirectly in any of the securities on which that individual gives advice, and~~

~~(iii) receives no commission or other consideration for giving the advice other than for acting in that person's capacity as a publisher or writer.~~

M.O. 2009-05, s. 3.49.

### 3.50. ~~(Repealed)~~ Investment dealer acting as portfolio manager

~~(1) The adviser registration requirement does not apply to a registered investment dealer who manages the investment portfolios of its clients through discretionary authority granted by the clients if the investment dealer is a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and the advising activities are conducted in accordance with the rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~

~~(2) Any partner, director, officer or employee of a registered investment dealer referred to in subsection (1) who manages an investment portfolio for the registered investment dealer must be registered under the securities legislation of the jurisdiction to trade in securities.~~

M.O. 2009-05, s. 3.50.

## **PART 4 CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS**

### **4.1. Control block distributions**

(1) In this Part “control block distribution” means a trade to which the provisions of securities legislation listed in Appendix B apply.

(2) Terms defined or interpreted in Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) and used in this Part have the same meaning as is assigned to them in that Regulation.

(3) The prospectus requirement does not apply to a control block distribution by an eligible institutional investor of a reporting issuer’s securities if

(a) the eligible institutional investor

(i) has filed the reports required under the early warning requirements or files the reports required under Part 4 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Takeover Bid and Insider Reporting Issues,

(ii) does not have knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

(iii) does not receive in the ordinary course of its business and investment activities knowledge of any material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, and

(iv) either alone or together with any joint actors, does not possess effective control of the reporting issuer,

(b) there are no directors or officers of the reporting issuer who were, or could reasonably be seen to have been, selected, nominated or designated by the eligible institutional investor or any joint actor,

(c) the control block distribution is made in the ordinary course of business or investment activity of the eligible institutional investor,

(d) securities legislation would not require the securities to be held for a specified period of time if the trade was not a control block distribution,

(e) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the securities, and

(f) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the control block distribution.

(4) An eligible institutional investor that makes a distribution in reliance on subsection (3) must file a letter within 10 days after the distribution that describes the date and size of the distribution, the market on which it was made and the price at which the securities being distributed were sold.

M.O. 2009-05, s. 4.1.

#### **4.2. Distributions by a control person after a take-over bid**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution in a security from the holdings of a control person acquired under a take-over bid for which a take-over bid circular was issued and filed if

(a) the issuer whose securities are being acquired under the take-over bid has been a reporting issuer for at least 4 months at the date of the take-over bid,

(b) the intention to make the distribution is disclosed in the take-over bid circular issued in respect of the take-over bid,

(c) the distribution is made within the period beginning on the date of the expiry of the bid and ending 20 days after that date,

(d) a notice of intention to distribute securities in Form 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities under Section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) under Regulation 45-102 is filed before the distribution,

(e) an insider report of the distribution in Form 55-102F2, Insider Report or Form 55-102F6, Insider Report, as applicable, under National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), (chapter V-1.1, r. 30), is filed within 3 days after the completion of the distribution,

(f) no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security, and

(g) no extraordinary commission or consideration is paid in respect of the distribution.

(2) A control person referred to in subsection (1) is not required to comply with subsection (1) (b) if

(a) another person makes a competing take-over bid for securities of the issuer for which the take-over bid circular is issued, and



(b) the control person sells those securities to that other person for a consideration that is not greater than the consideration offered by that other person under its take-over bid.

M.O. 2009-05, s. 4.2.

## **PART 5 OFFERINGS BY TSX VENTURE EXCHANGE OFFERING DOCUMENT**

### **5.1. Application and interpretation**

(1) This Part does not apply in Ontario.

(2) In this Part

“exchange policy” means Exchange Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange as amended from time to time;

“gross proceeds” means the gross proceeds that are required to be paid to the issuer for listed securities distributed under a TSX Venture exchange offering document;

“listed security” means a security of a class listed on the TSX Venture Exchange;

“prior exchange offering” means a distribution of securities by an issuer under a TSX Venture exchange offering document that was completed during the 12-month period immediately preceding the date of the TSX Venture exchange offering document;

“subsequently triggered report” means a material change report that must be filed no later than 10 days after a material change under securities legislation as a result of a material change that occurs after the date the TSX Venture exchange offering document is certified but before a purchaser enters into an agreement of purchase and sale;

“TSX Venture Exchange” means the TSX Venture Exchange Inc.;

“TSX Venture exchange offering document” means an offering document that complies with the exchange policy;

“warrant” means a warrant of an issuer distributed under a TSX Venture exchange offering document that entitles the holder to acquire a listed security or a portion of a listed security of the same issuer.

M.O. 2009-05, s. 5.1.

## 5.2. TSX Venture Exchange offering

*Refer to Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). These securities are free trading unless the security is acquired by*

*(i) a purchaser that, at the time the security was acquired, was an insider or promoter of the issuer of the security, an underwriter of the issuer, or a member of the underwriter's professional group, or*

*(ii) any other purchaser in excess of \$40,000 for the portion of the securities in excess of \$40,000.*

*The first trade by purchasers under (i) and (ii) are subject to a restricted period.*

*This text box does not form part of this Regulation and has no official status.*

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer in a security of its own issue if

- (a) the issuer has filed an AIF in a jurisdiction of Canada,
- (b) the issuer is a SEDAR filer,
- (c) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and has filed in a jurisdiction of Canada
  - (i) a TSX Venture exchange offering document,
  - (ii) all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and
  - (iii) any subsequently triggered report,
- (d) the distribution is of listed securities or units consisting of listed securities and warrants,
- (e) the issuer has filed with the TSX Venture Exchange a TSX Venture exchange offering document in respect of the distribution, that
  - (i) incorporates by reference the following documents of the issuer filed with the securities regulatory authority in any jurisdiction of Canada:
    - A) the AIF,

B) the most recent annual financial statements and the MD&A relating to those financial statements,

C) all unaudited interim financial reports and the MD&A relating to those financial statements, filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,

D) all material change reports filed after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document, and

E) all documents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) and Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter. V-1.1, r. 23), filed on or after the date of the AIF but before or on the date of the TSX Venture exchange offering document,

(ii) deems any subsequently triggered report required to be delivered to a purchaser under this Part to be incorporated by reference,

(iii) grants to purchasers contractual rights of action in the event of a misrepresentation, as required by the exchange policy,

(iv) grants to purchasers contractual rights of withdrawal, as required by the exchange policy, and

(v) contains all the certificates required by the exchange policy,

(f) the distribution is conducted in accordance with the exchange policy,

(g) the issuer or the underwriter delivers the TSX Venture exchange offering document and any subsequently triggered report to each purchaser

(i) before the issuer or the underwriter enters into the written confirmation of purchase and sale resulting from an order or subscription for securities being distributed under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) not later than midnight on the 2nd business day after the agreement of purchase and sale is entered into,

(h) the listed securities issued under the TSX Venture exchange offering document, when added to the listed securities of the same class issued under prior exchange offerings, do not exceed

(i) the number of securities of the same class outstanding immediately before the issuer distributes securities of the same class under the TSX Venture exchange offering document, or

(ii) the number of securities of the same class outstanding immediately before a prior exchange offering,

(i) the gross proceeds under the TSX Venture exchange offering document, when added to the gross proceeds from prior exchange offerings do not exceed \$2,000,000,

(j) no purchaser acquires more than 20% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document, and

(k) no more than 50% of the securities distributed under the TSX Venture exchange offering document are subject to section 2.5 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20).

M.O. 2009-05, s. 5.2; M.O. 2010-17, s. 2.

### 5.3. Underwriter obligations

An underwriter that qualifies as a “sponsor” under TSX Venture Exchange Policy 2.2 - Sponsorship and Sponsorship Requirements as amended from time to time must sign the TSX Venture exchange offering document and comply with TSX Venture Exchange Appendix 4A - Due Diligence Report in connection with the distribution.

M.O. 2009-05, s. 5.3.

## PART 6 REPORTING REQUIREMENTS

### 6.1. Report of exempt distribution

(1) Issuers that distribute their own securities and underwriters that distribute securities they acquired under section 2.33 must file a report if they make the distribution under one or more of the following exemptions:

(a) section 2.3 [Accredited investor] [or, in Ontario, section 73.3 of the Securities Act \(R.S.O., 1990, chapter S.5\) \[Accredited investor\];](#)

(b) section 2.5 [Family, friends and business associates];

(c) subsection 2.9 (1) or (2) [Offering memorandum for Alberta, B.C., Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon];

- (d) section 2.10 [Minimum amount investment];
- (e) section 2.12 [Asset acquisition];
- (f) section 2.13 [Petroleum, natural gas and mining properties];
- (g) section 2.14 [Securities for debt];
- (h) section 2.19 [Additional investment in investment funds];
- (i) section 2.30 [Isolated distribution by issuer];
- (j) section 5.2 [TSX Venture Exchange offering].

(2) The issuer or underwriter must file the report in the jurisdiction where the distribution takes place no later than 10 days after the distribution.

M.O. 2009-05, s. 6.1.

## **6.2. When report not required**

(1) An issuer is not required to file a report under section 6.1(1)(a) [Report of exempt distribution] for a distribution of a debt security of its own issue or, concurrently with the distribution of the debt security, an equity security of its own issue, to a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(2) An investment fund is not required to file a report under section 6.1 [Report of exempt distribution] for a distribution under section 2.3 [Accredited investor], section 2.10 [Minimum amount] or section 2.19 [Additional investment in investment funds], [or section 73.3 of the Securities Act \(R.S.O., 1990, chapter S.5\) of Ontario \[Accredited investor\]](#), if the investment fund files the report not later than 30 days after the financial year-end of the investment fund.

M.O. 2009-05, s. 6.2; M.O. 2010-17, s. 3.

## **6.3. Required form of report of exempt distribution**

(1) The required form of report under section 6.1 is:

- (a) Form 45-106F1 in all jurisdictions except British Columbia; and
- (b) Form 45-106F6 in British Columbia

(2) Except in Manitoba, an issuer that makes a distribution under an exemption from a prospectus requirement not provided for in this Regulation is exempt from the requirements in securities legislation to file a report of exempt trade or exempt

distribution in the required form if the issuer files a report of exempt distribution in accordance with Form 45-106F1 or, in British Columbia, Form 45-106F6.

M.O. 2009-05, s. 6.3.

#### **6.4. Required form of offering memorandum**

(1) The required form of offering memorandum under section 2.9 ~~or section 3.9~~ [Offering memorandum] is Form 45-106F2.

(2) Despite subsection (1), a qualifying issuer may prepare an offering memorandum in accordance with Form 45-106F3.

M.O. 2009-05, s. 6.4.

#### **6.5. Required form of risk acknowledgement**

(0.1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.3(6) [Accredited investor] is Form 45-106F9.

(1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.9(15) [Offering memorandum] is Form 45-106F4.

(2) In Saskatchewan, the required form of risk acknowledgement under section 2.6 ~~or section 3.6~~ [Family, friends and business associates] is Form 45-106F5.

M.O. 2009-05, s. 6.5; M.O. 2010-17, s. 4.

#### **6.6. Use of information in Form 45-106F6 Schedule I – British Columbia**

A person must not, directly or indirectly, use the information in Schedule I of a completed Form 45-106F6, in whole or in part, for any purpose other than research concerning the issuer for the person's own investment purpose.

N11-316, s. 2.

#### **6.7. Exceptions to the requirement to file all or part of Form 45-106F6 – British Columbia**

(1) For the purposes of paragraph 6.3(1)(b), an investment fund or an underwriter distributing securities of an investment fund may file Form 45-106F1 instead of Form 45-106F6.

(2) For the purposes of paragraph 6.3(1)(b), a non-reporting issuer or an underwriter distributing securities of a non-reporting issuer may file Form 45-106F1 instead of Form 45-106F6 if both of the following apply:

(a) the issuer or underwriter states in item 2 of the Form 45-106F1 that it is relying on the exemption in subsection 6.7(2);

(b) the distribution in British Columbia was made only to a person that is a "permitted client" as defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

(3) An issuer or an underwriter is not required to provide the information in item 4 of Form 45-106F6, if all of the following apply:

(a) the issuer is a foreign public-issuer, a subsidiary of a foreign public-issuer or a subsidiary of a reporting issuer;

(b) in the case of an issuer that is a subsidiary of a foreign public-issuer or a reporting issuer, all of the following apply:

(i) all of the subsidiary's outstanding voting securities are beneficially owned by the foreign public-issuer or reporting issuer, except those securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(ii) the issuer or underwriter states the name of the foreign public-issuer or reporting issuer in item 2B of the Form 45-106F6;

(c) the issuer or underwriter states in item 2B of Form 45-106F6: "We are relying on the exception in subsection 6.7(3)".

(4) For purposes of subsection (3), "foreign public-issuer" means an issuer

(a) that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; or

(b) that is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to securityholders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a foreign jurisdiction referred to in subsection (5).

(5) For purposes of subsection (4), the foreign jurisdictions are Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

## **PART 7 EXEMPTION**

### **7.1. Exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption to this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) In Ontario, only the regulator may grant an exemption and only from Part 6, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

M.O. 2009-05, s. 7.1.

## **PART 8 TRANSITIONAL, COMING INTO FORCE**

### **8.1. Additional investment – investment funds – exemption from prospectus requirement**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before September 28, 2009 if

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (Alberta), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418),

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;



(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, section 51 and 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1) (Québec);

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988 (S.S. 1988, c. S-42.2);

(b) the distribution is of a security of the same class or series as the initial distribution, and

(c) the security holder, as at the date of the distribution, holds securities of the investment fund that have

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted, or

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial distribution was conducted.

M.O. 2009-05, s. 8.1

**Note** — ~~Since March 27, 2010, Section 8.1.1 does not apply in any jurisdiction.~~

**8.1.1. ~~(Repealed) Additional investment - investment funds - exemption from registration requirement~~**

~~(1) — After March 27, 2010, this section 8.1.1 does not apply in any jurisdiction.~~

~~(2) — The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired the security as principal before September 28, 2009 if~~

~~— (a) — the security was initially acquired under any of the following provisions:~~

~~— (i) — in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32) and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);~~

~~— (ii) — in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act;~~

~~— (iii) — in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;~~

~~— (iv) — in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;~~

~~— (v) — in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;~~

~~— (vi) — in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act;~~

~~— (vii) — in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No.1 of the Northwest Territories Securities Registry;~~

~~— (viii) — in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No.1 of the Registrar of Securities;~~

~~— (ix) — in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;~~

~~— (x) — in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act and Prince Edward Island Local Rule 45-512 — Exempt Distributions — Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities of the Securities Office;~~

~~— (xi) — in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act (chapter V 1.1);~~

~~— (xii) — in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act, 1988;~~

~~(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade, and~~

~~(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have~~

~~(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted, or~~

~~(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.~~

M.O. 2009-05, s. 8.1.1.

## 8.2. Definition of “accredited investor” – investment fund

An investment fund that distributed its securities to persons pursuant to any of the following provisions is an investment fund under paragraph (n)(ii) of the definition of “accredited investor”:

(a) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(b) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);

(c) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(d) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(e) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act;

(f) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

(g) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 2;

(h) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 3;

(i) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) that came into force on January 12, 2004;

(j) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3(Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 -Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(k) in Québec, former section 51 and former paragraph 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1) as it read prior to September 28, 2009;

(l) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of the The Securities Act (S.S. 1988., c. S-42.2)

M.O. 2009-05, s. 8.2.

### **8.3. Transition – Closely-held issuer – exemption from prospectus requirement**

(1) In this section, “2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on November 30, 2001; “2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004; “closely-held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;

(2) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security that was previously distributed by a closely-held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501, or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501, to a person who purchases the security as principal and is

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder’s spouse,

- (g) a security holder of the issuer,
- (h) an accredited investor,
- (i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h),
- (j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h), or
- (k) a person that is not the public.

M.O. 2009-05, s. 8.3.

**Note** ~~Since March 27, 2010, Section 8.3.1 does not apply in any jurisdiction.~~

### ~~8.3.1. **(Repealed) Transition – Closely held issuer – exemption from registration requirement**~~

~~(1) After March 27, 2010, this section 8.3.1 does not apply in any jurisdiction.~~

~~(2) In this section,~~

~~“2001 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions ((2001) 24 OSCB 7011) that came into force on November 30, 2001;~~

~~“2004 OSC Rule 45-501” means the Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;~~

~~“closely held issuer” has the same meaning as in 2004 OSC Rule 45-501;~~

~~(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security that was previously distributed by a closely held issuer under section 2.1 of 2001 OSC Rule 45-501 or under section 2.1 of 2004 OSC Rule 45-501 to a person who purchases the security as principal and is~~

~~(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,~~

~~(b) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~(c) a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,~~

~~(d) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;~~

~~(e) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer;~~

~~(f) a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of the selling security holder or of the selling security holder's spouse;~~

~~(g) a security holder of the issuer;~~

~~(h) an accredited investor;~~

~~(i) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (h);~~

~~(j) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (h); or~~

~~(k) a person that is not the public.~~

M.O. 2009-05, s. 8.3.1.

#### 8.4. Transition – reinvestment plan

Despite subsection 2.2(5) ~~or 3.2(5)~~, if an issuer's reinvestment plan was established before September 28, 2009, and provides for the distribution of a security that is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator of the plan must provide to each person who is already a participant the description of the material attributes and characteristics of the securities traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.

M.O. 2009-05, s. 8.4.

#### 8.5. ~~(Repealed)~~ Application of Part 3 of this Regulation

~~On March 27, 2010, Part 3 does not apply in any jurisdiction.~~

M.O. 2009-05, s. 8.5.

**8.6. Repeal of former regulation**

This Regulation replaces Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (M.O. 2005-20, 05-08-12).

---

M.O. 2009-05, s. 8.6.

**8.7. Effective date**

*(Omitted)*

---

M.O. 2009-05, s. 8.7.

**APPENDIX A**  
**VARIABLE INSURANCE CONTRACT EXEMPTION (section 2.39)**

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
BRITISH COLUMBIA	<p>“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) and the regulations under that Act.</p> <p>“life insurance” has the respective meaning assigned to it under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurance company, or an extraprovincial insurance corporation, authorized to carry on insurance business under the Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
MANITOBA	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (C.C.S.M. c.I-40) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NEW BRUNSWICK	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.B. 1973, c. I-12) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NORTHWEST TERRITORIES	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.W.T. 188, c.I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>
NOVA SCOTIA	<p>“contract”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c. 231) and the regulations under that Act.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 3(1)(a) of the General Securities Rules (N.S. Reg. 51/96).</p>



JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
ONTARIO	<p>“contract”, “group insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 1 and 171 of the Insurance Act (R.S.O. 1990, c. I-8).</p> <p>“life insurance” has the respective meaning assigned to it in Schedule 1 by Order of the Superintendent of Financial Services.</p> <p>“insurance company” has the same meaning as in section 1(2) of the General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).</p>
QUÉBEC	<p>“contract of insurance”, “group insurance”, “life insurance”, and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Civil Code of Québec (1991, chapter 64).</p> <p>“insurance company” means an insurer holding a license under the Act respecting insurance (chapter A-32).</p>
PRINCE EDWARD ISLAND	<p>“contract”, “group insurance”, “insurer”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in sections 1 and 174 of the Insurance Act (R.S.P.E.I. 1988, C.I-4).</p> <p>“insurance company” means an insurance company licensed under the Insurance Act.</p>
SASKATCHEWAN	<p>“contract”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in section 2 of The Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26).</p> <p>“group insurance” has the respective meaning assigned to it in section 133 of The Saskatchewan Insurance Act.</p> <p>“insurance company” means an issuer licensed under The Saskatchewan Insurance Act.</p>
YUKON	<p>“contract”, “group”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them under the Insurance Act (R.S.Y. 2002, c. 119) and the regulations made under that Act.</p> <p>“insurance company” means an insurer as defined in the Insurance Act that is licensed under that Act.</p>

M.O. 2009-05, Sch. A.

**APPENDIX B  
CONTROL BLOCK DISTRIBUTIONS (Part 4)**

	<b>SECURITIES LEGISLATION REFERENCE</b>
.	
ALBERTA	Section 1(p)(iii) of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in section 1 of the Securities Act
MANITOBA	Section 1(b) of the definition of "primary distribution to the public" contained in subsection 1(1) of the Securities Act
NEW BRUNSWICK	Paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5)
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Paragraph (c) of the definition of "distribution" in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5)
NOVA SCOTIA	Section 2(1)(1)(iii) of the Securities Act
ONTARIO	Paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Section 1(f)(iii) of the Securities Act
QUÉBEC	Paragraph 9 of the definition of "distribution" contained in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)
SASKATCHEWAN	Section 2(1)(r)(iii) of The Securities Act, 1988
YUKON	Paragraph (c) of the definition of "distribution" in subsection 1(1) of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c.201)

M.O. 2009-05, Sch. B.

## FORM 45-106F1 REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION

Except in British Columbia, this is the form required under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~-Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for a report of exempt distribution. In British Columbia, the required form is Form 45-106F6.

### Issuer/underwriter information

**Item 1:** State the full name of the issuer of the security distributed and the address, telephone number and email address~~address and telephone number~~ of its head office. If the issuer of the security distributed is an investment fund, state the name of the fund as the issuer, and provide the full name of the manager of the investment fund and the address, telephone number and email address~~address and telephone number~~ of the head office of the manager. Include the former name of the issuer if its name has changed since last report. If an underwriter is completing this form, also state the full name of the underwriter and the address, telephone number and email address~~address and telephone number~~ of the head office of the underwriter.

**Item 2:** State whether the issuer is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

**Item 3:** Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box next to one of the industries listed below.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <u>Agriculture</u>   | <input type="checkbox"/> <u>Forestry</u>                             |
| <input type="checkbox"/> <u>Biotechnology/Pharmaceuticals/<br/>Healthcare</u>             | <input type="checkbox"/> <u>Mining –<br/>exploration/development</u> |
| <input type="checkbox"/> <u>Capital Pool Companies</u>                                    | <input type="checkbox"/> <u>Mining – production</u>                  |
| <input type="checkbox"/> <u>Communications &amp; Media</u>                                | <input type="checkbox"/> <u>Oil &amp; Gas</u>                        |
| <input type="checkbox"/> <u>Consumer Products &amp; Merchandising</u>                     | <input type="checkbox"/> <u>Pipelines</u>                            |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – banks &amp; trusts</u>                   | <input type="checkbox"/> <u>Real Estate</u>                          |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – insurance</u>                            | <input type="checkbox"/> <u>Real Estate Investment Trust</u>         |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – investment<br/>companies &amp; funds</u> | <input type="checkbox"/> <u>Technology</u>                           |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – mortgage<br/>investment companies</u>    | <input type="checkbox"/> <u>Transportation/Infrastructure</u>        |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – private<br/>equity/venture capital</u>   | <input type="checkbox"/> <u>Utilities/Power Generation</u>           |
| <input type="checkbox"/> <u>Financial Services – securitization<br/>conduits</u>          | <input type="checkbox"/> <u>Other (describe)<br/>_____</u>           |
| <input type="checkbox"/> <u>Industrial Products</u>                                       |  |

~~Bio-tech~~ ~~\_\_\_\_\_~~ ~~Mining~~

- exploration/development  
 production
- ~~Financial Services~~  Oil and gas  
 investment companies and funds  
 mortgage investment companies  Real estate
- Forestry  Utilities
- Hi tech  Other (describe) \_\_\_\_\_
- Industrial

### Details of distribution

**Item 4:** Complete Schedule ~~1~~1 to this report. Schedule ~~1~~1 is designed to assist in completing the remainder of this report.

**Item 5:** State the distribution date. If the report is being filed for securities distributed on more than one distribution date, state all distribution dates.

**Item 6:** For each security distributed:

- (a) describe the type of security,
- (b) state the total number of securities distributed. If the security is convertible or exchangeable, describe the type of underlying security, the terms of exercise or conversion and any expiry date; and
- (c) state the exemption(s) relied on.

**Item 7:** Complete the following table for each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers of the securities reside. Do not include in this table, securities issued as payment for commissions or finder's fees disclosed under item 8, below. [The information provided in this table must reconcile with the information provided in Schedule 1.](#)

<del>Each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside</del> <u>Each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside</u>	Number of purchasers	Price per security (Canadian \$) <sup>1</sup>	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
Total number of Purchasers			
Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)			

**Note 1:** If securities are issued at different prices list the highest and lowest price the securities were sold for.

### Commissions and finder's fees

**Item 8:** Complete the following table by providing information for each person who has received or will receive compensation in connection with the distribution(s). Compensation includes commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services.

If the securities being issued as compensation are or include convertible securities, such as warrants or options, please add a footnote describing the terms of the convertible securities, including the term and exercise price. Do not include the exercise price of any convertible security in the total dollar value of the compensation unless the securities have been converted.

Full name and address, telephone number and email address of the person being compensated	Indicate if person being compensated is an insider (I) of the issuer <sup>1</sup> or a registrant (R)	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				Total dollar value of compensation (Canadian \$)
		Cash (Canadian \$)	Number and type of securities issued	Securities Price per security	Exemption relied on and date of distribution (yyyy-mm-dd)	

**Note 1:** If the issuer is an investment fund, indicate "A" for affiliate or associate if the person being compensated is the investment fund, the investment fund manager, an affiliate of the investment fund manager or a director, officer or employee of any of them. Also indicate "R" if the person is a registrant.

**Item 9:** If a distribution is made to one or more individuals in Ontario, include the attached "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario". The "Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario" is only required to be filed with the Ontario Securities Commission.

### Certificate

On behalf of the [issuer/underwriter], I certify that the statements made in this report are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of [issuer/underwriter] (please print)

\_\_\_\_\_  
 Print name, title, ~~and~~ telephone number and email address of person signing

\_\_\_\_\_  
 Signature

#### INSTRUCTION

*The person filing the form must complete the bracketed information by deleting the inappropriate word.*

**Item 10:** State the name, ~~title and telephone number~~ title, telephone number and email address of the person who may be contacted with respect to any questions regarding the contents of this report, if different than the person signing the certificate.

#### IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT.

##### Notice - Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authorities or, where applicable, the regulators under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator in the jurisdiction(s) where the form is filed, at the address(es) listed at the end of this report.

##### Authorization of Indirect Collection of Personal Information for Distributions in Ontario

The attached Schedule ~~1~~ may contain ~~contains~~ personal information of purchasers and details of the distribution(s). The issuer/underwriter hereby confirms that each purchaser listed in Schedule ~~1~~ of this report who is resident in Ontario and is an individual

(a) has been notified by the issuer/underwriter

(i) of the delivery to the Ontario Securities Commission of the information pertaining to the person as set out in Schedule ~~1~~,

(ii) that this information is being collected ~~indirectly~~ by the Ontario Securities Commission under the authority granted to it in securities legislation,

(iii) that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of Ontario, and

(iv) of the title, business address and business telephone number of the public official of the local jurisdiction, as set out in this report, who can answer questions about the Ontario Securities Commission's indirect collection of the information, and

(b) has authorized the indirect collection of the information by the Ontario Securities Commission.

### Schedule I

Complete the following table. If distributions have been made to purchasers in multiple jurisdictions, list purchasers by jurisdiction.

For reports filed under sub-section 6.1(1)(j) ~~(TSX Venture Exchange offering)~~ of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~ Exemptions (the following table only needs to list the total number of purchasers by jurisdiction instead of including the name, residential address and telephone number of each purchaser.

Do not include in this table, securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 8 of this report.

When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45 106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state "2.10(1)". For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show "2.3(1) – (j)". If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show "2.3(1) – (j), (k)".

It is not necessary to list the exemption, if any, relied on in the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario that provides a similar exemption to that provided in Regulation 45 106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if an issuer relies on the accredited investor exemption in section 73.3(2) under the Securities Act (Ontario) for a distribution in Ontario, it can identify the exemption relied on in the table as the accredited investor exemption in section 2.3(1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

**The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or, where applicable, regulator.** However, freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority or, where applicable, regulator to make this information available if requested.

Full name, residential address <del>and</del> telephone number <del>and</del> email address of purchaser	<a href="#">Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R)<sup>1</sup></a>	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on ( <a href="#">list the specific subsection and paragraph(s) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions</a> )	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	<a href="#">Full name of any person compensated for the distribution to this purchaser<sup>2</sup></a>

[Note 1: If the issuer is an investment fund, the issuer is not required to complete this column.](#)

[Note 2: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 8 of this report.](#)

### Instructions:

1. References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. [If a trust company or a registered adviser has purchased on behalf of a fully managed account under subsections 2.3\(2\) and \(4\) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, give information about both the trust company or registered adviser and the beneficial owner of the fully managed account.](#)

2. Except in British Columbia, file this report and the applicable fee in each jurisdiction in which a distribution is made at the addresses listed at the end of this report. If the distribution is made in more than one jurisdiction, the issuer/underwriter must complete a single report identifying all purchasers and file that report in each of the jurisdictions in which the distribution is made. Filing fees associated with the filing of the report are not affected by identifying all purchasers in a single report.

2.1 In British Columbia, file Form 45-106F6 and pay the applicable fee. If the distribution is made in British Columbia and one or more other jurisdictions, file Form 45-106F6 in British Columbia and file this form, following instruction 2, in the other applicable jurisdictions.

[2.2 A "distribution" includes distributions made to purchasers resident in the local jurisdiction. In most Canadian jurisdictions, a "distribution" also occurs if the issuer of the securities is located in the jurisdiction. Consult securities legislation in the particular jurisdiction for guidance on when an issuer is considered to be located in that jurisdiction.](#)

[For example, a distribution by an issuer whose head office is located in Alberta to a purchaser resident in Saskatchewan is a distribution in both Alberta and Saskatchewan, requiring the issuer to file Form 45-106F1 with both the Alberta](#)



[Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority \(Saskatchewan\).](#)

3. If the space provided for any answer is insufficient, [please adjust the table to include additional space](#) ~~additional sheets may be used and must be cross-referenced to the relevant part and properly identified and signed by the person whose signature appears on the report.~~

4. One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other provided that the report is filed on or before the 10th day following the first of such distributions.

5. The information in items 5, 6, and 7 must reconcile with the information in Schedule I of Form 45-106F1. All dollar amounts must be in Canadian dollars.

6. In order to determine the applicable fee, consult the securities legislation of each jurisdiction in which a distribution is made.

7. This report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer/underwriter must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

### Securities Regulatory Authorities and Regulators

#### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary, Alberta T2P 0R4

Telephone: 403-297-6454

Facsimile: 403-297-6156

#### [Financial and Consumer Affairs Authority \(Saskatchewan](#) ~~Financial Services Commission)~~

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina, Saskatchewan S4P 4H2

Telephone: 306-787-5879

Facsimile: 306-787-5899

#### **The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St Mary Avenue

Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Telephone: 204-945-2548

Toll free in Manitoba 1-800-655-5244

Facsimile: 204-945-0330

#### **Ontario Securities Commission**

~~Suite 1903, Box 55~~

20 Queen Street West

~~22<sup>nd</sup> Floor~~

Toronto, Ontario M5H 3S8

Telephone: ~~(416)-593-8314~~

Toll free in Canada: 1-877-785-1555

Facsimile: 416-593-8122

Public official contact regarding indirect collection of information:

~~Administrative Support Clerk~~

~~Telephone: 416-593-3684~~

~~[Inquiries Officer](#)~~

### **Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22e étage

C.P. 246, Tour de la Bourse

Montréal, Québec H4Z 1G3

Telephone: 514-395-0337 Or 1-877-525-0337

Facsimile: 514-873-6155 (For filing purposes only)

Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

### **Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick—~~Securities Commission~~)**

85 Charlotte Street, Suite 300

Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Telephone: 506-658-3060

Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222

Facsimile: 506-658-3059

### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Halifax, Nova Scotia B3J 1P3

Telephone: 902-424-7768

Facsimile: 902-424-4625

### **Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Telephone: 902-368-4569

Facsimile: 902-368-5283

### **Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building 2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's, NFLD A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Telephone: 709-729-4189  
Facsimile: 709-729-6187

**Government of Yukon**

**Office of the Yukon Superintendent of Securities**

**Government of Yukon**

Department of Community Services  
307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
PO Box 2703 (C-6)  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Telephone: 867-667-5466  
Facsimile: 867-393-6251

[http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities\\_about.html](http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities_about.html)

**Government of Northwest Territories**

**Government of the Northwest Territories**

Office of the Superintendent of Securities  
P.O. Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Telephone: 867-920-8984  
Facsimile: 867-873-0243

**Government of Nunavut**

Department of Justice  
Legal Registries Division  
P.O. Box 1000, Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Telephone: 867-975-6590  
Facsimile: 867-975-6594

M.O. 2009-05, Sch. 45-106F1.

**FORM 45-106F2  
OFFERING MEMORANDUM FOR NON-QUALIFYING ISSUERS**

**Date:** [Insert the date from the certificate page.]

**The Issuer**

Name:

Head office:           Address:

Phone #:

E-mail address:

Fax #:

Currently listed or quoted? [If no, state in bold type: "**These securities do not trade on any exchange or market**". If yes, state where, e.g., TSX/TSX Venture Exchange.]

Reporting issuer? [Yes/No. If yes, state where.]

SEDAR filer? [Yes/No]

**The Offering**

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum, state in bold type: "**There is no minimum.**" and also state in bold type: "**You may be the only purchaser.**"]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income tax consequences: There are important tax consequences to these securities. See item 6. [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

### Resale restrictions

State: "You will be restricted from selling your securities for [4 months and a day/an indefinite period]. See item 10."

### Purchaser's rights

State: "You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11."

State in bold type:

**"No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8."**

[All of the above information must appear on a single cover page.]

### Item 1 Use of Available Funds

**1.1. Funds** – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state "\$0" as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A.	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B.	Selling commissions and fees	\$	\$
C.	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit.)	\$	\$
D.	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Use of Available Funds** – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to a related party, disclose in a note to the table the name of the related party, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of the available funds will be used by the

issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the 2 preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order or priority	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
	\$	\$

**1.3. Reallocation** – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

## Item 2 Business of [name of issuer or other term used to refer to issuer]

**2.1. Structure** – State the business structure (e.g., partnership, corporation or trust), the statute and the province, state or other jurisdiction under which the issuer is incorporated, continued or organized, and the date of incorporation, continuance or organization.

**2.2. Our Business** – Describe the issuer's business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. For a non-resource issuer this disclosure may include principal products or services, operations, market, marketing plans and strategies and a discussion of the issuer's current and prospective competitors. For a resource issuer this will require a description of principal properties (including interest held) and a summary of material information including, if applicable: the stage of development, reserves, geology, operations, production and mineral reserves or mineral resources being explored or developed. A resource issuer disclosing scientific or technical information for a mineral project must follow General Instruction A.8 of this Form. A resource issuer disclosing information about its oil and gas activities must follow General Instruction A.9 of this Form.

**2.3. Development of Business** – Describe (generally, in 1 or 2 paragraphs) the general development of the issuer's business over at least its 2 most recently completed financial years and any subsequent period. Include the major events that have occurred or conditions that have influenced (favourably or unfavourably) the development of the issuer.

**2.4. Long Term Objectives** – Describe each significant event that must occur to accomplish the issuer's long term objectives, state the specific time period in which each event is expected to occur, and the costs related to each event.

## 2.5. Short Term Objectives and How We Intend to Achieve Them

(a) Disclose the issuer's objectives for the next 12 months.

(b) Using the following table, disclose how the issuer intends to meet those objectives for the next 12 months.

What we must do and how we will do it	Target completion date or, if not known, number of months to complete	Our cost to complete
		\$
		\$

## 2.6. Insufficient Funds

If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer's proposed objectives and there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and all outstanding conditions that must be satisfied.

## 2.7. Material Agreements – Disclose the key terms of all material agreements

(a) to which the issuer is currently a party, or

(b) with a related party

including the following information:

(i) if the agreement is with a related party, the name of the related party and the relationship,

(ii) a description of any asset, property or interest acquired, disposed of, leased, under option, etc.,

(iii) a description of any service provided,

(iv) purchase price and payment terms (e.g., paid in instalments, cash, securities or work commitments),

(v) the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate,

(vi) the date of the agreement,

(vii) the amount of any finder's fee or commission paid or payable to a related party in connection with the agreement,

(viii) any material outstanding obligations under the agreement, and

(ix) for any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the issuer from a related party, state the cost of the assets to the related party, and the cost of the assets to the issuer.

### Item 3 Interests of Directors, Management, Promoters and Principal Holders

**3.1. Compensation and Securities Held** – Using the following table, provide the specified information about each director, officer and promoter of the issuer and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a “principal holder”). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder. If the issuer has not completed its first financial year, then include compensation paid since inception. Compensation includes any form of remuneration including cash, shares and options.

Name and municipality of principal residence	Positions held (e.g., director, officer, promoter and/or principal holder) and the date of obtaining that position	Compensation paid by issuer or related party in the most recently completed financial year and the compensation anticipated to be paid in the current financial year	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of min. offering	Number, type and percentage of securities of the issuer held after completion of max. offering

**3.2. Management Experience** – Using the following table, disclose the principal occupations of the directors and executive officers over the past 5 years. In addition, for each individual, describe any relevant experience in a business similar to the issuer's.

Name	Principal occupation and related experience

### 3.3. Penalties, Sanctions and Bankruptcy

(a) Disclose any penalty or sanction (including the reason for it and whether it is currently in effect) that has been in effect during the last 10 years, or any cease trade order that has been in effect for a period of more than 30 consecutive days during the past 10 years against

(i) a director, executive officer or control person of the issuer, or



(ii) an issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at the time.

(b) Disclose any declaration of bankruptcy, voluntary assignment in bankruptcy, proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, proceedings, arrangement or compromise with creditors or appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold assets, that has been in effect during the last 10 years with regard to any

(i) director, executive officer or control person of the issuer, or

(ii) issuer of which a person referred to in (i) above was a director, executive officer or control person at that time.

**3.4. Loans** – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

#### Item 4 Capital Structure

**4.1. Share Capital** – Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

**4.2. Long Term Debt Securities** – Using the following table, provide the required information about outstanding long term debt of the issuer. Disclose the portion of the debt due within 12 months of the date of the offering memorandum. If the securities being offered are debt securities, add a column to the table disclosing the amount of debt that will be outstanding after both the minimum and maximum offering. If the debt is owed to a related party, indicate that in a note to the table and identify the related party.

Description of long term debt (including whether secured)	Interest rate	Repayment terms	Amount outstanding at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]
			\$
			\$

**4.3. Prior Sales** – If the issuer has issued any securities of the class being offered under the offering memorandum (or convertible or exchangeable into the class being offered under the offering memorandum) within the last 12 months, use the following table to provide the information specified. If securities were issued in exchange for assets or services, describe in a note to the table the assets or services that were provided.

Date of issuance	Type of security issued	Number of securities issued	Price per security	Total funds received

## Item 5 Securities Offered

**5.1. Terms of Securities** – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

### 5.2. Subscription Procedure

(a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.

(b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory 2 day period).

(c) Disclose any conditions to closing, e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met, and whether the issuer will pay the purchasers interest on consideration.

## **Item 6      Income Tax Consequences and RRSP Eligibility**

**6.1.** State: "You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you."

**6.2.** If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

(a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and

(b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

**6.3.** Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state "Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities."

## **Item 7      Compensation Paid to Sellers and Finders**

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

(a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,

(b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),

(c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and

(d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

## **Item 8      Risk Factors**

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following 3 categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of revenue or profits,
- lack of specific management or technical expertise,
- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,
- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

## **Item 9 Reporting Obligations**

**9.1.** Disclose the documents, including any financial information required by the issuer's corporate legislation, constating documents, or other documents under which the issuer is organized, that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis. If the issuer is not required to send any documents to the purchasers on an annual or

on-going basis, state in bold type: **“We are not required to send you any documents on an annual or ongoing basis.”**

**9.2.** If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

## **Item 10 Resale Restrictions**

**10.1. General Statement** – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.”

**10.2. Restricted Period** – For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon state one of the following, as applicable:

(a) If the issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the date [insert name of issuer or other term used to refer to the issuer] becomes a reporting issuer in any province or territory of Canada.”

(b) If the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction at the distribution date state:

“Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

**10.3. Manitoba Resale Restrictions** – For trades in Manitoba, if the issuer will not be a reporting issuer in a jurisdiction at the time the security is acquired by the purchaser state:

“Unless permitted under securities legislation, you must not trade the securities without the prior written consent of the regulator in Manitoba unless

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] has filed a prospectus with the regulator in Manitoba with respect to the securities you have purchased and the regulator in Manitoba has issued a receipt for that prospectus, or

(b) you have held the securities for at least 12 months.

The regulator in Manitoba will consent to your trade if the regulator is of the opinion that to do so is not prejudicial to the public interest.”

## **Item 11 Purchasers' Rights**

State the following:

“If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **2 Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation.]

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the

purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

- (a) to cancel your agreement to buy these securities, or
- (b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

#### **Item 12 Financial Statements**

Include in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum all required financial statements as set out in the Instructions.

#### **Item 13 Date and Certificate**

State the following on the certificate page of the offering memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

**This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”**

## Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers

### A. General Instructions

1. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
2. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
3. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. An offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. Generally, this description should not exceed 2 pages. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
4. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
5. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~ Exemptions (Decision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) for additional information.
6. When the term "related party" is used in this form, it refers to:
  - (a) a director, officer, promoter or control person of the issuer,
  - (b) in regard to a person referred to in (a), a child, parent, grandparent or sibling, or other relative living in the same residence,
  - (c) in regard to a person referred to in (a) or (b), his or her spouse or a person with whom he or she is living in a marriage-like relationship,
  - (d) an insider of the issuer,



(e) a company controlled by one or more individuals referred to in (a) to (d), and

(f) in the case of an insider, promoter or control person that is not an individual, any person that controls that insider, promoter or control person.

(If the issuer is not a reporting issuer, the reference to “insider” includes persons or companies who would be insiders of the issuer if that issuer were a reporting issuer.)

7. Disclosure is required in item 3.1 of compensation paid directly or indirectly by the issuer or a related party to a director, officer, promoter and/or principal holder if the issuer receives a direct benefit from such compensation paid.

8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.

9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) (Regulation 51-101). Under section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.

10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (offering memorandum) of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~ Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), the issuer must modify the disclosure in item 11 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.

## B. Financial Statements - General

1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25, regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

Under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, financial statements are generally required to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. An issuer using this form cannot use Canadian GAAP applicable to private enterprises, except, subject to the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, certain issuers may use Canadian GAAP applicable to private enterprises for financial statements for a business referred to in C.1. An issuer that is not a reporting issuer may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as if the issuer were a venture issuer as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For the purposes of Form 45-106F2, the "applicable time" in the definition of a venture issuer is the acquisition date.

2. Include all financial statements required by these instructions in the offering memorandum immediately before the certificate page of the offering memorandum.

3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a statement of financial position as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements;

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements as defined in Regulation 51-102, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS as defined in Regulation 51-102, and

(e) notes to the financial statements.

4.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under Item 4 above.

5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum an interim financial report of the issuer comprised of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed interim period that ended

(i) more than 60 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a statement of financial position as at the end of the period required by paragraph (a) and the end of the immediately preceding financial year,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 Interim Financial Reporting, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report;

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS,

(f) for an issuer that is not a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before filing the offering memorandum, if the issuer is including an interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS include

(i) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(ii) both

(A) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(B) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards to

explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows, and

(g) notes to the financial statements.

5.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under item 5 above.

6. An issuer is not required to include the comparative financial information for the period in B.4.(a)(ii) in an offering memorandum if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 120 days before the date of the offering memorandum.

7. For an issuer that is not an investment fund, the term "interim period" has the meaning set out in Regulation 51-102. In most cases, an interim period is a period ending 9, 6, or 3 months before the end of a financial year. For an issuer that is an investment fund, the term "interim period" has the meaning set out in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

8. The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if the issuer has not previously prepared financial statements in accordance with its current or, if applicable, its previous GAAP.

9. The financial statements required by B.3 and the financial statements of the most recently completed financial period referred to in B.4 must be audited. The financial statements required under B.5, B.6 and the comparative financial information required by B.4 may be unaudited; however, if any of those financial statements have been audited, the auditor's report must be included in the offering memorandum.

10. Refer to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved (chapter V-1.1, r. 26) for requirements relating to reporting issuers and public accounting firms.

11. All unaudited financial statements and unaudited comparatives must be clearly labelled as unaudited.

12. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for the issuer's most recently completed financial year, and if the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include the annual audited financial statements and the accompanying auditor's report as soon as the issuer has approved the audited financial statements, but in any event no later than the 120th day following the financial year end.

13. The offering memorandum does not have to be updated to include interim financial reports for periods completed after the date that is 60 days before the date of

the offering memorandum unless it is necessary to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

14. Forward looking information, as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. For an issuer that is not a reporting issuer, references to "reporting issuer" in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 should be read as references to an "issuer". Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Decision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).

15. If the issuer is a limited partnership, in addition to the financial statements required for the issuer, include in the offering memorandum the financial statements in accordance with Part B for the general partner and, if the limited partnership has active operations, for the limited partnership.

16. Despite section B.5, an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the offering memorandum, and

(b) more than 90 days before the date of the offering memorandum.

This section does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, and the issuer is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 Interim Financial Reporting,

(b) the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction immediately before the date of the offering memorandum, and

(c) the offering memorandum is dated before June 29, 2012.

### **C. Financial Statements - Business Acquisitions**

1. If the issuer

(a) has acquired a business during the past 2 years and the audited financial statements of the issuer included in the offering memorandum do not include the results of the acquired business for 9 consecutive months, or

(b) is proposing to acquire a business and the acquisition has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high,

include the financial statements specified in C.4 for the business if either of the tests in C.2 is met, irrespective of how the issuer accounts, or will account, for the acquisition.

2. Include the financial statements specified in C.4 for a business referred to in C.1 if either:

(a) the issuer's proportionate share of the consolidated assets of the business exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer calculated using the annual financial statements of each of the issuer and the business for the most recently completed financial year of each that ended before the acquisition date or, for a proposed acquisition, the date of the offering memorandum or

(b) the issuer's consolidated investments in and advances to the business as at the acquisition date or the proposed date of acquisition exceeds 40% of the consolidated assets of the issuer, excluding any investments in or advances to the business, as at the last day of the issuer's most recently completed financial year that ended before the acquisition date or the date of the offering memorandum for a proposed acquisition. For information about how to perform the investment test in this paragraph, please refer to subsections 8.3(4.1) and (4.2) of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.

2.1. *(paragraph revoked).*

3. If an issuer or a business has not yet completed a financial year, or its first financial year ended within 120 days of the offering memorandum date, use the financial statements referred to in B.3 to make the calculations in C.2.

4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

(a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows

(A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

(B) if the acquisition date precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the acquisition date or a date not more than 45 days before the acquisition date,

(ii) a statement of financial position dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

(iii) notes to the financial statements.

(b) If the business has completed one or more financial years include

(i) annual financial statements comprised of:

(A) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following annual periods:

i. the most recently completed financial year that ended before the acquisition date and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

(B) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in (A),

(C) notes to the financial statements, and

(ii) an interim financial report comprised of

A) either

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed year-to-date interim period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), and a statement of comprehensive income and a statement of changes in equity for the 3 month period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), or

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from the first day after



the financial year referred to in subparagraph (b)(i) to a date before the acquisition date and after the period end in subclause (b)(ii)(A)(i),

B) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

C) a statement of financial position as at the end of the period required by clause (A) and the end of the immediately preceding financial year, and

D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”.

5. The information for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited and accompanied by an auditor’s report. The financial statements required under C.4(a), C.4(b)(ii) and the comparative financial information required by C.4(b)(i) may be unaudited; however, if those financial statements or comparative financial information have been audited, the auditor’s report must be included in the offering memorandum.

6. If the offering memorandum does not contain audited financial statements for a business referred to in C.1 for the business’s most recently completed financial year that ended before the acquisition date and the distribution is ongoing, update the offering memorandum to include those financial statements accompanied by an auditor’s report when they are available, but in any event no later than the date 120 days following the year-end.

7. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. Generally, a separate entity or a subsidiary or division of an entity is a business and, in certain circumstances, a lesser component of an entity may also constitute a business, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. The subject of an acquisition should be considered a business where there is, or the issuer expects there will be, continuity of operations. The issuer should consider:

(a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition, and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

8. If a transaction or a proposed transaction for which the likelihood of the transaction being completed is high has been or will be a reverse take-over as defined in Regulation 51-102, include financial statements for the legal subsidiary in the offering

memorandum in accordance with Part A. The legal parent is considered to be the business acquired. C.1 may also require financial statements of the legal parent.

9. An issuer satisfies the requirements in C.4 if the issuer includes in the offering memorandum the financial statements required in a business acquisition report under Regulation 51-102.

#### **D. Financial Statement - Exemptions**

1. An issuer will satisfy the financial statement requirements of this form if it includes the financial statements required by securities legislation for a prospectus.

2. Notwithstanding the requirements in section 3.3(1)(a)(i) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, an auditor's report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a statement of financial position that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor's report for a prior year that expressed a qualification of opinion relating to inventory.

3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of the business, and

(ii) describes the issuer's proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer's share of profit or loss;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was an unmodified opinion.

4. Financial statements relating to the acquisition or proposed acquisition of a business that is an interest in an oil and gas property are not required to be included in an offering memorandum if the acquisition is significant based only on the asset test or:

(a) the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the significant acquisition otherwise required because those financial statements do not exist or the issuer does not have access to those financial statements,

(b) the acquisition was not or will not be reverse take-over as defined in Regulation 51-102, and

(c) *(paragraph revoked)*;

(d) the offering memorandum contains alternative disclosure for the business which includes:

(i) an operating statement for the business or related businesses for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4 prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards. The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.

(ii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer,

(iii) information with respect to the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the seller of the person who prepared the estimates,

(iv) actual production volumes of the property for the most recently completed year, and

(v) estimated production volumes of the property for the first year reflected in the estimate disclosed under D.4(d)(iv).

5. Financial statements for a business that is an interest in an oil and gas property, or for the acquisition or proposed acquisition by an issuer of a property, are not required to be audited if during the 12 months preceding the acquisition date or the proposed acquisition date, the daily average production of the property on a barrel of oil equivalent basis (with gas converted to oil in the ratio of 6,000 ft<sup>3</sup> of gas being the equivalent of one barrel of oil) is less than 20% of the total daily average production of the seller for the same or similar periods and:

(i) despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property,

(ii) the purchase agreement includes representations and warranties by the seller that the amounts presented in the operating statement agree to the seller's books and records, and

(iii) the offering memorandum discloses

1. that the issuer was unable to obtain an audited operating statement,

2. the reasons for that inability,

3. the fact that the purchase agreement includes the representations and warranties referred to in D.5(ii), and

4. that the results presented in the operating statements may have been materially different if the statements had been audited.

M.O. 2009-05, Sch. 45-106F2; M.O. 2010-17, s. 6.

**FORM 45-106F3  
OFFERING MEMORANDUM FOR QUALIFYING ISSUERS**

Date: [Insert the date from the certificate page.]

**The Issuer**

Name:

Head office: Address:  
Phone #:  
E-mail address:  
Fax #:

Where currently listed or quoted? [e.g., TSX/TSX Venture Exchange]

Jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer:

**The Offering**

Securities offered:

Price per security:

Minimum/Maximum offering: [If there is no minimum state in bold: "**There is no minimum.**" and also state in bold type: "**You may be the only purchaser.**"]

State in bold type: **Funds available under the offering may not be sufficient to accomplish our proposed objectives.**

Minimum subscription amount: [State the minimum amount each investor must invest, or state "There is no minimum subscription amount an investor must invest."]

Payment terms:

Proposed closing date(s):

Income Tax consequences: "There are important tax consequences to these securities. See item 6." [If income tax consequences are not material, delete this item.]

Selling agent? [Yes/No. If yes, state "See item 7". The name of the selling agent may also be stated.]

### Resale restrictions

State: "You will be restricted from selling your securities for 4 months and a day. See item 10".

### Purchaser's rights

State: "You have 2 business days to cancel your agreement to purchase these securities. If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have the right to sue either for damages or to cancel the agreement. See item 11."

State in bold type:

**"No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this offering memorandum. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment. See item 8."**

*[All of the above information must appear on a single cover page.]*

## Item 1 Use of Available Funds

**1.1. Available Funds** – Using the following table, disclose the funds available as a result of the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the available funds from the offering to achieve its principal capital-raising purpose, please provide details about each additional source of funding. If there is no minimum offering, state "\$0" as the minimum.

Disclose also the amount of any working capital deficiency, if any, of the issuer as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum. If the working capital deficiency will not be eliminated by the use of available funds, state how the issuer intends to eliminate or manage the deficiency.

		Assuming min. offering	Assuming max. offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Additional sources of funding required	\$	\$
F.	Working capital deficiency	\$	\$
H.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2. Use of Available Funds** – Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the table the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount. If the issuer has a working capital deficiency, disclose the portion, if any, of the available funds to be applied against the working capital deficiency. If more than 10% of

the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the 2 preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming min. offering	Assuming max. offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the Funds table above	\$	\$

**1.3. Reallocation** – The available funds must be used for the purposes disclosed in the offering memorandum. The board of directors can reallocate the proceeds to other uses only for sound business reasons. If the available funds may be reallocated, include the following statement:

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”

**1.4. Insufficient Funds** – If applicable, disclose that the funds available as a result of the offering either may not or will not be sufficient to accomplish all of the issuer’s proposed objectives and that there is no assurance that alternative financing will be available. If alternative financing has been arranged, disclose the amount, source and any outstanding conditions that must be satisfied.

## **Item 2 Information About [name of issuer or other term used to refer to issuer]**

**2.1. Business Summary** – Briefly (in 1 or 2 paragraphs) describe the business intended to be carried on by the issuer over the next 12 months. State whether this represents a change of business. The disclosure must provide sufficient information to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. If the issuer is a non-resource issuer, describe the products that the issuer is or will be developing or producing and the stage of development of each of the products. If the issuer is a resource issuer, state: whether the issuer’s principal properties are primarily in the exploration or in the development or production stage; what resources the issuer is engaged in exploring, developing or producing; and the locations of the issuer’s principal properties. A resource issuer who discloses information about its oil and gas activities must follow General Instruction A-9 of this Form.

**2.2. Existing Documents Incorporated by Reference** – State:

“Information has been incorporated by reference into this offering memorandum from documents listed in the table below, which have been filed with securities regulatory authorities or regulators in Canada. The documents incorporated by reference are available for viewing on the SEDAR website at [www.sedar.com](http://www.sedar.com). In addition, copies of the documents may be obtained on request without charge from [insert complete address and telephone and the name of a contact person].

Documents listed in the table and information provided in those documents are not incorporated by reference to the extent that their contents are modified or superseded by a statement in this offering memorandum or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in this offering memorandum.”

Using the following table, list all of the documents incorporated by reference (as required by Instruction D.1):

Description of document (In the case of material change reports, provide a brief description of the nature of the material change)	Date of document

### 2.3. Existing Documents Not Incorporated by Reference – State:

“Other documents available on the SEDAR website (for example, most press releases, take-over bid circulars, prospectuses and rights offering circulars) are not incorporated by reference into this offering memorandum unless they are specifically referenced in the table above. Your rights as described in item 11 of this offering memorandum apply only in respect of information contained in this offering memorandum and documents or information incorporated by reference.”

**2.4. Existing Information Not Incorporated by Reference** – Certain specified information (as outlined in Instruction D.2) contained in the documents incorporated by reference may be, but is not required to be, incorporated by reference into the offering memorandum. If the issuer does not wish to incorporate that information into the offering memorandum, the issuer must state that and include a statement in the offering memorandum identifying:

- (a) the information that is not being incorporated by reference, and
- (b) the document in which the information is contained.

### 2.5. Future Documents Not Incorporated by Reference – State:

“Documents filed after the date of this offering memorandum are not deemed to be incorporated into this offering memorandum. However, if you subscribe for securities and an event occurs, or there is a change in our business or affairs, that makes the certificate to this offering memorandum no longer true, we will provide you with an update of this offering memorandum, including a newly dated and signed certificate, and will not accept your subscription until you have re-signed the agreement to purchase the securities.”



### Item 3 Interests of Directors, Executive Officers, Promoters and Principal Holders

**3.1.** Using the following table, provide information about each director, executive officer, promoter and each person who, directly or indirectly, beneficially owns or controls 10% or more of any class of voting securities of the issuer (a "principal holder"). If the principal holder is not an individual, state in a note to the table the name of any person that, directly or indirectly, beneficially owns or controls more than 50% of the voting rights of the principal holder.

Name and municipality of principal residence	Position(s) with the issuer

**3.2.** State: "You can obtain further information about directors and executive officers from [insert the name and date of the document(s) with the most current information, e.g., management information circular, annual information form or material change report]."

**3.3.** State: "Current information regarding the securities held by directors, executive officers and principal holders can be obtained from [refer to the SEDI website at [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca) or, if information cannot be obtained from the SEDI website, refer to the securities regulatory authority(ies) or regulator(s) from which the information can be obtained, including any website(s)]. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] can not guarantee the accuracy of this information."

**3.4. Loans** – Disclose the principal amount of any debenture or loan, the repayment terms, security, due date and interest rate due to or from the directors, management, promoters and principal holders as at a date not more than 30 days prior to the date of the offering memorandum.

### Item 4 Capital Structure

Using the following table, provide the required information about outstanding securities of the issuer (including options, warrants and other securities convertible into shares). If necessary, notes to the table may be added to describe the material terms of the securities.

Description of security	Number authorized to be issued	Price per security	Number outstanding as at [a date not more than 30 days prior to the offering memorandum date]	Number outstanding after min. offering	Number outstanding after max. offering

**Item 5 Securities Offered**

**5.1. Terms of Securities** – Describe the material terms of the securities being offered, including:

- (a) voting rights or restrictions on voting,
- (b) conversion or exercise price and date of expiry,
- (c) rights of redemption or retraction, and
- (d) interest rates or dividend rates.

**5.2. Subscription Procedure**

(a) Describe how a purchaser can subscribe for the securities and the method of payment.

(b) State that the consideration will be held in trust and the period that it will be held (refer at least to the mandatory 2 day period).

(c) Disclose any conditions to closing e.g., receipt of additional funds from other sources. If there is a minimum offering, disclose when consideration will be returned to purchasers if the minimum is not met.

**Item 6 Income Tax Consequences and RRSP Eligibility**

**6.1.** State: “You should consult your own professional advisers to obtain advice on the income tax consequences that apply to you”.

**6.2.** If income tax consequences are a material aspect of the securities being offered (e.g., flow-through shares), provide

(a) a summary of the significant income tax consequences to Canadian residents, and

(b) the name of the person providing the income tax disclosure in (a).

**6.3.** Provide advice regarding the RRSP eligibility of the securities and the name of the person providing the advice or state “Not all securities are eligible for investment in a registered retirement savings plan (RRSP). You should consult your own professional advisers to obtain advice on the RRSP eligibility of these securities.”

## **Item 7 Compensation Paid to Sellers and Finders**

If any person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

(a) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type,

(b) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering),

(c) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under option, exercise price and expiry date), and

(d) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

## **Item 8 Risk Factors**

Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.

Risk factors will generally fall into the following 3 categories:

(a) Investment Risk - risks that are specific to the securities being offered. Some examples include

- arbitrary determination of price,
- no market or an illiquid market for the securities,
- resale restrictions, and
- subordination of debt securities.

(b) Issuer Risk - risks that are specific to the issuer. Some examples include

- insufficient funds to accomplish the issuer's business objectives,
- no history or a limited history of revenue or profits,
- lack of specific management or technical expertise,

- management's regulatory and business track record,
- dependence on key employees, suppliers or agreements,
- dependence on financial viability of guarantor,
- pending and outstanding litigation, and
- political risk factors.

(c) Industry Risk - risks faced by the issuer because of the industry in which it operates. Some examples include

- environmental and industry regulation,
- product obsolescence, and
- competition.

#### **Item 9 Reporting Obligations**

**9.1.** Disclose the documents that will be sent to purchasers on an annual or on-going basis.

**9.2.** If corporate or securities information about the issuer is available from a government, securities regulatory authority or regulator, SRO or quotation and trade reporting system, disclose where that information can be located (including website address).

#### **Item 10 Resale Restrictions**

For trades in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, state:

“These securities will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Until the restriction on trading expires, you will not be able to trade the securities unless you comply with an exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.

Unless permitted under securities legislation, you cannot trade the securities before the date that is 4 months and a day after the distribution date.”

## Item 11 Purchasers' Rights

State the following:

"If you purchase these securities you will have certain rights, some of which are described below. For information about your rights you should consult a lawyer.

(1) **2-Day Cancellation Right** – You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to us by midnight on the 2nd business day after you sign the agreement to buy the securities.

(2) **Statutory Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** – [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the trade occurs provides purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum. Modify the language, if necessary, to conform to the statutory rights.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a statutory right to sue:

(a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages against [state the name of issuer or other term used to refer to issuer and the title of any other person against whom the rights are available].

This statutory right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defences available to the persons or companies that you have a right to sue. In particular, they have a defence if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within [state time period provided by the securities legislation]. You must commence your action for damages within [state time period provided by the securities legislation].

(3) **Contractual Rights of Action in the Event of a Misrepresentation** - [Insert this section only if the securities legislation of the jurisdiction in which the purchaser is resident does not provide purchasers with statutory rights in the event of a misrepresentation in an offering memorandum.] If there is a misrepresentation in this offering memorandum, you have a contractual right to sue [name of issuer or other term used to refer to issuer]:

(a) to cancel your agreement to buy these securities, or

(b) for damages.

This contractual right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, in an action for damages, the amount you may recover will not exceed the price that you paid for your securities and will not include any part of the damages that [name of issuer or other term used to refer to issuer] proves does not represent the depreciation in value of the securities resulting from the misrepresentation. [Name of issuer or other term used to refer to issuer] has a defence if it proves that you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations. You must commence your action to cancel the agreement within 180 days after you signed the agreement to purchase the securities. You must commence your action for damages within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation and 3 years after you signed the agreement to purchase the securities.”

**Item 12      Date and Certificate**

State the following on the certificate page of the offering memorandum: “Dated [insert the date the certificate page of the offering memorandum is signed].

**This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”**

## Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers

### A. General Instructions

1. Only a “qualifying issuer” may use this form.
2. An issuer using this form to draft an offering memorandum must incorporate by reference certain parts of its existing continuous disclosure base. An issuer that does not want to do this must use Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers.
3. Draft the offering memorandum so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms. If technical terms are necessary, provide definitions.
4. Address the items required by the form in the order set out in the form. However, it is not necessary to provide disclosure about an item that does not apply.
5. The issuer may include additional information in the offering memorandum other than that specifically required by the form. The offering memorandum is generally not required to contain the level of detail and extent of disclosure required by a prospectus. However, an offering memorandum must provide a prospective purchaser with sufficient information to make an informed investment decision.
6. The issuer may wrap the offering memorandum around a prospectus or similar document. However, all matters required to be disclosed by the offering memorandum must be addressed and the offering memorandum must provide a cross-reference to the page number or heading in the wrapped document where the relevant information is contained. The certificate to the offering memorandum must be modified to indicate that the offering memorandum, including the document around which it is wrapped, does not contain a misrepresentation.
7. It is an offence to make a misrepresentation in the offering memorandum. This applies both to information that is required by the form and to additional information that is provided. Include particulars of any material facts, which have not been disclosed under any of the Item numbers and for which failure to disclose would constitute a misrepresentation in the offering memorandum. Refer also to section 3.8(3) of Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~ Exemptions (Decision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) for additional information.
8. Refer to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) (Regulation 43-101) when disclosing scientific or technical information for a mineral project of the issuer.

9. If an oil and gas issuer is disclosing information about its oil and gas activities, it must ensure that the information is disclosed in accordance with Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) (Regulation 51-101). Under section 5.3 of Regulation 51-101 disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook. For the purposes of this instruction, references to reporting issuer in Part 4 and Part 5 of Regulation 51-101 will be deemed to include all issuers.

10. Securities legislation restricts what can be told to investors about the issuer's intent to list or quote securities on an exchange or market. Refer to applicable securities legislation before making any such statements.

11. If an issuer uses this form in connection with a distribution under an exemption other than section 2.9 (offering memorandum) of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~-Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), the issuer must modify the disclosure in item 12 to correctly describe the purchaser's rights. If a purchaser does not have statutory or contractual rights of action in the event of a misrepresentation in the offering memorandum, that fact must be stated in bold on the face page.

12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) (Regulation 51-102), is disseminated, the extract or summary must be reasonably balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.

## **B. Financial Statements**

1. All financial statements incorporated by reference into the offering memorandum must comply with Regulation 51-102 and Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Decision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).

## **C. Required Updates to the Offering Memorandum**

1. If the offering memorandum does not incorporate by reference the issuer's AIF, and audited financial statements for its most recently completed financial year, update



the offering memorandum for any financial statements that are required to be filed prior to the distribution to incorporate by reference the documents as soon as the documents are filed on SEDAR.

2. Except for documents referred to in C.1, the offering memorandum does not have to be updated to incorporate by reference interim financial reports or other documents referred to in D.1 unless it is necessary to do so to prevent the offering memorandum from containing a misrepresentation.

#### **D. Information about the Issuer**

1. ***Existing Documents Incorporated by Reference*** - In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, the issuer must incorporate the following documents:

(a) the issuer's AIF for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed,

(b) material change reports, except confidential material change reports, filed since the end of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed,

(c) the interim financial report for the issuer's most recently completed interim period for which the issuer prepares an interim financial report that is required to be filed or have been filed and which ends after the most recently completed financial year referred to in (d),

(d) the comparative financial statements, together with the accompanying auditor's report, for the issuer's most recently completed financial year for which annual financial statements are required to be filed or have been filed,

(e) if, before the offering memorandum is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under D.1(c) and (d) is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication,

(f) management's discussion and analysis (MD&A) as required under Regulation 51-102 for the period specified in D.1(c) and D.1(d),

(g) each business acquisition report required to be filed under Regulation 51-102 for acquisitions completed since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's AIF is filed, unless the issuer incorporated the business acquisition report by reference into its AIF for its most recently completed financial year for which annual financial statements are either required to be filed or have been filed, or incorporated at least 9 months of the acquired business or related businesses operations into the issuer's most recent audited financial statements,

(h) any information circular filed by the issuer since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, other than an information circular prepared in connection with an annual general meeting if the issuer has filed and incorporated by reference an information circular for a subsequent annual general meeting,

(i) if the issuer has oil and gas activities, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, the most recent Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, filed by an SEC issuer, unless

(i) the issuer's current AIF is in the form of Form 51-102F2; or

(ii) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101,

(j) any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial and territorial securities regulatory authority or regulator since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed, and

(k) any other disclosure document of the type listed above that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's most recent AIF is filed.

2. **Mineral Property** – If a material part of the funds available as a result of the distribution is to be expended on a particular mineral property and if the issuer's most recent AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 of Form 51-102F2 for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 of Form 51-102F2.

An issuer may incorporate any additional document provided that the document is available for viewing on the SEDAR website and that, on request by a purchaser, the issuer provides a copy of the document to the purchaser, without charge.

M.O. 2009-05, Sch. 45-106F3; M.O. 2010-17, s. 7.

## FORM 45-106F4

**WARNING****Risk Acknowledgement**

I acknowledge that this is a risky investment.

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities or the disclosure in the offering memorandum.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting or if the purchaser is a Manitoba resident]*
- I could lose all the money I invest.

I am investing \$ \_\_\_\_\_ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future. \_\_\_\_\_ [name of issuer] will pay \$ \_\_\_\_\_ [amount of fee or commission ] of this to \_\_\_\_\_ [name of person selling the securities] as a fee or commission.

**I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.**

\_\_\_\_\_  
Date                      Signature of Purchaser

\_\_\_\_\_  
Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

**You have 2 business days to cancel your purchase** *[Instruction: The issuer must complete this section before giving the form to the purchaser.]*

To do so, send a notice to [name of issuer] stating that you want to cancel your purchase. You must send the notice before midnight on the **2nd** business day after you sign the agreement to purchase the securities. You can send the notice by fax or email or deliver it in person to [name of issuer] at its business address. Keep a copy of the notice for your records.

Issuer Name and Address: \_\_\_\_\_

Fax: \_\_\_\_\_ E-mail: \_\_\_\_\_

### **You are buying Exempt Market Securities**

They are called *exempt market securities* because 2 parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. *Exempt market securities* are more risky than other securities.

**You will receive an offering memorandum** Read the offering memorandum carefully because it has important information about the issuer and its securities. Keep the offering memorandum because you have rights based on it. Talk to a lawyer for details about these rights.

### **You will not receive advice** [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

You will not get professional advice about whether the investment is suitable for you. But you can still seek that advice from a registered adviser or registered dealer. In Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon to qualify as an eligible investor, you may be required to obtain that advice.

### **The securities you are buying are not listed** [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. You may never be able to sell these securities.

### **The issuer of your securities is a non-reporting issuer** [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer.

For more information on the exempt market, call your local securities regulatory authority or regulator. [*Instruction: Insert the name, telephone number and website address of the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which you are selling these securities.*]

*[Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.]*

M.O. 2009-05, Sch. 45-106F4.

## FORM 45-106F5

**WARNING****Risk Acknowledgement Saskatchewan Close Personal Friends and Close Business Associates**

I acknowledge that this is a risky investment:

- I am investing entirely at my own risk.
- No securities regulatory authority or regulator has evaluated or endorsed the merits of these securities.
- The person selling me these securities is not registered with a securities regulatory authority or regulator and has no duty to tell me whether this investment is suitable for me. *[Instruction: Delete if sold by registrant]*
- I will not be able to sell these securities except in very limited circumstances. I may never be able to sell these securities. *[Instruction: Delete if issuer is reporting]*
- The securities are redeemable, but I may only be able to redeem them in limited circumstances. *[Instruction: Delete if securities are not redeemable]*
- I will not be able to sell these securities for 4 months. *[Instruction: Delete if issuer is not reporting]*
- I could lose all the money I invest.
- I do not have a 2-day right to cancel my purchase of these securities or the statutory rights of action for misrepresentation I would have if I were purchasing the securities under a prospectus. I do have a 2-day right to cancel my purchase of these securities if I receive an amended offering document.

I am investing \$ \_\_\_\_\_ [total consideration] in total; this includes any amount I am obliged to pay in future.

I am a **close** personal friend or **close** business associate of \_\_\_\_\_ [state name], who is a \_\_\_\_\_ [state title - founder, director, executive officer or control person] of \_\_\_\_\_ [state name of issuer or its affiliate – if an affiliate state “an affiliate of the issuer” and give the issuer’s name].

I acknowledge that I am purchasing based on my close relationship with \_\_\_\_\_ [state name of founder, director, executive officer or control person] whom I know well enough and for a sufficient period of time to be able to assess her/his capabilities and trustworthiness.

**I acknowledge that this is a risky investment and that I could lose all the money I invest.**

\_\_\_\_\_  
Date Signature of Purchaser

\_\_\_\_\_  
Print name of Purchaser

Sign 2 copies of this document. Keep one copy for your records.

### **You are buying Exempt Market Securities**

They are called *exempt market securities* because 2 parts of securities law do not apply to them. If an issuer wants to sell *exempt market securities* to you:

- the issuer does not have to give you a prospectus (a document that describes the investment in detail and gives you some legal protections), and
- the securities do not have to be sold by an investment dealer registered with a securities regulatory authority or regulator.

There are restrictions on your ability to resell *exempt market securities*. Exempt market securities are more risky than other securities.

### **You may not receive any written information about the issuer or its business**

If you have any questions about the issuer or its business, ask for written clarification before you purchase the securities. You should consult your own professional advisers before investing in the securities.

### **You will not receive advice** [*Instruction: Delete if sold by registrant*]

Unless you consult your own professional advisers, you will not get professional advice about whether the investment is suitable for you.

### **The issuer of your securities is a non-reporting issuer** [*Instruction: Delete if issuer is reporting*]

A *non-reporting issuer* does not have to publish financial information or notify the public of changes in its business. You may not receive ongoing information about this issuer. You can only sell the securities of a non-reporting issuer in very limited circumstances. You may never be able to sell these securities.

### **The securities you are buying are not listed** [*Instruction: Delete if securities are listed or quoted*]

The securities you are buying are not listed on any stock exchange, and they may never be listed. There may be no market for these securities. You may never be able to sell these securities.

For more information on the exempt market, refer to the Saskatchewan Financial Services Commission's website at <http://www.sfsc.gov.sk.ca>.

*[Instruction: The purchaser must sign 2 copies of this form. The purchaser and the issuer must each receive a signed copy.]*

M.O. 2009-05, Sch. 45-106F5.



**FORM 45-106F6  
BRITISH COLUMBIA REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

This is the form required under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration-Exemptions for a report of exempt distribution in British Columbia.

**Issuer/underwriter information**

**Item 1: Issuer/underwriter name and contact information**

A. State the following:

- the full name of the issuer of the security distributed. Include the former name of the issuer if its name has changed since this report was last filed;
- the issuer's website address; and
- the address, telephone number and email address of the issuer's head office.

B. If an underwriter is completing this report, state the following:

- the full name of the underwriter;
- the underwriter's website address; and
- the address, telephone number and email address of the underwriter's head office.

**Item 2: Reporting issuer status**

A. State whether the issuer is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.

B. If the issuer is an investment fund managed by an investment fund manager registered in a jurisdiction of Canada, name the investment fund manager and state the jurisdiction(s) where it is registered.

**Item 3: Issuer's industry**

Indicate the industry of the issuer by checking the appropriate box below.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Agriculture</a>                              | <input type="checkbox"/> <a href="#">Forestry</a>                         |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Biotechnology/Pharmaceuticals/Healthcare</a> | <input type="checkbox"/> <a href="#">Mining – exploration/development</a> |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Capital Pool Companies</a>                   | <input type="checkbox"/> <a href="#">Mining – production</a>              |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Communications &amp; Media</a>               | <input type="checkbox"/> <a href="#">Oil &amp; Gas</a>                    |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Consumer Products &amp; Merchandising</a>    | <input type="checkbox"/> <a href="#">Pipelines</a>                        |
| <input type="checkbox"/> <a href="#">Financial Services – banks &amp; trusts</a>  | <input type="checkbox"/> <a href="#">Real Estate</a>                      |

- [Financial Services – insurance](#)
- [Financial Services – investment companies & funds](#)
- [Financial Services – mortgage investment companies](#)
- [Financial Services – private equity/venture capital](#)
- [Financial Services – securitization conduits](#)
- [Industrial Products](#)
  - ~~Bio-tech~~
  - ~~Financial Services~~
  - ~~investment companies and funds~~
  - ~~mortgage investment companies~~
  - ~~Forestry~~
  - ~~Hi tech~~
  - ~~Industrial~~
- [Real Estate Investment Trust](#)
- [Technology](#)
- [Transportation/Infrastructure](#)
- [Utilities/Power Generation](#)
- [Other \(describe\)](#)

**Item 4: Insiders and promoters of non-reporting issuers**

If the issuer is an investment fund managed by an investment fund manager registered in a jurisdiction of Canada, do not complete this table.

If the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada, complete the following table by providing information about each ~~insider~~ [director, executive officer, control person](#) and promoter of the issuer. If the ~~insider~~ [control person](#) or promoter is not an individual, complete the table for directors and officers of the ~~insider~~ [control person](#) or promoter.

Information about insiders and promoters			
Full name, municipality, <a href="#">province or state</a> and country of principal residence	All positions held (e.g., director, officer, promoter and/or holder of more than 10% of voting securities)	Number and type of securities of the issuer beneficially owned or, directly or indirectly controlled or directed, on the distribution date, including any securities purchased under the distribution	Total price paid for all securities beneficially owned or, directly or indirectly controlled or directed, on the distribution date, including any securities purchased under the distribution (Canadian \$)

## Details of distribution

### Item 5: Distribution date

State the distribution date. If this report is being filed for securities distributed on more than one distribution date, state all distribution dates.

### Item 6: Number and type of securities

For each security distributed:

- describe the type of security;
- state the total number of securities distributed. If the security is convertible or exchangeable, describe the type of underlying security, the terms of exercise or conversion and any expiry date; and
- if the issuer is an investment fund managed by an investment fund manager registered in a jurisdiction of Canada, state the exemption(s) relied on. If more than one exemption is relied on, state the amount raised using each exemption.

### Item 7: Geographical information about purchasers

Complete the following table for each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers of the securities reside. Do not include in this table information about securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 9 of this report. The information provided in this table must reconcile with the information provided in item 8 and Schedules I and II.

Each Canadian and foreign jurisdiction where purchasers reside	Number of purchasers <sup>1</sup>	Price per security (Canadian \$) <sup>2</sup>	Total dollar value raised from purchasers in the jurisdiction (Canadian \$)
Total number of Purchasers			
Total dollar value of distribution in all jurisdictions (Canadian \$)			

Note 1: [If more than one exemption is relied on in the same jurisdiction, state the number of purchasers in that jurisdiction using each exemption.](#)

Note 2: If securities are issued at different prices, list the highest and lowest price for which the securities were sold.

## Item 8: Information about purchasers

### Instructions

A. If the issuer is an investment fund managed by an investment fund manager registered in a jurisdiction of Canada, do not complete this table.

B. Information about the purchasers of securities under the distribution is required to be disclosed in different tables in this report. Complete

- the following table for each purchaser that is not an individual, and
- the tables in Schedules I and II of this report for each purchaser who is an individual.

Do not include in the tables information about securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 9 of this report.

C. When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state "2.10(1)". For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show "2.3(1) – (j)". If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show "2.3(1) – (j), (k)".

D. An issuer or underwriter completing this table in connection with a distribution using the exemption in subparagraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~-Exemptions may choose to replace the information in the first column with the total number of purchasers, whether individuals or not, by jurisdiction. If the issuer or underwriter chooses to do so, then the issuer or underwriter is not required to complete the second column or the tables in Schedules I and II.

Information about non-individual purchasers						Full name of <u>any person compensated for the distribution to this purchaser<sup>1</sup></u>
Full name and address of purchaser and name, <del>and</del> telephone number <u>and email address</u> of a contact person	Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R)	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Exemption relied on ( <u>specific subsection and paragraph</u> )	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	

[Note 1: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 9 of this report.](#)

## Commissions and finder's fees

### Item 9: Commissions and finder's fees

#### Instructions

A. Complete the following table by providing information for each person who has received or will receive compensation in connection with the distribution(s). Compensation includes commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include information about payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services.

B. If the securities being issued as compensation are or include convertible securities, such as warrants or options, add a footnote describing the terms of the convertible securities, including the term and exercise price. Do not include the exercise price of any convertible security in the total dollar value of the compensation unless the securities have been converted.

Full name, <a href="#">address</a> , <a href="#">telephone number</a> and <a href="#">email</a> address of the person being compensated	Indicate if the person being compensated is an insider (I) of the issuer <sup>1</sup> or a registrant (R)	Compensation paid or to be paid (cash and/or securities)				
		Cash (Canadian \$)	Securities			Total dollar value of compensation (Canadian \$)
			Number and type of securities issued	Price per security (Canadian \$)	Exemption relied on and date of distribution (yyyy-mm- dd)	

[Note 1: If the issuer is an investment fund, indicate "A" for affiliate or associate if the person being compensated is the investment fund, the investment fund manager, an affiliate of the investment fund manager or a director, officer or employee of any of them. Also indicate "R" if the person is a registrant.](#)

#### Certificate

On behalf of the [issuer/underwriter], I certify that the statements made in this report are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Name of [issuer/underwriter] (please print)

Print name, title, telephone number and email address~~title and telephone number~~ of person signing

Signature

*Instruction*

*The person certifying this report must complete the information in the square brackets by deleting the inapplicable word. For electronic filings, substitute a typewritten signature for a manual signature.*

**Item 10: Contact information**

State the name, title, telephone number and email address~~title and telephone number~~ of the person who may be contacted with respect to any questions regarding the contents of this report, if different than the person signing the certificate.

**IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT.**

**Notice – Collection and use of personal information**

The British Columbia Securities Commission collects and uses the personal information required to be included in this report for the administration and enforcement of the *Securities Act*. If you have any questions about the collection and use of this information, contact the British Columbia Securities Commission at the following address:

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Telephone: (604) 899-6500  
Toll free across Canada: 1-800-373-6393  
Facsimile: (604) 899-6581

**Schedule I**

**Public information about purchasers who are individuals**

A. If the issuer is an investment fund managed by an investment fund manager registered in a jurisdiction of Canada, do not complete the following table or the table in Schedule II.

B. Information about the purchasers of securities under the distribution is required to be disclosed in different tables in this report. Complete

- the following table and the table in Schedule II for each purchaser who is an individual, and
- the table in item 8 for each purchaser that is not an individual.

Do not include in the tables information about securities issued as payment of commissions or finder's fees disclosed under item 9 of this report.

C. An issuer or underwriter filing this report in connection with a distribution using the exemption in subparagraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus ~~and Registration~~ Exemptions may choose to replace the information in the first column of the table in item 8 with the total number of purchasers, whether individuals or not, by jurisdiction. If the issuer or underwriter chooses to do so, then the issuer or underwriter is not required to complete the following table or the table in Schedule II.

D. The information in the following table is available for public inspection at the British Columbia Securities Commission during normal business hours.

Public information about purchasers who are individuals					
<i>Unless exempted by the British Columbia Securities Commission, a person must not, directly or indirectly, use the information in this table, in whole or in part, for any purpose other than research concerning the issuer for the person's own investment purpose.</i>					
Full name of purchaser	Indicate if the purchaser is an insider (I) of the issuer or a registrant (R)	Number and type of securities purchased	Total purchase price (Canadian \$)	Date of distribution (yyyy-mm-dd)	Full name of any person compensated for the distribution to this purchaser <sup>1</sup>

Note 1: The name of the person compensated must reconcile with the information provided in item 9 of this report.

## Schedule II

### Confidential information about purchasers who are individuals

A. Complete the following table for each purchaser who is an individual. The information in this table must reconcile with the table in Schedule I.

B. When identifying the exemption relied on, refer to the specific subsection of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. For example, if relying on the exemption in section 2.10 [Minimum Amount Investment], the column should state "2.10(1)". For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics,

such as the exemption in section 2.3 [Accredited investor] or section 2.5 [Family, friends and business associates], also state the specific paragraph that applies to the purchaser. If the purchaser qualifies under multiple paragraphs, state all paragraphs that apply. For example, when relying on section 2.3 [Accredited investor], if the purchaser qualifies under paragraph (j) of the definition of accredited investor in section 1.1, the column must show "2.3(1) – (j)". If the purchaser qualifies under both paragraphs (j) and (k), the column must show "2.3(1) – (j), (k)".

C. The information in the following table will not be placed on the public file of the British Columbia Securities Commission.

<b>Confidential information about purchasers who are individuals</b>	
Full name, residential address, <del>and</del> telephone number <u>and email address</u> of purchaser	Exemption relied on <u>(specific subsection and paragraph)</u>

### **Guidance for completing and filing Form 45-106F6**

1. Required form in British Columbia - In British Columbia, file this report and the applicable fee using BCSC e-services in accordance with British Columbia Instrument 13-502 Electronic filing of reports of exempt distribution. If the distribution occurs in British Columbia and one or more other jurisdictions, the issuer is required to file this report in British Columbia and file Form 45-106F1 in the other applicable jurisdictions.

2. What is a distribution? - In British Columbia, "distribution" includes distributions made from British Columbia to purchasers resident in other Canadian or foreign jurisdictions if the issuer has a significant connection to British Columbia. If the issuer has a significant connection to British Columbia, complete the tables in item 8 and Schedules I and II for all purchasers. BC Interpretation Note 72-702 Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia provides guidance on when an issuer has a significant connection to British Columbia.

In British Columbia, "distribution" also includes distributions made from another Canadian or foreign jurisdiction to purchasers resident in British Columbia. If the issuer is from another Canadian or foreign jurisdiction, complete the tables in item 8, item 9 and Schedules I and II only for purchasers resident in British Columbia.

3. What is a purchaser? - References to a purchaser in this report are to the beneficial owner of the securities. If a trust company or a registered adviser has purchased on behalf of a fully managed account under subsections 2.3(2) and (4) of Regulation 45 106 respecting Prospectus Exemptions, give information about both the



trust company or registered adviser and the beneficial owner of the fully managed account.

4. What is an individual? - Individual is defined in securities legislation to mean a natural person. A corporation, partnership, party, trust, fund, association, and any other organized group of persons is not an individual.

5. If a purchaser refuses to provide their telephone number or email address, then indicate "not provided" in the applicable table.

6. Space in tables - If the space provided in any table in this Form is insufficient, please adjust the table to include additional space.

7. Multiple distributions - One report may be used for multiple distributions occurring within 10 days of each other if the report is filed on or before the 10th day following the first of such distributions.

8. Fees - In order to determine the applicable fee, consult Fee Checklist British Columbia Form 11-901F (item # 16).

N11-316, s. 2.

**FORM 45-106F9**  
**RISK ACKNOWLEDGEMENT FORM FOR INDIVIDUAL ACCREDITED INVESTORS**

**WARNING TO INVESTORS**

**TO BE COMPLETED BY THE PURCHASER:**

**1. Acknowledgement of risk**

**I acknowledge that this is a risky investment. I could lose all of the \$ [insert amount being invested, including any amounts you have agreed to pay in the future] I invest.**

**I understand that I may never be able to sell these securities and I may not be provided with any ongoing information from the issuer I invest in. [Instruction: Delete if issuer is a reporting issuer.]**

**I acknowledge that, because I am purchasing this investment under the accredited investor prospectus exemption, I will not have the benefit of certain protections under securities law, including detailed disclosure about the investment.**

**First and last name (please print):**

**Signature:**

**Date:**

**2. How I qualify to buy these securities**

<u>I confirm that I am an accredited investor because I satisfy at least one of the following tests (initial all that apply):</u>	<u>Purchaser's initials</u>
<u>Either alone or with my spouse, I own cash and securities worth more than \$1 million, less any related debt.</u>	
<u>My net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years and I expect it to exceed \$200,000 in this calendar year. (The amount of net income can be found in your personal income tax form.)</u>	
<u>My net income before taxes combined with my spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years and I expect our combined net income to exceed \$300,000 in this calendar year. (The amount of net income can be found in your personal income tax form.)</u>	
<u>Either alone or with my spouse, I own net assets (being my total assets, including real estate, less my total debt) worth more than \$5 million.</u>	

### **3. What I am buying**

Number and type of securities:

Name of issuer:

I understand that \$ \_\_\_\_\_ of my total investment is being paid to the salesperson as a fee or commission.

Initial by the purchaser:

### **TO BE COMPLETED BY THE ISSUER OR SELLING SECURITY HOLDER:**

[Instruction: The issuer/selling securityholder must complete this section before delivering this form to the purchaser. If the issuer is an investment fund, the issuer must provide the name of the investment fund, the name and address of the investment fund manager and the name and phone number of a contact person for the investment fund manager.]

### **4. How to contact the issuer/selling securityholder**

Name and address of issuer/selling securityholder:

First and last name of contact person:

Phone number:

Email address:

**TO BE COMPLETED BY THE PERSON INVOLVED IN THE SALE OF THE SECURITIES:** [Instruction: Before providing this document to a salesperson, the issuer/selling securityholder must remove the appropriate box to reflect whether the issuer is an investment fund or not. Any person involved in meeting with the purchaser or providing information to the purchaser must complete this section by answering "yes" or "no" and filling in their contact information before delivering this form to the purchaser.]

5. Who is selling these securities?	Yes/No
<u>I am registered with _____ (insert name of registered firm).*</u>	
<u>[Instruction: Delete if issuer is an investment fund.] I am a director, officer or employee of the issuer.</u>	
<u>[Instruction: Delete if issuer is not an investment fund.] I am a director, officer or employee of the investment fund, of the investment fund manager or of an affiliate of the investment fund manager.</u>	
<u>I am not registered with a securities regulator and generally not qualified to provide investment advice.</u>	
<u>First and last name (please print):</u>	
<u>Signature:</u>	
<u>Date:</u>	
<u>Phone number:</u>	
<u>Email address:</u>	

*\*Persons in the business of selling securities or offering investment advice are generally required to be registered with their provincial or territorial securities regulatory authority, unless they have an exemption. A purchaser can check the seller's registration status and history at the following website: [www.aretheyregistered.ca](http://www.aretheyregistered.ca)*

**Form Instructions:**

1. This form must be presented to purchasers on one double-sided page. The cover page must contain purchaser boxes 1, 2 and 3. The back page must contain issuer/selling securityholder box 4 and salesperson box 5.

2. The purchaser, issuer and salesperson (if any) must sign 2 copies of this form. Each of the purchaser and the issuer must receive a signed copy of this form. The issuer is required to keep a copy of this form for 8 years after the distribution. If a salesperson has signed this form, the salesperson may choose to keep a copy for their records. The salesperson must ensure that the purchaser and the issuer receive originally signed copies.

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS ~~AND REGISTRATION~~ EXEMPTIONS

### PART 1 INTRODUCTION

*Regulation 45-106 respecting Prospectus* ~~and Registration Exemptions~~ (“Regulation 45-106”) provides: (i) exemptions from the prospectus requirement; and (ii) ~~exemptions from registration requirements; and (iii) one exemption from the issuer bid requirements. The registration exemptions in Part 3 of Regulation 45-106 will not apply in any jurisdiction six months after~~ It does not provide exemptions from the requirement to be registered as a dealer, adviser or investment fund manager. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements ~~and Exemptions~~ and Ongoing Registrant Obligations (“Regulation 31-103”) ~~comes into force. A subset of registration exemptions will continue to apply after the six month transition period and will be located in Regulation 31-103.~~ contains some exemptions from the registration requirement.

#### 1.1. Purpose

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities and regulators interpret or apply certain provisions of Regulation 45-106. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of Regulation 45-106.

#### 1.2. All distributions and other trades are subject to securities legislation

The securities legislation of a local jurisdiction applies to any trade in, or distribution of, a security in the local jurisdiction, whether or not the issuer of the security is a reporting issuer in that jurisdiction. Likewise, the definition of “trade” in securities legislation includes any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a trade. A person who engages in these activities, or other trading activities, must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade or distribution occurs.

#### 1.3. Multi-jurisdictional distributions

A distribution can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. For example, a distribution from a person in Alberta to a purchaser in British Columbia may be considered a distribution in both jurisdictions.

#### 1.4. Other exemptions

In addition to the exemptions in Regulation 45-106, exemptions may also be available to persons under securities legislation of each local jurisdiction. The CSA has issued CSA Staff Notice 45-304 Notice of Local Exemptions Related to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and Regulation 31-103

respecting Registration Requirements and Exemptions that lists other exemptions available under securities legislation.

### 1.5. Discretionary relief

In addition to the exemptions contained in Regulation 45-106 and those available under securities legislation of a local jurisdiction, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction has the discretion to grant exemptions from the prospectus requirement ~~and the registration requirements.~~

### 1.6. ~~Advisers~~ Registration business trigger for trading and advising

Securities legislation requires certain persons to be registered if they are any of the following:

- in the business of trading
- in the business of advising
- ~~Subsection 1.5(2) of Regulation 45-106 provides that an exemption from the dealer registration requirement in Regulation 45-106 is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement. However, it is not deemed to be an exemption from the adviser registration requirement. The adviser registration requirement is distinct from the dealer registration requirement. In general terms, persons engaged in the business of, or holding themselves out as being in the business of, providing investment advice are required to be registered, or exempted from registration, under applicable securities legislation. Accordingly, only advisers registered or exempted from registration as advisers may act as advisers in connection with a trade made under Regulation 45-106 holding themselves out as being in the business of trading or advising~~
- acting as an underwriter
- acting as an investment fund manager

Regulation 31-103 sets out the requirements for registration as well as certain exemptions from these registration requirements.

Issuers relying on prospectus exemptions to distribute securities, or any selling agents they use, may be required to be registered. Policy Statement to Regulation 31-103 gives guidance to issuers on how to apply the registration business trigger.

### 1.7. Underwriters

Underwriters should not sell securities to the public without providing a prospectus. If an underwriter purchases securities with a view to distribution, the underwriter should purchase the securities under the prospectus exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. If the underwriter purchases securities under this exemption, the first trade in the securities will be a distribution. As a result, the underwriter will only be

able to resell the securities if it can rely on another exemption from the prospectus requirement, or if a prospectus is delivered to the purchasers of the securities.

There may be legitimate transactions where a dealer purchases securities under a prospectus exemption other than the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106; however, these transactions are only appropriate when the dealer purchases the securities with investment intent and not with a view to distribution.

If a dealer purchases securities through a series of exempt transactions in order to avoid the obligation to deliver a prospectus, the transactions will be viewed as a whole to determine if they constitute a distribution. If a transaction is in effect an indirect distribution, a prospectus will be required to qualify the sale of the securities despite the fact that each interim step in the transaction could otherwise be completed under a prospectus exemption. Such indirect distributions cannot be legitimately structured under Regulation 45-106.

### 1.8. Persons created to use exemptions (“syndication”)

Sections 2.3(5), ~~3.3(5)~~, 2.4(1), ~~3.4(1)~~, 2.9(3), ~~3.9(3)~~, and 2.10(2) ~~and 3.10(2)~~ of Regulation 45-106 specifically prohibit syndications. A distribution ~~or a trade~~ of securities to a person that had no pre-existing purpose and is created or used solely to purchase or hold securities under exemptions (a “syndicate”) may be considered a distribution of, ~~or trade in~~, securities to the persons beneficially owning or controlling the syndicate.

For example, a newly formed company with 15 shareholders is set up with the intention of purchasing \$~~150 000~~150 000 worth of securities under the minimum amount investment exemption. Each shareholder of the newly formed company contributes \$10 000. In this situation the shareholders of the newly formed company are indirectly investing \$10 000 when the exemption requires that they each invest \$150 000. Consequently, both the newly formed company and its shareholders may need to comply with the requirements of the minimum amount investment exemption, or find an alternative exemption to ~~rely on~~rely on.

Syndication related concerns should not ordinarily arise if the purchaser under the exemption is a corporation, syndicate, partnership or other form of entity that is pre-existing and has a bona fide purpose other than investing in the securities being sold. However, it is an inappropriate use of these exemptions to indirectly distribute ~~or trade~~ securities when the exemption is not available to directly distribute ~~or trade~~ securities to each person in the syndicate.

### 1.9. Responsibility for compliance and verifying purchaser status

A person distributing or trading securities is responsible for determining when an exemption is available.

Some prospectus exemptions in Regulation 45-106 require the purchaser to be an “accredited investor,” an “eligible investor”, or a family member, close personal friend or

close business associate of a director, executive officer or control person of the issuer of the security. It is the responsibility of the person relying on the exemption to verify that the purchaser meets the characteristics necessary to determine if the exemption is available.

\_\_\_\_\_ A seller cannot rely on a form of subscription agreement that only states: “I am an accredited investor”. Rather the seller must request that the purchaser provide the details on how they fit within the accredited investor definition. Issuers need this information to complete the report of exempt distribution required under Part 6 of the Regulation.

\_\_\_\_\_ It will not be sufficient to accept standard representations in a subscription agreement or an initial beside a category on the Form 45-106F9 *Risk Acknowledgement Form for Individual Accredited Investors* unless the person relying on the exemption has taken reasonable steps to verify the representation.

\_\_\_\_\_ Whether the types of steps are reasonable will depend on the particular facts and circumstances of the investor and the offering, including

- how the person relying on the exemption identified or located the potential investor
- what type of accredited investor the investor claims to be
- how much and what type of background information is known about the investor

\_\_\_\_\_ For example, persons relying on an exemption that requires the purchaser to meet certain characteristics should:

- **Understand, and be able to explain, the conditions of the exemption** – The person relying on the exemption should fully understand the conditions of the exemption and have processes in place to ensure that any employee, officer, director, agent, finder or other intermediary (whether registered or not) retained to identify or approach potential purchasers also fully understand the conditions. This includes understanding and being able to explain to a potential purchaser the meaning of legal terminology used in the exemption. For example, the accredited investor definition uses the terms “financial assets” and “net assets”. The person relying on the exemption should be able to clearly explain to potential purchasers the difference between the two terms, such as whether any type of real estate may be included and what types of liabilities should be subtracted when calculating a potential purchaser’s financial assets.

- **Verify the purchaser meets the conditions of the exemption** – The person relying on the exemption should describe the conditions of the exemption to the potential purchaser and gather information from the purchaser to confirm their status, before discussing the details of the investment. For the accredited investor exemption, this could include asking the purchaser questions about their income or assets in order to establish that they fit the characteristics of the exemption. The questions should elicit details about the purchaser’s financial circumstances. It would not be sufficient to ask a potential purchaser “are you an accredited investor?” For example, asking a potential purchaser

questions about their net income in the past two years and expectations of net income in the current year would provide answers with factual information for purposes of assessing the availability of the accredited investor exemption.

~~• — A person distributing or trading securities is responsible for determining when an exemption is available. In determining whether an exemption is available, a person may rely on factual representations by a purchaser, provided that the person has no reasonable grounds to believe that those representations are false. However, the person distributing or trading securities is responsible for determining whether, given the facts available, the exemption is available. Generally, a person distributing or trading securities under an exemption should retain all necessary documents that show the person properly relied upon the exemption. The person relying on the exemption should consider what documentation they need to collect from purchasers to evidence the steps the seller followed to establish the purchaser met the conditions of the exemption. The seller should ensure it has that documentation signed by the purchaser before distributing securities to that purchaser.~~ Keep relevant and detailed documentation signed by the purchaser – A person distributing securities under an exemption should retain all necessary documents that show the person properly relied upon the exemption. The person relying on the exemption should consider what documentation they need to collect from purchasers to evidence the steps the seller followed to establish the purchaser met the conditions of the exemption. The seller should ensure it has that documentation signed by the purchaser before distributing securities to that purchaser. For example, an issuer distributing securities to a close personal friend of a director could require that the purchaser provide a signed statement giving the name of the director and describing the nature and length of the purchaser's relationship with the director. ~~On the basis of~~ The issuer may want to verify with the director that the information provided by the purchaser is accurate. Based on that factual information, the issuer could determine whether the purchaser is a close personal friend of the director for the purposes of a family, friends and business associates exemption. ~~The issuer should~~ It is not sufficient to rely merely on a written representation: "I am a close personal friend of a director". ~~Likewise, under the accredited investor exemptions, the seller must have a reasonable belief that the purchaser understands the meaning of the definition of "accredited investor". Prior to discussing the particulars of the investment with the purchaser, the seller should discuss with the purchaser the various criteria for qualifying as an accredited investor and whether the purchaser meets any of the criteria.~~

~~•~~ Establish policies and procedures – A person using an employee, officer, director, agent, finder or other intermediary should establish policies and procedures to ensure these parties understand the exemptions, are able to describe them to potential purchasers and know what information and documentation they need to gather from potential purchasers to confirm the purchaser meets the conditions of the exemption. Registered dealers or salespersons must also comply with their obligations under securities legislation, particularly the "know your client" and suitability obligations. Even if the purchaser qualifies as an accredited investor, a registered dealer or salesperson must still assess whether the investment is suitable for the purchaser.

~~It is not appropriate for a person to assume an exemption is available. For instance a seller should not accept a form of subscription agreement that only states that the purchaser is an accredited investor. Rather the seller should request that the purchaser provide the details on how they fit within the accredited investor definition.~~ The person relying on the exemption may need to take further steps or collect additional information depending on the circumstances. For example, if the issuer has reason to believe that a potential purchaser does not earn the income they claim they do, then the issuer may want



to ask the purchaser to provide documentation confirming their claims, such as income tax returns, bank statements, investment statements, tax assessments or appraisal reports issued by independent third parties. It is the issuer's responsibility to ensure it is complying with the exemption. If the issuer doubts the truth of the purchaser's statements, the issuer should not sell securities to the purchaser.

#### **1.10. Prohibited activities**

Securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making certain representations to a purchaser of securities, including an undertaking about the future value or price of the securities. In certain jurisdictions, these provisions also prohibit a person from making any statement that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation. These prohibitions apply whether or not a trade or distribution is made under an exemption.

Misrepresentation is defined in securities legislation. The use of exaggeration, innuendo or ambiguity in an oral or written representation about a material fact, or other deceptive behaviour relating to a material fact, might be a misrepresentation.

## **PART 2 INTERPRETATION**

### **2.1. Definitions**

Unless defined in Regulation 45-106, terms used in Regulation 45-106 have the meaning given to them in local securities legislation or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The term “contract of insurance” in the definition of “financial assets” has the meaning assigned to it in the legislation for the jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106.

### **2.2. Executive officer (“policy making function”)**

The definition of “executive officer” in Regulation 45-106 is based on the definition of the same term contained in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”).

Paragraph (c) of the definition "executive officer" includes individuals that are not employed by the issuer or any of its subsidiaries, but who perform a policy-making function in respect of the issuer.

The definition includes someone who “performs a policy-making function” in respect of the issuer. The CSA is of the view that an individual who “performs a policy-making function” in respect of an issuer is someone who is responsible, solely or jointly with others, for setting the direction of the issuer and is sufficiently knowledgeable of the

business and affairs of the issuer so as to be able to respond meaningfully to inquiries from investors about the issuer.

### **2.3. Directors, executive officers and officers of non-corporate issuers**

The term “director” is defined in Regulation 45-106 and it includes, for non-corporate issuers, individuals who perform functions similar to those of a director of a company.

When the term “officer” is used in Regulation 45-106, or any of the Regulation 45-106 forms, a non-corporate issuer should refer to the definitions in securities legislation. Securities legislation in most jurisdictions defines “officer” to include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Therefore, in most jurisdictions, non-corporate issuers must determine which individuals are acting in capacities similar to that of directors and officers of corporate issuers, for the purposes of complying with Regulation 45-106 and its forms.

For example, the determination of who is acting in the capacity of a director or executive officer may be important where a person intends to distribute ~~or trade~~ securities of a limited partnership under an exemption that is conditional on a relationship with a director or executive officer. The person must conclude that the purchaser has the necessary relationship with an individual who is acting in a capacity with the limited partnership that is similar to that of a director or executive officer of a company.

### **2.4. Founder**

The definition of “founder” includes a requirement that, at the time of the distribution of ~~or trade in~~, a security the person be actively involved in the business of the issuer. Accordingly, a person who takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer within the meaning of the definition but subsequently ceases to be actively engaged in the day to day operations of the business of the issuer would no longer be a “founder” for the purposes of Regulation 45-106, regardless of the person’s degree of prior involvement with the issuer or the extent of the person’s continued ownership interest in the issuer.

### **2.5. Investment fund**

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities that entitle the holder to net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

### **2.6. Affiliate, control and related entity**

## (1) Affiliate

Section 1.3 of Regulation 45-106 contains rules for determining whether persons are affiliates for the purposes of Regulation 45-106, which may be different than those contained in other securities legislation.

## (2) Control

The concept of control has two different interpretations in Regulation 45-106. For the purposes of Division 4 of Part 2 ~~and Division 4 of Part 3 (trades to employees(employee, executive officers, directors and consultants~~officer, director and consultant exemptions), the interpretation of control is contained in section 2.23(1) ~~and section 3.23(1), respectively~~. For the purposes of the rest of Regulation 45-106, the interpretation of control is found in section 1.4 of Regulation 45-106. The reason for having two different interpretations of control is that the exemptions for distributions of; ~~and trades in,~~ securities to employees, executive officers, directors and consultants require a broader concept of control than is considered necessary for the rest of Regulation 45-106 to accommodate the issuance of compensation securities in a wide variety of business structures.

**2.7. Close personal friend**

For the purposes of both the private issuer ~~exemptions~~exemption in section 2.4 of Regulation 45-106 and the family, friends and business associates ~~exemptions,~~exemption in section 2.5 of Regulation 45-106, a “close personal friend” of a director, executive officer, founder or control person of an issuer is an individual who knows the director, executive officer, founder or control person well enough and has known them for a sufficient period of time to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness. The term “close personal friend” can include a family member who is not already specifically identified in the exemptions if the family member satisfies the criteria described above.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemption is not available to a close personal friend of a close personal friend of a director of the issuer.

An individual is not a close personal friend solely because the individual is:

- (a) a relative,
- (b) a member of the same organization, association or religious group, ~~or~~
- (c) a co-worker, colleague or associate at the same workplace,
- (ed) a client, customer, former client or former customer, or
- (e) connected through some form of social media, such as Facebook or Twitter.

The person relying on the exemption is responsible for determining that the purchaser meets the characteristics required under the exemption. See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

## 2.8. Close business associate

For the purposes of both the private issuer ~~exemptions~~exemption in section 2.4 of Regulation 45-106 and the family, friends and business associates ~~exemptions,~~exemption in section 2.5 of Regulation 45-106, a “close business associate” is an individual who has had sufficient prior business dealings with a director, executive officer, founder or control person of the issuer to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness.

An individual is not a close business associate solely because the individual is:

- (a) a member of the same organization, association or religious group, ~~or~~
- (b) a client, customer, former client or former customer, or
- (c) a co-worker, colleague or associate at the same workplace.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemptions are not available for a close business associate of a close business associate of a director of the issuer.

The person relying on the exemption is responsible for determining that the purchaser meets the characteristics required under the exemption. See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

## 2.9. Indirect interest

Under paragraph (t) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106, an “accredited investor” includes a person in respect of which all of the owners of interests in that person, direct, indirect or beneficial, are accredited investors. The interpretive provision in section 1.2 of Regulation 45-106 is needed to confirm the meaning of indirect interest in British Columbia.

## PART 3 CAPITAL RAISING EXEMPTIONS

### 3.1. Soliciting purchasers

Part 2, Division ~~1, and Part 3, Division~~ 1 (capital raising exemptions) in Regulation 45-106 ~~de~~does not prohibit the use of registrants, finders, or advertising in any form (for example, internet, e-mail, direct mail, newspaper or magazine) to solicit purchasers under any of the exemptions. However, use of any of these means to find purchasers under the private issuer ~~exemptions~~exemption in sectionssection 2.4 ~~and 3.4~~ of Regulation 45-~~106,~~106 or under the family, friends and business associates

~~exemptions~~exemption in ~~sections~~section 2.5 ~~and 3.5~~ of Regulation 45-106, may give rise to a presumption that the relationship required for use of these exemptions is not present. If, for example, an issuer advertises or pays a commission or finder's fee to a third party to find purchasers under the family, friends and business associates ~~exemptions~~exemption, it suggests that the precondition of a close relationship between the purchaser and the issuer may not exist and therefore the issuer cannot rely on ~~these exemptions~~this exemption.

Use of a finder by a private issuer to find an accredited investor, however, would not preclude the private issuer from relying upon the private issuer ~~exemptions~~exemption, provided that all of the other conditions to ~~those exemptions are~~that exemption is met.

Any solicitation activities that aim to identify a particular category of investor should clearly state the kind of investor being sought and the criteria that investors will be required to meet. Any print materials used to find accredited investors, for example, should clearly and prominently state that only accredited investors should respond to the solicitation.

### 3.2. Soliciting purchasers —~~Newfoundland and Labrador and Ontario~~

~~— In Newfoundland and Labrador and Ontario, the exemptions from the dealer registration requirement identified in section 3.01 of Regulation 45-106 are not available to a “market intermediary”, except as therein provided (or as otherwise provided in local securities legislation— see, for instance, in the case of Ontario, OSC Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions). Generally, a person is a market intermediary if the person is in the business of trading in securities as principal or agent. In Ontario, the term “market intermediary” is defined in Ontario Securities Commission Rule 14-501 Definitions.~~

The Ontario Securities Commission takes the position that if an issuer retains an employee whose primary job function is to actively solicit members of the public for the purposes of selling the issuer's securities, the issuer and its employee are in the business of selling securities. Further, if an issuer and its employees are deemed to be in the business of selling securities the Ontario Securities Commission considers both the issuer and its employees to be market intermediaries. This applies whether the issuer and its employees are located in Ontario and solicit members of the public outside of Ontario or whether the issuer and its employees are located outside of Ontario and solicit members of the public in Ontario. Accordingly, in order to be in compliance with securities legislation, these issuers and their employees should be registered under the appropriate category of registration in Ontario.

### 3.3. Advertising

Regulation 45-106 does not restrict the use of advertising to solicit or find purchasers. However, issuers and selling security holders should review other securities legislation and securities directions for guidelines, limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example, any

advertising or marketing communications must not contain a misrepresentation and should be consistent with the issuer's public disclosure record.

### 3.4. Restrictions on finder's fees or commissions

The following restrictions apply with respect to certain exemptions under Regulation 45-106:

(1) no commissions or finder's fees may be paid to directors, officers, founders and control persons in connection with a distribution ~~or a trade~~ made under the private issuer ~~exemptions~~exemption or the family, friends and business associates ~~exemptions~~exemption, except in connection with a distribution of ~~or trade in~~, a security to an accredited investor under ~~at~~the private issuer exemption; and

(2) in Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan, only a registered dealer may be paid a commission or finder's fee in connection with a distribution of ~~or a trade in~~, a security to a purchaser in one of those jurisdictions under ~~an~~the offering memorandum exemption.

#### 3.4.1. Reinvestment plans

(1) When is a plan administrator acting "for or on behalf of the issuer"?

~~Sections~~Section 2.2 ~~and 3.2~~ of Regulation 45-106 ~~contain~~contains a prospectus ~~and dealer registration exemptions~~exemption for distributions of ~~and trades in~~, securities by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer. If the trustee, custodian or administrator is engaged by the issuer, the plan administrator acts "for or on behalf of the issuer" and therefore falls within the language contained in ~~sections~~section 2.2(1) ~~and 3.2(1) of Regulation 45-106.~~ The fact that the plan administrator may act on or in accordance with instructions of a plan participant, under the plan, does not preclude the administrator from relying on the ~~exemptions~~exemption contained in ~~sections~~section 2.2 ~~or 3.2~~ of Regulation 45-106.

(2) Providing a description of material attributes and characteristics of securities

The ~~prospectus and dealer registration~~ reinvestment plan ~~exemptions~~exemption in ~~sections~~section 2.2(5) ~~and 3.2(5)~~ of Regulation 45-106 ~~add~~includes a requirement, effective September 28, 2009, that if the securities distributed ~~or traded~~ under a reinvestment plan, ~~in reliance upon a reinvestment plan exemption~~, are of a different class or series than the securities to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or plan agent must have provided the plan participants with a description of the material attributes and characteristics of the securities being distributed ~~or traded~~. An issuer or plan agent with an existing reinvestment plan can satisfy this requirement in a number of ways. If plan participants have previously signed a plan agreement or received a copy of a reinvestment plan that included this information, the issuer or plan agent does not need to take any further action for current plan participants. (Future participants should receive the same type of information before their first trade of a security under the plan.)

If plan participants have not received this information in the past, the issuer or plan agent can provide the required information or a reference to a website where the information is available with other materials sent to holders of that class of securities, for example with proxy materials. ~~Section 8.3.1 of Regulation 45-106 provides a transition period, allowing the issuer or plan agent to meet this requirement not later than 140 days after the next financial year end of the issuer ending on or after September 28, 2009.~~

(3) Interest payments

The ~~exemptions~~exemption in ~~sections~~section 2.2 ~~and 3.2~~ of Regulation 45-106 may be available where a person invests interest payable on debentures or other similar securities into other securities of the issuer. The words “distributions out of earnings...or other sources” cover interest payable on debentures.

### 3.5. Accredited investor

(1) Individual qualification – financial tests

An individual is an “accredited investor” for the purposes of Regulation 45-106 if ~~he or she satisfies, either alone or with a spouse, any of the financial asset test in paragraph (j), the net income test in paragraph (k) or the net asset test in paragraph (l) of the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106.~~ the individual satisfies one of four tests set out in the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106:

- the \$1 000 000 financial asset test in paragraph (j)
- the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1)
- the net income test in paragraph (k)
- the net asset test in paragraph (l)

~~These~~Three branches of the definition are designed to treat spouses as a single investing unit, so that either spouse qualifies as an “accredited investor” if the combined financial assets, ~~net income, or net assets~~ of both spouses exceed ~~the~~\$1 000 000, the combined net income of both spouses exceeds \$300 000, or \$5 000 000 thresholds, respectivelythe combined net assets of both spouses exceeds \$5 000 000.

The fourth branch, the \$5 000 000 financial asset test, does not treat spouses as a single investing unit. If an individual meets the \$5 000 000 financial asset test, they also meet the test to be a “permitted client” under Regulation 31-103. Permitted clients are entitled to waive the “know your client” and suitability obligations of registered dealers and advisers under Regulation 31-103. Under subsection 2.3(7) of the Regulation, an issuer distributing securities under the accredited investor exemption to an individual who meets the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1) under the definition of “accredited investor” is not required to obtain a signed risk acknowledgement in Form 45-106F9 Risk Acknowledgement Form for Individual Accredited Investors from that individual.

For the purposes of the financial asset ~~test~~tests in ~~paragraph~~paragraphs (j) and (j.1), “financial assets” are defined in Regulation 45-106 to mean cash, securities, or a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. These financial assets are generally liquid or relatively easy to liquidate. The value of a purchaser’s personal residence would not be included in a calculation of financial assets. By comparison, the net asset test under paragraph (l) involves a consideration of all of the purchaser’s total assets minus the purchaser’s total liabilities. Accordingly, for the purposes of the net asset test, the calculation of total assets would include the value of a purchaser’s personal residence and the calculation of total liabilities would include the amount of any liability (such as a mortgage) in respect of the purchaser’s personal residence.

If the combined net income of both spouses does not exceed \$300 000, but the net income of one of the spouses exceeds \$200 000, only the spouse whose net income exceeds \$200 000 qualifies as an accredited investor.

(2) Bright-line standards – individuals

The monetary thresholds in the “accredited investor” definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these monetary thresholds do not qualify as accredited investors under the applicable paragraph.

(3) Beneficial ownership of financial assets

Paragraph (j) and (j.1) of the “accredited investor” definition ~~refers to an individual who, either alone or with a spouse, beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$1 000 000.~~refer to the beneficial ownership of financial assets. As a general matter, it should not be difficult to determine whether financial assets are beneficially owned by an individual, an individual’s spouse, or both, in any particular instance. However, financial assets held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual may raise questions as to whether the individual beneficially owns the financial assets in the circumstances. The following factors are indicative of beneficial ownership of financial assets:

- (a) physical or constructive possession of evidence of ownership of the financial asset;
- (b) entitlement to receipt of any income generated by the financial asset;
- (c) risk of loss of the value of the financial asset; and
- (d) the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

For example, securities held in a self-directed RRSP, for the sole benefit of an individual, are beneficially owned by that individual. In general, financial assets in a spousal RRSP would also be included for the purposes of the ~~threshold~~\$1 000 000



financial asset test ~~because~~ in paragraph (j) because it takes into account financial assets owned beneficially by a spouse. However, financial assets in a spousal RRSP would not be included for purposes of the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1). Financial assets held in a group RRSP under which the individual would not have the ability to acquire the financial assets and deal with them directly would not meet ~~these~~ the beneficial ownership requirements in either paragraph (j) or paragraph (j.1).

(4) Calculation of an individual purchaser's net assets

To calculate a purchaser's net assets under the net asset test in paragraph (l) of the "accredited investor" definition, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of ~~, or trade in,~~ the security.

(4.1) Risk acknowledgement from individual investors

Persons relying on the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 and section 73.3 of the Securities Act (Ontario) to distribute securities to individual accredited investors must obtain a completed and signed risk acknowledgement from that individual accredited investor. Under subsection 2.3(7) of the Regulation this requirement does not apply if the individual accredited investor meets the \$5 000 000 financial asset test set out in paragraph (j.1) of the "accredited investor" definition.

"Individual" is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates, unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

(5) Financial statements

The minimum net asset threshold of \$5 000 000 specified in paragraph (m) of the "accredited investor" definition must, in the case of a non-individual entity, be shown on the entity's "most recently prepared financial statements". The financial statements must be prepared in accordance with applicable generally accepted accounting principles.

(6) Time for assessing qualification

The financial tests prescribed in the accredited investor definition are to be applied only at the time of the distribution of ~~, or trade in,~~ the security. The person is not required to monitor the purchaser's continuing qualification as an accredited investor after the distribution of ~~, or trade in,~~ the security is completed.

(7) Recognition or ~~Designation~~ designation as an ~~Accereditd Investor~~ "accredited investor"

Paragraph (v) of the “accredited investor” definition in Regulation 45-106 contemplates that a person may apply to be recognized or designated as an accredited investor by the securities regulatory authorities or regulators, except in Ontario and Québec, the regulators. The securities regulatory authorities or regulators have not adopted any specific criteria for granting accredited investor recognition or designation to applicants, as the securities regulatory authorities or regulators believe that the “accredited investor” definition generally covers all types of persons that do not require the protection of the prospectus requirement ~~or the dealer registration requirement~~. Accordingly, the securities regulatory authorities or regulators expect that applications for accredited investor recognition or designation will be utilized on a very limited basis. If a securities regulatory authority or regulator considers it appropriate in the circumstances, it may grant accredited investor recognition or designation to a person on terms and conditions, including a requirement that the person apply annually for renewal of accredited investor recognition or designation.

#### (8) Verifying accredited investor status

Persons relying on the accredited investor exemption are responsible for determining whether a purchaser meets the definition of “accredited investor”. See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

### **3.6. Private issuer**

#### (1) Meaning of “the public”

Whether or not a person is a member of the public must be determined on the facts of each particular case. The courts have interpreted “the public” very broadly in the context of securities trading. Whether a person is a part of the public will be determined on the particular facts of each case, based on the tests that have developed under the relevant case law. A person who intends to distribute ~~or trade~~ securities, in reliance upon the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) ~~or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2)~~ of Regulation 45-~~106~~,106 to a person not listed in paragraphs (a) through (j) of that section will have to satisfy itself that the distribution of; ~~or trade in~~, the security is not to the public.

#### (2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

#### (2.1) Meaning of “non-convertible debt securities”

Paragraph (b) of the definition of private issuer has a number of restrictions that apply to the securities, other than non-convertible debt securities, of a private issuer.

Non-convertible debt securities are debt securities that do not have a right or obligation to exchange or convert into another security of the issuer.

(3) Business combination of private issuers

A distribution of ~~or trade in~~ securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or other statutory procedure involving two private issuers, to holders of securities of those issuers is not a distribution of ~~or trade in~~, a security to the public, provided that the resulting issuer is a private issuer.

Similarly, a distribution of ~~or trade in~~ securities by a private issuer in connection with a share exchange take-over bid for another private issuer is not a distribution of ~~or trade in~~ securities to the public, provided the offeror remains a private issuer after completion of the bid.

(4) Acquisition of a private issuer

Persons relying on a private issuer exemption in Regulation 45-106 must be satisfied that the purchaser is not a member of the public. Generally, however, if the owner of a private issuer sells the business of the private issuer by way of a sale of securities, rather than assets, to another party who acquires all of the securities, the sale will not be considered to have been to the public.

(5) Ceasing to be a private issuer

The term “private issuer” is defined in section 2.4(1) ~~(with the same definition repeated in section 3.4(1) of Regulation 45-106).~~ 106. A private issuer can distribute securities only to the persons listed in section 2.4(2) of Regulation 45-106. If a private issuer distributes securities to a person not listed in section 2.4(2), even under another exemption, it will no longer be a private issuer and will not be able to continue to use the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) ~~(or the private issuer dealer registration exemption in section 3.4(2))~~. For example, if a private issuer distributes securities under the offering memorandum exemption, it will no longer be a private issuer.

Issuers that cease to be private issuers will do not automatically become “reporting issuers”. They are simply no longer able to rely on the private issuer exemption in section 2.4(1). Such issuers would still be able to use other exemptions to distribute their securities. For example, such issuers could rely on the family, friends and business associates prospectus exemption (except in Ontario) or the accredited investor prospectus exemption. However, issuers that rely on these prospectus exemptions must file a report of exempt distribution with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction in which the distribution ~~took place~~ took place.

An issuer that completes a going private transaction (for example, by way of an amalgamation squeeze out or a takeover bid with a subsequent statutory compulsory acquisition) can however use the private issuer exemption after a going private transaction.

### 3.7. Family, friends and business associates

#### (1) Number of purchasers

There is no restriction on the number of persons that the issuer may sell securities to under the family, friends and business associates ~~exemptions~~exemption in ~~sections~~section 2.5 ~~and 3.5~~ of Regulation 45-106. However, an issuer selling securities to a large number of persons under this exemption may give rise to a presumption that not all of the purchasers are family, close personal friends or close business associates and that the exemption may not be available.

#### (2) Meaning of “close personal friends” and “close business associates”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

#### (3) Risk acknowledgement - Saskatchewan

Under ~~sections~~section 2.6 ~~and 3.6~~ of Regulation 45-106, the ~~corresponding~~ family, friends and business associates exemption in section 2.5 ~~or 3.5~~ of Regulation 45-106 cannot be relied upon in Saskatchewan for a distribution of ~~, or trade in,~~ securities based on a close personal friendship or close business association unless the person obtains a signed “risk acknowledgement” in the required form from the purchaser and retains the form for eight years after the distribution of ~~, or trade in,~~ securities.

### 3.8. Offering memorandum

#### (1) Eligibility criteria - Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, ~~Prince Edward~~Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan

Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan, and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum ~~exemptions~~exemption. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser’s acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds ~~which~~that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of ~~, or trade in,~~ security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of ~~, or trade in,~~ a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller

subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of, ~~or trade in,~~ a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser's jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed ~~or traded~~. In Saskatchewan and Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the "know your client" and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the "know your client" and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

## (2) Form of offering memorandum

There are two forms of offering memorandum: Form 45-106F3, which may be used by qualifying issuers, and Form 45-106F2, which must be used by all other issuers. Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), annual financial statements and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.

A qualifying issuer is a reporting issuer that has filed an AIF under Regulation 51-102 and has met all of its other continuous disclosure obligations, including those in Regulation 51-102, *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Under Regulation 51-102, venture issuers are not required to file AIFs. However, if a venture issuer wants to use Form 45-106F3, the venture issuer must voluntarily file an AIF under Regulation 51-102 in order to incorporate that AIF into its offering memorandum.

## (3) Date of certificate and required signatories

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser is current and does not contain a misrepresentation. For example, if a material change occurs in the business of the issuer after delivery of an offering memorandum to a potential purchaser,

the issuer must give the potential purchaser an update to the offering memorandum before the issuer accepts the agreement to purchase the securities. The update to the offering memorandum may take the form of an amendment describing the material change, a new offering memorandum containing up-to-date disclosure or a material change report, whichever the issuer decides will most effectively inform purchasers.

Whatever form of update the issuer uses, it must include a newly signed and dated certificate as required in the applicable subsection 2.9(9), ~~(10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) or 3.9(9)~~, (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) of Regulation 45-106.

“Promoter” is defined differently in provincial and territorial securities legislation across CSA jurisdictions. It is generally defined as meaning a person who has taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or who has received consideration over a prescribed amount for services or property or both in connection with founding, organizing or substantially reorganizing the issuer. “Promoter” has not been defined in the Securities Act (Québec) and a broad interpretation is taken in Québec in determining who would be considered a promoter.

Under securities legislation, persons who receive consideration solely as underwriting commissions or in consideration of property and who do not otherwise take part in the founding, organizing or substantially reorganizing the issuer are not promoters. Simply selling securities, or in some way facilitating sales in securities, does not make a person a promoter under the offering memorandum exemptions.

#### (4) Consideration to be held in trust

The purchaser has, or must be given, the right to cancel the agreement to purchase the securities until midnight on the 2nd business day after signing the agreement. During this period, the issuer must arrange for the consideration to be held in trust on behalf of the purchaser.

It is up to the issuer to decide what arrangements are necessary to preserve the consideration received from the purchaser. The requirement to hold the consideration in trust may be satisfied if, for example, the issuer keeps the purchaser’s cheque, without cashing or depositing it, until the expiration of the two business day cancellation period.

It is also the issuer’s responsibility to ensure that whoever is holding the consideration promptly returns it to the purchaser if the purchaser cancels the agreement to purchase the securities.

#### (5) Filing of offering memorandum

The issuer is required to file the offering memorandum with the securities regulatory authority or regulator in each of the jurisdictions in which the issuer distributes ~~or trades~~ securities under an offering memorandum exemption. The issuer must file the offering memorandum on or before the 10th day after the distribution.

If the issuer is conducting multiple closings, the offering memorandum must be filed on or before the 10th day after the first closing. Once the offering memorandum has been filed, there is no need to file it again after subsequent closings, unless it has been updated.

(6) Purchasers' rights

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides a purchaser with a comparable right of cancellation or revocation, an issuer must give each purchaser under an offering memorandum a contractual right to cancel the agreement to purchase the securities by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement.

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides purchasers with comparable statutory rights, the issuer must also give the purchaser a contractual right of action against the issuer in the event the offering memorandum contains a misrepresentation. This contractual right of action must be available to the purchaser regardless of whether the purchaser relied on the misrepresentation when deciding to purchase the securities. This right is similar to that given to a purchaser under a prospectus. The purchaser may claim damages or ask that the agreement be cancelled. If the purchaser wants to cancel the agreement, the purchaser must commence the action within 180 days after signing the agreement to purchase the securities. If the purchaser is seeking damages, the purchaser must commence the action within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation or 3 years after signing the agreement to purchase the securities.

The issuer is required to describe in the offering memorandum any rights available to the purchaser, whether they are provided by the issuer contractually as a condition to the use of the exemption or provided under securities legislation.

### 3.9. Minimum amount investment

(1) Baskets of securities

An issuer may wish to distribute ~~or trade~~ more than one kind of security of its own issue, such as shares and debt, in a single transaction under ~~a~~the minimum investment amount exemption. Provided that the shares and debt are sold in units that have a total acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution of ~~, or trade in,~~ a security, the ~~exemptions~~exemption can, if otherwise available, be used, notwithstanding that the acquisition cost of the shares and the acquisition cost of the debt, taken separately, are both less than \$150 000.

(2) Not available for distributions to individuals or syndicates

The minimum amount investment exemption in section 2.10 of Regulation 45-106 is not available for distributions to individuals. "Individual" is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates,

unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

Subsection 2.10(2) of Regulation 45-106 specifically prohibits using the minimum amount investment exemption to distribute to persons created or used solely to rely on this exemption. See section 1.8 of this Policy Statement for a discussion of the “anti-syndication” provisions in Regulation 45-106.

## **PART 4 OTHER EXEMPTIONS**

### **4.1. Employee, executive officer, director and consultant exemptions**

Trustees, custodians or administrators who engage in activities, contemplated in the prospectus ~~and dealer registration exemptions in sections 2.27 and 3.27~~ of Regulation 45-106, that bring together purchasers and sellers of securities should have regard to the provisions of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* respecting “marketplaces” and “alternative trading systems”.

The employee, executive officer, director and consultant exemptions are based on the alignment of economic interests between an issuer and its employees. They may, where available, be used to provide employees and other similar persons with an opportunity to participate in the growth of the employer’s business and to compensate persons for the services they provide to an issuer. The securities regulatory authorities or regulators will generally not grant exemptive relief analogous to these exemptions except in very limited circumstances.

### **4.2. Business combination and reorganization**

#### **(1) Statutory procedure**

The securities regulatory authorities interpret the phrase “statutory procedure” broadly and are of the view that the prospectus ~~and dealer registration exemptions~~ exemption contained in ~~sections 2.11 and 3.11~~ of Regulation 45-106 ~~apply~~ applies to all distributions of, ~~and trades in,~~ securities of an issuer that are both part of the procedure and necessary to complete the transaction, regardless of when the distribution of, ~~or trade in,~~ a security occurs.

The prospectus ~~and dealer registration exemptions~~ exemption contained in ~~sections 2.11 and 3.11~~ of Regulation 45-106 ~~exempt~~ exempts distributions of, ~~and trades in,~~ securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if the same is done “under a statutory procedure”. The securities regulatory authorities or regulators are of the view that the references to statutory procedure in sections 2.11 ~~and 3.11~~ of Regulation 45-106 are to any statute of a jurisdiction or foreign jurisdiction under which the entities involved have been incorporated or created and exist or under which the transaction is taking place. This would include, for example, an arrangement under the Companies’ Creditors Arrangement Act (Canada).



## (2) Three-cornered amalgamations

Certain corporate statutes permit a so-called “three-cornered merger or amalgamation” under which two companies will amalgamate or merge and security holders of the amalgamating or merging entities will receive securities of a third party affiliate of one amalgamating or merging entity. The prospectus ~~and dealer registration exemptions~~exemption contained in ~~sections~~section 2.11 ~~and 3.11~~ of Regulation 45-106 ~~refer~~refers to these distributions of, ~~or trades in,~~ a security when they refer to a distribution of, ~~or a trade in,~~ a security made in connection with an amalgamation or merger done under a statutory procedure.

## (3) Exchangeable shares

A transaction involving a procedure described in the prospectus ~~and dealer registration exemptions~~exemption contained in ~~sections~~section 2.11 ~~and 3.11~~ of Regulation 45-106 may include an exchangeable share structure to achieve certain tax-planning objectives. For example, where a non-Canadian company seeks to acquire a Canadian company under a plan of arrangement, an exchangeable share structure may be used to allow the Canadian shareholders of the company to be acquired to receive, in substance, shares of the non-Canadian company while avoiding the adverse tax consequences associated with exchanging shares of a Canadian company for shares of a non-Canadian company. Instead of receiving shares of the non-Canadian company directly, the Canadian shareholders receive shares of a Canadian company which, through various contractual arrangements, have economic terms and voting rights that are essentially identical to the shares of the non-Canadian company and permit the holder to exchange such shares, at a time of the holder’s choosing, for shares of the non-Canadian company.

Historically, the use of an exchangeable share structure in connection with a statutory procedure has raised a question as to whether the ~~exemptions~~exemption now contained in ~~sections~~section 2.11 ~~and 3.11~~ of Regulation 45-106 ~~were~~was available for all distributions ~~or trades~~ necessary to complete the transaction. For example, in the case of the acquisition under a plan of arrangement noted above, the use of an exchangeable share structure may result in a delay of several months or even years between the date of the arrangement and the date the shares of the non-Canadian company are distributed to the former shareholders of the acquired company. As a result of this delay, some filers have questioned whether the distribution of the non-Canadian company’s shares upon the exercise of the exchangeable shares may still be viewed as being “in connection with” the statutory transaction, and have made application for exemptive relief to address this uncertainty.

The securities regulatory authorities or regulators take the position that the statutory procedure ~~exemptions~~exemption contained in section 2.11 ~~and section 3.11~~ of Regulation 45-106 ~~refer~~refers to all distributions ~~or trades~~ of securities that are necessary to complete an exchangeable share transaction involving a procedure described in section ~~2.11 or section 3.11,~~2.11, even where such distributions ~~or trades~~ occur several months or years after the transaction. In the case of the acquisition noted above, the investment decision of the shareholders of the acquired company at the time of the arrangement

represented a decision to, ultimately, exchange their shares for shares of the non-Canadian company. The distribution of such shares upon the exercise of the exchangeable shares does not represent a new investment decision, but merely represents the completion of that original investment decision. Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in circumstances where the original transaction was completed in reliance on ~~these exemptions~~[this exemption](#).

#### 4.3. Asset acquisition - character of assets to be acquired

When issuing securities, issuers must comply with the requirements under applicable corporate or other governing legislation that the securities be issued for fair value. Where securities are issued for non-cash consideration such as assets or resource properties, it is the responsibility of the issuer and its board of directors to determine the fair market value of the assets or resource properties and to retain records to demonstrate how that fair market value was determined. In some situations, cash assets that make up working capital could also be considered in the total calculation of the fair market value.

#### 4.4. Securities for debt - bona fide debt

A bona fide debt is one that was incurred for value, on commercially reasonable terms and that on the date the debt was incurred the parties believed would be repaid in cash.

A reporting issuer may distribute ~~or trade~~ securities to settle a debt only after the debt becomes due, as evidenced by the creditor issuing an invoice, demand letter or other written statement to the issuer indicating that the debt is due. The securities for debt ~~exemptions~~[exemption](#) may not be relied on for the issuance of securities by an issuer to secure a debt that will remain outstanding after the issuance.

#### 4.5. Take-over bid and issuer bid

##### (1) Exempt bids

The terms take-over bid and issuer bid, for the purposes of ~~sections~~[section](#) 2.16 ~~and 3.16~~ of Regulation 45-106, include an exempt take-over bid and exempt issuer bid.

##### (2) Bids involving exchangeable shares

The take-over bid and issuer bid exemptions refer to all distributions ~~or trades~~ necessary to complete a take-over bid or an issuer bid that involves an exchangeable share structure (as described under section 4.2 of this Policy Statement), even where such distributions ~~or trades~~ may occur several months or even years after the bid is completed.

#### 4.6. Isolated distribution ~~or trade~~

The ~~exemptions~~[exemption](#) contained in section 2.30 ~~and 3.30~~ of Regulation 45-106 ~~are~~[is](#) limited to ~~distributions of, or trades in, a distribution of~~ a security made by an issuer in a security of its own issue. ~~There is also an additional isolated trade dealer~~

~~registration exemption contained in section 3.29 of Regulation 45-106. While the latter exemption refers to trades in any security, it does not apply to any trades by an issuer in a security that is issued by the issuer. It is intended that these exemptions~~this exemption will only be used rarely and ~~are not available for registrants or others whose business is trading in~~not to distribute securities to multiple purchasers.

~~Reliance upon the isolated trade exemption might, for example, be appropriate when a person who is not involved in the business of trading securities wishes to make a single trade of a security that the person owns to another person. The exemption would not be available to a person for any subsequent trades for a period of time adequate to ensure that each transaction was truly isolated and unconnected.~~

#### 4.7. Mortgages

In British Columbia, Alberta, Manitoba, Québec and Saskatchewan, Regulation 45-106 specifically excludes syndicated mortgages from the mortgage prospectus ~~and dealer registration exemptions in sections 2.36 and 3.36.~~exemption in section 2.36. In determining what constitutes a syndicated mortgage, issuers will need to refer to the corresponding definition provided in section 2.36~~(1)~~ or 3.36(1) of Regulation 45-106.

The mortgage ~~exemptions do~~prospectus exemption does not apply to distributions ~~or trades~~ in securities that secure mortgages by bond, debenture, trust deed or similar obligation. The mortgage ~~exemptions~~prospectus exemption also ~~do~~does not apply to a distribution of, ~~or a trade in,~~ a security that represents an undivided co-ownership interest in a pool of mortgages, such as a pass-through certificate issued by an issuer of asset-backed securities.

#### 4.8. Not for profit issuer

(1) Eligibility to use ~~these exemptions~~this exemption

~~These exemptions apply~~This exemption applies to distributions of, ~~and trades in,~~ securities of an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit (“not for profit issuer”). To use ~~these exemptions~~this exemption, an issuer must be organized exclusively for one or more of the listed purposes and use the funds raised for those purposes.

If an issuer is organized exclusively for one of the listed purposes, but its mandate changes so that it is no longer primarily engaged in the purpose it was organized for, the issuer may no longer be able to rely on ~~these exemptions~~this exemption. For example, if an issuer organized exclusively for educational purposes over time devotes more and more of its efforts to lending money, even if it is only to other educational entities, the lending issuer may be unable to rely on these exemptions. The same would also be true if one of an issuer’s mandates was to provide an investment vehicle for its members. An issuer that issues securities that pay dividends would also not be able to use these exemptions, because no part of the issuer’s net earnings can go to any security holder. However, if the securities are debt securities and the issuer agrees to repay the principal

amount with or without interest, the security holders are not considered to be receiving part of the net earnings of the issuer. The debt securities may be secured or unsecured.

If investors could receive any special treatment as a result of purchasing securities, the security holders are not typically receiving part of the net earnings of the issuer and the sale may still fit within these exemptions. For example, if the not for profit issuer runs a golf course and offers security holders a waiver of greens fees for three years, it could still rely on ~~these exemptions~~this exemption, provided all other conditions are met (and the exemption remains available in the relevant jurisdiction(s)).

If, at the time of the distribution of ~~or trade in~~, the security, the purchaser has an entitlement to the assets of the issuer on the basis that they would be getting part of the net earnings of the issuer, then the sale would not fit within ~~these exemptions~~this exemption.

In Québec, not for profit issuers may still rely on the broad exemption available for not for profit issuers under section 3 of the Securities Act (Québec).

(2) Meaning of “no commission or other remuneration”

~~Sections~~Section 2.38(b) ~~and 3.38(b) provide~~provides that “no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security”. This is intended to ensure that no one is paid to find purchasers of the securities. However, the issuer may pay its legal and accounting advisers for their legal or accounting services in connection with the sale.

**4.9. — Exchange contracts**

~~— The dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45 of Regulation 45-106 (and as limited by section 3.0 of Regulation 45-106) is only available in Alberta, British Columbia, Québec and Saskatchewan. In Manitoba and Ontario, exchange contracts are governed by commodity futures legislation.~~

~~— Except in Saskatchewan, the dealer registration exemption for exchange contracts contained in section 3.45(1)(b) (and as limited by section 3.0) of Regulation 45-106 provides for trades resulting from unsolicited orders placed with an individual resident outside the jurisdiction. However, if the individual conducts further trades in the future, that individual will be deemed to be carrying on business in the jurisdiction and will not be able to rely on this exemption.~~

**PART 5 FORMS**

**5.1. Report of ~~Exempt Distribution~~exempt distribution**

(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file ~~Form~~

~~45-106F1 Report of Exempt Distribution~~ [a report of exempt distribution](#), on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for.

[The required form of report is Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution in all jurisdictions except British Columbia. In British Columbia, the required form of report is Form 45-106F6 British Columbia Report of Exempt Distribution.](#)

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

(a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)

(b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?

(c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer is required to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred, [except British Columbia](#). The report will set out all distributions in each Canadian jurisdiction.

[If the distribution occurs in British Columbia and one or more other jurisdictions, the issuer is required to file Form 45-106F6 with the British Columbia Securities Commission and file Form 45-106F1 in the other applicable jurisdictions.](#)

(2) Access to information [in jurisdictions other than British Columbia](#)

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority, or where applicable, the regulator,

(a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution, Schedule I (“Schedule I”) discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this personal information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in Schedule I in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to Schedule I by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in Schedule I will not be made publicly available.

### (3) Filings in British Columbia

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F~~1~~<sup>46</sup> and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC e-services. This requirement only applies to ~~Form 45-106F1~~ filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to ~~Form 45-106F1~~ filings made annually by investment funds under section 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution for further information.

## 5.2. Forms required under the offering memorandum exemption

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1), ~~3.9(1)~~, ~~2.9(2)~~ and ~~3.9~~<sup>2.9</sup>(2) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

## 5.3. Real estate securities

Certain jurisdictions impose alternative or additional disclosure requirements in relation to the distribution of real estate securities by offering memorandum. Refer to securities legislation in the jurisdictions where securities are being distributed.

## 5.4. Risk ~~Acknowledgement Form Respecting Close Personal Friends and Close Business Associates~~ acknowledgement form for distributions to close personal friends and close business associates in Saskatchewan

In Saskatchewan, a risk acknowledgment is also required under section 2.6(1) of Regulation 45-106 ~~(and under section 3.6(1))~~ if the person intends to rely upon the

“family, friends and business associates exemption” in section 2.5 ~~(or in section 3.5)~~ of Regulation 45-106, which is based on a relationship of close personal friendship or close business association. The form of risk acknowledgement required in these circumstances is Form 45-106F5.

### 5.5 Risk acknowledgement form for distributions to individual accredited investors

A person relying on the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 and section 73.3 of the *Securities Act* (Ontario) to distribute securities to an individual must obtain a signed risk acknowledgement from that individual accredited investor. Under subsection 2.3(7) of this Regulation, this requirement does not apply if the individual accredited investor meets the highest threshold to be an individual accredited investor, that is, the individual owns \$5 000 000 of financial assets as set out in paragraph (j.1) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106. The required form of risk acknowledgement for the accredited investor exemption is Form 45-106F9 *Risk Acknowledgement Form for Individual Accredited Investors*.

## **PART 6 RESALE OF SECURITIES ACQUIRED UNDER AN EXEMPTION**

### **6.1. Resale restrictions**

In most jurisdictions, securities distributed under a prospectus exemption may be subject to restrictions on their resale. The particular resale, or “first trade”, restrictions depend on the parties to the distribution and the particular exemption that was relied upon to distribute the securities. In certain circumstances, no resale restrictions will apply and the securities acquired under an exempt distribution will be freely tradable.

Resale restrictions are imposed under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (“Regulation 45-102”). While Regulation 45-106 contains text boxes providing commentary on resale, these text boxes are intended as guidance only and are not a substitute for reviewing the applicable provisions in Regulation 45-102 to determine what resale restrictions, if any, apply to the securities in question.

The resale restrictions operate by the resale transaction triggering the prospectus requirement unless certain conditions are satisfied. Securities that are subject to such restrictions in circumstances where the conditions cannot be satisfied may nevertheless be distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether under Regulation 45-106 or other securities legislation.

## **PART 7 TRANSITION**

### **7.1. Transition - Application of ~~Amendments~~IFRS amendments**

The amendments to Regulation 45-106 ~~respecting Prospectus and Registration Exemptions~~ and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RE SALE OF SECURITIES

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities is amended:

(1) in Appendix D:

(a) by replacing the bulleted item “- section 2.3 [*Accredited investor*];” with the following:

“- section 2.3 [*Accredited investor*] (except in Ontario);”;

(b) by inserting, after the bulleted item “- clauses 77(1)(u) and (w) and subclauses 77(1)(ab)(ii) and (iii) of the Securities Act (Nova Scotia);”, the following:

“- section 73.3 of the Securities Act (Ontario) [*Accredited Investor*];”;

(c) in paragraph (3):

(i) in the definition of the expression “Type 1 trade”:

(A) by inserting, in the part preceding paragraph (a) and after the words “requirement in”, the words “any of the following”;

(B) by deleting, at the end of paragraph (c), the word “or”;

(C) by inserting, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes :

“(e) section 2.1 and section 2.2 of the 2009 OSC Rule 45-501; and”;

(ii) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“Section 73.5 of the Securities Act (Ontario) [*Government incentive security*];

### **(a.1) National Instrument 45-106**

Section 2.3 of National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions prior to subsection 12(2) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force.”;

(iii) by replacing subparagraph (b) with the following:

### **“(b) 2005 OSC Rule 45-501 and 2009 OSC Rule 45-501**

Section 2.1 of the 2005 OSC Rule 45-501 and sections 2.1 and 2.2 of the 2009 OSC Rule 45-501.”;

(2) in Appendix E:

(a) by replacing the bulleted item “- section 2.4 [*Private issuer*];” with the following:

“- section 2.4 [*Private issuer*], except in Ontario;”;

(b) by inserting, after the bulleted item “- Nova Scotia Securities Commission Blanket Order No. 46;”, the following:

“- Section 73.4 of the Securities Act (Ontario) [*Private issuer*];”;

(c) by inserting, after subparagraph (a) of paragraph (3), the following:

**“(a.1) National Instrument 45-106**

Section 2.4 of National Instrument 45-106 Prospectus and Registration Exemptions prior to subsection 12(2) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 being proclaimed in force.”.

2. Form 45-102F1 of the Regulation is amended by replacing the contact information for the Ontario Securities Commission with the following:

**“Ontario Securities Commission**

20 Queen Street West

22<sup>nd</sup> Floor

Toronto, Ontario M5H 3S8

Telephone: (416) 593-8314

Toll free in Canada: 1-877-785-1555

Facsimile: (416) 593-8122

Public official contact regarding indirect collection of information:  
Inquiries Officer”.

3. This Regulation comes into force on x.

## 6.2.2 Publication

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FELDERHOF, G. WILLIAM	EXPLORATION OREX INC.	20140003310-1	2014-02-25	5 000,00 \$
KING, GEORGE EDMUND	LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	20140003311-1	2014-02-25	100,00 \$

## 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Hanfeng Evergreen Inc.**

Interdit à Hanfeng Evergreen Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 décembre 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 février 2014.

Décision n°: 2014-FIIC-0038

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.



## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Revenu à taux variable (parts de catégories A, I, C et F)	25 février 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BMO Fonds d'infrastructures mondiales	25 février 2014	Ontario
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Fonds de revenu à taux variable		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques		
BMO Fonds de revenu mensuel élevé II		
BMO Fonds de revenu mensuel		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Portefeuille FNB à rendement cible amélioré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Portefeuille FNB à rendement cible		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds d'actions à revenu amélioré		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB sécurité		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
Canadian Banc Corp.	20 février 2014	Ontario
Catégorie d'Actions Mondiales Redwood Catégorie d'Obligations Sans Contraintes Redwood	19 février 2014	Ontario
Detour Gold Corporation	21 février 2014	Ontario
Fonds d'actions canadiennes BlackRock	25 février 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Sun Life		
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life		
Fonds croissance équilibré MFS Sun Life		
Fonds valeur équilibré MFS Sun Life		
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Global Dividend Growers Income Fund	21 février 2014	Alberta
Rogers Communications Inc.	14 février 2014	Ontario
Rubicon Minerals Corporation	19 février 2014	Colombie-Britannique
Sherritt International Corporation	19 février 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aeterna Zentaris Inc.	24 février 2014	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (parts de catégories A, F et R) Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc. : Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (actions de séries A, F, R, T5, FT5 et RT5)	21 février 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	21 février 2014	Québec
Brompton 2014 Flow-Through Limited Partnership	21 février 2014	Ontario
FNB Horizons Indice de contrats à terme gérés Auspice FNB Horizons Indice de marchandises diversifiées Auspice	20 février 2014	Ontario
JFT Strategies Fund	21 février 2014	Ontario
Rogers Communications Inc.	24 février 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de ressources Dynamique (auparavant, Fonds de ressources Focus+ Dynamique)	25 février 2014	Ontario
Rubicon Minerals Corporation	20 février 2014	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	25 février 2014	18 février 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 février 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 février 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 février 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	18 février 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	21 février 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	21 février 2014	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	24 février 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	24 février 2014	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	24 février 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	26 février 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	26 février 2014	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	19 février 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 février 2014	20 décembre 2013
Crédit Suisse AG	15 octobre 2013	28 juin 2012
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 février 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 février 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	18 février 2014	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	20 février 2014	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	25 février 2014	11 juin 2012
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	18 février 2014	13 décembre 2013
La Société financière Manuvie	18 février 2014	18 juillet 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Adventure Gold Inc.	2013-12-24	425 000 actions ordinaires accréditives	63 750 \$	5	0	2.3 / 2.5
Arianne Phosphate Inc.	2013-12-18	1 631 531 actions ordinaires accréditives	2 936 756 \$	77	4	2.3 / 2.5 / 2.10
Axe Exploration Inc.	2013-12-20	1 657 428 actions ordinaires accréditives	116 020 \$	12	0	2.3 / 2.5
Banque de Montréal	2013-12-31	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-12-31	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
BlackRock Metals Inc.	2013-12-23	134 400 actions ordinaires accréditives	228 480 \$	1	2	2.3
Canada Strategic Metals Inc.	2013-12-23	97 unités	97 000 \$	10	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Canadian Spirit Resources Inc.	2013-12-20	6 176 030 actions accréditives et 3 400 000 unités	3 119 850 \$	19	12	2.3
Canadian Spirit Resources Inc.	2013-12-20	Déventures	3 000 000 \$	1	0	2.3
Fiducie de Placement Immobilier Fronsac	2013-12-20	1 439 881 unités	475 161 \$	5	2	2.3 / 2.5 / 2.10
Macquarie Infrastructure Partners III, L.P.	2013-12-18	Engagements de société en commandite	15 865 500 \$	1	0	2.3
Nimble Storage, Inc.	2013-12-18	76 000 actions ordinaires	1 698 942 \$	1	8	2.3
Northern Spirit Resources Inc.	2013-12-27	6 000 067 actions accréditives	450 005 \$	1	12	2.3 / 2.5
Onex Partners IV LP	2013-12-18	Parts de société en commandite	246 450 000 \$	1	1	2.3
Petroforte International Ltd.	2013-12-23	16 000 000 unités	3 200 000 \$	1	43	2.3
Ressources Cartier Inc.	2013-12-18	3 561 150 actions ordinaires accréditives	569 784 \$	24	0	2.3
Ressources Cartier Inc.	2013-12-18	2 500 000 unités	250 000 \$	2	0	2.3
Ressources Monarques Inc.	2013-12-23	210 unités accréditives	252 000 \$	12	1	2.3
Ressources Strateco Inc.	2013-12-20	14 905 billets	0 \$	0	1	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2013-12-23	2 017 275 unités	2 017 275 \$	11	32	2.3 / 2.9



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Uracan Resources Ltd.	2013-12-18 2013-12-23	6 830 000 actions accréditatives et 5 563 500 unités	1 239 350 \$	4	23	2.3 / 2.5
Walker River Resources Corp.	2013-12-30	550 000 actions ordinaires	55 000 \$	2	0	2.3
Wells Fargo & Company	2013-12-18	30 000 000 d'actions	2 129 000 \$	1	0	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2013-01-03 au 2013-12-24	2 818 406,97 parts	28 675 858 \$	2	1	2.3
Caisse Commune Optimum Actions Canadiennes	2013-01-03 au 2013-12-31	1 075 664,03 parts	12 702 491 \$	1	10	2.3
Caisse Commune Optimum Actions Étrangères	2013-01-03 au 2013-12-31	582 860,71 parts	7 292 246 \$	1	1	2.3
Caisse Commune Optimum Obligations Canadiennes	2013-01-03 au 2013-12-31	3 083 090,18 parts	31 692 248 \$	1	10	2.3
CIBC Socially Responsible Balanced Pool	2013-01-01 au 2013-12-31	2 326 599 parts	23 639 980 \$	1	10	2.3
CIBC US Equity All Cap Growth Pool	2013-01-01 au 2013-12-31	658 796 parts	8 966 315 \$	4	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CIBC US Equity Value Pool	2013-01-01 au 2013-12-31	649 802 parts	9 172 723 \$	5	4	2.3
Cumberland Capital Appreciation Fund	2013-01-03 au 2013-12-31	1 644 530,40 parts	22 426 416 \$	14	471	2.3
Cumberland Income Fund	2013-01-03 au 2013-12-27	4 353 226 parts	52 486 242 \$	13	650	2.3
Cumberland International Fund	2013-01-16 au 2013-12-27	1 050 509 parts	9 436 280 \$	14	244	2.3
Equilibrium King & Victoria RRSP Fund	2013-01-02 au 2013-12-04	3 500 799,30 parts	43 023 662 \$	7	419	2.3 / 2.10 / 2.19
FC Addenda de superposition - obligations provinciales long terme indiciel	2013-02-13 au 2013-10-29	7 873 419 parts	69 562 767 \$	1	5	2.3
Fonds commun Addenda actions - États-Unis	2013-08-06	1 041 229 parts	10 506 153 \$	1	2	2.3
Fonds commun Addenda actions – mondiales	2013-01-11 au 2013-10-18	384 106 parts	4 430 000 \$	14	0	2.3
Fonds Commun Addenda Hypothèques commerciales	2013-01-31 au 2013-12-31	10 257 826 parts	108 594 422 \$	46	13	2.3
Fonds Commun Addenda Marché monétaire - Liquidité	2013-01-02 au 2013-12-31	40 728 908 parts	407 289 079 \$	29	17	2.3
Fonds commun Addenda Obligations - Sociétés diversifiées (Core)	2013-01-04 au 2013-12-20	1 572 541 parts	16 310 977 \$	9	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Commun Addenda Obligations - Univers diversifié (Core)	2013-02-15 au 2013-12-18	4 392 714 parts	44 396 105 \$	11	3	2.3
Fonds commun Addenda obligations de sociétés	2013-05-31 au 2013-12-13	48 228 329 parts	460 105 694 \$	17	3	2.3
Fonds commun Addenda obligations d'infrastructure	2013-01-18, 2013-05-31, 2013-06-25, 2013-10-01	6 180 495 parts	61 647 365 \$	6	1	2.3
Fonds commun Addenda obligations durée active	2013-05-31 au 2013-12-30	29 784 050 parts	340 503 472 \$	19	15	2.3
Fonds commun Addenda obligations gouvernements long terme durée active	2013-05-31, 2013-07-31	14 929 293 parts	125 764 958 \$	3	4	2.3
Fonds Commun Addenda obligations long terme (Core)	2013-01-11 au 2013-12-11	5 750 937 parts	53 964 787 \$	1	4	2.3
Fonds commun Addenda obligations provinciales long terme indiciel	2013-03-08 au 2013-12-31	39 746 423 parts	387 843 387 \$	3	4	2.3
Fonds commun Addenda obligations sociétés long terme	2013-05-31 au 2013-12-10	13 388 820 parts	155 106 449 \$	8	9	2.3
Fonds Commun Addenda rendement absolu - obligations	2013-04-30	150 000 parts	1 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds Commun Addenda Revenu diversifié canadien	2013-01-11 au 2013-05-24	290 349 parts	2 903 488 \$	13	0	2.3
Fonds d'Obligations Casgrain s.e.c.	2013-01-01	6 628,94 parts	1 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Hexavest Actions canadiennes	2013-01-01 au 2013-12-31	124 493,76 parts	137 121 549 \$	22	5	2.3
Fonds Hexavest États-Unis	2013-01-01 au 2013-12-31	592 653,60 parts	666 874 275 \$	2	0	2.3
Fonds Hexavest Europac	2013-01-01 au 2013-12-31	46 228,59 parts	53 398 921 \$	10	0	2.3
Fonds Hexavest Europe	2013-01-01 au 2013-12-31	639 489,47 parts	683 270 709 \$	3	0	2.3
Fonds Hexavest Global Macro	2013-01-01 au 2013-12-31	1 015,79 parts	732 000 \$	1	0	2.3
Fonds Hexavest Marchés Émergents	2013-01-01 au 2013-12-31	3 145,75 parts	2 990 466 \$	6	0	2.3
Fonds Hexavest Mondial	2013-01-01 au 2013-12-31	754 079,68 parts	1 126 901 542 \$	94	31	2.3
Fonds Hexavest Mondial Tous les Pays (ACWI)	2013-01-01 au 2013-12-31	115 547,58 parts	142 503 619 \$	18	6	2.3
Fonds Hexavest Pacifique	2013-01-01 au 2013-12-31	242 723,13 parts	263 382 938 \$	3	0	2.3
Fonds Optimum Obligations Québec	2013-01-03 au 2013-12-31	734 363,44 parts	77 054 590 \$	1	0	2.3
Majestic Global Diversified Fund	2013-01-02 au 2013-12-31	466 473,57 parts	1 900 771 \$	83	6	2.3
OCP Debt Opportunity International, Ltd	2013-01-01 au 2013-01-12	14 469 actions	15 055 188 \$	3	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Orbis Global Equity Fund Limited	2013-08-29, 2013-09-12, 2013-10-24, 2013-11-21	11 798,89 actions	2 142 227 \$	1	0	2.3
Orbis Japan Equity (US\$) Fund Limited	2013-08-22	1 446,34 actions	52 580 \$	1	0	2.3
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-11-18, 2013-11-20, 2013-11-21, 2013-11-25	34 177 parts	170 885 \$	3	14	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-10-21 au 2013-10-29	102 459 parts	512 295 \$	4	21	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-09-24, 2013-09-25, 2013-10-02	12 330 parts	61 650 \$	1	5	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-09-10, 2013-09-13, 2013-09-17, 2013-09-19	48 290 parts	241 450 \$	2	9	2.3 / 2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-08-21 au 2013-08-30	38 034 parts	190 170 \$	5	13	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-08-06 au 2013-08-15	73 198 parts	365 990 \$	1	19	2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-07-17, 2013-07-19	25 344 parts	126 720 \$	1	10	2.3 / 2.9
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2013-07-03, 2013-07-04, 2013-07-08	52 440 parts	262 200 \$	4	12	2.9
Pier 21 Global Value Pool	2013-01-11 au 2013-10-18	2 075 603,27 parts	25 450 020 \$	14	9	2.3
Point Harbor Capital, LLC	2013-11-01	Parts	8 859 611 \$	7	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client Bond Portfolio	2013-01-03 au 2013-12-03	3 892 599,75 parts	43 502 825 \$	75	379	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2013-01-04 au 2013-12-27	1 304 675,60 parts	24 022 719 \$	73	408	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2013-01-11 au 2013-12-16	5 544 634,18 parts	40 521 339 \$	31	279	2.3
Private Client Global Small Cap Portfolio	2013-01-14 au 2013-12-16	397 908,94 parts	5 030 601 \$	8	6	2.3
Private Client High Yield Bond Portfolio	2013-01-07 au 2013-12-04	2 836 452,18 parts	30 019 389 \$	67	378	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2013-01-21 au 2013-12-31	3 687 418,13 parts	36 849 412 \$	12	106	2.3
Private Client Multi-Strategy Portfolio	2013-01-31 au 2013-12-16	861 516,64 parts	11 971 324 \$	18	158	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2013-01-03 au 2013-12-31	5 121 257,84 parts	51 946 122 \$	72	383	2.3
Private Client U.S. Equity Income & Growth Portfolio	2013-01-07 au 2013-12-27	639 644,12 parts	8 573 138 \$	43	112	2.3
Stratus Feeder Limited	2013-05-31	16 567,51 actions	20 712 000 \$	1	0	2.3
Trez Capital Yield Trust	2013-12-03, 2013-12-04, 2013-12-05, 2013-12-10	264 112 parts	2 641 120 \$	1	7	2.9 / 2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 février 2014 par Detour Gold Corporation (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes « A » et « B » de la circulaire, intitulées respectivement « *Amended and Restated By-Law No. 1* » et « *Share Option Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 5 avril 2013, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 février 2014, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 18 février 2014 en faveur de Josée Deslauriers, directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue laquelle est valable pour la période allant du 19 au 21 février 2014 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;

5. en vertu de la législation en valeurs mobilières au Québec, les annexes n'auraient pas eu à être intégrées par renvoi dans le prospectus, n'eut été de leur intégration à la circulaire;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 20 février 2014.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-SMV-0009

### **Fonds d'investissement RÉA II Fiera Capital inc.**

Vu la demande présentée par Corporation Fiera Capital (le « déposant »), agissant pour le compte du Fonds d'investissement RÉA II Fiera Capital (le « Fonds »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2013;

Vu la demande du déposant de révoquer la dispense antérieure (comme définie ci-après);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V-1.1);

Vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c.V-1.1, r.3) et dans le Règlement 81-102;

Vu les termes définis suivants :

« régime RÉA II » : régime fiscal québécois d'épargne-actions II;

« sociétés admissibles » : sociétés québécoises dont les titres sont admissibles au régime RÉA II;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);

Vu la demande visant à dispenser le Fonds de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre au Fonds d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'une société admissible;
- b) les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81 102 afin de permettre au Fonds que plus de 15 % de sa valeur liquidative soit constituée d'actifs non liquides.

(collectivement, la « dispense souhaitée »);



Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.O 1990, c. B.16) de l'Ontario;
2. le siège du déposant est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal, Québec, Canada, H3A 3M8;
3. le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille du Fonds;
4. le déposant est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à titre de conseiller dans la catégorie gestionnaire de portefeuille et de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé. De plus, le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (c. I-14.01);
5. le Fonds est une société d'investissement à capital variable constituée le 20 février 1992 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) sous la dénomination sociale *Le Fonds d'investissement RÉA inc.*;
6. au 30 juin 2013, le Fonds avait une valeur liquidative de 65,9 M\$;
7. la valeur liquidative des titres du Fonds est calculée à chaque jour ouvrable et les titres du Fonds sont rachetables sur demande;
8. les titres du Fonds ne sont pas placés sur une base continue et sont offerts, uniquement au Québec, au moyen d'un prospectus simplifié daté du 20 février 2013, visant un placement maximal de 20 000 000 \$ en actions de catégorie A série 2013, classes Conseillers, Investisseurs et F;
9. les objectifs de placement du Fonds consistent à réaliser une plus-value du capital à moyen et à long terme compatible avec la protection du capital et à faire en sorte que les souscripteurs d'actions du Fonds puissent réclamer, en vertu du régime RÉA II, une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec pour l'année d'imposition pendant laquelle ils ont souscrit aux actions du Fonds;
10. afin de rencontrer ses objectifs de placement, le Fonds investit le produit de l'émission de ses actions principalement dans des titres émis par des sociétés admissibles;
11. subsidiairement, dans la mesure où le Fonds n'est pas tenu, en vertu des règles du régime REA II, de détenir sur une base continue des titres émis par des sociétés admissibles, les stratégies de placement du Fonds lui permettent d'investir dans une combinaison de titres composés d'obligations gouvernementales et de sociétés, de titres d'emprunt à court terme, d'actions ordinaires et privilégiées de sociétés compatibles avec ses objectifs de placement;
12. ainsi, le déposant soumet qu'en date du 8 novembre 2013, le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs au sein de sociétés dont les titres sont négociés en bourse. Plus précisément, approximativement 50 % de ses sociétés sont des sociétés admissibles;
13. en vertu du régime RÉA II, seules quelques entreprises québécoises se qualifient comme sociétés admissibles. En date du 5 décembre 2013, 36 sociétés admissibles étaient inscrites sur la Liste des sociétés admissibles au régime d'épargne-actions II publiée dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers;
14. depuis plusieurs années, le nombre de sociétés admissibles diminue. Cette tendance a pour conséquence de limiter les nouvelles opportunités d'investissement pour le Fonds.

15. de plus, le nombre de sociétés admissibles qui placent leurs titres par prospectus a diminué. Par conséquent, la majorité des occasions d'investissement qui s'offrent au Fonds consistent en des placements privés de sociétés admissibles effectués en vertu d'une dispense de prospectus prévue au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r.21);
16. lorsque le Fonds souscrit à des titres de sociétés admissibles offerts par placements privés (les « titres non liquides »), ces titres sont assujettis à une période de détention temporaire de quatre mois conformément aux dispositions prévues au *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (c. V-1.1, r.20);
17. le Fonds n'ayant aucun contrôle sur les échéanciers de financement des sociétés admissibles, il est possible que les titres de plusieurs sociétés admissibles soient offerts par placements privés en même temps. Par conséquent, lorsque le Fonds profite de ces opportunités, il est possible qu'il détienne une quantité importante de titres soumis à une interdiction de revente temporaire;
18. l'application par le Fonds des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 81-102 ainsi qu'aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102 pourrait restreindre davantage les opportunités d'investissement;
19. le 13 mai 1992, le Fonds a obtenu de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec une dispense des exigences prévues au paragraphe 5 de l'article 2.04 de l'Instruction générale C-39 *Organismes de placement collectif* (« C-39 »), correspondant à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 2.4 du Règlement 81-102, afin que son actif net ne soit pas, à tout moment, composé d'au moins 90 % de titres facilement négociables ou d'espèces (c.-à-d. : plus de 10 % de sa valeur liquidative pourrait être constitué d'actifs non liquides) (la « dispense antérieure »);
20. le 1<sup>er</sup> février 2000, C-39 fut remplacé par le Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 prévoit deux obligations additionnelles à l'égard des actifs non liquides pouvant être détenus par un organisme de placement collectif, soit les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4;
21. puisque la dispense antérieure dispensait le Fonds d'une partie des obligations prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102, soit les obligations prévues au paragraphe 1, et que le Fonds désire être dispensé des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102, le déposant souhaite que l'Autorité révoque la dispense antérieure et la remplace par la présente décision afin d'obtenir une dispense de l'ensemble des obligations prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 dans une seule et même décision;
22. afin de gérer le risque de liquidité du Fonds, le déposant soumet qu'il a mis en place les mesures suivantes :
  - a) il évalue sur une base trimestrielle la liquidité du Fonds;
  - b) la Classe Conseillers, offertes à tous les investisseurs, prévoit des frais au rachat applicable dans les trois ans suivant la souscription des titres du Fonds;
23. aux fins de la dispense souhaitée, le Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres négociées en bourse d'une même société admissible (la « dispense de concentration »);
24. le Fonds peut utiliser la dispense de concentration pour autant que, en tout temps, pas plus de 60% de sa valeur liquidative, calculée globalement, ne soit placée dans les titres de cinq sociétés admissibles (les « cinq principales positions »);
25. le déposant et le Fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu les autres déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité révoque la dispense antérieure et accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le Fonds ne peut acquérir les titres d'une société admissible négociés en bourse dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres de cette société admissible;
- b) en tout temps, le Fonds ne place pas plus de 60 % de sa valeur liquidative dans les titres des cinq principales positions;
- c) en tout temps, le Fonds ne place pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres non liquides de sociétés admissibles;
- d) dans le cas où plus de 20% de la valeur liquidative du Fonds est constituée de titres non liquides de société admissible, le Fonds doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de la faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 20% ou moins.

Fait à Montréal, le 24 février 2014.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2048413

Décision n°: 2014-FIIC-0035

### **Rubicon Minerals Corporation**

Vu la demande présentée par Rubicon Minerals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la déclaration qui contient le contrat important;

« contrat important » : le contrat important intervenu entre l'émetteur, RGLD Gold AG et Royal Gold, Inc. en date du 10 février 2014;

« déclaration » : la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 14 février 2014;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique et de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 mai 2013 et la déclaration de changement important datée du 2 juillet 2013;

« notice annuelle » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 février 2014, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« rapport technique » : le rapport technique daté du 25 juin 2013 et intitulé « Preliminary Assessment for the F2 Gold System, Phoenix Gold Project, Red Lake, Ontario », lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 18 février 2014 en faveur de Josée Deslauriers, directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue laquelle est valable pour la période allant du 19 au 21 février 2014 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. L'intégration du rapport technique dans le prospectus n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celui-ci;
4. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le rapport technique n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans le prospectus car un résumé du rapport technique qui contient l'information prescrite par l'article 5.4 de l'annexe 51-102A2 – notice annuelle du Règlement 51-102 est inclus au prospectus tel que requis par l'article 9.1 de l'annexe 44-101A1 – prospectus simplifié du Règlement 44-101;
5. L'annexe n'a été jointe à la déclaration que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

6. La déclaration contient un résumé de l'annexe;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, l'annexe n'aurait pas eu à être intégrée par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration par renvoi dans la déclaration;
8. Tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 19 février 2014.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-SMV-0008

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

#### **Pediapharm Inc.**

Décide que la société Pediapharm Inc. devient émetteur assujetti parce qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et l'autorise à faire valoir une période de 1 mois et 27 jours pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2014-FIIC-0032



## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AFRICA HYDROCARBONS INC.	2013-12-31
AIRIQ INC.	2013-12-31
ANTHEM RESOURCES INCORPORATED	2013-12-31
AXE EXPLORATION INC.	2013-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2014-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2014-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2014-01-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2013-12-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2013-12-31
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2013-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2013-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2014-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2014-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2014-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2014-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2014-01-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2014-01-31
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2013-12-31
GENTERRA CAPITAL INC.	2013-12-31
GRANIZ MONDAL INC.	2013-12-31
GREENSHIELD EXPLORATIONS LIMITED	2013-12-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2013-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2013-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2013-12-31
PETROLE GALE FORCE INC.	2013-12-31
RESSOURCES MONARQUES INC.	2013-12-31
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2013-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2013-12-31
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2013-12-31
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	2013-12-31
TROY RESOURCES LIMITED	2013-12-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2012-10-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-01-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-04-30
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-10-31
YOH0 RESOURCES INC.	2013-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIMIA INC.	2013-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2013-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2013-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2013-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2013-12-31
ATCO LTD.	2013-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2013-12-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2013-12-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2013-12-31
CANADIAN BANC CORP.	2013-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2013-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2013-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2013-12-31
CCL INDUSTRIES INC.	2013-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2013-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2013-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2013-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2013-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2013-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2013-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2013-12-31
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2013-12-28
CONTRANS GROUP INC.	2013-12-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2013-12-28
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2013-10-31
CU INC.	2013-12-31
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31
DOMTAR CORPORATION	2013-12-31
DREAM UNLIMITED CORP.	2013-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-12-31
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	2013-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2013-12-31
ENCANA CORPORATION	2013-12-31
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2013-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2013-12-31
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2013-10-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2013-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DUNDEE	2013-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INTERNATIONALE DUNDEE	2013-12-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2013-12-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2013-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2013-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2013-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2013-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2013-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2013-12-31
HALOGEN SOFTWARE INC.	2013-12-31
HECLA MINING COMPANY	2013-12-31
IMAX CORPORATION	2013-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2013-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2013-12-31
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2013-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2013-12-31
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2013-12-31
LUMINEX CORPORATION	2013-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2013-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2013-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2013-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2013-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2013-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2013-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2013-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2013-12-31
ONEX CORPORATION	2013-12-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2013-12-31
PERLITE CANADA INC.	2013-10-31
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2013-12-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2013-12-31
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2013-12-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2013-10-31
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2013-10-31
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2013-12-31
SHIRE PLC	2013-12-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2013-12-31
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2013-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2013-10-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2013-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2013-12-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2013-10-31
SPX CORPORATION	2013-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2013-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2013-12-31
SUPREMEX INC.	2013-12-31
TELUS CORPORATION	2013-12-31
TERAGO INC.	2013-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2013-12-31
TIM HORTONS INC.	2013-12-29
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2013-10-31
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2013-10-31
TRANSALTA CORPORATION	2013-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2013-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2013-12-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2012-07-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-07-31
VANADIUMCORP RESOURCE INC.	2013-10-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2013-12-31
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2013-12-31
XEROX CORPORATION	2013-12-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
YAMANA GOLD INC.	2013-12-31
5N PLUS INC.	2013-12-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
AIMIA INC.	2013-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2013-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2013-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2013-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2013-12-31
ATCO LTD.	2013-12-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2013-12-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2013-12-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2013-12-31
CANADIAN BANC CORP.	2013-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2013-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2013-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2013-12-31
CCL INDUSTRIES INC.	2013-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2013-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2013-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2013-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2013-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2013-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2013-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2013-12-31
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2013-12-28
CONTRANS GROUP INC.	2013-12-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2013-12-28
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2013-10-31
CU INC.	2013-12-31
DOMTAR CORPORATION	2013-12-31
DREAM UNLIMITED CORP.	2013-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-12-31
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	2013-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2013-12-31
ENCANA CORPORATION	2013-12-31
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2013-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2013-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2013-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DUNDEE	2013-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INTERNATIONALE DUNDEE	2013-12-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2013-12-31
FIRST MAJESTIC SILVER CORP.	2013-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2013-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2013-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2013-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (#8981)	2013-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2013-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2013-12-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2013-12-31
HALOGEN SOFTWARE INC.	2013-12-31
HECLA MINING COMPANY	2013-12-31
IMAX CORPORATION	2013-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2013-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2013-12-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2013-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2013-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2013-12-31
LUMINEX CORPORATION	2013-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2013-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2013-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2013-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2013-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2013-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2013-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2013-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2013-12-31
ONEX CORPORATION	2013-12-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2013-12-31
PERLITE CANADA INC.	2013-10-31
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2013-12-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2013-12-31
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	2013-12-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2013-10-31
SERVICES FINANCIERS ELEMENT	2013-12-31
SILVER STANDARD RESOURCES INC.	2013-12-31
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2013-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2013-10-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2013-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2013-12-31
SPX CORPORATION	2013-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2013-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2013-12-31
SUPREMEX INC.	2013-12-31
TELUS CORPORATION	2013-12-31
TERAGO INC.	2013-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2013-12-31
TIM HORTONS INC.	2013-12-29
TRANSALTA CORPORATION	2013-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2013-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2013-12-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2012-07-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-07-31
VANADIUMCORP RESOURCE INC.	2013-10-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2013-12-31
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2013-12-31
XEROX CORPORATION	2013-12-31
YAMANA GOLD INC.	2013-12-31
5N PLUS INC.	2013-12-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CARRUS CAPITAL CORPORATION	
CONTRANS GROUP INC.	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	
GREENSHIELD EXPLORATIONS LIMITED	
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	
MINCOM CAPITAL INC.	
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	
SUPERIOR PLUS CORP.	
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	
VALENER INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2013-12-31
ATCO LTD.	2013-12-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2013-12-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2013-12-31
CANADIAN BANC CORP.	2013-11-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2013-12-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2013-12-31
CCL INDUSTRIES INC.	2013-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2013-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2013-12-31
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2013-12-28
CONTRANS GROUP INC.	2013-12-31
DOMTAR CORPORATION	2013-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2013-12-31
ENCANA CORPORATION	2013-12-31
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2013-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2013-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2013-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2013-12-31
HECLA MINING COMPANY	2013-12-31
IMAX CORPORATION	2013-12-31
LUMINEX CORPORATION	2013-12-31



## NOTICE ANNUELLE

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2013-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2013-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2013-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-12-31
NORTHLAND POWER INC.	2013-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2013-12-31
ONEX CORPORATION	2013-12-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2013-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	2013-12-31
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2013-12-31
SHIRE PLC	2013-12-31
SPX CORPORATION	2013-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2013-12-31
TERAGO INC.	2013-12-31
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2013-12-31
TIM HORTONS INC.	2013-12-29
TRANSALTA CORPORATION	2013-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2013-12-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2012-07-31
URBAN BARNS FOODS INC.	2013-07-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2013-12-31
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2013-12-31
XEROX CORPORATION	2013-12-31
5N PLUS INC.	2013-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cook, Andrew Arthur	4		O	2013-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.3500	75 000
<b>9162-8248 Québec Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alary, Serge	4, 5								
Fiducie Saryal	PI		O	2013-12-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 498)	0.0889	
			M	2013-12-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 496)	0.0889	328 111
Serge Alary & Associés Inc	PI		O	2009-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-02-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 497	0.0889	33 497
COULOMBE, SERGE	4	R	O	2014-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22 497	0.0889	584 926
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libin, Terry	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	5 000		622 150
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	7 800		629 950
Olsen, Errol	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	7 500		21 999*
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(4 390)		17 609*
<i>Options</i>									
Libin, Terry	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		94 350
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(7 800)		86 550
Olsen, Errol	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	3.8900	157 500
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	1.4300	55 833
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	1.4300	293 014
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65 833		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	65 833	1.4300	877 875
Harland, Xavier	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 000		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	1.4300	254 630
Lauzon, Claudie	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 750		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 750	1.4300	3 750
Lemieux, Pierre	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	1.4300	57 500
Massrieh, Wael	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 250		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	1.4300	7 878
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	1.4300	12 500
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	1.4300	478 465
Timperio, Michel	5		O	2013-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.7100USD	
			M	2013-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7100USD	7 217
			O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 250		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	1.4300	73 467
Waksal, Harlan	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 833		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 833	1.4300	792 033
<i>Restricted Share Units</i>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 333)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	1.4300	16 667
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 500)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	1.4300	37 500
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(65 833)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 833)	1.4300	194 167
Harland, Xavier	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(25 000)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	1.4300	75 000
Lauzon, Claudie	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 750)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 750)	1.4300	11 250
Lemieux, Pierre	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 500)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	1.4300	
			M'	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	1.4300	37 500
Massrieh, Wael	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 250)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)	1.4300	18 750
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	1.4300	7 500
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	1.4300	22 500
Timperio, Michel	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 250)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)	1.4300	18 750
Waksal, Harlan	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(40 833)		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 833)	1.4300	119 167
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2200	29 195 235
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.3000	29 195 835
<b>Advantage Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balog, Stephen	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	6 084		35 202
Blackwood, Donald Craig	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	34 578		201 323
Bokenfohr, Neil	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	44 535		389 949
Cairns, Patrick James	6		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	44 535		563 696
Drader, Kelly Ivan	7		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	67 902		645 712
Haggis, Paul	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	5 856		34 762
Mah, Andy	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	77 787		596 397
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	6 159		65 882
Sharpe, Steven Blair	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	6 084		44 845
<i>Options</i>									
Balog, Stephen	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(52 788)	3.6700	52 788
Blackwood, Donald Craig	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	3.6700	500 000
Bokenfohr, Neil	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(386 402)	3.6700	644 005
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(386 402)	3.6700	257 603
Cairns, Patrick James	6		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(386 402)	3.6700	644 005
			O	2014-02-20	D	52 - Expiration d'options	(644 005)		0
Drader, Kelly Ivan	7		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(589 133)	3.6700	981 890
			O	2014-02-20	D	52 - Expiration d'options	(981 890)		0
Haggis, Paul	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(52 788)	3.6700	52 788
Mah, Andy	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(674 904)	3.6700	1 124 842
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(52 788)	3.6700	52 788
Sharpe, Steven Blair	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(52 788)	3.6700	52 788
			O	2014-02-20	D	52 - Expiration d'options	(52 788)		0
<b>Agellan Commercial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Massicotte, Paul J.	4		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800		50 800
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Anderson, Mark	4								
GVM, Inc.	PI		O	2014-02-15	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 178 964	0.6400	10 350 079
<b>Agrium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	91.0000USD	5 085
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	100.6800	5 485
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 020	100.6900	7 505
Webb, Michael Reed	5		O	2013-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 639	90.8700USD	19 107
Engel, Anthony Mathew	7		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 168	90.8700USD	3 324
Lekatsas, Angela S.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 965	90.8700USD	5 616
Magro, Charles Victor	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 785	90.8700USD	59 885
Miller, Eric Bernard	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 225	90.8700USD	10 184
O'Donoghue, Leslie	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 639	90.8700USD	18 641
Thun, Fredrick Roland	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 965	90.8700USD	5 758
Warner, Thomas E.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 879	90.8700USD	7 394
Webb, Michael Reed	5		O	2013-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 225	90.8700USD	3 225
Wilkinson, Ronald A.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 960	90.8700USD	18 034
<i>Droits SARs</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	15.7100USD	6 000
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	92.1900USD	0
O'Donoghue, Leslie	5		O	2014-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	15.7100USD	3 750
			O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	3 750	91.7600USD	7 500
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>									
Engel, Anthony Mathew	7		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 287	90.5300USD	13 495
Warner, Thomas E.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 032	90.5300USD	73 298
<i>Options</i>									
Dyer, Stephen G.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	15.7100USD	78 653
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 050	90.5300USD	108 703
Lekatsas, Angela S.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 896	90.5300USD	54 853
Magro, Charles Victor	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 552	90.5300USD	127 088
Miller, Eric Bernard	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 596	90.5300USD	32 646
O'Donoghue, Leslie	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 050	90.5300USD	159 101
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	15.7100USD	155 351
Thun, Fredrick Roland	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 896	90.5300USD	31 637
Webb, Michael Reed	5		O	2014-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 596	90.5300USD	14 596
Wilkinson, Ronald A.	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 975	90.5300USD	94 789
<b>Air Canada</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Birks, Thomas	4		O	2014-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	5.9900	453 140
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	14.8900	700
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	15.1000	600
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.3300	700
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.0600	700
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Alacer Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowling, Edward Camp	4, 5		O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 133		
			M	2014-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 133		497 556
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 811		
			M	2014-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 811		149 535
<i>RSU</i>									
Dowling, Edward Camp	4, 5		O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 133)		
			M	2014-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 133)		30 988
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 266)		
			M	2014-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(9 266)		353 234
			O	2014-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(353 234)		0
Williams, Jr., Geoffrey T.	5		O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(159 675)		0
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodisman, Adrian Howard	4		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.1430USD	5 259 000
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.1400USD	5 300 000
<b>Algoma Central Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutcheson, Edward McVicar Blake	4		O	2003-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	14.7000	515
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.3000	107 500
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	9.3300	116 800
<b>ARC Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	27.9465	26 859*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
RBC Brokerage	PI		O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	835	27.9465	234 424*
<b>Argent Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bovingdon, Sean	5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318	7.5900	20 695*
<b>ATCO LTD.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.9400	15 746
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	52.0700	15 246
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.0500	15 146
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.0200	15 046
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	52.0100	14 946
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	52.0000	10 746
<i>Droits 50.70 (SAR)</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	25.3500	2 000
<i>Options 45.88</i>									
Werth, Susan R.	7, 6, 5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		0
<b>Athabasca Oil Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korsant, Philip B.	3								
ZAM Investments Luxembourg, s.a.r.l.	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 636 600)	8.6760	62 808 750
<i>Options</i>									
Anderson, Kimberly	5		O	2014-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	275 000	7.8400	275 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Anderson, Kimberly	5		O	2014-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000	0.1000	275 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, Anthony	4		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.7800	156 700
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.7850	156 200
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.7900	154 700
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	13.8000	152 000
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8050	151 900
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.8100	150 900
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8150	150 800
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.8200	150 400
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8300	150 300
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8350	150 200
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.8400	150 000
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8700	149 900
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	13.8750	149 700
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.8800	149 400
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8950	149 300
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	13.9000	141 400
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.9050	141 100
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.9100	140 400
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.9150	140 300
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.9200	139 600
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.9300	139 500
<b>AuRico Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	294	4.8600	39 317
Chausse, Robert Joseph	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	107	4.8600	51 808
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	182	4.3800USD	60 514
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	28	4.8600	152 957
Daniel, Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	52	4.8600	12 872
Day, Anne	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	134	4.8600	20 045
Downey, Patrick D.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	98	4.8600	15 471
Edwards, Alan R.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	76	4.3800	
			M	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	76	4.3800USD	35 429
MacPhail, Peter	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	338	4.8600	52 034
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	418	4.8600	43 488
Milner, Charlene Kristen	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	90	4.8600	14 716
Richter, Christopher Hans	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	144	4.8600	31 632
Rockingham, Christopher John	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	282	4.8600	47 555
Smith, Ronald	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	100	4.8600	10 747
Spiteri, Joseph George	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	48	4.8600	13 233
<i>Deferred Share Units</i>									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	260	4.8600	28 706
Daniel, Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	85	4.8600	9 410
Downey, Patrick D.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	85	4.8600	9 410
Edwards, Alan R.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	275	4.8600	30 661
Perry, Scott Graeme	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	479	4.8600	53 680
Smith, Ronald	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	241	4.8600	26 755
Spiteri, Joseph George	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	78	4.8600	8 383
<i>Performance Share Units</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	512	4.8600	57 483
MacPhail, Peter	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	872	4.8600	97 843
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	512	4.8600	57 483
Perry, Scott Graeme	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	1 593	4.8600	178 720
<i>Restricted Share Unit (Phantom Plan)</i>									
Perry, Scott Graeme	5		O	2014-02-26	D	99 - Correction d'information	(36 333)	7.9500	0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Restricted Share Units</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	126	4.8600	14 066
Chausse, Robert Joseph	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	184	4.8600	20 697
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	112	4.8600	12 558
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	103	4.8600	11 656
Daniel, Mark	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	103	4.8600	11 656
Day, Anne	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	88	4.8600	9 846
Downey, Patrick D.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	103	4.8600	11 656
Edwards, Alan R.	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	268	4.8600	30 227
MacPhail, Peter	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	148	4.8600	16 761
Milner, Charlene Kristen	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	99	4.8600	11 052
Perry, Scott Graeme	5		O	2008-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 333
			O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	692	4.8600	77 688
Richter, Christopher Hans	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	101	4.8600	11 303
Rockingham, Christopher John	5		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	116	4.8600	12 960
Smith, Ronald	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	103	4.8600	11 656
Spiteri, Joseph George	4		O	2014-01-29	D	35 - Dividende en actions	103	4.8600	11 656
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ILJIN LIFE SCIENCE	3	R	O	2014-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	582 135	3.0380	4 253 273
venBio Global Strategic Fund, L.P.	3		O	2014-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-02-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 457 522	2.7485USD	5 457 522
Wijngaard, Petrus	4		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 229 900)		25 100
<i>Bons de souscription</i>									
ILJIN LIFE SCIENCE	3		O	2014-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	145 533		478 866
venBio Global Strategic Fund, L.P.	3		O	2014-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 364 380		1 364 380
Wijngaard, Petrus	4		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 225 000)		25 000
<i>Options</i>									
Kim, Hachul Chris	4		O	2014-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Park, Daniel	4		O	2014-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.5000	20 000
Rovinski, Benjamin	4		O	2013-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.5000	20 000
Wijngaard, Petrus	4		O	2013-10-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(686 000)		14 000
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.5000	34 000
Zaruby, Stephen Walter	5		O	2013-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	742 200	3.5000	742 200
<b>Aurora Oil &amp; Gas Limited</b>									
<i>Droits</i>									
Brooks, Douglas	4		O	2012-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Foster, Julie	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 512		96 778
Lucke, Joel David	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 962		315 293
Verm, Michael Lloyd	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 802		159 280
Wasylycha, Darren Wade	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 916		140 336
<b>Australian REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300		3 300
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		0
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cross, Robert Melvin Douglas	4		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 188)	3.1945	0
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
CIBC	1		O	2014-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	87.6702	15 000
			O	2014-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	87.6702	0
			O	2014-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	88.2256	15 000
			O	2014-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	88.2256	0
			O	2014-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	88.5915	15 000
			O	2014-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	88.5915	0
			O	2014-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	88.7811	15 000
			O	2014-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	88.7811	0
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	89.3624	15 000
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	89.3624	0
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4		O	2012-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 375
<i>Deferred Share Units</i>									
Astley, Robert M.	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	344	72.6700	33 033
Babiak, Jan	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	709	72.6700	3 857
Brochu, Sophie	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	72.6700	8 579
Cope, George	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	72.6700	23 110
Edwards, Christine A.	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	72.6700	11 750
Farmer, Ron	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	808	72.6700	39 596
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	72.6700	56 924
Orsino, Philip	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	860	72.6700	54 469
Piper, Martha Cook	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	344	72.6700	23 384
Prichard, John Robert Stobo	4, 7		O	2012-08-28	D	35 - Dividende en actions	3		
			M	2012-08-28	D	35 - Dividende en actions	3		42 466
			O	2012-11-28	D	35 - Dividende en actions	9		
			M	2012-11-28	D	35 - Dividende en actions	9		44 444
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376	72.6700	57 792
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	72.6700	5 330
Wilson III, Don Matthew	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	936	72.6700	24 125
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertrand, Maryse	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	7	84.0100	1 415
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 415		2 830
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231	44.0000	3 061
Bloomberg, Lawrence S.	4, 7		O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 685		3 370
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163	44.0000	3 533
Bodejo Investments Ltd.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	35 000		70 000
Boivin, Pierre	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	3	84.0100	6 254
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 254		12 508
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197	44.0000	12 705
Caillé, André	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	56	84.0100	5 156
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 156		10 312
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	271	44.0000	10 583
Coulombe, Gérard	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	44	84.0100	7 586
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 586		15 172
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208	44.0000	15 380
Cyr, Bernard	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	66	84.0100	8 781
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 781		17 562
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	388	44.0000	17 950
Advanced Lodging Inc.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		6 000
Cheryl Cyr	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		4 000
Gestion Cyr Inc.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Denham, Gillian H. (Jill)	4		O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 971		11 942
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	44.0000	12 121

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	686		1 372
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	204	44.0000	1 576
Fortin, Richard	4		O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 808		3 616
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	323	44.0000	3 939
Gobeil, Paul	4		O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 936		17 872
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	226	44.0000	18 098
Canbanc Income Corp.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	164		369
Hanczakowski, Jean-François	5		O	2014-02-17	D	97 - Autre	252		371
Houde, Jean	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	12	84.0100	6 389
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 389		12 778
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	238	44.0000	13 016
Laflamme, Louise	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	2	84.0100	8 162
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 162		16 324
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	239	44.0000	16 563
Runte, Roseann	4		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	80.4982	6 365
			O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	47	84.0100	6 412
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 412		12 824
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187	44.0000	13 011
Saputo, Lino Anthony	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	8	84.0100	1 783
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 783		3 566
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207	44.0000	3 773
8728852 Canada inc.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	650		1 300
8728895 Canada inc.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	200		400
CanBanc Income Corp.	PI		O	2012-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24
			M	2012-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52
			O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	28		52
INVESTISSEMENTS QUADRIAM INC. / QUADRIAM INVESTMENTS INC.	PI		O	2014-02-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 065		8 130
Thabet, Pierre	4		O	2014-02-07	D	35 - Dividende en actions	12	84.0100	1 069
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 069		2 138
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215	44.0000	2 353
<i>Options</i>									
Hanczakowski, Jean-François	5		O	2014-02-17	D	97 - Autre	17 942		24 266
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Bertrand, Maryse	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	14		1 271
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 271		2 542
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	389		2 931
Caillé, André	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	149		13 703
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	13 703		27 406
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	518		27 924
Coulombe, Gérard	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	304		27 865
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	27 865		55 730
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	184		55 914
Denham, Gillian H. (Jill)	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	1		65
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	65		130
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	94		8 621
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 621		17 242
Fortin, Richard	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	2		189
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	189		378
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		781
Gobeil, Paul	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	397		36 388
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 388		72 776
Hanczakowski, Jean-François	5		O	2009-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 605
			O	2014-02-17	D	97 - Autre			4 605
Laflamme, Louise	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	51		4 658
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 658		9 316

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		9 719
Runte, Roseann	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	188		17 256
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	17 256		34 512
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	317		34 829
Saputo, Lino Anthony	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	13		1 159
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 159		2 318
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	317		2 635
Thabet, Pierre	4		O	2014-02-03	D	35 - Dividende en actions	20		1 845
			O	2014-02-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 845		3 690
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	331		4 021
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 298	31.7000	3 756
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 298)	72.1285	2 458
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	72.0820	149 978
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 929	72.0820	209 425
Hughes, Mark Richard	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	169	72.0820	18 385
McGregor, Alex Douglas	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 221	72.0820	349 777
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 630	72.0820	176 971
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	271	72.0820	29 413
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>									
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 056	72.0820	114 740
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	72.0820	56 256
Lewis, Melville George	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 024	72.0820	111 217
McGregor, Alex Douglas	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 342	72.0820	254 354
McKay, David Ian	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 181	72.0820	128 192
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 038	72.0820	329 914
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	669	72.0820	72 673
Hughes, Mark Richard	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	639	72.0820	69 336
<i>Droits RBC Share Units</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	72.0820	1 971
Ross, Bruce Washington	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	72.0820	65 948
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(1 298)	31.7000	572 718
<b>Barisan Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Akerley, Peter	4		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
			O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	162 500
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	539	41.6300	4 795
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	40.3900	4 826
Bowzer, James Lee	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 305	41.8700	24 887
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	40.3100	24 992
Darcy, Geoffrey James	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	865	41.7000	15 065
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	40.5200	15 154
Desrosiers, Murray Joseph	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	40.6700	17 599
BMO Nesbitt Burns RRSF	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	40.6400	534
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	931	40.5900	28 886
Montemurro, Mark Anthony	5		O	2013-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	41.6400	95
Ramsay, Richard	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	40.6500	30 873
<i>Subscription Receipts</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brussa, John Albert	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	38.9000	50 000
CHWYL, EDWARD	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	38.9000	15 000
Darcy, Geoffrey James	5		O	2011-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	38.9000	5 000
Dargan, Naveen	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	33 000	38.9000	33 000
GOEPEL, RUSTON ERNEST TREMAYNE	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	38.9000	2 500
Hercus, Cameron	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	38.9000	10 000
Peters, Mary Ellen	4		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	38.9000	2 500
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Share Units</i>									
Oosterman, Wade	7		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 488	47.1400	448 521
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2014-02-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 857)	8.0500	14 183
RRSP	PI		O	2014-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 857	8.0500	
			M	2014-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 857	8.0500	6 177
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2014-02-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 800)		37 200*
Keith Macdonald-RRSP	PI		O	2014-02-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 800		52 800*
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Laurence Allan	4		O	2009-12-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		0
Blackmont Capital	PI		O	2010-01-01	I	97 - Autre	(63 485)		0
Macquarie Private Wealth Inc.	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-01	I	97 - Autre	63 485		63 485
RBC Dominion Securities	PI		O	2009-12-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		158 000
<i>Actions privilégiées Series C (Cumulative Redeemable)</i>									
Surbey, James William	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	4 000
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(677)	59.5100	11 490
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	60.2435	10 821
Burns, Patrick Dean	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(508)	59.5100	
			M	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 929)	59.5100	19 039
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	599	60.2771	18 391
Chidley, William Glenn	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 975)	59.5100	26 461
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869	60.2819	25 407
Denis, Jean	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 795)	59.5100	14 183
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	60.2996	15 180
DEWALD, James Richard	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(572)	59.5100	7 640
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	60.3748	8 111
Dingle, Ian Peter	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(406)	59.5100	6 605
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	60.2064	6 410
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 892)	59.5100	34 325
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 128	60.2813	32 962
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	60.1856	9 302
Guyette, Michael	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(836)	59.5100	8 772
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	60.2014	7 866
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(251)	59.5100	10 287
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	60.1035	10 403

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	60.1361	4 824
Mawani, Al	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	60.2613	9 294
Mix, Helen May	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(882)	59.5100	12 465
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(45)	59.5100	12 420
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	60.2488	11 745
Russell, Lisa Maureen	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 241)	59.5100	12 601
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	429	60.2826	12 395
Stephen, Andrea	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	59.6348	3 531
Wong, William	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 131)	59.5100	20 214
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	670	60.2776	19 502
Zigomanis, William	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(587)	59.5100	10 411
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	60.1340	9 618
<b>Parts de fiducie</b>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	677	59.5100	5 700
Burns, Patrick Dean	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	59.5100	
			M	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 929	59.5100	4 389
Chidley, William Glenn	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 975	59.5100	20 853
Denis, Jean	5		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 346)	60.0000	300
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 795	59.5100	2 095
DEWALD, James Richard	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	59.5100	15 930
Dingle, Ian Peter	5		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.6500	2 253
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.6400	2 153
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.6300	1 953
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	406	59.5100	2 359
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 892	59.5100	146 551
Guyette, Michael	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	836	59.5100	5 546
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	59.5100	10 902
Mix, Helen May	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882	59.5100	4 514
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	59.5100	4 559
Russell, Lisa Maureen	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 241	59.5100	8 734
Wong, William	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 131	59.5100	8 468
Zigomanis, William	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	587	59.5100	2 323
<b>Bombardier Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Martel, Eric	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	68 397		
			M	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	68 397		463 291
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	68 397		749 237
<b>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</b>									
Martel, Eric	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 934	3.6100	65 434
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 934	3.6100	36 934
<b>Bonterra Energy Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Curtis, Brad Allen	5	R	O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	55.4700	13 000
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.4300	12 800
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.4200	12 700
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.4100	12 200
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.4000	11 500
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.3800	11 100
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.3300	10 600
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	55.3000	9 700
			O	2014-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.2800	9 000
			O	2014-02-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	45.1100	19 000
			O	2014-02-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	45.1100	19 000
<b>Options</b>									
Curtis, Brad Allen	5		O	2014-02-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	45.1100	
		R	M	2014-02-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	45.1100	148 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	45.1100	
			M	2014-02-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	45.1100	138 000
<b>Boralex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aird, Sylvain	7,5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	3 750	6.7600	6 550
Aubut, Denis	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	7 812	6.4000	9 327
Thibodeau, Jean-François	7,5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	25 315	25315.0000	
			M	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	25 315	4.4500	28 315
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 915)	13.0300	5 400
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	13.1600	3 000
<i>Options Options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Aird, Sylvain	7,5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	6.7600	81 447
Aubut, Denis	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(7 812)	6.4000	54 208
Thibodeau, Jean-François	7,5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(25 315)	4.4500	222 197
<b>Brand Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Blidner, Jeffrey Miles	4,6		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 511
Jeffrey Blidner Ltd.	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 450
Stamer Consulting	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 734
<b>Brownstone Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4,5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 000	0.0500	14 109 220
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	14 209 220
			O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0600	14 212 220
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	14 213 220
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154 000	0.0700	14 367 220
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 000	0.0500	14 109 220
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	14 209 220
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0600	14 212 220
			O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	14 213 220
			O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154 000	0.0700	14 367 220
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cormier, Bernard	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	15 525	9.3900	16 002
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 525)	14.3750	477
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.2700	7 477
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 200)	14.3900	1 277
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(800)	14.3800	477
Leclerc, Robert	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	11 800	13.1800	36 674
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.4150	36 574
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	14.4100	35 174
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	14.4000	24 874
Lefebvre, Stephane	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	10 800	13.1800	31 779
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	14.9200	25 879
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	14.9100	24 579
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	14.9000	22 379
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	14.8900	20 979

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Leontidis, Nick	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	37 575	9.5500	62 997
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 875)	14.3900	57 122
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.3850	57 022
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 600)	14.3800	25 422
Parent, Marc	4		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	65 400	7.6000	150 324
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	15.2100	146 224
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.2150	145 824
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	15.2000	142 724
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.2050	142 424
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	15.1900	139 224
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.1950	138 824
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 900)	15.1800	94 924
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.1850	94 124
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	15.1600	86 524
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.1650	86 324
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.1300	85 724
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.1200	84 924
<b>Options Employee Stock Option Plan</b>									
Cormier, Bernard	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 525)	9.3900	132 775
Leclerc, Robert	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(11 800)	13.1800	53 150
Lefebvre, Stephane	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(10 800)	13.1800	252 700
Leontidis, Nick	5		O	2014-02-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(37 575)	9.5500	
			M	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(37 575)	9.5500	266 025
Parent, Marc	4		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(65 400)	7.6000	1 537 600
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<b>RSU</b>									
Leier, Chad Jeremy	5		O	2013-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 433
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2014-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	19.8000	1 800
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.7000	3 800
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.6000	4 800
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Chan, Gordon John	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2006-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-10-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 897
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Davidson, John, Scott	5								
Canaccord Genuity Corp. on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2006-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 396		3 396
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-06-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 396)		5 677
Evershed, Philip	4								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	8.1096	717 580
			O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	8.1068	676 580
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.0000	663 546
<b>Canadian Oil Sands Limited</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Dawson, Robert	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.1500	12 710
			O	2013-02-26	D	51 - Exercice d'options	2 300	19.1500	11 710
Hardy, Darren	5		O	2014-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	873		10 128

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Dawson, Robert	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.1500	
			M	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.1500	145 996
		R	O	2013-02-26	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	19.1500	146 996
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Charlton, Loraine M.	4		O	2014-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(570)		17 617
RRSP	PI		O	2014-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	570		9 200
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 036	30.3000	31 714
Golick, Ricki	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 353	30.3000	4 989
Halliwell, Michael Norman	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 234	30.3000	15 879
Logan, Nicholas Robert	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 652	30.3000	184 321
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	816	30.3000	4 779*
Sprung, Greg	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 362	30.3000	26 247
<b>Canexus Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLellan, Richard Thomas	5		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 304
			M	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	5.8275	
			M	2014-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	5.8275	920
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kayne, Don	6		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.0700	2 345*
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 003	13.0800	3 348*
<b>Cangene Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adelman, Michael David	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 715	2.6100	4 232
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 232)	3.2400USD	0
Deezar, Leslie Paul	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 829	2.4800	15 335
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 335)	3.2400USD	0
Floyd, Gary Clyde	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 779	2.6100	12 685
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 685)	3.2400USD	0
Lamothe, Jeffrey Guy	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 382	2.6000	5 161
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 161)	3.6000	0
Saward, Laura Lynn	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 275	2.5700	10 760
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 760)	3.6000	0
Sedor, John Anthony	4, 5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 856	2.5200	11 618
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(11 618)	3.2400USD	0
Sinclair, Chris James Douglas	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 128	2.4400	25 200
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(25 200)	3.2400USD	0
St. Hilaire, Francis Joseph	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 002	2.5700	23 032
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(23 032)	3.2400USD	0
Wolff-Long, Vicki Lynn	7		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	2.7000	18 050
			O	2014-02-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(18 050)	3.2400USD	0

Droits Deferred Share Units (cash settled)



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Burlington, Donald Bruce	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(53 851)	3.4000USD	0
Desai, Jeremy Bharat	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(111 873)	3.4000	0
Johnson, Philip Rudolph	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(50 212)	3.4000USD	0
Kay, Jack Moses	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(160 035)	3.4000	0
Lavery, John Robert	4		O	2014-02-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(37 356)	3.4000USD	
			M	2014-02-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(37 356)	3.4000	
			M'	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(37 356)	3.4000	0
Lillibridge, Robin Scott	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(121 986)	3.4000USD	0
Vivash, John Alfred	4		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 174)	3.4000	0
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 640	21.5500	17 184
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	860	21.3200	18 044
Beneby, Doyle Nolan	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 713	21.5500	5 231
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	21.3200	5 406
Bennett, William E.	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 228	21.5500	19 813
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 042	21.3200	20 855
Bentz, Brian C.	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 713	21.5500	15 877
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	816	21.3200	16 693
Bolton, Hugh John	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 338	21.5500	22 824
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 173	21.3200	23 997
Cruikshank, Richard Herbert	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 338	21.5500	22 824
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 173	21.3200	23 997
Lachambre, Philip	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 713	21.5500	15 953
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	821	21.3200	16 774
Mulligan, Margaret Jean	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 713	21.5500	5 231
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	21.3200	5 406
<b>Caribbean Utilities Company, Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	1 600	8.7600USD	5 728
			O	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600	10.2500USD	
			M	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 600)	10.2500USD	4 128
<i>Options</i>									
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	8.7600USD	17 400
<b>CCL Industries Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Martin, Geoffrey	4, 5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	9 200	28.5000	281 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.8100	280 886
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.9500	280 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0000	280 586
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0150	280 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0200	280 386
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0300	280 286
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0350	280 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0700	279 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1200	279 886
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1300	279 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2900	279 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3400	279 586
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4600	279 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.5000	278 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5800	278 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5900	278 586
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6100	278 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.6300	277 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6400	277 886

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6600	277 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6700	277 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6800	277 586
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6850	277 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.6900	277 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.7000	276 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.7700	276 886
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.7800	276 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.8400	276 286
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.8450	276 186
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.8500	275 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.8600	275 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.8650	275 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.8900	275 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.9000	275 286
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9100	275 186
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9200	275 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.9300	274 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9350	274 586
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9400	274 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.9500	274 186
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9700	274 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.9800	273 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.9900	273 686
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	91.0000	273 486
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	91.0150	273 286
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	91.0300	272 886
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	91.0650	272 786
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	91.0950	272 286
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	91.1200	272 086
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	91.1600	271 986
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	91.2500	271 886
Sirota, Bohdan I.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 500	28.5000	2 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	90.0000	0
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 500	35.6500	2 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	90.0000	1 000
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	90.0100	200
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.5200	100
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3600	0
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 500	56.0000	2 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3100	2 400
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2900	2 300
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3500	2 200
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4500	2 100
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4700	1 900
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0700	1 800
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2000	1 700
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2700	1 600
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4200	1 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0400	1 400
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.7200	1 300
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6300	1 200
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5800	1 000
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5400	800
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.7400	600
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.7500	500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.6800	400
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	91.1000	200
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	91.4800	0
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	2 500	25.4800	2 500
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0000	2 300
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	89.9500	1 800
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.7800	1 700
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	88.5000	1 200
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.1100	1 000
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.5800	900
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.5200	800
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	88.5600	700
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.0000	600
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.1200	400
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.1400	300
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	89.2500	200
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	89.2000	0
Washchuk, Sean	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	6 250	30.5000	9 057
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5100	8 857
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	90.5000	7 857
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.3000	7 457
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.3200	7 257
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.1900	7 057
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3250	6 957
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1100	6 857
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.1000	6 557
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.4000	6 057
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0200	5 757
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	90.3100	5 707
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4800	5 507
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.4700	5 307
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.2200	4 907
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2300	4 707
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0000	4 607
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.1200	4 407
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4100	4 307
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4600	4 207
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.3500	3 907
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.7000	3 607
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.8300	3 407
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	90.8200	2 807
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	6 250	35.6500	9 057
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	90.0000	7 557
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	90.0500	7 257
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0700	7 057
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.2900	6 657
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.5000	6 557
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.4200	6 457
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.5100	6 257
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.5700	6 157
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.3000	5 957
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	90.3100	5 157
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	90.2700	4 657
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	90.1900	4 257
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1400	4 157
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2850	4 057

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2200	3 957
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.2600	3 757
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.1200	3 657
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3500	3 557
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	90.5400	3 507
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2750	3 407
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.2300	3 307
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	90.0800	3 107
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.0600	3 007
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3800	2 907
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	90.3900	2 807
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Washchuk, Sean	5		O	2012-12-06	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 500)		0
<i>Options</i>									
Bacon, Bruce Warren	5		O	2013-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	5 000	87.1700	5 000
Birkner, Gunther Johann	7		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	87.1700	81 250
Lang, Donald G.	4, 5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	87.1700	350 000
Martin, Geoffrey	4, 5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	87.1700	250 000
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(9 200)	28.5000	240 800
Rubino, Sebastian	7		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	87.1700	81 250
Sellers, James Andrew	7		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	10 000	87.1700	10 000
Sirota, Bohdan I.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	28.5000	22 497
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	35.6500	19 997
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	56.0000	17 497
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	25.4800	14 997
Snelgrove, Susan	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	3 000	87.1700	15 500
Vaidyanathan, Lalitha	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	87.1700	100 000
Washchuk, Sean	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	87.1700	87 500
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	30.5000	81 250
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	35.6500	75 000
<b>Cenovus Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyte, Kerry Don	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 100	26.2700	18 802
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	28.8600	15 702
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 900	26.2700	17 602
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	28.8500	15 702
McIntosh, Sheila	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	2 300	26.2700	24 733
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	28.7100	22 433
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	2 700	26.2700	25 133
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	28.7000	22 433
<i>Options</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 552	28.3700	33 379
Brannan, John	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	320 517	28.3700	1 358 370
Chhina, Harbir Singh	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	245 731	28.3700	1 041 810
Dyte, Kerry Don	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	138 892	28.3700	500 165
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 100)	26.2700	497 065
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	26.2700	495 165
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	598 295	28.3700	2 034 533
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	21 372	28.3700	68 142
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	64 105	28.3700	180 743
McIntosh, Sheila	5		O	2014-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	26.2700	394 664
			O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	138 892	28.3700	533 556
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	26.2700	531 256
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	26.2700	528 556

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Mudie, David William	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	74 792	28.3700	368 909
Reid, Alan Craig	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	96 158	28.3700	240 269
Reimer, Paul Andrew	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	69 449	28.3700	265 787
Robertson, Neil William	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	48 082	28.3700	207 727
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	192 311	28.3700	664 293
Schiller, Danny Elmer	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	85 472	28.3700	311 191
Thomas, Wayne Richard	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 686	28.3700	116 979
Walls, Hayward	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	138 892	28.3700	640 774
Zieggansberger, Joseph Drew	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	96 158	28.3700	340 202
<i>Performance Share Units</i>									
Alden, Gary Marvin	7		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 409		5 568
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	148		5 716
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	114		5 830
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	166		5 996
Brannan, John	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 872		228 608
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 457		234 065
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 340		239 405
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 297		246 702
Chhina, Harbir Singh	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 535		176 226
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 299		180 525
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 478		185 003
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 149		190 152
Dyde, Kerry Don	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 911		87 346
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 480		89 826
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 239		92 065
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 888		93 953
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 695		353 816
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 930		362 746
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 931		370 677
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 404		380 081
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 524		17 749
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	405		18 154
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	287		18 441
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		18 653
McGillivray, Jacqueline Angela Thomson	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 574		21 426
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 157		22 583
McIntosh, Sheila	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 911		87 618
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 480		90 098
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 067		92 165
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 111		94 276
Mudie, David William	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 336		62 491
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 323		63 814
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148		64 962
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668		66 630
Reid, Alan Craig	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 861		49 480
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 157		50 637
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	717		51 354
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	697		52 051
Reimer, Paul Andrew	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 455		50 343
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 074		51 417
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		52 278
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 167		53 445
Robertson, Neil William	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 930		39 684
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	826		40 510
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	610		41 120
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 001		42 121

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 723		131 939
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307		135 246
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 445		138 691
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 518		142 209
Schiller, Danny Elmer	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 099		51 221
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	992		52 213
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	717		52 930
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 167		54 097
Thomas, Wayne Richard	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 762		19 567
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		19 897
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		20 399
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 001		21 400
Walls, Hayward	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 911		93 372
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 480		95 852
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 411		98 263
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 334		100 597
Zieglgansberger, Joseph Drew	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 861		67 839
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 488		69 327
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 220		70 547
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 668		72 215
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	213 816		304 331
Fischer, Michael	7		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 038		60 805
Hampole, Rajeev	7		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 516		21 151
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 678		149 448
Kazakoff, John	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 561		64 435
Krahn, Doug	7		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 135		3 135
Kwong, Dennis	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 157		100 022
Meade, Anthony	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 412		55 043
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 916		152 773
Pearson, John William	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 769		33 221
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 474		141 232
Suter, John William	7		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 273		16 847
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Calvin Lorne	5		O	2014-02-17	D	51 - Exercice d'options	2 034	6.2000	45 007
<i>Options</i>									
Johnson, Calvin Lorne	5	R	O	2014-02-17	D	51 - Exercice d'options	(2 034)		2 253
<b>Chaparral Gold Corp.</b>									
<i>Options</i>									
McKeen, Roderick Charles	4, 5		O	2013-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Options</i>									
Demosky, Barton Wade	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	79 100	159.6200	104 190
<b>Cineplex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 967		15 082
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 786		6 746
Jacob, Ellis	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 955		89 629
McGrath, Daniel F.	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 140		9 519
Nelson, Gordon	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 193		11 147
<i>Options</i>									
Nonis, Paul	5		O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 854)	40.1030	28 439
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	5.8900	39 575
Andrews, Larry	5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	5.8900	96 600
Claypool, William	4		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	5.8900	129 212
Evans, Norman Charles	5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	5.8900	55 822
McDole, Gerald P.	4		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	5.8900	47 760
<b>CO2 Solutions Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lawrence, Leah	4		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.1000	10 000
<b>Coastal Contacts Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bozikis, Nicholas	5		O	2014-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	8.2900	41 360
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2014-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	8.2959	3 431 433
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Jetté, Philippe	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	41.8800	369
			O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	12	43.6400	381
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(381)	53.3800	0
Maheux, Pierre	5		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475)	54.2600	1 195
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	53.8000	445
St-Pierre, Louise	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	3 600	34.4600	18 873
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	3 957	31.8200	22 830
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	7 260	39.0000	30 090
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 817)	53.2200	15 273
<i>Options</i>									
St-Pierre, Louise	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	34.4600	73 536
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(3 957)	31.8200	69 579
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(7 260)	39.0000	62 319
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5								
Terenox Ltd.	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3600	2 450 136
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2140EUR	2 470 136
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3350	2 495 136
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2160EUR	2 515 136
<b>COM DEV International Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKay, Brian James Angus	5		O	2011-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 444
<i>Performance Share Units</i>									
MacKay, Brian James Angus	5		O	2011-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Share Units</i>									
MacKay, Brian James Angus	5		O	2011-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 517
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Cory, Michael A	5		O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 599		
			M	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 961		23 922
			O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	85		24 007
DRYSDALE, Janet	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 056	58.8700	1 056
JOBIN, Luc	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	198		55 876
Liepelt, Jeff A.	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	91		25 685
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	281		79 579
Mongeau, Claude	4, 5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 434		405 486
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	551		155 993

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Vena, Jim V.	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	112		31 510
<i>Performance Share Units/Unités d'actions de performance</i>									
Cory, Michael A	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 480)	80.6400USD	25 440
DRYSDALE, Janet	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	88.3050	6 310
Finn, Sean	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(36 680)	80.6400USD	89 230
JOBIN, Luc	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(41 920)	80.6400USD	106 960
Liepelt, Jeff A.	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(8 400)	80.6400USD	22 320
Madigan, Kimberley A.	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(6 820)	80.6400USD	19 530
Mongeau, Claude	4, 5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(144 940)	80.6400USD	363 050
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2014-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(39 300)	80.6400USD	100 940
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallant, Richard John Savings Plan - Sunlife	7 PI		O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	42.9000	10 593
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.5600	10 592
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	42.8900	10 655
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	41.9000	10 654
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	44.8200	10 715
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.4800	10 714
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	45.1900	10 803
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.3200	10 802
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	45.4900	10 862
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.6900	10 861
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	46.2200	10 920
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.8100	10 919
Gillis, Randy Douglas SunLife	7 PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	43.7200	1 049
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.0400	1 048
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	42.9100	1 068
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.8600	1 067
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	42.9600	1 087
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.2500	1 086
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	40.0000	1 110
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.1300	1 109
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	40.0400	1 130
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.2100	1 129
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	39.8600	1 151
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.3400	1 150
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	42.9000	1 173
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.5600	1 172
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	42.9000	1 193
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	41.9000	1 192
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	44.8200	1 212
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.4800	1 211
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	45.1900	1 234
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.3200	1 233
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	45.4900	1 253
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	44.6900	1 252
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	46.2200	1 272
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.8100	1 271
Marreck, Heather Lynn SunLife	7 PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	43.7200	6 780
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.0400	6 779
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	42.9000	6 800
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.8600	6 799
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	42.9600	6 821



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.2500	6 820
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	40.0000	6 862
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1300	6 861
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	40.0400	6 884
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.2100	6 883
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.8600	6 906
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3400	6 905
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	42.9000	6 947
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.5600	6 946
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	42.8800	6 968
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.9000	6 967
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	44.8200	6 988
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.4800	6 987
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	45.1900	7 026
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.3200	7 025
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	45.4900	7 045
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.6900	7 044
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	46.2200	7 064
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.8100	7 063
Merkel, Bradley Guy SunLife	7 PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	43.7200	4 626
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	43.0400	4 625
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	42.9100	4 639
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	43.8600	4 638
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	42.9600	4 652
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.2500	4 651
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	40.0000	4 680
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1300	4 679
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	40.0600	4 695
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.2100	4 694
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	39.8600	4 710
			O	2013-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3400	4 709
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	42.9000	4 738
			O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.5600	4 737
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	42.8800	4 752
			O	2013-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.9000	4 751
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.4800	4 750
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	44.8200	4 764
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	45.1900	4 791
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.3200	4 790
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	45.4900	4 804
			O	2013-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	44.6900	4 803
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	46.2200	4 817
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.8100	4 816
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.2000	31 009 184
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.2500	31 009 984
Orrico, Dean ITF Jacob and Joshua Orrico	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		1 338
<b>Connacher Oil and Gas Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ogle, Kelly James Wife's Spousal RRSP	4, 5 PI		O	2014-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(66 000)	0.2000	177 577
			O	2014-02-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	66 000	0.2000	104 694
<i>Share Award Units</i>									
Bessell, Donald Hugh	4		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Boland, Gregory Alan	4		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Evans, Colin Michael	4, 5		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		300 000
Kennedy, Jennifer Kathleen	4		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Mihaichuk, Garry Paul	4		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Ogle, Kelly James	4, 5		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		300 000
SETH, WAZIR, CHAND	4		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2014-02-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	248.8890	143 506*
<b>Corby Spiritueux et Vins Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cote, Stephane	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	20.1630	973
Holub, Paul	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	20.1630	14 416
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	20.1630	2 232
Lewellyn, Robert	4		O	2014-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	20.2263	5 199
Lussier, Donald Vincent	4		O	2014-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	20.2263	3 639
McCarthy, George	4		O	2014-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	20.2263	16 687
Nielsen, Patricia	4		O	2014-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	20.2263	16 694
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	20.1630	6 919
Valencia, Marc Andrew	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	20.1630	14 818
<b>Corporation Cameco</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2014-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	26.3800	1 000
			O	2014-02-26	D	51 - Exercice d'options	1 750	21.1400	2 750
			O	2014-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	26.0500	1 000
<i>Options</i>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2014-02-26	D	51 - Exercice d'options	(1 750)		46 390
<b>Corporation Cott</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cott Corporation	1	R	O	2014-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 388	7.6700USD	2 388
			O	2014-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 388)	7.6700USD	0
		R	O	2014-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.7000USD	600
			O	2014-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	7.7000USD	0
<b>Corporation Pharmaceutique Nymox</b>									
<i>Options</i>									
Monette, Andre	5		O	2014-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-02-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.4700USD	100 000
<b>Corporation Shoppers Drug Mart</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Caplice, John David	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	47.7800	17 043
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	59.4700	17 123
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	57.9500	13 044
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 897	58.1900	18 941
Lo, Dorian King-Cheung	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	47.7800	20 626
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	59.4700	20 725
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	57.9500	20 827
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 224	58.1900	31 051
Lukow, Bradley Stephen	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	251	47.7800	43 004
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	59.4700	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	59.4700	43 207
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	57.9500	33 414
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 783	58.1900	48 197
Motz, Michael James	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	324	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335	47.7800	57 206
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	59.4700	57 477
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236	57.9500	48 184
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 783	58.1900	62 967
PEDINELLI, FRANCO	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	47.7800	22 260
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	59.4700	22 365
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	57.9500	18 017
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 413	58.1900	26 430
PILLA, DOMENICO	4, 5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	322	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	325	47.7800	54 866
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	263	59.4700	55 129
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	269	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	57.9500	55 400
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 552	58.1900	92 952
VUICIC, MARY-ALICE	5		O	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	47.7800	
			M	2013-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	47.7800	33 108
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	152	59.4700	
			M	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	59.4700	33 264
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	57.9500	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	57.9500	25 877
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 744	58.1900	36 621
<i>Options</i>									
Lo, Dorian King-Cheung	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	16 863	58.1900	50 345
Lukow, Bradley Stephen	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	24 381	58.1900	121 766
Motz, Michael James	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	24 381	58.1900	106 759
PEDINELLI, FRANCO	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	13 876	58.1900	32 626
PILLA, DOMENICO	4, 5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	82 577	58.1900	
			M	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	82 577	58.1900	388 353
VUICIC, MARY-ALICE	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	17 720	58.1900	92 909
<b>Corporation Wajax</b>									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	37.5400	23 728
Bourne, Ian Alexander	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	37.5400	13 072
Carty, Douglas	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	37.5400	6 725
Dexter, Robert P.	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	37.5400	52 145
Eby, John Clifford	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	37.5400	14 027
Gagne, Paul Ernest	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	186	37.5400	35 014
Hole, James Douglas	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	37.5400	24 758
Taylor, Alexander S.	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	37.5400	7 585
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	37.5400	5 327
Foote, Alan Mark	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	37.5400	16 167
Hamilton, John Joseph	5		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	37.5400	23 756
<b>Crocotta Energy Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moeller, Larry G.	4		O	2013-12-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(66 667)		0
<i>Options</i>									
Katherine Reid	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	2.4500	1 300
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritchie, John William	4								
Ritchfam Holdings Limited	PI		O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	4.6300	637 018
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.6400	634 918
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 200)	4.6500	617 718
Sobey, Robert G. C.	4								
Jael Investments Limited	PI		O	2010-12-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.6250	150
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	4.6300	1 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.6450	1 650
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 050	4.6500	3 700
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 150	4.6550	18 850
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	4.6600	18 900
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.6650	19 100
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6750	19 400
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6800	19 700
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6850	20 000
MDGS Investments Limited	PI		O	2010-12-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.6250	150
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	4.6300	1 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	4.6450	1 650
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 050	4.6500	3 700
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 150	4.6550	18 850
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	4.6600	18 900
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.6650	19 100
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6750	19 400
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6800	19 700
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.6850	20 000
Robert S. Investments Ltd.	PI		O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.6550	425 000
<i>Options</i>									
Sobey, Robert G. C.	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		260 000
Wright, Donald Arthur	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M'	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		360 000
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 000)	0.0800	8 637 000
			O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0800	8 607 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 000)	0.0850	8 500 000
Pinetree Income Partnership	PI		O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 000)	0.0800	8 637 000
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0800	8 607 000
			O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 000)	0.0850	8 500 000
<b>DirectCash Payments Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Susan Margaret	4, 3								
Cannonball Capital Inc.	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(490 000)	17.0000	1 763 297
<b>DIRTT Environmental Solutions Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairholm, Lawrence David	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0000	16 000*
<b>Dominion Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELL, Brendan Rupert	7								
CST Trust Company ITF Dominion Diamond ESP Plan	PI		O	2013-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	14.9100	125
Kei, Wendy Wai Ting	5								
CST Trust Company ITF Dominion Diamond ESP Plan	PI		O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	14.9100	125
Pounds, James Richard	5								
CST Trust Company ITF Dominion Diamond ESP Plan	PI		O	2013-03-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	14.9100	125
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Perrott-Humphrey, Fiona E.	4		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	756		756
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, Timothy	3		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3615USD	6 396 904*
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Cruise, Brydon	4, 7		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	14.3600	3 000
Gateman, Richard N.	4, 7		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	14.3600	3 000
Kuzmicki, Andre	4, 7		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	14.3600	3 000
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	14.3600	3 000
Wiseman, Sheldon	4, 7		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	14.3600	3 000
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nixon, Peter	4		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	13 700	1.3700	14 454
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	5.8000	754
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	11 300	1.3700	12 054
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	5.4500	754
Singer, Ronald	4		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	12 900	1.3700	12 900
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	5.9600	0
<i>Options</i>									
Nixon, Peter	4		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(13 700)	1.3700	51 300
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(11 300)	1.3700	40 000
Singer, Ronald	4		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(12 900)	1.3700	43 767
<b>Eagle Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clark, Richard W.	4, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59 383	7.3122	470 633*
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(59 383)	7.4585	411 250*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Richard Clark's RRSP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	374	7.2800	2 850*
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow East Coast Fund	PI		O	2014-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	11.0000	9 100
		R	O	2014-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.0000	9 400
<b>EGI Financial Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curry, Gerald Mark	4		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	13.1100	172 984
<b>Electrovaya Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Das Gupta, Bejoy	4	R	O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 000		63 000
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3		O	2009-08-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		575 000
			O	2012-08-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		525 000
			O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		625 000
		R	O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 625 000
Fleet, Bernard	8		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.7200	40 000
gopikanth, michael	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.7200	42 000
Hart, Paul L.	5	R	O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7200	405 000
McLean, Alexander	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	8 000	0.7200	32 000
<b>Element Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Béland, Michel	5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	12.9362	431 078
Bergeron, Tony	5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.9362	35 810
Hudson, Steven Kenneth	4, 5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	12.9362	2 335 688
Nikopoulos, Jim	5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.9362	50 150
Nullmeyer, Bradley	5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	12.9362	1 118 912
Sadler, John	5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	12.9362	93 722
Small, Steven Charles	4		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	12.9362	1 071 765
Smith, Bruce Frank	4, 5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	12.9362	510 461
<b>Enbridge Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blanchard, James Johnston	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	40.3500USD	11 722
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	775	43.1400	12 497
Bloxom, Steven Ray	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.8400	40 029
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	47.6560	20 029
Braithwaite, Joseph Lorne	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	680	43.1400	8 741
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 424	42.9200	15 320
Leslie, David Arthur	4		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	42.6250	10 150
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	43.9000	10 222
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 676	42.9200	34 642
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 223	40.8090USD	197 738
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 213	41.0020USD	198 951
Magic Interests, Inc.	PI		O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 403	40.8090USD	440 061
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 383	41.0020USD	442 444
Williams, Catherine L.	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 815	42.9200	31 266
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Arledge, David Allen	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	339		45 497
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	748		46 245
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	335		46 580
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	758		47 338
Blanchard, James Johnston	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720		96 600
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	385		96 985
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	703		97 688
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	391		98 079

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Braithwaite, Joseph Lorne	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279		37 455
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	343		37 798
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274		38 072
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		38 410
England, James Herbert	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		45 145
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	710		45 855
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	332		46 187
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	720		46 907
Fischer, Charles Wayne	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		14 291
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	687		14 978
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109		15 087
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	718		15 805
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		10 414
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	343		10 757
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		10 835
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		11 172
Leslie, David Arthur	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356		47 709
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	760		48 469
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351		48 820
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	747		49 567
Petty, Jr., George Kibbe	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	398		53 368
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 421		54 789
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397		55 186
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 440		56 626
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288		38 589
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	343		38 932
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282		39 214
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	338		39 552
Tutcher, Dan Curtis	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395		53 022
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 481		54 503
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396		54 899
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 501		56 400
Williams, Catherine L.	4		O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177		23 652
			O	2013-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	731		24 383
			O	2013-12-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177		24 560
			O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	732		25 292
<i>Options \$15.84 (\$31.68) (\$63.36) - February 3, 2015 Expiry</i>									
Bloxom, Steven Ray	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		0
<b>Enbridge Income Fund Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braithwaite, Joseph Lorne	4, 7, 6		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	23.4400	7 370
RESP @ TD	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	23.4400	7 370
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brillon, Sherri	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 917	18.6700	58 836
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 562	18.6700	62 398
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	522	18.3700	62 920
RRSP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	18.5700	990
Code, Corey Douglas	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	18.6600	8 754
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	18.3700	8 755
Dyck, Stephen Edward	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	18.5900	3 916
<i>Deferred Share Units</i>									
Code, Corey Douglas	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 639		10 881
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 432		18 423
McAllister, Michael	5		O	2011-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 798		11 798

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Porteur inscrit</i>									
Zemljak, Renee	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 780		13 078
<i>Options</i>									
Brillon, Sherri	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	116 446	20.3500	661 422
Code, Corey Douglas	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	27 656	20.3500	158 626
Dyck, Stephen Edward	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	20 378	20.3500	106 466
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	72 779	20.3500	310 110
McAllister, Michael	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	174 669	20.3500	595 250
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	23 290	20.3500	127 060
Paulson, Jeffrey Garrison	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	19 214	20.3500	87 032
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	349 337	20.3500	1 818 356
<i>Restricted Share Units</i>									
Jones, John Burton	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616		16 814
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 902)		13 912
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 265		24 177
McAllister, Michael	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 651		100 330
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9 032)		91 298
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 856		128 154
McClure, Don Ray	7, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586		15 990
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 236)		12 754
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 513		15 267
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		20 503
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 011)		17 492
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 829		27 321
Nicks, David Allen	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543		14 825
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 786)		13 039
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 009		23 048
Paulson, Jeffrey Garrison	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		14 006
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 896)		12 110
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 109		20 219
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 259		85 593
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 711		159 304
Zemljak, Renee	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 415		38 595
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 872)		29 723
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 260		49 983
<i>Rights - Performance Share Unit Plan</i>									
Brillon, Sherri	5		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 767)		
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(14 038)		35 694
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 968		91 830
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 469)		77 800
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 141		126 941
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 820)		
			M	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 820)		125 121
Code, Corey Douglas	7		O	2013-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 726
			M	2013-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 753
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		5 747
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 006)		11 583
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 836		
Dyck, Stephen Edward	7		O	2013-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 794
			M	2013-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 815
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		4 310
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 505)		8 610
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 300		
Gwaltney, Julia Christine	7		O	2013-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 704
			M	2013-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 710
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		0
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 710)		



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 104		8 104
Henke, Darrin	7		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 301)		
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(11 483)		6 378
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	693		16 473
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 919)		9 554
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 805		20 359
Hill, David Glen	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 044
			M	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 069
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		5 061
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 008)		45 580
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 519		50 773
Hopwood, Terrence Judd	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 031		81 486
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 713		(753)
			M	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(753)		80 733
Jones, John Burton	7		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 811)		
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 923)		2 404
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		6 868
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 607)		4 261
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 133		9 394
McAllister, Michael	5		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 913)		
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 579)		22 228
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 986		98 740
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 214)		90 623
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 711		164 334
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 179)		163 155
McClure, Don Ray	7, 5		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(2 032)		
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 402)		2 680
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287		6 798
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 908)		3 890
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 427
			M	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 454
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		5 748
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 706)		4 915
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 915		10 663
Nicks, David Allen	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237		5 895
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 604)		4 291
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 005		9 296
Paulson, Jeffrey Garrison	7		O	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 994
			M	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 014
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		4 310
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 704)		8 365
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 055		320 973
Suttles, Douglas James	4, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 472		468 394
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	147 421		
Zemljak, Renee	7		O	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 710)		18 651
			M	2013-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 924)		55 026
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 339		47 054
			O	2014-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 085)		87 573
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 519		86 669
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(904)		
<i>Shareholder Appreciation Rights</i>									
Gwaltney, Julia Christine	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	35 234	18.5100USD	
			M	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 234	18.5100USD	157 426
Henke, Darrin	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	46 979	18.5100USD	
			M	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 979	18.5100USD	304 385

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Hill, David Glen	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	88 084	18.5100USD	
			M	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 084	18.5100USD	200 423
Jones, John Burton	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	22 315	18.5100USD	
			M	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 315	18.5100USD	122 790
McClure, Don Ray	7, 5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	3 641	18.5100USD	
			M	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 641	18.5100USD	112 714
Nicks, David Allen	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 757	18.5100USD	128 882
Zemljak, Renee	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 084	18.5100USD	377 760
<b>EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutherland, Evelyn Louise	5		O	2014-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 300)		1 700
RRSP	PI		O	2014-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 300		4 800
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.4500	1 651 695
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 595 395)		56 300
<b>Enerplus Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2300	8 511*
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.9400	3 511*
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	4 000	13.2300	7 511*
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.0025	3 511*
<i>Options (Stock Option Plan)</i>									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2300	390 111*
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	13.2300	386 111*
<b>Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boileau, Julie	3		O	2014-02-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.1600	2 055 500
<b>Equal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Travis, Paul Kyle	4		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6800USD	
		R	M	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	412	3.6800USD	3 000
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2014-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 849 880)		712 470
Stein, Keith	4								
Ankeiste	PI		O	2014-02-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(60 800)		15 200
<i>Bons de souscription</i>									
Audet, André	4		O	2014-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 090 000)		260 000
<i>Options</i>									
Audet, André	4		O	2014-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 156 000)		539 000
Brouwer, Salvador	4		O	2014-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)		40 000
Massola, David	4		O	2014-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		50 000
Stein, Keith	4								
Ankeiste	PI		O	2014-02-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(320 000)		80 000
<b>Exploration Creso Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gauthier, Pierre	4, 5		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1510	260 000
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	0.1700	100 000
REER	PI		O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1750	200 000
Seed Capital Inc.	PI		O	2014-02-21	I	54 - Exercice de bons de souscription	500 000	0.1000	1 724 334
			O	2014-02-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	450 000	0.1000	1 708 334
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(274 000)	0.1510	1 224 334
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466 000)	0.1700	1 258 334
Inwentash, Sheldon	3								

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	332 500	0.1500	8 732 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1287	8 744 000
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	256 000	0.1700	9 000 000
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1800	9 100 000
<b>Bons de souscription</b>									
Gauthier, Pierre	4, 5								
Seed Capital Inc.	PI		O	2014-02-21	I	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)		650 000
			O	2014-02-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	(450 000)		200 000
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(293 000)	0.0500	5 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(293 000)	0.0500	5 000 000
<b>Exploration Midland Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Branchaud, René	4, 5		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.7000	115 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		170 000
Carrière, Germain	4		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.7000	130 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	65 000		195 000
Janson, Jean-Pierre	4		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.7000	160 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	80 000		240 000
MARTIN, INGRID	5		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	0.7000	105 000*
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	55 000	0.8500	160 000*
Masson, Mario	5		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.7000	135 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	65 000		200 000
Roger, Gino	4, 5		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.7000	160 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	80 000		240 000
Valliant, Robert Irwin	4		O	2014-02-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.7000	115 000
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		170 000
<b>Exploration NQ inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2014-01-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	240 658	0.0500	
			M	2014-01-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	240 658	0.0500	7 184 125
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Robillard, Marcel	4, 5								
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1950	1 475 542
			O	2014-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1950	1 479 042
			O	2014-02-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1950	1 480 542
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<b>Options</b>									
Bonham, David	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	605	434.0000	4 482
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	1 152	434.0000	5 634
Bradstreet, F. Brian	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	1 728	434.0000	3 331
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	2 304	434.0000	5 635
Clarke, Peter	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	691	434.0000	9 021
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	2 304	434.0000	11 325
Cloutier, Jean	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	691	434.0000	10 518
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	1 152	434.0000	11 670
La Selva, Vincenza	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	518	434.0000	518
Lace, Roger	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	864	434.0000	1 499
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	2 304	434.0000	3 803
Loganadhan, Vinodh	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	346	434.0000	977
Martin, Bradley	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	864	434.0000	15 364
Ratnaswami, Chandran	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	1 728	434.0000	6 040

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>FAM Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Huntingdon Capital Corp.	3		O	2014-02-17	D	35 - Dividende en actions	25 417	8.9100	566 328
<b>Financière Sun Life Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bogart, Thomas A.	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	30.2500	37 574
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	39.8200	12 574
Saunders, Mark	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	27 273	30.2500	27 273
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.6100	27 173
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.6000	26 573
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.5900	26 173
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	39.5800	24 273
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	39.5700	22 873
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.5500	22 073
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	39.5600	19 473
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	39.5400	18 373
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.5300	17 773
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	39.5200	15 373
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	39.5100	13 873
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 873)	39.5000	0
<i>Options</i>									
Bogart, Thomas A.	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	30.2500	292 225
Saunders, Mark	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(27 273)	30.2500	113 632
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrod, Darcy Joel	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	1 353	17.4300	7 470
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	29.5800	6 170
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53)	29.5500	6 117
<i>Options</i>									
Harrod, Darcy Joel	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(3 233)		80 150
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Emerson, David Lee	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	28.1268	23 276
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	28.1268	31 369
Wilson, Michael M.	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	267	28.1268	6 848
<b>First Quantum Minerals Ltd</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemon, Christopher	5		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	21.0000	53 130
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Beatty, David	4		O	2014-02-20	D	97 - Autre	(1 100)		68 900
Chander, Sunile D.	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.7400USD	21 656
Commisso, Attilio	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	2 500	31.0300USD	8 150
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	5 600	30.8400USD	13 750
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	4 500	31.8600	18 250
Friedrichsen, John	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	65 000	11.7400USD	265 000
Natale, Michael	5		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.6000	3 033
RRSP	PI		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.5000	2 333
Stein, Michael	4		O	2013-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	2 000
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.5000	4 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	48.4928	10 000
<b>Options</b>									
Chander, Sunile D.	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.7400	108 000
Commisso, Attilio	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	31.0300USD	27 900
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	30.8400USD	22 300
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	31.8600USD	17 800
Friedrichsen, John	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	11.7400USD	270 000
<b>Focus Graphite Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
York, Jeffrey	3		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5000	4 769 633
			O	2014-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5000	4 779 633
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Cyr, Benoit	5		O	2014-02-21	D	97 - Autre	1 573		24 822
Succession Denise Parent-Cyr	PI		O	2007-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	C	97 - Autre	4 100		4 100
Léonard, Michel	4, 5								
REÉR - Michel Léonard	PI		O	2014-02-21	I	97 - Autre	3 783		13 171
Oana, Daniel G.	5								
RRSP - Daniel Oana	PI		O	2014-02-21	I	97 - Autre	414		1 704
<b>Fonds de placement immobilier PRO</b>									
<b>Deferred Units</b>									
Beckerleg, James Walter	4, 5, 3		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		100 000
Lawlor, Gordon G.	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		66 333
Levitt, John	4		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 583		26 250
Limoges, Gérard A.	4		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 583		26 250
Santoro, Vitale A.	4, 5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		22 500
Smith, Ronald	4		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		22 500
<b>Parts</b>									
Beckerleg, James Walter	4, 5, 3								
Ware Hill Investments Inc.	PI		O	2013-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.3000	2 000
<b>Fortis Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Marshall, H. Stanley	5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	156 200		1 151 357
McCabe, Ronald William	5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	13 912		115 795
O'Dea, Regan	5		O	2014-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	2 768		2 768
Perry, Barry	5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	74 848	30.7300	290 274
Roberts, Jamie	7		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	9 116		49 667
Spinney, James	5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	12 692		44 778
<b>Performance Share Unit</b>									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	887		
			M	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	888		1 654
Leeners, Michele Irene	7		O	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	887		
			M	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	888		1 654
Marshall, H. Stanley	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 893	30.4209	268 360
McCabe, Ronald William	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	937	30.4209	1 771
Mulcahy, Michael A.	7		O	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 036		
			M	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 038		3 796
O'Dea, Regan	5		O	2014-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	558	30.4209	558
Perry, Barry	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 176	30.4209	26 110
Roberts, Jamie	7		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	30.4209	1 619
Sam, Doyle	7		O	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 036		
			M	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 038		3 734

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
<b>Porteur inscrit</b>									
Spinney, James	5		O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	30.4209	1 619
Walker, John C.	7		O	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 547		
			M	2014-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 560		25 389
<b>FPI Granite Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	8	37.6100	1 708
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	18	37.6100	3 690
Miller, Gerald	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	8	37.6100	1 708
Oran, Scott	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	8	37.6100	1 708
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	44	37.6100	9 021
<i>Restricted Share Units</i>									
De Aragon, John	5		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	77	37.6100	15 861
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	26	37.6100	5 373
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	176	37.6100	36 436
KUMER, LORNE	5		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	13	37.6100	2 687
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	13	37.6100	2 687
<b>Freehold Royalties Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2014-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29 090	20.9000	4 371 855
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	167	33.2600	697
Cheung, Samantha	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	146	33.2600	3 404
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	1 269	33.2600	50 912
Kirby, Robert	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	146	33.2600	494
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	317	33.2600	8 338
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	396	33.2600	10 080
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	277	33.2600	8 622
Noonan, Susan Ellen	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	146	33.2600	4 445
Sweeney, Craig	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	149	33.2600	2 690
<i>Performance Share Unit</i>									
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	1 585	33.2600	48 313
			O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	(9 133)	33.2600	39 180
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	396	33.2600	13 444
			O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	(2 283)	33.2600	11 161
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	198	33.2600	8 007
			O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	(1 141)	33.2600	6 866
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	495	33.2600	14 871
			O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	(2 854)	33.2600	12 017
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	346	33.2600	9 949
			O	2014-02-17	D	46 - Contrepartie de services	(1 997)	33.2600	7 952
<i>Restricted Share Units</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(314)	33.2600	2 114
Cheung, Samantha	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(275)	33.2600	1 663
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(2 516)	33.2600	23 478
Kirby, Robert	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(275)	33.2600	1 670
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(629)	33.2600	4 425
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(314)	33.2600	2 693
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(786)	33.2600	5 651
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(550)	33.2600	4 849
Noonan, Susan Ellen	7		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(275)	33.2600	2 084
Piroli, Robert John	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(275)	33.2600	1 924
Sweeney, Craig	5		O	2014-02-18	D	46 - Contrepartie de services	(275)	33.2600	1 915
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Brasseur, Jeremy MFL Management Limited	6 PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.0000	1 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9320	2 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9370	3 500
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.0000	4 500
			O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.0000	5 200
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.0446	10 200
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.7818	20 200
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.8970	24 200
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	11.0532	30 200
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	11.0100	203 200
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	10.9700	213 900
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1000	216 900
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Solway, Herbert	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	30.6695	9 919
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Dhir, Anu	4		O	2014-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	100 000
<b>Goldrush Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Phillips, Kim Martin	4, 5		O	2014-02-24	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		50 000
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Corbett, S. Mark	7		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 461	29.4791	35 796
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	29.4791	36 207
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 936)	32.1400	25 271
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 269	29.4791	104 208
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 199	29.4791	105 407
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(31 945)	32.1400	73 462
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Anderson, David Sun Life - SPP	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 596	30.9964	26 061
ASTON, MARK Sun Life-SPP	5 PI		O	2013-10-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	36.7635USD	126
Baptista, Joao Pedro Amandey Sun Life-SPP	5 PI		O	2012-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	34.4627USD	65
Bernard, Réjean Plan RRSP	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	801	30.4530	13 244
Boulangier, François Sun Life RAA	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	754	30.9008	8 323
Boyajian, Mark Sun Life SPP	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	33.0769USD	915
Campbell, Cheryl Sun Life SPP	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 877	29.9222USD	19 297
Chandramouli, Srinivasan Plan	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	745	30.1080USD	25 628
Cofran, Jame	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.6500	4 000
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	36.1300	0
Delgado, Samuel David SUN LIFE SPP	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	834	30.0831USD	2 662

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Derby, Shawn Roger	5								
Sun Life - SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 625	30.8425	4 721
Dube, Benoit	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	36.3004	545
Plan - REER	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	761	29.7910	4 423
Farrell, Robert G.	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	829	30.1910USD	2 868
Fast, Barbara Grace	5								
Sun Life SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	750	29.9122USD	2 160
Godin, Julie	4								
Sun Life - SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	30.8313	1 746
Godin, Michael	5								
DISNAT	PI		O	2014-02-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	624	37.2300	1 294
Sun Life TFSA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	526	32.2185	530
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	34.6331	624
			O	2014-02-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(624)	37.2300	0
Godin, Serge	4, 3								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	36.9336	96 010
Gorber, Lorne Shawn	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	656	30.8321	3 264
Gorzen, Dariusz	5								
Sun Life SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	30.4768USD	3 609
Gregory, Timothy Walter	5								
CAPITA UK-SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	17.3433GBP	1 418
Sun Life-SPP	PI		O	2009-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	32.5873USD	638
Groupe CGI inc.	1		O	2014-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	32.9928	150 000
			O	2014-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	33.1508	325 000
			O	2014-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	33.1823	333 200
			O	2014-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	32.9900	346 700
Henderson, Dave	5								
Sun Life-SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	585	31.2670USD	8 428
Hudson, Roy John	5								
Sun Life SPP-RRSP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	30.8960	2 410
Hurlebaus, Timothy	5								
Sun Life-SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650	31.0429USD	5 398
Ihrig, Peter Gorard	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 228	30.0533USD	12 813
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	43 425	9.3100	253 585
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 425)	36.8914	210 160
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	36.9014	27 119
James, Christopher Earl	4								
Sun Life-SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	868	29.9823USD	13 575
Loiselle, Lucie	5								
Sun Life	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	30.8780	5 097
MacDonald, Marie Theresa	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	37.2880	2 484
Maclsaac, John Benedict	5								
SUN LIFE - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	727	30.8704	3 212
Maglis, Eva	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 370	29.5741	20 822
Marcoux, Claude	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	30.4266	23 550
Sun Life - RAA - REER	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628	40.9375	
			M	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628	30.4598	13 950
Mossburg, Gregg Thomas	5								



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Sun Life SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	876	30.0517USD	2 754
Perron, Steve	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	467	32.3016	3 490
Pinard, Luc	5								
Sun Life - RAA REER	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419	30.7794	167 576
Rancourt, Suzanne	5								
Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	35.5119	195
Plan SPP-RRSP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	37.9833	186
Roach, Michael	4, 5								
Sun Life - SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 007	30.4390	72 954
Rocheleau, Daniel	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 170	30.8322	15 345
Roy, Jacques	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	36.2860	270
Schindler, George Donald	5								
Share Purchase Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 463	30.1271USD	23 438
Séguin, Claude	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 114	30.8325	26 149
Sussex, Paula	5								
Sun Life - SPP	PI		O	2013-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	33.9106USD	175
Townes-Whitley, Toni	5								
Sun Life SPP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	29.9183USD	3 102
Vigeant, Guy	5								
Sun Life-RAA	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	578	32.2273	17 984
Whitchurch, Michael	5								
Sun Life SPP	PI		O	2012-01-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	36.1000USD	56
<b>Options</b>									
Cofran, Jame	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	23.6500	64 987
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(43 425)	9.3100	255 991
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
BEAUDOIN, Jean	5								
Programme d'actionnariat à l'intention des dirigeants	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 413	47.7900	19 423
Régime d'actionnariat des employés	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	753	47.7900	13 109
BURKE, James	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 301	47.7900	6 986
Management Share Ownership Program	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 540	47.7900	20 144
Card, Robert G.	4, 5								
Management Share Ownership Program	PI		O	2012-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 653	47.7900	1 653
CARON, Darleen	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	753	47.7900	1 811
Management Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	47.7900	819
CHEBL, Charles	5								
Programme d'actionnariat à l'intention des dirigeants	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	47.7900	2 618
Régime d'achat d'actions à l'intention des employés	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 061	47.7900	4 510
CLARKE, Dale	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	958	47.7900	3 366
Management Share Ownership Program	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367	47.7900	2 797
DI LILLO, Pasquale	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	47.7900	4 578
Management Share Ownership Program	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 205	47.7900	5 391
GOULET, Réjean	5								
Programme d'actionnariat à l'intention des dirigeants	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	688	47.7900	8 363

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
GRIGOROPOULOS, Gerry	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	47.7900	8 939
Management Share Ownership Program	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	47.7900	14 582
JACQUI, Christian	5								
Régime d'actionnariat des employés	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	762	47.7900	1 149
RATE, Charles	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	764	47.7900	8 743
Management Share Ownership Program	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252	47.7900	13 119
<b>Groupe TMX Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pel, Sharon Christina	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	100	40.5300	6 540
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.6000	6 440
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	6 598	40.5300	13 038
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	49.7500	10 038
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	49.2900	8 338
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.3100	8 038
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.3200	7 638
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.5600	7 538
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.5700	7 438
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	49.5800	6 538
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98)	49.5900	6 440
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cowan, Kevan Blair	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(8 772)	50.0000	12 650
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 039)	50.0000	12 609
Hukezalie, Mary Lou	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 652)	50.0000	8 315
Miquelon, Alain	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(7 576)	50.0000	10 494
Pel, Sharon Christina	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(7 975)	50.0000	13 755
Ptasznik, Michael Steven	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 304)	50.0000	14 797
Sinclair, Eric	5		O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 039)	50.0000	10 973
<i>Options</i>									
Pel, Sharon Christina	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(100)	40.5300	62 950
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(6 598)	40.5300	56 352
<b>GSI Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Robert	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 667		292 049
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 154)	12.0600	USD 279 895
<b>Héroux-Devtek Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Réal	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	3.0100	209 105
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	11.7000	205 105
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	4 600	1.3100	209 705
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	11.7000	205 105
161437 Canada Inc.	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 600)	11.7000	0
ROBILLARD, Michel	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	3 000	3.0100	3 087
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	5 600	1.3100	8 687
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	11.7400	87
<i>Options</i>									
Arsenault, Stephane	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	25 000		35 000
Bélanger, Réal	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	3.0100	82 200
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	1.3100	77 600
			O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		86 200
Bolduc, Dominic	5		O	2012-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	7 500		7 500
Brassard, Martin	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		121 200
GUÉRIN, GILBERT	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	15 000		30 500
Labbé, Gilles	4, 6, 5,		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	100 000		143 800

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
	3								
Meshay, Michael	7		O	2014-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
ROBILLARD, Michel	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	15 000		27 000
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	3,0100	24 000
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	1,3100	18 400
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Cybulski, John M.	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 160	11,6600	15 680
Doré, Paule	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 287	11,6600	8 106
Fontaine, Jean-Louis	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 681	11,6600	15 131
Morin, Louis	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 287	11,6600	8 106
Morris, James John	4		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 681	11,6600	2 681
Raymond, Réal	4, 6		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 788	11,6600	15 670
Robbins, Brian Andrew	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 681	11,6600	15 131
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hong, John	5		O	2012-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	500	58,8600	500
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Falk, William	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	86,8800	2 594
Graham, Diana Lynn	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	86,8800	543
Marsh, John M.	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	86,8800	3 716
Mitchell, Robert A.	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	173	86,8800	5 188
Smith, Kevin	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	511	86,8800	11 624
Thompson, Leslie	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	86,8800	671
<i>Options</i>									
Hong, John	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(500)	58,8600	13 500
<b>Horizon North Logistics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Roderick William	4		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	7,7600	
RSP	PI		M	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	7,7600	43 200
Matson, Scott Eric	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	7,7600	4 200
Tremblay, Dale E.	4		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7,9100	11 100
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7,9200	13 100
<b>HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1,2600	415 046
<b>Huntingdon Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2014-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11,9000	22 182
<b>Hydrogenics Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Enbridge Inc.	3		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 106)	25,3441USD	971 934
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	25,1562USD	958 134
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	25,1838USD	951 234
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	24,9234USD	946 934
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
carreau, robert	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	479	5,7300	5 059
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4,4400	205 955
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	4,4100	245 955
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 595	5,4200	20 265
Olmsted, Paul Burton	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 827	5,4700	58 266
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 997	5,5800	165 499
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	7,2500	3 837

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Options</i>									
Banducci, Carol	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	110 000	4.3800	561 967
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	4.3800	1 475 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	55 000	4.3800	209 921
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	70 000	4.3800	220 000
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	70 000	4.3800	428 616
<i>Performance Share Units</i>									
Banducci, Carol	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 050)		38 750
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 750)		32 000
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		75 000
Little, Benjamin Richard	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 805)		15 000
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 180)		27 850
Olmsted, Paul Burton	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 975)		15 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 940)		15 000
Stothart, Peter Gordon	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 780)		32 000
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 495)		15 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Banducci, Carol	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		35 000
carreau, robert	5		O	2011-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	4.4700	10 000
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000	4.4700	140 000
			O	2014-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	138 450	4.3800	278 450
Little, Benjamin Richard	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4700	21 841
MacDougall, Craig Stephen	5		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	4.4700	30 000
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	4.4700	30 000
Olmsted, Paul Burton	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4700	20 000
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2009-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4700	20 000
Stothart, Peter Gordon	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000	4.4700	41 500
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4700	20 000
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	34 000	5.2400USD	128 769
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	27.4400USD	94 769
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2004-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 948		134 948
Lister, Robert D.	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 735		25 735
<i>Options 1:1</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	426 695	27.2000USD	1 780 570
Lister, Robert D.	5		O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	80 367	27.2000USD	290 367
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(34 000)	5.2400USD	240 000
<b>Immobilier Granite Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	38	37.6100	7 873
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	40	37.6100	8 357
Miller, Gerald	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	31	37.6100	6 508
Oran, Scott	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	40	37.6100	8 270
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2014-02-14	D	35 - Dividende en actions	101	37.6100	20 957
<b>Inca One Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4		O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.1000	1 502 344
			O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.1000	1 542 344

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Moen, George Marius	4, 5		O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	28 000	0.1000	2 278 260
			O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	92 000	0.1000	2 370 260
		R	O	2014-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.0950	2 250 260
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2014-02-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	122 400	0.1000	238 000
Gunther Roehlig RRSP	PI		O	2014-02-19	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	277 600	0.1000	277 600
Wright, Mark St. John	5		O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	65 000	0.1000	265 000
			O	2014-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 000	0.1000	320 000
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.4000	33 579 890
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stickney, Michael Lee	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7200	
			M	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7200	15 900
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.7200	
			M	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.7200	
			M'	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	46.7210	12 900
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.7200	14 900
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.5000	12 900
<i>Options</i>									
Stickney, Michael Lee	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.7200	
			M	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.7200	242 000
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.7200	240 000
<b>INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robson, Philip Spencer	7		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.9100	93 005
<b>Inventronics Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2400	400 000
<b>Ivanhoe Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duff, Marlene	5		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 782	1.4500	
			M	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 918	1.4500	13 520
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 353		24 873
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 402	1.4500	
			M	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	856	1.4500	13 795
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 614		29 409
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Cabrera, Carlos	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 982		261 724
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 914)		
			M	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(57 914)		203 810
PARRY, WILLIAM	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 774		24 774
<i>Options</i>									
Cabrera, Carlos	4		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	436 391	0.6800	
			M	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	436 391	0.6800	1 753 172
Duff, Marlene	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	40 325	0.6800	275 017
Kuhach, Joseph David	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	71 885	0.6800	453 503
PARRY, WILLIAM	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	46 080	0.6800	79 413
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	57 441	0.6800	367 577
Schiefelbein, Jerry	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	64 896	0.6800	482 040
Silverman, Michael	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	72 827	0.6800	
			M	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	72 827	0.6800	493 311
Veith, Edwin	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	68 197	0.6800	452 229
Vincelli, Mary	7		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6800	53 334
<i>Restricted Share Unit</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Schiefelbein, Jerry	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 357		138 778
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(28 794)		109 984
Silverman, Michael	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 154		151 105
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(31 020)		120 085
Veith, Edwin	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 665		139 746
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(28 886)		110 860
Vincelli, Mary	7		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		26 071
<b>Restricted Share Units</b>									
Duff, Marlene	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 349		107 160
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 611)		88 549
Kuhach, Joseph David	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 648		158 777
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(30 358)		128 419
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 410		130 733
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 596)		105 137
<b>Jura Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kazmi, Syed Hasan Akbar	4, 7, 6		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.2900	17 500
<b>Keyera Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cobb, John	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	55.4900	13 851
Kathleen Cobb	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	55.4900	408
Lorene Anderson	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	55.4900	2 313
Meghan Cobb	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	55.4900	476
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	55.4900	7 913
Hathaway, Suzanne	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217	55.4900	5 805
Hunter, James Richard	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	554	55.5500	16 754
Lock, Bradley Wayne	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 983	55.4516	53 726
Nelson, Donald J.	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	612	55.4380	34 510
Fairway Resources Inc.	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	55.4380	2 837
Stedman, William Richard	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 105	55.3722	53 308
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104	4.0110USD	473 744
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crossland, James	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 666	5.7200	95 374
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	95 369
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 452	5.8700	114 426
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	5.8700	114 415
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 610	5.8900	103 979
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	103 974
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 508	5.7200	42 402
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	42 397
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 943	5.8700	46 300
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	5.8700	46 290
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 965	5.8900	44 362
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	44 357
Etter, Gregory Van	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 711	5.7200	14 115
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	14 110
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 074	5.8600	19 211
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	5.8600	19 202
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 032	5.8800	16 142
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8800	16 137
Giardini, Tony Serafino	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 398	5.7200	65 318
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 048	5.7200	143 103
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.7200	143 097

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 373	5.8700	168 935
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	5.8700	168 924
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 470	5.8900	155 567
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	155 562
Hickey, Patrick	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 694	5.7200	27 346
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	5.7200	27 342
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 990	5.8600	35 928
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	5.8600	35 924
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 600	5.8600	31 942
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	5.8600	31 938
Hinze, Brant Elmer	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 155	5.7200	109 013
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.7200	109 007
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 875	5.8700	140 435
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	5.8700	140 425
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 558	5.8900	131 565
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	131 560
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 575	5.7200	51 288
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	5.7200	51 284
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 218	5.8700	66 898
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	5.8700	66 889
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 400	5.8900	57 684
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	5.8900	57 680
Roberts, Lauren Martin	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 519	5.7200	38 086
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	38 081
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 867	5.8600	44 549
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	5.8600	44 539
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 606	5.8800	41 687
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8800	41 682
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 874	5.7200	187 155
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	187 150
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 762	5.8700	222 063
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	5.8700	222 052
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 156	5.8900	204 306
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	204 301
Sims, John Lewis	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 185	5.7200	3 445
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.7200	3 440
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	716	5.8700	5 927
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8700	5 922
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 776	5.8900	5 216
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	5 211
Tomory, Paul Botond Stilicho	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 328	5.7200	16 179
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.7200	16 173
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 753	5.8700	19 886
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	5.8700	19 875
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 965	5.8900	18 138
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.8900	18 133
<i>Restricted Shares</i>									
Baker, Rick Allen	5		O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(4 383)	5.6600	65 563
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 381		69 946
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 859)	5.8200	57 661
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 043)	5.8600	61 520
Crossland, James	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 666)	5.7200	360 826
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(10 469)	5.7200	350 357
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	163 440		371 492
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 452)	5.8700	322 845
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 259)	5.8700	312 586

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 610)	5.8900	341 747
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(8 450)	5.8900	333 297
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 508)	5.7200	82 323
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 462)	5.7200	79 861
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 989		84 831
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 943)	5.8700	74 023
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 910)	5.8700	72 113
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 965)	5.8900	77 896
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 930)	5.8900	75 966
Etter, Gregory Van	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 711)	5.7200	78 536
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(1 315)	5.7200	77 221
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 206		81 247
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 074)	5.8600	71 129
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 493)	5.8600	69 636
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 032)	5.8800	75 189
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(986)	5.8800	74 203
Giardini, Tony Serafino	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 398)	5.7200	272 068
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	208 506		273 466
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 048)	5.7200	499 309
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(14 769)	5.7200	484 540
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 643		514 357
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 373)	5.8700	446 459
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(13 126)	5.8700	433 333
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 470)	5.8900	472 070
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(12 238)	5.8900	459 832
Hickey, Patrick	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 694)	5.7200	108 720
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 271		113 414
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 990)	5.8600	100 130
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 372)	5.8600	97 758
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)	5.8600	104 120
Hinze, Brant Elmer	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 155)	5.7200	869 582
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(15 855)	5.7200	853 727
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	403 189		885 737
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 875)	5.8700	800 156
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(8 712)	5.8700	791 444
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 558)	5.8900	831 169
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(22 138)	5.8900	809 031
Masterman, Glen	5		O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 189)	5.6600	152 119
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 795		160 308
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(5 594)	5.8200	134 768
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 757)	5.8600	140 362
Morley-Jepson, Warwick	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 575)	5.7200	131 964
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 734		138 539
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 218)	5.8700	116 346
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 400)	5.8900	125 564
Roberts, Lauren Martin	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 519)	5.7200	162 397
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 744)	5.7200	159 653
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 386		167 916
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 867)	5.8600	151 431
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 392)	5.8600	150 039
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 606)	5.8800	156 047
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 749)	5.8800	154 298
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 874)	5.7200	1 322 515
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(22 450)	5.7200	1 300 065
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	794 456		1 345 389
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 762)	5.8700	1 248 309



Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(17 432)	5.8700	1 230 877
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 156)	5.8900	1 282 909
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(16 838)	5.8900	1 266 071
Sims, John Lewis	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 185)	5.7200	52 956
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 127)	5.7200	49 829
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 453		56 141
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(716)	5.8700	45 594
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(704)	5.8700	44 890
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 776)	5.8900	48 053
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 743)	5.8900	46 310
Tomory, Paul Botond Stilioho	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 328)	5.7200	77 319
			O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 285)	5.7200	75 034
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 447		79 647
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 753)	5.8700	69 386
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 722)	5.8700	67 664
			O	2014-02-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 965)	5.8900	73 069
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 930)	5.8900	71 139
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Johnston, Colleen	5								
Spousal Joint Account	PI		O	2014-02-18	I	51 - Exercice d'options	85 192	36.3350	116 392
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 192)	49.3800	31 200
			O	2014-02-18	I	51 - Exercice d'options	128 856	21.2500	160 056
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 856)	49.3800	119 200
			O	2014-02-21	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 000)	49.8400	101 200
<i>Options</i>									
Johnston, Colleen	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(85 192)	36.3350	464 072
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(128 856)	21.2500	335 216
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Options</i>									
McKee, Maria Gaynor	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			252 951
<i>Restricted Share Units</i>									
McKee, Maria Gaynor	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 333
<b>La Société Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
C.T.C. Dealer Holdings Limited	3		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	124.9500	700 584*
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	124.7500	700 884*
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
C.T.C. Dealer Holdings Limited	3		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 800)	98.0308	729 600*
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 200)	98.2791	687 400*
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2014-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	98.0031	25 000
			O	2014-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	98.0031	0
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	98.3964	25 000
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	98.3964	0
Christie, James Robert	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	97.5000	2 500
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Sun Life Financial	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	673	81.0396	2 578
Drysdale, Linda Janet	7								
Sun Life Financial	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415	81.0991	554
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5								
Sun Life Financial	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	613	81.1359	616
Lynar, Hugh	3								
Sun Life Financial	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	81.1065	483
MacDonald, Allan Angus	5								
Sunlife Financial	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	86.4478	1 773

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
MacLean, Candace Ann Sun Life Financial	7, 5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	81.1002	6 441
McCann, Dean Charles Sun Life Financial	7, 5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	964	81.1381	7 272
Medline, Michael Bennett Sun Life Financial	7, 5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 274	81.2574	3 452
Mongeau, Robert Sun Life Financial	7 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	85.5580	1 226
Nathanson, Douglas Bigler SunLife Financial	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	81.2319	1 518
Roman, Eugene O. Sun Life Financial	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	770	81.0350	877
Salt, John Douglas Sunlife Financial	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605	81.0396	6 859
Silver, Kenneth Sun Life Financial	7 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	79.9804	729
Taylor, Henry (Harry) Park Sun Life Financial	5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	817	81.0396	1 754
Turner, Mary Louise Sun Life Financial	7, 5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788	81.2266	7 634
Wetmore, Stephen Gerald Sunlife Financial	4, 7, 5 PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 403	81.0360	15 567
<b>Options</b>									
MacLean, Candace Ann	7, 5		O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 633)		28 500
			O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 034)		25 466
Mongeau, Robert	7		O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 084)		20 363
<b>La Société de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Goldring, Judy	4, 5		O	2014-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	18 642	11.3800	100 700
			O	2014-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 642)	11.3800	82 058
1767611 Ontario Limited	PI		O	2014-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 642	11.3800	165 005
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
4527712 CANADA INC.	3								
3260217 Nova Scotia Company	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(493 485)		190 000*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190 000)		0
3487911 Canada Inc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(839 535)		0
3487938 Canada Inc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(493 486)		190 000*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190 000)		0
8601135 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	839 535		839 535*
8601143 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 543 654		3 543 654*
8601151 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 486		493 486*
8601160 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 485		493 485*
Deborah Goodman Davis	PI		O	2014-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	91 887		92 372*
			O	2014-02-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(92 371)		1*
GDF 2014 Charitable Remainder Trust	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	92 371		92 371*
Joddes Limited	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 543 654)		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(697 591)		0
Morris & Rosalind Goodman Family Foundation	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	697 591		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		887 591*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		1 077 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	600		1 078 191*
The Goodman Davis 2008 Family Trust	PI		O	2014-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(91 887)		591 113*
Goodman, David	7								
3487938 CanadaInc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(493 486)		190 000*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190 000)		0
8601151 Canada Inc	PI		O	2009-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 486		493 486*
Goodman, Jonathan	4, 5, 3								
3487911 Canada Inc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(839 535)		0
8601135 Canada Inc	PI		O	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 543 654		
			M	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	839 535		839 535*
Joddes Limited	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 543 654)		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(697 591)		0
GOODMAN, MORRIS	3								
3260217 Nova Scotia Company	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(493 485)		190 000*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190 000)		0
3487911 Canada Inc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(839 535)		0
3487938 Canada Inc	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(493 486)		190 000*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190 000)		0
8601135 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	839 535		839 535*
8601143 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 543 654		3 543 654*
8601151 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 486		493 486*
8601160 Canada Inc	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	493 485		493 485*
Deborah Goodman Davis	PI		O	2014-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	91 887		92 372*
			O	2014-02-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(92 371)		1*
GDF 2014 Charitable Remainder Trust	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	92 371		92 371*
Joddes Limited	PI		O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 543 654)		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(697 591)		0
Morris & Rosalind Goodman Family Foundation	PI		O	2009-11-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	697 591		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		887 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		1 077 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	600		1 078 191*
The Goodman Davis 2008 Family Trust	PI		O	2014-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(91 887)		591 113*
JODDES Limited	3		O	2014-02-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 543 654)		697 591*
			O	2014-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(697 591)		0
8601143 Canada Inc	PI		O	2006-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 543 654		3 543 654*
Morris and Rosalind Goodman Family Foundation	PI		O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	697 591		697 591*
			M	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	697 591		697 591*
			O	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	380 000		
			M	2014-02-18	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	380 600		1 078 191*
Morris & Rosalind Goodman Family Foundation	3		O	2014-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	697 591		697 591*
			O	2014-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		887 591*
			O	2014-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	190 000		1 077 591*
			O	2014-02-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	600		1 078 191*
<b>Lamée Minerai de Fer Ltée.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Duchesne, Marc	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.1500	363 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1550	383 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.1600	503 500
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Bons de souscription December 24, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.5000	18 300
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.5000	24 300
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		18 300
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		12 000
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	0.4887	18 300
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		12 300
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		6 300
			O	2014-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
<i>Bons de souscription March 10, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3500	6 800
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.3000	9 200
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		7 200
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.2833	7 200
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.2500	9 600
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		7 200
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		2 400
<b>Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Boudreault, Alain	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	8 310	15.0400	8 310
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	1 860	18.6000	10 170
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 946)	20.6500	1 224
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.6600	1 024
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.6500	824
Mayrand, Richard	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	400	18.9500	400
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.7000	0
Meloche, Johanne	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	700	18.9500	900
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	20.6000	200
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.6000	800
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.6000	700
<i>Options</i>									
Boudreault, Alain	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(8 310)	15.0400	15 750
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(1 860)	18.6000	13 890
Mayrand, Richard	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(400)	18.9500	113 939
Meloche, Johanne	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(700)	18.9500	16 130
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	1 833	16.5000	196 303
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	2 620	18.7800	198 923
Jamieson, Shelly L.	4		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	46.0000	700
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	990	45.4500	3 194
Miller, Ralph Andy	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	990	45.4500	990
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Brown, Joanne	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 318	45.4500	4 595
Decker, Keith	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 400	45.4500	14 152
Demone, Henry	4, 5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 844	45.4500	42 094
Marino, Mario	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 374	45.4500	8 174

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Nelson, Kelvin Leonard	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 499	45.4500	8 528
Rorabeck, Timothy	5		O	2012-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275	45.4500	1 275
Snow, Paul	5		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 576	45.4500	6 067
<b>Options</b>									
Brown, Joanne	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	5 579	46.0100	16 000
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	27 592
Covelluzzi, James G	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	22 092
Decker, Keith	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	18 623	46.0100	61 441
Demone, Henry	4, 5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	41 658	46.0100	162 641
Dexter, Robert P.	4		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(1 833)	16.5000	5 255
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(2 620)	18.7800	2 635
Hennigar, David John	4, 6		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	37 592
Hennigar, Matthew Roy	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	45.4500	13 972
Jamieson, Shelly L.	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	8 717
Keeler-Hurshman, Heather	5		O	2014-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	1 500	46.0100	1 500
LeBlanc, Greg	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	1 500	46.0100	9 000
MacQuarrie, James Thomas	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	27 592
Marino, Mario	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 047	46.0100	27 798
Nelson, Kelvin Leonard	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	10 574	46.0100	71 121
Pace, Robert	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	37 592
Rorabeck, Timothy	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	5 395	46.0100	8 395
Shea, Robert Edward	4		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	4 190	46.0100	15 805
Snow, Paul	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	6 667	46.0100	24 808
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacey, John Stewart	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186		8 282
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	178		8 460
Rebanks, Mary Diane Wendy	7		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	45.6520	6 800
Sknaber Limited	PI		O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	440	44.7200	14 514
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraimund, Marc	5		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	50.2000USD	9 081
Hoffman, Michael	7		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 143)	55.9400	31 591
Lehman, Eric Ralph	5	R	O	2014-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 807)	57.7100	34 417
<b>Lightstream Resources Ltd.</b>									
<i>Droits DCS</i>									
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 373	0.0500	48 759
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 139	0.0500	117 617
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	53.5200	6 600
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	53.5200	7 600
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	53.4700	8 600
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	53.3200	9 600
			O	2014-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	52.7400	10 600
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	54.9400	100
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	54.9400	200
<b>Lorus Therapeutics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abramson, Herbert	3		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	0.2150	7 893 002
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.1800	7 918 002
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	0.4750	7 933 002
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Abramson, Herbert	3		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		40 000
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		15 000
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		0
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 550	79.6600USD	14 951
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 700	79.6600USD	84 994
Neeb, Marc Joseph	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005	79.6600USD	12 748
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025	79.6600USD	63 745
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 700	79.6600USD	84 994
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 457	79.6600USD	31 165
Walker, Donald James	4, 5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 750	79.6600USD	212 485
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lai, Paco	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2013-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	11.6465	4 486
			O	2013-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.3308	4 522
			O	2013-11-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.1222	4 558
			O	2013-12-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	12.9010	4 595
			O	2013-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	13.0987	4 632
<b>MDC Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	5 650		148 198
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	20 642		168 840
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	(12 050)		156 790
Gendel, Mitchell	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	25 098		198 298
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	(13 051)		185 247
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	5 550		190 797
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	5 699		507 825
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	26 370		534 195
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	(6 593)		527 602
Sabatino, Michael	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	26 892		212 901
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	(10 214)		202 687
			O	2014-02-20	D	97 - Autre	5 650		208 337
<i>Financial Performance-Based Restricted Stock -Class A Shares</i>									
Sabatino, Michael	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	(26 892)		65 104
<i>Parts Performance-Based Restricted Stock Units (Class A)</i>									
Gendel, Mitchell	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	(25 098)		46 117
<i>Restricted Stock</i>									
<i>Restricted Stock</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	(20 642)		57 193
<i>Restricted Stock Units</i>									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 810		1 750 069
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2014-02-20	D	97 - Autre	(26 370)		64 713
<b>Metaux Russel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.1500	16 800
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.1400	16 200
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.1300	15 500
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	29.8500	15 100
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	29.8300	14 900
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.8200	14 300
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.8100	13 600
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 250)	29.8000	9 350
<i>Options</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	38 674	30.0000	351 592

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Hedges, Brian Robie	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	64 457	30.0000	584 754
Reid, John Gregory	5		O	2014-02-19	D	50 - Attribution d'options	46 041	30.0000	152 351
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BACH, WENDY	5		O	2014-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(230)		3 215
Joint Account with Spouse	PI		O	2014-02-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	36		155
Spouse's RRSP Account	PI		O	2014-02-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	77		1 070
Wendy Bach's RRSP	PI		O	2014-02-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	117		3 549
Percy, Charles	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	9 900	24.9600USD	27 815
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	72.2500	17 915
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2014-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(3 300)	31.7300USD	18 300
<i>Options</i>									
Percy, Charles	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(9 900)		60 990
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulanger, Serge	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(740)	63.0000	8 600
Choinière, Johanne	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	63.0000	38 004
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	7 020	37.5000	45 024
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5100	91 720
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	62.5200	90 220
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	62.5000	87 720
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	62.5000	81 320
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6200	81 120
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5800	80 820
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5650	80 620
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5400	80 420
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.5100	79 820
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7100	79 720
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5600	79 620
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5500	79 520
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5300	79 420
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6000	79 320
<i>Options</i>									
Choinière, Johanne	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(7 020)	37.5000	49 780
<b>Microbix Biosystems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gastle, Angus	8		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.5000	84 092
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	0.5000	70 592
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.4000	100 592
<i>Options</i>									
Gastle, Angus	8		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		62 592
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.0500	371 700
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0000	372 700
<b>Mincom Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dow, Robin, Bruce	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	100 000
<b>MINES ABCOURT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4	R	O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 030 000
SARL NOVA	PI		O	2013-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 309 000
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4		O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			715 000
<b>Options</b>									
MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE	4		O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	
			M'	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	300 000
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>									
<i>Restricted Share Units</i>									
Allan, Don	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	21 999
Baker, Leanne Marie	4		O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	39.8000USD	
			M	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	39.8000USD	6 033
Blackburn, Alain	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	21 999
Boyd, Sean	4, 5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	40.6700	125 334
Cafazzo, Lino	5		O	2013-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Celej, Martine	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Cook, Mathew	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Cousin, Paul	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Datta, Picklu	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	40.6700	
			M'	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	40.6700	7 681
Davis, Clifford John	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Gemmell, Robert	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Gilbert, Patrice	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	40.6700	16 672
Gosselin, Guy	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Grondin, Louise	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	21 999
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	39.8000USD	21 950
Kraft, Bernie	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	40.6700	2 010
Laing, R. Gregory	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	21 999
Leclerc, Michel	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	3 840
Legault, Marc	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	40.6700	16 501
Leiderman, Mel	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Medina, Luis Felipe	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	39.8000	5 731
Nasso, James D.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	40.6700	5 027
Pellerin, Jean-Luk	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	40.6700	7 681
Provencher, Christian	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	5 760
Riley, Sean	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Roberts, John Merfyn	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	40.6700	6 032
Robitaille, Jean	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	40.6700	22 700
Smith, David	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	40.6700	21 999
Stockford, Howard Roger	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	40.6700	4 021
Sylvestre, Yvon	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	40.6700	23 400
Voutilainen, Pertti	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	40.6700	2 010
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									



Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2000	38 100
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2312	33 100
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2000	28 100
			O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2400	23 100
			O	2014-02-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	10.2500	19 000
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2800	14 000
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.2800	11 000
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.2600	9 000
MINT Income Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.1600	46 912 303
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.1700	46 913 303
Orrico, Dean	4, 5								
RRSP	PI		O	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		165
<b>Moneda LatAm Growth Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3		O	2013-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			352 600
<b>Mullen Group Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Dennis J.	4								
RRSP (Self)	PI		O	2014-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.5800	2 500
<b>NCE Diversified Flow-Through (14) Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 7, 5								
merrilyn driscoll	PI		O	2014-02-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	25.0000	40 000
McIntyre, James Alexander	5		O	2014-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Waring, Michele	7, 8		O	2014-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	600	25.0000	600*
Robert Myles Godfrey	PI		O	2014-02-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.0000	1 000*
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 333		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3.5400	73 433
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	3.5400	527 500
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86 666		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	86 666	3.5400	751 777
Lauzon, Claudie	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 333		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333	3.5400	8 333
Lemieux, Pierre	7		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 250		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	3.5400	6 250
Massrieh, Wael	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 250		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	3.5400	23 950
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.3500	18 950
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	3.4800	18 150
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	3.5400	2 500
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	3.5400	526 250
Timperio, Michel	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25 000		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	3.5400	25 000
Waksal, Harlan	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 833		
			M	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 833	3.5400	41 433
<b>Restricted Share Units</b>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 333)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	3.5400	16 667
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(86 666)		80 000
Lauzon, Claudie	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 333)	3.5400	16 667
Lemieux, Pierre	7		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 500)		
Massrieh, Wael	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 250)	3.5400	18 750
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	3.5400	7 500
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)		22 500
Timperio, Michel	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 000)	3.5400	50 000
Waksal, Harlan	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(40 833)	3.5400	119 167
<b>NeuroBioPharm Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Actions A</i>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 333		
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 500	0.5000	8 048
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65 833		14 838
Lemieux, Pierre	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 250	0.5000	79 962
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500		6 250
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500	0.5000	2 500
Waksal, Harlan	6		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 500	0.5000	3 106
<i>Share Bonus Awards</i>									
Denis, Ronald	4		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 333)		
Godin, André	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 500)	0.5000	16 667
Harland, Henri	4, 5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(65 833)		37 500
Lemieux, Pierre	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 250)	0.5000	194 167
Ripplinger, John	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)		18 750
Sampalis, Fotini	5		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	0.5000	7 500
Waksal, Harlan	6		O	2014-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 500)	0.5000	22 500
<b>New Pacific Metals Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kong, David TokPay	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.4000	50 000*
<b>Newfoundland Capital Corporation Limited</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Murray, David Justin	5		O	2014-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	9.0600	33 709
Weatherby, Scott G.M.	5		O	2014-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	9.0700	21 222
<b>Norbord Inc.</b>									
<i>Droits Management Deferred Share Units</i>									
Shinerton, Barrie	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 383	0.6000	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 383	0.6000	25 745
<b>Northisle Copper and Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.0300	380 500
<b>NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalla Lana, Paul	4, 5								
NorthWest Value Partners Inc.	PI		O	2014-02-19	C	46 - Contrepartie de services	116 512	2.2400	11 977 439
<b>Novadaq Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Aaron	4		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 488)	22.8100	2 800
Deck, Roger	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.5000	50 000
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	22.7500	30 000
Mangat, Rick (Gurpreet)	5								
The Gurpreet Mangat Family Trust	PI		O	2014-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	22.1700	720 308
<i>Options</i>									
Deck, Roger	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.5000	160 000
<b>Novik inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Accès Capital Québec Chaudière Appalaches, société en comman	3		O	2014-02-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 000 000)		0
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 799	6.7300	26 502
Asman, Kevin Garth	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 677	6.7300	30 273
Burton, Craig	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 997	6.7300	22 045
ECKHARDT, Ronald John	4	R	O	2013-12-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 000	7.1000	78 800
Lynn Eckhardt	PI		O	2013-03-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000		8 000
			R	2011-09-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		13 000
			R	2012-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000		20 000
Froese, Robert	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 759	6.7300	53 488
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 399	6.7300	63 793
Michael, Lawford	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 407	6.7300	10 093
Truba, Joshua Thomas	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 527	6.7300	
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 397	6.7300	164 062
<i>Actions ordinaires RRSP</i>									
Truba, Joshua Thomas	5		M	2014-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 527	6.7300	12 215
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Fowlie, Randy	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	24 000	10.0000USD	70 500
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	15.6750USD	80 500
Harper, Patrick Allen	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			142
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	142		284
Sadler, Stephen	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	65 000		130 000
Slaunwhite, Michael	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000		79 400
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	546		1 092
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		8 000
Stuebing, Russel Neil	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			M	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	144		288
Weiss, Gary	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	142		284
<i>Deferred Share Units</i>									
Sadler, Stephen	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 501		17 002
Slaunwhite, Michael	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 972		21 944
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 668		13 336
Weinstein, Deborah	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 756		19 512
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Fowlie, Randy	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(24 000)		23 100
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		13 100
Harper, Patrick Allen	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 634
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 634		37 268
Slaunwhite, Michael	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	45 900		91 800
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 120		62 240
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	22 500		45 000
Stuebing, Russel Neil	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Weinstein, Deborah	4		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 300		36 600
Weiss, Gary	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 590		49 180
<i>Performance Share Units</i>									
Harper, Patrick Allen	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 619
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 619		3 238
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 205		12 410
Stuebing, Russel Neil	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			952
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	952		1 904
Weiss, Gary	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 500		5 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Harper, Patrick Allen	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 699
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 699		5 398
Sousa, Manuel Napoleon	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 666		3 332
Stuebing, Russel Neil	5		O	2014-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 010
			O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 010		4 020
Weiss, Gary	5		O	2014-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 250		2 500
<b>Pacific Rubiales Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Efromovich, German	4								
Fundacion HJDK	PI	R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.2800	1 223 287
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2700	1 222 487
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2600	1 222 187
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.2300	1 218 187
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.2400	1 217 187
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2450	1 216 987
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.2500	1 215 187
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	16.2400	1 211 087
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	16.2900	1 204 487
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	16.3100	1 197 687
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	16.3300	1 192 787
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3450	1 191 987
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	16.3700	1 185 787
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.3750	1 184 887
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	16.3700	1 175 287
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	16.3600	1 168 887
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3650	1 168 587
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3700	1 168 087
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	16.3000	1 161 587
		R	O	2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	16.3200	1 157 887

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3650	1 157 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.3700	1 154 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.3750	1 153 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.3700	1 152 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.3750	1 150 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	16.3800	1 144 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4050	1 143 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 143 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4050	1 142 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 142 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	16.3300	1 136 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.3400	1 135 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	16.3300	1 131 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	16.3100	1 127 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.3400	1 123 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.3300	1 122 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.3400	1 121 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	16.3100	1 115 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	1 115 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3100	1 115 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	16.3200	1 110 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	16.3300	1 106 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	16.3550	1 101 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4000	1 101 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 101 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.4000	1 099 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 099 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.4050	1 098 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 097 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 097 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	16.4000	1 091 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4050	1 090 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 090 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 090 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 090 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 090 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 089 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.7900	350 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.8000	350 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.7900	348 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.7800	346 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7700	346 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.7700	345 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.7800	344 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	16.7700	340 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.7600	337 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	16.7600	328 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.7700	328 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	16.7600	326 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7500	326 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7600	325 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	16.7500	323 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.7500	322 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.7400	321 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.7450	320 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.7400	320 087

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7450	319 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7400	319 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7450	319 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.7400	317 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7450	316 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.7400	314 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7300	314 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7200	313 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.7250	312 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.7250	311 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7300	311 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.7200	310 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.7100	310 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	16.7200	307 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7250	307 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	16.7200	305 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.7100	304 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7200	304 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7100	304 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.7200	302 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.7200	301 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	16.7100	299 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.7050	299 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.7000	292 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	16.7000	294 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.6900	289 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	16.6800	285 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.6850	285 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.6700	284 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.6600	283 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.6500	283 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.6600	281 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	16.6600	278 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.6700	277 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	16.6750	274 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	16.6850	272 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6750	272 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.6600	271 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6700	271 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.6600	270 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6650	270 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6500	270 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6550	270 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.6500	269 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6450	269 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.6400	267 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6300	267 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.6350	266 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6300	265 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.6250	265 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.6200	263 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5850	263 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6000	262 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5950	262 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.6000	261 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5950	261 787

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.6000	260 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.6000	258 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6100	258 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.6200	257 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6100	257 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.6200	256 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6100	256 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6150	255 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6200	255 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.6150	254 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6200	254 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6150	254 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.6100	253 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6100	253 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6050	252 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	16.6100	250 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6050	250 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.6000	249 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5800	249 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5700	249 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	248 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5500	248 587
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5600	248 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5700	248 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5800	247 887
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5700	247 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5750	246 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.5700	246 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	245 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5400	245 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5500	245 387
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.5500	243 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.5550	242 287
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5600	242 087
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5550	241 787
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5500	241 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	16.5550	238 687
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.5600	237 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.5700	236 487
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5600	236 187
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	15.5600	232 987
	R	O		2014-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	16.5500	228 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 089 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 089 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4000	1 089 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 089 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 088 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 088 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 088 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4000	1 087 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 087 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4050	1 087 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 087 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 087 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 087 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 086 887

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 086 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 086 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 086 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 086 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 086 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.4050	1 084 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 084 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4050	1 083 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4000	1 082 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4050	1 081 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 081 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4050	1 081 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 081 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 080 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 080 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.4050	1 079 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 079 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	1 079 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4050	1 078 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 078 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4000	1 077 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 077 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4050	1 076 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 076 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4050	1 075 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 075 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4050	1 075 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4100	1 074 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4050	1 074 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 074 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4100	1 073 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4050	1 073 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.4100	1 071 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.4300	1 069 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	16.4500	1 065 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4300	1 064 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4200	1 063 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.4100	1 060 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	16.4000	1 055 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4100	1 055 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4000	1 053 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	1 053 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.4050	1 051 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.4100	1 049 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4000	1 048 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.4100	1 045 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.4200	1 044 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4500	1 044 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4400	1 043 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	16.4300	1 038 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4200	1 037 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4300	1 036 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.4150	1 033 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.4100	1 032 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4200	1 031 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4100	1 030 487



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 030 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	16.4150	1 027 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	1 027 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4150	1 027 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4100	1 026 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4200	1 026 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	16.4150	1 019 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 019 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.4150	1 016 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4200	1 015 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4300	1 015 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4200	1 014 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4300	1 014 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4200	1 013 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4300	1 013 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4100	1 013 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4200	1 012 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4100	1 011 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 011 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.4100	1 009 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 009 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	16.4100	1 006 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.4100	1 004 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 003 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4100	1 003 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 002 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.4100	1 001 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	1 001 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.4100	999 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	999 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	16.4100	997 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	997 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	997 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4200	996 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	16.4100	994 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4150	994 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4100	993 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	993 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4150	992 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4100	992 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4200	992 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4150	991 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4100	991 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4200	989 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4300	988 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4400	988 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4500	987 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4400	987 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4500	986 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4600	985 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4800	984 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.4500	982 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4600	981 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4700	980 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4600	980 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4700	978 887

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4800	978 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4700	977 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	977 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4800	976 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4700	975 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4800	974 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	974 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4800	974 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	974 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4600	972 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.4700	969 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	969 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4600	969 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4700	968 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.4800	966 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4900	965 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.5000	964 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4950	964 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4900	963 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.5000	961 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.5100	958 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5000	957 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.5100	956 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5200	955 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5300	954 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5100	954 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.5200	952 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5100	950 587
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	950 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5150	950 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5100	949 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	228 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	228 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	228 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.5100	227 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	227 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5300	227 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	226 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.5000	225 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	225 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	225 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5400	224 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5500	224 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	224 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5300	224 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	224 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	223 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5200	223 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5100	223 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	223 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5200	222 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5100	222 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	222 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	222 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5200	221 987

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	221 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5150	948 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5200	948 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.5000	947 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5100	946 387
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4900	945 787
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	945 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4900	944 887
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5000	944 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4900	944 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	944 187
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	944 087
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	943 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4900	943 287
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5000	942 987
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4900	942 687
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5000	942 487
	R	O		2014-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.4900	941 087
		O		2014-01-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3500	
	R	M		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3500	940 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3700	940 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.3800	939 287
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.4000	937 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3900	937 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	16.3700	934 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2300	934 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.2100	932 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	16.2000	924 287
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.2100	922 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2000	922 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	16.2100	913 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	16.2300	904 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.2800	900 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.2300	899 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2350	898 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	16.2300	885 387
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	16.2200	883 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	882 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2100	882 487
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.2050	881 187
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	16.2000	866 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	16.2100	860 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	16.1700	858 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.1800	857 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	16.1800	850 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	16.1800	841 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	16.1900	837 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	16.1900	787 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	16.1900	736 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	16.2500	731 487
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	16.2500	727 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	16.3300	724 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	16.3300	721 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.2800	716 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	16.2800	709 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	709 687

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.2800	707 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.2800	706 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	705 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.2800	704 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.2900	700 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.2900	697 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.2900	696 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.2300	695 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.2200	694 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	16.2200	687 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	16.2200	677 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2200	676 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 200)	16.2300	663 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2300	662 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.2500	661 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	16.2300	656 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	16.2300	653 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.2200	650 387
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2300	650 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.2300	648 487
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2100	648 287
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2000	648 187
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2050	647 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	16.2000	635 887
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.1900	634 987
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	16.1900	629 487
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1950	629 387
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.1900	627 787
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.1850	627 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.1800	623 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212 300)	16.1800	411 287
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.1850	410 487
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	16.1800	408 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	16.1800	393 587
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	16.1900	383 387
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	16.1900	379 087
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	16.1800	375 287
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	16.1800	372 687
	R	O		2014-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 400)	16.1700	354 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	221 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5200	221 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5300	220 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	220 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	220 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	220 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	219 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5400	219 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	219 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5400	218 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5500	218 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5600	218 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	218 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5900	217 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.5800	216 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5800	216 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5900	215 887

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5600	215 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	215 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5800	215 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5700	214 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5600	214 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	214 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5800	214 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	214 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	214 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5700	214 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5800	213 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5900	212 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5800	212 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6000	212 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6100	212 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.6000	211 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6200	211 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6300	211 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6400	211 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.6300	211 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.6200	210 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.6300	210 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6400	209 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6100	209 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.6000	208 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5900	207 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5700	207 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5800	207 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.5900	206 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.5700	205 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	205 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5500	205 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.5700	203 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5600	203 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	202 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	202 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5300	202 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5200	201 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5300	201 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5200	201 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5100	200 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5000	200 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	200 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5000	199 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	199 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4800	199 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4700	198 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4800	198 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4700	198 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	198 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4700	196 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	196 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	196 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4800	196 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	196 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	196 287

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4850	195 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	195 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	195 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	195 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4900	195 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	195 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4900	195 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5000	194 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	194 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4850	194 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	194 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	16.4700	192 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4800	191 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	191 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4600	191 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4500	190 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4200	189 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4100	189 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4000	188 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4200	188 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4100	187 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4300	187 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4200	186 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4300	185 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4200	185 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4000	184 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	184 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4000	184 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4100	183 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4000	183 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	183 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4200	183 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	182 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	182 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4150	182 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4200	182 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4300	181 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4200	181 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4100	180 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4300	179 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4200	179 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4100	178 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	178 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4300	178 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4200	178 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	178 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4200	177 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4100	177 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4200	177 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4100	177 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	177 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4300	176 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4200	175 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4300	174 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.4200	173 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.4100	172 387

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4000	171 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.4100	169 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4000	169 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3400	168 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	16.3500	165 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3400	165 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	16.3500	162 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	16.3600	155 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.3500	152 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.3200	150 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.3100	148 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.3000	147 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	147 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.2400	146 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2300	146 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.2100	144 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	144 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	144 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2300	143 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	143 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2300	143 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2350	142 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2400	142 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2450	142 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2500	141 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2600	141 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	141 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2600	140 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.2700	136 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	136 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2700	135 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2750	135 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	135 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	135 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3000	135 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	134 987
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	134 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	134 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	134 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.2700	133 387
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2650	133 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2700	132 687
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	132 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2700	131 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	131 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	131 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	131 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.2600	129 187
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.2550	127 887
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2650	127 287
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.2700	126 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	16.2750	122 487
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2550	122 087
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2500	121 787
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2400	121 587
	R	O		2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	16.2300	114 487

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2350	114 187
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2150	113 887
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	16.2000	106 587
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2050	106 487
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	16.2000	94 187
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	16.2050	88 787
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2100	88 387
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	16.2050	85 987
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2100	85 787
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2050	85 687
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.2000	82 187
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2050	82 087
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2000	81 487
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	16.1950	74 587
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2000	74 287
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	16.1950	69 587
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2000	69 487
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1750	69 387
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1650	69 287
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	16.1550	64 987
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.1150	63 587
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 700)	16.1050	44 887
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1000	44 787
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.1050	43 587
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	16.1000	40 987
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	16.1050	29 787
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	16.1250	19 387
		R	O	2014-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 100)	16.1050	6 287
PF One Limited	PI	R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.6100	2 689 197
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5900	2 688 997
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.5850	2 688 897
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.5900	2 688 197
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.5850	2 686 997
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5900	2 686 897
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5600	2 686 097
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5550	2 684 097
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	2 683 997
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5650	2 683 897
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	2 683 797
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5550	2 683 497
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5550	2 683 197
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5600	2 681 197
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5550	2 681 097
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.5500	2 679 697
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5500	2 679 297
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5600	2 679 097
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5500	2 678 797
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	2 678 697
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5550	2 678 597
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5450	2 678 497
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5500	2 678 097
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.5450	2 676 797
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5550	2 676 497
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5450	2 676 397
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5500	2 675 997
		R	O	2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5550	2 675 197



Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5450	2 674 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	2 674 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5450	2 673 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	2 673 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5450	2 673 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.5400	2 672 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5350	2 671 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5400	2 671 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5350	2 670 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5450	2 670 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	2 670 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5600	2 670 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5450	2 670 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5350	2 669 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5350	2 669 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	2 669 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.5350	2 667 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.5500	2 666 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5450	2 666 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5500	2 665 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.5450	2 664 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	16.5450	2 659 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5350	2 659 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.5350	2 659 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5250	2 658 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5250	2 658 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5300	2 657 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5150	2 657 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5200	2 657 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5150	2 656 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5200	2 655 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5150	2 655 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	2 655 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5150	2 654 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5200	2 654 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5150	2 654 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5100	2 653 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5050	2 653 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5100	2 653 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5050	2 653 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.5000	2 652 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5000	2 651 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.5100	2 649 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5200	2 649 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.5150	2 648 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5050	2 648 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5050	2 648 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	2 648 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5100	2 647 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5050	2 647 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.1500	2 647 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5050	2 646 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5250	2 646 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	2 646 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5050	2 646 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.5100	2 645 697

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5050	2 645 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.5100	2 644 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5000	2 644 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	2 644 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	2 644 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5000	2 644 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5050	2 643 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5100	2 643 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5050	2 643 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.5000	2 641 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.5050	2 640 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5100	2 639 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5200	2 639 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.5100	2 637 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5150	2 637 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5200	2 637 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5350	2 636 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5400	2 636 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	2 636 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5350	2 636 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5400	2 636 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5300	2 636 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5350	2 635 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5250	2 635 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5200	2 635 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5100	2 635 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4850	2 635 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 635 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 635 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4650	2 634 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4750	2 634 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4700	2 633 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4650	2 633 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4600	2 632 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4700	2 632 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 632 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4650	2 631 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 631 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4600	2 630 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4550	2 630 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4600	2 629 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4550	2 629 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4600	2 628 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4550	2 628 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4600	2 627 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4750	2 627 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4800	2 627 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4600	2 626 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4550	2 625 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4500	2 625 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4550	2 625 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4600	2 624 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4550	2 624 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4600	2 624 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 623 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4450	2 623 397

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.4500	2 621 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4400	2 621 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4550	2 620 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4600	2 620 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 619 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 619 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4450	2 619 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	16.4500	2 617 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4550	2 616 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.4500	2 616 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 615 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.4500	2 614 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 614 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4500	2 613 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 613 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4650	2 612 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 612 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4600	2 612 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	16.4450	2 609 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4500	2 608 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4550	2 608 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4600	2 608 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 608 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.4500	2 606 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.4600	2 605 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4600	2 605 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4700	2 604 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 604 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4700	2 604 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4650	2 603 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4750	2 603 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4800	2 603 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4750	2 603 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4900	2 602 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4850	2 601 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4750	2 601 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 601 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 601 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 600 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 600 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 600 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 600 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4550	2 599 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 599 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.4450	2 599 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4450	2 598 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4500	2 598 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 598 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 598 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.4450	2 594 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4550	2 594 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4600	2 594 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 593 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4750	2 593 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4550	2 593 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4550	2 593 297

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4650	2 593 097
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4600	2 592 997
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4650	2 592 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4450	2 592 797
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4400	2 592 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4350	2 592 597
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.4150	2 592 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4200	2 591 897
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4300	2 591 697
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4250	2 591 497
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4300	2 591 397
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4250	2 591 297
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4400	2 591 197
	R	O		2014-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4900	2 590 697
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 590 597
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2800	2 590 097
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	16.2700	2 587 397
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 587 297
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3050	2 587 197
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3100	2 586 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3050	2 586 497
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3100	2 585 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3050	2 585 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3100	2 585 797
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.3050	2 585 197
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3100	2 584 797
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.3050	2 584 097
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3100	2 583 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.3050	2 582 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 582 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3300	2 582 797
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3250	2 582 297
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3050	2 582 097
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3100	2 581 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.3000	2 580 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2950	2 580 397
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.3000	2 579 697
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2950	2 579 297
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3000	2 578 497
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2950	2 578 197
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 578 097
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2950	2 577 397
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3000	2 576 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	2 576 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 576 797
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2950	2 576 397
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3000	2 576 197
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	2 576 097
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 575 997
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 575 897
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 575 697
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 575 597
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2750	2 575 397
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2700	2 574 797
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.2700	2 573 597
		O		2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2650	2 573 297

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 573 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2650	2 572 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2700	2 572 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2650	2 571 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 571 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	2 571 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2600	2 570 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	2 570 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 569 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 569 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 569 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2650	2 569 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 569 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	2 569 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 569 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 568 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 568 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2650	2 568 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 567 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2800	2 567 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 567 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 567 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.2750	2 565 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 565 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2650	2 565 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 565 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2400	2 564 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2350	2 564 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2400	2 563 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2350	2 563 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2250	2 563 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	16.2300	2 561 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2250	2 561 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2350	2 560 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2300	2 560 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2400	2 559 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 559 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2400	2 559 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2500	2 559 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 559 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2500	2 558 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 558 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.2500	2 557 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2450	2 556 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2500	2 555 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2600	2 555 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 555 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2600	2 554 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 554 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.2500	2 552 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2500	2 551 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 551 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 551 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 551 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2500	2 550 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 550 697

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2500	2 550 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 549 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2500	2 549 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 549 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 549 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2800	2 549 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 549 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 548 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2800	2 548 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 548 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 548 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2900	2 548 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2800	2 548 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 547 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2800	2 547 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2850	2 547 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 546 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 546 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.3250	2 545 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3150	2 545 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.3200	2 544 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3150	2 544 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3200	2 543 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.3400	2 542 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3350	2 542 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3300	2 542 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 542 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3200	2 541 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3250	2 541 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3150	2 541 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3200	2 541 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 541 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3200	2 540 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.3750	2 539 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3800	2 539 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3750	2 539 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3650	2 539 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.3700	2 538 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3950	2 537 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	2 537 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4150	2 537 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4200	2 537 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4150	2 537 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4200	2 536 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.4250	2 536 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4150	2 536 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4200	2 536 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4150	2 536 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4050	2 535 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4050	2 535 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3950	2 535 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4000	2 535 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3950	2 535 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3850	2 535 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3750	2 534 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3700	2 534 797

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3750	2 534 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3650	2 534 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3700	2 534 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3700	2 534 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3750	2 534 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3700	2 533 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3650	2 533 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3700	2 533 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3650	2 533 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3700	2 533 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3650	2 533 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3700	2 533 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3650	2 532 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3750	2 532 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3650	2 532 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3550	2 531 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3600	2 531 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3350	2 531 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3400	2 531 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.3350	2 530 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.3400	2 530 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3350	2 530 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.3350	2 529 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3650	2 529 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3700	2 529 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3650	2 528 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3700	2 528 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3500	2 528 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3450	2 527 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3500	2 527 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3450	2 527 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3350	2 527 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3400	2 527 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.3350	2 526 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3400	2 526 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3350	2 526 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 526 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3300	2 525 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3250	2 525 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3200	2 525 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 525 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3200	2 525 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 525 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3150	2 525 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3200	2 524 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 524 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3200	2 524 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3150	2 523 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3200	2 523 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 523 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3100	2 523 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.3050	2 523 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 523 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3050	2 522 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 522 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3050	2 522 797

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 522 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3050	2 522 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3150	2 522 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.3050	2 521 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	2 521 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 521 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	2 521 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3000	2 520 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2950	2 520 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.3000	2 519 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2900	2 519 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 519 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 519 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 519 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8300	2 465 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.8400	2 463 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8300	2 463 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8500	2 463 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8400	2 463 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8350	2 462 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8200	2 462 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8150	2 462 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8250	2 462 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8200	2 461 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8150	2 460 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8050	2 459 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8150	2 459 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8250	2 458 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8350	2 458 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8350	2 458 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8450	2 457 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8550	2 457 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8450	2 457 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8500	2 457 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8450	2 456 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8400	2 456 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8350	2 456 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8400	2 456 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8350	2 456 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8450	2 455 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8550	2 455 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8450	2 455 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8500	2 454 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8450	2 454 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8500	2 454 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8550	2 453 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8750	2 453 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8650	2 453 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8550	2 452 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8600	2 452 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8550	2 451 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8750	2 451 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8750	2 451 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8850	2 450 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 450 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9150	2 449 697



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9100	2 449 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9050	2 449 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9000	2 448 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8950	2 448 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8850	2 447 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8750	2 447 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8800	2 447 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8750	2 447 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8950	2 446 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8900	2 446 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8950	2 446 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9050	2 446 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9150	2 446 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9250	2 446 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9350	2 445 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9250	2 445 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9150	2 445 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9050	2 445 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8850	2 445 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9050	2 444 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9150	2 444 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9050	2 444 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9150	2 443 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9250	2 442 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9150	2 442 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9100	2 442 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9050	2 442 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9150	2 442 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.9250	2 441 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9350	2 441 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9050	2 440 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 440 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9550	2 440 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9650	2 439 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9450	2 439 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 439 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9150	2 439 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9200	2 439 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8950	2 438 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8850	2 438 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8900	2 438 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9350	2 438 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8950	2 438 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8550	2 437 397
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8450	2 436 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8250	2 436 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8350	2 436 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8250	2 436 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8200	2 436 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8150	2 435 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7950	2 435 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8000	2 435 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.7950	2 435 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8050	2 435 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.7850	2 434 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7550	2 434 897

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.7450	2 434 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.7450	2 433 997
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7350	2 433 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7150	2 433 597
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.7250	2 433 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7450	2 432 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.7550	2 432 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.7450	2 432 097
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7350	2 431 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7200	2 431 697
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.7050	2 431 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.6950	2 431 297
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7050	2 431 197
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.7250	2 430 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.7350	2 429 897
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.7450	2 429 497
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.7550	2 428 797
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7450	2 428 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 519 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 519 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2800	2 518 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2750	2 518 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2800	2 517 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2700	2 517 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2900	2 516 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 516 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2900	2 516 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.2850	2 515 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.2900	2 513 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 513 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2900	2 513 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	16.2850	2 512 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 512 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 512 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 511 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 511 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2900	2 511 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.2900	2 510 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2950	2 509 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2950	2 509 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 509 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2950	2 508 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3000	2 508 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 508 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 508 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 508 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 508 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2650	2 508 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2700	2 507 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 507 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2700	2 507 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 507 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 507 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 507 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2650	2 506 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2450	2 506 597

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2500	2 506 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 506 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2500	2 505 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2450	2 505 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 505 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 504 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 504 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2450	2 504 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 504 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2450	2 504 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2500	2 503 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2450	2 503 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 503 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2400	2 502 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 502 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 502 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 502 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 502 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 502 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 501 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2700	2 501 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 501 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 501 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 501 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2800	2 501 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2750	2 501 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2550	2 500 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2600	2 500 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2500	2 499 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 499 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 499 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 499 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 499 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2400	2 499 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2350	2 498 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 498 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2400	2 498 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2350	2 497 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.2300	2 497 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2250	2 496 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2100	2 496 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2050	2 496 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2100	2 496 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2050	2 496 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	2 496 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	2 495 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2200	2 495 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2150	2 495 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	2 495 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2150	2 495 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	2 494 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	2 494 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2100	2 494 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2050	2 494 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	16.1900	2 492 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.1850	2 492 397

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.1850	2 492 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2200	2 491 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2250	2 491 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 491 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 491 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2900	2 491 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2850	2 490 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 490 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2850	2 490 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 490 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2850	2 489 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2900	2 489 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 489 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 489 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 489 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2800	2 489 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2550	2 489 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 489 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2550	2 488 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2600	2 488 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 488 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2600	2 488 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2450	2 487 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 487 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2450	2 486 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2500	2 486 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.2450	2 486 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2500	2 485 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2450	2 485 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 485 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2450	2 484 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 484 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2400	2 484 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 484 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2350	2 484 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2250	2 483 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 483 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	2 483 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2200	2 483 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2150	2 483 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 483 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2500	2 483 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2250	2 482 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 482 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2250	2 482 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2300	2 482 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2250	2 482 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2300	2 481 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2050	2 481 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1750	2 481 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.1950	2 481 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.1700	2 481 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.1650	2 481 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.1950	2 480 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2150	2 480 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 480 597

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2400	2 480 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2350	2 480 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 479 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2400	2 479 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 479 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2550	2 479 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2350	2 479 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2450	2 479 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2250	2 479 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2300	2 479 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2250	2 478 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2400	2 478 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2350	2 478 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2550	2 478 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2650	2 478 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2550	2 478 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2750	2 478 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2850	2 477 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.2950	2 477 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3000	2 477 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2950	2 477 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.2850	2 476 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.2900	2 476 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2850	2 476 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3250	2 476 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3450	2 476 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 476 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3300	2 475 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3150	2 475 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3450	2 475 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 475 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3750	2 474 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3550	2 474 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3450	2 474 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 474 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3300	2 474 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3550	2 474 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3250	2 474 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3550	2 474 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3650	2 473 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3900	2 473 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3850	2 473 697
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4050	2 473 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3850	2 473 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3750	2 473 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3950	2 473 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4050	2 472 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4350	2 472 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	16.4050	2 472 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4150	2 471 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3950	2 471 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3850	2 471 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3950	2 471 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4500	2 471 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.4450	2 470 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4500	2 470 697

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4450	2 470 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5050	2 470 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4950	2 470 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4850	2 470 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.4450	2 469 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.4350	2 469 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	16.4050	2 468 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4700	2 468 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4500	2 468 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.6550	2 468 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.3750	2 467 797
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.3950	2 467 597
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.3750	2 467 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4150	2 467 397
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4750	2 467 297
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.4550	2 467 197
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5400	2 467 097
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5700	2 466 997
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.5650	2 466 897
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.6000	2 466 497
			O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.5600	2 466 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8400	2 428 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8000	2 428 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8100	2 428 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	15.8000	2 419 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8100	2 418 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8000	2 418 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8100	2 418 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.8200	2 417 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8100	2 416 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8200	2 416 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8300	2 416 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8200	2 415 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.8300	2 414 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8200	2 414 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8000	2 414 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	15.8300	2 412 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8100	2 412 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8000	2 412 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8050	2 411 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8100	2 411 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8050	2 410 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	15.8100	2 409 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8050	2 409 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8100	2 409 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8050	2 409 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8100	2 408 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8050	2 408 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8100	2 408 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8050	2 407 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.7800	2 406 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.7850	2 406 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.7750	2 406 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.7800	2 405 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7950	2 405 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7800	2 405 197

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.7700	2 404 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.7800	2 403 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	15.7800	2 400 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.7900	2 400 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	15.8000	2 397 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8100	2 396 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8200	2 396 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.8300	2 395 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8400	2 395 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8400	2 395 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8300	2 395 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	15.8300	2 391 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.8300	2 390 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8350	2 390 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8450	2 389 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8600	2 389 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8550	2 389 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8600	2 388 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8650	2 388 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8700	2 388 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8550	2 388 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8600	2 388 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8550	2 388 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	15.8300	2 386 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.8250	2 384 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.8300	2 383 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8250	2 382 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8600	2 382 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8550	2 382 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8600	2 382 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8550	2 382 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8600	2 381 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8550	2 381 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8650	2 381 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8800	2 381 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.8750	2 380 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8800	2 380 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8750	2 379 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.8800	2 378 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8750	2 378 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8750	2 377 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8800	2 377 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8750	2 376 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8800	2 376 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8750	2 375 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8800	2 375 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8700	2 374 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8650	2 374 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8700	2 374 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8650	2 374 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8700	2 373 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8700	2 373 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8650	2 373 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8650	2 373 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8550	2 373 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8600	2 373 097

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8550	2 372 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8600	2 372 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8550	2 372 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8850	2 371 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.8900	2 370 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8850	2 369 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8900	2 369 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.8850	2 367 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8800	2 366 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8750	2 366 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	15.8800	2 363 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8800	2 363 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	15.8750	2 360 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8800	2 360 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8750	2 360 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8850	2 360 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9000	2 360 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	15.8950	2 357 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9000	2 357 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8950	2 357 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9000	2 357 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 356 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9000	2 356 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8950	2 355 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9000	2 355 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 355 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9000	2 355 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.8950	2 354 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9000	2 353 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.8950	2 352 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9000	2 352 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8950	2 352 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 352 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.9050	2 351 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9100	2 351 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9050	2 350 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9000	2 350 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 350 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9000	2 350 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.9250	2 349 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9150	2 349 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9050	2 348 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8950	2 348 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8900	2 348 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8850	2 348 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.8900	2 347 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8850	2 347 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.8900	2 347 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8850	2 346 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8900	2 346 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8800	2 346 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8750	2 345 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8800	2 345 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.8750	2 344 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8800	2 344 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8700	2 343 697



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8650	2 343 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8700	2 342 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	15.8650	2 341 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8800	2 340 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8750	2 340 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9100	2 339 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9050	2 339 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9100	2 339 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9050	2 338 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9000	2 338 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.8950	2 337 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9000	2 336 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8950	2 336 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9000	2 336 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.8950	2 335 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9050	2 335 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.9100	2 333 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9050	2 332 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9100	2 332 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9450	2 331 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9500	2 331 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.9450	2 329 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	15.9650	2 328 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9550	2 328 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9450	2 327 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9500	2 327 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.9400	2 325 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 325 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	15.9400	2 323 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9350	2 322 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9400	2 322 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 322 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9300	2 322 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 322 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9300	2 321 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9450	2 321 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9500	2 321 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9550	2 321 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9750	2 320 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9700	2 319 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9650	2 319 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9700	2 319 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9650	2 318 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9500	2 318 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9450	2 318 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.9800	2 317 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.9750	2 315 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9800	2 315 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9750	2 315 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9800	2 314 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9600	2 314 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9550	2 313 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9600	2 313 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.9550	2 312 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	15.9550	2 308 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9950	2 308 797

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	16.0050	2 305 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.0050	2 304 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9950	2 303 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9850	2 303 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9750	2 303 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9850	2 303 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	15.9750	2 301 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9800	2 300 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0100	2 300 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0050	2 300 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 300 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0050	2 300 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 300 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0050	2 300 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 300 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0050	2 299 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 299 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0050	2 299 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 299 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0050	2 299 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 299 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.0050	2 298 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 298 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0050	2 298 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.0050	2 293 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0100	2 293 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9950	2 292 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 292 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.9950	2 291 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	15.9950	2 289 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0000	2 289 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9950	2 289 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 289 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	15.9950	2 284 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 284 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9950	2 284 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 284 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9950	2 283 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 283 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9950	2 283 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 282 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9950	2 282 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 282 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9950	2 282 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 282 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9950	2 281 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.0000	2 281 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	15.9950	2 279 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 279 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9950	2 278 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9850	2 278 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9900	2 278 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9850	2 278 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9800	2 278 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9750	2 277 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 277 697

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9750	2 277 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 277 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9750	2 277 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 276 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9750	2 276 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9600	2 276 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9550	2 276 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9600	2 276 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.9550	2 274 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 274 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9400	2 274 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9450	2 273 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9500	2 272 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9450	2 272 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9500	2 272 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9450	2 271 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.9950	2 270 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 270 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	15.9950	2 269 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0000	2 269 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9950	2 268 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9750	2 268 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 268 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9750	2 267 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9700	2 267 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9650	2 266 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9650	2 266 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9850	2 266 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9800	2 265 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.9750	2 264 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 264 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9750	2 264 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9800	2 264 497
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9750	2 263 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9650	2 263 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9700	2 263 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9650	2 263 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9700	2 263 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9650	2 262 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.9450	2 259 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.9450	2 258 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9500	2 258 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.9450	2 257 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9500	2 257 897
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9450	2 257 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9400	2 257 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9350	2 256 797
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9300	2 256 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9250	2 256 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.9300	2 255 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9350	2 255 597
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.9400	2 255 297
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	15.9350	2 253 197
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9250	2 253 097
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9300	2 252 697
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9250	2 252 597

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9300	2 252 397
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9550	2 251 997
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.9650	2 251 597
<b>Pan American Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carroll, Michael Louis	4		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.7699USD	6 000
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.7000USD	126 000
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	40.3100USD	124 700
Bay	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	40.7000USD	1 000 700
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	40.3100USD	990 500
Bay II	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	40.7000USD	1 168 800
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	40.3100USD	1 156 900
Bay Offshore	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	40.7000USD	2 768 700
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 100)	40.3100USD	2 740 600
Lyxor	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.7000USD	208 600
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	40.3100USD	206 400
Doyle, Lloyd M.	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	7 000	7.3400	11 539
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	46.4500	4 539
<i>Options</i>									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	7.3400	35 000
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Engbloom, Robert John	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	40 000		151 039
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	8.2500	149 439
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 400)	8.2200	111 039
Pinsky, Kenneth George	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	40 000		301 500
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.1805	281 500
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.2100	261 500
Taylor, David Robert	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	27 500		449 500
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	6 400		428 400
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	8.2200	422 000
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	8.2200	422 000
<i>Options</i>									
Engbloom, Robert John	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	3.0400	70 500
Pinsky, Kenneth George	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	3.0400	570 000
Taylor, David Robert	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	3.0400	562 500
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(6 400)	3.0400	556 100
<b>Pason Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kessler, Marcel	5		O	2013-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42	18.9800	12 304
			O	2013-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	22.4600	12 340
			O	2014-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38	23.0000	20 038
<b>Passport Potash Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bleak, Joshua Daniel Joshua Bleak Corp.	4, 5 PI		O	2010-04-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	I	46 - Contrepartie de services	2 432 291	0.0550	2 432 291
Eckersley, John Howard John H. Eckersley Corp.	4 PI		O	2011-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	I	46 - Contrepartie de services	2 026 909	0.0550	2 026 909
MJI Resource Management Inc.	PI		O	2011-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	I	46 - Contrepartie de services	5 144 160	0.0550	5 144 160
Rahimtula, Ali Transnational Enterprises Ltd.	4 PI		O	2011-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2014-02-24	I	46 - Contrepartie de services	1 000 000	0.0550	1 000 000
Salisbury, David Jay	4, 5								
Double Jointed Solutions LLC	PI		O	2012-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	I	46 - Contrepartie de services	1 824 218	0.0550	1 824 218
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.8200	5 248 574
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8500	5 249 174
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3	R	O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2030	14 878 307
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2200	14 880 307
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2030	14 883 307
<b>PFB Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.3100	982 000
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3700	982 200
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.3200	982 600
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.3500	983 800
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3000	983 900
			O	2014-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.3800	985 100
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hooks, John Michael	5		O	2012-03-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 166)	11.4800	
			O	2013-11-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	65 048		
			M	2013-11-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	64 528		413 878
		R	O	2011-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 000)		346 350
		R	O	2011-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(22 000)		324 350
Hooks Family Trust	PI		M	2012-03-12	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 166)	11.4800	5 372 252*
RRSP	PI		O	2013-11-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	520		11 420
Ritchie, Cameron Michael	5	R	O	2013-11-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		
Cam Ritchie Trust	PI		M	2013-11-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		25 305
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begic, Kris	5								
RESP	PI		O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.3500	8 600
<b>Plaza Retail REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Elias, Patricia	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	13	4.0600	661
Holt, Alexander James	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	13	4.0600	1 846
Penney, Stephen	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	33	4.0600	2 034
Salsberg, Kevin	5		O	2014-02-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 859)	4.2400	0
RRSP	PI		O	2014-02-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 859	4.2400	32 500
Sharpe, Kim	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	13	4.0600	67 491
Strange, Kimberly A.	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	13	4.0600	637
<i>RSUs</i>									
Cipollone, Floriana	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	4.0600	6 732
			O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(65)	4.0600	6 667
Elias, Patricia	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	4.0600	1 613
			O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13)	4.0600	1 600
Holt, Alexander James	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	4.0600	1 613
			O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13)	4.0600	1 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Penney, Stephen	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	4.0600	4 233
			O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33)	4.0600	4 200
Petrie, James M.	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	4.0600	6 732
			O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(65)	4.0600	6 667
Salsberg, Kevin	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	4.0600	10 065
			O	2014-02-17	D	59 - Exercice au comptant	(65)	4.0600	10 000
Sharpe, Kim	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	4.0600	1 613
			O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13)	4.0600	1 600
Strange, Kimberly A.	5		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	4.0600	1 613
			O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13)	4.0600	1 600
<b>POET Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.0800	8 775 385
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.0800	8 775 385
<b>Posera-HDX Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cote, Michel	5		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.4000	2 027 982*
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.4000	2 025 982*
Shulman, Allen	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3950	1 347 258*
<b>Potash Ridge Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3000	9 550 000
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 500	0.3477	9 606 500
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.3500	9 628 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3000	9 550 000
			O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 500	0.3477	9 606 500
			O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.3500	9 628 000
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Alexander, Joanne Linette	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	12.1500	272 100
<b>Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WALBRIDGE, KEVIN CHARLES	5								
Computershare	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	25.3100	USD 45 463
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grenier, Guy	5		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.5700	29 768
Lord, Richard	4, 5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.6000	1 500 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.6700	1 500 112
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7300	1 500 012
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	46.7500	1 485 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	46.7600	1 484 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.7700	1 484 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.7800	1 483 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7900	1 483 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.8000	1 483 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.8300	1 483 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2400	1 482 912
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.2600	1 482 412
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	46.5000	1 477 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	46.5100	1 476 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.5200	1 475 512

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.5300	1 474 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.5400	1 474 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	46.5500	1 471 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.5600	1 470 612
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.5900	1 470 412
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.6000	1 470 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.6200	1 470 112
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.7100	1 469 912
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7300	1 469 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.7400	1 469 412
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	46.7500	1 449 612
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	46.7600	1 447 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	46.7700	1 446 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.7800	1 445 512
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.7900	1 443 012
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.8000	1 441 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.8100	1 441 412
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.8200	1 441 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.8400	1 441 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	46.8550	1 440 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	46.8700	1 437 212
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.8800	1 436 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	46.8900	1 432 612
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	46.8950	1 431 712
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.1700	1 431 612
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.1800	1 431 412
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2100	1 431 312
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.2150	1 430 812
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2300	1 430 612
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.2600	1 430 312
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	46.5000	1 407 912
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.5100	1 407 312
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.5200	1 407 212
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.7000	1 429 612
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.7100	1 429 112
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.7200	1 428 712
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7300	1 428 612
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7400	1 428 512
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7500	1 428 412
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.5000	1 427 612
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	46.5100	1 426 612
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.5200	1 426 412
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.5500	1 426 212
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.5600	1 426 112
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.5900	1 425 912
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.6900	1 423 912
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	46.7400	1 422 912
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7500	1 422 812
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.7700	1 422 712
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.9000	1 422 612
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	46.5000	1 399 112
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	47.3500	14 949
Courteau, Robert	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	47.3500	14 941
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	47.3500	15 269
Gauvin, Mathieu	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	47.3500	17 062

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Poulin, Marc	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	47.3500	1 117
Proteau, Jocelyn	4		O	2014-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	47.3500	7 604
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nally, Robert	4		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	2.3000	55 800
Ethos Software Co.	PI		O	2014-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3000	190 300
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.3100	189 300
			O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.3000	188 300
<b>Realcap Holdings Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ades, David Samuel	4, 5, 3		O	1999-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
David Ades Management Co.Limited	PI		O	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''''	1999-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			291 519
<b>Redknee Solutions Inc.</b>									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Charron, David	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 189		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 857	6.3000	222 857
Kothari, Vishal	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 099		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 619	6.3000	47 619
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 015		
			M	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 321	6.3000	61 872
Newton-Smith, Christopher Patrick	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 015		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 321	6.3000	22 321
Singhal, Nitin	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 184		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 667	6.3000	16 667
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 130		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 262	6.3000	92 262
Smeets, Herman (Roy)	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 003		
			M	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 460	6.3000	17 460
<i>Options</i>									
Charron, David	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	61 917		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	118 477	6.3000	693 477
Kothari, Vishal	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	68 797		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	131 640	6.3000	731 640
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	32 249		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	61 707	6.3000	161 707
Newton-Smith, Christopher Patrick	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	32 249		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	61 707	6.3000	536 707
Singhal, Nitin	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 079		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	46 074	6.3000	378 574
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	133 293		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	255 054	6.3000	1 130 054
Smeets, Herman (Roy)	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	25 226		
			M	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	48 269	6.3000	48 269
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.4500	6 546 496
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5500	6 547 396
<b>Ressources Affinor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Escalante, Eddy Omar	4		O	2014-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	250 000
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0400	5 160 000
<b>RESSOURCES MINIÈRES AUGVA INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nemi Northern Energy & Mining Inc.	3		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0950	6 252 000
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0700	1 184 667
<b>Ressources Monarques Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nemaska Lithium Inc.	3		O	2014-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800 000	0.1100	
			M	2014-02-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	800 000	0.1100	15 849 455
<b>Ressources Strateco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couture, Paul-Henri	4								
Fiducie familiale (2010) Paul-Henri Couture	PI		O	2011-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225 000	0.0500	225 000
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	250 000
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	173 000	25.8500	9 029 297
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 000)	25.9500	8 937 297
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	26.0300	8 912 297
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 700)	25.9000	8 806 597
<i>Deferred Share Units</i>									
Golding, Andrew	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 875	26.2500	10 321
Kilgour, Ian	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 625	26.2500	35 555
Millos, Ronald Allen	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	26.2500	163 316
Powrie, Douglas	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	26.2500	22 910
Reipas, Ray	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750	26.2500	91 716
Rozee, Peter Charles	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 275	26.2500	180 519
Scott, Rob	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
Smith, Marcia	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 225	26.2500	12 288
<i>Options</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	81 000	26.2500	214 200
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		133 200
Christopher, Alexander	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	60 000	26.2500	138 000
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(6 000)		78 000
Foley, Real	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	44 000	26.2500	106 800
Golding, Andrew	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	81 000	26.2500	108 000
Joudrie, Colin	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	26.2500	58 150
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(2 700)		38 150
Kilgour, Ian	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	117 000	26.2500	243 500
Lindsay, Donald Richard	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	372 000	26.2500	1 611 500
			O	2014-02-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		1 239 500
Millos, Ronald Allen	7		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	97 000	26.2500	406 000
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		309 000
Powrie, Douglas	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	53 000	26.2500	135 500
Reipas, Ray	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	60 000	26.2500	200 000
Rozee, Peter Charles	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	97 000	26.2500	476 000
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		379 000
Scott, Rob	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	81 000	26.2500	265 667
			O	2014-02-15	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		184 667
Sheremeta, Robin	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	44 000	26.2500	105 800

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Smith, Marcia	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	81 000	26.2500	164 500
Watson, Tim	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	81 000	26.2500	249 168
<i>Performance Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2013-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
Christopher, Alexander	5		O	2012-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750	26.2500	8 750
Foley, Real	7		O	2008-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	26.2500	6 500
Golding, Andrew	5		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
Joudrie, Colin	5		O	2012-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	26.2500	3 000
Kilgour, Ian	5		O	2011-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 250	26.2500	17 250
Lindsay, Donald Richard	5		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 500	26.2500	54 500
Millos, Ronald Allen	7		O	2004-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	26.2500	14 250
Powrie, Douglas	5		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 750	26.2500	7 750
Reipas, Ray	5		O	2008-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750	26.2500	8 750
Rozee, Peter Charles	5		O	2003-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 250	26.2500	14 250
Scott, Rob	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
Sheremeta, Robin	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	26.2500	6 500
Smith, Marcia	5		O	2012-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
Watson, Tim	5		O	2007-08-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	11 750
<i>Restricted Share Units</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	31 167
Christopher, Alexander	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750	26.2500	24 145
Foley, Real	7		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	26.2500	20 337
Golding, Andrew	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 875	26.2500	10 321
Joudrie, Colin	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	26.2500	8 143
Kilgour, Ian	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 625	26.2500	29 078
Lindsay, Donald Richard	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 500	26.2500	217 708
Powrie, Douglas	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	26.2500	16 736
Rozee, Peter Charles	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 975	26.2500	34 253
Sheremeta, Robin	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	26.2500	20 337
Smith, Marcia	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 525	26.2500	26 492
Watson, Tim	5		O	2014-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 750	26.2500	49 030
<b>Resverlogix Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2014-02-23	D	52 - Expiration d'options	(80 000)		82 600
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Options</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	14.0600	371 500
Sonshine, Edward	4, 5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	475 000	26.5400	3 343 550
<i>Parts de fiducie</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	6 000	6000.0000	9 577
<b>Rogers Communications Inc.</b>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers Control Trust	3								
CGESR Limited	PI		O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 033 551	42.6900	1 033 551
			O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(669 285)	42.6900	364 266
			O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(364 266)	42.6900	0
Rogers Investments (2006) Limited	PI		O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	364 266	42.6900	16 148 302
			O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	669 285	42.6900	16 817 587
RRBL Inc.	PI		O	2008-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	669 285	42.6900	669 285
			O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(669 285)	42.6900	0
RTHL Inc.	PI		O	2014-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 033 551)	42.6900	1 834 593
<b>Rogers Sugar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copeland, Robert Mair	5		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	4.4000	7 950
Makin, Edward	5		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9590USD	117 100
Rogers Sugar Inc	1		O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.3800	75 400*
			O	2014-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3900	80 400*
			O	2014-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.4000	85 400*
<b>RONA inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dorval, T Bernard	4		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.5700	7 000
<i>Actions privilégiées Catégorie A, Série 6</i>									
Blanchet, Suzanne	4		O	2011-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	20.4500	1 200
<b>Rusoro Mining Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hediger, Peter	4								
Wagner and Partner	PI		O	2014-02-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0300	28 057 600
<b>Rutter Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edison, Fraser	4, 5		O	2013-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(301 442)	0.0600	0
Dollard Investments Ltd.	PI		O	2013-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	572 049	0.0600	2 402 309
RRSP	PI		O	2013-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(152 624)	0.0600	0
Valerie Wicks	PI		O	2013-02-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(117 983)	0.0600	0
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	573	3.1400	85 971
Donnelly, Tom	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	3.1400	14 911
Hamilton, Scott	4		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	3.1400	3 441
Siim, Brad	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	3.1400	20 409
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	9 979	27.8100	32 324
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	12 967	21.4000	45 291
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	54	29.3200	45 345
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	53.4900	43 645
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	53.5000	42 545
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.5100	41 545
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	53.5200	40 445
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	53.5300	39 645
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	53.5400	39 045
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	53.5500	37 345
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	53.5600	36 545
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.5700	36 145
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.5800	35 845
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	53.5900	33 645

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	53.6000	32 245
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.6050	31 245
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	53.6100	28 945
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	53.6200	26 445
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.6400	26 245
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	53.6500	24 045
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	53.6600	23 445
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.6800	23 345
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.6900	23 245
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.7000	23 045
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7500	22 745
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.7700	22 645
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7800	22 345
Lamarre, Michel	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	4 000	29.3200	6 670
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.1000	4 670
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.2500	
			M	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.2500	2 670
St-Jean, Louise	5		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	53.8600	799
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	53.8700	899
Vigier, Isabelle	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 589	27.8100	5 747
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 463	21.4000	9 210
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 548	29.3200	11 758
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.6500	11 658
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	53.6600	10 958
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.6900	9 958
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.7000	9 758
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7100	9 458
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.7200	9 358
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.7300	8 958
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7400	8 658
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.7600	8 258
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.7800	8 058
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7900	7 758
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.8200	7 558
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	53.8500	6 158
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.8600	5 158
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	53.8800	3 158
Wagner, Gaétane	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	3 000	21.4000	5 165
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.6900	4 765
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.7000	4 565
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.7100	4 465
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.7200	4 165
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.7300	3 765
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	53.7400	3 365
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.8000	3 065
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	53.8400	2 365
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.8500	2 165
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 608	21.4000	4 773
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	500	27.8100	5 273
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	54.2900	5 265
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.3000	4 865
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.3100	4 665
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.3200	4 565
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	54.3300	3 465
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.3400	2 665
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.2600	2 165

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Carrière, Louis-Philippe	7, 5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(9 979)	27.8100	207 515
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(12 967)	21.4000	194 548
			O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(54)	29.3200	194 494
Lamarre, Michel	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	29.3200	33 372
Viger, Isabelle	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 589)	27.8100	53 995
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 463)	21.4000	50 532
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 548)	29.3200	47 984
Wagner, Gaétane	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	21.4000	99 137
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 608)	21.4000	96 529
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(500)	27.8100	96 029
<b>Savant Explorations Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
McClintock, John Alexander	4		O	2014-02-20	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1000	1 975 000
<b>SCITI Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
McChesney, Brian David	4, 5								
Donald McChesney	PI	R	O	2012-08-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	13.2000	0
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	17.3398	22 138
Gransch, Allen Peter	5		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	17.3398	11 153
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	17.3398	5 749
Parkinson, Dean	7		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	17.3398	3 248
Steinke, Daniel	5		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	17.3398	13 264
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	17.3398	8 120
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	17.3398	14 195
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Little, James	5		O	2012-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 027		1 027
			O	2014-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 027)	25.0700	0
ESPP	PI		O	2014-02-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	24.8700	1 027
			O	2014-02-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 027)		0
<b>ShawCor Ltee</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Petch, John Frank	4		O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)		0
Ritchie, Robert J.	4		O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		
			O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	(37 000)		0
Nicholai	PI		M	2014-02-24	C	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Simo, Zoltan D.	4		O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	(29 000)		0
Omni Investments	PI		O	2014-02-24	I	36 - Conversion ou échange	(78 000)		0
<i>Actions ordinaires</i>									
Petch, John Frank	4		O	2005-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000
Ritchie, Robert J.	4		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	37 000		37 000
Nicholai	PI		O	2003-03-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	C	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Simo, Zoltan D.	4		O	1987-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	36 - Conversion ou échange	29 000	29000.0000	29 000
Omni Investments	PI		O	1987-08-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	I	36 - Conversion ou échange	78 000		78 000
<i>Deferred Share Unit</i>									
Baldwin, John Trewren	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 885		10 250
Blackwood, Derek Stuart	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 023		11 343

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Dennis Hubert	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 525		11 104
Petch, John Frank	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 902		7 565
Ritchie, Robert J.	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 724		18 467
Shaw, Heather Ann	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 962		13 842
Simo, Zoltan D.	4		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 247		17 035
Aasen, Gregory D.	4		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 414		34 582
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(678)	21.5133	33 904
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		35 761
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(891)	21.5133	34 870
Cataford, Paul G.	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	1 571	11.6400	8 252
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71)	21.2800	8 181
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.0000	6 681
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 355	10.9800	10 036
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	129	7.9000	10 165
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	145	9.1100	10 310
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(655)	21.3500	9 655
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	21.4000	8 155
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.8500	8 055
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	21.8400	7 255
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.8000	6 955
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.2900	6 855
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	21.2800	6 826
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(145)	21.3500	6 681
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 414		8 095
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(578)	21.5133	7 517
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		9 374
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(758)	21.5133	8 616
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 045	11.1400USD	265 945
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 045)	19.4963USD	263 900
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 143	7.8900USD	266 043
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 143)	19.4919USD	263 900
			O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 865		272 765
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	1 602	8.7100USD	274 367
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 602)	19.4900USD	272 765
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.5034USD	262 765
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 410		286 175
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 132)	19.6168USD	276 043
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 757		306 800
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 312)	19.6168USD	293 488
Dodson, Bill Gary	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 534		5 840
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 694)	21.5133	4 146
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 643		8 789
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 226)	21.5133	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 200		9 763
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	22.3500	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	65		6 628
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65)	22.3200	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	300		8 863
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.3400	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	100		6 663
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3000	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	300		6 863
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.2300	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	300		6 863

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.2200	6 563
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	1 000		7 563
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2000	6 563
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 000	10.4800USD	5 670
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.5900USD	4 170
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.9700USD	2 670
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 705		11 375
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 075)	20.1700USD	7 300
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	1 500		8 800
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.7900USD	7 300
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	1 503		8 803
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 503)	19.4500USD	7 300
Krause, Jason Lawrence	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 534		22 628
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 694)	21.5133	20 934
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 223		26 157
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 504)	21.5133	23 653
Levine, Charles E.	4		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	559		34 152
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 271		37 423
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 465)	19.6168USD	35 958
McLennan, David Gordon	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	12 605	11.6400	53 968
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	3 704	10.9800	57 672
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	2 912	7.9000	60 584
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	1 957	9.1100	62 541
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 178)	21.3128	41 363
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.7300	31 363
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 601		41 964
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 928		55 892
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 081)	21.5133	50 811
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 676)	21.5133	44 135
Schieler, August Daniel	7		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	6 193	11.1400USD	18 989
			O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 193)	20.0401USD	12 796
			O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 992		14 788
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 242		26 030
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 320)	19.6168USD	21 710
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	7 865		29 575
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 865)	20.2547USD	21 710
Teysier, Pierre Jean Benoit	5		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 220		10 220
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	22 544		22 544
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 642)	19.6200USD	2 902
			O	2014-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 417)	21.7491	5 803
			O	2014-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 803)	21.7491	0
Thexton, Kent Paul	4		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 414		27 382
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(678)	21.5133	26 704
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		28 561
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(891)	21.5133	27 670
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 385)	21.4060	26 285
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2014-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 050)	19.1474USD	23 251
			O	2014-02-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.1846USD	13 251
			O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 114		39 365
Options									
Cataford, Paul G.	4		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(1 571)	11.6400	16 929
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 355)	10.9800	13 574
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(129)	7.9000	13 445
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(145)	9.1100	13 300
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 045)	11.1400USD	221 684
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 143)	7.8900USD	219 541

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(1 602)	8.7100USD	217 939
Dodson, Bill Gary	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 200)		66 601
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(65)		66 536
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(300)		66 236
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(100)		66 136
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(300)		65 836
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(300)		65 536
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		64 536
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	10.4800USD	56 084
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		54 584
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(1 503)		53 081
McLennan, David Gordon	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(12 605)	11.6400	107 262
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(3 704)	10.9800	103 558
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(2 912)	7.9000	100 646
			O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(1 957)	9.1100	98 689
Schieler, August Daniel	7		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(6 193)	11.1400USD	76 873
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(7 865)		69 008
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(22 544)		32 441
<b>Restricted Share Units</b>									
Aasen, Gregory D.	4		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 414)		14 792
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		12 935
Cataford, Paul G.	4		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 414)		16 398
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		14 541
Cohenour, Jason W.	4, 5		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 378)		297 721
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 410)		274 311
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 757)		243 554
Dodson, Bill Gary	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 534)		39 053
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 643)		34 410
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 705)		34 617
Krause, Jason Lawrence	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 534)		71 298
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 223)		66 075
Levine, Charles E.	4		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(929)		13 707
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 271)		10 436
McLennan, David Gordon	5		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 601)		150 289
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 928)		136 361
Schieler, August Daniel	7		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 192)		79 766
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 242)		68 524
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 220)		46 760
Thexton, Kent Paul	4		O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 414)		14 792
			O	2014-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		12 935
Walckenaer, Emmanuel	5		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 114)		35 153
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<b>Actions ordinaires without par value</b>									
Kong, David TokPay	4								
Anaconda Investments Corp.	PI		O	2014-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.2750	11 000*
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.1200	5 000*
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0800	0
<b>SIR Royalty Income Fund</b>									
<b>Parts</b>									
Fowler, Kenneth Alfred	3								
Ken Fowler Enterprises Ltd	PI		O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	14.0000	1 214 200
<b>Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Bitove, John Ivan	4, 5, 3		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 500)	8.4000	
			M	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 300)	8.4000	200



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.4400	0
Obelsyk Media Inc.	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(562 900)	8.4000	4 816 816
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.4400	4 816 716
PBI Enterprises Inc.	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 900)	8.4000	743
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.4400	643
Slaight Communications Inc.	3		O	2014-02-14	D	36 - Conversion ou échange	2 000 000		3 000 000
<i>Class B Voting Shares</i>									
Slaight Communications Inc.	3		O	2014-02-14	D	36 - Conversion ou échange	(6 000 000)		38 570 361
<b>SMART Technologies Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Ramotowski, Pamela Anne	7		O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	3.2000USD	50 458
<i>Restricted Share Units</i>									
Ramotowski, Pamela Anne	7		O	2014-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(350)		82 017
<b>SMC Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	4, 5								
Deborah Notman	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0400	1 514 500
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 809		1 129 205
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCullum, David	7		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	1 000	33.5200	1 000
<i>Options</i>									
Kinzel, Mark Richard	7		O	2014-02-05	D	52 - Expiration d'options	(5 633)		73 620
McCullum, David	7		O	2014-02-05	D	52 - Expiration d'options	(3 733)		100 373
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	33.5200	99 373
Murdoch, Robert Charles	5		O	2014-02-05	D	52 - Expiration d'options	(3 433)		24 719
Penman, Alexander Scott	7		O	2014-02-05	D	52 - Expiration d'options	(7 000)		133 605
Regan, Kevin Ernest	7		O	2014-02-05	D	52 - Expiration d'options	(4 666)		61 925
<b>Stria Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dow, Robin, Bruce	4		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	100 000
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SNCF Participations, S.A.	3		O	2014-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95 160	6.5000	13 432 309
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2014-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	7.8800	6 777
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2014-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	7.8800	14 475
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Performance Share Units</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 987)	36.8700	111 185
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 288)		102 897
Gardner, Paul Douglas	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 994)	36.8700	65 131
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 013)		62 118
Langlois, Francois	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 985)	36.8700	76 407
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 533)		68 874
Little, Mark Stephen	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(19 971)	36.8700	158 362
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 066)		143 296

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 987)	36.8700	119 761
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 288)		111 473
Odegaard, Janice	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 988)	36.8700	71 348
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 026)		65 322
Smith, Kristopher Peter	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 394)	36.8700	93 601
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 560)		91 041
Williams, Steven Walter	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(39 943)	36.8700	435 182
			O	2014-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 133)		405 049
<i>Restricted Share Unit</i>									
Gardner, Paul Douglas	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 943)	37.1700	8 445
Smith, Kristopher Peter	5		O	2014-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 943)	37.1700	8 445
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 985	12.5600	219 724
<b>Supremex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 200)	2.1000	3 489 985
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.1100	3 489 785
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	2.1200	3 487 385
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	24.0600	246 750
Bell, John	4, 6		O	2014-02-11	D	51 - Exercice d'options	15 000	23.0848	62 600
		R	O	2014-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	23.0848	47 600
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	24.5038	62 600
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	24.5038	47 600
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.0220	47 100
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	24.9371	45 000
John Bell ITF Eric Bell	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	24.9886	0
John Bell ITF Jack Bell	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.9900	0
Clayton, Ronald Wayne	5								
Clayton Family Trust	PI		O	2014-02-20	I	51 - Exercice d'options	54 000	6.4000	292 839
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)		238 839
			O	2014-02-21	I	51 - Exercice d'options	11 000	6.4000	249 839
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)		238 839
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2014-02-21	I	51 - Exercice d'options	35 000	6.4000	144 013
Muerhoff, Charlie	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	16 475		60 564
<i>Options</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	24.0600	0
Bell, John	4, 6		O	2014-02-11	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.4000	90 000
			O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.4000	75 000
Clayton, Ronald Wayne	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(54 000)		256 611
			O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		245 611
Hofmeister, Edie	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		95 337
Muerhoff, Charlie	5		O	2014-02-21	D	51 - Exercice d'options	(16 475)		126 936
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cruikshank, Ken	5		O	2014-02-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	4.3000	112 420
Gundesen, Niels	5		O	2014-02-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	4.3000	74 641
Hozjan, Ronald Steve	5								
1435469 Alberta Ltd.	PI		O	2014-02-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 800	4.3000	11 800
Reimond, Scott William	5		O	2014-02-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 750	4.3000	38 868
Screen, Kevin	5		O	2014-02-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	4.3000	59 350
Setoguchi, Curtis Dean	4		O	2014-02-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	4.3000	61 161
<b>Taseko Mines Limited</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Kirk, Harry Wayne	4		O	2014-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 079		100 039
<b>Technologies Urbanimmersive Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemire, Ghislain	4, 5		O	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 684	0.3000	1 042 460
Thibault, Martin	7		O	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 684	0.3000	957 993
Thomas, David	5		O	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	31 684	0.3000	84 984
Virtue-Deshaies, Laurence	5		O	2014-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 684	0.3000	21 684
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	336		792
			O	2014-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456		456
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 102	38.5400	1 894
Sayles, William Michael	5		O	2014-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355		11 221
			O	2014-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 300		12 521
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	38.5400	12 770
<i>Restricted Share Units</i>									
Blair, Joshua Andrew	5		O	2014-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193		122 046
			O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 152)	36.4100	119 894
Sayles, William Michael	5		O	2014-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(522)	36.4100	53 592
<b>TerraVest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, Sime	3								
Geosime Capital Inc.	PI		O	2014-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	5.5000	1 900 000
			O	2014-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	5.5500	1 897 100
			O	2014-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	5.5000	1 885 400
			O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	5.5000	1 837 400
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.4000	1 822 400
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.4100	1 822 300
			O	2014-02-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.4200	1 822 100
PELLERIN, CHARLES	3								
9202-2599 Quebec Inc	PI		O	2013-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 866 293
RRSP	PI		O	2013-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<b>theScore, Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Hearne, Thomas Joseph	5		O	2014-02-11	D	51 - Exercice d'options	22 000	0.1300	521 999
			O	2014-02-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 000)		
			M	2014-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(22 000)		499 999
RRSP	PI		O	2012-10-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	22 000		
			M	2014-02-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	22 000		22 000
<i>Options</i>									
Hearne, Thomas Joseph	5	R	O	2014-02-11	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	0.1300	778 000
<b>Thompson Creek Metals Company Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cassity, Wendy Jean	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 016		15 486
Saxton, Pamela Lou	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 015		8 030
Shellhaas, Scott	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 054		8 108
Watson, Kent	7		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 185		13 459
Wilson, Mark	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 693		24 773
			O	2013-06-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 900		16 556
Benjamin G. Wilson Trust	PI		O	2013-06-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		0
Russell B. Wilson Trust	PI		O	2013-06-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 900)		0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cassity, Wendy Jean	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 016)		27 063

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Saxton, Pamela Lou	5		O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 199)	2.8400USD	25 864
			O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 015)		40 500
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 793)	2.8400USD	38 707
Shellhaas, Scott	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 054)		54 425
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 411)	2.8400USD	52 014
Watson, Kent	7		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 185)		16 244
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(792)	2.8400USD	15 452
		R	O	2013-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 475		17 429
Wilson, Mark	5		O	2014-02-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 693)		36 172
			O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 602)	2.8400USD	34 570
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craig, David William Ian	7, 5		O	2013-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	27.6100USD	9 949
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	27.6900USD	5 667
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	29.7600USD	5 816
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	32.1500USD	6 051
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	33.4500USD	9 950
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	34.8600USD	5 669
			O	2013-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	37.2300USD	5 819
<b>Torstar Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Swinwood, Craig Kenneth	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Oliver, Ian Alan	7		O	2013-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 037	7.0100	
			M	2013-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 073	7.0100	66 575
Swinwood, Craig Kenneth	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 228		14 228
<i>Options Class B non-voting shares</i>									
Swinwood, Craig Kenneth	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 687
			O	2014-01-02	D	50 - Attribution d'options	56 250	5.8500	90 937
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gellner, Brett	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	96	13.7900	2 248
Brett Gellner and Jeanette Gellner Jointly	PI		O	2013-12-31	I	35 - Dividende en actions	3 594	13.7900	44 928
			O	2014-02-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	13.3600	52 928
Stack, Todd John	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	5	13.7900	1 810
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.0300	2 810
<i>PSOP (Performance Share Ownership Plan)</i>									
Gellner, Brett	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(37 900)		59 500
Stack, Todd John	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)		5 200
<i>PSU (Performance Share Units)</i>									
Gellner, Brett	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 800	15.1200	63 380
			O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 974	14.1800	67 354
Stack, Todd John	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	416	14.1800	7 056
			O	2014-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 440	13.4800	14 496
<i>RSU (Restricted Share Units)</i>									
Gellner, Brett	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 800	15.1200	44 090
			O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 765	14.1800	46 855
Stack, Todd John	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	598	14.3400	8 626
			O	2014-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 720	13.4800	12 346
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	11 825	38.1000	29 855
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 225)	49.1600	26 630
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	49.1400	18 030
Brett, Sean M.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	6 610	37.9300	11 104

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73)	48.9300	11 031
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.9500	10 131
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 637)	48.8200	4 494
			O	2014-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 863	41.9500	
			M	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	7 863	41.9500	12 357
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 663)	48.8200	8 694
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	48.7800	4 494
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.2600	14 494
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	48.9500	12 594
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	48.8200	4 494
Cook, Ronald L.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 811	38.1000	14 311
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	49.0300	12 311
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	49.0200	10 711
Gateman, Richard N.	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(211)	49.0100	10 500
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	8 226	38.1000	12 743
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	49.0000	5 643
Hanrahan, Wendy	5		O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	48.9900	5 635
			O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	10 283	38.1000	14 861
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 383)	49.2000	13 478
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	49.1700	9 878
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	49.1500	4 578
Johnston, Christine R.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2013-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260	47.5100	
			M	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	47.5100	1 189
Kohlenberg, David M.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	12 339	38.1000	18 242
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 239)	49.0500	11 003
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	49.0300	5 903
Marchand, Donald R.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	13 368	38.1000	15 744
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 568)	49.1000	4 176
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	49.0900	2 376
McWilliams, John J.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	2 226	37.9300	2 226
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126)	48.8700	2 100
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	48.8750	0
			O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	3 932	41.9500	3 932
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 832)	48.8700	100
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.8750	0
Miller, Paul E.	7		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	4 000	38.1000	4 000
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	49.2800	0
Samuel, Murray J.	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	10 283	38.1000	10 283
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	49.2000	10 200
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	49.2100	5 400
			O	2014-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	49.1600	0
Yeomans, Mark	7								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-02-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	48.7700	193
			O	2014-02-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	48.5400	194
			O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190)	49.1300	4
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	8 740	38.1000	8 740
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	48.9000	40
			O	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	48.9000	
			M	2014-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	48.9400	0
<i>Executive Share Units</i>									
Anderson, Brandon M.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 676		19 905
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712		20 617
Baggs, James M.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 464		
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 466		18 859
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674		19 533

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 902		14 203
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	507		14 710
Bennett, Terry J.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 548		9 899
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358		10 257
Bertovic, Jasmin	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 284		7 028
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255		7 283
Brett, Sean M.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 321		10 549
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378		10 927
Cashin, John B.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 619		5 360
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193		5 553
Clark, Stephen M.V.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 328		13 616
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	489		14 105
Cook, Ronald L.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 498		12 685
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451		13 136
Coutts, Rick T.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 831		14 166
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	504		14 670
Cowling, Robert Dean	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 767		9 391
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338		9 729
DAVIS, MARY CATHARINE	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 085		6 418
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232		6 650
Delkus, Kristine	7, 5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 818		20 353
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	727		21 080
Diakow, David A.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 033		7 915
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290		8 205
Ferguson, Dean K.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 831		13 919
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496		14 415
Gateman, Richard N.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 902		12 864
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460		13 324
Girling, Russell	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63 857		199 626
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 196		206 822
Goulet, Corey J.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 470		15 962
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	571		16 533
Hachey, Michael E.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 495		5 451
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195		5 646
Hanrahan, Wendy	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 629		23 356
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	865		24 221
Hobbs, Lee G.	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 534		20 462
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	728		21 190
Hunter, Joel E.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 015		9 639
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348		9 987
Jenkins, Andrew K.	5		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 689		13 258
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472		
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472		13 730
Johannson, Karl	5		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 880		31 986
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 157		33 143
Johnston, Christine R.	7		O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 193		10 138
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366		10 504
Jones, Robert E.	7		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 073		16 948
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	608		17 556
<i>Options Granted Feb. 17, 2012 @ \$41.95 CDN</i>									
Brett, Sean M.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(7 863)		3 931
McWilliams, John J.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 932)		3 931
<i>Options Granted Feb. 18, 2011 @ \$37.93 CDN Expiry Feb. 18, 2018</i>									
Brett, Sean M.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(6 610)		0
McWilliams, John J.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 226)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(2 226)		0
<i>Options Granted July 29, 2010 @ \$36.26</i>									
Brett, Sean M.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		0
<i>Options Granted Feb. 22, 2007 @ \$38.10 (exp. Feb. 22, 2014)</i>									
Becker, Steven D.	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(11 825)		0
Cook, Ronald L.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(3 811)		0
Gateman, Richard N.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(8 226)		0
Hanrahan, Wendy	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(10 283)		0
Kohlenberg, David M.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(12 339)		0
Marchand, Donald R.	5		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(13 368)		0
Miller, Paul E.	7		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		5 254
Samuel, Murray J.	5		O	2014-02-25	D	51 - Exercice d'options	(10 283)		0
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2014-02-24	D	51 - Exercice d'options	(8 740)		0
<b>Tricon Capital Group Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Alikhan, June	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 393		18 393
Giles, David	5		O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 633		27 633
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2011-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 557		4 557
Scheetz, Jeremy	5		O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 762		35 762
Scott, Eric Duff	4		O	2010-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 190		5 190
Tammer, Aida Evelyn	4		O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 557		4 557
<i>Phantom Units</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3								
Althurst Holdings Corp.	PI		O	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-14	C	56 - Attribution de droits de souscription	12 802		12 802
Giles, David	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 797		16 836
Mode, Craig	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 551		33 327
Scheetz, Jeremy	5		O	2014-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 097		42 565
<b>True North Commercial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baryshnik, Jeff Matthew	4		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 583	5.9833	14 952
Biggar, William John	4		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 385	5.9833	15 885
Cardy, Roland	4		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 050	5.9833	8 734
Ossip, Alon Samuel	4		O	2012-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 470	5.9833	1 470
Poklar, Sandy Ivan	4								
2332384 Ontario Inc.	PI		O	2012-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 817	5.9833	1 817
<b>Tucows Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schafer, Kenneth Derrick	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.4000USD	20 100*
Woroch, David John	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.4000USD	81 065*
			O	2014-02-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		13.7800USD 76 065*
Dave Woroch RSP	PI		O	2014-02-21	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 000	13.7800USD	206 935*
S. Dagelman RRSP	PI		O	2014-02-21	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	2 000	13.7800USD	37 000
<i>Options</i>									
Schafer, Kenneth Derrick	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.4000USD	368 000*
Woroch, David John	5		O	2014-02-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.4000USD	428 000*
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Bennington, Dave	4		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3700	70 750
Clark, Donald K.	4		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	230 000	0.3700	355 375
HUME, ROGER WILKIE	4		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3700	50 000
Kis, Marshall	5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.3700	222 750
Lamond, Robert William	4, 6, 5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3700	406 750
McPherson, Robert Lockland	4		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3700	50 000
Phillips, Glen A.	1		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3700	81 250
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2014-02-24	D	50 - Attribution d'options	205 000	0.3700	305 275
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steckley, Warren D.	4		O	2014-02-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 488		252 933
<b>Urgold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stuart-Williams, Vivian	4		O	2014-02-24	D	97 - Autre	(25 000)		0
<i>Options</i>									
Stuart-Williams, Vivian	4		O	2014-02-24	D	97 - Autre	(425 000)		0
<b>Valener Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Mary-Ann	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.7000	1 300
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.7100	1 500
			O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	15.7200	2 900
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	16.2500	973 900
			O	2014-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.2600	973 600
			O	2014-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.2500	973 100
			O	2014-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5000	971 100
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jang, Theresa	5		O	2014-02-24	D	35 - Dividende en actions	199	12.0600	2 593*
			O	2014-02-24	D	97 - Autre	2 852	12.9400	5 445*
<b>Victory Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0700	60 807 615
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.0700	60 783 615
			O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.0700	60 766 615
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2014-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8400	360 925
<i>Options</i>									
Laplante, Benoit	5		O	2014-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8200	150 000
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Droits</i>									
Ferris, Raymond William	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 170		31 720
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	263		31 983
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(9 263)		22 720
Hughes, Larry Sanford	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 800		29 750
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		30 001
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(8 851)		21 150
Hutchinson, Rodger	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690		17 140
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		17 286



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 146)		12 140
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 630		92 130
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163		93 293
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(40 953)		52 340
Kuper, Maureen Faye	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	700		4 660
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		4 703
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 503)		3 200
Lehane, David Patrick	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 010		18 210
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		18 356
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 146)		13 210
Mclver, Christopher Daryl	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 030		26 000
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	234		26 234
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(8 234)		18 000
McLaren, Sean Peter	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 150		18 550
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		18 696
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 146)		13 550
Miller, Gerald	4		O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	409		14 409
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(14 409)		0
Rippon, Peter Arthur	5		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 150		18 550
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		18 696
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 146)		13 550
Seraphim, Edward	4		O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 190		53 040
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	280		53 320
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(9 880)		43 440
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2014-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 960
			O	2014-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 560		5 520
			O	2014-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		5 563
			O	2014-02-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 503)		4 060
<i>Options</i>									
Ferris, Raymond William	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	14 350		102 828
Hughes, Larry Sanford	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	13 370		227 370
Hutchinson, Rodger	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	7 460		65 560
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2014-02-17	I	50 - Attribution d'options	10 105		1 204 305
Kuper, Maureen Faye	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	1 940		11 620
Lehane, David Patrick	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	8 385		115 441
Mclver, Christopher Daryl	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	11 200		81 200
McLaren, Sean Peter	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	8 775		52 925
Miller, Gerald	4		O	2014-02-24	D	59 - Exercice au comptant	(32 400)		0
Rippon, Peter Arthur	5		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	8 775		48 925
Seraphim, Edward	4		O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	36 580		214 100
Wiggins, Russell Lewis	5		O	2014-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 800
			O	2014-02-17	D	50 - Attribution d'options	4 350		16 150
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Culmone, Vito	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 365		17 637
Cummings, Robert	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 365	5365.0000	24 600
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 600)	26.4120	1 013 221
Pugliese, Ferio	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 365		42 146
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 884		70 584
<i>Droits 2011 Share Units</i>									
Culmone, Vito	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 506)		11 341
Cummings, Robert	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 506)		11 341
Pugliese, Ferio	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 506)		11 341
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2014-02-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 768)		35 690

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Whistler Blackcomb Holdings Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Black, Jeremy Michael Thomas	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	45 714		45 714
Brownlie, David Barrie	4, 5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	104 000		104 000
Keable, Thierry	5		O	2014-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	7 143		7 143
Rempel, Stuart Nicolas	5		O	2014-02-18	D	50 - Attribution d'options	25 143		25 143
<i>Performance Awards</i>									
Black, Jeremy Michael Thomas	5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 029		5 029
Brownlie, David Barrie	4, 5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 441		11 441
Keable, Thierry	5		O	2014-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786		786
Rempel, Stuart Nicolas	5		O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 766		2 766
<b>Williams Creek Gold Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI		O	2014-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500USD	16 614 279
<b>Yamana Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tsakos, Sofia	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 539)		
			M	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 539		86 393
<i>Deferred Share Unit</i>									
Marrone, Peter	4, 5		O	2014-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	158 826		
			M	2014-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 826		2 369 138
<b>Yellow Media Limitée</b>									
<i>Options</i>									
Billot, Julien	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	58 900	24.6547	58 900
Clarke, Douglas	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	17 400	24.6547	70 900
Gaudreau, Nicolas	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	14 800	24.6547	60 300
Maillé, Ginette	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	19 300	24.6547	72 800
Poirier, René	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	14 800	24.6547	60 300
Ramsay, François	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	16 100	24.6547	65 100
Raymond Lavoie, Lise	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	12 300	24.6547	50 300
Richmond, D. Lorne	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	14 800	24.6547	60 300
Ryan, Paul	5		O	2014-02-25	D	50 - Attribution d'options	14 800	24.6547	60 300
<i>Restricted Share Unit</i>									
Billot, Julien	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 228	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 384	24.6547	13 384
Clarke, Douglas	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 908	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 954	24.6547	3 954
Gaudreau, Nicolas	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 346	24.6547	3 346
Maillé, Ginette	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 329	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 380	24.6547	4 380
Poirier, René	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 346	24.6547	3 346
Port, Stephen	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 391	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 455	24.6547	16 128
Ramsay, François	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 607	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 650	24.6547	3 650
Raymond Lavoie, Lise	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 765	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 798	24.6547	2 798
Richmond, D. Lorne	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 346	24.6547	3 346
Ryan, Paul	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	24.9465	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 346	24.6547	3 346
Van Gheluwe, Pierre	5		O	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 487	24.9465	
			M	2014-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 528	24.6547	11 038
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2014-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	7.6900	84 742 894
			O	2014-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.6300	84 744 094
			O	2014-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	7.6800	84 736 694
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	155	7.6930	12 513
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	8.0850	12 555
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	7.8140	12 708
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151	7.9250	12 859
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	7.8900	12 905
L Burden RRSP	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	7.6930	9 622
			O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	8.0850	9 694
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	7.8140	9 760
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	7.9250	9 825
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	7.8900	9 900
Doetzel, Randolph John	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	7.6930	274
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	8.0850	276
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253	7.8140	529
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	250	7.9250	779
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	7.8900	781
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182	7.6930	17 725
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	8.0850	17 813
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	7.8140	17 992
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177	7.9250	18 169
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	7.8900	18 262
C Dranchuk - Registered	PI		O	2014-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	7.6930	7 986
			O	2014-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	8.0850	8 044
			O	2014-01-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	7.8140	8 141
			O	2014-02-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	7.9250	8 236
			O	2014-02-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	7.8900	8 297
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	7.6930	699 413
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	8.0850	699 539
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230	7.8140	699 769
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	7.9250	699 995
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	7.8900	700 129
C Hansen - Registered	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	7.6930	575 791
			O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	8.0850	575 859
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	7.8140	575 983
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	7.9250	576 105
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	7.8900	576 177
Hustad, Christopher Michael	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	7.6930	13 330
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87	8.0850	13 417
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	7.8140	13 649
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	7.9250	13 877
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	7.8900	13 970
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	7.6930	7 557
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	8.0850	7 611
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	7.8140	7 843
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	7.9250	8 071
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	7.8900	8 130
R Janjua Spousal RRSP	PI		O	2014-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	8.0850	8 524

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-02-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	7.8900	8 589
Kergan, Brian	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	7.6930	52 089
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	8.0850	52 178
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	7.8140	52 340
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	7.9250	52 500
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	7.8900	52 594
B Kergan - Registered	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	7.6930	28 321
			O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	8.0850	28 380
			O	2014-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	7.8140	28 488
			O	2014-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	7.9250	28 595
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	7.8900	28 658
Lee, Kevin Chin Yu	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	7.6930	2 370
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	8.0850	2 384
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	7.8140	2 616
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	7.9250	2 844
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	7.8900	2 862
T Lee - Registered	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	8.0850	16 163
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	7.8900	16 287
Moriyama, Robert Todd	5		O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	7.6930	10 657
			O	2014-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	8.0850	10 733
			O	2014-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	7.8140	10 973
			O	2014-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	7.9250	11 210
			O	2014-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	7.8900	11 292
R Moriyama - Registered	PI		O	2014-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	8.0850	4 359
			O	2014-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	7.8900	4 392
<b>Zenith Epigenetics Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.2600	86 000
<i>Options</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2014-02-19	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		82 600

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

<b>Opérations d'initiés déclarées hors délai</b>				
<b>Initié</b>	<b>Émetteur</b>	<b>Date de l'opération</b>	<b>Date de réception</b>	<b>Autorité principale</b>
<b>Alary, Serge</b>	<b>9162-8248 Québec Inc.</b>	<b>2014-02-19</b>	<b>2014-02-26</b>	<b>QC</b>
<b>Arrow Capital Management Inc.</b>	East Coast Investment Grade Income Fund	2014-02-13	2014-02-21	ON
<b>Bell, John</b>	Tahoe Resources Inc.	2014-02-11	2014-02-21	BC
<b>Cott Corporation</b>	Corporation Cott	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Corporation Cott	2014-01-31	2014-02-19	ON
<b>COULOMBE, SERGE</b>	<b>9162-8248 Québec Inc.</b>	<b>2014-02-19</b>	<b>2014-02-26</b>	<b>QC</b>
<b>Curtis, Brad Allen</b>	Bonterra Energy Corp.	2014-02-06	2014-02-20	AB
	Bonterra Energy Corp.	2014-02-13	2014-02-20	AB
<b>Das Gupta, Bejoy</b>	Electrovaya Inc.	2014-02-19	2014-02-25	ON
<b>Das Gupta, Sankar</b>	Electrovaya Inc.	2014-02-19	2014-02-26	ON
<b>Dawson, Robert</b>	Canadian Oil Sands Limited	2013-02-26	2014-02-21	AB
<b>Dow, Robin, Bruce</b>	Mincom Capital Inc.	2013-06-30	2014-02-20	ON
	Stria Capital Inc.	2013-06-30	2014-02-20	ON
<b>ECKHARDT, Ronald John</b>	NUVISTA ENERGY LTD.	2010-01-13	2014-02-25	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2011-09-07	2014-02-25	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2012-11-14	2014-02-25	AB
	NUVISTA ENERGY LTD.	2013-12-03	2014-02-20	AB
<b>Efromovich, German</b>	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-19	ON











Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-01-27	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-04	2014-02-20	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-04	2014-02-20	ON

































Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-02-14	2014-02-22	ON
<b>Ekstein, Brocha</b>				
	Petrolympic Ltd.	2014-02-19	2014-02-25	ON
<b>Hart, Paul L.</b>				
	Electrovaya Inc.	2014-02-19	2014-02-25	ON
<b>Hearne, Thomas Joseph</b>				
	theScore, Inc.	2014-02-11	2014-02-24	ON
<b>Hooks, John Michael</b>				
	PHX Energy Services Corp.	2011-12-12	2014-02-20	AB
	PHX Energy Services Corp.	2011-12-16	2014-02-20	AB
<b>ILJIN LIFE SCIENCE</b>				
	Aurinia Pharmaceuticals Inc.	2014-02-14	2014-02-21	AB
<b>Johnson, Calvin Lorne</b>				
	Cervus Equipment Corporation	2014-02-17	2014-02-24	AB
<b>Lehman, Eric Ralph</b>				
	<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>	<b>2014-02-14</b>	<b>2014-02-25</b>	<b>QC</b>
<b>McChesney, Brian David</b>				
	SCITI Trust	2012-08-22	2014-02-26	ON
<b>MESTRALLET, FRANCOIS JOSEPH PIERRE MARIE</b>				
	<b>MINES ABCOURT INC.</b>	<b>2013-12-06</b>	<b>2014-02-24</b>	<b>QC</b>
<b>Moen, George Marius</b>				
	Inca One Resources Corp.	2014-02-14	2014-02-25	BC
<b>Monette, Andre</b>				
	<b>Corporation Pharmaceutique Nymox</b>	<b>2014-02-13</b>	<b>2014-02-21</b>	<b>QC</b>
<b>Travis, Paul Kyle</b>				
	Equal Energy Ltd.	2013-05-28	2014-02-21	AB
<b>venBio Global Strategic Fund, L.P.</b>				
	Aurinia Pharmaceuticals Inc.	2014-02-14	2014-02-24	AB
<b>Watson, Kent</b>				
	Thompson Creek Metals Company Inc.	2013-03-03	2014-02-26	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2013-11-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au manuel des risques – Modification du mode de calcul de la marge du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par CDCC, de modifications au manuel des risques. Ces modifications portent sur un nouveau mode de calcul de la marge du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) et consistent à recourir à un modèle paramétrique plus approprié qui convient davantage aux observations empiriques du contrat tout en conservant un cadre de gestion des risques robuste.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 mars 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [dan.chebat@lautorite.qc.ca](mailto:dan.chebat@lautorite.qc.ca)





## AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 032

Le 11 février 2014

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATION APPORTÉE AU MANUEL DES RISQUES DE LA CDCC Modification du mode de calcul de la marge du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)**

##### **Résumé**

Le 31 janvier 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé les modifications à son manuel des risques. L'objet de cette modification consiste à recourir à un modèle paramétrique plus approprié qui convient davantage aux observations empiriques du contrat tout en conservant un cadre de gestion des risques robuste.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse ainsi que la modification proposée.

##### **Processus de modification des règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

---

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	Tour de la Bourse
130, rue King Ouest, 5 <sup>e</sup> étage	3 <sup>e</sup> étage
Toronto (Ontario)	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416 367-2470	Tél. : 514 871-3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

Les commentaires relatifs à la modification proposée doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli  
Secrétaire adjointe  
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés  
Tour de la Bourse, C.P. 61  
800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse, C.P. 246  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

Les membres compensateurs qui ont des questions ou qui désirent obtenir des précisions peuvent communiquer avec les Services aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation



**MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA MARGE DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS  
BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC**

**A. Aperçu**

La CDCC propose d'apporter des modifications à son *Manuel des risques*. Ces modifications portent sur un nouveau mode de calcul de la marge du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). Les modifications consistent à recourir à un modèle paramétrique plus approprié qui convient davantage aux observations empiriques du contrat tout en conservant un cadre de gestion des risques robuste.

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter des modifications à son *Manuel des risques* pour permettre la modification du mode de calcul des nouveaux taux de marge pour les positions simples et les stratégies de positions mixtes sur ce contrat.

**B. Analyse**

**Nature et objet du projet de modification :**

Le présent projet de modification concerne une mise à jour des parties du *Manuel des risques* portant sur le calcul de l'intervalle de marge (IM) et de la marge initiale pour les contrats à terme. La marge initiale couvre les pertes potentielles découlant de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation de marché normale.

Le mode de calcul auquel la CDCC a recours actuellement consiste à appliquer à tous les contrats BAX, ainsi qu'aux positions mixtes et aux stratégies d'écart papillon, la même imputation, qui est calculée à partir du contrat le plus volatil. Par ailleurs, le modèle actuel de la CDCC repose sur l'hypothèse d'une distribution normale des rendements sur les cours du contrat BAX. Ce travail vise spécifiquement à fournir une imputation de marge pure et simple distincte pour chaque contrat BAX tout en garantissant une couverture robuste de l'ensemble des contrats. Toutefois, l'analyse du modèle actuel, établie en fonction d'une distribution normale, démontre que cet objectif ne peut être atteint sans une réévaluation du modèle actuel. Par conséquent, une analyse du risque détaillée a été réalisée dont le résultat entraîne le remplacement du modèle paramétrique de distribution normale par une distribution *t* de Student.

**Description et analyse de l'incidence :**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence opérationnelle sur la CDCC et sur les membres compensateurs.

En fait, les modifications proposées seraient avantageuses pour les membres compensateurs et les participants au marché ainsi que les marchés de dérivés et les marchés des capitaux, car la modification des marges pures et simples pour chaque contrat et les imputations pour position mixte pour les combinaisons de contrats représentent la volatilité appropriée des contrats et non la volatilité la plus défavorable parmi tous les contrats inscrits à la cote.



L'analyse porte sur la révision du modèle paramétrique actuel pour faire en sorte que les imputations de marge et les imputations de stratégies soient suffisamment robustes à un niveau granulaire (c'est-à-dire au niveau des contrats et des stratégies individuels).

Plus spécifiquement, pour calculer l'imputation de marge pure et simple, nous avons actuellement recours à un mode de calcul paramétrique établi en fonction de l'hypothèse d'une distribution normale des rendements des cours quotidiens avec un niveau de confiance de 99,87 %. Par ailleurs, étant donné les limites de la technologie actuelle, une valeur unique est estimée pour tous les contrats BAX en considérant l'imputation de marge pure et simple maximale parmi l'ensemble des douze contrats trimestriels. Cependant, cette approche est économiquement défavorable aux membres compensateurs, car la marge de chaque contrat BAX est calculée en fonction du contrat le plus volatil (soit généralement le contrat dont la date d'échéance est la plus éloignée). C'est pourquoi nous proposons de modifier le mode de calcul paramétrique actuel, qui a recours à la distribution normale avec un niveau de confiance de 99,87 %, pour adopter une distribution  $t$  de Student avec un niveau de confiance 99 %.

De la même manière, les imputations de marge sur les stratégies d'écart, les stratégies d'écarts papillon consécutifs et les stratégies d'écarts papillon non consécutifs sont actuellement calculées en fonction d'une distribution normale de fluctuation quotidienne du cours avec un niveau de confiance de 99 %. L'imputation la plus élevée pour les stratégies d'écart, d'écarts papillon consécutifs et d'écarts papillon non consécutifs est ensuite appliquée à toutes les stratégies similaires, ce qui donne lieu à seulement trois (3) possibilités d'imputation de marge pour les stratégies BAX. Nous proposons de changer l'imputation de la stratégie d'écart et l'imputation de la stratégie d'écart papillon en appliquant une distribution  $t$  de Student aux fluctuations quotidiennes du cours avec un niveau de confiance de 99 % et d'offrir un niveau de granularité supérieur dans les imputations des stratégies. Finalement, un plafond de corrélation entre les contrats individuels est établi afin de limiter la réduction de marge découlant d'un niveau de corrélation très élevé.

#### **Processus de modification :**

Les modifications proposées ont été élaborées par le Service de gestion des risques sans consultation des marchés.

#### **Incidence sur les systèmes technologiques :**

Étant donné que les modifications se limitent au mode de calcul utilisé pour établir l'imputation des stratégies pures et simples et des stratégies d'écart pour les contrats BAX par l'équipe du Service de gestion des risques de la CDCC, les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes informatiques de la CDCC ni sur ceux des membres compensateurs.

#### **Analyse comparative :**

Les modifications proposées concordent avec le fonctionnement d'autres contreparties centrales dans le monde qui évoluent dans le marché des contrats à terme. Par exemple :

##### **Marge pure et simple**

- LCH Clearnet, ICE Clear Europe et CME Clearing ont recours à une structure de paliers mensuels dans leur mode de calcul respectif aux fins de l'établissement des exigences de marge totale des positions sur les contrats à terme sur EURIBOR, alors que le mode de calcul de marge utilisé par Eurex Clearing – qui est comparable au mode de calcul actuel de la CDCC pour les contrats BAX – ne regroupe pas les différents mois de livraison par paliers. À noter toutefois que LCH Clearnet applique la même valeur de marge pure et simple à tous les paliers. CME Clearing et NYPC, les deux chambres de compensation de contrats à terme sur eurodollar, ont recours à un mode de calcul qui intègre le regroupement par



paliers. Contrairement à la CDCC, à LCH Clearnet et à Eurex Clearing, la majorité des contreparties centrales de compensation (CCP) appliquent des niveaux de marge différents en fonction des échéances des contrats sur taux à court terme. Les marges pures et simples de mois d'échéance individuels améliorent la précision des différents niveaux de risque à couvrir et bénéficient aux mois d'échéance les plus rapprochés du contrat, pour lesquels les exigences de marge sont fréquemment excessives lorsqu'une imputation unique est requise.

- Il est également possible d'observer que toutes les CCP qui effectuent la compensation d'un grand nombre de contrats à l'échéance (plus de 20), ont adopté un mode de calcul qui intègre le regroupement par paliers. Ce mode de calcul consiste fréquemment à regrouper quatre mois de contrats trimestriels, mais l'échelonnage des premiers contrats, y compris aux échéances rapprochées (« *serials* »), est souvent effectué d'une façon plus granulaire afin de faire une distinction entre les différents niveaux de risque que comporte la période des mois les plus rapprochés. Par ailleurs, la nécessité d'une précision accrue peut s'avérer un fardeau si 48 mois de livraison différents sont offerts. Le regroupement par paliers facilite également la lecture des marges pures et simples pour les membres.

#### **Imputation aux positions mixtes**

- La majorité des CCP ont recours à une structure de paliers pour présenter leurs imputations aux positions mixtes intermensuelles.
- Les positions mixtes sont calculées avec une meilleure précision selon les combinaisons.
- Le regroupement par paliers rassemble les nombreuses combinaisons possibles avec des écarts comparables.

#### **Imputation de stratégies d'écart papillon**

- La majorité des CCP imputent des marges individuelles aux stratégies d'écart papillon; une marge différente est appliquée à chaque type de stratégie d'écart papillon (trois mois, six mois, neuf mois, et annuelle).
- Dans le cadre d'un type de stratégies d'écart papillon, différentes imputations sont également calculées en fonction des échéances les plus rapprochées des stratégies.

#### **Intérêt public :**

Le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

#### **C. Processus**

Le projet de modification est soumis au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois cette approbation obtenue, le projet de modification, y compris l'analyse, est transmis à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et, à titre d'information, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le projet de modification et l'analyse sont également assujettis à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

#### **D. Documents en annexe**

*Manuels des risques* de la CDCC intégrant les modifications proposées.



## Manuel des risques

## Table des matières

<b>Glossaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Acceptabilité des biens sous-jacents</b> .....	<b>6</b>
Biens sous-jacents acceptables des options sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC.....	6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant.....	6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres.....	7
<b>Dépôt de garantie</b> .....	<b>8</b>
Fonds de garantie.....	8
Marge initiale.....	8
Calcul de l'intervalle de marge (IM).....	8
Calcul de la marge initiale.....	9
Marge initiale pour les contrats d'options.....	11
Marge initiale pour les contrats à terme.....	18
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe.....	21
Marge de variation.....	26
Contrats d'options.....	26
Contrats à terme.....	27
Opérations sur titres à revenu fixe.....	27
Structure des comptes.....	28
Fonds d'écart.....	29
Fonds de compensation.....	30
Contribution des membres.....	30
Scénarios de tension.....	31
<b>Formes de garantie</b> .....	<b>36</b>
Espèces.....	36
Titres gouvernementaux et obligations hypothécaires du Canada.....	36
Titres pouvant être nantis.....	36
Calcul des quotités pour les titres gouvernementaux et obligations hypothécaires du Canada.....	36
Les quotités des titres pouvant être nantis.....	37
Politique des quotités.....	37
<b>Programme de surveillance</b> .....	<b>38</b>
Contrôle <i>ex post</i> .....	38
Test de tension.....	38
<b>Rajustement des modalités du contrat</b> .....	<b>40</b>

## Glossaire

**Bacs** : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

**Calculateur de compensation** : La Société utilise SOLA<sup>®</sup> Clearing comme son calculateur de compensation.

**Calculateur de risque** : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN<sup>®</sup>) comme son calculateur de risque.

**Évaluation du prix EVM** : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

**Grille de risques** : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

**Groupe combiné** : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

**Imputation pour position mixte inter-marchandises** : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

**Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)** : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

**Intervalle de liquidité** : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

**Intervalle de marge** : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique



du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire régulière. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

**Marge de variation** : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

**Marge initiale** : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

**Plage de fluctuation de la volatilité** : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

**Plage de fluctuation du cours** : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

**Plage de risques** : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

**Valeur minimale de la position vendeur sur options** : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

**Quotité** : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

**Scénario actif** : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

**Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN<sup>®</sup> de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.**

## Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

## ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-103 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
  - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

## Manuel des risques

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC<sup>1</sup>, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
  - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
  - le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
  - l'encours net<sup>2</sup> doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
  - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

## BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

---

<sup>1</sup> Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, la note de crédit de l'émetteur doit être élevé et ne doit pas être plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A-.

<sup>2</sup> L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

## DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

### FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défallants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

### MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

### CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués **régulièrement sur une base régulière**. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé<sup>3</sup>, «  $\sigma$  » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et  $\alpha \leftarrow 3 \rightarrow$  équivaut à la valeur critique correspondant à 99,87 % de la distribution cumulative normale pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale ou à la valeur critique correspondant à 99 % de la distribution t de Student cumulative avec 4 degrés de liberté.

### Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

### CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des

<sup>3</sup> La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

## Manuel des risques

changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) <sup>4</sup>		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises <sup>5</sup>		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité <sup>6</sup>	•		

<sup>4</sup> Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

<sup>5</sup> Idem 4

<sup>6</sup> Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

### MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

#### GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).



## Manuel des risques

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

#### Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de  $X_0$ , que le prix du bien sous-jacent est de  $P_0$  et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire  $PF = IM \times P_0$ .

## Manuel des risques

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou  $\frac{1}{3}$ ) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)<sup>7</sup> en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$\frac{1}{3} * PF$	$-\frac{1}{3} * PF$	$\frac{2}{3} * PF$	$-\frac{2}{3} * PF$	PF	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + \frac{1}{3} * PF$	$P_2 = P_0 - \frac{1}{3} * PF$	$P_3 = P_0 + \frac{2}{3} * PF$	$P_4 = P_0 - \frac{2}{3} * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques	$RA_1 = 100 \% * G\&P_1$	$RA_2 = 100 \% * G\&P_2$	$RA_3 = 100 \% * G\&P_3$	$RA_4 = 100 \% * G\&P_4$	$RA_5 = 100 \% * G\&P_5$	$RA_6 = 100 \% * G\&P_6$	$RA_7 = 35 \% * G\&P_7$	$RA_8 = 35 \% * G\&P_8$
Résultats								

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

<sup>7</sup> La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA<sub>1</sub> du premier contrat est ajoutée à la RA<sub>1</sub> du deuxième contrat et à la RA<sub>1</sub> du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA<sub>1</sub> totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA<sub>2</sub> du premier contrat est ajoutée à la RA<sub>2</sub> du deuxième contrat et à la RA<sub>2</sub> du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA<sub>2</sub> totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA<sub>3</sub>, RA<sub>4</sub>, RA<sub>5</sub>, RA<sub>6</sub>, RA<sub>7</sub> et RA<sub>8</sub> totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

#### Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de  $F_0$  et son intervalle de marge est de  $IM_F$ , le prix de l'option d'achat est de  $X_0$ , le prix de l'option de vente est de  $Y_0$  et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de  $P_0$  et son intervalle de marge est  $IM_I$ . Les valeurs de  $IM_F$  et de  $IM_I$  sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme ( $PF_F$ ), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice ( $PF_I$ ), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la  $PF_F$  et la  $PF_I$  ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que  $PF_F = IM_F \times F_0$  et  $PF_I = IM_I \times P_0$ .

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

## Manuel des risques

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G \& P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G \& P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G \& P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G \& P_{F8} = -1400 \times PF_F$
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_I$	$-1/3 \times PF_I$	$2/3 \times PF_I$	$-2/3 \times PF_I$	$PF_I$	$-PF_I$	$2 \times PF_I$	$-2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_I$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_I$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_I$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_I$	$P_5 = P_0 + PF_I$	$P_6 = P_0 - PF_I$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_I$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G \& P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G \& P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G \& P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G \& P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G \& P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G \& P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G \& P_{X7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G \& P_{X8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	$Y_1$	$Y_2$	$Y_3$	$Y_4$	$Y_5$	$Y_6$	$Y_7$	$Y_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G \& P_{Y1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G \& P_{Y2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G \& P_{Y3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G \& P_{Y4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G \& P_{Y5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G \& P_{Y6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G \& P_{Y7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G \& P_{Y8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G \& P_{F1} + G \& P_{X1} + G \& P_{Y1}$	$RA_2 = G \& P_{F2} + G \& P_{X2} + G \& P_{Y2}$	$RA_3 = G \& P_{F3} + G \& P_{X3} + G \& P_{Y3}$	$RA_4 = G \& P_{F4} + G \& P_{X4} + G \& P_{Y4}$	$RA_5 = G \& P_{F5} + G \& P_{X5} + G \& P_{Y5}$	$RA_6 = G \& P_{F6} + G \& P_{X6} + G \& P_{Y6}$	$RA_7 = G \& P_{F7} + G \& P_{X7} + G \& P_{Y7}$	$RA_8 = G \& P_{F8} + G \& P_{X8} + G \& P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le

scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

### **Valeur minimale de la position vendeur sur options**

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après avoir stressé le prix du bien sous-jacent par son scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les bien sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé d'une manière régulière, au minimum une fois par année, et transmis aux membres compensateurs par notice écrite.

### *OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE*

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

### **Calcul du prix théorique**

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité

implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

#### **Intervalle de liquidité**

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

#### **ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS**

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de

levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

#### **MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME**

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC combine les contrats en différents groupes et applique la même imputation aux contrats d'un même groupe.

La CDCC met à jour les intervalles de marge (IM) sur une base régulière et les publie sur son site Web.

~~Cependant, l~~orsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

#### *IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)*

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement-corrélés positifs. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné ~~suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme~~ pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Ainsi, le gain d'une position est

~~compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent.~~ Pour résoudre/remédier à ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge additionnelle relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque ~~de associé à~~ ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du même groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement sur une base régulière.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), «  $\sigma$  » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et  $\alpha$  ~~« 3 »~~<sup>8</sup> équivaut à la valeur critique correspondant à 99,87 % de la distribution t de Student cumulative avec 4 degrés de liberté relativement au contrat BAX ou à la valeur critique correspondant à 99 % de la distribution normale cumulative en fonction de l'hypothèse de distribution normale relativement à tous les autres produits à terme.

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC calcule l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées.

Pour tous les contrats à terme, afin de tenir compte de la corrélation économique la plus élevée entre les différents contrats à terme et d'offrir le meilleur bénéfice aux membres compensateurs, la CDCC applique les différentes imputations pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) en tenant d'abord compte des combinaisons avec les imputations les moins élevées et ensuite des combinaisons avec les imputations les plus élevées. Si deux combinaisons ou groupes de combinaisons distincts ont la même imputation, la combinaison dont l'échéance est la moins rapprochée sera prise en compte en premier. Il s'agit du même principe de priorité des positions mixtes que celui qui s'applique aux titres à revenu fixe.

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) et les priorités des positions mixtes sont mises à jour et publiées dans le site Web de la CDCC sur une base régulière.

<sup>8</sup>  $\alpha$  équivaut à 3,75 pour l'IPMI du BAX et à 2,33 pour l'IPMI de tous les autres contrats à terme.



#### *IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES*

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allègement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

#### **Priorité des positions mixtes**

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de

priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

#### **MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE**

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

*RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE*

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de bas de page 3),  $\sigma$  est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et  $\alpha$  3 équivaut à la valeur critique correspondant à 99,87 % de la distribution normale cumulative permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale 1} = \text{Cours du titre} \times IM \times D \times \text{Taille du contrat}$$

Où  $D$  est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise des durées fixes de 0,25, de 0,5 et de 1, respectivement.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

#### *RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)*

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indicels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

*IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE*

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux positions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte [intra-marchandises](#) (intra-marchandises) (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), «  $\sigma$  » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et  $\alpha$  « 3 » équivaut à [la valeur critique correspondant à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale de la distribution normale.](#)

*IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES*

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allègement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale totale = (Marge initiale<sub>Position 1</sub> x Ratio de Couverture<sub>Position 1</sub> + Marge initiale<sub>Position 2</sub> x Ratio de Couverture<sub>Position 2</sub> x (1 – Allègement de marge)

L'allègement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allègement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour [sur une base régulière-périodiquement](#).

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

### Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

## Manuel des risques

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM\_repo\_3\_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

### Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

## MARGE DE VARIATION

### CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

**CONTRATS À TERME**

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

**OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE***ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM*

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en décaissant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG<sub>t</sub> = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.



### ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

### STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

## FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, et (5) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

### **Le suivi quotidien des marges de capitalisation :**

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La

Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

## FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

## CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation ( $\Omega$ ) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \underset{i=1}{\overset{n}{\text{Max}}}(\mu_{RRD^i}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD^i}^{60}}$$

### SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.<sup>9</sup> Voici les variations en pourcentage historique employées :

---

<sup>9</sup> Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

## Manuel des risques

<b>Scénario 1 (lundi noir)</b>			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF <sup>MC</sup> – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 <sup>10</sup>	174,75	154,63	-11,51 %
BAX <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois <sup>11</sup>	90,81	90,69	-0,14 %
CGB <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans <sup>12</sup>	74,40	76,93	3,40 %
<b>Bacs de titres à revenu fixe</b>			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			1,7657%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			2,3651%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			2,1760%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			2,4687%

**Scénario 2 (crise financière 2008)**

	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF <sup>MC</sup> – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %

<sup>10</sup> Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

<sup>11</sup> Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

<sup>12</sup> Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

## Manuel des risques

CGB <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,0475%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			-0,1232%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			-0,3703%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			-0,2787%

**Scénario 3 (défaillance de la Russie)**

	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF <sup>MC</sup> – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	-6,53 %
BAX <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			-1,5248 %

## Manuel des risques

Rendements des GdC de 15 à 20 ans	-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans	-1,3089 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans	-1,2163%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans	-1,7576%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans	-1,8987%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans	-1,4248%

**Scénario 4 (crash du marché obligataire)**

	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF <sup>MC</sup> – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB <sup>MC</sup> – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,5813%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			-2,6390%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			-3,0077%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			-3,4743%

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension<sup>13</sup>. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des

<sup>13</sup> Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

## Manuel des risques

membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.



## FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis, aux obligations hypothécaires du Canada et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

### ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

### TITRES GOUVERNEMENTAUX ET OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

### TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

### CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX ET LES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);

## Manuel des risques

- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

## LES QUOTITÉS DES TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

## POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les quotités liées aux titres gouvernementaux et aux obligations hypothécaires du Canada, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

## PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

### CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

### TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

## Manuel des risques

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

## RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.



---

Canadian Derivatives Clearing  
Corporation  
The Exchange Tower  
130 King Street West  
5th Floor  
Toronto (Ontario)  
M5X 1J2  
Tél. : 416-367-2463  
Télec. : 416-367-2473  
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de  
produits dérivés  
Tour de la Bourse  
800, Victoria Square  
3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A9  
Tél. : 514-871-3545  
Télec. : 514-871-3530  
Courriel : risk@cdcc.ca

### 7.3.2 Publication



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### RÈGLEMENT SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS

#### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6366 — ACCÈS À LA NÉGOCIATION AUTOMATISÉE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 1<sup>er</sup> mars 20 14.

(s) *Brian Z. Gelfand*

---

Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation  
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.